



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites

Premier ministre.....	1196
Affaires européennes.....	1197
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1198
Agriculture.....	1204
Agriculture (secrétaire d'Etat).....	1205
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1206
Budget et consommation.....	1206
Commerce, artisanat et tourisme.....	1206
Commerce, artisanat et tourisme (secrétaire d'Etat).....	1207
Culture.....	1207
Défense (secrétaire d'Etat).....	1207
Départements et territoires d'outre-mer.....	1207
Droits de la femme.....	1207
Economie, finances et budget.....	1208
Education nationale.....	1212
Energie.....	1215
Environnement.....	1216
Fonction publique et simplifications administratives.....	1216
Intérieur et décentralisation.....	1218
Jeunesse et sports.....	1218
Justice.....	1219
Mer.....	1220
P.T.T.....	1220
Rapatriés.....	1220
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1221
Relations avec le Parlement.....	1222
Relations extérieures.....	1222
Santé.....	1225
Techniques de la communication.....	1225
Transports.....	1226
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1228
Urbanisme.....	1230

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	1233
Affaires européennes.....	1233
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1233
Agriculture.....	1237
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1244
Budget et consommation.....	1244
Commerce, artisanat et tourisme.....	1246
Coopération et développement.....	1249
Culture.....	1250
Défense.....	1252
Droits de la femme.....	1253
Education nationale.....	1254
Enseignement technique et technologique.....	1289
Environnement.....	1294
Fonction publique et simplifications administratives.....	1295
Intérieur et décentralisation.....	1296
Jeunesse et sports.....	1299
Justice.....	1300
Plan et aménagement du territoire.....	1305
P.T.T.....	1307
Rapatriés.....	1310
Santé.....	1310
Transports.....	1314
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1322
Urbanisme, logement et transports.....	1329
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	1330
4. - Rectificatifs.....	1332

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Divorce (pensions alimentaires)

65475. - 25 mars 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il compte faire paraître les textes d'application.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

65493. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1973 qui fixe les conditions d'accès, après examen professionnel, au grade d'ingénieur subdivisionnaire au titre de la promotion sociale ouvert aux adjoints techniques, adjoints techniques chefs et adjoints techniques principaux âgés de quarante-cinq ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année des épreuves et justifiant, à cette date, de dix ans de services effectifs dans l'un ou l'autre emploi. Parmi les matières des épreuves d'admissibilité, qui sont au nombre de deux, dont celle relative au projet technique de coefficient 5, est exclue la discipline espaces verts, étant en outre précisé que cette option choisie pour le projet technique sert de support à l'exposé suivi d'une discussion prévu à l'une des épreuves d'admission affectée du plus fort coefficient 5. La discipline espaces verts figure seulement à l'interrogation orale, avec un coefficient 2, pour les épreuves d'admission ; la matière choisie par le candidat étant obligatoirement différente de celle sur laquelle a porté le projet technique exécuté à l'écrit. Il semble bien qu'il y ait là une anomalie dans la répartition des spécialités professionnelles qui pénalise les candidats de formation horticole, dont l'expérience professionnelle après dix années de service ne peut pas être valablement appréciée par cet examen professionnel, dont la finalité est de permettre la promotion au grade d'ingénieur des agents ayant démontré leurs qualités professionnelles liant formation de base et expérience. Aussi, eu égard à l'intérêt porté actuellement à l'environnement et à l'évolution des techniques espaces verts dans notre urbanisation, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de modifier la réglementation existante en incluant cette discipline dans les matières à option de l'épreuve d'admissibilité portant sur l'établissement ou étude critique d'un projet technique (8 heures, coefficient 5).

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

65504. - 25 mars 1985. - **M. Jean de Lipkowsky** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose : « La loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ». Il est extrêmement regrettable que, plus d'un an après la promulgation de cette loi, le projet de loi relatif à une réforme qui va manifester dans le sens d'une meilleure protection des juges n'ait pas encore été déposé. Ce dépôt présente pourtant quelque urgence à l'approche d'une période qui verra de nouveaux tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections. Il est indispensable de doter leurs magistrats d'un statut qui prévienne les mises en question dont ils ont été l'objet durant l'année 1983. Il lui demande quand le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement le projet de loi en cause.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace)

65526. - 25 mars 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faibles concours octroyés par le fonds européen de développement régional (FEDER) à l'Alsace au titre de la 3^e tranche des crédits de 1984

en matière de projets industriels et d'infrastructures. Il s'avère, en effet, que seuls trois projets industriels ont été financés pour une somme dérisoire de 2,22 millions de francs et qu'aucun investissement en matière d'infrastructures n'a été retenu, ce qui place l'Alsace en dernier rang des régions métropolitaines avec 0,0014 p. 100 des crédits globaux octroyés à la France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cet ostracisme vis-à-vis d'une région frontalière par excellence, qui connaît de graves difficultés au niveau de l'emploi, alors qu'aussi bien la région d'Alsace que le département du Bas-Rhin en particulier ont des projets importants en matière d'infrastructures routières, notamment dans le cadre de l'achèvement de l'axe routier Nord-Sud alsacien et que les projets industriels ne sont pas encore totalement inexistantes.

Enseignement privé (fonctionnement)

65572. - 25 mars 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur ses récentes déclarations indiquant son projet de doter chaque école d'un micro-ordinateur pour initier les nouvelles générations à l'informatique. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur l'état d'avancement de ce projet et notamment de préciser si l'enseignement privé bénéficiera aussi largement que l'enseignement public de cette initiative.

Postes : ministère (personnel)

65594. - 25 mars 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Le budget de ce département ministériel pour 1985 prévoit le comblement de 400 emplois de chef de secteur vacants au deuxième niveau de la catégorie B. Or, malgré les promesses du ministre délégué chargé des P.T.T., qui a affirmé que les revendications de cette catégorie de personnels étaient en voie de règlement, il semblerait que la direction des personnels de son administration se heurte au refus catégorique opposé par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique à toute modification statutaire. Or, sans cette modification, qui consiste en la fusion des corps de conducteur de travaux et de chef de secteur du service des lignes des P.T.T., la seule possibilité d'avancement des conducteurs de travaux se bornera à la réouverture du concours de chef de secteur, ouvert à l'ensemble du corps des lignes. Il lui rappelle que ce type de recrutement a été arrêté en 1974. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner des instructions aux ministères concernés afin que ce dossier fasse l'objet d'un réexamen qui aille dans le sens du respect des promesses faites.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

65605. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Maceon** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en réponse à sa question n° 55369, il lui indiquait qu'en ce qui concerne l'insertion du droit de réponse dans la presse, les sanctions lui semblaient suffisantes pour obliger les directeurs de journaux à respecter la législation en vigueur. Il apparaît cependant que les exigences prévues par la loi obligent le requérant à engager une action judiciaire très compliquée. De nombreux spécialistes du droit reconnaissent et déplorent d'ailleurs cette situation. Il souhaiterait donc savoir s'il estime véritablement que les citoyens sont suffisamment protégés face aux abus de certains journaux à l'affût du scandale et il souhaiterait également savoir s'il lui semble judicieux que les sanctions prévues aient été ramenées de la catégorie des délits à celle des contraventions.

*Edition, imprimerie et presse
(journaux et périodiques)*

65606. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en réponse à sa question écrite numéro 55369 il lui indiquait que, en cas de non-application des règles prévues pour le droit de réponse dans la presse, l'inexécution d'un jugement ordonnant l'insertion constitue un délit puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende pouvant atteindre 8 000 francs. Il souhaiterait qu'il lui indique si, au cours des dix dernières années, le constat d'une telle inexécution a été suivi d'une quelconque peine de prison, ne serait-ce que du minimum prévu. En fonction de sa réponse, il souhaiterait qu'il lui indique également si les mesures prévues pour éviter que certains organes de presse ne colportent souvent avec malveillance des informations tendancieuses lui semblent satisfaisantes.

Informatique (politique de l'informatique)

65622. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** comment sera financé et dans quel délai sera mis en œuvre le plan micro-informatique qu'il a annoncé ; il souhaiterait savoir également quelles sont les modalités de ce plan et le nombre d'emplois prévus.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

65681. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés financières des comités d'information et d'orientation. Les directeurs de ces centres n'ont pu obtenir, depuis 1982, le moindre remboursement de frais alors que des sommes très importantes ont été engagées dans le cadre des opérations « 16-18 ans » et autres. Il lui demande donc s'il n'estime pas que cette situation aberrante fait apparaître l'urgence de la transformation des comités d'information et d'orientation en établissements publics, dotés de l'autonomie financière, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Grâce et amnistie (loi d'omnistie)

65683. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** souhaite obtenir de **M. le Premier ministre** des informations sur l'application de la loi d'amnistie d'août 1981 (loi dite des généraux). Il lui demande donc si cette loi est effectivement appliquée ; si elle concerne les fonctionnaires mis en congé après les événements d'Algérie ; quelles démarches doivent-ils faire pour en bénéficier.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

65701. - 25 mars 1985. - **M. Georges Hage** demande à **M. le Premier ministre** si, à la suite de la décision qu'il a prise et annoncée de mensualiser, au cours de la présente année, les pensions de vieillesse du régime général - mesure particulièrement bien appréciée de ses bénéficiaires - il ne conviendrait pas, afin d'éviter toute interprétation discriminatoire, de prendre toutes dispositions, pour en terminer avec la mensualisation des retraités de la fonction publique, décidée depuis de nombreuses années mais qui n'est mise en place que très progressivement, département par département. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître année par année, les modalités suivant lesquelles cette mensualisation a été conduite et ses intentions pour la mener à terme.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (système monétaire européen)

65437. - 25 mars 1985. - **M. Robert Melgron** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'État** auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur l'importance que pourrait avoir la mise en circulation, dans tous les pays de la C.E.E., de l'ECU comme monnaie européenne. En effet, une telle mesure serait de nature à améliorer la perception que peuvent avoir l'ensemble des citoyens de la réalité de la construction européenne dans la vie quotidienne. Il lui demande si un tel progrès est actuellement envisagé et soutenu à l'intérieur de la C.E.E.

Communautés européennes (démographie)

65627. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'État** auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes de dresser le bilan de l'évolution démographique dans les différents Etats de la Communauté, au cours des trois dernières années. Il lui demande les conclusions qu'il en tire, pour la France en particulier ; si une étude a été réalisée au plan européen sur ce problème, afin d'en analyser plus précisément les causes et les conséquences.

Communautés européennes (informatique)

65629. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'État** auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes quelles sont les banques de données utilisées par la commission des Communautés européennes, qui y a accès, quels sont les domaines qu'elles traitent et dans quelles langues elles peuvent être interrogées.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Enfants (garde des enfants)

65406. - 25 mars 1985. - **M. Manuel Escutis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur l'appellation des éducateurs de jeunes enfants. En effet ceux-ci sont toujours dénommés « moniteurs et monitrices de jardins d'enfants » (livret 9 du code de la santé publique et décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962, article 9, modifié par le décret n° 72-903 du 14 septembre 1972, article 4) alors que leur diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants a été homologué en mai 1983. Il lui demande si un décret ne pourrait pas modifier cette situation en reconnaissant expressément le titre d'« éducateur de jeunes enfants ».

Handicapés (établissements)

65409. - 25 mars 1985. - **M. Claude Garmon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le fait que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a entendu supprimer tout recours aux obligés alimentaires pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes handicapées, substituant par là la solidarité nationale à la solidarité familiale. Aussi lui demande-t-il si la décision d'une commission d'admission qui se fonde sur l'article 214 du code civil, pour demander au conjoint d'une personne accueillie dans un établissement spécialisé une participation au titre de la contribution des époux aux charges du mariage, ne lui semble pas aller à l'encontre de la volonté du législateur de 1975.

Handicapés (carte d'invalidité)

65415. - 25 mars 1985. - **M. Hubert Guoua** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur l'obligation qu'ont les handicapés de passer tous les cinq ans devant la Cotorep afin d'obtenir le renouvellement de leur carte d'invalidité. Il lui demande si elle n'estime pas possible que, pour une certaine catégorie d'handicapés dont on sait malheureusement que l'état est irréversible, soit supprimée cette formalité.

Sécurité sociale (caisses)

65419. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Guérod** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. La composition du conseil d'administration de chaque caisse primaire d'assurance maladie a été définie par l'article 1^{er} de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 qui stipule en son septième alinéa : « Deux

représentants du personnel de la caisse émus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise». La loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précise en son article 18 que le nombre des représentants est porté à trois. Or, à ce jour, aucune élection des représentants du personnel n'a été organisée, les conditions d'élection de ceux-ci étant fixées par décret et ce dernier n'étant toujours pas publié. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les représentants du personnel puissent siéger effectivement au conseil d'administration.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(professions et activités médicales)*

65421. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur l'application éventuelle de l'arrêté du 9 juillet 1984, relatif à l'organisation du concours C d'internat, donnant accès au troisième cycle des études médicales, et du décret du 9 juillet 1984 fixant à titre provisoire l'organisation du troisième cycle des études médicales à des étudiants de nationalité française mais ayant obtenu un diplôme étranger dans un pays de la C.E.E. En particulier, on relève le cas d'un étudiant en médecine, titulaire d'un diplôme belge de doctorat en médecine, chirurgie et accouchement qui aurait à subir les épreuves de l'internat français. Cette application serait dans l'esprit du traité de Rome. Dans le préambule de celui-ci on lit, en effet, que les chefs des Etats signataires sont déterminés à « assigner pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples... dans une même perspective, la libre circulation des personnes revêt une importance capitale ».

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

65441. - 25 mars 1985. - **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les problèmes posés aux travailleurs du livre en ce qui concerne les modalités de calcul de leur retraite. En effet, un changement de méthode pour la détermination des coefficients de revalorisation des salaires antérieurs s'est opéré par décret du 28 avril 1965. Le calcul ne se faisant plus par référence au rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et celui de l'année considérée, mais en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servie au cours de l'année de référence. Cette méthode de calcul s'avère particulièrement injuste, incohérente et compliquée. Ainsi, en prenant pour exemple deux cas extrêmes de travailleurs ayant cotisé dix années au plafond de la sécurité sociale pendant leur vie active, on constate des écarts invraisemblables comme ceux-ci : pour dix années revalorisées, on obtient 51,16 p. 100 ramenés à 50 p. 100 du plafond actuel, soit 4 245 francs par mois. En revanche, pour dix années moins bien revalorisées, on obtient 40,65 p. 100 pour 3 451,40 francs par mois. Ce qui correspond à une perte de 793,60 francs par mois. En conséquence, et afin de rétablir l'équité parmi ces travailleurs lésés, il lui demande de bien vouloir réviser les modalités de calcul des coefficients de revalorisation afin de corriger le système actuel de calcul du montant des retraites du régime général de la sécurité sociale en modifiant le décret du 28 avril 1965.

Logement (allocations de logement)

65442. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation de certains chômeurs au regard de l'allocation logement. En effet, cette allocation fait l'objet d'un calcul plus favorable dans le cas des chômeurs bénéficiant de l'allocation de base. Cependant, dans le cas d'une reprise tout à fait partielle d'activité, alors que l'intéressé continue à être considéré comme chômeur par l'A.N.P.E. et l'A.S.S.E.D.I.C., il semble que, au regard de la caisse d'allocations familiales, il repasse immédiatement dans la catégorie des salariés en ce qui concerne le calcul de l'allocation logement. Dans le cas où cette pratique serait autorisée, il lui demande si une modification ne devrait pas être envisagée.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage)

65445. - 25 mars 1985. - **Mme Jacqueline Ocellin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des femmes âgées de moins de cinquante-cinq ans et ayant épuisé leur droit à l'assurance veuvage. En effet, ces femmes, ne pouvant pas bénéficier de la pension de réversion et ayant perçu pendant trois ans l'assurance veuvage, se trouvent brutalement dépourvues de ressources. Elle lui demande si l'équilibre du régime d'assurance veuvage ne permettrait pas aux caisses d'accorder aux personnes dans une situation difficile une prolongation de leurs droits à l'assurance veuvage.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65450. - 25 mars 1985. - **M. Rodolphe Peace** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les conditions actuelles de prise en charge par l'assurance maladie résultant du tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). En effet, de nombreux produits et appareils, couramment utilisés et justifiés médicalement, n'y figurent pas ou sont inscrits pour des montants qui n'ont pas suivi l'évolution des indices des prix. Les refus de remboursement suscitent alors des contestations examinées en commission de recours gracieux, étant bien entendu qu'un accord au titre des prestations légales par cette commission est toujours soumis au contrôle de tutelle. En définitive, les seules prises en charge qui peuvent être envisagées sont donc rares puisqu'elles résultent d'une participation aux frais sur les fonds limités d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'élaborer une nouvelle rédaction du T.I.P.S. afin que son contenu soit révisé, complété et revalorisé.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

65455. - 25 mars 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le versement de l'allocation d'insertion aux épouses de détenus. L'allocation d'insertion peut être versée, après une détention d'au moins deux mois, aux détenus libérés à la recherche d'un emploi dans les douze mois qui suivent la date de leur libération. Cette allocation, dont le versement est effectué par l'Assedic, peut également être attribuée aux femmes veuves, divorcées séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant et se trouvant dans cette situation depuis moins de cinq ans. Or les femmes de détenus, qui se trouvent seules avec une famille à charge, sont exclues du bénéfice de cette mesure. Leur situation s'avère cependant similaire à celle des femmes veuves ou divorcées, sans emploi et sans ressource, proches de la grande pauvreté et de la marginalisation. Il lui demande de lui préciser si, dans l'attente d'un emploi ou d'une formation professionnelle, les femmes de détenus ne pourraient bénéficier de cette allocation d'insertion.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

65481. - 25 mars 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des aides ménagères. Dans le cadre de la législation actuelle, cette profession connaît de nombreux problèmes, notamment des réductions d'horaires et au niveau de la titularisation, en vertu du décret du 22 septembre 1982. Il semble que, si cette prestation devenait légale, une réponse effective et positive serait apportée aux aides ménagères sur les questions de leur emploi et du maintien à domicile des personnes âgées. En conséquence, il lui demande si effectivement le bénéfice de l'aide ménagère pourrait devenir une prestation légale.

Santé publique (politique de la santé)

65470. - 25 mars 1985. - **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le problème des appels à l'opinion publique et aux élus pour une aide à des cas

individuels dramatiques, tels que des opérations chirurgicales coûteuses, aux Etats-Unis, par exen ple. Ces appels risquant de laisser une opinion publique déjà très sollicitée et qui ne sait pas toujours s'ils sont justifiés, elle souhaiterait savoir si les pouvoirs publics pourraient donner une information sur ces cas et éventuellement les prendre en charge, s'il y a lieu.

Divorce (pensions alimentaires)

65477. - 25 mars 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date elle compte faire paraître les textes d'application.

Chômage : indemnisation (allocations)

65479. - 25 mars 1985. - **M. Jean Valroff** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le cas général des chômeurs exclus de l'indemnisation Assedic et du bénéfice de l'allocation de solidarité et, plus particulièrement, sur le cas des handicapés reconnus par la Cotorep, mais dont le placement en milieu de travail normal - assorti de réserves - par les soins de l'A.N.P.E. est totalement inopérant en période de crise économique. S'agissant de personnes ayant cessé d'être salariées au regard de la loi après de nombreux arrêts de travail dus à la maladie ou au handicap, elles se trouvent écartées de toute indemnisation et à la charge de l'aide sociale. Il lui demande s'il est possible d'envisager une procédure particulièrement destinée à statuer sur le maintien de leur protection sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65480. - 25 mars 1985. - **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le problème suivant : les enfants pris en charge par un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile ne peuvent, selon les textes en vigueur, faire l'objet d'une double prise en charge lorsqu'ils sont hospitalisés. Ceci amène les services en question à suspendre le traitement dont ils bénéficient faute de remboursement possible par la sécurité sociale. Or les enfants ainsi suivis ont en général des hospitalisations longues et fréquentes, et le soutien éducatif est largement nécessaire tant pour l'enfant que pour sa famille. Par ailleurs, si cette hospitalisation est nécessaire pour effectuer des examens médicaux, elle ne nécessite pas l'interruption des interventions des praticiens du service (kinésithérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, etc). D'autant que tous les services hospitaliers ne peuvent pas être dotés de tous ces personnels. De plus, il est bien difficile à une famille d'admettre que le service de soins intervienne dans la famille, dans la crèche et dans l'école, mais que, lors de l'hospitalisation de l'enfant, il soit obligé de suspendre le suivi. Dans ces conditions, ne serait-il pas nécessaire d'aménager la réglementation en vigueur et d'admettre, après examen par le médecin conseil de la sécurité sociale, la possibilité d'une double prise en charge dans certains cas tels qu'évoqués ci-dessus.

Sécurité sociale (cotisations)

65483. - 25 mars 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les sérieuses difficultés rencontrées par les clubs de natation en vue de déterminer les règles applicables en matière de sécurité sociale, au titre des professeurs et éducateurs auxquels ils ont recours pour l'enseignement de la natation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'adopter les mêmes directives que celles données par lettre du 27 août 1984 au directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, pour les éducateurs et professeurs de tennis exerçant leur activité auprès d'associations sportives.

Logement (allocations de logement)

65490. - 25 mars 1985. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des jeunes artisans et commerçants au regard de l'allocation logement. Cette prestation est attribuée aux personnes âgées, aux handicapés et aux jeunes salariés âgés de moins de vingt-cinq ans. Or les artisans ou commerçants n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans se trouvent exclus du bénéfice de l'allocation logement. Conformément au souci d'une harmonisation entre les différents régimes, il lui demande s'il envisage d'étendre cette prestation à cette catégorie socioprofessionnelle.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65491. - 25 mars 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la protection sociale des non-salariés. La loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 refuse désormais le bénéfice des prestations en espèce de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes à la recherche d'un emploi qui ont épuisé leurs droits à l'indemnité chômage. Cette mesure est une restriction en matière de protection sociale. Dans un souci de ne pas pénaliser les plus défavorisés, il lui demande si elle envisage de prendre des initiatives pour remédier à cette situation.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

65495. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Marie Caro** s'étonne que les médecins inspecteurs de la santé perçoivent à niveau indiciaire, responsabilité et sujétion équivalentes, des primes très inférieures à celles des administrateurs civils. Aussi, il demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de lui expliquer ce qui justifie cette différence de traitement.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65507. - 25 mars 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur l'article L-242-4 du code de la sécurité sociale, qui refuse le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Il lui demande si elle ne pense pas que cette mesure pénalise les personnes qui ont précisément le plus besoin de protection sociale, bien souvent après avoir longuement cotisé.

Administration (rapports avec les administrés)

65513. - 25 mars 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** si, lorsqu'une déclaration ou un paiement doit être effectué dans ses services avant une date déterminée, par exemple le 15 janvier, et si du fait de la poste une lettre déposée à la poste centrale un lundi 14 janvier à 12 heures ne parvient que le 18 janvier à l'intéressé, l'expéditeur peut être considéré comme devant la pénalité de 10 p. 100 de retard. Il lui demande de façon précise : quelle est la date retenue pour une déclaration ou un paiement : 1° Est-ce la date de dépôt à la poste et l'administration conserve-t-elle les enveloppes pour tous les documents parvenus en retard. 2° Est-ce la date de réception dans le service compétent de l'administration, mais alors avec le risque de l'arbitraire de l'administration, qui devrait être en état de faire la preuve du jour de réception. 3° Quel délai faut-il prévoir pour l'acheminement d'une lettre en l'absence de grèves. 4° L'intéressé doit-il adresser tous les documents en lettre recommandée ou mieux en lettre recommandée avec avis de réception quand les textes ne le recommandent pas.

*Retraites complémentaires
(sécurité sociale)*

65514. - 25 mars 1985. - **M. Régis Poibat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la persistance des difficultés de trésorerie de la caisse de prévoyance des personnels des organismes sociaux C.P.P.O.S.S. et similaires, qui mettent en danger l'existence même du régime et risquent, par conséquent, de léser les cotisants. S'il n'ignore pas que la solution des difficultés de cet organisme de droit privé est du ressort de la négociation entre les partenaires sociaux, il souhaiterait savoir si une telle négociation est en vue, et, le cas échéant, si des mesures permettant de préserver les droits des personnels des organismes sociaux sont envisagées.

Assurance vieillesse : généralités (caisses)

65525. - 25 mars 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le fait que si l'amélioration de la gestion administrative et financière des caisses de retraite est souhaitable, les mesures d'encadrement de leur budget, décidées pour 1985, qui impliquent une réduction de leurs dépenses de fonctionnement de 2 p. 100 par rapport à 1984, les placent dans une situation difficile. Cela est d'autant plus mal ressenti par ces organismes, et notamment par les caisses gestionnaires de régimes de non-salariés, que les difficultés liées à la conjoncture économique les empêchent bien souvent de procéder au recouvrement des cotisations de leurs adhérents. Il en résulte un accroissement considérable de travaux administratifs, auquel n'est pas non plus étranger l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation avant que le bon fonctionnement des caisses ne soit mis en danger et que leurs assurés n'en subissent les conséquences.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65535. - 25 mars 1985. - **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les biologistes privés. Ceux-ci, dans l'exercice de leur activité, doivent répondre à deux impératifs : apporter sur tout le territoire des moyens au service des malades, en créant des laboratoires d'analyses partout où cela est nécessaire ; renouveler le matériel, le plateau technique, pour que ces moyens soient performants et efficaces. Pour faire face à la disproportion entre les cotisations des actes de biologie et le taux d'inflation constaté depuis plusieurs années, les biologistes, pour pouvoir survivre, ont réalisé des gains de productivité considérables. Mais, aujourd'hui, les gains de productivité sont pratiquement bloqués car il est imposé aux directeurs de laboratoire d'utiliser un personnel qui soit proportionnel au nombre d'actes « B » pratiqués. Or, depuis deux ans, la rémunération de ces actes n'a pas augmenté. L'augmentation d'enveloppe imposée par le Gouvernement ne peut produire partout les mêmes résultats car la profession est très disparate. Certains laboratoires ayant constitué des unités importantes peuvent supporter les blocages du tarif et attendre des jours meilleurs. En revanche, les petits laboratoires ne peuvent plus supporter les charges pesant sur eux, alors que les jeunes sont contraints à renoncer à s'installer et à créer des cabinets. Par ailleurs, l'inadaptation de la nomenclature actuelle aux techniques nouvelles permettant le dépistage et le traitement précoce de maladies graves empêche de nombreux malades de bénéficier d'examen pratiqués à l'aide de ces technologies extrêmement affinées apparues il y a déjà quelques années. La politique trop administrative et trop contraignante appliquée à la biologie a trois conséquences : elle met en cause un secteur économique de pointe et les 90 000 emplois qu'il représente ; elle nie l'importance de la recherche fondamentale et de ses applications ; elle menace l'existence même des petits laboratoires d'analyses médicales, c'est-à-dire l'exercice libéral de la biologie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et urgent que des dispositions soient prises par ses soins afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (cotisations)

65536. - 25 mars 1985. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences auxquelles aboutit la réglementation en vigueur concernant le

remboursement aux salariés de leurs dépenses supplémentaires de nourriture. En effet, si l'entreprise choisit d'allouer à ses salariés une indemnité forfaitaire ou prime de panier, cette indemnité est exonérée de cotisations sociales et peut s'élever jusqu'à 53 francs pour un non-cadre et 66 francs pour un cadre. Par contre, si l'entreprise préfère rembourser les frais réels engagés par ses salariés, elle devra s'acquitter de cotisations sociales alors même que la somme versée est inférieure aux seuils fixés dans le système forfaitaire. Ce système conduit l'entreprise à dépenser plus qu'elle ne devrait. Ne conviendrait-il pas d'harmoniser les deux textes en vigueur et permettre à l'entreprise de choisir, dans le cadre de montants déterminés, entre le système du forfait et le remboursement des frais réels, l'exonération de cotisations sociales s'appliquant aussi bien à l'une ou l'autre solution choisie.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

65573. - 25 mars 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la politique d'aide à domicile dispensée aux isolés, malades et personnes âgées. Il s'étonne à ce sujet que sa question écrite n° 49095 publiée le 23 avril 1984 n'ait fait l'objet d'aucune réponse alors qu'une de fois de plus on peut s'inquiéter d'une nouvelle limitation du nombre d'heures prises en charge par les organismes sociaux. Les conséquences sont graves, tant pour les bénéficiaires d'une aide à domicile que pour les aides ménagères dont la situation professionnelle va en se dégradant. Il lui demande quelle est la politique qui sera conduite dans ce domaine, visant à prendre en compte les problèmes humains qui se posent.

Professions et activités paramédicales (biologie)

65576. - 25 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** si elle n'estime pas opportun de simplifier l'ensemble des textes réglementaires régissant la profession de biologiste en vue de l'adapter aux récents progrès technologiques réalisés au niveau de la recherche.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

65579. - 25 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la teneur de la réponse récente qu'elle a apportée à la suggestion qui lui était faite d'instituer un « seuil incompressible de ressources » pour toutes les familles, et notamment les familles de chômeurs en difficulté. Elle a indiqué que, dans le contexte budgétaire actuel, le seuil précité ne peut être envisagé au niveau national mais que le Gouvernement est attentif aux expériences de « minimum social garanti » qui peuvent être conduites à l'initiative de certaines collectivités locales, mettant en jeu les solidarités communales. Il lui demande si elle n'estime pas excessive l'attitude du Gouvernement qui, s'en remettant ainsi aux collectivités locales, risque fort de placer celles-ci dans l'obligation de suppléer l'Etat dans l'exécution des obligations lui incombant en réalité.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés :
Pays de la Loire)*

65588. - 25 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Guesclet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** que les responsables de l'Association des paralysés de France des Pays de la Loire se sont réunis le 9 février 1985 à Angers. A l'issue de cette réunion ont été émis les vœux suivants : actuellement, les décisions de la C.D.E.S. (commission départementale de l'éducation spéciale) sont valables pour cinq ans maximum. L'A.P.F. demande que ces décisions aient une durée « illimitée », lorsque le handicap est reconnu définitif, pour l'attribution de la carte d'invalidité et de l'allocation de l'éducation spéciale. Les parents doivent pouvoir être présents et participer aux décisions de la C.D.E.S. Les parents demandent à être informés par écrit de la

date du passage du dossier de leur enfant devant la commission. En ce qui concerne l'intégration en milieu scolaire normal, il est noté de nombreuses difficultés psychologiques et techniques. Il est demandé qu'une information et qu'une sensibilisation soient effectuées en direction des familles, en direction des jeunes, en direction des enseignants. Actuellement, la législation « enfant handicapé » s'applique au jeune jusqu'à l'âge de vingt ans. Il est demandé que celle-ci soit appliquée jusqu'à dix-huit ans seulement, comme la majorité légale. En ce qui concerne les C.O.T.O.R.E.P., il est demandé une simplification administrative avec un secrétariat unique et un service d'accueil. L'association s'insurge contre la discrimination qui existe au niveau des C.O.T.O.R.E.P. pour l'attribution de l'allocation compensatrice entre la mère qui a cessé son travail pour s'occuper de son enfant adulte et celle qui n'a jamais travaillé. L'association constate avec déception l'interprétation différente des textes d'un département à l'autre. Elle constate également et déplore le fait que la D.D.A.S.S. soit juge et partie dans les décisions des C.O.T.O.R.E.P. Elle souhaite que la carte d'invalidité puisse être attribuée à titre temporaire pour un handicap non stabilisé. Elle déplore que de la notion de solidarité nationale (loi du 30 juin 1975) on en revienne à celle d'assistance pour les familles (la famille, l'entourage doivent se substituer à l'effort de la collectivité). Il lui transmet ce vœu et lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de retenir certaines suggestions.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65600. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** quelle est la position de son administration au regard de l'application des diverses dispositions sociales concernant la maternité lorsqu'il s'agit de ce que l'on désigne sous le nom de « mères porteuses », plus particulièrement lorsque celles-ci sont rémunérées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

65601. - 25 mars 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la bonification de 2 p. 100 pour enfant concernant les femmes fonctionnaires, chefs de famille, anciens combattants. En effet, le code des pensions ne prévoit pas cette bonification pour les fonctionnaires dont le taux de pension est au taux maximum de 80 p. 100. Il paraît ainsi injuste que cette bonification ne soit pas appliquée à des femmes chefs de famille qui ont combattu et risqué leur vie pour que notre pays recouvre ses libertés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour réparer cette injustice afin que les femmes fonctionnaires, anciens combattants, puissent bénéficier, quel que soit le taux de leur pension, de la bonification supplémentaire de 2 p. 100 par enfant élevé.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

65607. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** qu'en réponse à sa question numéro 58587 elle lui indiquait qu'une campagne avait été menée en 1983 et 1984 pour réduire les délais d'instruction par les C.O.T.O.R.E.P. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique, pour chaque département et pour les dossiers déposés en 1984, quelle était la durée maximale d'instruction constatée à compter du moment où le dossier était complet. En fonction des délais ainsi constatés, il souhaiterait qu'elle lui indique si elle considère que le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. a été effectivement amélioré.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

65608. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** qu'en réponse à sa question écrite n° 58587, elle lui rappelait qu'un effort avait été

engagé en 1983 et 1984 pour réduire le retard des C.O.T.O.R.E.P. dans l'examen des dossiers. Il lui rappelle cependant que sa question concernait précisément un dossier devant être examiné en 1984, pour ce qui concerne la Moselle, il souhaite donc savoir si elle estime que la C.O.T.O.R.E.P. de ce département a essayé réellement de réduire les délais d'instruction.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : pensions de réversion)

65610. - 25 mars 1985. - **Mme Hélène Missoffe** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** que l'épouse divorcée et non remariée d'un médecin décédé en 1980 sans, lui non plus, s'être remarié, ne parvient pas à obtenir, de la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.), la pension de réversion des régimes complémentaires « vieillesse » et « avantage social vieillesse » à laquelle elle peut toutefois prétendre en application de l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. La C.A.R.M.F. justifie sa position du fait que ses statuts ne l'autorisent pas à verser cette pension. Or, comme l'indiquent les attendus de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale ayant siégé le 16 novembre 1984, la C.A.R.M.F. ne peut éluder l'application de la loi du 17 juillet 1978 précitée du fait que ses statuts remontent à une date antérieure à celle de cette loi, laquelle est d'application immédiate. La décision prise en la matière admet le bien-fondé du recours présenté et conclut à la liquidation du droit de réversion. La C.A.R.M.F. ayant interjeté appel de cette décision, l'intéressée n'a toujours pas perçu la pension à laquelle elle peut pourtant légitimement prétendre. Elle lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir auprès de la caisse considérée afin que celle-ci applique une loi qui date de six ans et demi et à laquelle elle n'a aucune raison de se soustraire, comme le lui a d'ailleurs rappelé le jugement évoqué ci-dessus.

Sécurité sociale (cotisations)

65613. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bertrand Couaté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences des restrictions apportées par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 en matière de protection sociale des chômeurs. Alors que sous l'empire de la loi du 4 juillet 1982 ils avaient droit à une couverture sociale gratuite et illimitée tant qu'ils justifiaient être à la recherche d'un emploi, ils perdent désormais le bénéfice de l'assurance invalidité à la fin de leur période d'indemnisation et douze mois plus tard ils ne peuvent plus prétendre qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Bien que ces mesures semblent toucher un nombre limité de personnes du fait de l'élargissement du champ d'application du régime de solidarité institué par les ordonnances des 16 février et 21 mars 1984, elles n'en touchent pas moins des personnes dont la situation est précaire. Aussi, il lui demande si elle n'entend pas remédier à une situation qui conduit les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation à voir de surcroît diminuer l'étendue de leur protection sociale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

65640. - 25 mars 1984. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le fait qu'une réforme portant sur la mensualisation des retraites civiles et militaires de l'Etat avait été entreprise en 1975. Compte tenu de son coût financier, l'application en avait été étalée dans le temps et chaque loi de finances, depuis lors, prévoyait le passage à une mensualisation progressive par département. Or le rythme de l'application de cette réforme s'est ralenti en 1983 au point même qu'en 1984 le budget de l'Etat n'a prévu aucune mesure de mensualisation dans ce secteur. L'effort envisagé en 1985 se limitera à 55 000 nouveaux pensionnés sur les 800 000 retraités qui attendent de bénéficier de cette mesure. Au moment où le Gouvernement annonce une mensualisation des retraites du régime général, n'est-il pas nécessaire et équitable de mettre à exécution les engagements pris vis-à-vis des retraités civils et militaires de l'Etat.

Sécurité sociale (prestations)

65842. - 25 mars 1985. - **M. Vincent Anequer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur l'insuffisance revalorisation des retraites, rentes d'accidents du travail et pensions d'invalidité. En janvier 1984, un abattement injustifié de 0,40 p. 100 sur le taux de revalorisation avait déjà été pratiqué. En janvier 1985, le rattrapage pour 1983 et 1984 aurait dû être de 2 p. 100. Or il n'est que de 0,6 p. 100. Les déclarations officielles n'avaient pourtant pas fait défaut, qui promettaient que tout serait fait pour préserver, malgré la crise, le maintien du pouvoir d'achat des catégories sociales les plus défavorisées. La politique menée aboutit en fait à faire supporter davantage la rigueur aux pensionnés et aux handicapés, lesquels ne disposent que de revenus très limités, moins de 2 400 francs pour la plupart. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que la revalorisation des rentes, retraites et pensions d'invalidité soit effectuée conformément à l'évolution du salaire brut moyen annuel des assurés sociaux, selon l'engagement qui avait été pris par les pouvoirs publics fin 1982.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

65843. - 25 mars 1985. - **M. Vincent Anequer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et des particulières contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (828 millions si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés aux cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée à ses adhérents par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs en 1978. Elle atteignait 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Cette décision est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Celle-ci est en effet particulièrement illustrée par les chiffres suivants : d'après les budgets établis par les sections de la C.N.A.V.P.L. pour 1984 et évalués par les services ministériels, les acomptes versés au titre de la compensation nationale, soit 650 millions de francs, représentent plus de la moitié du total des prestations payées - 1 230 millions - et plus du tiers des cotisations versées - 1 918 millions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées dans la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire. Il lui fait remarquer par ailleurs que l'évolution démographique des professions salariées et des prestations non salariées est conditionnée par des éléments totalement différents. En effet, alors que le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoque le chômage, il n'y a pas, en ce qui concerne les professions libérales diminution du nombre des actifs mais diminution de l'activité et, partant, des revenus de chacun d'eux. Enfin, le mécanisme de calcul de la compensation nationale peut être considéré comme inéquitable parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés, plus lourd dans le régime des professions libérales. Les épouses des membres de ces professions sont souvent, en effet, les collaboratrices indispensables de leur conjoint et, étant réputées n'avoir aucune activité professionnelle, ne bénéficient d'aucun droit propre.

Enfants (garde des enfants)

65845. - 25 mars 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la nécessité de revaloriser le rôle des familles d'accueil et des assistantes maternelles. Il est, en effet, souhaitable que le placement familial, qui favorise l'équilibre de l'enfant et son insertion dans la société, soit développé. Cette revalorisation passe par une meilleure formation et une sélection plus sévère des familles d'accueil ainsi que par la fixation d'un salaire décent et d'une indemnité d'entretien qui couvre véritablement les frais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour promouvoir le rôle des familles d'accueil et des assistantes maternelles.

Enfants (garde des enfants)

65846. - 25 mars 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des assistantes maternelles qui accueillent de jeunes handicapés. Ces personnes, qui remplissent leur rôle avec beaucoup de dévouement, perçoivent souvent leur salaire avec plusieurs mois de retard et se trouvent, de ce fait, pénalisées. D'autre part, il serait souhaitable que le suivi et le salaire des familles d'accueil soient maintenus après la majorité du jeune handicapé pour permettre à ces familles de poursuivre leur travail d'insertion du jeune handicapé dans la vie active et dans la société. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour améliorer le placement familial des jeunes handicapés.

Enfants (pupilles de l'Etat)

65847. - 25 mars 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les dispositions de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, concernant la composition des conseils de familles des pupilles de l'Etat. En effet, à côté de représentants du conseil général et de personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département, les conseils de familles comprendront désormais des membres d'associations à caractère familial, choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par ces mêmes associations. Or, le décret en Conseil d'Etat qui doit préciser la composition et fixer les règles de fonctionnement de ces conseils n'a toujours pas été publié, empêchant les associations à caractère familial d'accomplir leur nouvelle mission. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ce décret d'application soit publié le plus rapidement possible.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

65848. - 25 mars 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les revendications de l'association des paralysés de France concernant le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Outre la simplification de l'organisation des C.O.T.O.R.E.P. qui nécessiterait la création d'un secrétariat unique et d'un service d'accueil, l'association des paralysés de France souhaiterait, d'une part, que cesse la discrimination qui existe pour l'attribution de l'allocation compensatrice entre la mère qui a cessé son travail pour s'occuper de son enfant adulte et celle qui n'a jamais travaillé et que, d'autre part, soit créée une carte d'invalidité temporaire pour les handicapés non stabilisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour répondre aux problèmes soulevés par l'association des paralysés de France.

Handicapés (allocations et ressources)

65849. - 25 mars 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les revendications de l'Association des paralysés de France concernant le fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale. En effet, les décisions des C.D.E.S. sont actuellement valables pour une durée de cinq ans maximum. Or, il serait nécessaire que ces décisions aient une durée illimitée dans le cas d'un handicap reconnu définitif pour permettre l'attribution de la carte d'invalidité et de l'allocation de l'éducation spéciale. D'autre part, les parents souhaiteraient participer aux décisions des C.D.E.S. et être informés par écrit de la date du passage devant ces commissions, du dossier de leur enfant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre aux problèmes soulevés par l'Association des paralysés de France.

*Affaires sociales**et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)*

65651. - 25 mars 1985. - **M. Antoine Gialongo** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de lui indiquer quels sont les motifs justifiant les différences entre les montants des primes versées aux administrateurs civils et aux médecins inspecteurs de la santé affectés à l'administration centrale au détriment de ces derniers, ainsi que les mécanismes de calcul de leurs primes d'encadrement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

65662. - 25 mars 1985. - **M. René La Combe** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et les particulières contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100, et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (828 millions si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée à ses adhérents par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs en 1978. Elle atteignait 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs ce qui représente une hausse de 237 p. 100. Cette décision est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Celle-ci est en effet particulièrement illustrée par les chiffres suivants : d'après les budgets établis par les sections de la C.N.A.V.P.L. pour 1984 et évalués par les services ministériels, les acomptes versés au titre de la compensation nationale, soit 650 millions de francs, représentent plus de la moitié du total des prestations payées - 1 230 millions - et plus du tiers des cotisations versées - 1 918 millions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées dans la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire. Il lui fait remarquer par ailleurs que l'évolution démographique des professions salariées et des professions non salariées est conditionnée par des éléments totalement différents. En effet, alors que le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoquer le chômage, il n'y a pas, en ce qui concerne les professions libérales, diminution du nombre des actifs mais diminution de l'activité et, partant, des revenus de chacun d'eux. Enfin, le mécanisme de calcul de la compensation nationale peut être considéré comme inéquitable parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés, plus lourde dans le régime des professions libérales. Les épouses des membres de ces professions sont souvent, en effet, les collaboratrices indispensables de leur conjoint et, étant réputées n'avoir aucune activité professionnelle, ne bénéficient d'aucun droit propre.

*Professions et activités sociales**(aides familiales et aides ménagères : Haute-Savoie)*

65667. - 25 mars 1985. - **M. Yves Sautler** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les graves difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile aux personnes âgées de Haute-Savoie, en raison des quotas horaires très stricts impartis par la C.R.A.M. Rhône-Alpes, qui méconnaissent l'important développement qu'ont connu ces services au cours des dernières années. Si cette position devait se maintenir en 1985, c'est une part éventuelle de la politique en faveur des personnes âgées qui serait remise en cause. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer comment elle entend corriger cette évolution et soutenir ces associations dont l'action est irremplaçable.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes)

65675. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le contrôle des connaissances prévu par le décret n° 84-710 du 17 juillet

1984 pour l'exercice de la profession de manipulateur en électroradiologie. Il lui demande de prévoir que le programme des épreuves de vérification des connaissances soit établi par une commission tripartite composée par les représentants de la D.R.A.S.S., du corps médical et des manipulateurs.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

65676. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la gravité de la situation provoquée par le chômage qui frappe les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il peut prendre, en faveur de ces anciens combattants, titulaires de la carte du combattant ou du diplômé de reconnaissance de la Nation, les mesures suivantes : priorité d'emploi de la part de l'A.N.P.E.; priorité aux stades de reconversion; exonération totale du forfait hospitalier pour les anciens combattants chômeurs; moratoire en cas de chômage pour ceux qui auraient dû contracter un emprunt pour l'achat d'un appartement ou la construction d'une maison.

Sécurité sociale (équilibre financier)

65684. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences néfastes des dispositions prises fin 1984 pour équilibrer la sécurité sociale. L'ensemble de ces mesures constitue en fait un transfert intolérable de charges sur le budget des ménages. Il lui demande si les économies ainsi réalisées par la sécurité sociale sont destinées à équilibrer le régime « maladie », qui, selon mes informations, serait excédentaire; si ces économies n'étaient pas utiles pour le régime maladie, comment seront utilisées les sommes récupérées; s'il considère ces dispositions comme définitives et si elles seront aggravées au cours des prochaines années; si les efforts nécessaires sont faits pour réprimer les fraudes et les abus, notamment sur les accidents du travail et les arrêts de travail.

*Assurance vieillesse : généralités**(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

65686. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la loi du 9 juillet 1984. Cette loi prévoit que la pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne sera pas inférieure au montant de la pension invalidité perçue, pour les assurés dont la pension d'invalidité a été liquidée avant le 31 mai 1983. Il lui demande donc s'il ne juge pas indispensable d'inclure dans cet avantage les assurés qui, à la date du 31 mai 1983, se trouvaient soit avec un dossier d'invalidité en cours de liquidation, soit encore avec un état de santé médicalement constaté, ne pouvant conduire qu'à l'invalidité.

Sécurité sociale (cotisations)

65697. - 25 mars 1985. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences du décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984 modifiant les modalités de recouvrement des cotisations U.R.S.S.A.F., sur l'activité des associations qui pratiquent le décalage de la paie. Ces associations sont souvent gérées par des personnes bénévoles et connaissent déjà, pendant les dix premiers jours du mois, une activité administrative intense constituée des tâches de collecte et de tri des feuilles de travail, d'établissement des fiches de salaire et des titres de paiement, et enfin de distribution des bulletins de salaire. Les modifications apportées par le décret précité risquent de surcharger ces personnes bénévoles et de décourager la bonne volonté qu'elles mettent au service d'actions d'intérêt général. Il lui demande s'il est possible d'envisager une dérogation permettant à ces associations de procéder au règlement des cotisations le 5 du mois suivant le versement des salaires.

Sécurité sociale (caisses : Val-d'Oise)

65404. - 25 mars 1985. - **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les problèmes posés plusieurs familles de Val-d'Oise, suite à la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie de supprimer les paiements au guichet. Cette mesure frappe durement les usagers, notamment ceux qui sont les plus démunis et qui ont souvent besoin de recouvrer leur argent le plus rapidement possible. De plus, l'extension des démarches de caractère administratif constitue pour eux un handicap important. L'argument avancé pour expliquer cette position est celui de la sécurité. Or, moins du 14 p. 100 des assurés recourent régulièrement à ce type de paiement. La mobilisation des fonds est donc peu importante. En conséquence il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème dans le sens des intérêts des usagers.

AGRICULTURE*Flurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes)*

65417. - 25 mars 1985. - **M. Hubert Gouze** expose à de **M. le ministre de l'agriculture** la situation des exploitations agricoles, et notamment de celles ayant orienté leurs productions vers la culture pépinière, l'arboriculture ou l'horticulture. Elles ont été très sérieusement affectées par la vague de froid qui a touché de manière exceptionnelle les départements du Sud-Ouest au début de l'année 1985. Il lui demande de lui faire connaître les mesures efficaces qu'il envisage de prendre afin qu'éventuellement des cultures de compensation puissent être réalisées aussi rapidement que possible, et si le dé plafonnement des prêts spéciaux calamités, fixés à 100 000 F, ne pourrait pas être majoré en fonction des dégâts subis par l'agriculture française dans son adaptation à de nouveaux produits.

Energie (énergies nouvelles)

65426. - 25 mars 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les avantages qu'offre l'éthanol utilisé comme carburant. Il lui demande s'il n'envisage pas de développer sa fabrication à partir de productions végétales excédentaires, notamment de céréales et de permettre ainsi la solution de deux problèmes, celui du maintien d'une activité agricole inquiète pour son avenir et celui de l'amélioration de la qualité des essences pour moteurs automobiles.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

65435. - 25 mars 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un grand nombre d'agriculteurs retraités au niveau de ressources extrêmement bas. Il lui rappelle le caractère dérisoire du montant de la retraite attribué à une certaine catégorie d'exploitants agricoles qui sont pénalisés par rapport aux ouvriers agricoles qui, eux, peuvent prétendre aux allocations du Fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que cette catégorie de retraités puisse bénéficier de retraites leur permettant de vivre décemment.

Agriculture : ministère (personnel)

65488. - 25 mars 1985. - **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des agents non titulaires de l'Etat dans les directions départementales de l'agriculture. La loi de titularisation des personnels non titulaires de l'Etat a fait naître un espoir certain chez des milliers d'agents. Or, les négociations difficiles n'ont pas permis jusqu'à ce jour d'appliquer les textes réglementaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les procédures de titularisation puissent être accélérées.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

65494. - 25 mars 1985. - **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas suivant : en 1979 un agriculteur décide d'acheter 1 hectare 78 ares sur lequel il a un titre locatif enregistré. Il va alors pouvoir bénéficier du tarif préférentiel prévu par l'article 705 du code général des impôts. Cette superficie de 1 hectare 78 ares va être englobée du fait du remembrement, dans une surface de 12 hectares, partie de l'exploitation comportant au total 24 hectares. Le 25 juillet 1980, afin de restructurer certaines exploitations dans la Manche, cet agriculteur vend des terres à la SAFER dont 1 hectare 78 ares confondus dans la masse et pour lequel il a bénéficié en 1979 du tarif prévu à l'article 705 du code général des impôts. En échange la SAFER va lui vendre d'autres biens (7 hectares 50 ares de terre + titres de GFA + bâtiments). Aujourd'hui le directeur des services fiscaux réclame à cet agriculteur le plein tarif des droits d'enregistrement pour l'achat de cette parcelle de 1 hectare 78 ares pour laquelle il avait bénéficié en 1979 du tarif préférentiel. Cette mesure ne semble-t-elle pas contestable puisque l'agriculteur ne peut plus différencier du reste cet hectare 78 ares, que bien évidemment de bonne foi, il n'a jamais eu l'intention de spéculer mais au contraire de permettre à la SAFER de jouer son rôle en matière de politique foncière.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

65596. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la surprenante diminution de l'excédent commercial céréalien au mois de janvier. La récolte record de 1984 devrait logiquement s'accompagner d'un accroissement des volumes exportés, d'autant plus que les stocks sur les marchés français et communautaires sont coûteux et néfastes pour le soutien des prix. La hausse du dollar facilite pourtant le dégagement du marché extérieur vers les pays tiers. Il lui demande s'il compte intervenir pour relancer une politique commerciale française et européenne trop hésitante et trop passive. Peut-il nous informer sur les coûts comparatifs pour l'Europe d'une politique de stockage et d'une politique de dégagement quand les prix communautaires sont inférieurs aux prix de nos principaux concurrents.

Communauté européenne (commerce extracommunautaire)

65597. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les déclarations de son homologue allemand lors de la signature, le 22 janvier dernier, d'un accord de coopération agricole R.F.A.-Israël. Comment le Gouvernement français peut-il accepter que le ministre de l'agriculture allemand soutienne simultanément l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal, refuse un accroissement immédiat des ressources de la Communauté et assure en même temps au gouvernement israélien l'appui de l'Allemagne pour favoriser l'accès du Marché commun aux produits agricoles israéliens.

Politique extérieure (relations commerciales internationales)

65598. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle sera la position du Gouvernement français face à un éventuel retrait des U.S.A. du Conseil international du Gatt sur les produits laitiers. Compte-t-il remettre en cause, dans ce cas, les avantages concédés aux Américains dans ce secteur, lors de leur adhésion au Gatt sur les produits laitiers. Compte-t-il répondre à toute surtaxe éventuelle des importations américaines en provenance de la C.E.E. par une mesure similaire sur les exportations américaines vers la Communauté. De même, il s'étonne que lors du comité des subventions et droits compensateurs du Gatt, réuni le 15 février à Genève, l'Espagne, pourtant candidate à l'adhésion européenne, ne se soit pas associée aux demandes de ses partenaires futurs pour la création d'un groupe chargé d'examiner les dangers et les risques issus de la récente loi américaine sur le commerce, sur les exportations de vins de la C.E.E. vers les Etats-Unis. La position plus américaine qu'europpéenne adoptée par l'Espagne à cette occasion ne traduit-elle pas concrètement l'insuffisance de préparation de l'élargissement de la C.E.E. vers ces pays.

Elevage (ovins)

65625. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la France a récemment importé des moutons et des carcasses de moutons d'origine néo-zélandaise, ayant simplement transité par la Grande-Bretagne. Il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement, tant au plan national qu'au plan européen, pour que de telles pratiques ne soient plus possibles.

Viandes (ovins)

65628. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les effets du « tylan », produit utilisé dans les aliments pour le bétail au Danemark, ont été étudiés, et quelles sont ses conséquences sur la viande ovine. Il souhaiterait savoir quelle est la position de la France à cet égard, si les instances communautaires agissent auprès du Danemark afin que cette substance soit, le cas échéant, interdite dans la viande ovine destinée à l'exportation.

Elevage (porcins)

65657. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation des éleveurs de porcs. Le niveau des cours (11,01 francs pour la dernière semaine de février) reste insuffisant par rapport au prix de revient du kilo (12,60 francs pour un jeune agriculteur devant rentabiliser ses investissements récents (11,50 francs pour une exploitation en régime de croisière). Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour améliorer le rapport prix du porc/prix de l'aliment d'autant plus que la baisse des cours céréaliers n'est pas suffisamment répercutée auprès des éleveurs et s'il ne prévoit pas, par ailleurs, de renforcer les contrôles aux frontières et de mieux assurer l'application de la réglementation sur les certificats d'importation insuffisamment respectée. En effet, malgré la faiblesse actuelle des cours, les importations en provenance des pays tiers représentent 7 à 10 p. 100 de la consommation française.

*Communautés européennes
(politique agricole commune)*

65658. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers et les menaces qui pèsent sur une politique agricole commune de plus en plus dominée par des préoccupations budgétaires. Malgré les restrictions de plus en plus sévères imposées aux agriculteurs en matière de financement de la politique des structures, de soutien des marchés, d'ajustement des prix à la production et de développement de la production, les dépenses consacrées à l'activité risquent de s'accroître sous les effets conjugués d'événements et d'éléments nouveaux : la nouvelle loi agricole américaine, accompagnée d'offensives commerciales accrues sur les marchés extérieurs, s'accompagnera d'un surcoût pour la politique agricole commune (exemple : les experts estiment que la chute des prix américains dans les cinq prochaines années impliquera un coût supplémentaire de 50 ECU par tonne de céréales exportée pour la C.E.E.) ; l'élargissement de la C.E.E. entraînera, en plus des dépenses directement liées à l'agriculture espagnole et portugaise, des aides nouvelles en faveur de l'Amérique latine (M. Manuel Marin, secrétaire d'Etat chargé des relations avec la C.E.E., a déjà déclaré que l'adhésion de son pays devrait s'accompagner sur un accord préférentiel pour l'Amérique latine, du type de celui de Lomé III) ; les dégrèvements fiscaux consentis aux agriculteurs allemands et hollandais en contrepartie du démantèlement des montants compensatoires monétaires aboutiront en fait à une sous-évaluation du montant des recettes de T.V.A. que Bonn doit verser au budget communautaire au titre des ressources propres. Ces événements, qui résultent de données politiques et donc qui ne peuvent être considérés comme des conséquences de l'évolution de la production agricole, contribueront-ils à pénaliser les paysans français et européens ? Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour que les mécanismes de discipline budgétaire mis en œuvre récemment à l'encontre de la politique agricole commune prennent en compte ces données qui n'impliquent pas la responsabilité des agriculteurs. A la veille du prochain marathon sur les prix agricoles, il attire son attention sur l'importance de cette question.

Agriculture (revenu agricole)

65660. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les récentes précisions apportées par l'I.N.S.E.E. sur la contribution essentielle de l'agriculture et des industries agro-alimentaires dans la croissance de l'économie française, contribueront à une meilleure considération et surtout à une amélioration du soutien financier accordé à ces activités par les pouvoirs publics. En effet l'I.N.S.E.E. estime que l'agriculture a fourni presque le tiers de la croissance du produit intérieur brut national en 1984. Une telle contribution est-elle compatible avec les restrictions de plus en plus lourdes imposées par la C.E.E. sans véritable opposition des représentants français au sein des instances communautaires ? Peut-elle également laisser prévoir des mesures nouvelles de soutien de la part des pouvoirs publics notamment dans le domaine des revenus agricoles et du développement.

Elevage (porcins)

65672. - 25 mars 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement de Stabi-Porc. Cet organisme, qui associe des représentants des organisations professionnelles concernées, de la Caisse nationale de crédit agricole, d'Unigrains et de l'Ofival, semblait devoir contribuer à une certaine régulation des cours et à une amélioration de l'organisation de la production et de la filière porcines. Or, au cours de l'année 1984, Stabi-Porc s'est révélé être, pour les groupements de producteurs qui y adhèrent, un organisme de régulation de trésorerie mais en aucun cas un organisme de gestion du marché ou de régulation des cours. En outre, le trou de trésorerie et les difficultés financières auxquels Stabi-Porc a été confronté en 1984 à la suite des avances consenties aux groupements des producteurs (dont le montant est calculé en fonction de l'évolution d'un indice constitué par le rapport entre le cours du porc déterminé par la cotation nationale et le prix de l'aliment reconstitué) ont montré la fragilité de cet organisme. Il lui demande de lui indiquer ce que les producteurs de viande porcine sont en droit d'attendre concrètement de Stabi-Porc au cours des années à venir.

Viandes (porcins)

65673. - 25 mars 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de viande de porc en provenance des pays de l'Est (Hongrie et R.D.A. notamment) qui, au début de l'automne 1984, ont contribué à détériorer un marché extrêmement sensible, soumis depuis plusieurs années à une fluctuation inquiétante des cours. Il lui demande de lui indiquer le volume et la provenance exacte des importations ainsi enregistrées, les raisons de leur concentration sur la fin de l'année et les mesures prises par les pouvoirs publics pour enrayer une telle évolution.

AGRICULTURE (secrétaire d'Etat)*Communes (finances locales : Alsace)*

65496. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que connaissent actuellement les communes forestières d'Alsace en raison de la stagnation des cours du bois d'œuvre façonné. Afin de ne pas cautionner une dilapidation de leur patrimoine forestier, certaines communes ont décidé de réduire le volume de leurs coupes, ce qui ne manquera pas de se traduire par la suppression d'emplois de bûcherons communaux qui, n'étant pas admis à cotiser aux Assedic, ne pourront bénéficier d'indemnités de chômage. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour aider les communes concernées à équilibrer leur budget forestier et éviter qu'elles soient acculées à supprimer des emplois, ce qui risquerait de compromettre l'équilibre économique déjà fragile de ces régions.

Bois et forêts (office national de la forêt)

65495. - 25 mars 1985. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions extrêmement précaires des ouvriers forestiers embauchés par l'Office

national de la forêt (O.N.F.) avec contrat renouvelable tous les ans et pas de garantie de salaires en cas d'intempéries. De plus, dans plusieurs régions les directions O.N.F. ne renouvellent les contrats que pour des périodes de cinq mois (900 heures) laissant entre-temps ces ouvriers forestiers au chômage. Alors que le secrétariat à la forêt annonce une protection renforcée par des opérations de débroussaillage, de telles pratiques vont à l'encontre du but proclamé. Il faut ajouter que les travailleurs concernés se plaignent du manque de moyens modernes pour effectuer la tâche de débroussaillage, les directions arguant de l'insuffisance de crédits pour laisser effectuer le travail à la main ce qui évidemment limite considérablement les superficies traitées. Enfin, au moment où de telles carences sont signalées dans l'entretien des forêts, on fait état de l'embauche par des collectivités locales de jeunes au titre des travaux d'utilité collective (T.U.C.) chargés de tracer des sentiers de randonnée ou de balisage dans les forêts soumises à l'O.N.F. Il lui apparaît contradictoire de mettre des ouvriers forestiers au chômage pendant que, dans le même domaine d'activité, on embauche des T.U.C. payés par l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'O.N.F. puisse occuper à temps plein avec salaire garanti le nombre d'ouvriers forestiers nécessaires à l'entretien normal des forêts dont elle a la charge, ce qui suppose des embauches nouvelles qui pourraient s'orienter vers les jeunes qui le souhaitent.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant des pensions)

65502. - 25 mars 1985. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** que l'unions départementale des associations des combattants de l'Orne a relevé l'insuffisance des mesures figurant dans la loi de finances pour 1985 en ce qui concerne le rattrapage des pensions au titre du rapport constant. Du fait de l'amenuisement du nombre des anciens combattants concernés, des mesures devraient être prises en vue de poursuivre, en 1985, le rattrapage prévu, de façon à permettre d'arriver au terme de celui-ci en 1986. Il apparaît, par ailleurs, regrettable que le budget des A.C.V.G. pour 1985 ne comporte pas de dispositions spécifiques applicables aux familles des victimes et au retour à la proportionnalité des pensions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions, s'agissant du règlement du contentieux relatif à l'épineux problème du rapport constant, règlement qu'il souhaite voir poursuivi en 1985 par le déblocage de crédits inscrits à cet effet dans un projet de loi de finances rectificative.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant des pensions)

65508. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** sur la revendication de l'ensemble des associations d'anciens combattants relative aux conditions de rattrapage des pensions. En effet, il s'avère que étant donné la modicité de la mesure acquise en 1985 (1 p. 100 au 1^{er} octobre), ces associations ont demandé que soient accordés 2 p. 100 supplémentaires au cours de l'année 1985, à l'occasion du collectif budgétaire. Cette mesure, pouvant intervenir en deux échéances, apparaît comme le seul moyen de permettre l'achèvement du rattrapage des 14,26 p. 100 en 1986, délai unanimement retenu par les anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement de répondre favorablement aux souhaits unanimes des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (Office national des anciens combattants et victimes de guerre)

65570. - 25 mars 1985. - **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fonctionnement de l'Office national. Alors que des diminutions

de crédits et des suppressions de personnels menacent l'existence même de l'office, dans une réponse ministérielle (A.N. n° 45, questions du 12 novembre 1984) à une question écrite (n° 50445), il était précisé que l'établissement public avait obtenu l'autorisation d'organiser un concours de recrutement pour doter certains services départementaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser combien de personnels ont été recrutés et si, tant pour l'Office national que pour les services départementaux, les effectifs globaux autorisés sont actuellement réalisés.

BUDGET ET CONSOMMATION

Tabacs et allumettes (tabagisme)

65538. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse en date du 25 février 1985 à la question n° 59199 du 19 novembre 1984. Il lui demande s'il peut expliciter son affirmation, à savoir : « que la publicité peut d'une certaine manière concourir à la lutte contre le tabagisme ».

Impôts locaux (taxe d'habitation)

65584. - 25 mars 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur le cas particulier des « multipropriétés » au regard de la taxe d'habitation. D'une part, il semble que les sociétés propriétaires de ce type d'immeubles dont les actionnaires bénéficient d'un droit de jouissance pendant une période déterminée soient exemptées de la taxe d'habitation et ne restent soumises à l'impôt foncier bâti. Il en résulte des conséquences graves pour l'évolution des bases d'imposition des taxes directes locales, notamment dans les communes touristiques de montagne. D'autre part, le code général des impôts prévoit que c'est l'occupant à la date du 1^{er} janvier de l'année d'imposition qui est assujéti à la taxe d'habitation. Dans le cadre de la multipropriété, il est difficile de faire supporter à l'occupant du 1^{er} janvier l'ensemble de la taxe d'habitation correspondant à des périodes dont il n'a pas la jouissance. C'est pourquoi, il lui demande d'une part, dans l'intérêt de nos collectivités locales, s'il compte réintégrer les multipropriétés dans le champ de la taxe d'habitation et, d'autre part, si une disposition spéciale pourrait être prise tendant à ce que soit assujéti la société propriétaire et gestionnaire, qui répercuterait ensuite la taxe d'habitation sur l'ensemble des « copropriétaires » au prorata de la durée d'occupation impartie à chacun.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation)

65408. - 25 mars 1985. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement entre employeurs au regard de la faute inexcusable. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable alors que les artisans qui n'ont pas d'encadrement ne le peuvent pas. Même s'ils ont pris les précautions nécessaires, la faute inexcusable peut leur être imputée s'il survient une invalidité importante ou un décès et, dans ce cas, la sécurité sociale peut se retourner contre l'artisan employeur pour mettre à sa charge la totalité des prestations et pensions attribuées à l'intéressé ou à ses héritiers. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale précise que « lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire ». Cette indemnisation complémentaire prend la forme d'une majoration de la rente qui est normalement versée en cas d'accident du travail. Cette majoration est payée à la victime par la sécurité sociale qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire. Elle est versée au maximum pendant vingt ans. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Ce qui suppose d'avoir un capital suffisant pour les payer. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification des textes à ce sujet.

Sécurité sociale (prestations)

85500. - 25 mars 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème de l'harmonisation, en matière de sécurité sociale, du régime dont bénéficient les commerçants et artisans et du régime général, harmonisation prévue dans l'article 9 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Dans cet esprit, il lui demande si les mesures suivantes sont prévues : l'instauration d'indemnités journalières en cas d'arrêt d'activité d'une certaine durée, pour cause de maladie ; la poursuite de l'effort de revalorisation de la pension d'invalidité, qui doit être sensiblement renforcée ; la révision et l'assouplissement des conditions d'obtention de la retraite à 60 ans des non-salariés.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

85504. - 25 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les indications selon lesquelles la promotion de l'image de la France à l'étranger sera assurée en 1985 par une série d'actions, notamment la modernisation des Services officiels français du tourisme à l'étranger (S.O.F.T.E.). Il souhaiterait connaître la teneur du programme envisagé.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME
(secrétaire d'Etat)*Commerce et artisanat*
(conjoins de commerçants et d'artisans)

85425. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des épouses de gérants de magasins de l'alimentation. Plus de 50 000 femmes de gérants travaillent sans être déclarées à la sécurité sociale, et n'ont pas d'avantages sociaux. Cette situation est d'autant plus particulière que les contrats d'embauche des couples de gérants stipulent l'obligation pour l'épouse de travailler dans le magasin. En conséquence, il lui demande que les épouses de gérants soient considérées comme des salariées à part entière et qu'elles puissent bénéficier d'une déclaration à la sécurité sociale.

Tourisme et loisirs
(formation professionnelle et promotion sociale)

85582. - 25 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la nécessité d'améliorer la formation dans le domaine du tourisme. Il a récemment annoncé un ensemble de propositions tant au niveau de l'accueil que des nouvelles techniques de communication ; il souhaiterait connaître la nature des propositions envisagées.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

85583. - 25 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'action menée par le Gouvernement pour améliorer l'image de la France à l'étranger grâce notamment à l'association « Bienvenue France ». Il souhaiterait connaître le bilan des opérations de promotion menées par cette association en 1984 et ses projets pour 1985.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

85654. - 25 mars 1985. - **M. Antoine Giesinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il est exact que, comme certaines informations le laissent craindre, la prime à la création d'emplois, dans les entreprises artisanales, serait supprimée en 1985. Une décision de cette nature, mettant fin à une mesure incitative qui avait conduit à des résultats appréciables dans le cadre de la lutte contre le chômage, serait particulièrement regrettable. Aussi paraît-il particulièrement opportun qu'il y soit, le cas échéant, renoncé.

CULTURE*Arts et spectacles (littérature)*

85428. - 25 mars 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le legs de Louis Aragon. Elle se réjouit de la conservation de la propriété de l'écrivain à Saint-Arnoult-en-Yvelines par une fondation. Elle lui demande quel sort a été réservé à la bibliothèque que Louis Aragon a également léguée à l'Etat. Elle souhaite connaître les modalités et le coût, pour la collectivité publique, de l'exécution des dispositions testamentaires du poète.

Arts et spectacles (beaux-arts)

85500. - 25 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème du statut et de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles régionales et départementales d'art. Il a récemment indiqué que ces questions faisaient l'objet de discussions entre les ministères concernés et que les collectivités locales intéressées seraient consultées. Il souhaiterait cependant savoir à quelle date des propositions pourront être faites, à cet égard.

Arts et spectacles (cinéma)

85592. - 25 mars 1985. - **M. Serge Charlas** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir s'expliquer sur les informations rapportées par de nombreux médias selon lesquelles son ministère envisagerait de subventionner le film « *La Dernière Tentation du Christ* » du réalisateur Martin Scorsese. Dans la mesure où le film adapté d'un roman d'un auteur grec, Nikos Kazantzakis, s'avère de nature à heurter violemment, par les attitudes qu'il prête au Christ, à la fois la conviction des chrétiens et les sentiments de tous ceux qui respectent la foi chrétienne, il lui rappelle que selon l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, dont la valeur constitutionnelle est désormais consacrée : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Il lui demande donc de renoncer de la manière la plus formelle au projet de subvention du film et de tout autre production qui s'attaquerait aux mêmes valeurs.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : jeunes)*

85593. - 25 mars 1985. - **M. Michel Debré** signale une nouvelle fois à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer** l'insuffisance de l'organisme intitulé A.N.T. pour ce qui concerne l'aide aux voyages et le placement en métropole de jeunes Réunionnais ; il résulte en effet des statistiques officielles que vingt-quatre jeunes seulement ont bénéficié de la mobilité par les soins de l'A.N.T. ; il souligne que, malgré l'intervention du conseil général dont les crédits permettent heureusement de compléter largement ce chiffre, la lourdeur des procédures et le caractère totalement inadéquat des instructions données à cet organisme créent à la Réunion un profond malaise dont les conséquences politiques justifient l'urgence de nouvelles orientations ; il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

DROITS DE LA FEMME*Impôt sur le revenu*
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

85447. - 25 mars 1985. - **M. Paul Parrier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme** sur les dispositions de l'article 156 D (1 bis et 1-4) et de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 qui précisent « que seules les

charges relatives à l'habitation principale sont prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu ». En effet, il lui demande s'il est possible qu'une femme non fonctionnaire ait sa résidence en un lieu différent du logement de fonction attribué à son époux et s'il peut le déclarer comme son « foyer fiscal », étant entendu que la durée d'occupation dans l'année de sa résidence principale est supérieure à celle passée dans le « logement de fonction ». En conséquence et dans l'affirmative, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager des mesures permettant à ces foyers d'obtenir les déductions d'impôts accordées pour les résidences principales.

Divorce (pensions alimentaires)

65474. - 25 mars 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme la ministre délégué, chargé des droits de la femme** sur la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date elle compte faire paraître les textes d'application.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Tabacs et allumettes

(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes)

65410. - 25 mars 1985. - **M. Claude Garmon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'une entreprise publique française, la S.E.I.T.A., soutient financièrement, par l'octroi d'une partie de son budget de publicité et de promotion, une société industrielle étrangère construisant, entre autres, des motos. Il lui demande si un tel type d'action favorisant l'introduction de produits étrangers sur le marché français n'est pas contraire à la volonté du Gouvernement de voir rééquilibrer notre balance commerciale.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

65411. - 25 mars 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 8, titre 2, mesures diverses de la loi des finances rectificative pour 1981, n° 81-1180 du 31 décembre 1981, qui dit : « Art. 8. I. - Le paragraphe 1 de l'article 69 A du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant : « Pour l'application de ces dispositions, les recettes provenant d'opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou des produits appartenant à des tiers sont multipliées par cinq. » II. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année 1982. » Or, la direction des impôts de Lot-et-Garonne vient de notifier des redressements à des agriculteurs, prenant en compte des bénéfices imposables au titre de l'année 1981. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de nouvelles directives soient données aux directions générales des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

65418. - 25 mars 1985. - **M. Léo Gréizard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'application de l'instruction du 16 mai 1984 (B.O.D.G.I. n° 3 A-8-84) relative à l'assujettissement à la T.V.A. de certaines activités des centres d'amélioration du logement pourrait ne pas concerner les contrats en cours avant le 1^{er} janvier 1985 et ainsi ne s'appliquer qu'aux nouveaux contrats postérieurs à cette date, compte tenu des inconvénients comptables qui en résulteraient pour ces associations.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

65422. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème grave qui concourt à la disparition progressive des petits commerces en milieu rural, et ainsi participe à la désertification rurale. Du fait de la motorisation des populations, du changement de conception du consommateur et de la multiplication des grandes surfaces, les petits commerçants en milieu rural, que ce soient les épiciers ou les cafés-

tabacs qui ont une pompe à essence, se voient petit à petit réduits à fermer leur pompe, puis leur commerce, la pompe à essence étant souvent un facteur favorable et d'appel pour ces commerces. Or, ces petits distributeurs achètent aux compagnies pétrolières le carburant plus cher qu'il n'est vendu par les grandes surfaces. Il en résulte qu'en dehors des clients en « panne sèche », ou de la fermeture hebdomadaire des grandes surfaces, le pompiste de campagne ne distribue plus guère de carburants que pour une somme modique, le plein étant fait par la suite, ailleurs. Il en découle que leurs clients, parce qu'ils se sentent mal à l'aise, fréquentent de moins en moins leur petit commerce. Ne serait-il pas judicieux, tout en préservant la liberté du commerce, de prévoir des mesures qui s'opposeraient à cette loi de la jungle, à travers par exemple une organisation qui leur permettrait d'acheter les carburants à des conditions identiques à celles des grandes surfaces ; ou bien ne pourrait-on prévoir un système de péréquation rétablissant l'équilibre. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

65423. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant qui semble intéresser environ 5 p. 100 de l'ensemble des préretraités. Des salariés licenciés pour cause économique, en 1982, à cause du F.N.E., se sont vu retenir une somme correspondant à 12 p. 100 du salaire mensuel qu'ils avaient en activité, cela jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 60 ans. Cette somme ainsi retenue était reversée chaque mois, sous la forme d'une indemnité journalière. Jusqu'au mois d'avril 1984, sur leur feuille de salaire, il y avait une ligne « allocation conventionnelle », et une autre « allocation F.N.E. » qui correspondait à la somme avancée. Le 1^{er} avril 1984, l'allocation conventionnelle a été supprimée, à la suite de la reprise par l'Etat d'un contentieux résultant de la défaillance des ASSEDIC. Aujourd'hui, leur feuille de paye ne comporte que l'allocation F.N.E., mais comprend la somme avancée. Il en résulte une déclaration d'impôts faussée, sur laquelle figure, en revenus, l'argent avancé. De la sorte, ils subiront une majoration d'impôts qui ne semble pas justifiée. La réglementation ne prévoit rien dans ce cas précis. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette anomalie.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

65440. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet du Gouvernement d'engager le processus du paiement mensuel des retraites. Compte tenu du versement en janvier 1985 de l'échéance du dernier trimestre des pensions 1984, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions particulières ont été mises à l'étude afin de ne pas pénaliser les retraités lors du paiement de l'impôt sur les revenus de l'année 1985.

Banques et établissements financiers (chèques)

65444. - 25 mars 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines mesures de contrôle et de prévention contre la fraude. Une instruction du 22 octobre 1984, reprenant les termes de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, prévoit que les paiements effectués par les commerçants doivent être réglés par chèque ou par virement, dès lors qu'ils dépassent 1 000 francs. Or, dans leurs relations d'achat avec leurs clients, particulièrement lorsqu'il s'agit de l'achat d'objets de récupération ou d'objets d'occasion, les clients vendeurs de ces objets refusent le règlement par chèque par le commerçant pour toute somme quelle qu'elle soit et même si celle-ci dépasse le montant de 1 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'assouplir la réglementation dans ce domaine.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

65449. - 25 mars 1985. - **M. Paul Porrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 156 D (1 bis et 1 quater) et de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 qui précisent : « que seules

les charges relatives à l'habitation principale sont prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu ». En effet, il lui signale que dans un certain nombre de cas concernant essentiellement les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales qui occupent pour une partie de l'année seulement un logement de fonction et qui ont aménagé à proximité du lieu de leur résidence de fonction une résidence qu'ils estiment être principale, du fait qu'ils l'occupent la majeure partie de l'année et qu'ils l'occuperont totalement lors de leur retraite, il n'est pas tenu compte par le service des impôts dans leurs déclarations annuelles de revenus, des charges et en particulier des intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour l'acquisition ou la construction de cette résidence. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager des mesures permettant à ces contribuables d'obtenir les déductions d'impôts accordées pour les résidences principales.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

65463. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision qui prévoit, à l'article 11, des exemptions. Par circulaire DAF 1 n° 83-02349 du 2 juin 1983, M. le ministre de l'éducation nationale a précisé aux recteurs d'académie que la mesure d'exemption de la redevance « était réservée exclusivement aux établissements publics d'enseignement de l'Etat. C'est-à-dire que ne peuvent être admis à en bénéficier les établissements gérés par les collectivités locales ou les établissements privés ». Les collectivités qui mettent en place un équipement informatique dans les écoles maternelles et primaires se voient assujetties à cette redevance, alors même que les appareils (s'agissant des micro-ordinateurs T07-70, il est recommandé de prévoir l'acquisition, pour un équipement donné, d'au moins un téléviseur couleur et un magnétoscope) sont utilisés à des fins scolaires dans des locaux où sont dispensés habituellement les enseignements. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser les exemptions de cette redevance.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

65467. - 25 mars 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le champ d'application de la déduction fiscale pour frais de garde des jeunes enfants entrée en vigueur en 1983. Le bénéfice de cette mesure novatrice est en effet refusé aux personnes au chômage sous prétexte que l'existence d'une telle déduction est admise par les services fiscaux seulement parce qu'elle correspondrait à une dépense consentie pour la conservation du revenu. L'administration expliquant par ailleurs que cette déduction est destinée à faciliter le choix d'un travail salarié par l'un ou l'autre des conjoints. On peut se demander en quoi le fait, pour une personne privée d'emploi, de confier ses enfants en bas âge à une crèche ou à une nourrice afin de consacrer son temps à une prospection sérieuse du marché du travail, s'oppose à l'esprit de cette disposition. D'autant que ces personnes étant déjà victimes d'une baisse de leurs revenus se trouvent ainsi pénalisées à un double titre sur le plan fiscal. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement est disposé, dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances, à corriger cette injustice choquante.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

65473. - 25 mars 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la redevance télévision en cas de location d'appareil. 1° Pour une location de durée inférieure à un mois, et quelle que soit cette durée, le Trésor public prélève une redevance qui n'est jamais inférieure à la redevance mensuelle. Celle-ci s'élève au sixième de la redevance annuelle et non au douzième ; 2° Pour une location inférieure à six mois, la redevance est calculée sur la base de la redevance mensuelle sans fractionnement ; 3° Pour une location égale ou supérieure à six mois, le Trésor public prélève la totalité de la taxe annuelle. Ce mode de calcul pénalise les personnes recourant à la location. Il lui demande si cette redevance ne pourrait être payée par le propriétaire de l'appareil, à charge pour lui d'en assurer la répercussion dans ses tarifs de location, en fonction de la durée du prêt.

Divorce (pensions alimentaires)

65476. - 25 mars 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il compte faire paraître les textes d'application.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

65481. - 25 mars 1985. - **M. Bruno Vonnin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'allocation de préretraite versée aux travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans, licenciés pour motif économique. Lors de leur départ de l'entreprise, ils n'ont en effet bénéficié que d'une partie de l'indemnité légale de licenciement, l'autre partie, calculée au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la soixantième année, étant versée par l'employeur au fonds national pour l'emploi, afin que soient complétées mensuellement les prestations servies par l'A.S.S.E.D.I.C. Il lui semble donc que l'on peut considérer que ces préretraités perçoivent chaque mois une part de ce qui leur était dû au titre de l'indemnité de licenciement, non imposable de toute façon. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exclure cette somme du champ d'application de l'impôt sur le revenu.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

65487. - 25 mars 1985. - **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application du coefficient de pondération dans le calcul de la valeur locative d'une pièce mansardée. Les pièces mansardées n'offrent souvent qu'une habitabilité réduite. Pour le calcul de la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation, l'administration applique la pondération résultant du coefficient d'importance (art. 3240 de l'annexe III du C.G.I.). Or, une pièce qui ne permet la station debout que sur environ un tiers de sa superficie ne présente pas des conditions d'habitabilité normales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un coefficient de pondération de l'ordre de 0,5 ou 0,6 puisse être appliqué aux pièces présentant une hauteur sous plafond insuffisante.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

65529. - 25 mars 1985. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la vignette auto a été transférée aux départements par l'article 99-II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, l'article 22 de la loi de finances pour 1984 a défini les modalités de transfert et prévu la faculté pour les départements de fixer les barèmes de la taxe. Jusqu'au 1^{er} janvier 1984 la vignette pouvait être achetée dans n'importe quelle recette des impôts, quels que soient le département d'immatriculation du véhicule et le domicile ou la résidence de l'automobiliste. Elle était vendue pendant le mois de novembre par les recettes des impôts et les débiteurs de tabacs sur présentation obligatoire de la carte grise. Les automobilistes pouvaient régler le prix des vignettes soit en espèces, soit par chèque bancaire souscrit à l'ordre du Trésor ou par chèque ou virement postal émis au profit des comptables des impôts. Désormais et à compter du 1^{er} janvier 1984 la vignette doit être achetée dans le département d'immatriculation du véhicule (article 27 de la loi de finances pour 1984). Il appelle son attention sur les propriétaires de véhicules qui, pour des raisons diverses, sont absents de leur département d'immatriculation pendant la période normale de mise en vente sans pénalité. Certains d'entre eux sont chaque année dans cette situation. Ainsi l'un d'eux, absent du département de Seine-et-Marne, département d'immatriculation de sa voiture, se trouvait pendant les mois de novembre, décembre et janvier dans les Alpes-Maritimes. Les services fiscaux de ce département ont refusé de lui vendre la vignette qu'il aurait dû aller acheter en Seine-et-Marne. Le service des impôts de Seine-et-Marne lui a fait savoir qu'il pouvait la faire acheter par un tiers. N'ayant pas cette possibilité, il en a

été réduit à acheter la vignette à son retour, en payant une pénalité de retard. Les dispositions actuelles constituent en fait une atteinte à la liberté de circuler. Il est inadmissible qu'il soit impossible d'opérer le virement correspondant à l'achat d'une vignette automobile d'un département à un autre. Sans doute ce problème peut-il paraître mineur. En fait il est tout à fait représentatif d'un manque d'imagination de l'administration qui devrait faire l'impossible pour trouver les moyens techniques permettant d'apporter une solution rapide, efficace et de bon sens à un problème qui ne saurait être considéré comme insurmontable.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

85530. - 25 mars 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certaines hésitations sont apparues pour ce qui concerne l'application de l'exonération prévue par l'article 7 de la loi de finances pour 1984 aux sociétés en nom collectif nouvelles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, toutes conditions remplies par ailleurs, les associés des sociétés en nom collectif sont exonérés d'impôt sur le revenu sur la part de bénéfice leur revenant.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

85531. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'il arrive que les communes ou les départements passent des conventions de rétrocession de taxe professionnelle. La commune A peut par exemple s'engager à rétrocéder à une autre collectivité locale 60 p. 100 de la taxe professionnelle qu'elle perçoit dans le ressort d'une zone industrielle. Pour 1985, il s'avère que les entreprises bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur la taxe professionnelle, les communes n'étant pas pénalisées pour autant puisque l'Etat compense cet abattement. Dans le cas d'espèce évoqué ci-dessus, il souhaite qu'il lui indique si la commune A est finalement tenue de rétrocéder 60 p. 100 de la taxe professionnelle payée par les entreprises géographiquement concernées ou au contraire si elle est tenue de rétrocéder 60 p. 100 de la somme effectivement encaissée, c'est-à-dire 60 p. 100 de la taxe professionnelle payée par les entreprises et majorées de la compensation de 10 p. 100 de l'Etat.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes)

85567. - 25 mars 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : en raison des froids exceptionnels de janvier dernier, les activités des horticulteurs et pépiniéristes ont particulièrement souffert. Une perte importante de production est d'ailleurs enregistrée. Il faudra donc procéder à un remplacement des éléments détruits par le gel. Dans ces conditions ne convient-il pas de prendre deux sortes de mesures : la première consistant à un déplaçonnement des prêts calamités, et la seconde consistant à un étalement des versements fiscaux, puisque les producteurs non seulement ont enregistré des pertes, mais également ont vu leurs ventes réduites à néant.

Sécurité sociale (équilibre financier)

85596. - 25 mars 1985. - **M. Jean Falale** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que par sa question écrite n° 40407 il lui demandait des précisions sur les conditions d'application de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 instituant une contribution de 1 p. 100 sur les revenus de 1982. Cette question écrite a été publiée au *Journal officiel*, Questions, de l'Assemblée nationale du 21 novembre 1983, page 4949. Environ dix mois après, n'ayant pas obtenu de réponse, il lui en renouvelait les termes par sa question n° 55970, parue au *Journal officiel*, Questions, de l'Assemblée nationale du 17 septembre 1984, page 4013. Plus de quinze mois se sont écoulés depuis la question d'origine et plus de cinq mois depuis le rappel qui en a été fait. Après ces délais anormalement longs et parfaitement inacceptables, l'auteur de la question n'a toujours pas de réponse. Ce silence manifeste à l'égard des questions parlementaires un mépris intolérable. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de répondre et, dans l'affirmative, quand.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

85599. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est la position de l'administration fiscale à l'égard de ce que l'on désigne sous le nom de mères porteuses, lorsque celles-ci sont rémunérées.

Droits d'enregistrement et de timbres (enregistrement : successions et libéralités)

85614. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des personnes majeures qu'une altération de leurs facultés intellectuelles mettent dans l'impossibilité de pourvoir à leurs intérêts et dont cette incapacité n'a pas été reconnue par une décision judiciaire en l'absence d'intérêts matériels à protéger. Lorsque ces personnes sont appelées à recevoir des biens par succession, les délais nécessaires à la reconnaissance officielle de l'incapacité et à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur excèdent le plus souvent le délai de six mois à compter du décès prévu pour le dépôt de la déclaration de succession. Sans doute, dans de tels cas, les receveurs des impôts et leurs supérieurs hiérarchiques font-ils preuve de la plus grande bienveillance pour accorder la remise des pénalités encourues, mais, pour éviter l'arbitraire de certaines décisions administratives, ne conviendrait-il pas de donner des instructions précises au service des impôts ou même de modifier les textes existants en fixant le point de départ du délai de déclaration à la date de nomination du tuteur ou du curateur.

Impôts et taxes (politique fiscale)

85616. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, les tribunaux français ayant été amenés à reconnaître des effets en territoire français d'unions polygamiques contractées valablement à l'étranger, l'usufruit successoral de l'article 767 du code civil est divisé en autant de fractions qu'il existe d'épouses survivantes. L'abattement de 275 000 francs accordé par l'article 779 du code général des impôts doit-il être réparti entre ces épouses survivantes ou doit-il être accordé en totalité à chacune des épouses survivantes. La seconde solution se recommanderait par le fait que le mari bénéficie de cet abattement dans la succession de chacune des épouses précédemment. Il est également demandé jusqu'où peut aller la solidarité fiscale des épouses survivantes au décès du mari, tant au regard de l'impôt successoral que de l'impôt sur le revenu.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

85617. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à l'occasion de l'ouverture de succession du survivant des père et mère est appelé un héritier majeur dont l'incapacité n'a pas fait l'objet d'une protection adaptée par intervention judiciaire qui n'était pas nécessaire jusqu'alors en l'absence de biens de la personne à protéger et en raison de la survie d'un des auteurs. L'ouverture de la succession rend nécessaire cette protection, dont la mise en place requiert des délais, en fait, longs. Le parent le plus proche place fréquemment l'incapable dans un établissement spécialisé et les personnes intéressées ne s'occupent du patrimoine qu'avec retard, de sorte qu'il n'est pas rare de voir un notaire saisi qu'au bout d'un délai supérieur à un an du décès. Le dépôt d'une déclaration de succession et le paiement des droits dans les six mois du décès s'avèrent quasi impossibles à respecter dès lors que l'héritier incapable est seul héritier. Malgré la sollicitude que devraient manifester les recettes des impôts, on constate en fait un morcellement géographique des attitudes administratives préjudiciable aux intérêts de ces incapables. N'y aurait-il pas lieu de modifier les textes en vigueur de manière à ce que les pénalités éventuelles ne courent qu'à compter d'un délai d'un mois qu'après le prononcé de la décision judiciaire ayant autorisé l'acceptation de la succession. Cette solution compréhensive est déjà parallèlement utilisée en matière de succession vacante.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutation à titre onéreux)*

65618. - 25 mars 1985. - L'article 1049 du code général des impôts dispose que : « Sauf lorsqu'elle tient lieu des droits d'enregistrement en vertu de l'article 664, la taxe de publicité foncière n'est pas perçue sur les actes publiés en vue de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré. » Or, il ne semble exister ni instruction administrative pour l'application de ce texte, ni solution administrative ou de jurisprudence explicite sur la notion d'application de la législation sur les H.L.M. L'instruction du 10 mars (7 C - 3.71) concernant les locaux d'habitation faisant l'objet d'un contrat de location-attribution ou de location-vente vise, pour ces contrats, l'exonération prévue par l'article 1049 du code général des impôts. Cela ne signifie pas nécessairement qu'elle est limitée à ces contrats, compte tenu du caractère général de la rédaction du texte de l'article 1049. A ce jour, en matière de vente d'immeubles à construire par des organismes H.L.M., certaines conservations foncières exigent le paiement de la taxe de publicité foncière au taux actuel de 0,6 p. 100 pour celles de ces ventes ne bénéficiant pas d'un financement P.A.P. supérieur à la moitié du prix d'acquisition, suivant, par là, les mêmes critères que ceux attachés à l'exonération de la T.V.A. En conséquence, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une telle pratique, survenue après une longue période d'exonération dans tous les cas, résulte d'une instruction particulière et, dans la négative, quelle est la notion de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré prévue par l'article 1049.

Impôts et taxes (politique fiscale)

65631. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que la République fédérale d'Allemagne envisagerait de supprimer purement et simplement l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les opérations de bourse, afin de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à la bourse. Il souhaiterait savoir : si la France a étudié un tel projet, et avec quelles conclusions ; quels sont les obstacles qui s'opposeraient à une telle décision, tant au plan national que communautaire ; quelles seraient les conséquences de la mise en œuvre de cette proposition, au cas où elle serait prise unilatéralement par l'Allemagne, et au cas où d'autres pays européens l'adopteraient ;

Entreprises (financement)

65638. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur « le certificat de dépôt négociable » qui, dans sa conception actuelle, est inadéquat aux besoins des trésoreries d'entreprise. En effet le montant unitaire (10 millions de francs) paraît élevé. D'autre part la rentabilité du C.D.N. (inférieure à celle du marché monétaire) ne paraît pas compétitive avec ce qui existe sur la place. Il lui demande s'il ne pense pas que la demande de certificats de dépôt négociables risque d'être extrêmement réduite dans ces conditions, alors qu'on craignait l'inverse. Entend-il prendre des mesures pour améliorer la conception de ces certificats.

Entreprises (aides et prêts)

65639. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance avec intérêt, dans le n° 211 des *Notes bleues*, semaine du 21 au 27 janvier 1985, de l'extrait du rapport sur les aides publiques aux entreprises industrielles en 1981 et 1982. Il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas possible de hâter la publication de ce rapport qui, paraissant plus de deux ans après l'expiration de la période considérée, perd toute sa valeur d'actualité et si la multiplication du nombre des comités interministériels n'est pas à l'origine du retard apporté à cette publication. **M. Cousté** remarque notamment les informations relatives aux aides apportées au développement des technologies d'emploi du charbon alors qu'il semble que le développement de l'emploi du charbon ait été abandonné au profit d'autres sources d'énergie. D'autre part, il constate que le nombre d'agréments d'intégration fiscale diminuent régulièrement. Il lui demande si le régime fiscal des groupes de sociétés, dont l'absence pénalise les entreprises françaises, sera bientôt soumis à l'examen du Parlement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

65644. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bachelat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la double imposition fiscale que subissent les sociétés de fait dans des situations spécifiques. Deux personnes achètent en indivision un fonds de commerce qu'elles se proposent d'exploiter ensemble, en participant effectivement à la gestion de l'entreprise et aux résultats de celle-ci. Cette opération se trouve frappée d'une double imposition, le droit d'enregistrement et taxes, soit 16,6 p. 100 sur la valeur d'acquisition du fonds et le droit d'apport de 1 p. 100 sur cette même valeur, relatif à la déclaration de société de fait. Dans l'hypothèse d'un apport en nature de fonds acquis avec prise en charge du passif revêtant le fonds par la société de fait, il lui demande, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager l'exception au principe d'application des droits de mutation sur le montant du passif pris en charge par la société, à l'instar de l'exception applicable à l'apport indivis de biens à une société en nom collectif. Cette atténuation au principe pourrait être assortie de conditions précises : la société ne comprend pas d'autres membres que les propriétaires indivis, l'apport de biens indivis n'est pas accompagné d'apport d'autres biens réalisés dans des proportions inégales par les associations, non stipulation d'avantages particuliers au profit d'un associé. Il lui demande de bien vouloir envisager les modalités de mise en application de cette atténuation au principe pour une meilleure gestion de la société de fait.

Retraites complémentaires (caisses)

65650. - 25 mars 1985. - **M. Antoine Gleizier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du financement des retraites complémentaires. En effet, si un premier emprunt n'est pas rapidement lancé, il semblerait que des difficultés soient à prévoir, les caisses de retraite risquant de ne plus être en situation de faire l'avance des fonds. Depuis la mise en vigueur de la retraite à soixante ans (en 1983), les régimes de retraite complémentaires (A.R.R.C.O.) et (A.G.I.R.C.) ont avancé les sommes correspondant au surcroît occasionné par la réforme : 5,3 milliards de francs pour l'A.R.R.C.O. et 2,4 milliards de francs pour l'A.G.I.R.C.. Il semblerait qu'au-delà de mars 1986, les retraites à soixante ans, à taux plein, ne pourraient être payées si, dès juillet, il n'y a pas d'argent frais provenant de l'emprunt promis : 3 milliards de francs dans l'immédiat et 6 milliards de francs en 1986. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention d'autoriser cet emprunt comme il s'y était engagé en 1983. Il aimerait connaître, par ailleurs, les mesures permanentes qu'il entend prendre pour résoudre le problème posé, l'emprunt n'étant qu'une solution d'attente.

Agriculture (politique agricole commune)

65659. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Gossuiff** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les récentes précisions apportées par l'I.N.S.E.E. sur la contribution essentielle de l'agriculture et des industries agro-alimentaires dans la croissance de l'économie française contribueront à une meilleure considération et surtout à une amélioration du soutien financier accordé à ces activités par les pouvoirs publics. En effet, l'I.N.S.E.E. estime que l'agriculture a fourni presque le tiers de la croissance du produit intérieur brut national en 1984. Une telle contribution est-elle compatible avec les restrictions de plus en plus lourdes imposées par la C.E.E. sans véritable opposition des représentants français au sein des instances communautaires. Peut-elle également laisser prévoir des mesures nouvelles de soutien de la part des pouvoirs publics notamment dans le domaine des revenus agricoles et du développement.

*Taxe sur la valeur ajoutée
(champ d'application)*

65665. - 25 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujodan du Gassat** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, conformément à l'instruction du 16 mai 1984, les organismes CAL/PACT (centres d'amélioration du logement) voient une part de leur activité soumise à la T.V.A. avec effet au 1^{er} juillet 1984. En fait, cet assujettissement a un effet rétroactif puisque les conventions ou contrats conclus antérieurement vont être taxés : ce qui est en contradiction avec les principes géné-

raux du droit français. Il paraîtrait logique que soit appliqué au CAL/PACT un traitement identique à celui des professions judiciaires en exonérant de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de prendre une décision reportant l'application de cette mesure aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)

85671. - 25 mars 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de remboursement des crédits de T.V.A. aux agriculteurs assujettis à cette taxe avant 1972. Les exploitants agricoles dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 ont fait apparaître un ou plusieurs crédits de taxe déductible ne peuvent obtenir le remboursement du crédit de taxe dont ils disposent au terme de chaque année civile qu'à concurrence de ce crédit excédant leur crédit de référence (égal à la moitié du crédit 1971), cette fraction remboursable devant en outre être au moins égale à 1 000 francs dans le régime de la déclaration annuelle et à 5 000 francs dans le régime des déclarations trimestrielles. Engendrant des inégalités flagrantes entre agriculteurs, pénalisant abusivement les agriculteurs assujettis avant 1972, ce système complexe est aujourd'hui ouvertement contesté. S'il peut apparaître difficile, compte tenu des contraintes budgétaires, de procéder au remboursement intégral et immédiat des crédits de référence (dont le montant est actuellement de l'ordre de 1 milliard de francs), il est urgent de s'engager dans la voie de leur réduction progressive. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens et, dans l'affirmative, dans quels délais elles pourraient intervenir.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

85679. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** optant pour la déduction des frais professionnels réels lors de leur déclaration de revenus. Certains directeurs départementaux des impôts, bien que ces fonctionnaires n'aient été remboursés que partiellement, appliquent une réduction sur le montant des frais comme si les remboursements avaient été effectués sur la totalité des frais engagés. Cette réduction est faite en retenant une fois et demi le montant horaire du S.M.I.C. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il peut prendre pour remédier à cette erreur d'interprétation de la loi par les services fiscaux et dans quel délai ces mesures seront-elles applicables.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

85685. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin**, conscient des efforts des agents de l'administration et des résultats déjà obtenus dans la lutte contre la fraude fiscale, demande cependant à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de limiter à des cas graves et précis le rejet de comptabilité, afin de réduire les taxations ou les rectifications d'office ; de réduire à 3 mois maximum le délai de réponse de l'administration aux réclamations ou demandes de sursis de paiement ; de rendre automatique la remise des amendes encourues après une réclamation non rejetée.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

85691. - 25 mars 1985. - **M. Roger Leotaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences, pour les petits pompistes, des récentes mesures de libération des prix des produits pétroliers. Si ces mesures ne sont pas rapportées, nombre de petits pompistes ayant un faible débit, face à la concurrence des grands points de distribution, vont être condamnés à disparaître alors que, bien souvent, leur situation géographique fait qu'ils rendent un service appréciable, tant à la population locale qu'aux automobilistes de passage. On risque ainsi, à terme, d'assister à la disparition totale des points de distribution en zone rurale ce qui serait extrêmement regrettable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter la disparition des petits pompistes.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

85692. - 25 mars 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une situation injuste ressentie par un grand nombre de femmes. Par exemple : un mari abandonne sa femme et ses enfants et les laisse complètement démunis de toutes ressources. Afin de faire face à cette situation, cette mère de famille trouve un emploi et perçoit de ce fait un salaire. Conformément à l'article 1685 du code général des impôts, cette femme s'est acquittée de la part de l'impôt sur le revenu de l'année précédant sa séparation lui incombant. Mais le mari, ancien artisan, s'étant mis dans une situation telle qu'il n'a pu payer la part lui revenant, il est fait obligation à l'épouse de payer également la part de son ancien conjoint, et ceci malgré sa situation très difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces femmes, déjà suffisamment éprouvées par l'abandon de toute responsabilité de leur mari envers leur famille, n'aient pas à subir cette nouvelle agression financière et morale.

ÉDUCATION NATIONALE

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement privé)

85334. - 25 mars 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58896, publiée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, relative à la formation des maîtres de l'enseignement privé à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

85427. - 25 mars 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que risque d'entraîner pour l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde des lycées la circulaire de rentrée 1985, circulaire qui prévoit un horaire minimal hebdomadaire d'une heure pour cet enseignement. Etant donné l'importance que peuvent présenter les sciences naturelles dans un enseignement scientifique tourné vers l'avenir, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'horaire officiel antérieur comportant une heure de cours par quinzaine et une heure trente de travaux pratiques hebdomadaires avec des groupes restreints d'élèves et d'éviter que des professeurs de sciences naturelles ne soient affectés à l'enseignement d'autres disciplines.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

85429. - 25 mars 1985. - **Mme Marie-Franca Lœucl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de prise en compte des années effectuées dans l'enseignement privé par les enseignants poursuivant leur carrière dans l'enseignement public au moment de la liquidation de leur pension. Elle lui demande, puisque les retraites de l'enseignement privé sont alignées sur celles de l'enseignement public, quel motif empêche la prise en compte des années passées dans l'enseignement privé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

85432. - 25 mars 1985. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Cet article n'indique pas si le maire de la commune d'accueil peut refuser d'inscrire les enfants de l'extérieur en cas de refus du maire de la commune de résidence de participer aux charges de fonctionnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et de lui indiquer si la loi du 22 juillet 1983 annule la loi du 28 mars 1982.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65446. - 25 mars 1985. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service de la direction des lycées indiquant que l'enseignement des sciences naturelles obligatoire au niveau de la classe de seconde - et qui n'est effectif actuellement que dans 30 p. 100 des classes - serait ouvert dans de nouveaux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. L'application de cette note de service va à l'encontre de l'horaire officiel des sciences naturelles appliqué en seconde, qui est de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire risque de conduire à l'abandon des travaux pratiques et, de ce fait, empêcher une orientation positive des élèves vers des secteurs pourtant porteurs d'emploi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire procéder à la modification de cette note de service.

Enseignement secondaire (personnel)

65448. - 25 mars 1985. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs agrégés des lycées d'enseignement technologique faisant fonction de chefs de travaux. En effet, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de régulariser la carrière de ces enseignants dont le nombre est très restreint et qui, au lieu de simples sujétions liées à quinze heures hebdomadaires d'enseignement, ont choisi, à la demande de l'administration, de se consacrer, sous l'autorité des proviseurs, à la direction d'importants ateliers, à la gestion d'un budget parfois considérable, à la maintenance d'un matériel onéreux et sophistiqué, à l'animation pédagogique d'un secteur de l'éducation nationale reconnu comme une priorité nationale, à l'établissement et à la promotion de relations privilégiées avec le monde industriel, contribuant au sein de celui-ci au rayonnement du service public d'éducation dont le pilotage de nombreuses actions de formation continue constitue un éclatant exemple. En conséquence, il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour intégrer ces professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude dans le corps des chefs de travaux. Du fait que le recrutement normal par concours permet d'accorder aux non-agrégés les avantages des professeurs agrégés, une telle mesure d'intégration des « faisant fonction » pourvus de l'agrégation serait une opération sans incidence financière pour l'Etat et, tout en reconnaissant par une stabilisation de leur carrière les mérites des intéressés, elle offrirait l'avantage subsidiaire de la libération de postes d'enseignants pour qu'y soient nommés les personnels titulaires qualifiés, nécessaires au succès des élèves de l'enseignement technologique long.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

65452. - 25 mars 1985. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Elle prévoit, en effet, dans son chapitre 1^{er}, article 5, l'intégration progressive dans le ministère de l'éducation nationale des personnels enseignants qui le souhaitent. En 1982, un délai de deux ans était prévu pour la publication des textes législatifs et réglementaires nécessaires à cette intégration, publication qui n'a pas encore eu lieu à ce jour. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer la date prévue pour la sortie de ces textes attendus par de nombreux éducateurs techniques et maîtres d'éducation physique.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Haute-Vienne)*

65458. - 25 mars 1985. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences que risque d'occasionner, dans le département de la Haute-Vienne, la suppression de quinze postes d'enseignants du premier degré, envisagée dans le cadre du redéploiement national des effectifs. Les handicaps, constatés tant en zone urbaine et péri-urbaine qu'en zone rurale dans ce département, nécessitent le maintien d'un taux d'encadrement de la population scolaire qui ne peut en aucun cas s'accommoder avec les hypothèses envisagées par les services centraux du ministère. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que la Haute-Vienne,

compte tenu de sa situation, puisse faire l'objet d'un traitement spécifique et actif correspondant aux besoins exprimés, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'échec scolaire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

65484. - 25 mars 1985. - **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les grandes disparités que l'on observe entre les établissements du second degré en matière de personnels médical ou paramédical. Il lui demande selon quels critères sont distribués les postes budgétaires concernant les médecins scolaires, les assistantes sociales scolaires et les infirmiers d'établissement.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés)*

65509. - 25 mars 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la langue des signes française qui est la langue utilisée par la communauté des sourds. De nombreux Etats ont déjà reconnu la langue des signes (canton de Genève, Finlande, Suède, Norvège, Belgique, Etats-Unis d'Amérique). Il lui demande s'il existe un projet de loi faisant mention de la langue des signes, et quelles sont les intentions du gouvernement concernant ce problème et celui plus large de l'intégration des sourds dans la société.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(personnel)*

65512. - 25 mars 1985. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique dans laquelle se trouvent actuellement les attachés assistants des sciences fondamentales des U.E.R. médicales des universités. Ces personnels dépendent effectivement du ministère de l'éducation nationale et leurs fonctions sont identiques à celles des assistants des U.E.R. scientifiques. Or ils demeurent les derniers assistants universitaires non titularisés. Un projet de décret propose certes une titularisation pour les attachés assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes ; toutefois, les conditions de cette titularisation semblent peu acceptables. Ce projet prévoit, en effet, une structure constituée par un seul grade et quatre échelons. Le recrutement étant arrêté depuis deux ans et l'avancement à l'échelon supérieur ayant lieu à l'ancienneté dans la limite des emplois budgétaires vacants, il apparaît bien qu'aucune possibilité de carrière n'est offerte aux intéressés. D'autre part, les conditions d'accès à cette titularisation demeurent très discutables dans la mesure où elles sont fondées sur une sélection dont les critères ne sont pas précisément définis. Enfin, il est étonnant que les attachés assistants des disciplines médicales se voient proposer de telles conditions de titularisation alors que les mêmes devoirs et fonctions que tous les autres enseignants-chercheurs des universités leur sont reconnus. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les critères de sélection pour les titularisables et, d'autre part, s'il a l'intention de proposer à cette catégorie d'enseignants un plan de carrière plus motivant, fondé sur des échelons et des délais d'ancienneté permettant une promotion non limitée par des emplois budgétaires vacants.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65518. - 25 mars 1985. - La note de service n° 85-1012, annexée à la circulaire n° 85-009 du 8 janvier 1985 de préparation de la rentrée scolaire 1985, prévoit que l'enseignement des sciences naturelles sera organisé dans toutes les classes de seconde à option « initiation économique et sociale » sur la base d'une heure de cours hebdomadaire. Cette mesure s'écarte de l'horaire officiel qui est de deux heures hebdomadaires, réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie par semaine de travaux pratiques en groupes restreints. L'horaire proposé entraîne l'abandon des travaux pratiques dans une science expérimentale. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et contrarie une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas souhaitable de rapporter ces mesures, dans l'intérêt des élèves, du système éducatif et du développement économique et industriel de notre pays.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

65520. - 25 mars 1985. - A l'heure où, au plus haut niveau, à diplôme égal, les candidats à un emploi sont départagés par un entretien et où on prétend revaloriser l'enseignement technique, **M. Maurice Bergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans les classes préparatoires à certains examens, et notamment pour l'examen préliminaire de géomètre expert topographe, on note une importante diminution en volume et en coefficient des horaires d'enseignement du français. Il insiste sur le fait qu'une telle évolution favorise les élèves sortis de la filière classique C au détriment de leurs collègues issus de la filière technique E. En outre, un tel mouvement, s'il se confirmait, entraînerait inmanquablement la suppression d'un certain nombre de postes d'enseignant, ce qui serait déplorable en cette période de chômage. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire le point sur les horaires d'enseignement du français dispensé dans les classes préparatoires à l'examen préliminaire de géomètre expert topographe, et de lui donner son point de vue sur les orientations qu'il entend poursuivre dans ce domaine particulier.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65563. - 25 mars 1985. - **M. Philippe Maître** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il compte réduire à une heure par semaine l'enseignement obligatoire des sciences naturelles en classe de seconde. Il souligne le caractère aberrant qu'aurait une telle décision concernant une science expérimentale, qui exige par sa nature un temps suffisant et pour l'enseignement proprement dit et pour des travaux pratiques.

*Fonctionnaires et agents publics
(obligation de réserve)*

65563. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation qui est faite aux fonctionnaires de respecter un devoir de réserve dans l'exercice de leurs fonctions. Or il s'avère qu'au cours des dernières élections cantonales, dans le C.E.S. de Devant-les-Ponts à Metz, des affiches d'un candidat ont été apposées pendant plusieurs jours, y compris pendant les jours où deux autres candidats tenaient leur réunion électorale. En dépit de plusieurs protestations, ces affiches n'ont été enlevées qu'à la suite de l'intervention d'un parlementaire auprès de l'inspecteur d'académie. Personne ne peut contester le droit pour la direction de l'établissement susévoqué d'être à titre privé la présidente locale du comité de soutien d'un candidat. Toutefois, il semble que ce n'est pas une raison pour porter atteinte à la neutralité du service public. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures existant pour sanctionner certains comportements abusifs.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65570. - 25 mars 1985. - **M. Edmond Alphandéry** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que la note de service n° 85-1012 du 8 janvier 1985 ait pu étendre l'enseignement des sciences naturelles dans les classes de seconde sur la base d'une heure de cours hebdomadaire, alors que l'horaire officiel est, normalement, de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Il paraît paradoxal que l'on puisse tendre à l'abandon des travaux pratiques dans une science expérimentale. Une telle mesure risque de décourager l'orientation des élèves vers des secteurs pourtant riches en possibilités d'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas préférable de modifier une décision préjudiciable à l'intérêt des élèves, à notre système éducatif et au développement économique et industriel de notre pays.

*Assurance vieillesse : réforme des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

65600. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent fréquemment les enseignants au moment de leur mise à la retraite. Il lui demande quelles sont les mesures

envisagées pour que les pensions soient liquidées dans les délais légaux, mais aussi pour qu'en cas de retard dans la liquidation les avances provisoires soient versées immédiatement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65609. - 25 mars 1985. - **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les professeurs de biologie et géologie à la suite d'une instruction de ses services selon laquelle les horaires d'enseignement des sciences naturelles seraient désormais fixés à une heure hebdomadaire alors que l'horaire officiel est de deux heures, réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé une semblable réduction d'horaires préjudiciable à la qualité de l'enseignement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65604. - 25 mars 1985. - **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences naturelles dans les classes de seconde. Une note de service de la direction des lycées indique que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire dans les classes de seconde mais qui n'est effectif que dans 30 p. 100 des classes, serait ouvert dans les nouveaux établissements avec une heure hebdomadaire au programme. Cette décision est en contradiction avec l'application de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde qui, en tant que discipline d'équilibre dans le domaine scientifique, fait partie de l'enseignement obligatoire. Cet horaire est de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé par la direction des lycées entraînera l'abandon des travaux pratiques et la suppression de l'approche technologique empêchant par là même l'orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. De plus, cela va à l'encontre des souhaits gouvernementaux de développer les biotechnologies et les géotechnologies. Enfin, ce serait hypothéquer les possibilités d'emplois offertes tant dans la recherche biologique que dans son application. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire afin que soit modifiée cette note de la direction des lycées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles normales supérieures)*

65703. - 25 mars 1985. - **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles normales supérieures. Pour jouer tout le rôle qui leur revient dans le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, ces écoles doivent connaître une véritable rénovation de leurs missions et une profonde démocratisation de leurs structures. Il est indispensable, en effet, qu'elles participent à la formation initiale et continue des enseignants de second degré et des enseignants chercheurs, à la recherche scientifique et technologique ainsi qu'à la valorisation de ses résultats, en particulier dans le domaine des sciences de l'éducation et de la recherche pédagogique. Elles ont, enfin, un rôle capital à jouer dans le domaine de la coopération internationale. Afin de mener à bien ces missions, les écoles normales supérieures ont, par ailleurs, besoin d'une véritable démocratisation de leurs structures. L'efficacité nouvelle des établissements repose, en effet, grandement sur la participation de toutes les catégories de personnels et d'usagers à leurs conseils et commissions. Elle suppose l'élection des dirigeants, la détermination précise des personnalités extérieures et des représentants des organismes participant à la vie des écoles et à leurs conseils et l'existence d'instances permettant une définition démocratique de l'aménagement de la scolarité. Malheureusement, les conditions de la réussite de la réforme des écoles normales supérieures ne semblent pas réunies aujourd'hui, les projets décrits ne répondant pas aux impératifs évoqués. Par ailleurs, il n'existe aucune garantie concernant la bonne représentativité des organismes provisoires chargés d'élaborer les nouveaux statuts et règlements intérieurs des écoles. Cette situation préoccupe légitimement tous ceux qui souhaitent que les écoles normales supérieures contribuent à l'essor de l'enseignement supérieur. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour que la réforme de l'enseignement supérieur s'applique véritablement dans ces établissements.

*Enseignement secondaire
(éducation nationale : Seine-Saint-Denis)*

65705. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Zarka** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des sections d'éducation spécialisée et leurs enseignants dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, pour dispenser une véritable formation professionnelle dans ces établissements, cela nécessite obligatoirement dans les meilleurs délais : de leur attribuer des crédits supplémentaires ; de créer des postes d'enseignants et de leur allouer des dotations horaires adaptées, correspondant à leurs besoins. Car actuellement, ce sont les enfants des sections d'éducation spécialisées issus souvent des couches sociales les plus défavorisées, qui ont le moins grand nombre d'heures d'éducation physique sportive, de dessin, de musique... De même, le manque d'enseignants et la mauvaise formation des stagiaires remplaçants compromettent les stages en entreprise ; de donner une formation spécifique aux maîtres des sections d'éducation spécialisée. Revaloriser moralement et financièrement leurs tâches : actuellement, ce sont les enseignants les plus mal rémunérés et les seuls qui ne perçoivent pas l'indemnité représentative de logement ; de moderniser le parc machine qui aujourd'hui est très vétuste, souvent ni rénové ni même réparé. Cela est un facteur supplémentaire de la dégradation des conditions d'enseignements de ces établissements. Ainsi, les élèves ignorent tout des machines sur lesquelles ils seront appelés à travailler, plus tard, dans les entreprises ; que les cours dispensés dans les sections d'éducation spécialisée débouchent sur un diplôme, offrant ainsi une perspective professionnelle aux élèves qui ne sont souvent pas motivés du fait que leurs années d'études ne se concrétisent pas par une réelle qualification, dans la vie active. En conséquence, il lui demande : 1° De lui définir clairement : le rôle des sections d'éducation spécialisée dans le cadre de la rénovation de l'école ; le statut des maîtres des sections d'éducation spécialisée. 2° De faire annuler, dans les meilleurs délais, la récente décision de l'inspection académique du département de la Seine-Saint-Denis réduisant le taux de rémunération, jusqu'à présent en vigueur, des heures de coordination et de synthèse assurées par les maîtres des sections d'éducation spécialisée.

Enseignement (personnel)

65707. - 25 mars 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lenteurs et les insuffisances des mutations des « retours au pays », concernant les instituteurs et P.E.G.C.. Ceux-ci éloignés, de leur pays d'origine depuis de longues années, pour certains depuis plus de vingt ans, souhaitent qu'une solution rapide puisse être prise afin de pouvoir obtenir leur mutation. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour répondre enfin aux vœux des intéressés.

ÉNERGIE

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

65416. - 25 mars 1985. - **M. Hubert Gouze** demande à **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si elle envisage de fixer de nouvelles normes, applicables lors du raffinage des hydrocarbures, pour obtenir du gazole et du fioul qui soient adaptés aux basses températures.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique)*

65486. - 25 mars 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** sur les difficultés qu'ont subies, à la suite des grands froids de ce début d'année, les utilisateurs de fioul et de mazout et notamment sur les nombreux incidents qui ont immobilisé les véhicules de tourisme et les poids lourds ainsi que les installations de chauffage. La qualité du combustible en étant la cause principale, il lui demande quelles mesures seront prises pour qu'à l'avenir de tels inconvénients puissent être évités.

*Fleurs, graines et arbres
(horticulteurs et pépiniéristes)*

65575. - 25 mars 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de**

l'énergie sur le fait qu'aux Pays-Bas une baisse sur le gaz naturel est pratiquée en faveur de l'horticulture. Cette disposition étant de nature à fausser la concurrence dans ce secteur de production, il lui demande s'il n'y a pas lieu de saisir les instances européennes d'un tel problème.

Electricité et gaz (E.D.F.)

65717. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** que les services nationaux d'E.D.F. (Electricité de France) sont obligés, le long de chaque année, de se séparer d'une partie de son important personnel des deux sexes à la suite de plusieurs phénomènes naturels : départs à la retraite, cessation d'activité à la suite d'accidents ou de maladies professionnelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'employés des deux sexes ont cessé leur activité professionnelle au sein d'E.D.F. au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 pour les raisons rappelées ci-dessus : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français.

Electricité et gaz (E.D.F.)

65718. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** que le grand service national distributeur d'électricité à tout le pays qu'est E.D.F. (Electricité de France) a besoin, chaque année, de compléter son personnel aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment s'effectue l'embauchage du personnel et quel a été le nombre d'employés nouveaux des deux sexes que E.D.F. a recrutés au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 dans toute la France et dans chacun des départements français.

Electricité et gaz (E.D.F.)

65719. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** que l'E.D.F. (Electricité de France) est devenu un des plus grands services nationaux au service de tous les utilisateurs d'énergie électrique du pays dont il est le seul distributeur. L'institution a besoin d'avoir à son service un personnel spécialisé et en nombre suffisant pour lui permettre d'assurer le long de l'année, dimanches et jours de fête compris, et par tous les temps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué en nombre le personnel attaché à E.D.F. au cours de chacune des dix années écoulées, de 1975 à 1984.

Electricité et gaz (électricité)

65720. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** que le grand service national qu'est E.D.F. (Electricité de France) n'est pas seulement un extraordinaire organisme de distribution d'électricité mais aussi un unique producteur de kilowatts possédant des infrastructures énormes et bénéficiant de techniques ultra-modernes. C'est ainsi que les kilowatts, produits par E.D.F. tous les jours proviennent de plusieurs sources : 1 Thermique charbon ; 2 Thermique fuel ; 3 Hydraulique ; 4 Nucléaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué en millions de kilowatts la production d'électricité sur le territoire français au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 : globalement et dans cette globalité de kilowatts produits quelle a été la part des centrales : a) Thermiques à charbon ; b) Thermiques à fuel ; c) Hydrauliques ; d) Nucléaires.

Electricité et gaz (électricité)

65721. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** que, suivant les sources de production dont dispose E.D.F., le prix de

revient du kilowattheure varie d'une façon souvent différente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le prix de revient du kilowatt produit par ses diverses unités productrices : 1) centrales thermiques fonctionnant au charbon ; 2) centrales thermiques fonctionnant au fuel ; 3) centrales hydrauliques ; 4) centrales nucléaires.

ENVIRONNEMENT

Energie (énergies nouvelles)

65611. - 25 mars 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation de l'éthanol d'origine agricole dans les carburants, en particulier pour réduire la pollution automobile. Il lui demande si le Gouvernement a procédé à une étude concernant ce problème et quelle est sa position vis-à-vis du projet d'autoriser l'usage d'éthanol à concurrence de 10 p. 100 en tant qu'additif, comme c'est déjà le cas aux Etats-Unis et en Allemagne.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

65653. - 25 mars 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'ampleur du développement des « pluies acides », la progression serait de 2 p. 100 par an. Devant la gravité de cette situation et les conséquences écologiques et économiques, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence décidées afin que nos forêts ne subissent pas le sort que connaissent déjà celles de l'Europe du Nord. Il aimerait également connaître la part du budget 1985 consacrée à cette lutte.

Energie (énergies nouvelles)

65661. - 25 mars 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les diverses formes de lutte contre la pollution automobile, notamment contre le plomb et de l'essence. Il souligne à ce sujet la possibilité d'une énergie renouvelable non polluante, le bioéthanol, qui pourrait être un débouché à la mesure de l'agriculture française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état du dossier technique et le devenir de l'éthanol français à court et moyen termes dans le cadre de la politique générale de lutte contre la pollution de l'essence.

Energie (énergies nouvelles)

65696. - 25 mars 1985. - **M. Louis Maissonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les propositions faites par les associations générales des producteurs de blé et de maïs, la confédération générale des planteurs de betteraves et la fédération nationale des producteurs de pommes de terre industrielles d'utiliser du bioéthanol pour lutter contre la baisse de l'indice d'octane qui va résulter de la limitation, voire de la suppression du plomb dans l'essence. L'éthanol d'origine agricole, obtenu à partir des betteraves, céréales et pommes de terre offrirait de nombreux avantages, tant en matière de lutte contre la pollution que de débouchés pour les excédents produits. Il souhaiterait savoir si l'utilisation du bioéthanol a été envisagée. Si oui, quels sont les résultats auxquels son ministère est parvenu.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

65454. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives** sur l'article 12 de la loi de finances rectificative

pour 1973. Cet article a prévu la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le mari survivant, à compter du 24 décembre 1973. Ainsi, ceux dont le décès de l'épouse est survenu antérieurement à cette date se trouvent lésés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de supprimer cette disposition restrictive.

Collectivités locales (rapports avec les administrés)

65457. - 25 mars 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives** sur le projet de création de 200 postes d'écrivain public et conseiller public dans les préfectures et sous-préfectures. Il lui demande de lui faire connaître : dans quels délais cette mesure entrera en application ; comment s'effectuera le recrutement de ces écrivains publics et quel statut sera proposé à ce personnel ; quelles dispositions pourront être prises pour éviter la concurrence avec les écrivains publics privés, groupés au sein de l'Académie des écrivains publics (association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de la Moselle le 27 octobre 1980, J.O. du 6 novembre 1980).

Administration (informatique)

65586. - 25 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives** sur l'introduction de l'informatique dans l'administration. Il a récemment indiqué que, dans le cadre du comité interministériel de l'informatique et de la bureaucratie dans l'administration, deux groupes de travail étudiaient ce problème. Il souhaiterait savoir à quelle date ces groupes de travail seront en mesure de formuler des recommandations.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65412. - 25 mars 1985. - **M. Hubert Guze** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les fonctionnaires de la police nationale à la retraite et ayant été accidentés ou blessés en service souhaitent bénéficier depuis des années du carnet de soins gratuits qui est notamment délivré aux militaires en vertu de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Sans incidence budgétaire, cette mesure présenterait un certain nombre d'avantages pour les intéressés et leurs organisations représentatives sont intervenues à plusieurs reprises pour l'obtenir. En conséquence, il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement un texte destiné à étendre aux personnels retraités de la police nationale accidentés ou blessés en service ce carnet de soins gratuits.

Communes (personnel)

65433. - 25 mars 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si la prime de fin d'année ou treizième mois, attribuée par les communes à leurs agents, devra disparaître de leurs rémunérations. En effet, dans un récent courrier adressé à une organisation syndicale, il déclarait que les fonctionnaires territoriaux ne pourraient plus percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération que celle qu'autorise l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983. Cette information n'a pas manqué de soulever une légitime inquiétude chez les agents communaux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

65436. - 25 mars 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la disparité de traitement qui pénalise les sapeurs-pompiers professionnels par rapport aux agents de police ; cette disparité

est relative aux modalités du financement des points de bonification obtenus pour la retraite. Il lui rappelle que si les sapeurs-pompiers professionnels sont unanimes pour participer au financement de leur retraite, ils ne peuvent accepter que l'inégalité du financement soit exclusivement à leur charge. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le dernier alinéa de l'article 125 de la loi de finances pour 1984 puisse retrouver toute sa portée.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

65465. - 25 mars 1985. - **M. Georges Serré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les indications statistiques fournies récemment par la R.A.T.P. quant au nombre d'agressions commises dans le métro parisien. En effet, il apparaît clairement que si le nombre d'agressions ne se chiffre qu'à environ 4 000 par an pour un nombre total de 1 400 000 000 voyageurs transportés, le sentiment d'insécurité ressent par nombre d'usagers est, lui, beaucoup plus fort. A cet égard, l'important effort entrepris par la R.A.T.P. pour améliorer le cadre général du réseau contribue certainement au mieux-être des voyageurs et donc à atténuer ce sentiment d'insécurité latent. Il n'en reste pas moins vrai qu'assurer une présence humaine et plus particulièrement policière dans les couloirs et sur les quais du métro constitue la meilleure façon de renforcer le sentiment de sécurité des voyageurs. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire pour maintenir à un niveau suffisant et, au besoin, renforcer la présence des forces de police dans le métro, tout en développant dans le même temps de nouvelles initiatives.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (services extérieurs : Calvados)

65492. - 25 mars 1985. - **M. Michel d'Ornano** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment la convention de partage de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Calvados a été mise au point et approuvée à l'unanimité des membres de la commission tripartite. Il lui précise que cette convention et ses annexes ont fait l'objet de très nombreuses réunions de travail entre les responsables des services de l'Etat, ceux du département et l'ensemble des syndicats du personnel de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Tous les documents permettant aux uns et aux autres de prendre leurs décisions en connaissance de cause ont été mis à la disposition et discutés par l'ensemble des parties. A l'issue de la procédure et après que les derniers ajustements aient été faits, la commission tripartite, présidée par **M. le commissaire de la République**, a approuvé à l'unanimité la convention et les annexes. Lors du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, certaines questions ont été posées concernant quelques points particuliers, questions qui ont reçu leurs réponses, acceptées par tous lors de la réunion de la commission administrative paritaire départementale. Il lui demande en conséquence de lui indiquer sur quels fondements les services centraux des deux ministères s'appuient pour affirmer que la répartition du personnel a été mal appréciée, alors que, localement, elle a été admise à l'unanimité.

Elections et référendums (campagnes électorales)

65500. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les campagnes électorales sont souvent l'occasion d'affrontements plus ou moins graves entre les partisans des candidats en présence. Il lui demande s'il existe des instructions permanentes et, dans l'affirmative, si elles sont rappelées à l'occasion de chaque campagne électorale, prescrivant que les forces de police soient tenues à l'écart de toute influence politique et, notamment, de celle du cabinet du ministre.

Justice (fonctionnement)

65501. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il l'avait interrogé, par question écrite n° 55-089 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984, sur les conditions de l'exécution d'une

décision d'adjudication. La réponse apportée à cette question (publiée au *J.O.-A.N.* « Questions » n° 49 du 10 décembre 1984, page 5432) apparaît comme étant basée sur les conséquences d'un appel formé contre une décision d'adjudication. Or, il lui rappelle qu'en application de l'article 739 (alinéa 4) de l'ancien code de procédure civile, une décision d'adjudication ne peut être attaquée que par la voie d'appel. Par ailleurs, alors que la question évoquait « l'autorité de la chose jugée », la réponse invoque ce qui est « passé en force de chose jugée ». La signification respective de ces formules est suffisamment différente pour ne pas permettre l'amalgame. Il est notoire que toutes les décisions judiciaires revêtues de la formule exécutoire sont « passées en force de chose jugée ». Par contre, et sans plus de doute, il faut admettre qu'en vertu notamment d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, une décision est dépourvue de « l'autorité de la chose jugée ». La question posée ne laissait place à aucune équivoque quant à la nature de la procédure judiciaire pouvant conduire à l'annulation de la décision d'adjudication. Il ne pouvait donc s'agir, vu l'article 739 de l'ancien code de procédure civile, que des conséquences civiles attachées à une condamnation prononcée en application de l'article 412 du code pénal, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile d'un propriétaire saisi. Il résulte de ces observations que, si une décision d'adjudication avait l'autorité de la chose jugée, elle serait forcément irréversible, ce qui n'est pas le cas. Enfin, il a été répondu au 2° de la question n° 55-089 : « En tout état de cause, il est de pratique constante de la part de l'autorité administrative de tenir informé l'intéressé, à l'encontre duquel une décision judiciaire devenue définitive est rendue, des modalités de son exécution prochaine ». Compte tenu de ce qu'il est bien fixé en jurisprudence que toutes les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement d'adjudication peuvent être valablement tranchées par le juge des référés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est concrètement le dispositif de « pratique courante » prévoyant de « tenir informé » le citoyen de l'exécution prochaine de la décision judiciaire rendue à son encontre.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

65516. - 25 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gassez** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** combien de sapeurs-pompiers ont été accidentés, à la suite d'un appel, sur leur trajet domicile-caserne, au cours des années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984.

Police (personnel)

65523. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications présentées par la fédération autonome des syndicats de police qui demande notamment que les personnels de police en uniforme obtiennent une dotation de trente points d'indice à titre de compensation des risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et de revalorisation du traitement indiciaire. Elle souhaite également que soient développés les moyens informatiques mis à la disposition des services de police afin de libérer une partie des personnels de tâches administratives accaparantes. Il lui demande les mesures qu'il entend arrêter pour apporter satisfaction aux personnels intéressés dont la mission de maintien de l'ordre et de défense du citoyen demeure primordiale aujourd'hui.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

65527. - 25 mars 1985. - **M. Olivier Guicherd** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle peut être la légalité d'une disposition incluse dans un contrat d'exploitation d'une usine de traitement d'ordures ménagères entre une commune et une entreprise privée qui stipulerait que la taxe professionnelle afférente à l'exploitation de cette usine serait remboursée à l'exploitant par la collectivité concédante.

Peines (amendes)

65528. - 25 mars 1985. - **M. Olivier Guicherd** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des seuils ou des critères de population qui sont fréquemment prévus dans des textes réglementaires ou législatifs

concernant les communes. L'application stricte de tels critères de population, comme cela apparaît en particulier dans le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière, entraîne manifestement un préjudice au détriment des communes du littoral. En effet, chacun sait que de très nombreuses communes du littoral voient leur population multipliée par cinq, dix ou quinze pendant la période estivale. Cette augmentation importante de la population entraîne des conséquences non négligeables tant pour l'activité des services communaux que pour le dimensionnement et le nombre des équipements publics réalisés par ces communes. Or l'application d'un seuil de population basé exclusivement sur le nombre d'habitants permanents, tel qu'il résulte du recensement général ou des recensements complémentaires, entraîne manifestement des préjudices importants pour les communes du littoral puisque la population saisonnière n'est pas prise en considération. Il lui demande si un examen attentif de ce problème ne pourrait pas être entrepris par une commission mixte composée de représentants des différentes administrations concernées et de représentants des élus du littoral. Il suggère en particulier que ces critères et seuils de population soient adaptés en prenant en considération le nombre de résidences secondaires, et en calculant une population fictive complémentaire sur la base d'un habitant par résidence secondaire et de 0,5 habitant par chambre d'hôtel classé dans la catégorie touristique.

Crimes, délits et contraventions (vols)

65565. - 25 mars 1985. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer mois par mois, du 1^{er} janvier 1984 au 28 février 1985, le nombre de hold-up de toute nature qui ont été commis sur l'ensemble de la métropole, le montant des sommes ainsi dérobées, le montant de ce qui a pu être récupéré. Il lui demande également ce que ces résultats lui inspirent comme réflexions.

Communes (finances locales)

65574. - 25 mars 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les dispositions applicables en matière de règlement qui obligent les communes à émettre un mandat et un bordereau, même pour des dépenses de faible montant. Par souci de simplification administrative, mais tout en conservant un strict contrôle budgétaire, il lui demande si l'achat de petites fournitures ne pourrait pas se faire au moyen d'un compte de chèques, comme l'idée en a pu être exprimée par ailleurs.

Police (police des airs et des frontières)

65603. - 25 mars 1985. - M. Jean-Louis Meason demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il est prévu de doter les brigades mobiles de la P.A.F. de postes émetteurs-récepteurs plus puissants, car souvent le rayon d'action de ces brigades dépasse la centaine de kilomètres et les contacts radio ne peuvent plus avoir lieu entre les voitures patrouilles et son P.C.

Etrangers (Sri Lankais)

65604. - 25 mars 1985. - M. Jean-Louis Meason demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation si les polices urbaines, la gendarmerie et les services des douanes ont reçu des ordres pour interpellier, le cas échéant, les immigrés du Sri Lanka, en provenance de Berlin-Est (R.D.A.), via la R.F.A.

Papiers d'identité (passports)

65630. - 25 mars 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui préciser si le passeport européen est maintenant délivré en France, selon quelles modalités et pour quel coût, en comparant ce dernier à celui imposé par les autres pays européens. Si une augmentation a été faite, il souhaiterait en connaître les motifs.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

65655. - 25 mars 1985. - M. Antoine Glesinger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la nette diminution des subventions allouées par l'Etat à la sécurité civile et sur leur disparité entre Paris et le reste du pays. A titre d'exemple, la somme consacrée par le budget 1985 du ministre de l'intérieur pour la sécurité civile est d'environ 1,34 franc par provincial et de 80 francs par Parisien. Il lui demande, d'une part, ce qui justifie cette baisse de subvention et, d'autre part, pourquoi cette disparité choquante entre la capitale et la province.

Police (police municipale)

65677. - 25 mars 1985. - M. Jean-Claude Gaudin souhaite recevoir de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation des informations sur ses projets concernant les polices municipales. Il lui demande donc : 1° s'il est exact qu'il ait recommandé à MM. les préfets le 6 septembre 1984 de s'opposer à la création des polices municipales, ces fleurs vénérées doit la croissance doit être stoppée ; 2° quels sont les motifs de cette attitude alors que ces policiers s'acquittent dans leurs communes des missions de leurs compétences, à la satisfaction de la population et des maires ; 3° s'il pense que cette position soit justifiée autrement que par l'idéologie politique, alors que la décentralisation se met difficilement en pratique et que la petite et moyenne délinquance sont en pleine expansion.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65680. - 25 mars 1985. - M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les réactions exprimées par les agents de police retraités à la suite de la décision réservant le versement d'une prime de 500 F aux seuls agents en activité. Certains d'entre eux regrettent que cette mesure n'ait pas été étendue à l'ensemble des unités de police, actives et retraitées, et comprennent mal cette distinction qu'ils estiment discriminatoire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer pour quelles raisons cette prime de 500 F a été attribuée aux seuls agents actifs.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations)

65407. - 25 mars 1985. - M. Pierre Garmendie attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les difficultés, pour les cadres et animateurs techniques d'associations sportives, à disposer de crédits d'heures pour leur formation et l'exercice de leur mandat. Aussi, une réglementation accordant sous certaines conditions des crédits d'heures à ces cadres et animateurs bénévoles pourrait être mise en place sur le modèle de celle concernant les crédits d'heures accordés aux cadres syndicaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Jeunesse et sports : ministère (services extérieurs : Rhône-Alpes)

65668. - 25 mars 1985. - M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur le projet de suppression de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Grenoble, qui viserait à ne maintenir dans la région Rhône-Alpes qu'une seule direction, sise à la préfecture de région à Lyon. Ce projet suscite une vive émotion parmi l'ensemble des ligues et associations relevant de l'académie de Grenoble. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer si cette mesure est ou non effectivement envisagée et pour quelles raisons.

Jeunes (associations et mouvements)

65706. - 25 mars 1985. - Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les moyens financiers nécessaires aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Elle demande quelles mesures

il compte prendre afin de répondre à l'attente de celles-ci qui jouent un rôle déterminant pour l'accueil, l'éducation des enfants, des jeunes dans les centres de loisirs.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

65333. - 25 mars 1985. - **M. Guy Ducloné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59993 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations des biens (réglementation)

65414. - 25 mars 1985. - **M. Hubert Goux** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les termes du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 portant sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens. Ce texte concerne notamment les documents que le débiteur doit joindre à la déclaration de cessation de paiements qu'il adresse au greffe du tribunal. Or il apparaît que certains greffiers des tribunaux de commerce donnent une interprétation restrictive de l'article 4 du décret précité. En effet, ils refusent de recevoir la déclaration de cessation de paiements d'un débiteur qui n'est pas en mesure de fournir la liste complète des documents dont la nature a été précisée par la circulaire du 29 novembre 1983. Cette attitude engendre de nombreuses difficultés et en particulier pour les salariés qui ne peuvent percevoir d'appointements tant que le jugement déclaratif n'a pas été prononcé. En conséquence, il lui demande si le décret n° 67-1120 offre toute latitude aux magistrats pour apprécier l'état de cessation de paiements même en l'absence de l'intégralité des pièces.

Divorce (pensions alimentaires)

65478. - 25 mars 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la loi n° 84-1171 du 23 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il compte faire paraître les textes d'application.

Divorce (législation)

65519. - 25 mars 1985. - **M. Philippe Meatra** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application de l'article 1085 du code de procédure civile. Cet article prévoit que la demande de divorce formée par simple requête doit mentionner la résidence de l'époux demandeur. Or, cette disposition présente des inconvénients graves dans les cas où la femme a quitté le domicile conjugal pour se soustraire aux violences de son mari et s'est réfugiée dans une résidence ignorée de celui-ci. Le dépôt d'une requête en divorce a pour conséquence immédiate de révéler au mari la nouvelle résidence de sa femme. Celle-ci court alors le risque d'être, ainsi que ses enfants, à nouveau exposée à des violences qui peuvent parfois être graves. Il lui demande donc si, dans ce cas précis, il ne serait pas envisageable de modifier les conditions de dépôt de demande de divorce.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

65589. - 25 mars 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'article 9 de la loi n° 86-16 du 11 janvier 1984 qui prévoit que de nouvelles règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs devraient être fixées par voie législative. A l'approche d'une période qui verra de nouveau les tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections, il semble nécessaire que les magistrats bénéficient d'un statut, conformément à la volonté du législateur. Il lui demande en conséquence si un projet de loi répondant à cette volonté sera soumis au Parlement lors de la prochaine session.

Police (police municipale)

65671. - 25 mars 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser quelles ont été les conclusions de l'enquête confiée aux parquets et aux brigades de gendarmerie concernant le fonctionnement des polices municipales.

Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes)

65691. - 25 mars 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le problème des équivalences entre l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes délivré par son ministère et le diplôme d'expertise comptable. En effet, si le diplôme, d'expertise comptable permet d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes, l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ne permet pas de pratiquer les travaux d'expertise comptable. Cette situation est regrettable à tous égards. D'une part, les commissaires aux comptes sont des professionnels de la comptabilité qui engagent le plus leur responsabilité à l'occasion de leur fonctions. A cet effet, il ont dû suivre une formation très complète, équivalente si ce n'est supérieure à celle des experts-comptables. D'autre part, il convient de noter que les personnes titulaires uniquement de l'examen d'aptitude sont confrontés à d'énormes difficultés pour exercer leur profession puisque les rachats de portefeuille de commissaire aux comptes sont indissociables de la clientèle d'expertise comptable. Enfin, à un moment où la construction européenne est à nouveau au centre des préoccupations, il est dommage que la France ne s'aligne pas, dans ce domaine, sur les autres pays membres de la Communauté économique européenne qui admettent cette équivalence dans les deux sens. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun et juste de permettre aux commissaires aux comptes diplômés de s'inscrire au tableau de l'ordre, en qualité d'expert-comptable.

Etrangers (Sri Lankais)

65602. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** quelle est la procédure suivie en matière d'expulsion des ressortissants Sri Lankais, immigrés clandestins en provenance de Berlin-Est (R.D.A.), via la R.F.A.

Divorce (législation)

65609. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur une difficulté pratique concernant les femmes battues. Le code de procédure civile prévoit que la requête en divorce doit indiquer la résidence de l'époux demandeur. Une telle disposition s'avère en fait présenter des inconvénients graves lorsque la femme a quitté le domicile conjugal pour se soustraire aux violences de son mari et a réussi à se réfugier dans une résidence séparée et ignorée du mari (foyer d'accueil, amis ou nouvelle résidence). Le dépôt d'une requête en divorce a donc pour conséquence immédiate de révéler au mari la nouvelle adresse de sa femme qui risque, ainsi que ses enfants, d'être soumise à de nouvelles violences, qui peuvent parfois être très graves. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que la femme indique dans sa requête, à la place de sa résidence, l'adresse d'une association, ou qu'elle fasse adresser les pièces de procédure à la mairie de sa nouvelle résidence. Si une telle possibilité ne peut être mise en place, quelle autre solution peut être proposée aux femmes pour qu'elles puissent divorcer tout en ne révélant pas leur nouvelle résidence au mari.

Successions et libéralités (réglementation)

65618. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur une réforme du droit néerlandais réalisée par une loi du 27 octobre 1982 (Staatsblad 1982, 609) assimilant la situation de l'enfant naturel à celle de l'enfant légitime. Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1982, cette loi a effet rétroactif au 13 juin 1979, date à laquelle la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg rendit un important arrêt (affaire Marcks) relatif à l'égalité de traitement des enfants légitimes et des enfants naturels au regard du droit successoral. Sans attendre la réforme générale du droit des successions dont l'élaboration est constam-

ment repoussée, n'y aurait-il pas là une argumentation suffisante pour que dans les délais les meilleurs le droit successoral français, contraire aux droits de l'homme, soit immédiatement modifié de sorte que l'article 760 du code civil soit abrogé pour toutes les successions ouvertes et non liquidées. Il suffirait d'en rester au libellé de l'article 757 du C.G.I. dont il n'y aurait lieu que de supprimer les mots « en général ».

Créances et dettes (législation)

65620. - 25 mars 1985. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les agissements de certaines sociétés d'affacturage qui n'hésitent pas, pour recouvrer certaines créances - souvent d'un montant dérisoire et dont la justification n'est même pas toujours établie avec certitude - à faire parvenir de pseudo mises en demeure en des termes plus que comminatoires tels que : « Injonction de payer » (décret n° 81-500 du 14 mai 1981) ; « Saisie de vos meubles » (art. 583 et suivants du code de procédure civile ancien) ; « Saisie-arrêt sur vos salaires, pensions, indemnités de chômage » (art. L. 145 du code du travail) ; « Assignation devant le tribunal compétent en vue d'obtenir votre condamnation ». C'est en effet en ces termes qu'une entreprise « d'information et de recouvrement » dont le siège est à Villeneuve-Saint-Georges s'adresse à des personnes précédemment démarchées au nom d'un éditeur parisien par une autre entreprise spécialisée dans l'établissement de fichiers. Or, il apparaît que certaines des personnes ainsi menacées de fraudes diverses ne conservent pas le moindre souvenir d'avoir effectivement procédé à l'achat ou souscrit à l'abonnement proposé, et qu'il ne leur est pas présenté la moindre justification à l'appui de l'injonction brutale qui leur est adressée. Il lui demande s'il existe une réglementation et un contrôle de ce genre d'activités. De tels agissements, outre qu'ils peuvent conduire certaines personnes sensibles à effectuer des paiements indus pour avoir la paix, ne contribuent guère en effet à améliorer l'image de marque de certaines professions judiciaires que la loi charge d'exercer les voies d'exécution.

Copropriété (syndics)

65699. - 25 mars 1985. - Il ressort de la combinaison de l'article 7 du décret du 17 mars 1967 et de l'article 66 du décret du 20 juillet 1972, pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1970 relative aux opérations immobilières sur les biens d'autrui, qu'un syndic de copropriété doit rendre ses comptes chaque année. En revanche, le syndic des copropriétaires n'est tenu à aucun délai pour donner quitus et approuver les comptes du syndic. Aussi, **M. Guy Ducloné** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de lui préciser si, en cas de non-respect par le syndic de la tenue annuelle de l'assemblée générale, le quitus obtenu ultérieurement et où figurent des augmentations unilatérales d'honoraires pour cette période est entaché de nullité. D'autre part, les arrêtés fixant les augmentations de T.V.A. comprises dans les honoraires des syndics sont-ils impératifs. Enfin, il lui demande de préciser si la direction de la consommation et des prix est compétente pour intervenir dans des conflits de cette nature, à défaut, de quels organismes publics relèvent-ils.

Travail (hygiène et sécurité)

65700. - 25 mars 1985. - **M. Guy Ducloné** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de lui communiquer un tableau statistique présentant, depuis 1977, les infractions à la législation du travail constatées, ayant donné lieu à instruction et sanctionnées en distinguant, par ce dernier point, les peines d'emprisonnement des peines d'amendes prononcées.

MER

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : montant des pensions)

65677. - 25 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer** sur l'inquiétude des pensionnés de la marine marchande. La der-

nière majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions est intervenue deux mois après celle des salaires réels dans la marine de commerce. Il lui expose que le retard se traduit par un manque à gagner de 5 p. 100 d'une mensualité pour cette catégorie socioprofessionnelle. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour rattraper ce retard.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

65676. - 25 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer** sur la cessation anticipée d'activité à cinquante ans pour les marins du commerce réunissant trente ans de services ; le principe de cette mesure aurait fait l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux. Par contre, l'unanimité n'aurait pas été faite sur le système de financement. Il souhaiterait connaître la décision vers laquelle s'oriente le Gouvernement.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

65489. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Paul Charla** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Il lui rappelle que le budget des P.T.T. pour 1985 prévoit le comblement des 400 emplois de chefs de secteur vacants au deuxième niveau de la catégorie B et que, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1985, il a affirmé, le 29 octobre 1984 à l'Assemblée nationale et le 25 novembre 1984 au Sénat, que les revendications des conducteurs de travaux du service des lignes étaient en voie de règlement. Il semble cependant que, depuis le mois d'août dernier, l'administration des P.T.T. se heurte à cet égard aux refus catégoriques opposés par le secrétariat d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et par le ministère de l'économie, des finances et du budget, à toute modification statutaire concernant les personnels en cause. Or, sans cette modification qui consiste en la fusion des corps de conducteurs de travaux et de chefs de secteur du service des lignes des P.T.T., la seule possibilité d'avancement des conducteurs de travaux se bornera à la réouverture du concours de chef de secteur ouvert à l'ensemble du corps des lignes. Ce type de recrutement ayant été arrêté en 1974, la solution des problèmes des personnels en cause se traduirait donc en fait par un retour en arrière de dix ans. Il lui demande en conséquence de lui faire le point sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. et de lui dire comment il entend tenir les promesses faites au cours de la récente discussion budgétaire.

Postes : ministère (personnel)

65603. - 25 mars 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait suivant : un ressortissant du département de l'Orne a été admis au concours de préposé des P.T.T. du 1^{er} avril 1984. Il apprend que sont appelés à l'activité, au mois de février 1985, les candidats reçus au concours de préposé du 18 septembre 1983, pour partie seulement d'ailleurs. Le jeune homme dont il s'agit en la circonstance va donc devoir attendre plusieurs mois encore avant de connaître sa date d'entrée dans l'administration. Il lui demande s'il estime cet état de fait normal, s'il entend y remédier et de quelle façon.

RAPATRIÉS

Rapatrifiés (indemnisation)

65471. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés** sur le fonctionnement des commissions de remise et d'aménagement des prêts consentis aux rapatriés. De nombreux rapatriés souhaitent en effet que les dispositions mises en place par le décret n° 82-850 du 5 juillet 1982 soient améliorées et assouplies. Par ailleurs, le Premier ministre s'est récemment pro-

noncé en faveur d'une adaptation des textes réglementaires qui aurait notamment pour effet d'améliorer les conditions mises à l'octroi de la garantie de l'Etat pour des prêts à long terme destinés à consolider les dettes liées à l'exploitation des réinstallés, et de permettre la recevabilité des sociétés. Il demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

65472. - 25 mars 1985. - M. Jean-Pierre Suaur demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, quelle suite il compte donner à l'important travail de concertation qu'il a mené depuis 1981 avec les associations concernées au sujet des retraites des rapatriés.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Instruments de musique (commerce extérieur)

65261. - 18 mars 1985. - La suppression du droit antidumping imposé aux pianos fabriqués en U.R.S.S. vient d'être adoptée. M. Pierre-Bernard Couaté demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur si la France est touchée par ces dispositions, et combien de fabricants français sont en cause.

*Matériels électriques et électroniques
(emploi et activité)*

65488. - 25 mars 1985. - M. Georges Sarre attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur l'avenir de la filière électronique. Les chiffres récemment rendus publics font apparaître que les dotations budgétaires aux groupes nationalisés du secteur électronique passeront cette année de 3 à 2,75 milliards de francs. Il semblerait par ailleurs que le total des aides publiques à ce secteur soit ramené en volume à son niveau de 1983. Sans vouloir sous-estimer l'effort considérable accompli depuis 1981 il redoute les conséquences de ces dispositions budgétaires sur la compétitivité de nos entreprises et lui demande dans ces conditions si les objectifs ambitieux (60 milliards de francs d'aides publiques, valeur 1982, sur la période 1983-1987) du plan d'action de la filière électronique lui paraissent toujours d'actualité.

Pharmacie (emploi et activité)

65533. - 25 mars 1985. - M. Marc Lauriol appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation préoccupante des petites et moyennes industries pharmaceutiques. Ce secteur de la production pharmaceutique regroupe environ 130 entreprises réparties sur l'ensemble du territoire et employant 12 p. 100 des salariés de cette branche d'activité, pour un chiffre d'affaires total de 2,4 milliards de francs, dont 20 p. 100 réalisés à l'exportation. Au cours de l'année 1984, près d'un quart de ces entreprises présente une situation comptable déficitaire, ce qui contraint bon nombre de ces laboratoires à restreindre leurs investissements, rognant notamment sur leurs dépenses de recherche, et cela malgré les hausses de prix spécifiques qu'ils ont été autorisés à pratiquer. Si l'on compare le pourcentage des hausses de tarifs, 4,5 p. 100, aux 7,4 p. 100 d'inflation qu'a connus notre pays pour l'année 1984, il semble évident que, en raison même de ce décalage, et comme le soulignait d'ailleurs une étude de la D.G.R.S.T., d'ici à 1990, « recherche, production et prospection de marchés pharmaceutiques seront essentiellement aux mains d'une vingtaine de compagnies dans le monde », les petites et moyennes industries pharmaceutiques risquant de disparaître du paysage industriel français. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de conserver aux petits laboratoires pharmaceutiques la place qui est la leur dans l'industrie des médicaments.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

65587. - 25 mars 1985. - M. Raymond Mercallin appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le soutien apporté par les entreprises nationalisées aux P.M.E.-P.M.I. pour l'exportation. Il souhaiterait connaître le bilan de cette coopération pour 1984 et les projets envisagés pour 1985.

Commerce extérieur (Etats-Unis)

65835. - 25 mars 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur s'il est exact que les Etats-Unis projetaient de taxer les importations de pétrole et de biens de consommation pour une période de trois ans, et selon un tarif dégressif de 20, 15 et 7 p. 100, afin de réduire les déficits budgétaires et commercial. Il souhaiterait savoir quelles seront les réactions de la France et de la C.E.E. si un tel plan était adopté et les conséquences que celui-ci pourrait avoir quant à nos exportations vers les U.S.A.

Commerce extérieur (développement des échanges)

65837. - 25 mars 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté constate que si de bons courants de commandes arrivent de nos zones traditionnelles d'exportation, ce qui est un facteur plutôt favorable à court terme, un autre facteur - la compétitivité prix - est par contre défavorable. Les prix de vente à l'exportation de nos principaux concurrents n'augmentent pratiquement plus, alors que les nôtres ralentissent, mais montent encore. Cette perte de compétitivité constitue un handicap croissant pour vendre en Europe et dans les pays industrialisés. Il demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur ce qu'elle pense de cette situation, et comment elle envisage de pouvoir y remédier.

Tabacs et allumettes (emploi et activité)

65841. - 25 mars 1985. - M. Jacques Berrot attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la politique menée en matière de prix du tabac depuis 1981. D'une part, le prix industriel du tabac a baissé de 19 p. 100 en francs constants, plaçant ainsi les entreprises productrices de cigarettes dans une situation très difficile et mettant l'Etat en position de devoir couvrir les pertes de la Seita. Cette politique revient donc par le jeu de l'impôt à faire payer ce déficit aux non-fumeurs. Il lui demande donc si elle n'envisage pas de remédier à cet état de choses pour éviter de faire payer à tous les contribuables, y compris les non-fumeurs, ce déficit. Il lui demande, d'autre part, si la vente de cigarettes en France au prix le plus bas en Europe ne lui apparaît pas comme une incitation au tabagisme. Enfin, il lui demande pourquoi le Gouvernement a renoncé à recueillir ainsi plus de cinq milliards de taxes qui auraient permis d'abonder les ressources mises à la disposition de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelle politique le Gouvernement entend conduire dans ce domaine essentiel pour la qualité de la santé des Français.

Electricité et gaz (E.D.F.)

65878. - 25 mars 1985. - Jean-Claude Gaudin fait part à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de l'émotion provoquée par les projets E.D.F., concernant les services de l'équipement hydraulique. Il lui demande s'il est exact que l'E.D.F. envisage la suppression des services de l'équipement hydraulique de la région d'équipement Alpes-Marseille, au bénéfice d'une structure hydraulique unique, regroupant tous les moyens d'études dont dispose l'établissement. S'il estime que cette intention est conforme à la décentralisation souhaitée par le Gouvernement.

Expositions et salons (produits agricoles et alimentaires)

65687. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'il a été fort surpris d'apprendre que, en 1984, le deuxième Salon international agro-alimentaire des Etats-Unis, qui s'est tenu à New York, n'avait accueilli qu'une seule et unique firme française, et pas de pavillon national de notre pays, alors que les firmes grecques, italiennes, allemandes, britanniques, etc., se comptaient par dizaines, et que la plupart des autres pays d'Europe avaient un stand national. Il lui demande à quoi est due pareille anomalie, et si elle entend que, comme il serait normal, la France soit brillamment représentée, tant par une exposition nationale que par de nombreux participants, au troisième Salon agro-alimentaire des Etats-Unis, qui se déroulera à Los Angeles du 4 au 6 décembre 1985.

Charbon (Houillères Nord-Pas-de-Calais)

65702. - 25 mars 1985. - A propos du raval de la fosse 9 de l'Escarpelle, **M. Georges Hage** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les propos tenus par un candidat aux élections cantonales dans le Douaisis et dont la presse locale s'est fait l'écho le 26 janvier dernier en ces termes : « La décision est maintenant une question de jours ou de semaines et je suis très optimiste ». A quoi s'ajoute trois semaines plus tard, à l'occasion d'une réunion publique tenue à Douai, l'affirmation d'un sénateur du Nord venu soutenir le premier, déclaration ainsi rapportée par la presse locale du 21 février 1985 : « dans les meilleurs délais, les socialistes pourront annoncer la décision qui sera prise en faveur du Douaisis minier ». Ces deux citations amènent tout naturellement à poser deux questions : 1) quand la décision du raval de la fosse 9 sera-t-elle réellement prise ? ; 2) la représentation nationale - et singulièrement les parlementaires du Douaisis qualifiés pour le représenter - aura-t-elle la primeur de cette information de première importance, comme c'est de droit.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Logement (aide et prêts)

65686. - 25 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gesset** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement** s'il est dans les intentions du Gouvernement de mettre en discussion le projet de la loi n° 2575, « portant aménagement d'aides au logement », et vers quelle date.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (Thaïlande)

65431. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation sanitaire et morale dramatique des habitants du village cambodgien de Sokh-Sann, à la frontière thaïlandaise. Il apparaît que, depuis 1980, ce village a été bombardé, miné et détruit à quatre reprises par les troupes vietnamiennes. A la suite du dernier en date de ces bombardements, le 12 décembre 1984, la population s'est réfugiée en territoire thaïlandais, où la sous-alimentation a aggravé le développement de diverses parasitoses (paludisme, amibiase, gale infectée). Il lui demande, d'une part, dans un but humanitaire, de faciliter à des équipes médicales bénévoles françaises le passage de la frontière thaïlandaise, d'autre part, de préciser quel type d'action envisage le Gouvernement français pour que ces personnes ne soient pas refoulées au Cambodge contre leur gré, tant que leur pays sera occupé.

Politique extérieure (Maroc)

65637. - 25 mars 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les menaces qui pèsent sur l'enseignement français au Maroc. Elle regrette qu'il n'ait pu, en un an, parvenir à rassembler les éléments nécessaires pour répondre à la question qu'elle lui avait posée le 19 mars 1984. En réitérant les différents éléments de cette question enregistrée au *Journal officiel* sous le numéro 46625, elle s'inquiète de la réduction croissante du

budget de la D.G.R.C.S.T. ainsi que des 88 suppressions d'emploi, dont tous les titulaires sont enseignants à l'étranger. Elle lui demande tout éclaircissement à ce sujet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65539. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention d'intervenir auprès du Gouvernement de l'U.R.S.S. pour la libération du militant chrétien catholique **Yosyp Perelya**, président du groupe d'initiative pour la sauvegarde des droits des croyants et de l'Eglise, arrêté en 1984 au mépris des droits de l'homme et des accords d'Helsinki.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65540. - 25 mars 1985. - La dégradation de l'U.N.E.S.C.O. est malheureusement aujourd'hui un fait qui n'est plus contesté par personne. Mais il faut se souvenir que les croyants catholiques d'Ukraine avaient adressé une pétition à l'U.N.E.S.C.O. pour demander que les cinq millions d'Ukrainiens vivant en U.R.S.S. hors du territoire de l'Ukraine et démunis de tous moyens d'expression dans leur propre langue, ne continuent pas à faire l'objet de mesure de déculturation. Cette pétition étant restée sans réponse, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention de faire attirer l'attention des dirigeants de l'U.N.E.S.C.O. sur ce problème crucial.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65541. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que **Youri Fiodorov**, le dernier condamné des procès de Leningrad, purge une peine de 15 ans de détention depuis juin 1970 et est très malade, d'autant plus qu'il ne reçoit aucune visite. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de **Youri Fiodorov**.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65542. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : **Stanislav Zubko**, chimiste, arrêté le 16 mai 1981, a été condamné le 22 juillet 1981 à quatre ans de camp pour « port d'armes et trafic de drogues ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de **Stanislav Zubko**.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65543. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : **Youri Tarnopolski**, homme de sciences, poète, arrêté en mars 1983, a été condamné le 30 juin 1983 à trois ans de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Il avait rédigé un texte décrivant les conditions de l'*otkaz* (le refus de visa). En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de **Youri Tarnopolski**.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65544. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier,

il lui indique que : Simon Shnirman, métallurgiste, arrêté le 10 janvier 1983, a été condamné le 14 février 1983 à trois ans de camp à régime strict pour « insoumission ». Il avait par ailleurs déjà purgé une peine de trois ans de camp pour le même motif en 1978. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Simon Shnirman.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65545. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Boris Kanevski, mathématicien à Moscou, arrêté le 21 juin 1982, a été condamné en janvier 1983 à cinq ans de relégation pour « diffamation de l'Etat soviétique ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Boris Kanevski.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65546. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique qu'Anatole Chtcharanski, mathématicien à Moscou, arrêté le 15 mars 1977 et condamné le 13 juillet 1978 à treize ans de prison de camp pour « trahison de la patrie », a été transféré en novembre 1984 de la prison de Tchistopol au camp de Perm, où sa mère a enfin pu lui rendre visite. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération d'Anatole Chtcharanski.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65547. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Yossif Begun, mathématicien de Moscou, enseignant d'hébreu et défenseur de la culture juive, accusé de « propagande et agitation antisoviétiques », a été condamné le 14 octobre 1983 à sept ans de camp et cinq ans de relégation. Dans les camps il a subi de longues périodes d'isolement. Il est actuellement hospitalisé pour « faiblesse cardiaque ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Begun.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65548. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Moshe Abramov, enseignant d'hébreu et d'histoire juive à Samarkand, a été condamné le 23 janvier 1984 pour « hooliganisme aggravé » à trois ans de camp. Sa peine a été commuée en « travail obligatoire ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Moshe Abramov.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65549. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier,

il lui indique que Zakhar Zunshain, professeur de physique à Riga, défenseur de l'émigration, a été condamné en juin 1984 à trois ans de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Son transfert de Lettonie au camp d'Irkoutsk (Sibérie) a duré plusieurs mois : il aurait perdu 20 kg. Au camp, il a été sauvagement battu par des codétenus. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Zakhar Zunshain.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65550. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Alexandre Yakir, ingénieur électricien à Moscou, a été condamné le 10 août 1984 à deux ans de camp pour « insoumission » bien qu'ayant dépassé l'âge limite d'incorporation qui est de vingt-huit ans. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Alexandre Yakir.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65551. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Leonid Shrayev de Tchernovtsy, arrêté en octobre 1984 suite à la confiscation de matériel d'enseignement de l'hébreu, a été condamné en janvier 1985 à trois ans de privation de liberté pour « activités antisoviétiques ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Leonid Shrayev.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65552. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Nadeja Fradkova, spécialiste de linguistique mathématique à Leningrad, a été internée dans un hôpital psychiatrique en juillet 1984 suite à une grève de la faim de protestation contre le refus de visas, et a été transférée six mois plus tard en prison. Elle a été condamnée à deux ans d'emprisonnement pour « parasitisme », le 18 décembre 1984. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Nadeja Fradkova.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65553. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Youli Edelshtein, professeur d'anglais à Moscou, arrêté en août 1984, suite à une perquisition (manuels d'hébreu et une blague à tabac confisqués), est accusé de « détention de drogues », accusation « confirmée » par examen de laboratoire. Il a été condamné en décembre 1984 à trois ans de camp. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Youli Edelshtein.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65554. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier,

il lui indique que Yossif Berehshtein, ingénieur à Kiev, arrêté en novembre 1984 à Novograd-Volinsk, est accusé de « résistance aux forces de l'ordre ». Il a été condamné le 10 décembre 1984 à quatre ans de camp à régime général. Battu en prison par des codétenus, il a perdu un œil, l'autre est en danger. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Berehshtein.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65555. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Yossif Ziselis, ingénieur à Tchernovtsy, en prison depuis novembre 1984, et en attente de procès, est accusé de « diffamer l'Etat soviétique » ; il a déjà purgé une peine de trois ans de camp sous la même inculpation. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Ziselis.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65556. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Yacov Levin, horloger d'Odessa, arrêté à la veille de son mariage - un mariage religieux - a été condamné le 20 novembre 1984 à trois ans de camp pour « activités antisoviétiques ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yacov Levin.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65557. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Mark Niepomichtchi, ingénieur électricien d'Odessa, en prison depuis octobre 1984, et accusé de « diffusion de fausses informations dénigrant le régime soviétique », encourt une peine de trois ans de camp. Il est le père de Yéudit Niepomichtchi, dont le fiancé Yacov Levin a été condamné à trois ans de camp. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Mark Niepomichtchi.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65558. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Lev Shefer, ingénieur, arrêté le 21 septembre 1981, a été condamné à 5 ans de camp pour « propagande et agitation antisoviétiques ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Lev Shefer.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65559. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier,

il lui indique que Félix Kochubievski, docteur en sciences techniques, a été arrêté en septembre 1982 puis a été condamné en décembre 1982 à 2 ans et demi de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Félix Kochubievski.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65560. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique qu'Alexandre Kholmianski, ingénieur de Moscou, en prison depuis juillet 1984, et en attente de procès, est accusé de « détention d'armes et de munitions » « trouvées » au domicile de ses parents. Il observe une grève de la faim depuis quatre mois, et est en isolement depuis fin novembre 1984. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération d'Alexandre Kholmianski.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65561. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la mort de Youri Litvine, dans un camp à régime spécial de l'Oural. Décédé à l'âge de 50 ans, cet Ukrainien, qui a passé plus de la moitié de sa vie dans les camps, avait adhéré au Groupe pour le respect des accords d'Helsinki. Son combat pour le respect des droits de l'Homme lui a valu d'être victime des pires persécutions, à l'image de nombre de ses compatriotes ukrainiens. Il lui demande quelles initiatives précises le Gouvernement français envisage d'entreprendre pour faire enfin respecter les droits de l'Homme en U.R.S.S.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

655619. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles précautions sont prises pour que la France et les autres Etats de la C.E.E. aient la certitude que les aides pour lutter contre la famine, nationales ou européennes, parviennent bien à leurs destinataires véritables.

Politique extérieure (Unesco)

655623. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le Gouvernement américain aurait demandé des explications à la France au sujet de l'augmentation de sa participation à l'Unesco, destinée à compenser le retrait américain. Il aimerait connaître également le montant de la participation française à cet organisme international au cours des cinq précédentes années, ainsi que le supplément de contribution destiné à pallier le retrait des Etats-Unis.

Communautés européennes (espace)

655632. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître quelle est la stratégie arrêtée par les ministres compétents de la C.E.E. dans le secteur spatial. Il demande, en particulier, quel est le sort réservé à la construction de la station *Colombus*, du lanceur *Ariane 5*, et de la navette *Hermès*.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

655633. - 25 mars 1985. - Cette année sera celle du quarantième anniversaire de Yalta. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention, en accord avec ses homologues européens, de prendre une initiative

rappelant le droit des peuples - qu'ils soient européens de l'Est, du Centre et de l'Ouest - à décider d'eux-mêmes, afin que soit sanctionnée, au moins verbalement dans un premier temps, une situation née des circonstances de la dernière guerre mondiale, et afin de rappeler l'appartenance à l'Europe des pays de l'Europe du Centre et de l'Est.

Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.)

65689. - 25 mars 1985. - M. Pierre Bas expose à M. le ministre des relations extérieures que nul en France ne peut rester indifférent devant la crise qui secoue l'U.N.E.S.C.O., et à propos de laquelle certains ont parlé de scandale. Le fait que le siège social de l'organisation soit situé en France et que la culture soit pour la France un domaine de particulier intérêt justifie ce souci. Aussi serait-il souhaitable que le pays sache ce que pense le Gouvernement des critiques qui ont été faites de l'organisation et des remèdes qui ont été proposés. Plus précisément, le Gouvernement français estime-t-il que le processus de décision à l'U.N.E.S.C.O. est beaucoup trop centralisé ? Pense-t-il que l'absence de contrôle *a posteriori* sur la gestion des fonds est blâmable ? Pense-t-il qu'il y a une insuffisance d'information quant à l'allocation de fonds à des programmes qui, par ailleurs, se doublent ? Qu'il y a une absence de contrôle des performances du personnel en fonction des budgets qui lui sont alloués ? Enfin, qu'il y a une impossibilité d'une évaluation comparative des dépenses d'un exercice budgétaire à l'autre ? Si le Gouvernement de la France répond affirmativement à des questions que le monde entier se pose, quelles mesures de redressement préconise-t-il ?

Transports aériens (compagnies)

65682. - 25 mars 1985. - M. Jean-Claude Gaudin remercie M. le ministre des relations extérieures de sa réponse à la question n° 59-660, sur le problème des relations entre le personnel d'Air Afrique et le gouvernement ivoirien. Contrairement à l'argumentation d'Air Afrique reprise dans la réponse du ministre, les deux jugements de la cour d'appel de Paris font l'objet d'un pourvoi en cassation. Ils n'ont par conséquent pas l'autorité de la chose jugée. De plus, 76 navigants non français d'Air Afrique bénéficient de la caisse de retraite du personnel navigant. Pour cela, ils bénéficient d'une dérogation du ministère des transports. Il lui demande si, compte tenu de ces informations, il pense intervenir pour obtenir d'Air Afrique l'application de la loi française et non d'une prétendue loi du pavillon et s'il fera le nécessaire pour que ces navigants ne perdent des qualifications chèrement acquises et soient reclassés dans les compagnies françaises.

SANTÉ

Santé publique (politique de la santé : Picardie)

65434. - 25 mars 1985. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé sur la couverture médicale de la région Picardie dans le secteur psychiatrique. En effet, si la fréquence nationale est de onze praticiens pour 100 000 habitants, de cinquante-six pour l'Île-de-France, elle est seulement de 3,6 pour la Picardie. Et pourtant, la crise économique actuelle qui sévit particulièrement dans cette région a des retentissements considérables sur la santé mentale de la population. En ce qui concerne plus précisément le département de l'Aisne, il faut noter sa sous-médicalisation, que ce soit au niveau des structures hospitalières intermédiaires et cliniques ou au niveau du personnel qualifié. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65459. - 25 mars 1985. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé sur la vaccination antitétanique qui n'entre pas, actuellement, dans le cadre des prestations légales des régimes obligatoires d'assurance maladie. Il apparaît que, dans les petites communes qui ne disposent pas d'un dispensaire municipal, cette vaccination ne peut se faire qu'à titre onéreux. En conséquence, il lui demande si une prise en charge par l'assurance maladie peut être envisagée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65488. - 25 mars 1985. - M. Jean-Paul Charlé rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé que la nomenclature des actes infirmiers actuellement en application date du 10 mai 1979. Or, à la suite de l'annulation du décret du 12 mai 1981 s'agissant de la profession d'infirmier et d'infirmière un nouveau décret a été publié. Il s'agit du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Ce texte comporte des actes qui n'étaient pas prévus dans la nomenclature du 10 mai 1979. Il semble que la caisse nationale d'assurance maladie refuse toute révision de la nomenclature pour y intégrer les soins nouveaux autorisés par le décret du 17 juillet 1984. La situation ainsi créée ne peut évidemment se prolonger, c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier de telle sorte que la nomenclature des actes infirmiers s'applique à la totalité de ceux-ci tels qu'ils sont énumérés au décret du 17 juillet 1984.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

65510. - 25 mars 1985. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé sur la production et l'utilisation par les hôpitaux français d'Interféron d'origine étrangère. Il lui rappelle que, dès le début des recherches sur l'Interféron, l'institut Pasteur avait entrepris de gros efforts d'investissement afin d'être présent et compétitif sur le marché international. Une commission d'étude de ce nouveau produit, présidée par un statisticien, fut à l'époque nommée afin de mener un essai thérapeutique. Totalemment étrangère aux problèmes que les cliniciens pouvaient se poser, cette commission institua un protocole sans tenir compte des études préalablement conduites en France sur l'Interféron Pasteur. Aussi il lui demande les raisons pour lesquelles l'Interféron Pasteur reste aujourd'hui encore indisponible, alors qu'il avait donné des résultats notables, tandis que la production étrangère inonde le marché français.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Édition, imprimerie et presse (entreprises)

65413. - 25 mars 1985. - M. Hubert Gouza expose à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication le fait que le conseil d'administration de l'agence France-Presse, réuni à Paris le 25 juin 1982, avait décidé de procéder à d'importantes novations dans les services d'information qu'elle diffuse à ses abonnés français. Ainsi le conseil d'administration de l'agence annonça ce jour-là que « pour tenir compte de l'intensification de la vie régionale et de l'activité des nouvelles collectivités décentralisées, l'A.F.P. a procédé à une réorganisation complète de son réseau permanent de reportage de province qui comporte, désormais, douze directions régionales et douze rédactions détachées ». Cette information était assortie du commentaire suivant : « cette nouvelle organisation, sans équivalent dans aucun organe de presse français, est destinée à assurer une couverture plus complète de la vie régionale et une intensification des reportages. Elle se traduira tant dans les services de textes que dans les services photographiques ». Il lui demande si ces décisions qui prennent effectivement en compte les réalités de la décentralisation voulue par le législateur, ont pu être mises en place et, en cas de réponse positive, quelles sont les difficultés que l'agence France-Presse rencontre encore aujourd'hui pour assurer une couverture complète du territoire national notamment à l'intention des radios décentralisées du service public.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

65420. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** de lui faire part de l'état d'avancement du dossier relatif à la chaîne francophone TVS et du nombre de villes et de pays concernés.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

65466. - 25 mars 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** sur la mise en œuvre du fonds de péréquation permettant l'attribution d'une aide financière aux radios locales ayant choisi de ne pas avoir recours aux messages publicitaires. Il lui rappelle que l'article 81 de la loi du 1^{er} août 1984 prévoit le financement de cette aide par « un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision ». Préoccupé par l'avenir des radios associatives, il lui demande le nombre de radios locales pouvant déjà bénéficier de cette aide, les conditions dans lesquelles se font les attributions et les montants des sommes qui ont déjà pu être transférées.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

65497. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** sur le déficit annoncé par la chaîne de télévision privée Canal Plus, pour les exercices budgétaires 1984 et 1985, qui atteindrait globalement environ 800 millions de francs. Ce gouffre financier s'explique par la baisse sensible des abonnements au regard des prévisions initiales optimisées : 245 000 abonnés ont été recensés au 1^{er} janvier 1985, et le président-directeur général de la chaîne ne prévoit plus qu'un total de 637 000 abonnés à la fin 1985, et 800 000 à la fin 1986 contre 1 100 000 annoncés. La direction de la chaîne reconnaît elle-même que si ses programmes ne sont pas améliorés, l'accroissement de son taux de pénétration sera inférieur à 20 p. 100 par an, et le taux de désabonnement supérieur à 20 p. 100. Malgré des hypothèses de gains nouveaux basés sur la renégociation du contrat avec T.D.F., sur, paradoxalement, l'abaissement du coût des programmes, la renégociation du calendrier des décodeurs non employés, l'ouverture à la publicité de la tranche horaire de 18 h 30 à 20 h 30, le président-directeur général de la chaîne vient de réclamer d'urgence au ministre des finances l'octroi d'un apport de 500 millions de francs. Considérant que dès le début de cette expérience le Président de la République et le Gouvernement ont voulu cette chaîne privée, payante et donc élitiste, il s'étonne que l'on puisse demander au contribuable, qui n'est en aucune manière concerné, de réparer les erreurs de stratégie financière d'une société privée dont il n'est pas bénéficiaire, alors même que l'Etat a cessé d'apporter son aide à de grands secteurs de la vie économique cruellement touchés par la crise, tels la sidérurgie, l'automobile ou les chantiers navals. Il lui demande donc en conséquence de défendre une position ferme et cohérente en refusant de dilapider l'argent public.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

65524. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** sur les dispositions contenues à l'article 6 du décret n° 84-1060 du 1^{er} décembre 1984, relatives aux services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, lequel prévoit : « Lorsque l'émetteur est d'une puissance nominale supérieure à 500 watts (...) la diffusion est faite par l'établissement public de diffusion dans les conditions de rémunération prévues à l'article 59 du cahier des charges de cet établissement. » Ce décret, qui prétend réglementer une liberté consentie par le pouvoir politique, impose en réalité le choix obligatoire et contraint de T.D.F. comme partenaire pour toutes les stations de radio qui veulent bénéficier d'un minimum de confort d'écoute. Cette obligation, outre qu'elle est contraire aux principes de liberté, qu'elle instaure une nouvelle forme de monopole au lieu de favoriser le libre jeu de la concu-

rence, peut devenir également, sous le couvert de normes techniques plus ou moins incontrôlables, un instrument de censure et de répression de la liberté audiovisuelle ainsi qu'un moyen de rétorsion économique à l'encontre de radios trop contestataires. En effet, si l'on prend l'exemple de certaines stations parisiennes qui ont été soumises à cette nouvelle forme d'imposition déguisée, les coûts réclamés par le service public de diffusion sont proprement exorbitants puisqu'ils s'élèvent jusqu'à 700 000 francs par an pour les plus grosses stations. Il s'étonne donc de la rente de situation qui est ainsi accordée à cet établissement public et s'inquiète de la double fonction contradictoire qu'il assume, à savoir le rôle de contrôleur et de gendarme et le rôle de négociateur à visées commerciales. Il lui demande donc, en conséquence, d'instaurer une véritable liberté en rapportant l'article 6 de ce décret, en mettant T.D.F. en concurrence ouverte sur ses prestations techniques et sur ses tarifs.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

65585. - 25 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** sur la campagne menée par le Gouvernement pour assurer la promotion des produits touristiques. A cet effet, il a récemment reconnu la nécessité de diffuser des journaux télévisés en langue étrangère à l'intention des touristes étrangers. Il a aussi indiqué que pour 1985, FR 3 et Antenne 2 étudiaient des projets de création de cette nature. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ces projets.

Informatique (politique de l'informatique)

65621. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** s'il est exact que la direction générale des télécommunications sera mise à contribution pour financer le plan micro-informatique annoncé par le Premier ministre, contribution qui couvrirait 60 p. 100 de la « note », soit, selon certaines informations, un milliard de francs.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

65636. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** de bien vouloir rappeler quelles sont les règles actuellement appliquées par les chaînes de télévision nationale, et relatives à la publicité. Est-il exact que la S.F.P. et les chaînes de télévision peuvent être autorisées à dépasser, et dans quelle proportion, les quotas actuellement définis et à partir de quand.

TRANSPORTS

Voirie (autoroutes)

65430. - 25 mars 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur les anomalies de perception de péage dont sont victimes les propriétaires de camping-cars. En effet, pour un même véhicule, le péage Paris-Lyon, par exemple, coûte 87 francs si les barquettes face à la route permettent d'emmener huit personnes et coûte 133 francs s'il est aménagé en camping-car. Elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour aligner les taxes de péage des camping-cars sur celles des voitures particulières.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

65460. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur le respect de certaines mesures de sécurité concernant les transports collectifs. De fait, un certain nombre de cars habilités au transport des voyageurs pour des circuits touristiques sont munis de strapontins dont la disposition peut se révéler dangereuse en cas d'accident, en empêchant notamment une évacuation rapide des passagers. Il lui demande donc quelles dispositions il entend adopter afin de rendre plus sévère la réglementation en vigueur dans un domaine devenu, à juste titre, sensible à l'opinion publique.

*Impôts et taxes
(impôts locaux et taxe sur la valeur ajoutée)*

65522. - 25 mars 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur les difficultés des entreprises de transports routiers engendrées par les intempéries du mois de janvier 1985 qui, en raison de la mauvaise tenue du gazole au froid, et de l'instauration de barrières de dégel sur les routes, ont empêché toute activité normale pendant 5 semaines. Devant la gravité exceptionnelle de la situation, il lui demande si, aux mesures de report de paiement des charges sociales prises en faveur de cette profession, mais jugées bien insuffisantes, il ne pourrait pas envisager d'autres mesures qui permettraient aux entreprises de transport de faire face aux conséquences de la vague de froid, en particulier l'avance au 1^{er} janvier 1985 de la déductibilité de 50 pour cent de la T.V.A. sur le gazole et la réduction du 1/12^e du montant de la taxe professionnelle de l'année.

*Transports routiers
(politique des transports routiers)*

65534. - 25 mars 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur les conditions d'attribution des sièges des représentants des transporteurs aux comités régionaux et départementaux des transports pour le département du Finistère. En effet, le 12 juillet 1984, des élections étaient organisées à l'initiative de **M. le ministre des transports**, en vue de la désignation des représentants des transporteurs aux comités régionaux et départementaux des transports mis en place par le L.O.T.I. Dans le département du Finistère, le nombre des votants était particulièrement élevé, et la liste présentée par la F.N.T.R. recueillait 196,5 voix de moyenne, contre 85 voix à la liste présentée par l'Unostrat. S'agissant d'un scrutin à la plus forte moyenne, les deux sièges à pourvoir devaient être attribués à la liste F.N.T.R. en toute logique. Il semble que cette règle n'ait pas été observée, et **M. le préfet du Finistère**, par arrêté n° 85-0048 du 8 janvier 1985, attribue un siège à chacune des organisations en question. Dans ces conditions, on peut s'interroger sur le bien-fondé et l'utilité d'une telle consultation, qui, à l'évidence, ne tient pas compte de la volonté des électeurs. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui faire connaître son sentiment sur cette affaire et les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Transports (politique des transports)

65589. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté**, devant l'importance des accidents de la circulation, et notamment ceux entraînant la mort, demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** s'il pourrait faire connaître pour ces années dernières le nombre de morts par million de tonnes/kilomètres pour les transports de marchandises par la route, par fer, par eau ; le nombre de morts par million de voyageurs/kilomètres transportés par la route, par fer, par avion (sur le territoire national).

Transports aériens (compagnies)

65612. - 25 mars 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur la situation des cinquante-six membres du personnel navigant de la compagnie Air Afrique, licenciés par cette dernière en septembre 1984, et qui demeurent à ce jour sans emploi. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour que leur reclassement soit opéré, de façon prioritaire, dans les compagnies nationales de navigation aérienne à l'occasion des recrutements auxquels celles-ci sont actuellement amenées à procéder.

S.N.C.F. (personnel)

65706. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** que, parmi les grands services nationaux utilisateurs de main-d'œuvre de tout grade, de toute qualification et des deux sexes, se place en tête la S.N.C.F. Ce qui honore son personnel, c'est l'attachement qu'il manifeste à son entreprise. En effet, en France, un esprit cheminot est né ; une vocation cheminote s'est enracinée, pour ne pas dire un patriotisme cheminot. Ceux qui prirent part de 1940 à 1945 à la résistance contre la trahison de Vichy et contre les occupants hitlériens purent se rendre compte des qualités des cheminots, dont beaucoup allèrent jusqu'au sacrifice suprême. Si la prévention en matière de maladie professionnelle ou d'accident travail n'a pas toujours eu la place qui devrait être la sienne sur le plan général, les cheminots sont comptables de

cette nécessaire prévention, cela par rapport à eux-mêmes, par rapport aux camarades de travail, mais aussi par rapport aux utilisateurs du rail. Les accidents n'arrivent pas qu'aux autres. Il en est de même des maladies professionnelles, nées souvent à la suite de longues nuits imposées par le travail de nuit et par tous les temps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de cheminots, au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984, ont été réformés à la suite d'un accident de travail ou à la suite d'une maladie contractée en service.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

65709. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** de bien vouloir faire connaître combien d'accidents corporels et matériels se sont produits au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 sur les passages à niveau non gardés humainement et dont la responsabilité fut mise au compte de la S.N.C.F., ce qui a provoqué de fortes dépenses de la part de la compagnie ainsi responsabilisée pour dédommager les victimes. En conséquence, il lui demande de préciser à combien se sont chiffrées ces dépenses au cours de chacune des dix années précitées de 1975 à 1984.

S.N.C.F. (personnel)

65710. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** que la S.N.C.F. dispose d'écoles où sont formés les futurs cheminots de toutes spécialités et de tous grades. Ces écoles d'apprentissage, de formation et de qualification professionnelle ont permis à la S.N.C.F. de se doter de spécialistes d'une exceptionnelle compétence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître de combien d'écoles dispose la S.N.C.F. pour former ses employés, où sont implantées ces écoles ou centres de formation ; quelle est la capacité de chacune d'elles et quelles sont les conditions de recrutement et d'admission imposées.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

65711. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'à la suite de la suppression de la garde humaine des passages à niveau, plusieurs accidents se sont produits. Dans la plupart des cas, ces accidents ont eu des conséquences exceptionnellement graves sur le plan humain. Il en a été de même des dommages matériels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'accidents de tous types se sont produits au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 sur des passages à niveau passés sous le contrôle automatique : 1° globalement dans toute la France ; 2° dans chacun des départements français, et cela toujours au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

65712. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** que la politique de suppression de la garde humaine des passages à niveau semble s'intensifier. Des centaines de passages à niveau gardés seraient menacés d'être libérés de tout garde barrière pour être équipés de signalisation automatique lumineuse. Beaucoup de ces passages à niveau se trouvent sur des voies de chemins de fer à grand trafic de jour et de nuit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de passages à niveau seront libérés de toute garde humaine au cours de la présente année 1985 et de l'année 1986 pour être équipés de dispositifs automatiques lumineux, et cela : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements.

S.N.C.F. (fonctionnement)

65713. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** que le grand service national des transports qu'est la S.N.C.F. a besoin chaque année, pour des raisons diverses, de renouveler une partie de son personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'employés nouveaux des deux sexes et de tous grades ont été embauchés au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 par la S.N.C.F. : a) dans toute la France ; b) dans chacune de ses régions administratives.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)*

65714. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** de bien vouloir faire connaître combien d'employés de la S.N.C.F. des deux sexes et de tous grades ont fait valoir leurs droits à la retraite au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 : a) dans toute la France ; b) dans chacune des régions administratives.

S.N.C.F. (fonctionnement)

65715. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de faire connaître dans quelles conditions a évolué le réseau ferroviaire français, notamment en ce qui concerne la longueur des lignes en exploitation. En conséquence, il lui demande de faire connaître quelle fut la longueur des lignes de chemins de fer en exploitation au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 : a) sur tout le territoire de l'Hexagone ; b) dans chacun des départements français.

S.N.C.F. (personnel)

65716. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** que son ministère a sous sa tutelle le grand service national qu'est la S.N.C.F. (Société nationale des chemins de fer français). Cette dernière naquit à la suite de la fusion des diverses sociétés de chemins de fer qui quadrillaient la France avant leur unification dans une société unique. Ce fut la première grande nationalisation française. Depuis, cet organisme n'a pas cessé de s'imposer techniquement et commercialement, très souvent d'une façon exaltante. Toutefois, la S.N.C.F. agit, semble-t-il à présent, sous forme d'une société commerciale indépendante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué le nombre des personnels rémunérés par la S.N.C.F. au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1975 à 1984 : a) dans toute la France ; b) dans chacune des régions administratives.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

65335. - 25 mars 1985. - **M. Philippe Seguin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33803 publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983 relative à la réinsertion professionnelle et sociale des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Blanchisserie et teinturerie
(emploi et activité)*

65336. - 25 mars 1985. - **M. Philippe Seguin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42916 publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984 relative à la garantie de ressources des préretraités de la blanchisserie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

65344. - 25 mars 1985. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 57064 parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, rappelée sous le n° 61015 le 17 décembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

65345. - 25 mars 1985. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 61257 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Travail (contrats de travail)

65424. - 25 mars 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une des conséquences de l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982. Avant cette ordonnance, les employeurs dont l'activité est essentiellement saisonnière concluaient avec les personnels concernés des contrats saisonniers sans qu'il soit obligatoire d'établir ces contrats par écrit. Avec de tels contrats, la jurisprudence considérait qu'un ensemble de contrats saisonniers successifs à durée déterminée formait une durée totale indéterminée, les saisons mortes étant neutralisées et ce même si chaque contrat gardait sa nature de contrat à durée déterminée. Il est possible pour un employeur (L. 132-3-11, alinéa 2, du code du travail) d'engager le même salarié d'une saison à l'autre sans que le caractère de contrat à durée déterminée de chaque engagement puisse être contesté. En conséquence, elle lui demande si, compte tenu de ces nouvelles dispositions, la jurisprudence antérieure selon laquelle les contrats successifs saisonniers constituent un ensemble à durée indéterminée est ou non remise en cause.

Chômage : indemnisation (allocations)

65451. - 25 mars 1985. - Dans le sondage effectué à la demande du service d'information et de diffusion du Premier ministre, et publié dans *La Lettre de Matignon* n° 140 du 25 février 1985, qui porte sur l'écho rencontré par les travaux d'utilité collective (T.U.C.), figure, à titre de question et parmi les opinions proposées à l'avis des personnes interrogées, la phrase suivante : « Pour moi un jeune chômeur qui a refusé plusieurs T.U.C. devrait se voir refuser une allocation chômage ». **M. Jean-Paul Planchou** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si la présence de cette question signifie que d'éventuelles mesures visant à redéfinir les droits de jeunes chômeurs qui auraient refusé plusieurs offres de T.U.C. pourraient être prises. Or si les T.U.C. constituent en effet une initiative extrêmement positive à bien des égards, ils ne sauraient cependant être assimilés à un emploi à plein temps procurant une véritable rémunération. Dès lors, il souhaite qu'il veuille bien clarifier et confirmer cette différence.

Salaires (bulletins de salaire)

65456. - 25 mars 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le contenu du bulletin de salaire. Depuis le décret du 19 décembre 1959, le bulletin de paie doit comprendre certaines mentions obligatoires concernant l'employeur, le salarié, la rémunération. L'article R. 143-2 du code du travail stipule que le bulletin de salaire doit notamment préciser le nombre d'heures de travail auquel correspond la rémunération versée en distinguant les heures de travail rémunérées au taux normal et les heures supplémentaires majorées au-delà de la durée légale du travail. Ces mentions relatives aux heures supplémentaires manquent trop souvent sur les bulletins de salaire et font fréquemment l'objet de réclamations, de différends et de procédures prud'homales. Pour éviter ces litiges, il serait notamment souhaitable que figure sur les bulletins de salaire le total cumulé des heures supplémentaires effectuées depuis le début de l'année civile. Il lui demande de lui faire connaître si son ministère peut adresser une telle recommandation aux employeurs afin d'éclairer aussi complètement que possible le salarié et permettre un contrôle plus efficace lors de contestations.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

65469. - 25 mars 1985. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de la mise en œuvre des contrats de formation alternée pour les jeunes chômeurs, résultant

tant de l'accord du 26 octobre 1983 entre les partenaires sociaux. Un certain nombre d'organismes chargés d'organiser les programmes de formation et de collecter les fonds nécessaires n'auraient toujours pas reçu l'agrément indispensable. Il lui demande le nombre exact de demandes formulées et d'agréments délivrés à ce jour ainsi que les raisons des retards éventuels dont la presse s'est faite l'écho ces jours derniers.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

65489. - 25 mars 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'exclusion des artisans au bénéfice des mesures incitatives à la création d'emplois. L'activité artisanale n'ouvre pas droit aux subventions pour créations d'emplois d'initiative locale ; de plus, la prime spécifique de 10 000 francs par emploi créé, qui avait été mise en place en février 1983, a été supprimée. Les entreprises artisanales apparaissent donc défavorisées, ce qui est particulièrement regrettable d'autant qu'elles se caractérisent par un réel potentiel de création d'emplois. Il lui demande en conséquence si de nouvelles mesures sont prévues en leur faveur et notamment s'il ne peut être envisagé de leur faire bénéficier des subventions à la création d'emplois d'initiative locale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation)

65516. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable de modifier le régime juridique de la faute inexcusable qui fait actuellement peser sur les entreprises artisanales un risque financier considérable contre lequel il leur est impossible de s'assurer, faute pour l'employeur de pouvoir déléguer ses responsabilités au personnel d'encadrement.

bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65517. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** fait observer à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'institution des travaux d'utilité collective peut aboutir, dans divers secteurs économiques, et notamment dans celui du bâtiment, à la mise en place d'un marché parallèle générateur d'une concurrence déloyale. La multiplication de chantiers de bâtiment réalisés sous la forme de T.U.C. crée un risque non négligeable de licenciements dans des entreprises déjà durement touchées par le chômage ces dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui ont été prises pour éviter que les T.U.C. ne soient institués dans les secteurs d'activité où les entreprises privées sont en mesure de faire face rapidement aux besoins qui se manifestent.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

65521. - 25 mars 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en place d'un système d'informatisation dans la tenue des fichiers des A.N.P.E. Ce système interdira désormais aux maires de connaître nominativement les chômeurs de leur commune. Il lui demande si l'anonymat de ce système ne risque pas, surtout dans les zones rurales, d'une part, de favoriser le travail au noir et, d'autre part, de restreindre les possibilités de reclassement des demandeurs d'emploi qui ne bénéficieraient plus de l'appui que les élus locaux pouvaient leur apporter dans leur recherche d'emploi.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale : Lorraine)

65532. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le caractère excessivement centralisé de la direction régionale de la F.P.A. en Lorraine. Certains responsables de la formation à Metz et plus encore dans le bassin houiller de Lorraine souhaiteraient notamment que des cycles de formation de chaudronnerie et de traitement des métaux en feuille puissent être envisagés et bénéficier des équipements tech-

niques de pointe. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quels sont, en la matière, les projets de la F.P.A. à Metz et dans le bassin houiller de Lorraine.

Entreprises (comités d'entreprise)

65562. - 25 mars 1985. - **M. Philippe Maître** remercie **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de sa réponse parue au *Journal officiel* du 11 février 1985, à la question n° 54468, qu'il avait posée le 6 août 1984 sur le cumul des fonctions de représentant syndical au comité d'entreprise et de délégué syndical. Il lui avait demandé si la règle posée par l'article 412-17 du code du travail s'appliquait aux seules entreprises ou si elle pouvait s'appliquer également aux établissements. Sa réponse indique que cette mesure s'explique par le souci d'éviter un alourdissement des charges imposées aux petites entreprises, et que le problème ne se pose pas dans les grandes. Cette affirmation semble ignorer totalement le cas des sociétés à établissements multiples : il lui expose l'exemple d'une société de 3 000 salariés, répartis en 50 établissements. L'application du code du travail rend possible la désignation de 1 200 représentants du personnel, soit plus d'un salarié sur trois. On peut penser que par le jeu du cumul des mandats entre délégué syndical et représentant syndical, ce chiffre de 1 200 peut être ramené à 950 représentants du personnel sur 3 000 salariés. Il lui demande donc comment il envisage une application raisonnable de l'article 412-17 du code du travail aux sociétés à établissements multiples.

Etrangers (travailleurs étrangers)

65566. - 25 mars 1985. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'allocation de réinsertion pour retour volontaire devait inciter les travailleurs étrangers à un retour dans leur pays d'origine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de ces allocations versées et quels sont les pays d'origine concernés.

Apprentissage (établissements de formation)

65566. - 25 mars 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir et la titularisation du personnel contractuel des centres de formation d'apprentis (C.F.A.). Selon les décrets n° 83-685 et n° 83-686 du 25 juillet 1983, les professeurs contractuels en fonction dans les C.F.A. gérés par un établissement d'enseignement public se sont vu ouvrir la possibilité, au plan réglementaire, d'être intégrés dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique (C.E.T.). Leur accès à la formation publique ne peut toutefois s'effectuer que sur des emplois permanents à temps complet qui sont « vacants » ou qui seront créés par la loi de finances. L'intégration de personnels non titulaires des C.F.A. est donc subordonnée à l'existence de supports budgétaires suffisants. Il lui demande quelles mesures ont été prises dans le budget 1985 pour procéder à la dite intégration d'une fraction de ce personnel, quel est le pourcentage qui devrait être intégré, quelles sont les mesures à l'étude pour permettre la titularisation de l'ensemble du personnel non titulaire à l'heure actuelle en poste dans les différents C.F.A. publics.

Métaux (entreprises)

65564. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, dans le cadre des élections professionnelles dans la sidérurgie pour déterminer le nombre des différents collèges, les effectifs pris en compte comprennent les agents en dispense d'activité. Or, en général, ces derniers ne sont pas avisés des élections et ne peuvent donc pas y participer. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures envisagées en la matière.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65674. - 25 mars 1985. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation préoccupante du secteur du bâtiment qui a perdu plus de 120 000 emplois au cours des années

1983 et 1984. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour remédier à cet état de fait, d'une part de veiller attentivement à ce que le développement des travaux d'utilité collective n'aboutisse à accroître encore les difficultés de ce secteur, d'autre part à modifier le régime juridique de la faute inexcusable qui fait peser actuellement sur les entreprises artisanales un risque financier disproportionné à leurs moyens.

Entreprises : (aides et prêts)

65688. - 25 mars 1985. - **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa réponse du 4 février 1985 à la question écrite n° 55019 posée le 27 août 1984 par **M. Michel Suchod** laisse à penser que, en application des décisions adoptées au conseil des ministres du 26 septembre 1984, le régime d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise aurait été amélioré. Il est notamment indiqué par cette réponse que la majoration attribuée en cas de création d'emploi salarié est désormais accordée à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide. A la lumière des faits et des dispositions du décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984, il en va tout différemment. Alors que le décret n° 84-525 du 28 juin 1984 n'édicte aucune restriction pour l'attribution de la majoration allouée en cas de création d'emploi salarié, le décret du 22 novembre 1984 spécifie que cette majoration ne peut être accordée au titre de l'embauche du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant du bénéficiaire de l'aide. Ainsi, loin d'aller dans le sens de l'amélioration que laisse supposer la réponse précitée du 4 février 1985, l'évolution qui s'est manifestée et qu'a marquée le décret du 22 novembre 1984 a revêtu un caractère tout à fait régressif. Afin de mettre la réglementation en harmonie non seulement avec les termes de la réponse ministérielle susappellée, mais aussi avec les déclarations qui, à l'issue du conseil des ministres du 26 septembre 1984, ont annoncé une libéralisation et un accroissement de l'aide dont bénéficient les chômeurs créateurs d'entreprise, la suppression des clauses restrictives du décret du 22 novembre 1984 visant l'embauche des conjoints, descendant et ascendant s'impose. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que cette suppression devienne effective dans les moindres délais.

Postes et télécommunications (courrier)

65693. - 25 mars 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de l'arrêt ministériel du 8 septembre 1983 quant à la mise en place du fichier informatique commun A.N.P.E.-U.N.E.D.I.C. des demandeurs d'emploi. En effet, dans le Valenciennois, ce dispositif a été mis en œuvre à compter de ce mois. Il a pour effet de supprimer, pour l'A.N.P.E. comme pour les mairies concernées, les opérations de pointage physique. Le renouvellement de la demande d'emploi sera effectué par le biais d'une déclaration sur l'honneur adressée mensuellement par voie postale ou déposée directement à l'agence locale pour l'emploi compétente. Si cette décision facilite les démarches, il reste que l'expédition de cette carte d'actualisation oblige le demandeur d'emploi à une dépense supplémentaire. Les demandeurs d'emploi, déjà assez éprouvés par le chômage, et qui, pour un certain nombre d'entre eux, ne perçoivent plus aucune indemnité, se voient contraints d'affranchir au tarif en vigueur cette carte tous les mois sous peine que celle-ci ne soit pas exploitée si elle est non timbrée ou insuffisamment timbrée. L'autre solution qui leur est proposée est le dépôt à l'agence locale de Valenciennes ; ce qui les mettrait dans l'obligation de payer des frais de transport. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une franchise postale soit appliquée pour l'expédition de ce document.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

S.N.C.F. (règlement intérieur)

65438. - 25 mars 1985. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par certains usagers de la S.N.C.F. Lorsque le titulaire d'une carte d'abonnement ou de circulation à tarif réduit n'est pas en possession du justificatif de ses droits, il peut se voir proposer une transaction se décomposant en une somme due pour insuffisance de perception et une somme due au titre des frais de dossier. Lorsque l'usager présente par la suite son justificatif à un guichet S.N.C.F., la pra-

tique veut que, dans la plupart des cas, une modération de la somme due lui soit accordée. Cette modération ne concerne pas les frais de dossier. Il lui demande s'il pourrait être envisagé un système différent consistant à supprimer toutes les sommes réclamées, dès lors que le justificatif aura été présenté dans un certain délai. Ce système se rapprocherait de celui en vigueur dans le droit commun, par exemple pour la présentation des papiers de leur véhicule par les automobilistes aux services de police et de gendarmerie.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

65439. - 25 mars 1985. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par certains salariés désireux de construire une habitation en dehors du territoire national. Ceux-ci ne peuvent bénéficier du prêt employé correspondant au versement par l'employeur du 1 p. 100 patronal. Cette solution peut apparaître paradoxale dans certains cas limite. C'est le cas, par exemple, du salarié marié à une fonctionnaire des institutions européennes soumise à l'obligation de résidence au Luxembourg. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un assouplissement de l'obligation de construire sur le territoire national pour bénéficier du 1 p. 100 patronal dans certains cas. On pourrait, par exemple, prévoir une liste exhaustive des cas d'exception. Une telle mesure serait de nature à permettre aux travailleurs résidant dans les zones frontalières, mariés à des ressortissants étrangers, de choisir plus librement leur lieu de construction, voire même de pouvoir réaliser la construction de leur habitation en bénéficiant des mêmes avantages que les autres citoyens.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation)

65443. - 25 mars 1985. - **M. Jean Natlez** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des artisans du bâtiment au regard du principe de la « faute inexcusable ». Les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la « faute inexcusable », alors que les artisans qui n'ont pas d'encadrement ne le peuvent pas. Ainsi, lorsqu'une condamnation pour faute inexcusable est reconnue, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une majoration de leur rente. Cette majoration est payée par la sécurité sociale, qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire. Celle-ci ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation normale ni 3 p. 100 des salaires lui servant d'assiette. La majoration est versée au maximum pendant vingt ans. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. Cette situation entraîne aussi des drames : lorsque l'artisan meurt, sa veuve doit verser la majoration. Devant cette situation préjudiciable aux artisans employeurs, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager pour ceux-ci un autre système.

Douanes (contrôles douaniers)

65453. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les mesures récentes prises par le Gouvernement en matière d'allègement des formalités douanières en application des instructions communautaires du 1^{er} décembre 1983. Si des accords ont été passés avec la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, il est regrettable que les procédures simplifiées ne soient pas étendues au trafic transmanche. Il est certain qu'un allègement du contrôle douanier entre la France et la Grande-Bretagne ne pourrait qu'intensifier les échanges franco-britanniques. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier la possibilité d'étendre les nouvelles dispositions communautaires à la Grande-Bretagne.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

65462. - 25 mars 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer s'il est nécessaire de demander un certificat d'urbanisme régi par les dispositions de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme en cas de vente, par le propriétaire, de deux immeubles indépendants mais contigus d'un de ces deux immeubles bâtis.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

65484. - 25 mars 1985. - **M. Michel Sèpin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les projets de statuts particuliers intéressants, d'une part, le corps des agents d'exploitation des T.P.E. et, d'autre part, celui des conducteurs. Il lui demande quand ces statuts particuliers seront adoptés et mis en application. Il souhaiterait également avoir une information sur la titularisation des ouvriers auxiliaires de travaux dans des corps de fonctionnaires de l'Etat correspondant aux fonctions réellement exercées par ces agents.

Prestations de services (réglementation)

65482. - 25 mars 1985. - **M. Joseph Videt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des prestataires de services qui travaillent, à la demande, en faveur des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, organismes créés par la loi du 3 janvier 1977. En effet, à la suite de contrôles effectués par les agents du ministère du travail et de l'U.R.S.S.A.F., ces prestataires de services ont été considérés comme des salariés, ce qui provoquerait le paiement de toutes les charges inhérentes à cet état, et cela avec rétroactivité jusqu'en 1977. Une telle décision aurait pour effet d'absorber une part importante du budget des organismes concernés et donc d'en affecter considérablement le fonctionnement, voire de remettre en cause leur existence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour doter ces prestataires de services d'un statut qui leur permette de continuer à travailler pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sans en affecter le fonctionnement.

Logement (amélioration de l'habitat)

65485. - 25 mars 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des propriétaires louant des constructions à l'Etat. En effet, l'Etat locataire étant exonéré du paiement de la taxe de droit de bail, la taxe additionnelle n'est pas exigible, ce qui a pour conséquence de déchoir les propriétaires de leur droit à percevoir les subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, alors qu'ils pourraient y prétendre s'ils avaient des particuliers comme locataires. Il lui demande si, dans le but de promouvoir l'amélioration de l'habitat ancien, il ne serait pas souhaitable d'octroyer à ces propriétaires le droit aux subventions de l'A.N.A.H.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

65505. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que le Gouvernement a réaffirmé à de nombreuses reprises sa volonté de donner aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes. Il s'avère toutefois que la S.N.C.F. attribue la carte « vermeil » à 60 ans aux femmes et seulement à 62 ans aux hommes. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette façon de procéder lui semble correspondre à un souci d'égalité des sexes.

*Transports urbains
(réseau express régional)*

65511. - 25 mars 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'exploitation de la ligne C du R.E.R. entre Versailles et Paris-Invalides. Il s'étonne de constater chaque jour la dégradation de ce service public qui se manifeste par un non-respect fréquent des horaires au départ et à l'arrivée des trains, par une multiplication des incidents dits techniques ou des accidents provoqués notamment par la vétusté des rames ou le mauvais fonctionnement du matériel (portes ne se fermant pas ou se fermant alors que le train roule déjà à bonne allure, ou encore s'ouvrant avant l'arrêt complet de la rame, chute de caténaire, etc.). Les conditions de transport des usagers laissent également à

désirer. Ainsi, il arrive que certaines voitures se trouvent « décrochées » aux heures de pointe ou encore qu'il soit impossible de contrôler le chauffage en période d'hiver, transformant les rames en véritables saunas ou en frigidaire. Il s'étonne en outre de la multiplication des mouvements sociaux de certaines catégories de personnels travaillant à l'exploitation de cette ligne. Ces mouvements répétitifs causent un préjudice et une gêne considérable aux nombreux usagers pour qui cette ligne constitue bien souvent le seul moyen de transport pour se rendre à leur travail. Il s'étonne enfin de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17936 du 26 juillet 1982 rappelée sous les numéros 44024, 52067 et 57646, relative à la tarification sur cette ligne et à sa question écrite n° 195 du 13 juillet 1981 rappelée sous les numéros 52062 et 57645 relative à la tarification des transports urbains en région parisienne. Aussi, il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles rien n'est entrepris depuis de longs mois pour remédier aux situations décrites ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour restaurer la qualité d'un service public qu'empruntent, outre des millions de travailleurs, les très nombreux visiteurs étrangers de passage à Versailles ; 3° et enfin s'il compte, un jour, apporter une réponse à ses questions écrites relatives à la tarification de la ligne C du R.E.R. et des transports urbains en région parisienne.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

65508. - 25 mars 1985. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'à la suite de récentes déclarations sur l'extension des plans d'épargne-logement aux résidences secondaires de nombreuses personnes questionnent sur cette possibilité. Il lui demande en conséquence à quel moment les textes législatifs relatifs à cette possibilité d'extension seront déposés, cela afin de répondre à l'attente des demandeurs et également à celle d'entreprises du bâtiment sérieusement touchées dans leurs activités.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

65501. - 25 mars 1985. - **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer s'il est exact que, pour rénover le parc hôtelier français, conjointement avec le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, ses services mettent au point un texte qui offrirait aux particuliers la possibilité de recourir aux procédures d'épargne-logement pour l'achat de résidences de tourisme. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si un projet de loi sera déposé dans ce sens.

Permis de conduire (réglementation)

65580. - 25 mars 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1983 qui indique que le permis de conduire de catégorie D n'est désormais valable, sauf dérogation exceptionnelle, que pour la conduite des véhicules de transports de voyageurs aux services réguliers dont le parcours n'excède pas 50 kilomètres. Cette réglementation beaucoup plus restrictive que la précédente fixée par l'arrêté du 22 mai 1982 génère d'importantes difficultés pour un grand nombre d'établissements scolaires, d'établissements sanitaires types C.A.T. ou I.M.E., pour les associations sportives et également pour les entreprises d'auto-école dont la préparation au permis de conduire de la catégorie D perd de ce fait un grand intérêt. Il lui demande s'il peut lui préciser les motivations exactes de son administration dans cette nouvelle réglementation et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier aux difficultés rencontrées par de nombreux organismes utilisant jusqu'à présent les titulaires de permis de conduire de la catégorie D.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

65624. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle est la politique menée en France pour équiper les

véhicules d'un dispositif limitant les rejets polluants dans l'atmosphère. Il souhaiterait savoir, en outre, quand sera mise à la disposition des automobilistes un carburant ayant éliminé au maximum le plomb. Par ailleurs, si, en 1989, on peut penser qu'un tel carburant existera de façon courante, les véhicules pourront-ils utiliser également, dans d'autres pays que ceux de la Communauté, par exemple, un carburant différent.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

65626. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont les règles de poids et de dimension en ce qui concerne les bagages acceptés comme « bagages à main » en France et dans les États de la Communauté. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas souhaitable de fixer des normes uniformes européennes, et si des études ont été réalisées pour déterminer à partir de quelles dimensions des bagages à main, en cas d'accident, pouvaient constituer un handicap à la sécurité.

Communautés européennes (permis de conduire)

65634. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de faire le point de la législation communautaire en matière de permis de conduire au niveau européen, pour les citoyens d'un Etat qui s'installent dans un autre Etat membre. Il souhaiterait savoir pourquoi il n'est pas purement et simplement envisagé de reconnaître la valeur réciproque des permis de conduire régulièrement obtenus dans un Etat membre.

Constructions navales (emploi et activité)

65652. - 25 mars 1985. - **M. Antoine Glasinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la décision de la commission de Bruxelles (19 janvier 1983) d'engager une « procédure d'infraction » contre la France coupable de subventionner trop abondamment les chantiers navals en difficulté. Le budget 1984 prévoyait une aide de 1,6 milliard de francs ; en fait, elle a été de 5 milliards et demi de francs. C'est pourquoi, il lui demande les raisons de ce dépassement et le bilan des subventions octroyées de 1979 à 1984. Il aimerait connaître également le nombre de bateaux français vendus à l'étranger de 1979 à 1984 et le nombre d'ouvriers travaillant sur ces chantiers depuis 1979.

Permis de conduire (réglementation)

65698. - 25 mars 1985. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'arrêté du 4 décembre 1984 modifiant celui du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire. Dans ses articles 1^{er} (5^e alinéa) et article 12 (7^e alinéa), l'arrêté interdit aux détenteurs de permis D de circuler au-delà d'un parcours de cinquante kilomètres, à moins d'avoir été chauffeur poids lourds ou d'autocars pendant un an. Les établissements sanitaires et sociaux et de nombreuses associations, utilisant des mini-bus de quinze à vingt personnes conduits par des personnels de service ou éducatifs détenteurs de permis D mais non professionnels de la route, vont du fait de cet arrêté voir une grande partie de leurs activités remise en cause. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation en considérant le poids des véhicules et en ne limitant pas les permis de transport en commun au-dessous de 3,5 tonnes (limite du poids lourd permis C pour lequel cet arrêté a été édicté).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Président (durée du mandat)

64462. - 4 mars 1985. - M. Francis Gœng rappelle à M. le Premier ministre l'existence de la proposition n° 45 adoptée par le parti socialiste en janvier 1981, et qui est donc un élément du contrat que la majorité actuelle dit avoir passé avec les Français : « Le mandat présidentiel sera ramené à cinq ans renouvelable une fois, ou limité à sept ans sans possibilité d'être renouvelé ». La réalisation de cet engagement supposant une révision de la Constitution, il incombe au Premier ministre, aux termes de l'article 89, alinéa 1, de celle-ci, de la proposer au Président de la République. Puisqu'il est maître, pour une part, du sort de la proposition n° 45, est-il en mesure de faire connaître ses intentions à son sujet.

Réponse. - Cette question n'est pas envisagée actuellement.

Départements (élections cantonales)

65106. - 11 mars 1985. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'aucune campagne de sensibilisation et d'information n'a été faite auprès du public à l'occasion des prochaines élections cantonales. Il s'étonne qu'aucune des trois chaînes de télévision n'ait fait état de l'importance de cette élection par des spots spéciaux et qu'aucune affiche n'ait été mise à la disposition des municipalités qui le souhaitent pour l'information des électeurs. En conséquence, il lui demande s'il y a des raisons objectives à ce que cette mission n'ait pas été remplie ou si cela doit être interprété comme une volonté du Gouvernement qui ne souhaite pas une forte participation à cette élection où trois électeurs sur quatre pourraient se prononcer contre sa politique.

Réponse. - Les précisions suivantes peuvent être apportées. En premier lieu, les campagnes de sensibilisation et d'information incitatives au vote ne relèvent pas des campagnes d'information gouvernementales, mais des actions propres au centre d'information civique, et du relais que leur assure le service public de l'audiovisuel. En second lieu, une telle campagne a bien eu lieu dans la semaine qui a précédé le premier tour des élections cantonales, et à nouveau entre les deux tours, un message spécifique du centre d'information civique appelant au vote a été largement diffusé sur les trois chaînes de télévision. Ce message a justement souligné l'importance spécifique de ces élections. C'est la première fois que le centre d'information civique mène, pour des élections cantonales, une telle opération depuis une vingtaine d'années, compte tenu de la nature de ces élections, qui ne concernent qu'un canton sur deux. Le Premier ministre se réjouit de voir qu'un effort réel ait été mené pour les premières élections cantonales consécutives au vote de la loi de décentralisation. L'interrogation qui figure à la fin de la question n'a donc aucun fondement.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique extérieure (Luxembourg)

44533. - 13 février 1984. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes sur l'avenir des frontaliers français employés actuellement dans la sidérurgie luxembourgeoise. Ces travailleurs, au nombre de plusieurs centaines, risquent de voir leur situation s'aggraver jusqu'au licenciement, à la suite des restructurations envisagées par la société sidérurgique Arbed. Il lui demande les démarches

qu'elle compte effectuer auprès des autorités luxembourgeoises, afin que nos ressortissants ne soient pas en priorité les victimes des suppressions d'emplois probables.

Réponse. - L'avenir des frontaliers français travaillant actuellement dans la sidérurgie luxembourgeoise et qui risquent de perdre leur emploi, à la suite des mesures de restructurations envisagées par la société sidérurgique Arbed par laquelle ils sont employés, mérite de retenir toute l'attention du Gouvernement. L'honorable parlementaire doit cependant savoir que, s'agissant en l'occurrence d'une affaire relevant au premier chef de la souveraineté luxembourgeoise, l'action du Gouvernement ne peut être directive. Néanmoins, compte tenu de l'appartenance du Luxembourg à la C.E.E., notre ambassadeur dans le grand-duché est saisi de cette question afin d'alerter les autorités luxembourgeoises sur ce grave problème. Il est, en effet, tout à fait nécessaire d'adopter des solutions équitables compte tenu des situations individuelles de chacun des travailleurs éventuellement concernés.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

58343. - 29 octobre 1984. - M. Roland Bernard attire l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes sur une loi adoptée par le Congrès américain permettant aux producteurs de vin de s'opposer aux importations. Certaines dispositions de la loi sont contraires à l'Accord général sur les tarifs et le commerce (G.A.T.T.) ainsi que l'a précisé le représentant de la C.E.E. à Washington. Il lui demande si elle envisage une action avec ses collègues européens en vue de s'opposer à ces clauses protectionnistes qui pourraient, par la suite, s'étendre à d'autres domaines.

Réponse. - Au cours des discussions au Congrès du projet de loi sur le vin (*Wine Equity Act*), la Communauté n'a pas manqué de dénoncer clairement et avec force son caractère protectionniste. La commission est intervenue à ce sujet tant auprès de l'administration américaine que du législateur pour faire connaître les objections de la C.E.E. à l'égard des dispositions envisagées dans le texte. Le conseil Affaires générales pour sa part, dans une déclaration adoptée le 2 octobre 1984, avait souligné les profondes inquiétudes que lui cause la loi dite *Wine Equity Act*, qui introduit la notion de réciprocité sectorielle et élargit la définition du concept d'industrie à des fins de procédure de compensation et de procédure antidumping. Les ministres précisaient qu'en cas d'adoption de la législation elle serait de nature à être contestée au sein du G.A.T.T. et ouvrirait la porte à des mesures de rétorsion. Le *Wine Equity Act*, voté par le Congrès dans le cadre de l'adoption du *Trade and Tariff Act*, a été finalement signé le 30 octobre par le Président des Etats-Unis. Dans la mesure où d'autres dispositions du *Trade Act* en matière de subvention et de dumping étaient également contraires aux règles du G.A.T.T., la Communauté a décidé de porter devant celui-ci l'ensemble de ces points litigieux. Elle a donc entamé les procédures contentieuses prévues par le code sur les subventions et sur le dumping. Le 6 décembre s'est ainsi tenue la consultation prévue par l'article 16-1 du code sur les subventions, tandis que, le 5 décembre, des consultations bilatérales entre la C.E.E. et les Etats-Unis avaient eu lieu dans le cadre du code des pratiques antidumping. Les débats n'ayant pas abouti, la commission a obtenu le passage au stade suivant de la conciliation prévu par l'article 17 du code des subventions. Une réunion aura lieu à ce titre au début de 1985. Il est évident que, si cette étape ne débouchait pas sur un règlement satisfaisant de l'affaire, la Communauté débiterait alors très rapidement la phase contentieuse marquée par la constitution d'un groupe spécial chargé de statuer sur la conformité du *Wine Equity Act* avec le code. Le comité des subventions pourra alors adopter des recommandations pour régler le problème. Si celles-ci devaient n'être pas suivies par les Etats-Unis, le comité pourrait alors autoriser la Communauté à prendre les contre-mesures appropriées. La Communauté

applique ainsi la ligne arrêtée par le conseil et la France veillera à ce qu'elle mette en œuvre tous les moyens pour que soient finalement respectés ses intérêts.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

60137. - 3 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes** quelles conséquences et quelles observations elle a pu tirer de la contradiction entre l'arrêt du Conseil d'État du 9 mai 1980, O.N.I.C., et les arrêtés des 4 et 19 octobre 1977 de la Cour de justice des Communautés européennes (affaires 124/76 et 20/77 et affaires 64 et 113/76).

Réponse. - En vertu de l'article 177 du traité C.E.E., la Cour de justice des Communautés européennes a compétence, sur renvoi du juge national, pour statuer à titre préjudiciel sur la validité des actes pris par les institutions de la Communauté, et notamment sur celle des règlements communautaires. La question s'est posée de savoir si la Cour était compétente pour se prononcer à cette occasion sur les effets dans l'ordre juridique national des règlements dont elle peut être ainsi amenée à constater l'absence de validité. A la suite des décisions évoquées par l'honorable parlementaire, une vive controverse s'est élevée à cet égard et la question est à l'heure actuelle à nouveau posée devant plusieurs juridictions et en particulier devant la Cour de justice des Communautés (affaire n° 112/83) et devant la Cour de cassation (sur appel d'un jugement de la cour d'appel de Douai du 19 janvier 1983 se prononçant dans le même sens que le Conseil d'État). Dans ces conditions, l'honorable parlementaire comprendra certainement qu'il n'appartient pas au gouvernement de se prononcer sur une question particulièrement complexe soumise présentement tant au juge national qu'au juge communautaire.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

60378. - 10 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de lui exposer : 1° quelles dispositions sont en vigueur dans la Communauté concernant le régime fiscal des voitures importées ; 2° si des projets sont en cours à ce sujet, et lesquels.

Réponse. - Les dispositions en vigueur dans la Communauté concernant le régime fiscal des voitures importées sont, dans leurs grandes lignes, les suivantes : les voitures sont, en premier lieu, soumises à des droits de douane tarif extérieur commun : lorsqu'elles proviennent de pays tiers à la Communauté ne bénéficiant pas, au titre d'un accord d'association ou de réciprocité, d'une exonération particulière. Elles sont soumises, en second lieu, aux impositions nationales de droit commun : taxe à la valeur ajoutée, dont les modalités de calcul et de perception sont régies par des dispositions communautaires (6^e directive T.V.A.), mais dont le taux varie d'un pays à l'autre (il est par exemple de 33 1/3 p. 100 en France, de 25 p. 100 en Belgique et de 14 p. 100 en R.F.A.) ; taxes diverses (vignette, etc.). Il existe, d'autre part, un système de franchise, s'appliquant aux voitures importées temporairement (moins de six mois), et sous certaines conditions, aux déménagements d'un pays à un autre. Il n'y a pas, touchant le régime général, de projet à l'étude au niveau communautaire. En revanche, des dispositions sont à l'étude concernant l'importation de biens d'occasion achetés à des particuliers. En effet, dans un arrêt Gaston Schul du 5 mai 1982, la Cour de justice des Communautés européennes a demandé que soit prise en considération la T.V.A. rémanente du pays d'origine afin d'éviter, dans la mesure du possible, toute double imposition. La Commission a présenté des propositions en ce sens, formalisées dans un projet de 16^e directive T.V.A. rendu public le 28 août 1984.

Communautés européennes (élargissement)

60385. - 10 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes** ce qu'elle pense de la position des organes directeurs de la Confédération des entreprises espagnoles (C.E.O.C.E.), à propos de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, et de la nécessité, d'après cet organisme, de fixer des objectifs minimaux à atteindre dans le cadre du traité d'adhésion.

Réponse. - La Confédération des entreprises espagnoles s'est exprimée à de nombreuses reprises à propos de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Dans ce cadre, l'organisation patronale a pu recommander au gouvernement espagnol d'atteindre en négociation certains objectifs particuliers. Rien n'empêche une organisation professionnelle d'un pays candidat ou d'un Etat membre de définir sa propre conception des intérêts nationaux et de préciser ce qu'elle souhaiterait être le résultat final des négociations. De telles déclarations de la part d'organismes privés n'engagent évidemment pas le gouvernement espagnol ; elles n'ont, a fortiori, pas à être prises en considération par les Etats membres, dont le but demeure d'assurer un rééquilibrage des conditions d'échange entre la C.E.E. et l'Espagne.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

60675. - 10 décembre 1984. - **M. Roland Bernard** rappelle à **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes** que la Commission des communautés européennes avait introduit en avril 1983 un recours à l'article 23, paragraphe 2, du G.A.T.T. devant le Conseil du G.A.T.T. afin que soient examinées les pratiques commerciales du Japon qui avaient pour effet d'annuler les bénéfices que la C.E.E. était en droit d'attendre des négociations tarifaires antérieures. Il lui demande quelle est l'évolution des échanges commerciaux entre la communauté européenne et le Japon au cours des sept premiers mois de 1984 par rapport à l'année précédente.

Réponse. - Comme on pouvait le redouter, les différentes mesures d'ouverture du marché japonais décidées en 1983 et 1984 se sont avérées inadaptées et n'ont en rien abouti à redresser le profond et durable déséquilibre des échanges entre la communauté et le Japon. Le déficit de la C.E.E., après un léger ralentissement en 1981 et 1982, a recommencé à s'amplifier. Il a ainsi atteint 12,3 milliards de dollars en 1983, avec 18,7 milliards de dollars d'exportations japonaises vers la C.E.E. et 6,47 milliards de dollars d'importations en provenance de la C.E.E. Il dépassera vraisemblablement ce niveau en 1984 puisque, pour le premier semestre, les importations dans la C.E.E. en provenance du Japon ont atteint 10,2 milliards de dollars et les exportations à destination du Japon 3,52 milliards de dollars. C'est donc un déficit de 6,7 milliards de dollars qui a déjà été enregistré au cours de cette période, ce qui, en tendance annuelle, aboutit à un déficit supérieur à 13 milliards de dollars. Il apparaît ainsi que le rythme de développement des exportations japonaises vers la C.E.E. ne s'est pas ralenti, en dépit des engagements de modération pris par le Japon sur les ventes de certains produits sensibles dans la communauté. Parallèlement on ne constate pas de réel essor des ventes de la C.E.E. sur le marché japonais. Ces évolutions sont d'ailleurs conformes à celles de l'ensemble du commerce extérieur du Japon qui, en raison notamment de la sous-évaluation du yen par rapport au dollar, a vu ses exportations se développer rapidement au cours des six premiers mois de 1984, tandis que ses importations restaient modérées. Ainsi est mis en évidence le caractère structurel du déséquilibre des échanges du Japon avec le reste du monde, et particulièrement avec la C.E.E. L'ampleur de ce phénomène est très déstabilisante pour l'ensemble du système multilatéral des échanges et il importe plus que jamais d'y apporter les correctifs de fonds indispensables.

Communautés européennes (Cour de justice)

60747. - 17 décembre 1984. - **M. Charles Josselin** demande à **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes** de lui indiquer quelles suites précises ont été données à chacun des dix arrêts par lesquels la Cour de justice des Communautés européennes, depuis qu'elle existe, a condamné la France, pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu des traités. Il souhaiterait également savoir dans quel délai ces arrêts ont été exécutés, s'ils l'ont été.

Réponse. - Les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes ayant condamné la France pour manquement aux obligations qui lui incombent ont reçu en temps utile les suites qui convenaient. Certains de ces arrêts ont nécessité l'adoption, pour leur application, de mesures particulières. Ainsi, dans l'affaire 167/73 (arrêt du 4 avril 1974, Libre circulation des travailleurs), une circulaire du 29 avril 1975 et un avis du secrétariat d'Etat aux transports ont déclaré inopposable aux ressortissants des Etats membres de la communauté la clause de nationalité française exigée par la loi du 13 décembre 1926 et la réglementa-

tion d'application relatives aux conditions d'exercice de la profession de marin. Dans l'affaire 68/76 (arrêté du 16 mars 1977, Formalités à l'exportation de pommes de terre), un avis aux exportateurs du 19 mai 1977 a abrogé l'avis aux exportateurs du 25 octobre 1975 qui fixait les modalités d'exportation des pommes de terre condamnées par la Cour. S'agissant de l'affaire 152/78 (arrêté du 10 juillet 1980, Publicité des boissons alcoolisées), une circulaire a porté le contenu de la décision de la Cour à la connaissance des procureurs généraux et leur a demandé d'en faire application. Les tribunaux accordent aux contrevenants, s'il y a lieu, le bénéfice de cette décision. Par ailleurs, un projet de modification de la législation est en cours d'examen interministériel. Dans l'affaire 168/78 (arrêté du 27 février 1980, Régime fiscal des eaux-de-vie), le régime fiscal litigieux a été modifié par la loi de finances du 30 décembre 1981. L'arrêt rendu par la Cour le 25 mars 1979 dans l'affaire 232/78 (Viande ovine et caprine), a eu pour suites l'adoption d'un règlement communautaire portant organisation du marché de la viande ovine et caprine. Depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour dans l'affaire 7/71 (arrêté du 14 décembre 1971, Agence d'approvisionnement d'Euratom), la modification des dispositions pertinentes du traité C.E.E.A. fait l'objet de discussions au sein des instances communautaires. Enfin, l'honorable parlementaire voudra bien noter que l'application des autres arrêts de la Cour de justice condamnant la France pour manquement ne nécessite l'adoption d'aucun texte particulier. Il s'agit des affaires 6 et 11/69 (Taux de réescompte préférentiel), 42/82 (Vins italiens), 90/82 (Fixation du prix de vente au détail des tabacs manufacturés) et 53/83 (Aide au secteur textile).

Communautés européennes (politique commune)

60851. - 17 décembre 1984. - **M. Pierre-Barnard Cousté** demande à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes s'il sera ou non possible à la Commission des Communautés européennes de virer, en faveur de l'Éthiopie et du Sahel, tous les crédits de l'article 958 qui ne seront pas dépensés en faveur d'articles immédiatement opérationnels. Il souhaiterait savoir quel montant peut représenter cette aide, sous quelle forme elle sera attribuée et comment elle sera acheminée.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Programme spécial de lutte contre la faim dans le monde mis en place par le règlement du Conseil n° 1993 en date du 11 juillet 1983 est réservé à des actions de moyen et de long terme visant à renforcer le degré d'autosuffisance alimentaire des pays en développement les plus démunis et à sauvegarder leur équilibre naturel. Un crédit de 42 millions d'ECU a été inscrit au budget de 1984 à l'article 958 pour financer ces opérations qui concourent de manière indirecte à la lutte contre la famine, mais n'ont pas d'action immédiate pour résoudre les problèmes qui se posent de manière urgente dans les pays du Sahel et en Éthiopie. Le Programme spécial de lutte contre la faim dans le monde ne peut par conséquent, en principe, ni servir à financer des livraisons d'aide alimentaire de la Communauté pour lesquelles il existe un programme spécifique (le programme d'aide alimentaire ordinaire), ni être utilisé pour des aides d'urgence pour lesquelles il existe une ligne budgétaire particulière, l'article 950. De plus, la totalité des moyens financiers existant à l'article 958 (42 MECUS) viennent d'être engagés à la suite de la réunion du comité spécial Faim dans le monde, les 13 et 14 décembre 1984, et il n'existe plus à ce jour, par conséquent, de disponibilités au titre de l'article 958. Au demeurant, les pays bénéficiaires du Programme spécial de lutte contre la faim dans le monde sont à raison de 80 p. 100 des P.M.A., et l'Éthiopie et l'ensemble des pays du Sahel en sont d'ailleurs des bénéficiaires importants.

Communautés européennes (élargissement)

61058. - 17 décembre 1984. - **M. Henri de Gastines** rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes que l'Europe a eu pour base la politique agricole commune et que, parmi les premiers, les agriculteurs français ont manifesté leur confiance dans la construction européenne, malgré les sacrifices qu'ils ont dû consentir à ce propos au cours des dernières années. Pourtant, aujourd'hui, et alors que dix pays la composent, la Communauté est menacée chaque mois d'asphyxie financière et les agriculteurs ne peuvent prétendre à une juste rémunération de leur travail. Or, sur aucun dossier engageant l'avenir, un accord n'a vraiment été trouvé. Le dernier exemple en la matière a été donné tout récemment lors du sommet de Dublin qui ne reconnaît aux pro-

ducteurs français de vins de table et de fruits et légumes aucune des véritables garanties et des mesures d'aides structurelles qui leur avaient été solennellement promises. D'autre part, les règlements les mieux élaborés sont mis en pièces et l'ambition exportatrice de l'Europe est remise en cause. Plus grave encore de conséquences pour l'avenir, les Etats membres, et tout particulièrement la Grande-Bretagne, refusent à la politique agricole commune les moyens financiers de son existence. La baisse des prix, conjuguée au contingentement de la production, ne peut que décourager les agriculteurs et les faire douter de l'utilité des efforts consentis. Or, c'est précisément au moment où l'Europe est en désaccord sur la plupart des points, où l'esprit des traités est ouvertement violé par certains Etats que se prépare son élargissement à l'Espagne et au Portugal. Si une telle extension devait se réaliser dans les mois à venir, elle paralyserait toutes les instances de la Communauté et l'acheminerait encore davantage vers les voies de la division face à ses concurrents commerciaux. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas comme relevant du plus élémentaire bon sens que l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E. ne soit pas envisagée tant que l'Europe n'aura pas résolu les graves problèmes auxquels elle est actuellement confrontée et trouvé les solutions garanties de son avenir.

Réponse. - Le secrétaire d'État auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, considère, comme l'honorable parlementaire, que la politique agricole commune a été et demeure un des fondements principaux de la construction européenne mais ne partage pas son pessimisme quant à l'avenir de cette politique à l'heure d'un nouvel élargissement. Aucun Etat membre ne conteste aujourd'hui le bilan positif de la politique agricole commune, qui a pleinement rempli les objectifs fixés par le Traité de Rome : assurer la sécurité alimentaire européenne, la satisfaction des besoins des consommateurs, les progrès de productivité et le revenu des agriculteurs. Forte de ces succès, l'Europe agricole est aujourd'hui, il est vrai, confrontée à de nouveaux défis : recherche de débouchés internes et externes durables pour certaines productions, équilibrage du niveau des dépenses budgétaires communautaires par rapport aux ressources pouvant leur être consacrées, réalisation d'un élargissement souhaitable sur les plans économique et politique dans des conditions satisfaisantes pour les agriculteurs des Etats membres. C'est dans le but de réaliser cette indispensable adaptation que de nombreuses mesures ont été adoptées par le Conseil au cours des deux dernières années. A cet égard, on peut souligner les résultats positifs obtenus pendant la présidence française, au premier semestre 1984 ; parallèlement à l'adoption de mesures difficiles mais inévitables (telles que la maîtrise de la production laitière ou le principe de seuils de garantie pour les productions éventuellement excédentaires), la restauration de l'unité du marché a été entreprise et l'augmentation des ressources propres approuvée par le Conseil européen. L'honorable parlementaire évoque avec raison la situation de certains secteurs (fruits et légumes, vin) particulièrement exposés à la concurrence des pays candidats à l'adhésion. A cet égard, on peut se féliciter des réformes de ces deux organisations de marché respectivement arrêtées en octobre 1983 et en décembre 1984. L'actuelle négociation entre la Communauté et les deux pays candidats à l'adhésion porte notamment - et tout spécialement pour ces derniers produits - sur la définition de périodes de transition dont l'objet est d'assurer une application progressive des mécanismes de la P.A.C. aux agricultures espagnole et portugaise.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance maladie-maternité (caisses)

61080. - 28 novembre 1983. - **M. Pierre Reynal** rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que les mesures prises dans le cadre de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 bénéficient en totalité au régime général de la sécurité sociale. La loi en cause a donc délibérément ignoré le financement du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants qui gère la protection sociale obligatoire des artisans, des commerçants et industriels et des professions libérales. Si ce régime présente actuellement un équilibre de ses recettes et de ses dépenses, il n'en soutient pas moins, et de façon non négligeable, les autres régimes sociaux par le jeu de la compensation démographique. Le besoin de conforter la trésorerie du régime des travailleurs indépendants comme celui de mettre en place un système d'indemnités pour perte de revenus professionnels en cas d'arrêt d'activité des assujettis concernés justifierait qu'une part équitable des ressources créées par la loi du 19 janvier 1983 soit destinée au régime en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne cette suggestion.

Sécurité sociale (équilibre financier)

42335. - 26 décembre 1983. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le fait que la loi du 19 janvier 1983, en instituant un certain nombre de contributions, notamment sur le tabac et les alcools, n'a pas prévu de faire bénéficier le régime des travailleurs non salariés de la moindre part du fruit de ces contributions. Or, ce régime, qui verse des sommes non négligeables aux autres régimes sociaux par le jeu de la compensation démographique et qui a su équilibrer ses recettes et ses dépenses, a, néanmoins, besoin de conforter sa trésorerie et de pouvoir mettre en place un système d'indemnités pour perte de revenus professionnels en cas d'arrêt d'activité. Dès lors, il lui demande si, en fonction de toutes ces données et de la nécessité d'introduire un élément de solidarité tout à fait souhaitable, il ne serait pas possible d'envisager, à l'avenir, un apport en provenance de ces nouvelles ressources, en faveur de ce régime.

Sécurité sociale (équilibre financier)

42524. - 26 décembre 1983. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Les mesures prévues par la loi en cause bénéficient en totalité au régime général de la sécurité sociale et, de ce fait, ignorent délibérément le financement du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants qui gère la protection sociale obligatoire des artisans, des commerçants et industriels et des professions libérales. Si ce régime présente actuellement un équilibre de ses recettes et de ses dépenses, en grande partie grâce aux cotisations personnelles et de ses assurés, il n'en soutient pas moins, en versant des sommes non négligeables, les autres régimes de protection sociale par le jeu de la compensation démographique. La nécessité de conforter la trésorerie du régime des travailleurs indépendants ainsi que celle de mettre en place un système d'indemnités pour perte de revenus professionnels en cas d'arrêt d'activité des assujettis, justifierait qu'une part équitable des ressources prévues par la loi du 19 janvier 1983 soit attribuée au régime en cause. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

Assurance maladie maternité (caisses)

43945. - 30 janvier 1984. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne serait pas équitable de faire bénéficier les caisses maladie couvrant les artisans, commerçants et industriels de la loi du 19 janvier 1983, instituant des contributions sur les tabacs, les alcools et les frais de publicité pharmaceutique. Il lui signale le besoin pour ces caisses de conforter leur trésorerie et celui de mettre en place un système d'indemnité pour perte de revenus professionnels, besoin qui justifie la nécessité d'obtenir une part équitable des contributions instituées par la loi précitée.

Sécurité sociale (équilibre financier)

48511. - 9 avril 1984. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42524, publiée au *Journal officiel*, A.N. Questions n° 51 du 26 décembre 1983, relative au financement du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (caisses)

48347. - 23 avril 1984. - **M. Firmin Bédoussac** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 43945, publiée au *Journal officiel* du 31 janvier. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

56577. - 24 septembre 1984. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42524, publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983, rappelée sous le n° 48511 (*J.O.* du 9 avril 1984), relative au financement du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a affecté à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés le produit de la contribution des entreprises de préparation des médicaments remboursables, ainsi que les cotisations perçues sur le tabac et les boissons alcooliques. Il est, d'autre part, exact qu'actuellement le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants contribue à la compensation entre les régimes de base obligatoires institués par la loi n° 75-1094 du 24 décembre 1974 en vue de remédier aux déséquilibres démographiques. Avant 1980, ce régime bénéficiait de la compensation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne méconnaît pas l'intérêt de faire assurer par des moyens propres au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants la trésorerie de ce régime, assurée dans les périodes critiques par des relais à l'initiative du Gouvernement. En 1984, afin de garantir l'équilibre du régime, un ensemble de mesures a été pris, consistant essentiellement à relever la part de la contribution de solidarité des sociétés revenant au régime d'assurance maladie. Il a été fait appel pour le complément indispensable au paiement des prestations à un relèvement modéré des cotisations portant, d'une part, sur les cotisations minimales, d'autre part, sur la cotisation due sur la tranche de revenus entre le plafond et cinq fois le plafond qui a été relevé de 0,50 point, le taux global étant diminué de 0,10 point. Le ministre des affaires sociales est conscient des problèmes de financement que poserait la mise en place des systèmes d'indemnités pour perte de revenus professionnels en cas de cessation d'activité à la charge de ce régime. La table ronde « artisans-commerçants » du 24 février 1983 avait engagé une large concertation avec les intéressés pour connaître leurs priorités, en fonction notamment de leurs capacités contributives. Cette concertation s'est poursuivie dans des groupes de travail. En ce qui concerne les prestations en espèces plus particulièrement évoquées par l'honorable parlementaire, elles continuent de faire l'objet d'études dans les milieux concernés, et notamment à la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Tout examen par le Gouvernement des difficultés du régime des travailleurs indépendants, en l'état actuel de la couverture offerte et des besoins qui naîtraient de son extension, tient compte de l'ensemble des éléments soulignés par l'honorable parlementaire, mais il avait été tenu compte également, au moment de l'attribution des recettes exceptionnelles instituées par la loi du 19 janvier 1983, de la situation des autres régimes et des priorités. Depuis lors, l'une de ces recettes - la cotisation sur les tabacs - a été supprimée (cf. art. 49 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984) afin de se conformer à la réglementation européenne.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères)

59764. - 26 novembre 1984. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la nécessité d'offrir aux différents intervenants en milieu familial une formation commune de base. Il constate que les formations sont très diverses et parfois trop limitées, notamment pour les aides ménagères. Aussi sachant qu'en 1982 avait été engagée une réflexion sur la mise en place d'une formation de base commune aux travailleuses familiales et aides ménagères avec possibilité de spécialisation dans l'une ou l'autre branche, il lui demande de lui indiquer où en est ce projet et de l'informer des mesures qui peuvent être prises afin d'assurer une formation suffisante, initiale et continue, de tous les intervenants à domicile.

Réponse. - Une opération de formation en faveur des aides ménagères a été mise en place au plan national en 1983. L'Etat a consacré à cette action une dotation budgétaire s'élevant à environ 2 500 000 francs (prise en charge du fonctionnement de la formation). Cet effort s'est poursuivi en 1984 et sera maintenu en 1985. Ce sont ainsi 3 500 personnes qui peuvent bénéficier de cette formation chaque année. Il s'agit d'une formation légère, aussi proche que possible du terrain, qui comporte à la fois des unités à caractère synthétique et des unités définies par rapport aux problèmes spécifiques des populations bénéficiaires de l'aide à domicile. Treize des centres de formation agréés pour ce programme sont des écoles dispensant une formation de travailleuses familiales. Une évaluation de ces formations de l'aide à domicile

sera engagée prochainement au sein du Conseil supérieur du travail social, en liaison avec les professionnels et les différents partenaires sociaux.

Etrangers (travailleurs étrangers)

81125. - 24 décembre 1984. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés financières rencontrées par les foyers hébergeant des travailleurs immigrés. Cette situation résulte, d'une part, de l'accroissement du taux de chômage qui touche les intéressés et, d'autre part, du fait que ceux d'entre eux qui arrivent maintenant en fin de droits sont de plus en plus nombreux. Le manque de ressources des chômeurs immigrés ne peut manquer, à court ou à moyen terme, d'entraîner un déséquilibre de gestion au sein des associations assurant le fonctionnement des foyers en cause, mettant en péril l'existence même de ces derniers. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas indispensable de prendre les mesures nécessaires pour résoudre le problème qui se pose aux associations gestionnaires.

Réponse. - Il est exact que certains organismes qui gèrent des foyers hébergeant des travailleurs immigrés isolés connaissent des difficultés financières. Une politique tarifaire qui tient compte des caractéristiques particulières du secteur, un effort de rigueur dans la gestion et la poursuite et l'aménagement du mécanisme d'aide mis en place doivent permettre de résoudre ces difficultés. La situation des organismes qui ont des problèmes majeurs est examinée cas par cas. Pour les problèmes liés à l'hébergement de résidents en difficulté, notamment en raison du chômage, le fonds d'action sociale a mis place, dès 1981, à la demande des pouvoirs publics, une aide spécifique pour les résidents les plus éminents des foyers non conventionnés à l'aide personnalisée au logement. Cette aide est attribuée selon le principe du tiers-payant. En 1985, le plafond de revenu est de 2 025 francs mensuels ; l'aide versée est égale à 65 p. 100 de la redevance à percevoir. Le fonds d'action sociale consacrerait cette année 79,2 millions de francs à l'aide transitoire au logement, toutes tranches confondues, avec 27,7 P. 100 d'augmentation par rapport à 1984, en raison principalement de l'augmentation des ayants droits de l'aide spécifique.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

81263. - 24 décembre 1984. - M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement sur le cas des chômeurs de cinquante-cinq ans et plus ayant épuisé leurs droits, qui ne sont pas en préretraite et qui ont pourtant cotisé pendant trente-sept ans et demi. Il s'agit le plus souvent de travailleurs de branches professionnelles n'ayant pas bénéficié de conventions conclues entre leur entreprise et les partenaires sociaux (employés de l'artisanat, du petit commerce et des P.M.E. et P.M.I.), qui ne peuvent pas bénéficier de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Ils ont, en général, une allocation de fin de droit qui représente une somme dérisoire pour vivre et qui est sans aucune mesure avec la retraite à laquelle ils peuvent prétendre si elle leur était versée. Y a-t-il une disposition réglementaire ou législative en cours de préparation permettant d'espérer une solution à ce problème. Il lui demande ce qu'elle pense faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein est ouvert dès l'âge de soixante ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et du régime des salariés agricoles dès lors qu'ils justifient de cent cinquante trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Par cette mesure, le Gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli une longue carrière professionnelle. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux assurés qui sont entrés très précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socioprofessionnelles de bénéficier de nouveaux droits. Mais, dans l'immédiat, aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans, les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettant pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge de la retraite. La situation des assurés âgés de moins de soixante ans et qui sont en chômage relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

AGRICULTURE

Agriculture (aides et prêts)

48454. - 12 mars 1984. - M. Jean Briano attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions draconiennes dans lesquelles sont appliquées les règles d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs qui s'installent. Des jeunes se voient exclus de l'aide à laquelle ils auraient pu prétendre pour des faits qui ne relèvent pas de leur propre responsabilité. Ainsi un jeune agriculteur prenant au 1^{er} janvier 1984 la succession de son père sur l'exploitation familiale à la suite d'une donation-partage se voit refuser la dotation aux jeunes agriculteurs au motif que, depuis le 25 mars 1983, il était devenu fermier de 27 hectares exploités par son père et dont ce dernier était fermier avant le renouvellement du bail, cette surface en fermage s'ajoutant à la surface en propriété de l'exploitation familiale et améliorant les structures de celle-ci. Au renouvellement du bail, le père du jeune agriculteur a tout simplement cédé la place à son fils dans la perspective de l'installation de celui-ci au 1^{er} janvier 1984. Lorsque le fils est devenu exploitant, à cette même date, il s'est vu refuser le bénéfice de la dotation aux jeunes agriculteurs, son inscription à la mutualité sociale agricole étant prise en considération à la date de la signature du bail et non à la date de son installation réelle c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1984. Il lui demande si, dans un tel cas, il n'y a pas lieu de reconsidérer la décision pénalisante prise à l'encontre de ce jeune agriculteur et d'appliquer la lettre du règlement avec l'esprit qui préside à la volonté du Gouvernement de permettre l'installation du plus grand nombre possible de jeunes actifs dans l'agriculture.

Réponse. - Après un examen approfondi du cas particulier évoqué, il en ressort que le jeune agriculteur concerné a bénéficié, en date du 2 avril 1983, d'une décision d'octroi de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs pour un montant de 108 000 francs. Conformément à la procédure en vigueur, le paiement du premier versement ne pouvait intervenir qu'au vu de des pièces justificatives attestant que l'installation était effective et conforme au projet agréé. Or, ces documents n'ont jamais été fournis par l'intéressé. De plus, sans en faire connaître les raisons, celui-ci a renoncé en date du 5 avril 1984 au bénéfice de l'aide qui lui avait été consentie. Il ne peut donc être fait grief au commissaire de la République d'avoir opposé à cet agriculteur une décision de refus contraire aux dispositions réglementaires applicables.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

51146. - 4 juin 1984. - M. Jean Ibouès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1984, telles qu'elles prévoient le régime fiscal de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Cet article assimile la dotation d'installation à une subvention d'équipement, lorsqu'elle est affectée à l'acquisition ou à la création d'une immobilisation, conditions excluant du champ d'application de la T.V.A. Il se trouve qu'en Ariège et, notamment, pour les jeunes agriculteurs qui s'installent en zone de montagne, des contraintes particulières déterminent l'affectation de ces ressources, à la fois, au financement d'immobilisations et à un complément de trésorerie, au reste tout à fait bienvenu au moment de l'installation. Ladite dotation s'en trouve alors assimilée à une subvention de fonctionnement, à laquelle le taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 est appliqué. Dans la mesure où la vocation de ces ressources ne semble pas être leur redistribution sous forme d'impôt, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étudier la possibilité d'une dérogation visant à exclure du champ de la T.V.A. les bénéficiaires de cette dotation d'installation en zones défavorisées, lorsque celle-ci est considérée comme une subvention de fonctionnement, ainsi que la pratique en est attestée pour les subventions F.O.R.M.A. et A.N.D.A.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

52315. - 25 juin 1984. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le nouveau régime fiscal de la dotation d'installation versée aux jeunes agriculteurs, tel qu'il est prévu dans l'article 87 de la loi de finances 1984. Cet article assimile la dotation d'installation à une subvention d'équipement, lorsqu'elle est affectée à l'acquisition ou la création d'une immobilisation et, dans ce cas, n'est pas passible de la T.V.A. Or, pour les jeunes qui s'installent en zone de montagne, il n'est pas possible d'affecter la totalité de la dotation à une immobilisation. La dotation d'installation a pour objet de procurer aux jeunes agriculteurs l'aide de trésorerie qui est néces-

saire à leur installation. Si elle est assimilée à une subvention de fonctionnement, elle sera passible de la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100. IL lui demande si, pour les zones défavorisées, les jeunes agriculteurs ne pourraient pas bénéficier d'une dérogation lorsque la D.J.A. est considérée comme subvention de fonctionnement.

Réponse. - Dans le cas d'affectation partielle de la dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.) au financement des charges d'exploitation, les sommes correspondant à cette affectation devraient, en droit strict, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles sont perçues par des exploitants agricoles redevables de cette taxe. Toutefois l'instruction du 24 décembre 1984, publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 3.C.A.I.8-84, stipule dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire que la taxation ne sera pas exigée sur la part de la D.J.A. affectée à des dépenses de fonctionnement, si les exploitants agricoles inscrivent les sommes dispensées d'imposition au seul dénominateur de leur rapport de déduction pour l'application du prorata.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)

52314. - 25 juin 1984 - **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la limitation des remboursements faite aux agriculteurs assujettis antérieurs à 1972 au régime simplifié de la T.V.A. Ces remboursements ne peuvent s'effectuer que pour la différence entre le crédit d'impôt de chaque année, et la moitié du crédit d'impôt existant au 31 décembre 1971 appelé « crédit de référence ». Ce crédit de référence constitue un véritable butoir en deçà duquel aucune créance T.V.A. sur l'Etat ne peut être détenue. De plus, ce principe, n'étant pas applicable aux assujettis postérieurs à 1972, conduit à une situation discriminatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de remédier à cette situation.

Réponse. - Le crédit dit « de référence », qui, selon les dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, limite, pour certains redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, l'étendue de la restitution ultérieure de leurs excédents de taxe déductibles, ne s'analyse pas en une créance sur l'Etat. En effet, son exigibilité demeure incertaine et, en l'absence d'un terme fixé pour son apurement, ce crédit ne peut, au regard du droit des obligations, recevoir une telle qualification. Seule l'application normale du mécanisme de l'imputation sur les taxes collectées a pu permettre en pratique son effacement. Cependant, l'utilisation du crédit de référence est ressentie comme une pénalisation financière lorsque réapparaissent, chez les agriculteurs en cause, des excédents de taxe déductible, le plus souvent d'ailleurs conjoncturels, qui ne peuvent ainsi être totalement récupérés. Aucune mesure particulière n'est toutefois envisageable dans l'immédiat, en faveur des intéressés, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, ces derniers ayant déjà bénéficié, aux termes respectivement des lois n° 74-881 du 24 octobre 1974 et 75-408 du 29 mai 1975, de deux compléments de restitution d'un huitième chacun. Ces mesures ont eu pour effet, compte tenu du remboursement intervenu initialement, de ramener leur crédit de référence à 50 p. 100 du montant du crédit d'impôt existant au 31 décembre 1971.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)

56286. - 27 septembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de remboursement des crédits de T.V.A. aux agriculteurs assujettis avant 1972. Dans sa précédente réponse à la question écrite n° 50019 (*Journal officiel*, A.N. - Questions du 27 août 1984, page 3748), le ministre lui rappelait que l'introduction, en 1972, du remboursement du crédit de taxe déductible dont bénéficient les entreprises assujetties à la T.V.A. n'était réalisable qu'avec la création du crédit de référence, destiné à atténuer l'impact budgétaire de cette mesure. Le ministre soulignait les implications budgétaires qu'entraînerait la suppression progressive du crédit de référence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le coût d'une telle mesure.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1972, date d'effet des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 sur le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible, le montant des excédents dont l'imputation n'avait pu être opérée s'élevait, pour l'ensemble des redevables, à trois milliards de francs dont huit cents millions de francs pour les opérations de la branche agricole. Cependant, les agriculteurs concernés ayant bénéficié, aux termes des dispositions de ce décret, d'un remboursement initial du quart de ces excédents suivi d'un droit à restitution complé-

mentaire d'un huitième, qui leur a été accordé à deux reprises, respectivement par les lois n° 74-881 du 24 décembre 1974 et 75-408 du 29 mai 1975, le montant global du crédit dit « de référence », évoqué par l'honorable parlementaire, peut être considéré comme étant ramené à 50 p. 100 de la somme précitée soit quatre cents millions de francs. Il faut ajouter qu'environ cinquante mille agriculteurs, redevables de la T.V.A., détenaient au 31 décembre 1971 des crédits de taxe déductible.

Agriculture (aides et prêts)

58895. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Philippe Meatra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les imprécisions du décret et des arrêtés du 8 août 1984, réformant les conditions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser si les candidats à la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (D.I.A.), nés avant le 1^{er} janvier 1961 et âgés de vingt-trois ans et demi à vingt-cinq ans, pourront ou non, s'ils ne sont pas titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.) ou du brevet professionnel agricole (B.P.A.), suivre un stage de 200 heures.

Réponse. - Les modalités d'application de la réforme de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (D.I.A.), introduite par le décret n° 84-778 du 8 août 1984 ont fait l'objet de textes d'application. Cette réforme vise essentiellement à améliorer le niveau de qualification des jeunes agriculteurs, ce qui était demandé depuis plusieurs années par les principales organisations professionnelles agricoles. En outre, il a été mis en place un système transitoire en vue d'une application progressive des nouvelles conditions de capacité professionnelle puisqu'elles ne concernent que les jeunes nés après le 1^{er} janvier 1961. Une circulaire d'application du décret du 8 août 1984 a été diffusée le 28 novembre 1984 ; elle précise les dispositions transitoires retenues, notamment en matière de capacité professionnelle. D'une part, peuvent bénéficier de la dotation d'installation les jeunes nés entre le 1^{er} janvier et le 10 août 1963 dont les dossiers de demandes ont été déposés avant le 10 août 1984 et qui s'installent en 1984 (ou si nécessaire entre le 31 décembre 1984 et le 1^{er} avril 1985) même s'ils n'ont pas le B.E.P.A. ou le B.P.A., à condition qu'ils aient suivi avant le moment du deuxième versement une formation conduisant au B.P.A. ou à une qualification équivalente. S'ils sont titulaires d'un diplôme de catégorie 3 ou 4 et justifient de la pratique agricole requise (trois ou cinq ans selon le cas) l'obligation de suivre une formation conduisant au B.P.A. ou à un diplôme de catégorie 1 avant le moment du second versement de la D.J.A. se substitue à l'obligation de s'engager à suivre un stage de formation complémentaire dit de « 200 heures ». D'autre part, parmi les candidats qui doivent obtenir le B.P.A., en application du décret du 8 août précité, certains ont déjà suivi ou ont débuté un stage dit de « 200 heures ». Les centres de formation organisant la préparation au B.P.A. devront soumettre leur cas aux services régionaux de la formation et du développement (directions régionales de l'agriculture et de la forêt) qui pourront les dispenser de la préparation du certificat économique et, ainsi, les autoriser à compléter leur formation pour obtenir le B.P.A. en ne suivant que la préparation des certificats techniques. En outre, il a été fortement recommandé aux centres qui organisent des stages de 200 heures de les adapter afin de les faire agréer en tant que certificat économique du B.P.A. ou de les transformer en certificat économique du B.P.A. Ces mesures permettent d'apporter une réponse appropriée aux situations particulières susceptibles d'être rencontrées.

Agriculture (aides et prêts)

59356. - 19 novembre 1984. - **M. Bernard Lofranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la déconcentration des autorisations pour les prêts consentis par les chambres d'agriculture. En effet, pour l'instant la procédure est lourde et nécessite un arrêté ministériel. Il demande donc si cette autorisation ne pourrait être accordée par les commissaires de la République.

Réponse. - La déconcentration indispensable des décisions administratives incombant de par la loi au ministre de l'agriculture en matière de tutelle des chambres d'agriculture, se poursuit progressivement depuis 1981. Les transferts de compétences en ce domaine exigent en effet toutes les précautions d'ordre juridique et technique qu'impliquent le respect des règles de contrôle prévues à l'égard d'établissements publics dont la majeure partie des ressources provient de l'impôt, ainsi que la nécessité de modérer, au plan national, l'accroissement global annuel de la taxe perçue à leur profit et, partant, la pression fiscale sur les agriculteurs. La dernière mesure de déconcentration en date a

fait l'objet du titre II du décret n° 84-96 du 9 février 1984 portant déconcentration de diverses décisions administratives en matières forestière et agricole, qui a notamment délégué aux commissaires de la République le pouvoir d'approbation de l'ensemble des budgets et comptes financiers des compagnies consulaires agricoles. La capacité d'autoriser les chambres d'agriculture à contracter des emprunts doit prochainement être conférée aux commissaires de la République. Cette nouvelle délégation de compétences interviendra dans un ensemble de textes constituant le dernier volet des mesures de déconcentration de décisions administratives relatives aux compagnies consulaires agricoles. Un avant-projet de décret élaboré par le ministère de l'agriculture a récemment été communiqué aux représentants de la profession.

Communautés européennes (politique agricole commune)

59891. - 3 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Gossuff** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'agriculture française est concernée directement par un double débat budgétaire : celui des 6 et 7 novembre derniers à l'Assemblée nationale au cours duquel ont été soulignées les insuffisances et les incohérences du projet du budget, mais aussi celui qui s'amorce au niveau communautaire, qui conditionne le fonctionnement et l'action de la politique agricole commune. Les discussions actuelles du Conseil des ministres de Bruxelles sur une « discipline budgétaire » qui constituerait un véritable carcan pour la politique agricole commune et qui serait totalement inadapté aux fluctuations erratiques qui caractérisent les grands marchés agro-alimentaires internationaux placent une fois encore le débat dans le cadre institutionnel en affaiblissant les pouvoirs et le rôle des parlementaires. Incompatibles avec les règles budgétaires édictées par les traités européens, elles contribueront une fois encore à laminer la Constitution communautaire. Il lui demande s'il cautionne les pressions qui ont été effectuées par le Conseil sur les membres de l'Assemblée des Communautés européennes lors du débat sur le budget supplémentaire 1984. En effet, ces derniers ont été contraints, pour ne pas mettre en cessation de paiement la P.A.C., de revenir sur leur vote en première lecture d'une « rallonge » pourtant nécessaire et justifiée de près de 500 millions d'ECU au budget supplémentaire 1984. Il souhaiterait savoir si, selon lui, le budget agricole communautaire pour 1985, tel qu'il est présenté aujourd'hui, permettra pour la prochaine campagne de soutenir correctement et d'accompagner suffisamment l'évolution de l'agriculture française conformément aux règles et aux mécanismes de la P.A.C. Il lui demande également s'il estime que ce projet de budget 1985 permettra, lors du prochain sommet européen sur les prix agricoles, de fixer des augmentations conformes à la hausse des coûts et des charges enregistrée dans les exploitations de notre pays. N'estime-t-il pas enfin que, conformément aux souhaits de l'Assemblée de Strasbourg, il soit préférable pour éviter dans l'avenir l'éternel chantage agricole britannique et pour poursuivre la construction européenne de financer les compensations budgétaires accordées à la Grande-Bretagne et à la R.F.A. par la voie des dépenses et non pas par un dégrèvement fiscal quasi automatique au bénéfice de ces deux pays. Cela permettrait peut-être d'entamer la mise en œuvre de nouvelles politiques communes dans les secteurs de l'énergie, des transports et de l'emploi et conforterait ainsi les bases de l'Europe.

Réponse. - La Communauté économique européenne se trouve actuellement confrontée à de graves difficultés financières résultant du faible accroissement des ressources par rapport à celui plus important des dépenses : dépenses agricoles, mais aussi celles à caractère non agricole : dépenses de recherche, crédits du fonds social, du fonds régional, de l'aide alimentaire. La progression des recettes se trouve limitée en raison du plafond de 1 p. 100 de la taxe à la valeur ajoutée fixé par la décision du conseil du 21 avril 1970, qui doit être relevé à 1,4 p. 100, mais seulement à partir du 1^{er} janvier 1986. Ce double phénomène est à l'origine de la crise budgétaire de 1984 et de 1985. Ces difficultés ont rendu nécessaire la mise en œuvre d'une plus grande discipline budgétaire. Le Conseil européen de Bruxelles, en mars 1984, puis celui tenu à Fontainebleau en juin ont adopté le principe selon lequel les dépenses agricoles ne doivent pas progresser plus vite que la base des ressources propres, c'est-à-dire, pour l'essentiel, l'assiette T.V.A. dont l'évolution reflète bien celle de la richesse communautaire. La rigueur budgétaire qui s'applique dans tous les Etats et pour tous les secteurs ne pouvait épargner l'agriculture. Toutefois, la dépense agricole bénéficiera d'un statut particulier au sein de la mise en œuvre du système de discipline budgétaire. En particulier, les circonstances exceptionnelles exonereront le Conseil de l'obligation de respecter la norme, notamment les dépenses résultant de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal mais aussi l'écoulement des stocks ou les fluctuations monétaires. Enfin, et surtout, l'ensemble du système ne pourra être mis en œuvre au détriment des

droits acquis ou de la confiance légitime dont les agriculteurs peuvent se prévaloir. En ce qui concerne l'adoption du budget rectificatif et supplémentaire pour 1984, celui-ci a dû être mis au point dans un contexte de pénurie des moyens de financement. En effet, l'évaluation des recettes destinées à financer les besoins supplémentaires de la politique agricole en 1984 résultant du déplacement de certains paiements de 1983 à 1984, du financement des prix agricoles et de la conjoncture, a fait apparaître un besoin de ressources dépassant de 1 000 millions d'ECU celles disponibles dans la limite du taux de 1 p. 100 de la T.V.A. Seule une contribution des Etats membres d'un montant équivalent consentie à la Commission sous forme d'avances remboursables a permis d'obtenir un budget rectificatif équilibré en recettes et en dépenses d'un montant de 1 861,16 millions d'ECU dont 1 833 millions d'ECU pour le seul F.E.O.G.A.-Garantie. Ce montant a permis un financement correct de la politique agricole jusqu'au 31 décembre 1984 sans qu'il soit porté préjudice aux intérêts et aux revenus des agriculteurs européens. S'agissant du projet de budget pour 1985, le problème posé par le butoir constitué par le montant des recettes disponibles, dans l'attente du relèvement du plafond, a conduit le Conseil des ministres de la C.E.E. à proposer l'inscription au budget pour 1985 d'un crédit de 18 000 millions d'ECU au titre du F.E.O.G.A. afin de respecter la règle de l'équilibre budgétaire entre les recettes et les dépenses, soit une réfaction de 1 315 millions d'ECU environ par rapport au montant estimé alors nécessaire pour assurer le financement des dépenses jusqu'à la fin de l'année 1985. Toutefois, le Conseil a pris l'engagement de satisfaire d'ici au 1^{er} octobre 1985 les besoins budgétaires supplémentaires qui apparaîtraient. Ce projet de budget, tel qu'il a été présenté par le Conseil, a été repoussé par l'Assemblée européenne. Dans ces conditions, et dans l'attente d'un accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire, le système dit des douzièmes provisoires prévu par l'article 204 du Traité de Rome, qui permet la continuité des services et la poursuite des activités communautaires en l'absence du budget, a été mis en œuvre le 1^{er} janvier 1985. Enfin, il est rappelé que le budget initial de la Communauté ne prévoit jamais de provision de crédits destinés au financement des prix agricoles. Le coût du paquet prix est financé ultérieurement et, si besoin est, dans le cadre d'un budget rectificatif et supplémentaire.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

59908. - 3 décembre 1984. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation en vigueur pour les exploitants agricoles qui embauchent des jeunes pour la cueillette du tabac. Pour les moins de seize ans, l'employeur est tenu à une déclaration d'emploi et au versement de cotisations comme pour les employés plus âgés. Ne pourrait-on pas envisager d'abaisser le taux pour les jeunes de moins de seize ans qui ont déjà une garantie accident par l'intermédiaire de leurs parents. Il lui demande son avis sur cette proposition et si des mesures dans ce sens peuvent être envisagées.

Réponse. - Les jeunes de moins de seize ans embauchés pour la cueillette du tabac constituent, certes, pour les exploitants agricoles qui les emploient une main d'œuvre d'appoint non négligeable. Il convient tout d'abord de rappeler que ce travail est strictement réglementé quant à sa nature et à sa durée de façon à l'adapter aux capacités physiques de ces adolescents. Néanmoins, dès lors qu'il s'agit d'un véritable travail, il doit être rémunéré, sur une base du reste réduite en fonction de l'âge du jeune travailleur, et cette rémunération doit donner lieu au versement de cotisations d'assurances sociales agricoles et d'accidents du travail. A cet égard, des études sont actuellement poursuivies en vue d'une amélioration du dispositif mis en place par l'arrêté du 3 juillet 1973, qui fixe une assiette forfaitaire pour les cotisations d'assurances sociales agricoles et d'accidents du travail dues pour l'emploi de certaines catégories de travailleurs occasionnels. Par ailleurs, lorsque des jeunes travaillent sur l'exploitation de leurs parents pendant les vacances scolaires d'une façon régulière et continue, même si cette activité est limitée à quelques heures par jour, il a été admis que le chef d'exploitation pouvait demander à ce que ces derniers bénéficient de la couverture accidents souscrite par lui conformément aux dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966. En tout état de cause, les primes d'assurance sont fixées, selon les catégories de personnes, par les assureurs eux-mêmes.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

60098. - 3 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour ne pas étendre le bénéfice de la retraite à partir de soixante ans aux exploitants agricoles des deux sexes assujettis à l'assurance maladie des exploitants

agricoles, on évoque que la réforme coûterait trop cher. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si des études en conséquence ont été effectuées pour chiffrer le montant de la réforme. Par exemple, est-ce qu'il est possible, d'ores et déjà, de signaler combien d'exploitants agricoles des deux sexes seraient susceptibles de bénéficier de la retraite à soixante ans à partir du 1^{er} janvier 1985. De plus, il lui demande de signaler à combien reviendrait pour toute la France, et pour chacun des départements concernés, départements d'outre-mer compris, la dépense qu'entraînerait le départ à la retraite des paysans travailleurs à partir de soixante ans.

Réponse. - si l'accession du droit au repos à soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française, et notamment les personnes du secteur agricole demeure un souci majeur du Gouvernement, il n'en demeure pas moins que l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles constitue une mesure coûteuse. A cet égard, il ressort des études menées par les services du ministère de l'agriculture que le coût de l'harmonisation des retraites agricoles avec les pensions des salariés et de l'abaissement de l'âge de la retraite - qui concernerait probablement 185 000 personnes environ dans la mesure où le service serait subordonné à une condition de cessation de l'activité agricole - serait de 2,4 milliards de francs en année pleine, après déduction de 1,1 milliard de francs au titre des économies à attendre, notamment en matière de fonds national de solidarité et d'allocations de cessation d'activité laitière. Le Gouvernement s'efforçant, dans un contexte économique défavorable, d'assurer une hausse modérée des cotisations sociales qui soit en rapport avec les possibilités contributives des agriculteurs, la concertation avec les organisations professionnelles agricoles devra déterminer les parts respectives de financement attendues des cotisations et de la subvention d'équilibre versée par la collectivité nationale au budget annexe des prestations sociales agricoles. Une des hypothèses étudiées est que cette concertation aboutisse à des parts assez proches. L'extension de la retraite à soixante ans en faveur des exploitants agricoles impliquera inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre. La réalisation de cette réforme, l'honorable parlementaire en conviendra, ne relève pas, dans ce contexte, de la volonté du seul ministère de l'agriculture. Ceci étant précisé, les estimations ont été faites pour la France entière et non au niveau de chaque département pour lesquels il n'existe pas d'études sectorielles sauf celles réalisées à leur initiative par certaines caisses de mutualité sociale agricole. Outre les difficultés matérielles auxquelles elles se heurteraient, des estimations ramenées au niveau départemental ne présenteraient aucun intérêt pratique, sinon purement didactique, dès lors qu'une telle réforme devra être d'application générale et non limitée à certaines régions. Il ne peut être envisagé que cette mesure soit financée par les seuls actifs.

Agriculture (aides et prêts)

60495. - 10 décembre 1984. - **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un certain nombre de jeunes agriculteurs ayant déjà effectué 200 heures plus 120 heures de formation et dont le dossier de demande de dotation d'installation aux jeunes agriculteurs était en cours d'étude au moment de la parution du décret n° 84-778 du 8 août 1984. Compte tenu des nouvelles dispositions, ces jeunes agriculteurs qui n'ont pas les diplômes professionnels requis devraient effectuer une formation complémentaire de 200 heures, alors qu'ils peuvent difficilement s'absenter de leur exploitation après installation. Il lui demande si une dérogation ne pourrait pas être accordée aux jeunes agriculteurs dont le dossier était déposé avant le 8 août 1984 et si ceux-ci ne pourraient pas être dispensés d'effectuer les 200 heures de formation complémentaire.

Réponse. - Le cas des jeunes agriculteurs ayant commencé, à la date de la parution du décret 84-778, soit le 10 août 1984, un cycle de formation les conduisant à la reconnaissance de la capacité professionnelle, a fait l'objet d'une étude attentive et a été précisé par la circulaire D.I.A.M.E. n° 5016 en date du 28 novembre 1984, adressée à messieurs les commissaires de la République. Ce texte prévoit, en particulier, l'application de dispositions transitoires pour les candidats à la dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.) qui avaient, à la date du 8 août 1984, suivi ou commencé un stage de formation complémentaire dit de 200 heures. Leur cas sera soumis à un examen individuel de la part de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service formation-développement) qui est habilité à les dispenser de la formation déjà acquise pour la préparation du brevet professionnel agricole, diplôme désormais requis pour bénéficier de la dotation d'installation avant l'âge de 25 ans. Afin de répondre

aux nouvelles exigences en matière de formation, entraînées par l'application du décret cité ci-dessus, un crédit exceptionnel de 30 millions de francs a été prévu pour le financement de cycles supplémentaires de préparation au brevet professionnel agricole.

Agriculture (aides et prêts)

60504. - 10 décembre 1984. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles conditions d'attribution de la dotation jeune agriculteur (D.J.A.). En effet, il n'est possible de percevoir celle-ci, une fois les autres conditions remplies, qu'à partir de l'âge de vingt et un ans, alors qu'antérieurement l'âge était fixé à dix-huit ans. L'argumentation selon laquelle ce recul permettrait une meilleure formation ne paraît pas défendable dans le vœu concret des jeunes agriculteurs. Il lui demande donc de revenir sur cette décision et, dans l'immédiat, de préciser ce qu'est « le prêt installation » promis aux jeunes agriculteurs de dix-huit, dix-neuf et vingt ans ayant terminé leurs études, actuellement privés des possibilités d'installation qu'offre la D.J.A.

Réponse. - Il convient de rappeler que l'un des objectifs essentiels de la réforme opérée par le décret du 8 août 1984, qui modifie les conditions d'octroi des aides à l'installation, vise à élever le niveau de compétence, de formation et d'expérience professionnelle des candidats à l'installation et par là même de l'ensemble des jeunes agriculteurs. Cette exigence de qualification plus grande a été rendue nécessaire, notamment, pour les candidats les plus jeunes. La responsabilité d'une exploitation agricole nécessite, de plus en plus, un niveau technique croissant et une plus grande maîtrise des problèmes de gestion ainsi qu'une volonté de se perfectionner dans ces domaines en cours d'activité. L'objectif d'encourager les installations réellement autonomes de jeunes plus mûrs et donc, par là, mieux à même de réussir dans une entreprise nécessairement difficile conduit ainsi à différer désormais les installations trop précoces ou trop précoces. Dans ces conditions, l'élévation de dix-huit à vingt et un ans de l'âge minimal requis pour l'octroi de la dotation d'installation et des prêts à moyen terme spéciaux est une conséquence logique de cette option en faveur des jeunes agriculteurs les mieux formés. Ce dispositif pourrait, par ailleurs, être complété par la généralisation de mesures en faveur de la préinstallation que l'honorable parlementaire semble évoquer, destinées à favoriser, dans le cadre d'un processus d'installation progressive, le maintien à la terre des jeunes ayant besoin d'une expérience professionnelle ou susceptibles de quitter l'agriculture lorsque la succession ne peut être immédiate. Elles correspondent, en tout état de cause, à des actions qui sont, d'ores et déjà, concrétisées selon la procédure des opérations groupées d'aménagement foncier.

Communautés européennes (politique agricole commune)

60809. - 17 décembre 1984. - **M. Michel Dohré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il reste de la politique agricole commune après la décision de rembourser chaque année la Grande-Bretagne et de fixer un plafond en baisse aux dépenses nécessaires pour son bon fonctionnement.

Réponse. - La politique agricole commune (P.A.C.) a représenté en 1984 un budget total de 18,3 milliards d'ECU, soit plus de 67 p. 100 de la totalité des dépenses communautaires. Ce chiffre devrait atteindre près de 20 milliards d'ECU en 1985 et en 1986. Ces dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section Garantie) qui est destiné au financement de la P.A.C. présentent un caractère obligatoire, c'est-à-dire qu'à l'inverse des autres dépenses de la Communauté, elles ne sont pas arrêtées a priori mais résultent de l'application des règlements et de la situation des marchés. Le seul plafonnement qui peut intervenir est indirect : c'est celui des ressources autres que les ressources agricoles traditionnelles, constituées par la contribution des Etats au titre de la taxe à la valeur ajoutée qui ne peut dépasser 1 point ; or, ce plafond a été atteint dès 1984 et ne peut être relevé à 1,4 p. 100 qu'à partir du 1^{er} janvier 1986 dans la perspective du financement de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal. C'est la raison pour laquelle, en plus des problèmes de fond qui imposaient une réforme des organisations de marchés, la contrainte financière a rendu inéluctable la mise en œuvre d'une discipline budgétaire qui frappe non seulement les dépenses agricoles, mais l'ensemble des dépenses communautaires, dépenses de recherche, aide au développement, fonds structurels. Toutefois, les dépenses agricoles bénéficieront d'un statut particulier lors de la mise en place du nouveau système. Il ne s'agira pas de plafonner en baisse ces

dépenses mais de respecter le principe selon lequel les dépenses agricoles ne doivent pas progresser plus vite que la base des ressources propres, c'est-à-dire pour l'essentiel l'assiette T.V.A. dont l'évolution reflète bien celle de la richesse communautaire. Toutefois, les circonstances exceptionnelles survenant dans la gestion de la P.A.C. permettront de déroger à l'obligation de respecter la norme de progression. Enfin et surtout, l'ensemble du système ne pourra être mis en œuvre au détriment des droits acquis ni de la confiance légitime dont les agriculteurs peuvent se prévaloir. Ces orientations adoptées par le Conseil des ministres de la C.E.E. ne devraient pas être de nature à empêcher le bon fonctionnement de la P.A.C. et le respect de ses grands principes. En ce qui concerne le problème de la contribution britannique, le Conseil européen de Fontainebleau, en juin 1984, a posé le principe que tout Etat membre supportant une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative est susceptible de bénéficier le moment venu d'une correction qui viendra en déduction de sa part de T.V.A. Il s'agit donc d'une correction opérée sur les recettes qui ne devrait pas obérer les charges du F.E.O.G.A.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

61447. - 31 décembre 1984. - **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la législation qui régit l'embauche des jeunes durant les vacances scolaires d'été par les agriculteurs. En effet, la loi de 1972 oblige les agriculteurs à déclarer à la M.S.A. ces jeunes qui travaillent durant les mois de juillet/août dans leurs exploitations. Cela a pour conséquence d'accroître les charges de ces exploitants qui, de ce fait, préfèrent ne pas recourir à cette main-d'œuvre d'appoint, afin de ne pas mettre en difficulté leur trésorerie. Or, de nombreux jeunes, notamment en milieu rural, préféreraient le travail à la ferme durant l'été, plutôt qu'une oisiveté prolongée. Un aménagement de la réglementation serait possible, compte tenu du fait que ces jeunes peuvent bénéficier de la couverture sociale de leurs parents. En conséquence, afin de faciliter l'embauche temporaire de cette main-d'œuvre d'appoint, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager d'accorder aux agriculteurs l'exonération des charges sociales pour les 200 premières heures de travail ou pour le premier mois, le risque accident pouvant être également couvert par l'assurance « accident » de l'exploitant.

Réponse. - Les jeunes d'âge scolaire embauchés temporairement sur des exploitations agricoles pendant les vacances d'été peuvent certes constituer, pour les agriculteurs, une main-d'œuvre d'appoint non négligeable. Il convient tout d'abord de rappeler que ce travail est strictement réglementé quant à sa nature et à sa durée de façon à l'adapter aux capacités physiques de ces adolescents. Néanmoins, dès lors qu'il s'agit d'un véritable travail, il doit être rémunéré, sur une base du reste réduite, en fonction de l'âge du jeune travailleur, et cette rémunération doit donner lieu au versement de cotisations d'assurances sociales agricoles et d'accidents du travail. A cet égard, des études sont actuellement poursuivies en vue d'une amélioration de dispositif mis en place par l'arrêté du 3 juillet 1973, qui fixe une assiette forfaitaire pour les cotisations d'assurances sociales agricoles et d'accidents du travail dues pour l'emploi de certaines catégories de travailleurs occasionnels. Par ailleurs, lorsque des jeunes travaillent sur l'exploitation de leurs parents pendant les vacances scolaires d'une façon régulière et continue, même si cette activité est limitée à quelques heures par jour, il a été admis que le chef d'exploitation pouvait demander à ce que ces derniers bénéficient de la couverture accidents souscrite par lui conformément aux dispositions de la loi n° 950 du 22 décembre 1966. En tout état de cause, les primes d'assurance sont fixées, selon les catégories de personnes, par les assureurs eux-mêmes.

Agriculture : ministère (lois)

61565. - 31 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Réponse. - L'honorable parlementaire ayant invité le ministre de l'agriculture à lui indiquer les lois promulguées depuis 1981, relevant de sa compétence, dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité, il lui est communiqué ci-dessous la liste de ces textes classés par ordre chronologique. En ce qui concerne l'ordonnance du 30 jan-

vier 1982 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail en agriculture, la révision de décrets fixant les modalités de la durée légale est en cours. L'absence de révision ne revêt d'ailleurs que peu d'importance, la matière étant désormais largement d'ordre conventionnel. Par ailleurs, enquête et consultation sont en cours quant aux conditions de dérogation à la durée maximale quotidienne et aux équipes de fin de semaine. L'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 modifiée par la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 devra faire l'objet d'une réglementation. Il s'agit des conditions d'application dans le régime général, celui des assurances sociales agricoles et celui des personnes non salariées de l'agriculture de dispositions relatives aux versements de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Quant à la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création des offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, sont en cours d'élaboration les décrets suivants concernant : les modalités d'identification, de classement, de marquage et de pesée (art. 17) ; les conditions de commercialisation des peaux (art. 18) ; les conditions de commercialisation de la laine (art. 19) ; l'agrément des chais (art. 23) ; la liste des produits prévus par l'article 24 de la loi auxquels les articles 25 et 26 sont applicables. Les articles 10, 14, 15, 16 de la loi impliquent des réformes de fond dans les secteurs en cause. C'est la raison pour laquelle l'élaboration de ces textes fait l'objet de discussions au sein de plusieurs groupes de travail créés dans les offices en cause afin de mettre au point les mesures à prendre dans le cadre d'une concertation administration-profession. Ces travaux sont bien avancés, mais les projets de texte ne sont pas encore tous au point, sauf en ce qui concerne l'article 10 : pour cet article un projet de décret existe et fait l'objet de consultation dans les ministères intéressés. Trois projets de décrets d'application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 83-1071 du 14 décembre 1983 relative à l'extension aux D.O.M. de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture sont à la signature des ministres intéressés. Pour la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, sont en cours d'élaboration les décrets suivants concernant : les formalités et la procédure en matière de réparation des accidents du travail (art. 8, 9 et 10) ; la revalorisation de rentes dues aux personnes non salariées de l'agriculture (art. 33) ; l'application de diverses dispositions aux assurés sociaux agricoles (art. 36 et 37). Les décrets concernant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et de la loi n° 84-125 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé doivent faire l'objet d'une concertation approfondie. La loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage des anabolisants et à l'interdiction de diverses autres substances prévoit, dans son article 7, un décret relatif notamment à l'information des consommateurs. Une concertation interministérielle en cours entre le ministère de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation devrait permettre de régler cette question. Enfin, sont également en cours d'élaboration : les décrets d'application prévue par la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. Des décrets d'application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social concernant le régime agricole (art. 64 et 65, 74, 79, et 80). Les décrets d'application prévus par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne relevant de la compétence du ministère de l'agriculture. Ainsi que le font apparaître les précisions apportées à la demande de l'honorable parlementaire, le ministre de l'agriculture a engagé la concertation avec les représentants des secteurs intéressés et a mis en œuvre les procédures administratives tendant à une adoption rapide des dispositions réglementaires nécessaires à l'application des lois précitées dans les domaines relevant de ses attributions.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

61679. - 7 janvier 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de renforcer les mesures de protection et d'aménagement des cours d'eau non domaniaux. Bien que les dispositions en vigueur obligent les propriétaires riverains à effectuer les travaux de curage et les aménagements nécessaires, les collectivités locales supportent une bonne partie de cette obligation qui incombe pourtant au particulier. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être envisagées pour améliorer les dispositions existantes en la matière.

Réponse. - L'aménagement des cours d'eau non domaniaux, avec le développement du drainage et de l'assainissement des terres agricoles entrepris à l'échelle du bassin versant, constitue

l'une des préoccupations de mes services. Toutefois, il convient d'observer que la police des eaux sur ces cours d'eau a été transférée au ministère de l'environnement, tandis que les services extérieurs du ministère de l'agriculture continuent à exercer cette compétence au niveau local pour le compte de l'environnement. Les travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux sont réglementés par les articles 104 et suivants du code rural relatifs à la police des eaux ; ces textes ne prévoient expressément aucune obligation d'entretien incombant aux riverains, sauf pour l'administration à recourir aux articles 115 et 116 dudit code. L'article 115 dispose que ces travaux doivent être exécutés de la manière prescrite par les anciens règlements et usages locaux ; l'article 116 renvoie, en cas de difficultés dans l'application de la précédente disposition, à celles régissant les associations syndicales. Sur le plan du financement, le maître d'ouvrage de ce type de travaux peut, conformément aux dispositions de l'article 176 du code rural, être autorisé à faire participer les riverains en tenant compte de la mesure dans laquelle ils ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouvent leur intérêt. Enfin, il est à noter que, dans le cadre du projet de loi sur la forêt qui a été adopté en conseil des ministres le 3 janvier 1985, il est prévu de modifier les articles 175 et suivants du code rural afin de les harmoniser avec les nouvelles règles relatives à la décentralisation. Ainsi, il est envisagé de donner, aux organes délibérant des collectivités maîtres d'ouvrage, l'entière initiative de décider de la réalisation des travaux comme de la participation des intéressés, l'arrêt du commissaire de la République n'ayant plus alors comme objet que de déclarer l'intérêt général ou l'urgence des travaux.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

62556. - 28 janvier 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les spécialistes dont ont besoin l'agriculture et son environnement figurent les études destinées à aboutir au brevet de technicien supérieur protection de la nature et de l'environnement. Il s'agit là de spécialistes qui sont plus que jamais nécessaires face au monde d'aujourd'hui agressif et irrespectueux des beautés de la nature. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° les dispositions qu'a prises son ministère pour former ces types de spécialistes en nombre et en qualification ; 2° quelles conditions sont imposées aux étudiants désireux de se destiner dans cette voie ; 3° quels sont les établissements publics et privés au sein desquels les étudiants des deux sexes préparent le brevet de technicien supérieur Protection de la nature et de l'environnement ; 4° quelles sont les portes qui sont susceptibles de s'ouvrir à ces étudiants, une fois nanti dudit diplôme.

Réponse. - Il n'existe qu'une seule filière de formation au brevet de technicien supérieur agricole option Protection de la nature. Elle est ouverte aux candidats des deux sexes et fonctionne au lycée agricole de Neuvic, accueillant pour la présente année scolaire dix-huit garçons et quatorze jeunes filles en classe de première année, quinze garçons et onze jeunes filles en deuxième année. Les candidats en classe préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un brevet de technicien agricole, l'admission se faisant sur dossier scolaire. En 1984, 336 candidatures ont été enregistrées, réparties de la manière suivante, selon le diplôme du candidat : 81 candidats titulaires du brevet de technicien agricole ; 65 candidats titulaires du baccalauréat D' ; 34 candidats titulaires du baccalauréat C ; 156 candidats titulaires du baccalauréat D. En ce qui concerne les voies offertes aux étudiants titulaires du brevet de technicien supérieur agricole option Protection de la nature, une enquête réalisée en 1982 a donné les résultats suivants : animation, 21,2 p. 100 ; aménagement rural, 12,3 p. 100 ; enseignement, 16,4 p. 100 ; agriculteur, 14,4 p. 100 ; services de l'agriculture, 9,6 p. 100 ; services de l'environnement, 8,9 p. 100 ; services de la pollution, 2,1 p. 100 ; services de la chasse et pêche, 1,4 p. 100 ; divers (poursuite d'études), 13,7 p. 100. Cette enquête, réalisée auprès de 224 jeunes, avait recueilli 182 réponses, soit 81 p. 100.

Agriculture : ministère (personnel)

62729. - 28 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Réponse. - En application des décrets n° 81-339 et 81-340 du 7 avril 1981 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente des fonctionnaires et des agents civils non titulaires de l'Etat, le ministère de l'agriculture a accordé depuis 1981 et ce jusqu'au 31 janvier 1985 : 48 congés pour formation personnelle. Le nombre d'agents qui ont pu bénéficier de ces dispositions se répartit de la façon suivante : onze agents titulaires de catégorie A ; onze agents non titulaires de catégorie A ; dix agents titulaires de catégorie B ; cinq agents non titulaires de catégorie B ; dix agents non titulaires de catégorie C ; un agent titulaire de catégorie D. Selon la nature de la formation poursuivie on peut distinguer la classification suivante : études supérieures : droit, sciences politiques, sciences, écoles vétérinaires, arts, lettres, sociologie, psychologie. Etudes techniques : B.T.S., B.P.A., B.T.A., B.P. Informatique : D.E.S.S. Activités professionnelles : magistrature, gestion d'entreprises, architectes, formation musicale. Carrières médicales : infirmière, orthophoniste.

Agriculture (salaires agricoles)

62993. - 28 janvier 1985. - **M. Jean Bernard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le contenu de sa question écrite n° 39333 (parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 page 4590. Il lui demande d'être éclairé sur les conclusions de l'étude annoncée et l'état d'avancement des mesures législatives visant à cette protection juridique indispensable pour les représentants des salariés de l'agriculture dans les assemblées et commissions professionnelles (chambre d'agriculture, mutualité sociale agricole).

Réponse. - L'amendement déposé par le Gouvernement et qui a été voté et intégré dans la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (*Journal officiel* du 4 janvier 1985, page 94), répond aux souhaits formulés par les élus salariés des chambres d'agriculture. Ces dispositions qui s'inspirent de celles prévues pour les salariés élus administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole par la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984, prévoient notamment : que l'exercice du mandat de membre de chambre d'agriculture ne peut entraîner aucune discrimination en matière d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise ni être une cause de rupture de contrat de travail par l'employeur ; que les employeurs sont obligés de laisser aux élus salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat dans des conditions qui seront précisées par décret ; que le temps passé par les élus salariés à l'exercice de leur mandat est assimilé à une durée de travail effectif ce qui constitue une garantie pour eux en matière de droits sociaux et de maintien de leur salaire. Ces diverses dispositions s'appliquent également aux salariés du secteur des industries agricoles et alimentaires désignés comme membres associés par le commissaire de la République. Quant aux salariés élus administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole, l'article 1022 du code rural, issu de la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984 évoquée plus haut, fait expressément référence à l'article L. 47 du code de la sécurité sociale. Ainsi, les administrateurs salariés (deuxième collège) bénéficient d'une protection totale pour l'exercice de leur mandat, du maintien de leur salaire, lequel est remboursé par la caisse aux employeurs concernés et d'indemnités pour frais de déplacement et de séjour et, le cas échéant, représentatives du temps passé hors des horaires normaux du travail.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

63248. - 4 février 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation qui est faite aux agriculteurs qui vivent seuls. Actuellement, un agriculteur handicapé au taux de 50 p. 100 peut solliciter sa retraite au taux plein à soixante ans et garder une partie de son exploitation en la transmettant à son conjoint. Or, il lui expose le cas d'une femme, veuve depuis de nombreuses années, qui exploite une ferme. Agée de soixante ans, handicapée, elle souhaiterait pouvoir garder une partie de son exploitation. Toutefois, elle ne le peut car elle doit obligatoirement cesser d'exploiter pour obtenir sa retraite au titre de l'invalidité. Il semble anormal que des agriculteurs qui ont dû assumer seul de lourds efforts pour assurer la bonne marche de leur exploitation souvent au détriment de leur santé, soient ainsi pénalisés. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette injustice.

Réponse. - Il est exact qu'en application de l'article 1122, cinquième alinéa, du code rural, le service d'une retraite de vieillesse liquidée à titre anticipé pour une inaptitude au travail d'au

moins 50 p. 100 est suspendu lorsque l'assuré reprend ou poursuit une activité professionnelle, et notamment une activité non salariée. Pour bénéficier de sa retraite, l'agriculteur inapte doit donc abandonner l'exploitation, ce qui suppose qu'il rende disponibles les terres qu'il exploitait, que ces terres soient cédées en toute propriété à titre onéreux ou à bail ferme. Il est bien évident que les agriculteurs célibataires, comme d'ailleurs ceux qui ne sont pas propriétaires de leurs terres (fermiers ou métayers) n'ont pas la possibilité par la force des choses de transférer la direction de leur exploitation à leur conjoint ou à un descendant. Il n'est cependant pas envisagé, comme semble le suggérer l'honorable parlementaire, de déroger à cette condition de cessation d'activité en faveur des agriculteurs célibataires. D'ailleurs, la politique du ministère de l'agriculture est de favoriser dans la mesure du possible un rajeunissement des cadres d'exploitation et d'inciter le plus grand nombre d'agriculteurs âgés à cesser leur activité et à rendre leurs terres disponibles pour permettre l'installation de jeunes actifs.

Agriculture : ministère (personnel)

63632. - 18 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est, à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels de son département.

Réponse. - Dans le cadre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, le nombre global des décharges du ministère de l'agriculture a été fixé à 106,5. A la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges utilisées s'établissait ainsi : 23,5 pour la C.F.D.T., 21,5 pour S.N.E.T.A.P. - F.E.N., 20,5 pour F.O., 13 pour la C.G.T., 10 pour la F.G.A.F.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Pyrénées-Orientales)

63855. - 25 février 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les terribles gelées du début du mois, en plus d'avoir provoqué des sinistres généralisés, ont créé, dans certaines régions des déserts sans production pour une durée de plusieurs mois. Dans les meilleurs des cas, ce qui va être semé ou planté - c'est le cas pour les pommes de terre nouvelles - la prochaine récolte viendra au mois de mai. De ce fait, aucun revenu n'entrera dans les foyers atteints au cours des cent jours à venir. C'est le cas dans les villages de la Salanque, de Perpignan à la mer. En effet, s'il est vrai qu'en 1956 les gelées furent, elles aussi, dévastatrices, les exploitants purent tenir car, en plus des productions légumières - et fort heureusement - tous les sinistrés avaient du vin à la cave coopérative. Ils purent soit en vendre un peu soit avoir recours à des warrants. Mais, sur ce plan, la situation s'est inversée. Les vignes ont été progressivement arrachées. La cave coopérative de Bompas s'est dissoute. Celle de Villelongue de la Salanque qui avait dans ses caves, en 1956, 60 000 hectolitres, en 1984 n'en a eu même pas 10 000. En conséquence, il lui demande d'envisager, au-delà des mesures d'aide générale, de prendre des décisions d'aide immédiate pour les sinistrés totaux de la plaine de la Salanque (Pyrénées-Orientales).

Réponse. - Des missions d'enquête ont d'ores et déjà été constituées à la diligence du commissaire de la République et le comité départemental d'expertise va demander que soit engagée la procédure relative au régime de garantie des calamités agricoles. Toutefois, sans plus attendre, possibilité a été donnée aux sinistrés de solliciter l'octroi de prêts spéciaux du Crédit agricole, le commissaire de la République des Pyrénées-Orientales ayant pris un arrêté à cet effet. Par ailleurs, les services départementaux ont reçu des instructions pour constituer dans les meilleurs délais un dossier demandant la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ces basses températures afin de permettre aux sinistrés de bénéficier des indemnisations du fonds de garantie des calamités agricoles. Il convient toutefois de rappeler que tant les prêts spéciaux du Crédit agricole que les indemnités du fonds de garantie sont réservés aux agriculteurs dont les pertes de production sont supérieures à des pourcentages minimum fixés respectivement par les arrêtés interministériels des 22 octobre 1979 et 15 avril 1980. En revanche, ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux pertes de fonds, comme par exemple la destruction de pépinières. Les sinistrés pourront en outre solliciter le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts. Ces mauvaises conditions

atmosphériques ont également eu pour conséquence la mise en chômage technique d'un certain nombre de salariés. Aussi une allocation spécifique pourra-t-elle être attribuée à ces travailleurs sur décision de l'autorité administrative compétente dans la limite d'un contingent d'heures qui sera incessamment fixé pour l'année 1985. Le taux horaire de cette allocation est pour la période du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985 de 9,023 F. A cette allocation viendront s'ajouter les allocations complémentaires pour chômage partiel qui résultent de l'application des accords professionnels conclus en la matière. Pour les exploitations agricoles, le montant de l'indemnité horaire ne peut être inférieur à 20,50 F, y compris l'allocation spécifique. D'autre part, l'U.N.E.D.I.C. envisage d'accorder dans les zones sinistrées une indemnité journalière qui pourrait être de l'ordre de 76 F dans des conditions qui seront précisées prochainement. De plus, si le montant cumulé des sommes versées au titre du salaire et des allocations ci-dessus n'atteint pas, pour le mois considéré, une rémunération mensuelle minimale nette calculée en fonction du S.M.I.C. et de la durée légale du travail, une autre allocation complémentaire dont l'Etat prend en charge une fraction pourra être versée pour atteindre ce minimum. En tout état de cause, les heures perdues au-dessous de 39 heures par semaine pourront être récupérées, c'est-à-dire exécutées à un autre moment, dans le cadre des dispositions du décret du 14 juin 1984 et de l'avenant n° 2 du 16 janvier 1985 à l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations agricoles. Toutes instructions utiles ont été données aux services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles pour la mise en œuvre de ces dispositions : les intéressés pourront s'adresser à ces services pour obtenir toute précision en vue de l'octroi des indemnités précisées. Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de retard dans le paiement de leurs cotisations, les agriculteurs ont la faculté, dès lors qu'ils peuvent arguer d'un cas de force majeure, de demander individuellement la remise des majorations de retard, après versement de l'intégralité du principal des cotisations. Ces demandes seront examinées avec une particulière bienveillance, compte tenu de la situation des exploitants agricoles concernés. Il doit enfin être souligné que, pour ceux d'entre eux ayant des difficultés financières particulièrement importantes, des plans de paiements échelonnés peuvent, après étude de chaque cas particulier, être accordés aux intéressés. Il convient toutefois que les informations fournies par les demandeurs démontrent une situation économique réellement critique.

*Fleurs, graines et arbres
(horticulteurs et pépiniéristes : Sarthe)*

64082. - 25 février 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dommages particulièrement importants subis par les horticulteurs et pépiniéristes de la Sarthe, du fait des intempéries du mois de janvier. En effet, cette période de froid exceptionnel a détruit d'énormes quantités de végétaux cultivés en plein air mais également sous serres ou abris. Les producteurs ont enregistré une perte à peu près totale de recettes et les ventes des mois à venir sont largement compromises. Alors que la production était détruite, les charges d'exploitation ont augmenté et de nombreux travaux doivent être entrepris pour la remise en état des serres, abris et autres locaux professionnels. Il lui demande de bien vouloir reconnaître le caractère de calamités agricoles à la situation du département de la Sarthe et de prendre les mesures nécessaires afin d'accorder aux producteurs sinistrés le report du règlement des cotisations sociales à la mutualité sociale agricole et des échéances des emprunts en cours auprès des banques.

Réponse. - Des missions d'enquête ont d'ores et déjà été constituées à la diligence du commissaire de la République et le comité départemental d'expertise va demander que soit engagée la procédure relative au régime de garantie des calamités agricoles. Toutefois, sans plus attendre, possibilité a été donnée aux sinistrés de solliciter l'octroi de prêts spéciaux du Crédit agricole, le commissaire de la République de la Sarthe ayant pris un arrêté à cet effet. Par ailleurs, un dossier a été transmis par le commissaire de la République de la Sarthe, demandant la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ces basses températures afin de permettre aux sinistrés de bénéficier des indemnisations du fonds de garantie des calamités agricoles. Ce dossier sera soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa prochaine réunion. Si cette instance estime que les dommages revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, un arrêté interministériel sera publié dans les mairies des communes concernées, permettant aux sinistrés de constituer un dossier de demande d'indemnisation. Il convient, toutefois, de rappeler que tant les prêts spéciaux du Crédit agricole que les indemnités du fonds de garantie sont

réervés aux agriculteurs dont les pertes de production sont supérieures à des pourcentages minimum fixés respectivement par les arrêtés interministériels des 22 octobre 1979 et 15 avril 1980. En revanche, ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux pertes de fonds, comme par exemple la destruction de pépinières. Les sinistrés pourront en outre solliciter le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts. Ces mauvaises conditions atmosphériques ont également eu pour conséquence la mise en chômage technique d'un certain nombre de salariés. Aussi, une allocation spécifique pourra-t-elle être attribuée à ces travailleurs sur décision de l'autorité administrative compétente dans la limite d'un contingent d'heures qui sera incessamment fixé pour l'année 1985. Le taux horaire de cette allocation est pour la période du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985 de 9,023 F. A cette allocation viendront s'ajouter les allocations complémentaires pour chômage partiel qui résultent de l'application des accords professionnels conclus en la matière. Pour les exploitations agricoles, le montant de l'indemnité horaire ne peut être inférieur à 20,50 F, y compris l'allocation spécifique. D'autre part, l'U.N.E.D.I.C. envisage d'accorder dans les zones sinistrées une indemnité journalière qui pourrait être de l'ordre de 76 F dans des conditions qui seront précisées prochainement. De plus, si le montant cumulé des sommes versées au titre du salaire et des allocations ci-dessus n'atteint pas, pour le mois considéré, une rémunération mensuelle minimale nette calculés en fonction du S.M.I.C. et de la durée légale du travail, une autre allocation complémentaire dont l'Etat prend en charge une fraction pourra être versée pour atteindre ce minimum. En tout état de cause, les heures perdues au-dessous de 39 heures par semaine pourront être récupérées, c'est-à-dire exécutées à un autre moment, dans le cadre des dispositions du décret du 14 juin 1984 et de l'avenant n° 2 du 16 janvier 1985 à l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations agricoles. Toutes instructions utiles ont été données aux services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles pour la mise en œuvre de ces dispositions ; les intéressés pourront s'adresser à ces services pour obtenir toute précision en vue de l'octroi des indemnités précisées. Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de retard dans le paiement de leurs cotisations, les agriculteurs ont la faculté, dès lors qu'ils peuvent arguer d'un cas de force majeure, de demander individuellement la remise des majorations de retard, après versement de l'intégralité du principal des cotisations. Ces demandes seront examinées avec une particulière bienveillance, compte tenu de la situation des exploitants agricoles concernés. Il doit, enfin, être souligné que, pour ceux d'entre eux ayant des difficultés financières particulièrement importantes, des plans de paiements échelonnés peuvent, après étude de chaque cas particulier, être accordés aux intéressés. Il convient toutefois que les informations fournies par les demandeurs démontrent une situation économique réellement critique.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

81828. - 7 janvier 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** sur les hommes qui ont été rappelés en 1939 dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris et maintenus sous les drapeaux jusqu'en 1945. Les intéressés ne peuvent pas bénéficier de la carte de combattant. Pourtant, les fiches signalétiques et des services de ces sapeurs font état de campagnes contre l'Allemagne et, en plus de ces 293 jours de campagne, certains sapeurs ont été cités pour divers faits. Il est également à noter que les sapeurs-pompiers de Paris, « unité réglementaire », étaient considérés comme « prisonniers sur parole » et ont été largement exposés au feu durant cette longue période. En conséquence, il lui demande si les sapeurs-pompiers de Paris concernés par cette situation ne pourraient pas être pris en compte pour obtenir le bénéfice de la carte de combattant et éventuellement de la carte de prisonnier.

Réponse. - L'anticipation de la retraite au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 est réservée aux titulaires de la carte du combattant et aux anciens prisonniers de guerre. La situation des anciens militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris maintenus en service dans cette unité, de 1940 à 1945, a fait l'objet d'un examen très approfondi de la part du secrétariat d'État aux anciens combattants et du ministère de la défense en vue de leur étendre le bénéfice de la loi précitée. Il est apparu que les intéressés ne répondaient pas aux conditions exigées pour

obtenir la carte du combattant au titre de leur appartenance à une unité militaire exclusivement chargée d'une mission de protection civile. Il faudrait donc que leur situation pendant la guerre permette de les assimiler aux prisonniers de guerre. Or les sapeurs-pompiers de Paris, bien qu'ayant été capturés par l'ennemi en juin 1940, n'ont pas, comme les prisonniers de guerre, été déplacés et détenus dans des camps et ils n'ont pas été soumis au même régime de vie ni aux mêmes privations. Leur situation, en réalité, a été celle de militaires maintenus en service, sur le pied de guerre, dans une unité de l'armée de l'Armistice. Les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ne peuvent, dans ces conditions, être appliquées aux sapeurs-pompiers dont il s'agit, le législateur ayant voulu compenser par l'octroi d'une retraite anticipée les répercussions sur l'aptitude physique professionnelle de la captivité prolongée dans un camp. L'extension de cette législation, mise en œuvre par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale aux anciens militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, ne paraît pas s'imposer alors que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a généralisé depuis avril 1983 la possibilité de la retraite à partir de soixante ans.

BUDGET ET CONSOMMATION

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

57567. - 15 octobre 1984. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur le délai de remboursement de la T.V.A. Pour la mise au point d'un produit nouveau, une entreprise a réalisé un investissement de plus de 2 millions de francs. Cet investissement ayant été réglé en juillet 1984, et par absence de chiffre d'affaires au mois d'août, l'entreprise dispose d'un crédit de T.V.A. supérieur à 500 000 F. Le remboursement de cette somme a été demandé au centre des impôts mais n'a pu être obtenu, étant donné qu'il faut être créancier pendant un trimestre pour obtenir le remboursement d'un crédit T.V.A. (article de l'annexe II au code général des impôts réglementant le remboursement de crédit de taxe déductible non imputable). Dans le cas d'une entreprise ayant un trésorerie faible, ces dispositions réglementaires ne manqueraient pas de provoquer des difficultés. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures réduisant le délai de remboursement.

Réponse. - Depuis 1982, diverses mesures ont été prises en vue de simplifier les formalités requises des entreprises qui demandent la restitution d'un crédit de taxes non imputable : suppression du relevé d'achats ; option trimestrielle et non formalisée pour le régime réservé aux exportateurs. Les modalités de calcul du crédit remboursable ont été assouplies de façon à permettre aux entreprises exportatrices le report, sur les demandes ultérieures et sans limitation, de la partie non utilisée du plafond de remboursement. Des consignes précises ont été données aux services pour que les demandes de l'espèce soient instruites dans les meilleurs délais ; à cette fin un guide a été mis à la disposition des agents et les entreprises ont été invitées à produire les déclarations de chiffre d'affaires de la période sur laquelle porte le remboursement en double exemplaire. La suppression de la condition de situation créditrice permanente au cours du trimestre de production de la demande, suggérée par la question de l'honorable parlementaire, conduirait à la surcharge des services et risquerait d'accroître les délais d'instruction. D'autres aménagements portant sur les circuits administratifs et les conditions de dépôt des demandes de remboursement sont cependant à l'étude.

Impôts locaux (taxes foncières)

59168. - 19 novembre 1984. - **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur la mise en application de l'article de loi des finances pour 1984 réduisant de 25 ans à 15 ans l'exonération de la taxe foncière bâtie applicable aux constructions d'avant 1973. Cette nouvelle disposition rend désormais imposables tous les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1969 et concerne 2,5 millions de propriétaires. Alors que, chaque année, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu reçoivent une notice explicative très détaillée du mécanisme de leur imposition, il est étonnant de constater que les contribuables concernés pour la première fois cette année par la taxe foncière sur les propriétés bâties n'ont

reçu aucune notice à leur avis d'imposition leur expliquant pourquoi ils ne bénéficient pas de l'exonération de cette taxe. Alors que d'autres services ministériels ne sont pas avares de publication et de distribution de brochures très souvent luxueuses, il aurait été facile et particulièrement judicieux de faire passer l'information nécessaire, d'autant qu'au lieu de s'adresser aux services fiscaux dont ils dépendent, les contribuables s'adressent généralement à la mairie, les communes étant responsables à leurs yeux de cette nouvelle imposition. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de faire le nécessaire en la matière.

Réponse. - L'application des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 a été accompagnée de mesures importantes, nécessaires à l'information du public. Le verso des avis d'imposition de taxes foncières a été aménagé pour faire apparaître la réduction de l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties. Le dépliant d'information sur les exonérations temporaires de taxes foncières sur les propriétés bâties, élaboré par la direction générale des impôts, a été spécialement aménagé, en 1984, pour y introduire un chapitre spécifique d'explication sur cette mesure nouvelle. Sa diffusion aux usagers a été effectuée lors de la campagne d'information conduite par la direction générale des impôts à l'occasion de la sortie des avis d'imposition d'impôts locaux. Le dispositif d'accueil et d'information particulièrement important mis en place a permis de renseigner les contribuables tous les jours dans les centres des impôts, les centres des impôts fonciers et dans les mairies où de nombreuses permanences ont été organisées. Des communiqués, publiés dans la presse régionale à l'initiative des directeurs des services fiscaux (avec l'aide des centres d'information des relais d'opinion et de la presse), ont complété cette action d'information. Au regard de ces multiples mesures qui me semblent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et au souci d'une gestion rigoureuse des fonds publics, l'édition d'une brochure supplémentaire n'est pas apparue indispensable.

Impôt sur le revenu (paiement)

61285. - 24 décembre 1984. - M. Jean-Pierre Kuchelde attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation sur la situation des chômeurs de longue durée dans l'impossibilité de procéder au règlement du solde de leur impôt sur le revenu. En effet, malgré une certaine souplesse en la matière, consistant notamment à l'octroi de délais de règlement, certains contribuables au chômage longue durée se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de leur dette. En conséquence, il lui demande que des dispositions tout à fait spécifiques soient appliquées à ces cas, notamment afin d'éviter toutes mesures de saisie de biens, d'expulsions qui ne résolvent finalement pas la situation.

Réponse. - Le Gouvernement est très sensibilisé à la situation difficile dans laquelle peuvent se trouver les chômeurs de longue durée. C'est la raison pour laquelle il a été rappelé aux services des impôts qu'ils devaient examiner rapidement et avec humanité les demandes gracieuses de remise ou modération présentées par ces contribuables. En revanche, compte tenu de la diversité des situations individuelles, il serait contraire à l'égalité devant l'impôt et à l'équité de décider *a priori* des mesures générales de tempérament. Toutefois, ainsi que cela a été indiqué en réponse à la question n° 56592 posée le 24 septembre 1984 par le même parlementaire, des instructions générales et permanentes ont été adressées aux comptables chargés du recouvrement pour qu'ils accordent systématiquement aux chômeurs un large étalement du paiement des droits et la remise des pénalités éventuellement décomptées. Il a en outre été prescrit à ces mêmes comptables de signaler spontanément aux services extérieurs de la direction générale des impôts le cas des contribuables privés d'emploi, invoquant des difficultés financières importantes. C'est dire que la situation des demandeurs d'emploi est toujours examinée avec compréhension et que les comptables du Trésor s'abstiennent de mettre en oeuvre les procédures d'exécution à l'égard de contribuables réellement dans la gêne, apportant la preuve des difficultés qu'ils rencontrent pour s'acquitter à bonne date de leurs obligations fiscales.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

61487. - 31 décembre 1984. - M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation que le rhum des départements d'outre-mer

importé en France, fait l'objet d'un contingentement et se trouve historiquement protégé, par l'application aux autres rhums hors contingent d'une surtaxe prévue à l'article 270 de l'annexe II du code général des impôts. Mais, il apparaît actuellement que cette surtaxe qui, en 1974, représentait 42 p. 100 des droits, contre 15 p. 100 seulement aujourd'hui, mérite d'être réactualisée à la hausse, pour une protection efficace des rhums contingentés des D.O.M. Il lui demande s'il envisage de revoir le montant actuel de la soulte.

Réponse. - Une protection efficace des rhums contingentés a été historiquement assurée par l'application, sur le marché métropolitain, d'une soulte aux rhums hors contingent. Le montant de cette soulte prévue à l'article 270 de l'annexe II au code général des impôts a été fixé pour la dernière fois à 670 F l'hectolitre d'alcool pur, par arrêté du 29 mars 1974. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude menée au sein des services du secrétariat d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer, en liaison avec ceux de l'économie, des finances et du budget.

Douanes (fonctionnement)

61852. - 7 janvier 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation que parmi les missions imparties aux services des douanes, en général, et aux douaniers, en particulier, figure la chasse aux évasions de capitaux vers l'étranger. Toutefois, l'accomplissement de cette œuvre de justice exige de la part des douaniers un doigt particulier et une patience de tous les instants. De plus, la chasse aux trafiquants de capitaux exige une action collective des personnels douaniers en place. Et quand les effectifs douaniers diminuent : départ à la retraite, maladies, accidents, les capitaux peuvent se transférer illégalement sans risques majeurs pour les trafiquants. S'agissant d'une activité douanière peu connue du grand public, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle a été l'activité des douaniers au cours de cinq années de 1980 à 1984 au regard des deux données suivantes : a) nombre d'affaires d'évasion des capitaux vers l'étranger arrêtées et sanctionnées par la douane ; b) montant des capitaux destinés à s'évader vers l'étranger que la douane a enregistré au cours des cinq années précitées.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-joint, sous forme de tableau comparatif, les informations sur les affaires d'évasion de capitaux constatées et sanctionnées par la douane de 1980 à 1984 inclus. Ce tableau appelle les observations suivantes : 1° le net accroissement du nombre des saisies physiques de capitaux à l'exportation constaté en 1983 par rapport à 1982 s'explique en partie par le renforcement de certaines dispositions du contrôle des changes tendant à restreindre les sorties de capitaux par les voyageurs. Ce dispositif réglementaire a été rapporté dès la fin de l'année 1983. Cela explique, en partie, la diminution en valeur des résultats en 1984 qui retrouvent cependant le niveau des années 1981 et 1982 ; 2° le nombre d'affaires relatives à des constitutions ou détentions irrégulières d'avoirs à l'étranger est en nette augmentation en 1984. Ces affaires ne sont pas constatées en procédure de flagrant délit, mais sont le résultat d'enquêtes qui permettent de découvrir et de constater *a posteriori* des opérations préjudiciables au Trésor et à l'économie française. Enfin, la direction générale des douanes et droits indirects n'est pas en mesure de répondre à la question relative au montant des capitaux destinés à s'évader à l'étranger. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que l'importance de phénomènes conjoncturels rend impossible la mise au point d'un système d'évaluation du risque potentiel de fraude en ce domaine.

Annexe : bilan des constatations opérées par la douane, en matière de change, à l'encontre des personnes physiques de 1980 à 1984 (en millions de francs).

Infraction	Nombre d'affaires	Montant des capitaux
1980		
I. - Saisies effectives de capitaux à l'exportation	731	29,5
II. - Autres irrégularités cambiaires :		
Particuliers :		
Aveux d'exportation ou détention d'avoirs	582	290

Infractions	Nombre d'affaires	Montant des capitaux
Autres infractions	1 312	910
1981		
I. - Saisies effectives de capitaux à l'exportation	1 165	102
II. - Autres irrégularités cambiales :		
Particuliers :		
Aveux d'exportation ou détention d'avois	775	475
Autres infractions	1 621	263
1982		
I. - Saisies effectives de capitaux à l'exportation	1 730	80
II. - Autres irrégularités cambiales :		
Particuliers :		
Aveux d'exportation ou détention d'avois	1 650	550
Autres infractions	950	394
1983		
I. - Saisies effectives de capitaux à l'exportation	4 735	99,8
II. - Autres irrégularités cambiales :		
Particuliers :		
Aveux d'exportation ou détention d'avois	1 342	697
Autres infractions	3 834	463
1984		
I. - Saisies effectives de capitaux à l'exportation	1 597	40,1
II. - Autres irrégularités cambiales :		
Particuliers :		
Aveux d'exportation ou détention d'avois	2 232	2 174,7
Autres infractions	2 786	296,8

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

62977. - 28 janvier 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur la situation de certains chômeurs de longue durée qui, malgré les délais de paiement qui leur sont généralement accordés, se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de leur imposition sur le revenu. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cas de ces personnes soient traités de façon spécifique et que ne soient pas appliquées à leur encontre des mesures coercitives telles les saisies de biens.

Réponse. - Diverses mesures ont déjà été adoptées affirmant le souci de prendre en compte et d'atténuer les difficultés particulières auxquelles sont confrontés certains contribuables touchés par les aléas de l'existence et les perturbations économiques. En ce qui concerne plus particulièrement les contribuables en situation de chômage total ou partiel, il a déjà été prescrit aux comptables chargés du recouvrement, dans tous les cas où ils auraient à connaître de la situation des contribuables privés d'emploi invoquant des difficultés financières importantes, de les signaler spontanément aux services extérieurs de la direction générale des impôts en vue de rechercher si un allègement gracieux de leur dette fiscale ne peut être prononcé. Il a, en outre, été décidé que désormais seraient systématiquement accordés aux chômeurs, d'une part, un large étalement du paiement des droits, et, d'autre part, la remise gracieuse des pénalités éventuellement

décomptées. C'est dire que la situation des demandeurs d'emploi est toujours examinée avec le maximum de compréhension bienveillante et que les comptables du Trésor s'abstiennent de mettre en œuvre les procédures d'exécution forcée à l'encontre de contribuables réellement dans la gêne et apportant la preuve des difficultés qu'ils rencontrent pour s'acquitter, sans sacrifice excessif, de leurs obligations fiscales à bonne date.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Hôtellerie et restauration (réglementation)

19692. - 6 septembre 1982. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur une discrimination, particulièrement évidente en période de vacances, dont sont victimes les femmes seules de la part des hôteliers ou des organismes de voyages. Il est, en effet, fréquent que celles-ci se voient refuser une chambre ou un séjour sous le prétexte, avoué ou non, qu'elles ne sont pas « rentables ». Une telle situation ne fait qu'ajouter au handicap moral que constitue la solitude pour bon nombre de femmes, veuves, divorcées ou célibataires, et contribue à les isoler encore du reste de la société. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette déplorable réalité.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

47892. - 2 avril 1984. - **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 19692 (*Journal officiel* A.N. du 6 septembre 1982), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

54244. - 30 juillet 1984. - **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 19692 (*Journal officiel* A.N. du 6 septembre 1982) rappelée par la question écrite n° 47892 (*Journal officiel* du 2 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

59390. - 19 novembre 1984. - **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 19692 (*Journal officiel* A.N. du 6 septembre 1982), rappelée sous le n° 47892 au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et sous le n° 54244 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Lorsque des chambres demeurent disponibles dans un hôtel, l'hôtelier n'a pas le droit d'en refuser la location à une personne seule. L'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 repris au code pénal, qui réprime le refus de vente s'y oppose : « Est assimilé à la pratique des prix illicites le fait par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de refuser de satisfaire, dans la mesure des disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes de prestations de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou par un représentant de l'autorité publique. En outre, sous prétexte que le client est seul, l'hôtelier ne peut davantage, aux termes du même article de la même ordonnance, subordonner la location de la chambre à des prestations supplémentaires telles que la fourniture de repas ou durée minimum de séjour. En revanche, s'il s'agit d'une chambre pour deux personnes, le client qui l'occupera seul ne pourra prétendre à une réduction de prix. Les textes en vigueur permettent donc bien de remédier aux situations que dénonce l'honorable parlementaire. Il importe que, en toute hypothèse, les personnes victimes de pareilles mésaventures les signalent à la direction départementale de la concurrence et de la consommation qui pourra constater l'infraction et poursuivre son responsable. Le refus de vente est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 60 à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

41882. - 12 décembre 1983. - **M. Claude Birreux** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que le Sénat a voté une proposition de loi portant réforme des comités régionaux du tourisme. La commission de la production et des échanges, saisie, a désigné un rapporteur qui devait rapporter, mais la présentation du rapport a été annulée. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de cette réforme et à quelle date il entend l'inscrire à l'ordre du jour.

Réponse. - La proposition de loi concernant la réforme des comités régionaux du tourisme a été votée en première lecture par le Sénat le 12 octobre 1982. Il est apparu, ensuite, que ce texte comportait des dispositions imparfaitement adaptées aux lois relatives à la décentralisation. Le rapporteur a dû par conséquent procéder à des nouvelles consultations en vue d'harmoniser cette proposition de loi avec les textes déjà en application. Il est précisé à l'honorable parlementaire que lors de sa deuxième séance du 17 décembre 1984, l'Assemblée nationale a adopté l'ensemble de la proposition de loi après une discussion au cours de laquelle plusieurs amendements ont été apportés au texte voté par le Sénat afin d'adapter les comités régionaux du tourisme et des loisirs aux exigences de l'économie actuelle et des lois portant décentralisation.

Protection civile (politique de la protection civile)

49629. - 30 avril 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que l'implantation de campings et de caravans à l'orée de certaines forêts, pour ne pas dire au sein même de la forêt, dans certains cas, a donné lieu à de sérieux incidents à la suite d'incendies de forêts. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'incidents ont été enregistrés au cours de chacune des dix dernières années, de 1975 à 1983, dans les terrains de camping et de caravanning atteints par les incendies de forêts, en précisant les lieux d'implantation de ces installations touristiques de plein air et les dégâts occasionnés.

Protection civile (politique de la protection civile)

56844. - 1^{er} octobre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49629 publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'administration ne dispose pas de bilan statistique affiné au niveau des terrains de camping et de caravanning qui seraient touchés par des feux de forêts. Un recensement par département, des hectares atteints par les incendies de forêts est effectué par les services de la direction générale de la gendarmerie nationale et ceux de la protection civile. En outre, la direction des forêts du ministère de l'agriculture enregistre quelques causes types mais sans recoupement possible avec leurs effets sur les terrains de camping-caravanning. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme n'est donc pas en mesure de chiffrer ces sinistres ou de préciser les lieux et équipements qui ont pu être concernés. Compte tenu des dispositifs de prévention (évoqués dans la réponse à la question n° 49630), il y a lieu de penser cependant que les hébergements de plein air sont en fait peu frappés par de tels incidents, même s'ils paraissent naturellement plus exposés dans certaines régions boisées du Sud-Est ou du Sud-Ouest de la France.

Protection civile (politique de la protection civile)

49630. - 30 avril 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'à plusieurs reprises des incendies de forêts ont semé la peur, voire la panique, chez des campeurs menacés par des incendies de forêts. Il lui demande de préciser quelles mesures son ministère a prises pour mettre les terrains de camping à l'abri des incendies de forêts, notamment en matière de prévention, de lutte de première urgence et aussi en moyens d'évacuation.

Protection civile (politique de la protection civile)

56345. - 1^{er} octobre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49630, publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La prévention contre les incendies de forêts, des terrains de camping et de caravanning est assurée par différents types de prescriptions : celles concernant les conditions d'implantation des camps (qui ont fait l'objet d'un précédent développement dans une réponse à la question écrite n° 49628) : possibilité d'interdiction du camping-caravanning dans certaines zones pour préserver les paysages et milieux naturels ainsi que les activités forestières (art. R.443-10 du code de l'urbanisme) et prohibition de tout stationnement de caravanes dans les bois, forêts et parcs classés dans les plans d'occupation des sols espaces boisés à conserver, ainsi que les forêts classées (art. R.443-9-1 du même code, et titre I^{er} du livre IV du code forestier) ; celles qui relèvent des règles existantes en matière de protection et sécurité contre l'incendie dont le respect doit être assuré avant toute délivrance d'autorisation d'aménager des terrains : exigence d'une voirie d'accès permettant le passage aisé des véhicules de lutte contre l'incendie, réglementation en matière de débroussaillage (article L.131-13 du code des communes ; loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier ; arrêtés préfectoraux pris sur la base de l'article L.322-1 du même code) ; celles contenues dans la réglementation sur le classement des terrains qui rappellent l'obligation de remplir les conditions de sécurité prescrites lors de l'octroi de l'autorisation d'aménager (arrêt du 22 juin 1976) et établissent des normes d'aménagement précises (superficie des emplacements, nombre de points d'eau par hectare, trousse de secours) ; celles qui ont été fixées pour la sécurité des engins type caravanes reçus dans les terrains, comme les normes NF 56 200 et NF 56 400 contre les risques d'incendie et d'asphyxie dans les caravanes et les maisons mobiles.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

51070. - 28 mai 1984. - **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que dans la réponse à sa question écrite n° 41013 (*Journal officiel*, A.N., « Q » n° 3 du 16 janvier 1984, page 269) sur le plan de redressement du Touring-Club de France, il expliquait que « le travail mené pour trouver une solution qui permette un nouveau démarrage du T.C.F. tout en sauvegardant son caractère associatif a été réalisé et se poursuit en étroite concertation entre les cabinets du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du commerce extérieur et du tourisme et du secrétaire d'Etat chargé du tourisme. La volonté des pouvoirs publics de sauver le T.C.F. demeure donc entière. La construction du plan de sauvetage se poursuit activement. Le secrétaire d'Etat au tourisme et le délégué de l'économie sociale ont associé les organisations de tourisme social français. Bien qu'il soit trop tôt pour affirmer que le T.C.F. sera sauvé, notamment en l'absence des résultats de l'audit qui doivent être connus dans les prochains jours, les chances de succès ne sont pas négligeables. Tout sera fait par les pouvoirs publics pour que les efforts entrepris par eux depuis l'automne aboutissent à une solution permettant de sauvegarder l'essentiel des activités du T.C.F. et de préserver son caractère associatif. Il lui demande où en est à ce jour ce plan de sauvetage.

Réponse. - Mis en liquidation judiciaire le 28 octobre 1983, le Touring-Club de France a fait l'objet d'un plan de relance accepté par le président du tribunal de grande instance de Paris lors d'un jugement rendu le 27 avril 1984. C'est la réunion de trois partenaires associatifs Villages Vacances Familles, l'Association française des automobilistes, et l'Union des groupes de Touring-Club de France qui a permis la création d'un nouvel organisme et la reprise de toutes les activités traditionnelles du Touring-Club de France. Les activités de plein air et de loisirs sont désormais assurées par l'Union des groupes de Touring-Club de France qui rassemble les bases de sport en plein air. Le transit douanier et le remboursement des sinistres européens sont pris en charge par l'Association française des automobilistes (500 000 adhérents) qui va, par ailleurs, constituer un réseau national associatif d'assistance et de dépannage destiné aux automobilistes français. Les anciens salariés de Touring-Scouts constituent avec l'aide de l'Association française des automobilistes une société coopérative d'assistance sur la région parisienne qui s'intègre dans ce nouveau réseau. Après expertise approfondie et accord des collectivités locales intéressées, la gestion

des campings est reprise par l'association Village Vacances Familles (200 000 adhérents) à travers une société filiale Les Campéoles. Le nouveau Touring-Club de France, dont les statuts ont été déposés, se charge des actifs incorporels de l'ancien T.C.F. (marques déposées, fichiers...) et constitue un mouvement national d'adhésion alimenté par les cotisations des adhérents des associations membres. Le plan de relance a donné lieu à un montage financier mettant en jeu plusieurs autres partenaires : le conseil général de l'Oise, la ville de Caunterets et la Caisse de dépôts et consignations. L'opération a été réalisée en relation avec les organisations syndicales concernées. Le nouveau Touring-Club de France auquel est associée l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air est donc juridiquement installé. Les 130 000 anciens sociétaires ont été invités à y adhérer. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme a de son côté prévu un soutien financier pour aider à la mise en place de ce nouvel organisme. Des opérations sont actuellement menées en vue de promouvoir des structures régionales, et des tests sont effectués dans quatre régions : Alsace, Ile-de-France, Rhône-Alpes et Basse-Normandie. Ainsi est reconstitué un grand mouvement populaire orienté vers la pratique du déplacement touristique sous toutes ses formes. La relance du Touring-Club de France est donc aujourd'hui assurée dans le cadre qui préserve son caractère associatif.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : hôtellerie et restauration)*

51915. - 18 juin 1984. - **M. Ernst Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation de l'hôtel Méridien de Saint-François en Guadeloupe, fermé à compter du 1^{er} mai 1984 pour travaux à la suite de l'attentat du 4 février dernier. Si un plan a été proposé au personnel en attendant la réouverture de l'hôtel prévue pour le 3 novembre 1984, des craintes de liquidation de cette unité hôtelière existent. La direction générale chercherait un éventuel acquéreur afin de se séparer de cet hôtel. Il lui demande de l'informer, d'une part, de la situation financière de l'hôtel avant l'attentat du 4 février, ainsi que des pertes engendrées par celui-ci, et, d'autre part, des mesures qu'il entend prendre pour que le Méridien de Saint-François reste en activité.

Réponse. - L'hôtel Méridien de Saint-François en Guadeloupe fait partie de la chaîne hôtelière filiale d'Air France. A la suite de l'attentat du 4 février 1984, des travaux de rénovation de l'hôtel furent entrepris, entraînant une fermeture de l'hôtel. Cette interruption a permis d'effectuer des travaux dans un cadre plus global que les strictes réparations consécutives à l'attentat. L'activité hôtelière a repris le 1^{er} novembre 1984 et la saison entre le 1^{er} novembre 1984 et la mi-février 1985 (derniers résultats connus) s'est déroulée dans de bonnes conditions, permettant une fréquentation moyenne variant entre 75 p. 100 et 80 p. 100 de remplissage. Les informations selon lesquelles les hôtels Méridien de Guadeloupe et de Martinique seraient vendus prochainement sont erronées.

Tourisme et loisirs (personnel)

52586. - 2 juillet 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** les raisons pour lesquelles les guides étrangers ne sont plus autorisés à organiser des visites en France, et si ces dispositions sont compatibles avec le traité de Rome.

Réponse. - Reprenant une réglementation très ancienne, la loi du 11 juillet 1975 relative à l'organisation des voyages et des séjours et son décret d'application du 28 mars 1977, modifié par un décret du 13 novembre 1983 instituant des peines d'amende en cas d'infraction, font obligation aux guides-interprètes, dirigeant en France à titre onéreux des visites commentées, d'être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée à certaines conditions : garanties de moralité, contrôle de connaissances, etc. Quelques exceptions sont faites en faveur des membres de l'enseignement, des agents des ministères chargés de la culture et du tourisme, et des conférenciers agréés. Cette réglementation est très voisine de celle en vigueur dans d'autres pays européens à haute vocation touristique et culturelle comme l'Italie et la Grèce. Une importante différence doit cependant être signalée : en France, l'accès à la carte professionnelle est ouverte aux mêmes conditions aux Français et aux ressortissants des pays de la Communauté économique européenne ou des pays avec lesquels la France a signé un accord de réciprocité. L'égalité de traitement ainsi accordée aux nationaux de tous les pays de la Communauté

rend ces dispositions compatibles avec le traité de Rome. Il reste que s'il permet de garantir aux touristes une présentation de qualité des richesses culturelles nationales, un tel régime apporte certains obstacles aux mouvements touristiques internationaux, et plus particulièrement intra-européens. Le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme étudie les moyens de remédier aux moins justifiés d'entre eux. En toute hypothèse il saisit les autorités européennes de l'intérêt d'une harmonisation des réglementations en la matière.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

57467. - 15 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Suaur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les petits artisans et commerçants qui doivent cesser leur activité quelques années avant l'âge de la retraite, notamment lorsqu'ils ont dû déposer leur bilan ou lorsque leur activité n'était plus rentable. Ils ne peuvent percevoir aucune indemnité jusqu'à ce qu'ils obtiennent leur pension de retraite à soixante ans et s'ils ne parviennent pas à retrouver un emploi, comme c'est souvent le cas, ils se retrouvent sans aucune ressource. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être envisagé de verser une indemnité à ces personnes.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

60661. - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Suaur** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sa question écrite n° 57467, publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme assure l'honorable parlementaire qu'il est conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains artisans ou commerçants, parmi les plus modestes, lorsqu'ils sont contraints, pour des raisons d'ordre économique, de cesser leur activité avant de pouvoir bénéficier, à soixante ans, de leur retraite. Le versement d'une indemnité en pareil cas, qui aurait un caractère social, comme le suggère l'honorable parlementaire, ne peut être effectué dans le cadre du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, puisque les artisans et les commerçants ne relèvent pas à titre personnel du champ d'application de ce régime. Les employeurs et les travailleurs indépendants ont toutefois la faculté d'adhérer à l'un ou à l'autre, des organismes d'assurance chômage créés à l'initiative des organisations syndicales patronales (association pour la garantie sociale des chefs d'entreprises, association pour la protection des patrons indépendants) ; les indemnités attribuées dans ce cadre, pendant une durée maximale d'un an, apportent ainsi une solution, au moins partielle, à la question soulevée par l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel)

59055. - 12 novembre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il est conforme à la législation du travail que les professeurs des centres de formation pour adultes dépendant des chambres de métiers ne puissent obtenir de leur employeur la possibilité de prolonger leur congé maternité par la durée légale de leur congé annuel lorsqu'il y a eu coïncidence entre la période de congés d'été et celle de congé maternité. Il lui demande de préciser la réglementation en vigueur sur ce point.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire semble concerner les centres de formation d'apprentis et non les centres de formation pour adultes. Le statut du personnel des chambres de métiers ne comporte pas de dispositions particulières concernant la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Dans le silence du statut, il y a lieu de considérer, par analogie avec la situation des enseignants de l'éducation nationale, que le bénéfice du congé de maternité pendant la période du congé annuel ne donne pas lieu au report de celui-ci, ce qui est parfaitement logique compte tenu des caractéristiques et des conditions de travail dans les centres de formation d'apprentis.

Congés et vacances (chèques-vacances)

59292. - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le chèque-vacances. Après deux ans d'existence un bilan s'impose. En 1983, le chiffre d'affaires

est de 4,5 millions de francs et 5 000 personnes en ont bénéficié. En 1984, le chiffre d'affaires sera de 20 à 25 millions de francs. Ce chiffre, en progression, est toutefois loin des premières prévisions qui devraient laisser en 1989 suffisamment de bénéfices pour les réinvestir dans l'équipement touristique. L'A.N.C.V. prospecte pour signer de nouveaux contrats avec les administrations, les collectivités locales et les entreprises. Mais un certain nombre de questions se posent. Faut-il modifier le système de fonctionnement et d'attribution des « chèques-vacances ». Faut-il supprimer tout plafond de ressources et faire confiance aux entreprises, aux comités d'entreprise et aux communes pour élargir le nombre des bénéficiaires. Faut-il faire appel au privé, hommes et capitaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la disparition *de facto* d'une heureuse initiative qui doit remplir un rôle social et innovateur.

Réponse. - La lenteur du développement du chèque-vacances, constatée après deux années pleines de fonctionnement, préoccupe le Gouvernement, soucieux de poursuivre son action pour favoriser le départ en vacances du plus grand nombre et, à cet effet, d'améliorer l'efficacité de cette institution. C'est pourquoi, sur le rapport du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le conseil des ministres, en sa séance du 30 janvier 1985, a arrêté le principe d'un certain nombre de mesures, destinées à accroître la diffusion du chèque-vacances par la simplification et l'assouplissement de son régime défini par l'ordonnance du 26 mars 1982. Les orientations retenues sont les suivantes : obligation de l'information sur le chèque-vacances dans les comités d'entreprises ; réexamen des conditions d'attribution de l'avantage fiscal ; assouplissement des contraintes liées au plan d'épargne ; extension de l'attribution du chèque aux agents de l'Etat dans la limite des crédits disponibles ; étude de l'extension de la distribution du chèque à d'autres réseaux que l'agence nationale du chèque-vacances.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

59757. - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le décret n° 84-358 du 11 mai 1984 régissant la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales jusqu'au 31 décembre 1984 et sur la décision en date du 3 octobre 1984 limitant les crédits disponibles à cet effet. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'honorer les demandes déposées auprès des différentes préfectures jusqu'à la date du 3 octobre 1984.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la possibilité d'honorer les demandes de primes à la création d'emplois dans les entreprises artisanales déposées auprès des différentes préfectures avant le 3 octobre 1984. Cette date n'est pas du tout une date limite et les primes ont été attribuées en fonction des crédits disponibles compte tenu des dernières dotations. L'effort fait par le Gouvernement en 1984 pour favoriser l'emploi dans l'artisanat a été important. En effet, 190 885 000 francs ont été attribués dans le cadre de la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales. Le décret n° 84-358 du 11 mai 1984 portant reconduction de la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales prévoit dans son article 1^{er} que la prime sera attribuée dans la limite des crédits disponibles. Or, les crédits dévolus à cette prime sont épuisés. Cependant, certains départements n'ayant pas intégralement consommé leur crédit, une dotation supplémentaire, mais de faible importance, pourra être répartie par arrêté pour accepter certaines primes déposées en 1984.

Congés et vacances (chèques-vacances).

62798. - 28 janvier 1985. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'obligation du plan d'épargne qui est faite aux salariés en vue d'acquiescer leurs chèques-vacances. Ce plan d'épargne est lourd à gérer pour les entreprises et mal adapté pour les salariés modestes dont les revenus ne permettent pas le décaissement d'une épargne stable. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de permettre aux salariés d'acquiescer mois par mois leurs chèques-vacances sans obligation de plan d'épargne.

Réponse. - L'obligation du plan d'épargne imposée aux salariés par l'ordonnance 82-282 du 26 mars 1982 pour acquiescer des chèques-vacances avait été instituée pour des motifs surtout

pédagogiques. En fait, deux ans d'expérience ont montré qu'elle avait pour résultat de freiner le développement souhaité du chèque-vacances, en compliquant sa gestion tant pour les entreprises que pour les salariés. C'est pourquoi, soucieux d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de l'institution du chèque-vacances, le Gouvernement a décidé le 30 janvier 1984 en Conseil des ministres de prendre dans de brefs délais des mesures tendant à élargir la diffusion du chèque et à simplifier son régime, parmi lesquelles il a précisément inscrit l'assouplissement des contraintes liées au plan d'épargne.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises : Seine-Saint-Denis)

62848. - 28 janvier 1985. - **Mme Véronique Nelertz** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la suspension de la mise en place d'un Centre de formalités des entreprises en Seine-Saint-Denis, sous prétexte que les greffiers de tribunaux de commerce de Paris et de Pontoise et la C.C.I.P. souhaitent lier sa création à la mise en place du tribunal de commerce de Bobigny. C'est priver la Seine-Saint-Denis d'un instrument de simplification administrative essentiel aux entreprises, notamment aux P.M.I. et P.M.E., aux commerçants et aux artisans, et dont le département aurait le plus urgent besoin. En conséquence, elle lui demande s'il existe une solution qui permettrait de débloquer cette situation.

Réponse. - Par arrêté du 30 janvier 1984, l'ouverture du Centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, dont la circonscription s'étend aux départements de la Seine, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, a été prévue pour 1985. La C.C.I.P. envisage d'ouvrir l'antenne de Nanterre en novembre ou décembre 1985, les antennes de Bobigny et Créteil en janvier 1986 et le centre de Paris en mars ou avril 1986. Pour la compagnie consulaire, le léger retard apporté à l'ouverture de l'antenne de Seine-Saint-Denis n'est nullement lié à l'éventuelle création d'un tribunal de commerce à Bobigny, mais au problème que lui pose la mise en place de l'ensemble du système, compte tenu de son ampleur : achat des locaux, recrutement et formation du personnel, contraintes techniques du système informatique pour un service qui aura à enregistrer environ 500 formalités par jour.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Coopération : ministère (personnel)

54744. - 20 août 1984. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement** que les coopérateurs civils en Afrique Noire peuvent actuellement bénéficier chaque année d'un voyage aller et retour en France. Pour ce qui est du retour en France, les coopérateurs peuvent prendre des billets dits « par voie anormale ». Au contraire, le billet France-pays d'affectation est imposé par le ministère. C'est un billet non transformable et non remboursable. De nombreuses associations de coopérateurs ont demandé à pouvoir bénéficier de la possibilité d'avoir un voyage aller et retour « par voie anormale », étant entendu, bien évidemment, que cela n'impliquerait aucune dépense supplémentaire. Par contre, les coopérateurs pourraient alors utiliser les avantages afférents aux billets circulaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible de faire bénéficier les coopérateurs français en Afrique Noire de la possibilité d'utiliser des billets d'avion « par voie anormale » dans le sens France-pays d'affectation, comme c'est déjà le cas dans le sens pays d'affectation-France. Si une telle mesure semble difficilement applicable, il souhaiterait qu'il lui en explique les raisons en détail et avec précision.

Réponse. - Les coopérateurs sont mis à la disposition des Etats étrangers souverains pour y accomplir une mission : ils reçoivent à ce titre un ordre de mise en route qui implique nécessairement que celle-ci se fasse par la voie la plus directe ; il importe en effet que ces agents rejoignent leur poste à l'époque prévue pour leur prise de fonctions sans que celle-ci soit soumise à quelque aléa, notamment en cas de voyage par voie terrestre. Au surplus, les dispositions réglementaires qui s'imposent à ce département en la matière impliquent que les voyages ne sont pris en charge que pour autant qu'ils sont effectués sur des compagnies françaises. Aussi, s'il peut paraître possible d'autoriser des voyages par voie anormale lors des retours vers la France, il n'a pas paru opportun d'étudier cette possibilité dans le sens France-pays d'affectation.

CULTURE

Budget de l'Etat (exécution)

52445. - 25 juin 1984. - Dans le cadre de la préparation du budget 1985 **M. Bernard Pons** demande à **M. le ministre de la culture** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles est prévue la poursuite de la réalisation des grands projets annoncés par le Président de la République et dont le financement relève de différents ministères. A cet égard, il désire être précisément informé de la récapitulation par grand projet et par ministère concerné : a) du coût global prévu en valeur 1984 ; b) du calendrier des réalisations ; c) du tableau de financement en autorisations de programme et en crédits de paiement ; d) des prévisions de dépenses de fonctionnement ; e) de l'échéancier des créations d'emplois nécessaires (avant et après l'ouverture au public de chacun de ces équipements).

Budget de l'Etat (exécution)

63570. - 11 février 1985. - **M. Bernard Pons** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52445 publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984 relative aux grands projets annoncés par le Président de la République. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La tutelle de la réalisation du programme des grands projets annoncé par le Président de la République en mars 1982 est exercée par plusieurs ministères : le Premier ministre pour ce qui concerne le Carrefour international de la communication ; le ministère de la culture pour le musée d'Orsay, le parc et la Cité de la musique de La Villette, l'opéra de la Bastille et le grand Louvre ; le ministère de la recherche et de la technologie pour le musée des Sciences, des Techniques et des Industries de La Villette ; le ministère des finances pour le transfert à Bercy de ce ministère, ainsi que celui du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ; le ministère des relations extérieures pour l'Institut du monde arabe et le ministère de l'urbanisme et du logement pour son transfert à la Tête-Défense et la tutelle administrative de l'établissement public du parc de La Villette. Les crédits nécessaires au musée de La Villette et aux dépenses communes de l'établissement public du parc de La Villette, aux opérations de la Tête-Défense et au transfert du ministère de l'économie, des finances et du budget à Bercy sont inscrits au budget des charges communes. Les dépenses d'investissement pour l'Institut du monde arabe sont par ailleurs imputées pour moitié au ministère des relations extérieures et pour moitié au ministère de la culture. Pour ce qui concerne le programme de la réalisation des grands projets, chaque opération suit son rythme propre d'avancement dans le cadre d'une gestion marquée par l'impératif de rigueur. Les travaux sont menés activement : la grande halle et la géode, salle de cinéma hémisphérique de La Villette sont en cours d'achèvement. Les chantiers du musée des Sciences, des Techniques et des Industries de La Villette et du musée d'Orsay sont entrés dans la phase la plus intensive de travaux. Les travaux de fondation de l'Institut du monde arabe et du futur ministère des finances sont en cours, les travaux d'aménagement préalables sont ouverts au parc de La Villette et à la Tête-Défense, le programme de fouilles archéologiques du grand Louvre est conduit suivant le calendrier prévu, la démolition de l'ancienne gare de la Bastille s'achève. La mise au point des projets architecturaux et des programmes s'est poursuivie tout au long de l'année 1984, en particulier pour le parc de La Villette, le grand Louvre, l'opéra de la Bastille et l'opération de la Tête-Défense. Une consultation architecturale a été effectuée pour les équipements musicaux de La Villette. Le projet vient d'être choisi. La première phase de réalisation concernera principalement le transfert du Conservatoire national supérieur de musique, actuellement implanté rue de Madrid. Les chantiers et les études ainsi engagés permettront de fournir chaque année, de 1985 à 1988, un emploi à environ 10 000 à 12 000 personnes. Le calendrier prévisionnel d'achèvement de ces opérations est fixé de la façon suivante : fin 1986 pour le musée d'Orsay ; pour La Villette, mars 1985 ; pour la grande halle, printemps 1985 ; pour la salle hémisphérique, mars 1986 ; pour le musée des Sciences, des Techniques et des Industries, mars 1986 ; également pour la première tranche du parc (15 hectares environ), et rentrée scolaire 1988 pour le conservatoire de musique ; pour le grand Louvre, achèvement des travaux fin 1985 pour la crypte de Philippe-Auguste, dans la cour carrée, et fin 1987 pour la cour Napoléon (espace d'accueil du musée du Louvre, passage Richelieu) ; pour le transfert du ministère des finances mi-1986 ; pour l'opération dalle de Lyon et mi-1987 à mi-1988 pour l'opération Bercy-Rapée ; quant à l'opération de la Tête-Défense elle s'achève

vera dans le courant du second semestre 1988 et l'opéra de la Bastille à la mi-1989. L'estimation du coût de réalisation d'opérations aussi importantes que celles concernées ne peut être fiable qu'à l'issue d'études poussées de définition des projets architecturaux et des programmes. Une fixation prématurée des enveloppes aboutit en effet à des erreurs graves, comme l'ont montré dans le passé les premières annonces faites des coûts du musée d'Orsay et de l'opération de La Villette. Les chiffres concernant les opérations les plus avancées ont été fixés dès le premier semestre de 1982, sur la base des projets. Ils sont strictement tenus. C'est le cas du musée d'Orsay dont le coût total a été fixé en janvier 1982 à 1 080 millions de francs de cette date et de celui du musée de La Villette fixé à 4 450 millions de francs, valeur juin 1984. Pour l'Institut du monde arabe, le coût de construction est arrêté à 271 millions de francs, valeurs mars 1984, dont 142 millions de francs ont été apportés par les pays arabes. Le coût d'équipement de ce bâtiment dépendra des contributions arabes attendues. Le coût de construction du nouveau ministère des finances à Bercy a été arrêté, en juillet 1983, à 2 900 millions de francs, valeur juin 1984. Pour les autres grandes opérations dont les études techniques sont en cours, seules des données indicatives peuvent être citées : l'aménagement de la grande halle du parc de La Villette, la réalisation du projet sur hectares d'ici à mars 1986 et l'aménagement paysager sur le reste des terrains au fur et à mesure de la libération des sols sont estimés à 750 millions de francs 1984 ; l'estimation prévisionnelle des coûts de l'opéra de la Bastille est en cours, le montant indicatif des travaux et les honoraires d'études s'élèvent à environ 2 000 millions de francs ; le coût des travaux de la Tête-Défense est évalué à 2 000 millions de francs, cette opération est conduite par une société d'économie mixte nationale spécialement créée à cet effet, le montage financier qui associera des investisseurs privés est en cours d'établissement, la contribution de l'Etat a été fixée à 870 millions de francs ; seuls certains programmes de l'opération complexe et de longue haleine du grand Louvre ont fait à ce jour l'objet d'avant-projets et d'évaluation : le coût des travaux neufs de la cour carrée, de la cour Napoléon, du réaménagement du sous-sol et du rez-de-chaussée de l'aile libérée par le ministère des finances est chiffré à 1 300 millions de francs, valeur janvier 1984, auxquels s'ajouteront les crédits affectés à l'important programme de restauration des bâtiments historiques et à divers aménagements muséographiques ; le coût de la première tranche des travaux de la cité musicale ne pourra être arrêté qu'après discussion approfondie avec l'architecte qui sera désigné et sur la base du projet qui sera retenu. Le tableau des financements de l'Etat en autorisations de programme et en crédits de paiement est retracé en annexe. Des études ont été lancées en 1984 pour définir le coût de fonctionnement futur de ces équipements. Pour le musée d'Orsay, les prévisions conduisent à une estimation, en année pleine, de l'ordre de 150 millions de francs, valeur 1984. Pour l'opéra de la Bastille, la conception de l'organisation scénique permettra une multiplication très importante du nombre de représentations grâce à la différenciation des lieux de représentation et des lieux de préparation des futurs spectacles. Les premiers résultats en cours laissent prévoir un budget global pour les deux salles du nouvel opéra légèrement inférieur au budget actuel du théâtre national de l'opéra de Paris. Le coût de fonctionnement du grand Louvre et du parc de La Villette ne peut être encore raisonnablement estimé : pour le grand Louvre, toute prévision implique en effet que le programme général de la réorganisation du musée soit arrêté, et pour le parc que soient connus les modes d'exploitation, notamment par le secteur privé, de certaines « folies » (restaurants, thermes, etc.). Les besoins du musée de La Villette, en régime de croisière, font actuellement l'objet d'études et d'un examen attentif. Le regroupement des différents ministères concernés par les grands projets offrira sans conteste une rationalisation des conditions de travail de ceux-ci dont il est difficile de mesurer l'impact en termes chiffrés. Pour l'Institut du monde arabe, des démarches diplomatiques sont entreprises auprès des fondateurs arabes pour assurer à terme un partage des frais de fonctionnement avec la France. Pour l'ensemble des équipements une réflexion est en cours dont l'objectif est de définir des modalités nouvelles de gestion minimisant les frais de fonctionnement et mobilisant des contributions extérieures. C'est dans cette perspective d'association active de partenaires à la vie de l'équipement que vient d'être créé l'établissement public à caractère industriel et commercial du Carrefour international de la communication. Un statut du même type est projeté pour la gestion de la future cité des sciences et de l'industrie de La Villette. Une politique active de partenariat, de production et de coproduction sera mise en place afin de développer les ressources propres des établissements. En ce qui concerne les effectifs, les grands équipements sont conçus de manière à réduire au minimum les besoins en personnel de gardiennage et maintenance (surveillance automatique, gestion technique centralisée des bâtiments). Il sera tout particulièrement veillé à assurer une large mobilité des personnels. Les mises à disposition et les détachements d'agents de l'administration, de chercheurs, d'enseignants... seront encouragés de manière à offrir

à de nombreux fonctionnaires une étape attractive dans leur carrière. Enfin le recours au volontariat (formule très largement pratiquée dans d'autres pays) sera développé pour certaines activités spécifiques d'accueil et d'animation, notamment pendant les

périodes de pointe de fréquentation du public. De même toutes les dispositions en faveur de l'emploi et de l'information des jeunes seront appliquées de façon exemplaire dans le cadre des grands projets.

Crédits d'équipement portés au budget de l'Etat pour les grands projets

	1979		1980		1981		1982		1983		1984		1985	
	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP
Musée d'Orsay.....	25	15	180	56	85	100	174	133	668	86	0	350	131	37
Parc de La Villette.....									238	95	120	260	350	28
Cité musicale de La Villette.....									56	14	15	14	40	4
Opéra Bastille.....									172	152	150	125	500	22
Grand Louvre.....									4	2	350	100	720	42
Institut du monde arabe.....							16,5	16,5	119	20	33	100	50	6
Musée de La Villette.....			30,7	28,9	200	119,5	700	230	1020	761	1 720	1 423	1 127	160
Transfert finances.....							100	30	658	344,4	2 462	870	460	62
Tête-Défense.....									65,25	36	379,2	105,5	463	40

Ce n'est qu'à partir de 1983 que des dotations spécifiques ont été ouvertes au budget de la culture pour le parc et la cité musicale de La Villette.

Archives (fonctionnement)

82143. - 21 janvier 1985. - **M. Joseph Legrand** rappelle à **M. le ministre de la culture** l'importance, pour la préservation du patrimoine historique national, d'une application rigoureuse de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Il lui demande quelles mesures sont prises pour : 1° que soit assuré le versement de toutes les archives centenaires auprès des dépôts d'archives compétents ; 2° que soient sanctionnés, à l'initiative des procureurs de la République, sans qu'une plainte préalable soit nécessaire, les contrevenants à la loi ; 3° que les archives disposent des moyens en personnel, locaux et finances, d'assumer la réception des ces dépôts.

Réponse. - C'est à juste raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'importance que revêt la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives relativement à la préservation du patrimoine historique national. Le versement des archives centenaires résulte de mesures administratives, plus précisément des contrôles régulièrement effectués par les directeurs des services d'archives, notamment au niveau des collectivités locales. Ces versements s'opèrent généralement sans difficulté. Quant aux documents eux-mêmes, leur protection est effectivement sanctionnée en cas de détournement ou de destruction. Les archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public font l'objet d'une mesure de classement en tant que telles et bénéficient dès lors d'une protection analogue à celle des archives publiques. Bien qu'il existe certaines disparités qui tiennent à l'importance des dépôts et à leur localisation, les responsables des services d'archives disposent de moyens leur permettant, certes dans des conditions parfois difficiles, de faire face aux versements en cause. Quant à l'intervention des procureurs de la République sans qu'une plainte préalable soit nécessaire, cette question relève de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

83191. - 4 février 1985. - Le musée des Monuments français, qui a été voulu, à juste titre, comme musée didactique et pédagogique, offre des reproductions du plus haut intérêt pour la connaissance de l'art français. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** quelle est la fréquentation annuelle de ce musée et quelles mesures le ministre entend prendre pour augmenter ce taux de fréquentation.

Réponse. - La fréquentation du musée des Monuments français en 1984 s'est élevée à près de 120 000 visiteurs, dont 94 000 bénéficiaient de la gratuité. Cette proportion élevée est liée à la vocation particulière de cet établissement, que l'honorable parlementaire définit lui-même comme didactique et pédagogique. Elle montre le succès que remportent auprès du public scolaire les activités organisées à son intention : plus de 1 000 visites-conférences ont ainsi eu lieu en 1984. Le musée des Monuments français propose en outre quatre ateliers (architecture médiévale, sculpture romane, fresque et vitrail) qui offrent aux jeunes l'occasion d'une approche active du patrimoine qui y est présenté. Le souci d'élargir ce public a en outre conduit le service d'action culturelle de la direction des musées de France à

faire du musée l'un des cadres de l'opération « Venez en famille au musée », qui vise à promouvoir la découverte des musées par les enfants et leurs parents.

Arts et spectacles (cinéma : Nord - Pas-de-Calais)

83423. - 11 février 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la culture** quel a été le champ d'intervention de l'agence pour le développement régional du cinéma dans la région Nord - Pas-de-Calais en 1984. Il lui demande, en particulier, quelles mesures ont été prises pour soutenir les petits cinémas et favoriser leur maintien ou leur développement, notamment dans les zones rurales à faible densité.

Réponse. - Dans le cadre de la politique menée pour assurer la restructuration du parc des salles de cinéma dans les zones géographiques insuffisamment équipées, la région Nord - Pas-de-Calais a fait l'objet d'une étude de l'agence pour le développement régional du cinéma. Cette étude a concerné neuf départements du Nord, de la Picardie et de la Champagne. Elle a conduit à constater que, en matière d'équipements cinématographiques, les zones urbaines et industrielles du Nord ont connu, de 1970 à 1982, une sensible régression : régression des salles des petites villes et des communes rurales, disparition des salles situées à la périphérie des centres les plus structurés, telles les banlieues de Lille, de Douai, de Valenciennes, de Lens. La période la plus récente montre toutefois que des efforts sont accomplis pour redresser cette situation. Plusieurs localités ont assisté à la réouverture de salles de cinéma qui avaient été fermées. Les mouvements en cours consistent en restructuration de l'exploitation (Hazeubrouck, Douai, Arras) et en interventions associatives et/ou municipales fortement localisées dans les communes de banlieue (Escaudin, Haubourdin, Halluin, Douchy-les-Mines, Avion, Nœud-les-Mines, Rouvray) et la zone d'urbanisation nouvelle (Villeneuve-d'Ascq). Depuis la mise en œuvre de la politique d'aide sélective à la création et à la modernisation des salles, le total des subventions accordées dans la région Nord - Pas-de-Calais s'élève à 1 565 000 francs et concerne la création de huit salles et la modernisation de deux salles. De nombreux autres projets sont à l'étude en 1985. En outre, l'agence pour le développement régional du cinéma a mené, dans la région considérée, une large politique de diffusion d'œuvres cinématographiques de qualité. On notera tout particulièrement les opérations de sortie nationale à Lille, Villeneuve-d'Ascq, Armentières, Roubaix, Tourcoing du film « Xueiv », production régionale de Patrick Brunie. On notera également l'inauguration, le 16 février 1984, par le ministre de la culture de la salle du Cinoche à Wavrin, à l'occasion de laquelle a été présenté le film « Un amour de Swann » en présence de son réalisateur W. Schlöndorff.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques)

83506. - 11 février 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le manque d'entretien dont semble souffrir nombre de nos châteaux historiques des bords de Loire. Les visiteurs de ces derniers jours ont ainsi pu

constater combien ces châteaux prestigieux avaient souffert des rigueurs du climat de cette période. Il lui demande si les moyens nécessaires à l'entretien quotidien des demeures historiques est bien suffisant et, dans l'immédiat, ce qu'il compte entreprendre pour combler les lacunes constatées, à Azay-le-Rideau, par exemple.

Réponse. - Parmi l'important patrimoine historique et architectural de la vallée de la Loire, le ministère de la culture est affectataire des châteaux de Chambord, Talcy, Fougères-sur-Bièvre, Chaumont et Azay-le-Rideau, et cette responsabilité lui impose une lourde charge de travaux. Les services du ministère accordent une attention toute particulière aux châteaux en question, en raison de leur caractère prestigieux et de l'importance du public qui les fréquente (1 017 219 visiteurs en 1984). C'est ainsi que sur une dotation de crédit d'entretien architectural de quatre millions de francs pour l'ensemble des monuments historiques situés dans la région Centre, ces cinq édifices ont bénéficié globalement d'un montant de crédit de 686 000 F, qui ont permis un grand nombre d'interventions diverses (maçonneries, menuiseries, plomberie, nettoyage, élagages, etc.). Cet effort sera maintenu en 1985, compte tenu en particulier des dégradations qui ont pu être causées par les rigueurs du climat. En crédits de restauration, c'est un montant d'autorisation de programme de 4 060 000 F qui a été affecté à ces châteaux en 1984 et 5 630 000 F pour 1985. Il convient de signaler que 350 000 F leur ont été consacrés sur les crédits de matériel. D'autre part, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites chargée de l'exploitation de ces édifices contribue également sur ces recettes à améliorer leurs conditions de présentation. Les châteaux de Chambord et d'Azay, en particulier, bénéficieront en 1985 d'un programme spécifique d'amélioration des conditions de visite engagé par cet établissement public. Enfin, l'effort de l'Etat ne se limite pas aux monuments dont il a la charge en propre puisqu'il participe à l'entretien et à la restauration des monuments. C'est ainsi que pour les départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, l'Etat a contribué pour 3 680 000 F aux travaux d'entretien et de restauration des châteaux de la Loire dont il n'est pas propriétaire, et 5 700 000 F sont programmés, en crédits d'investissement en 1985, pour la part de l'Etat.

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

64020. - 25 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** suite à la réponse faite à sa précédente question écrite n° 53718 du 16 juillet 1984 publiée au *Journal officiel* du 11 février 1985, quelle est la date d'effet prévue pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 61 de la loi du 22 juillet 1983 relatives aux personnels de l'Etat exerçant dans les bibliothèques municipales.

Réponse. - Les dispositions de l'article 61 de la loi du 22 juillet 1983 relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques municipales classées (54 établissements) entreront en vigueur à compter de 1986.

DÉFENSE

Gendarmerie (fonctionnement)

62639. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un château, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, se compose de deux bâtiments indépendants et détachés donnant sur une cour commune. L'un de ces bâtiments, dit « logis XVII^e », est occupé sans titre par une personne à qui un tribunal de grande instance a ordonné de quitter les lieux par jugement (frappé d'appel) en date du 22 mars 1984, l'autre, dit « logis XV^e », est en partie occupé par des personnes extérieures à la présente affaire, et en partie vide. Il exige d'importantes et urgentes restaurations et consolidations. Le 19 août 1984, le propriétaire, qui inspectait ce logis XV^e, s'est vu intimer l'ordre de déguerpir par un personnage portant un uniforme de la gendarmerie. Sur la déclaration de l'intéressé, qui était le propriétaire des lieux, le personnage en cause a exigé la production immédiate d'un titre de propriété et a réitéré, tout en fumant la pipe, son ordre de déguerpir. Renseignements pris, il s'agissait, quelque invraisemblable que cela paraisse, d'un gendarme d'une brigade du département intéressé, agissant sur demande de l'occupante sans titre du logis XVII^e. Il lui demande s'il résulte des instructions données par ses services à la gendarmerie que les gendarmes soient en droit d'exiger à

tout instant qu'un propriétaire fût en possession de son titre de propriété et de fumer la pipe pendant leur service sans se soucier au moins de savoir si cela importune ou non leur interlocuteur. Il aimerait également savoir si la gendarmerie est chargée d'intervenir dans un conflit privé sur une propriété privée, alors que l'ordre public n'est en rien compromis. Il voudrait enfin savoir si un gendarme est fondé à exiger d'un propriétaire qu'il se retire de sa propriété en l'absence de tout mandat ou décision de l'autorité judiciaire.

Gendarmerie (fonctionnement)

62640. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** expose **M. le ministre de la défense** qu'à la suite d'un incident impliquant un gendarme la personne victime de cet incident a exprimé auprès de l'adjoint au commandant de brigade (en l'absence de ce dernier) qu'il se proposait d'exposer les faits à la hiérarchie compétente. Il s'en est vu dissuadé par cet adjoint pour la raison qu'une réclamation se heurterait au « mur » d'une solidarité entre la gendarmerie et les autorités administratives et judiciaires. Il lui demande si des instructions ont bien été données pour qu'un tel « mur » s'oppose à l'examen d'anomalies éventuelles dans le comportement de membres d'une gendarmerie dont personne ne conteste le caractère exemplaire, sans pourtant naturellement qu'elle puisse humainement être toujours infaillible.

Gendarmerie (fonctionnement)

62641. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** expose **M. le ministre de la défense** qu'à la suite d'un incident impliquant un gendarme, la personne victime de cet incident a exprimé auprès de l'adjoint au commandant de brigade (en l'absence de ce dernier), qu'il se proposait d'exposer les faits à la hiérarchie compétente. Il s'en est vu dissuadé par cet adjoint pour la raison qu'une réclamation se heurterait au « mur » d'une solidarité entre la gendarmerie et les autorités administratives et judiciaires. Il lui demande si des instructions ont bien été données pour qu'un tel « mur » s'oppose à l'examen d'anomalies éventuelles dans le comportement de membres d'une gendarmerie dont personne ne conteste le caractère exemplaire, sans pourtant naturellement qu'elle puisse humainement être toujours infaillible. Il lui demande en outre si, à défaut de telles instructions, il existe, à sa connaissance, une quelconque solidarité s'opposant à ce que d'éventuelles erreurs de comportement puissent recevoir les suites qu'on serait en droit d'attendre en l'absence d'un « mur ».

Gendarmerie (fonctionnement)

62644. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la défense** qu'au cours d'une journée d'animation rurale, le 22 août 1984, les participants devaient examiner de l'extérieur un château inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et qu'à cette occasion, compte tenu d'un incident récent avec une occupante sans titre, le propriétaire avait demandé la présence de la gendarmerie. La seule protection présente fut celle de la femme de l'adjoint au commandant de la brigade, lui-même petit-neveu de l'occupante, laquelle épouse avait garé sa voiture personnelle devant le bâtiment qui devaient principalement examiner les visiteurs, et sur la demande qui lui en a été faite, a refusé de la déplacer. Il lui demande si lorsque, dans la perspective de la venue d'un nombreux public, le propriétaire demande sa présence, la gendarmerie peut déléguer l'épouse d'un gendarme dans les conditions ci-dessus décrites.

Gendarmerie (fonctionnement)

62646. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un bâtiment est occupé sans titre. Après une procédure de quatre ans, le tribunal a ordonné à l'occupante de quitter les lieux. Etant précisé que le commandant adjoint de la brigade de gendarmerie compétente est neveu de la sœur décédée de cette occupante, qu'il a eu comme professeur de droit l'avocat de celle-ci, qu'il déclare la conseiller couramment et s'occuper de la gestion de ses affaires, et enfin qu'il est titulaire de la carte grise de la voiture dans laquelle elle se déplace, peut-il recevoir de cette occupante une plainte contre son propriétaire visant à interdire à celui-ci les abords du bâtiment en cause sans prendre des précautions particulières pour éviter de paraître mélanger liens de famille et autorité de l'uniforme ou doit-il de préférence se tenir en dehors de l'affaire.

Gendarmerie (fonctionnement)

62647. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la défense** qu'au cas où est ordonnée de façon définitive l'expulsion de l'occupant sans titre d'un immeuble, le préfet, avant d'accorder l'appui de la force publique, fait effectuer une enquête par l'autorité de police locale. S'agissant d'une commune rurale, cette enquête est confiée à la gendarmerie compétente. Etant précisé qu'au cas particulier envisagé le commandant adjoint de la brigade de gendarmerie compétente est neveu de la sœur décédée de cette occupante, qu'il a eu comme professeur de droit l'avocat de celle-ci, qu'il est resté en rapport avec cet avocat, qu'il déclare conseiller couramment cette occupante et s'occuper de la gestion de ses affaires ; qu'il est personnellement intervenu pour recevoir de cette occupante, contre le propriétaire, une plainte pénale que le parquet a jugé bon de classer sans suite, et enfin qu'il est titulaire de la carte grise de la voiture dans laquelle cette occupante se déplace, quels textes ou procédures internes garantissent la nécessaire objectivité de l'enquête susvisée et, le cas échéant, permettent d'en rectifier les erreurs.

Gendarmerie (fonctionnement)

62649. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la défense** qu'au cas où est ordonnée de façon définitive l'expulsion de l'occupant sans titre d'un immeuble, le préfet avant d'accorder l'appui de la force publique, fait effectuer une enquête par l'autorité de police locale. S'agissant d'une commune rurale, cette enquête est confiée à la gendarmerie compétente. Etant précisé qu'au cas particulier envisagé, le commandant adjoint de la brigade de gendarmerie compétente est neveu de la sœur décédée de l'occupante, qu'il a eu comme professeur de droit l'avocat de celle-ci, qu'il est resté en rapport avec cet avocat, qu'il déclare conseiller couramment cette occupante et s'occuper de la gestion de ses affaires, qu'il est personnellement intervenu pour recevoir de cette occupante, contre le propriétaire, une plainte pénale que le parquet a jugé bon de classer sans suite, et enfin qu'il est titulaire de la « carte grise » de la voiture dans laquelle cette occupante se déplace, quels textes législatifs ou réglementaires, quels recours le cas échéant, garantissent la nécessaire objectivité de l'enquête susvisée.

Réponse. - Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, la hiérarchie a été constamment informée par les militaires concernés et l'action de la gendarmerie ne peut être mise en cause, celle-ci ayant agi selon les directives du parquet. Au demeurant, le litige étant désormais d'ordre civil, cette affaire qui n'est pas du ressort du ministre de la défense, fait l'objet d'une procédure civile devant la juridiction de l'ordre judiciaire compétente.

Communautés européennes (service national)

63475. - 11 février 1985. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'opportunité d'organiser des échanges entre jeunes appelés effectuant leur service national dans les pays de la Communauté européenne. Ces stages de jeunes Français dans une armée étrangère et de jeunes étrangers en France contribueraient au nécessaire rapprochement des citoyens de la Communauté et favoriseraient un apprentissage linguistique. Il lui demande si de telles mesures sont envisagées.

Réponse. - De jeunes appelés français ont l'occasion de rencontrer leurs homologues des pays de la Communauté européenne dans le cadre de leur service au titre de la coopération ou du service militaire. En particulier, les appelés affectés à des unités des F.F.A. ou stationnées à Berlin ont toute latitude pour nouer avec la population allemande des liens personnels soit directement, soit par l'intermédiaire des clubs franco-allemands. En outre, ceux qui servent dans des unités jumelées à des formations appartenant à différents pays de la Communauté ont l'occasion de rencontrer les jeunes étrangers au cours de cérémonies militaires, de manifestations sportives, de manœuvres en camp ou de séjours en centre d'entraînement commando. Le principe de ces activités est celui des échanges réciproques dont le nombre annuel est supérieur à trois cents, la durée de certains d'entre eux étant de un mois.

DROIT DE LA FEMME*Divorce (pensions alimentaires)*

56738. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme** sur la situation des personnes divorcées dont le conjoint fonctionnaire, redevable d'une pension alimentaire, fait l'objet d'une mutation dans un autre département. Il semblerait, en effet, que les trésoriers-payeurs généraux ne puissent se transmettre directement les dossiers et qu'il appartient au bénéficiaire de cette pension alimentaire de faire effectuer une nouvelle notification de demande de paiement direct par voie d'huissier auprès du comptable assignataire du traitement du mauvais payeur. Cette procédure s'avère souvent longue et n'est pas sans poser de lourdes difficultés aux familles concernées. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation et éviter une interruption totale de paiement durant plusieurs mois.

Divorce (pensions alimentaires)

61409. - 24 décembre 1984. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56738 parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Mme le ministre des droits de la femme ne méconnaît pas les difficultés supplémentaires que rencontrent les personnes divorcées dont le conjoint fonctionnaire ne paie pas sa pension alimentaire. Il lui semble préjudiciable, en effet, que les trésoriers-payeurs généraux ne se transmettent pas directement les dossiers de paiement direct en cas de mutation du fonctionnaire débiteur. Mme Roudy a confié cette préoccupation à son collègue, Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget, et examinera avec lui les possibilités de remédier à cette anomalie. Toutefois, il faut rappeler que la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984, relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées, prévoit la possibilité pour le créancier d'une pension alimentaire impayée d'avoir recours à un service d'aide de recouvrement. Ce service sera assuré par les organismes débiteurs de prestations familiales qui auront la possibilité de former seuls la demande de paiement direct sans avoir recours à un huissier. En outre, lorsque la créancière est en situation d'isolement, elle pourra percevoir une allocation de soutien familial.

Divorce (pensions alimentaires)

57075. - 8 octobre 1984. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme** sur les difficultés rencontrées par les femmes divorcées, sans enfant à charge, pour percevoir leurs pensions alimentaires. Sachant que les caisses d'allocations familiales ont déjà pour mission d'aider les mères divorcées ayant des enfants à charge lorsqu'elles n'arrivent pas à recouvrer les pensions alimentaires qui leur sont dues, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure aux femmes seules qui se retrouvent elles aussi dans des situations difficiles.

Divorce (pensions alimentaires)

64791. - 4 mars 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme** sur sa question écrite n° 57075 du 8 octobre 1984, restée sans réponse à ce jour, et lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Mme le ministre déléguée chargée des droits de la femme précise à l'honorable parlementaire qu'elle est très consciente des difficultés rencontrées par les femmes divorcées pour percevoir leur pension alimentaire. Afin de venir en aide à ces créancières en difficulté, Mme Roudy a fait voter la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984, publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1984. Cette loi met en place un véritable service d'aide au recouvrement des pensions alimentaires impayées. Le système adopté, bien que visant essentiellement les créances pour enfants mineurs, a été élargi aux créances des autres membres de la famille. En raison de la mission nouvelle demandée aux caisses d'allocations familiales, il était difficile d'élargir le champ d'application de la loi aux créanciers et aux créancières divorcés sans enfant. Néanmoins, l'article 8 de la loi prévoit que le Gouvernement présentera avant le 1^{er} janvier 1988 un rapport sur

l'application de la présente loi. Compte tenu des résultats obtenus par les organismes débiteurs de prestations familiales, il serait alors envisageable d'élargir le champ d'application de la loi aux femmes seules.

Droits de la femme : ministère (services extérieurs)

57764. - 22 octobre 1984. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme** de bien vouloir lui dresser un bilan des moyens mis par les régions et par les départements au service des déléguées régionales et des déléguées départementales de son ministère, ces moyens semblant être très variables d'une région à une autre et d'un département à l'autre.

Droits de la femme : ministère (services extérieurs)

63555. - 11 février 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 57764 insérée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 relative aux moyens des déléguées régionales et départementales. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Mme le ministre des droits de la femme précise à l'honorable parlementaire que, depuis 1981, elle a créé un véritable service extérieur avec des moyens adaptés. Aussi, outre la création de vingt-quatre postes d'adjointes aux déléguées régionales, des chargées de mission départementales ont été mises en place dans la quasi-totalité des départements. En 1985, 4,5 millions de francs seront affectés aux dépenses de fonctionnement des délégations régionales. Au concours de l'Etat, ministère des droits de la femme, ministère de l'intérieur et de la décentralisation, s'ajoute l'aide des collectivités locales. Cette aide porte essentiellement sur le logement et le téléphone et dans une moindre mesure sous forme de mise à disposition partielle ou totale d'un agent du département. On peut regretter, toutefois, que certains locaux mis à la disposition des agents du ministère des droits de la femme se révèlent exigus ou mal adaptés. Ce phénomène inquiète le ministère des droits de la femme qui ne dispose pas des moyens suffisants à la prise en charge du logement de ses collaboratrices rattachées au cabinet du commissaire de la République. Consciente à la fois des difficultés matérielles et des résultats importants obtenus depuis 1981, Mme Roudy souhaite renforcer en 1986 les moyens des délégations régionales. En tout état de cause, il est utile de préciser que les besoins de chacune des régions sont d'inégale importance et que l'attribution des crédits tient compte précisément de ses spécificités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)

80620. - 10 décembre 1984. - **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme** sur la situation de jeunes femmes ayant fait des études en chirurgie dentaire et attendant un enfant. Les étudiants en chirurgie dentaire ont droit à un an, après la fin de leurs études, pour préparer et soutenir leur thèse de doctorat. Cependant, un certain nombre de dérogations sont accordées aux hommes et les douze mois passés au service militaire sont déduits de cette période. Par contre, les jeunes femmes, étudiantes en chirurgie dentaire, qui accouchent durant cette année de préparation de la thèse ne bénéficient d'aucun délai supplémentaire et doivent en tout état de cause respecter le délai de douze mois. Il y a là une inégalité. En conséquence, il lui demande si elle ne pourrait intervenir afin de donner aux jeunes femmes l'autorisation de déduire du temps légal de préparation de la thèse quelques semaines correspondant à la période de l'accouchement, cela afin de leur accorder des avantages équivalant à ceux des jeunes gens appelés au service militaire.

Réponse. - Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme, remercie l'honorable parlementaire d'avoir bien voulu appeler son attention sur cette discrimination qui lui avait jusqu'alors échappé. Il est tout à fait regrettable qu'une période de quelques semaines, à définir autour de l'accouchement, ne soit pas à l'heure actuelle introduite parmi les dérogations accordées pour le délai de préparation de la thèse de doctorat en chirurgie dentaire, pour les femmes qui se trouveraient devoir accoucher durant cette période. La persistance de refus de prise en compte de la période de maternité constitue une discrimination regrettable à l'égard des jeunes femmes qui auraient choisi de mener à terme une grossesse souhaitée. Consciente de cette discrimination, Mme Roudy a demandé à son collègue, Roger-Gérard

Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, d'examiner la possibilité d'admettre l'accouchement parmi les dérogations déjà existantes.

ÉDUCATION NATIONALE

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et des mouvements)

37218. - 29 août 1983. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, à la rentrée scolaire, le nombre de fonctionnaires mis à disposition d'une association, en application de l'instruction du 19 mai 1982; quelle en est la répartition par corps et par académie; quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements)

44598. - 13 février 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37218 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) par laquelle il lui demandait le nombre de fonctionnaires mis, à la rentrée scolaire 1983-1984, à la disposition d'une association, en application de l'instruction du 19 mai 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements)

54524. - 6 août 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37218 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le numéro 44598 (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements)

61627. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37218 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) rappelée sous le n° 44598 (*Journal officiel* du 13 février 1984) et sous le n° 54524 (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Durant l'année scolaire 1983-1984, 1 179 fonctionnaires et agents du ministère de l'éducation nationale se trouvaient mis à la disposition d'associations complémentaires de l'enseignement public en application de l'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982 (soit 50,5 agents de plus qu'à la rentrée de septembre 1981). Le tableau I ci-joint fait apparaître la répartition par académie et par grande catégorie, de ceux de ces personnels exerçant leurs fonctions associatives au niveau départemental ou académique. Le tableau II indique, par académie et par association, la répartition des mises à disposition intéressant ces mêmes personnels. Le tableau III récapitule, par association, l'ensemble des mises à disposition, tant au niveau départemental et régional (académique et interacadémique) qu'au niveau national.

Tableau I

Personnels mis à la disposition d'associations complémentaires de l'enseignement public et exerçant leurs fonctions aux niveaux départemental et académique

Répartition par académies et par catégories

Académie	Instituteurs	P.E.G.C.	Professeurs type lycée	Autres catégories	Total
Aix-Marseille.....	46 1/2	2	1	1	50 1/2
Amiens	37	-	-	-	37
Besançon	29 1/2	2	2	1	34 1/2
Bordeaux.....	56	5	2 1/2	-	63 1/2
Caen.....	32	5	-	2	39
Clermont-Ferrand.....	29	7	1 1/2	4	41 1/2
Corse.....	9	-	-	4	13

Académie	Instituteurs	P.E.G.C.	Professeurs type lycée	Autres catégories	Total
Créteil.....	37 1/2	4	-	-	41 1/2
Dijon.....	32 1/2	1 1/2	1	1 1/2	36 1/2
Grenoble.....	42	2 1/2	-	-	44 1/2
Lille.....	48	3 1/2	1	-	52 1/2
Limoges.....	29 1/2	3	-	1	33 1/2
Lyon.....	32	4	1	3 1/2	40 1/2
Montpellier.....	45	2	1/2	1	48 1/2
Nancy-Metz.....	40	-	2 1/2	1 1/2	44
Nantes.....	42	10	1	1	54
Nice.....	17	2	1/2	4	23 1/2

Académie	Instituteurs	P.E.G.C.	Professeurs type lycée	Autres catégories	Total
Orléans-Tours.....	46 1/2	4	-	-	50 1/2
Paris.....	21	2	2	10	35
Poitiers.....	30 1/2	-	-	2	32 1/2
Reims.....	32 1/2	-	1	3	36 1/2
Rennes.....	41 1/2	5	-	6 1/2	53
Rouen.....	22	3	-	-	25
Strasbourg.....	15	2	1/2	1 1/2	19
Toulouse.....	57	9 1/2	3	4	73 1/2
Versailles.....	48 1/2	2	2	2	54 1/2

Tableau II

Répartition des mises à dispositions par académies et par associations

ACADEMIE	ASSOCIATIONS (les sigles sont développés dans le tableau III)											
	CEMEA	CAEP	JPA	EEDF	PEP	FOEVEN (AROEVEN)	FFC	LFEFP (FOL)	OCCE	PEC	AUTRES	TOTAL
Aix-Marseille.....	5	-	2 1/2	1	5	2	5	23	5	-	2	50 1/2
Amiens.....	1	1	-	-	6	-	3	20	3	-	3	37
Besançon.....	1	-	-	1	6	4	3 1/2	17	1	-	1	34 1/2
Bordeaux.....	1	-	1/3	-	10 1/3	3	8	37	1 1/2	-	2 1/3	63 1/2
Caen.....	-	-	1	1	7	1	1	26	1	-	1	39
Clermont-Ferrand..	4	-	1	1 1/2	5	5	1	22 1/2	1	-	1 1/2	41 1/2
Corse.....	-	-	1	-	4	-	-	5	2	-	-	14
Créteil.....	5	-	2	1	4 1/2	-	2	22	5	-	-	41 1/2
Dijon.....	2	-	1/2	1	6 1/2	2 1/2	2	17	3	-	2	36 1/2
Grenoble.....	-	-	1/2	-	3 1/2	1/2	4	31 1/2	2 1/4	-	2 1/4	44 1/2
Lille.....	7	1	1	2	4	1	6	21 1/2	6	1	2	52 1/2
Limoges.....	2	-	1/2	-	4 1/2	-	-	21	1 1/2	3	1	33 1/2
Lyon.....	4	-	1	-	5	2 1/2	4	20 1/2	2	-	1	40
Montpellier.....	5	1	-	1	14	1	4	21	1 1/2	-	-	48 1/2
Nancy-Metz.....	3	1	-	-	5	4	2	24	4	-	1	44
Nantes.....	3	2	1 1/2	-	6	1	5	31	1 1/2	-	2	54
Nice.....	2	-	-	1	2	2	2	13	1	-	1/2	23 1/2
Orléans-Tours.....	1	1	1/2	1 1/2	9	1	4	31	1 1/2	-	-	50 1/2
Paris.....	6	-	2	-	1	4	2	13	4	-	2	34
Poitiers.....	-	1/2	-	-	3 1/2	2	3	22	1 1/2	-	-	32 1/2
Reims.....	1	1	1	1/2	2	4	2	23	2	-	-	36 1/2
Rennes.....	1	1	1/2	1	8 1/2	2 1/2	1	32 1/2	5	-	-	53
Rouen.....	2	1	1	-	2	-	2	13	3	-	1	25
Strasbourg.....	2	-	-	-	2	-	-	10	3	-	-	19
Toulouse.....	4	-	3 1/2	1	6 1/2	5	8	40 1/2	3	1	-	72 1/2
Versailles.....	9 1/2	1	2 1/2	2	10	3	8 1/2	16	2	-	-	54 1/2

Tableau III

Emplois délégués au titre des associations complémentaires
de l'enseignement public
(année scolaire 1983-1984)

Répartition nationale par associations

Association nationale pour adultes et jeunes handi- capés (A.P.A.J.H.).....	4,5
Association nationale des communautés éducatives (A.N.C.E.).....	6
Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.).....	125,5
Comité d'accueil de l'enseignement public (C.A.E.P.)..	13,5
Comité de coordination des œuvres mutualistes et coopératives de l'éducation nationale (C.C.O.M.C.E.N.).....	1
Comité stéphanois des activités nouvelles.....	1
Jeunesse au plein air (J.P.A.).....	30
Eclaireurs et éclaireuses de France (E.E.D.F.).....	26,5
Fédération des centres musicaux ruraux de France.....	5
Fédération française des clubs Unesco (F.F.C.U.).....	5
Pupilles de l'enseignement public (P.E.P.).....	127,5
Fédération nationale des foyers ruraux.....	2
Fédération nationale Léo-Lagrange.....	5
Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (F.O.E.V.E.N. plus A.R.O.E.V.E.N.).....	76,5
Francs et franchises camarades (F.F.C.).....	97

Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (L.F.E.E.P.) ; Fédérations départemen- tales des œuvres laïques (F.O.L.).....	583,5
Mission laïque française.....	1
Office central de coopération à l'école (O.C.C.E.).....	53,5
Peuple et culture (P.E.C.).....	11
Rencontres de jeunes.....	1
Unions sportives de la fédération de l'éducation nationale (U.S.F.E.N.).....	3
Total.....	1 179

Enseignement (personnel)

44961. - 20 février 1984. - M. Joseph Pinard demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître par académie le nombre des personnels titulaires de l'éducation nationale affectés en vertu de la législation existante dans des établissements privés.

Réponse. - Le nombre des personnels enseignants titulaires appartenant aux différents corps de l'enseignement public nommés dans les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat en application des dispositions du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié par les décrets n° 70-793 du 9 septembre 1970 et n° 78-247 du 8 mars 1978 s'élève à 810 à la rentrée de 1984. Le tableau ci-après donne la répartition, selon le corps d'appartenance, de ces effectifs des fonctionnaires exerçant dans les écoles, collèges et lycées, dans les différentes académies.

Maîtres titulaires de l'enseignement public en fonction à la rentrée 1984 dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association

Académie	Agrégés	Certifiés	PL-LT	PT-Ad.	AECE	P.CET	P.EPS	P.ad.EPS	PEGC	Inst.	Total
Aix-Marseille (dont Réunion).....	7	25	1	-	2	1	-	-	-	-	36
Amiens.....	1	4	-	-	-	-	-	-	1	-	6
Besançon.....	-	2	-	-	2	1	-	-	-	-	5
Bordeaux.....	4	15	-	-	1	5	7	-	1	-	33
Caen.....	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Clermont-Ferrand.....	-	8	-	-	-	-	-	1	-	1	10
Corse.....	-	1	-	-	-	-	-	1	1	-	3
Créteil.....	6	27	-	-	-	-	2	-	-	-	35
Dijon.....	2	3	-	-	1	1	-	-	-	-	7
Grenoble.....	4	28	-	-	1	1	-	-	1	-	35
Lille.....	8	15	-	-	1	-	-	1	3	1	29
Limoges.....	-	4	-	-	-	-	-	-	2	-	6
Lyon.....	27	50	-	-	5	3	-	1	-	1	87
Montpellier.....	4	11	-	-	3	2	3	3	3	-	29
Nantes.....	6	13	-	-	-	2	-	-	-	-	21
Nancy - Metz.....	-	3	-	-	1	-	-	-	1	-	5
Nice.....	3	19	-	-	1	-	-	4	3	-	30
Orléans - Tours..	1	6	-	-	-	1	-	-	-	2	10
Paris.....	58	63	3	2	-	2	1	1	-	4	134
Poitiers.....	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Reims.....	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Rennes.....	2	9	1	-	1	5	-	3	2	-	23
Rouen.....	-	4	-	-	-	2	-	-	-	-	6
Strasbourg.....	22	45	1	-	1	1	-	-	2	-	72
Toulouse.....	9	19	-	1	3	2	4	-	-	1	39
Versailles.....	66	71	-	-	-	-	-	-	-	-	137
Antilles-Guyane	-	1	-	-	-	-	1	-	3	-	5
Total.....	231	451	6	3	23	30	18	15	23	10	810

Ce tableau fait ressortir que sur le total de 810 maîtres fonctionnaires titulaires qui exercent dans les établissements d'enseignement privés, un tiers (271) sont en fonction dans la région parisienne, principalement dans les académies de Paris et de Versailles.

Enseignement secondaire (personnel)

48797. - 16 avril 1984. - **M. Joseph Manga** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les équivalences reconnues à certains diplômés qui sont préparés dans les centres régionaux associés au Conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.). Si le diplôme du premier cycle technique (D.P.C.T.) est équivalent au D.U.T. et au B.S.T. pour l'accès au cycle préparatoire au professorat techniques des lycées, il n'en est pas de même pour le classement des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. En effet, les titulaires du D.P.C.T. sont rangés dans une catégorie de niveau inférieur. La plupart des grandes conventions collectives reconnaissent pourtant l'égalité de ces trois diplômes, tant dans l'échelle de formations que dans celle des emplois, et un important établissement public national comme le C.N.R.S. établit l'égalité de classement hiérarchique de leurs titulaires au sein de son personnel. Il est vrai que le D.P.C.T. sanctionne un niveau élevé de connaissances techniques acquises après une sélective formation continue. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures en faveur d'une pleine et entière reconnaissance de la valeur de ce diplôme lors de la nomination et de la titularisation des maîtres auxiliaires.

Enseignement secondaire (personnel)

58007. - 22 octobre 1984. - **M. Joseph Manga** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48797 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984 relative aux équivalences reconnues à certains diplômés préparés dans les centres régionaux associés au C.N.A.M. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le diplôme de premier cycle technique (D.P.C.T.) délivré par le Conservatoire national des arts et métiers est un titre de l'enseignement technologique homologué au niveau III, correspondant à celui du brevet de technicien supérieur (B.T.S.). Toutefois, la reconnaissance de ce niveau n'implique pas la prise en compte automatique du diplôme en cause pour l'accès aux concours de recrutement ; deux diplômes homologués au même

niveau n'étant pas pour autant reconnus équivalents. Ainsi, conformément au décret statutaire n° 75-407 du 23 mai 1975, les diplômés donnant accès aux différents concours de professeurs de collège d'enseignement technique font l'objet d'une liste limitative fixée par arrêté interministériel. Dans le cadre de la mise à jour périodique de ces listes, il est actuellement envisagé d'inscrire le diplôme de premier cycle technique du Conservatoire national des arts et métiers sur la liste des titres donnant accès aux concours d'enseignement professionnel pratique et de professeurs d'enseignement professionnel théorique. Dans la mesure où la possession d'un titre ou diplôme figurant sur cette liste conditionne le classement en qualité de maître auxiliaire de catégorie II, l'éventuelle inscription du D.P.C.T., évoquée ci-dessus, permettra le classement dans cette catégorie des agents qui en sont titulaires et sont actuellement classés dans une catégorie inférieure.

Enseignement (personnel)

51771. - 11 juin 1984. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le décret du 28 mai 1982, pendant des lois Auroux dans la fonction publique, n'a pas encore trouvé d'application à l'éducation nationale. En effet, les arrêtés ministériels qui devraient permettre cette application ne sont pas encore sortis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ces arrêtés seront publiés.

Réponse. - Les deux arrêtés d'application des articles 5 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, en date du 16 janvier 1985, ont été publiés au *Journal officiel* du 26 janvier 1985 (p. 1127). Par ailleurs, est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 7 du 14 février 1985 le texte de l'arrêté du 1^{er} février 1985 qui répartit les contingents d'autorisations spéciales d'absence accordées aux organisations syndicales au titre de l'article 14 du décret susmentionné, ainsi que la note de service n° 85-043 du 1^{er} février 1985 relative à la mise en œuvre au sein des services de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

51789. - 11 juin 1984. - **M. Marcel Wechaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges supportées par les collectivités locales accueillant dans leurs établissements scolaires du second degré (L.E.P.) des élèves de communes voisines. Aucune réglementation n'impose une répartition des charges d'investissement et de fonctionnement supportées par la collectivité propriétaire entre les communes, participation qui devrait être évaluée en fonction du nombre d'élèves accueillis. De ce fait, les collectivités qui, en fonction de la demande recensée dans leur agglomération et de la carte scolaire, ont fait construire et entretiennent un établissement scolaire, supportent des charges très importantes. En l'absence de tout texte officiel, il apparaît difficile d'obtenir un accord de participation au prorata des jeunes accueillis. Ce problème n'apparaît pas en ce qui concerne les établissements du premier cycle du second degré puisque la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, article 33, puis le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, fixent des règles de répartition des dépenses à défaut d'un accord à l'amiable entre les collectivités concernées. Dans le cadre de la loi sur la décentralisation et plus particulièrement du transfert de compétences en matière d'établissements scolaires qui devrait intervenir en 1985, les régions se verront confier la responsabilité des lycées dont elles assureront les charges d'investissement et de fonctionnement. Cependant, les collectivités où la construction d'un établissement de second cycle est intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la loi continueront à supporter les charges afférentes au propriétaire, en particulier les annuités d'emprunts contractés. Il lui demande en conséquence s'il envisage de définir de nouvelles dispositions, par voie législative ou réglementaire, afin de faciliter dans de tels cas la répartition des charges, pour les enseignements du second degré, entre les communes concernées.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 transfère par son article 14-III la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des lycées d'enseignement professionnel aux régions, à l'exception des dépenses pédagogiques dont la liste est fixée par décret et des dépenses en personnels. Conformément aux principes qu'il a lui-même retenus, le législateur a ainsi entendu instaurer un bloc de compétences homogène et a modifié le texte initial de la loi du 22 juillet 1983. Ne demeure plus à la charge des communes que le remboursement des emprunts éventuellement contractés avant le transfert de compétences pour la construction des établissements existants dont elles sont propriétaires. Toute autre forme de participation financière d'une commune est ainsi écartée pour ce qui concerne les lycées. Toutefois, en application de l'article 24-II de la loi précitée, lorsque 5 p. 100 au moins des élèves d'un L.E.P. résident dans une région autre que celle dont relève l'établissement, la région de résidence peut être amenée à participer aux dépenses de fonctionnement du L.E.P. Le montant de cette participation est alors fixé par convention entre les régions intéressées. En cas de désaccord, les représentants de l'Etat dans les régions concernées arrêtent conjointement les modalités de cette participation.

Enseignement (programmes)

51957. - 18 juin 1984. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'histoire dans le primaire et le secondaire. Un projet d'arrêté soumis le 20 avril dernier à l'avis du conseil de l'enseignement général et technique envisage de modifier l'ensemble des instructions relatives aux objectifs et aux méthodes de l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Ce texte ministériel s'appuie explicitement sur les orientations définies lors d'un colloque organisé par le ministère de l'éducation nationale en janvier 1984 à Montpellier. La réhabilitation de l'histoire a en effet été définie comme une priorité par M. le Président de la République. Ce texte doit être complété par une liste des thèmes qui devront être abordés dans les programmes. Or, un récent sondage a démontré que les épisodes locaux de la guerre 1939-1945 et de la résistance sont peu connus des jeunes Français. La connaissance de l'histoire de la résistance permettrait cependant d'éviter la perte de la mémoire collective des générations actuelles et futures et contribuerait à l'information sur les réalités du nazisme, du fascisme et de leurs dangers. C'est pourquoi, il lui demande de préciser la place qu'il entend donner à l'enseignement de l'histoire de la résistance et de l'occupation dans ces nouveaux programmes.

Réponse. - Le plus récent sondage effectué en vue de vérifier les connaissances que les élèves des collèges et des lycées peuvent avoir des événements de la deuxième guerre mondiale et plus particulièrement des faits de la résistance a été mené conjointement par l'association des professeurs d'histoire et de géographie et par l'association régionale Presse-enseignement-jeunesse. Les résultats de ce sondage sont présentés dans un document publié dans la revue de l'Association des professeurs d'histoire et de géographie (mai 1984). Il est de fait que les résultats les plus faibles concernent la connaissance des événements purement locaux de la résistance (questions 13 et 14). Actuellement, dans l'enseignement du second degré, l'histoire de la seconde guerre mondiale figure aux programmes de la classe de troisième et de la classe terminale. Elle fournit matière à l'examen pour le brevet des collèges et pour le baccalauréat. Les professeurs ont, naturellement, toute latitude pour exploiter les faits locaux. Un concours d'histoire de la résistance est organisé chaque année. Les nouvelles instructions officielles pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie à l'école primaire ont été publiées en juin dernier (arrêté du 18 juin 1984, B.O. n° 26 du 28 juin du 28 juin 1984). Elles se présentent en deux parties : d'une part, les grandes organisations qui définissent les objectifs généraux de l'enseignement de l'histoire, à l'école, et les objectifs spécifiques pour les deux cycles du cursus primaire ; d'autre part, des annexes sous forme de fiches qui précisent, pour chaque grande période de l'histoire, les traits caractéristiques, les repères significatifs, le vocabulaire indispensable, et donnent des exemples de sujets d'études, cela pour aider les maîtres à conduire au mieux ces enseignements tout en leur laissant l'initiative pédagogique nécessaire. Elles mentionnent expressément pour le niveau CE 2, CM 1, CM 2 : « Etude des effets de la seconde guerre mondiale sur la France (occupation, libération...) », l'approche de chaque question pourra être différenciée suivant les ressources locales », comme vocabulaire actif indispensable : occupation, résistance, collaboration, libération, nazisme, racisme, antisémitisme, comme exemple de sujet d'étude dans le milieu local : la résistance et la libération.

Enseignement secondaire (personnel)

53054. - 9 juillet 1984. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines difficultés que rencontre l'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 dans les établissements secondaires publics. Divers points sont relevés, qu'il s'agisse de l'heure mensuelle d'information syndicale sur le temps de travail ; des autorisations spéciales d'absence ; du local syndical dans les services (comptant plus de cinquante agents) ; de la possibilité de se réunir pendant les heures ouvrables lorsque le fonctionnaire n'est pas en service. Sur chacune de ces questions, les arrêtés d'application propres au ministère de l'éducation nationale n'ont pas été pris, deux ans après la publication du décret précité. De plus, un projet de note de service concernant les droits syndicaux n'est pas sans inquiéter l'ensemble du corps professoral. Il lui demande donc, en tenant compte de la spécificité de la profession - par exemple la tenue de réunions syndicales pour les professeurs hors service dans les grands lycées se fait par la force des choses alors que d'autres cours se continuent jusqu'à une heure tardive - de prendre toutes les dispositions permettant la meilleure application du décret n° 82-447.

Réponse. - Les textes d'application des articles 5 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatifs respectivement à l'information syndicale et aux autorisations d'absence pour participer aux réunions locales des organisations syndicales ont été signés par trois ministres intéressés. Les deux arrêtés, datés du 16 janvier 1985, ont été publiés au *Journal officiel* du 26 janvier 1985 (p. 1127). Par ailleurs, est publié au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale*, n° 7, du 14 février 1985 le texte de l'arrêté du 1^{er} février 1985 qui répartit les contingents d'autorisations spéciales d'absence accordées aux organisations syndicales au titre de l'article 14 du décret susmentionné, ainsi que la note de service n° 85-043 du 1^{er} février 1985 relative à la mise en œuvre au sein des services de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

54047. - 23 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que risque de poser l'alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1983 en ce qui concerne les établissements d'enseignement qui seront transférés aux départements et aux régions. Aux termes de ce texte, il est dit que « la collectivité bénéficiaire (région ou département) peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ». Or, la commune propriétaire de collèges nationalisés ou lycées, n'étant pas au sens de l'article 20 la collectivité antérieure compétente, semble de ce fait conserver ses obligations de ce fait conserver ses obligations de propriétaire, ce qui implique notamment conformément aux dispositions du code civil, le gros entretien. Dans ces conditions, il convient de se demander comment les dispositions de l'article 20, ci-dessus énoncées, sont conciliables avec les principes généraux énoncés dans le code civil. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour clarifier les dispositions en cause.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

51684. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54047 (publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'application combinée des articles 14 IV de la loi du 22 juillet 1983 et 19 à 23 de la loi du 7 janvier 1983 aurait effectivement conduit à un partage de compétences entre collectivités locales différent selon le régime de propriété des établissements existant à la date du transfert, le département ou la région n'assurant l'ensemble des obligations du propriétaire et du locataire que lorsque les bâtiments auraient été propriété de l'Etat. Dans le cas contraire, le département ou la région auraient assumé les seules charges du locataire, la collectivité propriétaire conservant ses charges propres (annuités d'emprunt et grosses réparations, notamment). La mise en œuvre de ces dispositions aurait conduit à des difficultés d'application, dans la mesure où, d'une part, cela aurait abouti à partager la politique d'investissement entre deux niveaux de collectivités, et où, d'autre part, la participation financière de la collectivité attributaire aux dépenses réalisées par la commune n'aurait pu être complètement garantie à cette dernière. C'est pourquoi, la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, applique les dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 au cas des établissements existant à la date du transfert, et dont l'Etat n'est pas propriétaire : l'ensemble des droits et obligations du propriétaire reviendra donc à la nouvelle collectivité attributaire, à l'exception des charges liées au remboursement des emprunts, qui resteront à la charge du propriétaire.

Enseignement secondaire (personnel)

54476. - 6 août 1984. - **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de L.E.P. stagiaires recrutés par concours lors de la rentrée 1983. Ces personnels dont le poste définitif est fixé, à partir d'un barème, par la commission paritaire de pré-affectation 1984-1985, craignent de perdre les points de bonification attribués aux professeurs issus des concours précédents. En effet, leur pré-affectation provoquée par la titularisation des maîtres auxiliaires de plus de six ans d'ancienneté intervient avant la fin de leurs deux années de stages. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour conserver à ces enseignants issus des concours 1983, le bénéfice de la bonification prévue jusque-là.

Enseignement secondaire (personnel)

50110. - 3 décembre 1984. - **M. Edmond Garcin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 54476 du 6 août 1984 sur la situation des professeurs de L.E.P. stagiaires recrutés par concours lors de la rentrée 1983, et lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour conserver à ces enseignants issus des concours 1983 le bénéfice de la bonification prévue jusqu'alors.

Réponse. - Les professeurs de collège d'enseignement technique stagiaires issus du concours 1983 qui ont été préaffectés à titre définitif dès la rentrée scolaire 1984-1985 ont la possibilité de participer aux opérations de mutation des professeurs de C.E.T. et professeurs techniques, chefs de travaux, au titre de la rentrée scolaire 1985-1986. Ils bénéficieront, selon le type de leur demande (autorité parentale unique, poste double ou rapprochement de conjoints), des bonifications correspondantes et il leur sera compté une ancienneté dans le poste de un an.

Education : ministère (personnel)

55351. - 27 août 1984. - **Mme Jacqueline Frayssa-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les raisons pour lesquelles il a été conduit à différer la mise en œuvre du dispositif envisagé par la note de service n° 82-188 du 3 mai 1982 relative à la formation professionnelle continue de caractère personnel et elle lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en œuvre rapidement ces textes pour permettre aux personnels concernés d'accroître leurs formations et qualifications conformément aux besoins du système éducatif et du pays.

Réponse. - La note de service n° 82-188 du 3 mai 1982 prise en application des dispositions des décrets n° 81-339 et 81-340 du 7 avril 1981 concerne la seule formation continue à titre personnel et non la formation des personnels que l'Etat se doit d'assurer pour répondre aux besoins du système éducatif. En effet, la mise en œuvre du dispositif prévu par cette réglementation a dû être différée, le problème budgétaire posé par le paiement des indemnités attribuées aux personnels sollicitant le bénéfice d'une disponibilité ou d'un congé pour formation professionnelle continue, à titre personnel, n'ayant pu trouver de solution satisfaisante. La totalité des crédits ouverts au titre des rémunérations de personnel est intégralement utilisée pour honorer les dépenses inéluctables que doit faire l'Etat pour assurer le fonctionnement normal du service public de l'éducation nationale, compte tenu, notamment, des besoins de remplacement des personnels indisponibles. Malgré le volume considérable de ces crédits, il n'est pas possible, en l'état actuel des dotations, d'en distraire ce qui serait nécessaire pour assurer l'indemnisation de tous les personnels qui souhaiteraient bénéficier des dispositions des décrets du 7 avril 1981. L'exécution du budget de 1984, qui vient de s'achever, confirme cette constatation. Il convient de rappeler que la circulaire conjointe du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives (FP 1439) et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (B-2 A/163) en date du 3 décembre 1981 relative à l'application des décrets du 7 avril 1981, indique expressément que « le nombre de congés ou disponibilités doit rester compatible avec la bonne marche du service et la situation des crédits budgétaires ». Toutefois, dans des cas exceptionnels et après étude de chaque dossier, des mises en disponibilité ou en congé pour formation ont pu être autorisées en faveur des personnels dont la situation particulière, notamment pour des raisons de santé, nécessitait une telle dérogation. S'il est donc exact que la formation continue individuelle à titre personnel n'a pu être développée dans le budget de 1984, en revanche, la formation continue des personnels appelés à contribuer à la rénovation du système éducatif a bénéficié de moyens très sensiblement augmentés. Dans un souci de plus grande efficacité, les crédits ouverts pour la formation continue des personnels enseignants ont été regroupés au budget de 1984 dans un chapitre nouveau (chapitre 37-70), en même temps qu'étaient mises en place sous la forme des missions académiques à la formation de nouvelles structures d'animation et de coordination. Ce chapitre, doté en 1984 de 141,16 MF - en très forte croissance sur 1983 -, disposera en 1985 de 158,28 MF soit une augmentation de plus de 12 p. 100, particulièrement significative de l'effort de l'Etat dans ce domaine, si l'on tient compte de ce que le contexte rigoureux qui a présidé à l'établissement du

budget de 1985 a conduit à réduire de 2 p. 100 les dotations affectées au fonctionnement général des services de l'Etat. De même, les dotations ouvertes pour la formation des personnels non enseignants (chapitre 37-60) passent de 25,28 MF en 1984 à 29,52 MF en 1985, soit une augmentation de 16,8 p. 100.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)

55365. - 27 août 1984. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question écrite n° 42743 posée à son prédécesseur ayant fait l'objet de la réponse publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) n° 15 du 9 avril 1984. Il l'interrogeait à cette occasion sur le répertoire vocal des écoles maternelles et élémentaires, et particulièrement sur la nécessité d'enseigner aux enfants l'hymne national. La réponse apportée mérite cependant d'être précisée. Il serait en effet intéressant de connaître le pourcentage des enfants qui connaissent l'hymne national à l'issue de leur scolarité. D'autre part, même si le ministère de l'éducation nationale ne fixe plus chaque année par circulaire le répertoire vocal, laissant ainsi une grande liberté de choix aux enseignants, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rendre obligatoire l'enseignement de l'hymne national français, ce qui, en aucun cas, ne semble contraire à la liberté laissée aux éducateurs. Ces nombreux reportages vus à la télévision à l'occasion des derniers jeux olympiques ont montré que la plupart des athlètes accédant au podium écoutent l'hymne de leurs pays en fredonnant les paroles. Ces athlètes, français, dans les mêmes circonstances, seront-ils dans l'avenir à même d'en faire autant. Ces enfants qui participeront dans nos communes à des cérémonies commémoratives où est exécuté l'hymne national seront-ils capables d'en mesurer l'importance et d'y consacrer le respect qu'il se doit. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de suivre sur cette question une ligne conforme à celle de son prédécesseur ou s'il est dans ses intentions d'imposer des directives différentes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)

61002. - 17 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 55365 insérée au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative à l'enseignement de l'hymne national aux enfants des écoles. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a décidé que l'éducation civique sera réintroduite à l'école et au collège, avec un horaire et un programme spécifiques : une heure hebdomadaire à l'école élémentaire, dès la rentrée 1985, une heure hebdomadaire au collège, à partir de 1986 en sixième puis, chaque année dans la classe suivante. En effet, l'école ne doit pas seulement former des travailleurs qualifiés ; elle doit aussi former des hommes, c'est à dire, en France, des citoyens. L'éducation civique portera notamment sur les règles de la vie en société et les principaux traits de notre droit privé ; sur nos institutions locales et nationales ; sur la place de la France dans le monde et les relations internationales ; sur les caractéristiques essentielles de notre vie politique et sociale. Au-delà de quelques connaissances positives, il s'agit d'apprendre aux enfants et aux jeunes gens les fondements moraux de la République, qui est un Etat de droit. En France, la République est inséparable de la nation et de la démocratie. L'amour des lois, qui est le fondement de toute république, est tout autant inséparable de l'amour de la patrie. Il est remarquable que le sentiment national français s'incarne dans des symboles républicains : le drapeau tricolore, la devise « liberté, égalité, fraternité », l'hymne national. La *Marseillaise*, symbole de la patrie et de la République, est un élément indispensable de la formation du citoyen. Son texte et sa musique doivent être naturellement expliqués, appris et chantés par tous les jeunes Français. Cette réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire est également un message du ministre de l'éducation nationale. Le texte en sera publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* et ainsi diffusé dans tous les établissements scolaires.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée)

55480. - 3 septembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sous sa responsabilité, en plus de celle du ministre de la justice, notamment en matière d'éducation nationale et en matière de formation professionnelle, existent en France des établissements dits d'éducation surveillée. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions son ministère suit l'activité de ces établissements en liaison avec le ministère de la justice. Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions sont formés les personnels moniteurs de tous ordres et enseignants spécialisés qui encadrent les garçons et les filles qui sont tenus de séjourner jusqu'à leur majorité dans un établissement d'éducation surveillée à caractère public.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée)

63788. - 25 février 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55489 publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les établissements de l'éducation surveillée ne relèvent pas du ministère de l'éducation nationale, ils sont placés sous la tutelle du ministère de la justice qui a donc seul compétence pour suivre et contrôler leur activité. Mais l'éducation nationale participe étroitement aux actions menées par le ministère de la justice en vue de promouvoir la politique générale de prévention et de lutte contre l'exclusion sociale, et s'associe à toutes les actions engagées en direction des jeunes les plus défavorisés. Cette démarche rejoint d'ailleurs la politique de maintien et d'intégration dans le système scolaire de tous les enfants, même handicapés ou inadaptés, politique dont les deux circulaires interministérielles ont défini les grandes lignes (circulaire du 29 janvier 1982) et précisé les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre (circulaire du 29 janvier 1983). Cette collaboration entre les deux ministères s'exerce à deux niveaux : scolarisation des enfants et adolescents d'une part, formation des personnels concernés, d'autre part. Tout d'abord, dans le domaine de la scolarisation des enfants des milieux défavorisés, des actions conjointes sont engagées par ces deux administrations (direction des écoles au ministère de l'éducation nationale et direction de l'éducation surveillée du ministère de la justice). Ainsi une expérience commune a-t-elle été lancée dans quatre départements : l'Essonne, le Nord, le Rhône et le Val-de-Marne. Elle visait à prévenir les exclusions scolaires, assurer les remises à niveau et préparer la réintégration des jeunes, pris en charge par l'éducation surveillée, dans les établissements d'enseignement scolaire et professionnel. Ces expériences doivent être étendues à d'autres départements. De même le programme des zones d'éducation prioritaire est apparu comme un cadre privilégié pour une mobilisation conjointe des efforts associant l'ensemble des partenaires concernés (éducation nationale, ministère de la justice, autres administrations, collectivités locales, associations) dans l'élaboration de projets éducatifs apportant une réponse globale à l'ensemble des difficultés d'ordre social, économique, culturel rencontrées sur le terrain. Des instructions très précises ont été données à ce sujet par le ministre de l'éducation nationale dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1985. En second lieu, si la plupart des personnels exerçant dans les établissements d'éducation surveillée sont formés par le ministère de la justice, l'éducation nationale, pour sa part, détache auprès de cette administration un certain nombre d'instituteurs (84 en 1984-1985). Elle organise également, en collaboration avec les services de l'éducation surveillée, depuis deux ans, des actions de formation continue en direction des équipes socio-éducatives en fonction dans ces établissements. Ainsi au titre de la présente année scolaire deux stages d'une semaine chacun sont-ils organisés : l'un, ayant pour thème « l'adolescent sur le chemin de la délinquance » au centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée de Vaucresson ; l'autre, consacré aux « expériences et usages de l'informatique dans les établissements d'éducation surveillée », au centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée de Beaumont-sur-Oise.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée)

55603. - 3 septembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des maisons à caractère privé, destinées à recevoir des adolescents des deux sexes tombés dans la délinquance, ont été créées et sont devenues des centres d'éducation surveillée. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quels sont les droits de regard de son ministère sur ces centres spécialisés, concernant la mise en place du personnel rééducateur, les moniteurs et les professeurs ; 2° comment se manifestent les services de son ministère vis-à-vis de l'accueil de ces adolescents, de leur prise en charge et des méthodes d'enseignement et de formation professionnelle et, aussi, sur le suivi de ces adolescents une fois sortis du centre d'éducation surveillée.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée)

63791. - 25 février 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55603 publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les établissements et services d'éducation surveillée, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé, ne relèvent pas du ministère de l'éducation nationale qui n'est donc pas habilité institutionnellement à exercer sur eux de droit de regard. Les établissements du secteur privé associatif sont placés sous la double tutelle du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la justice. C'est ce dernier qui a compétence pour en assurer le contrôle administratif, pédagogique et financier. C'est également les services éducatifs de ce ministère qui assurent la prise en charge de ces adolescents, l'organisation des méthodes d'enseignement et de formation professionnelle ainsi que le suivi de ces jeunes à leur sortie du centre d'éducation surveillée. Mais l'éducation nationale collabore étroitement à toutes ces tâches. Ainsi quatre-vingt-quatre instituteurs sont-ils détachés en 1984-1985 auprès de la direction de l'éducation surveillée et des actions de formation continue sont-elles organisées à l'intention des équipes socio-éducatives au centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée de Beaumont-sur-Oise (Val-d'Oise) qui regroupent à l'occasion de deux stages d'une semaine chacun instituteurs et personnel de l'éducation surveillée en vue d'une réflexion commune sur les problèmes de ces adolescents. Il convient également de souligner le rôle particulièrement important joué par les centres d'information et d'orientation (C.I.O.) du ministère de l'éducation nationale tant par l'assistance qu'ils apportent aux tribunaux pour enfants que par l'aide technique qu'ils assurent auprès des équipes éducatives de l'éducation surveillée dans l'orientation, le placement, la rééducation, la réinsertion sociale et le contrôle de l'évolution professionnelle de ces jeunes. En effet les centres d'information et d'orientation mettent à disposition, soit à temps plein soit à temps partiel, un ou plusieurs conseillers d'orientation auprès des tribunaux pour enfants. Il faut citer tout d'abord le centre d'information et d'orientation spécialisé près le tribunal pour enfants de Paris (54, rue de l'Arbre-Sec, 75001 Paris). C'est un service de l'éducation nationale comprenant un directeur de centre d'orientation et trois conseillers d'orientation assistés de personnels de l'éducation surveillée, de l'administration pénitentiaire et l'agence nationale pour l'emploi dont l'activité est exclusivement consacrée aux jeunes délinquants. Puis auprès de chacun des tribunaux pour enfants de la région parisienne, les centres d'information et d'orientation ont affecté à temps plein un ou plusieurs conseillers d'orientation soit au total, compte tenu des personnels du C.I.O. spécialisé de Paris : deux directeurs de centre et quatorze conseillers d'orientation pour les trois académies de Paris, Créteil et Versailles. En province, des conseillers d'orientation sont affectés à temps partiel auprès des tribunaux pour enfants. L'ensemble de ces actions s'inscrit dans la politique générale menée par le Gouvernement à l'égard des jeunes en difficulté qui nécessite la mobilisation de tous en vue de la prévention et de la réinsertion sociale en matière de délinquance juvénile.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

58002. - 10 septembre 1984. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes bacheliers pour s'inscrire dans les formations postbaccalauréat. En effet, les places en section B.T.S., comme en I.U.T. étant limitées, les demandes d'inscription sont purement et simplement refusées sans explication mais surtout sans conseil pour une nouvelle orientation. Conformément à l'esprit de la politique actuelle, il lui demande quelles mesures prendra-t-il pour permettre aux jeunes bacheliers de s'intégrer dans les formations supérieures indispensables à la modernisation de notre société.

Réponse. - L'accès d'un plus grand nombre de jeunes aux formations de niveau III et notamment B.T.S. et I.U.T., constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement, clairement défini dans le cadre du 9^e Plan. La réalisation de la première partie d'un programme pluriannuel tendant au développement du nombre des sections de techniciens supérieurs sur la période 1983-1986, a permis l'ouverture de 85 divisions supplémentaires à la rentrée scolaire 1983, dont 47 au titre de la filière électronique. Ainsi, au cours de l'année 1983-1984, en première année de formation, 27 122 élèves ont été accueillis dans les établissements publics placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. A la rentrée 1984, 53 divisions nouvelles, dont 28 pour la filière électronique, ont été mises en place : il convient d'en ajouter plus de trente, dans le même cadre des actions entreprises par le ministère de l'éducation nationale à cette rentrée, conformément aux orientations gouvernementales en vue d'accroître la qualification des jeunes pour lutter contre le chômage. En outre, la partie prévisionnelle du programme de développement (rentrées 1985 et 1986) retient l'ouverture annuelle d'environ cinquante sections supplémentaires. Cet effort consolide l'essor qu'ont connu ces sections dont les effectifs ont plus que doublé depuis 1972. Il est toutefois exact que la demande de formation est aujourd'hui encore très supérieure à l'offre malgré les créations indiquées ci-dessus. Il en résulte une sélection rigoureuse. Il faut rappeler que l'admission dans ces sections est prononcée par le chef d'établissement d'accueil, après qu'une commission formée des professeurs enseignant à ce niveau ait étudié les dossiers des postulants et rétabli un classement de ceux lui paraissant les meilleurs. La circulaire n° 78-126 du 27 février 1978 visant à mettre en place un plan de coordination des admissions en sections de techniciens supérieurs et des instructions ultérieures ont rappelé aux chefs d'établissement leur devoir d'expliquer les décisions de refus prises et de conseiller les jeunes ainsi refusés. Ils ont également été avisés que les dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 s'appliquaient intégralement à la matière. Des dispositions sont actuellement à l'étude pour améliorer ces procédures et notamment pour prévoir l'intervention plus systématique des personnels d'information et d'orientation. En ce qui concerne les I.U.T., leur incontestable succès s'est traduit, au cours des dernières années, par un afflux croissant des demandes d'admission dans ces établissements, entraînant comme dans les sections du B.T.S. une compétition sévère pour le choix des candidats à ces formations. Il est donc apparu indispensable de tirer parti du bilan favorable de cette filière de formation pour rapprocher l'offre de la demande, notamment dans les spécialités les plus porteuses de progrès économique. En conséquence, pour répondre à l'attente des familles comme à celle des responsables économiques, une augmentation du flux des admissions dans les spécialités les plus demandées a été amorcée dès 1982, d'une part, par le renforcement des effectifs de certains départements existants, d'autre part, par la création de nouveaux départements. Trois départements ont été ouverts à la rentrée de 1982 : informatique à La Rochelle ; génie électrique à Annecy ; techniques de commercialisation à Lille. Six autres départements ont été ouverts à la rentrée de 1983 : informatique à Dijon et à Metz ; techniques de commercialisation à Valence et à Montluçon ; hygiène et sécurité à Colmar ; gestion des entreprises et des administrations à Corte. Cette politique de relance se poursuit actuellement par la réalisation du schéma directeur de développement des I.U.T., pour la période 1984-1988, qui a été arrêtée en 1983 par le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.). Ce schéma prévoit à la fois d'utiliser les capacités d'accueil encore disponibles et de les compléter par la création d'une trentaine de départements au cours du 9^e Plan. La conjugaison de ces deux actions doit permettre d'accueillir dans les I.U.T. 1 000 étudiants supplémentaires par an entre 1984 et 1988. A la rentrée universitaire de 1984, les départements d'I.U.T. suivants ont été

ouverts : informatique à Bayonne, Orléans et Calais ; génie électrique à Nancy et Rouen ; génie thermique et énergie à Longwy ; mesures physiques à Saint-Etienne. A la rentrée universitaire de 1985, huit nouveaux départements ouvriront leurs portes : informatique à Amiens, Limoges et Rodez ; génie mécanique et productique à Evry ; génie thermique et énergie à Pau ; gestion des entreprises et des administrations à Roanne ; transport logistique au Havre. Il convient d'ajouter qu'afin de favoriser la modernisation de l'appareil de production national, le Gouvernement a récemment décidé d'accélérer le développement de l'ensemble des filières d'enseignement technique et technologique. C'est ainsi que l'augmentation du flux d'admissions dans les I.U.T., à la rentrée de 1985 sera non de 1 000 mais de 2 000 étudiants. Cet accroissement, dans la perspective duquel des moyens complémentaires d'encadrement en personnels enseignants, administratifs et techniques ont été dégagés, sera obtenu par l'adjonction de groupes supplémentaires d'étudiants dans un grand nombre de départements existants.

Enseignement (parents d'élèves)

58334. - 24 septembre 1984. - M. Bruno Vannin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question des frais de déplacement supportés par les parents d'élèves convoqués dans différentes commissions en fin d'année scolaire (appel, affectation, recours, etc.), siégeant en des lieux éloignés de leur lieu habituel de résidence. Compte tenu du fait que la concertation entre les différents partenaires est, désormais, institutionnelle dans l'éducation nationale, il lui demande s'il envisage l'éventualité d'un remboursement, en tout ou partie, de ces frais.

Enseignement (parents d'élèves)

60668. - 10 décembre 1984. - M. Bruno Vannin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que sa question écrite n° 56334, parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La participation des parents d'élèves au sein du système éducatif forme un objectif essentiel pour la réussite de l'école. Il est naturel d'examiner la situation qui peut résulter, sur un plan pratique, de cette orientation soutenue. Le rôle des parents d'élèves s'inscrit à cet égard dans le cadre plus général du statut de l'élus social qui reste à définir, en liaison notamment avec le conseil national de la vie associative placé auprès du Premier ministre. Ainsi peuvent se poser, en particulier pour les parents d'élèves, la question des frais de déplacement, ou encore celle des autorisations d'absence, pour lesquelles des mesures sont à l'étude, ou même ont pu être prises ponctuellement : indemnisation des parents délégués, soit sous forme de crédits-temps (droit à autorisation d'absence sans perte de salaire), de versement direct d'une indemnité par la caisse d'allocations familiales, ou remboursement de frais de transports pour participer à des commissions. Il n'est pas douteux cependant que cette réforme, qui modifierait les principes actuels du volontariat, doit être envisagée avec prudence. D'autre part, la masse même des effectifs en cause amènerait à ce que des charges supplémentaires importantes soient imposées par l'Etat, aux entreprises et aux collectivités locales, alors même que les mandats des parents sont relativement limités, individuellement, dans leur durée. D'autre part, les mesures qui seraient prises au bénéfice des parents ne manqueraient pas d'être revendiquées par un nombre très élevé de membres des autres formes d'association ou mouvement, dont l'intérêt pour la collectivité ne peut, bien au contraire, être nié. Il est ainsi possible d'apprécier la difficulté que pose, dans son ensemble, un tel problème, sur lequel la réflexion est néanmoins entreprise. C'est pourquoi, dans l'attente de mesures générales pour régler cette question, le ministère de l'éducation nationale ne prévoit pas pour l'instant de mesures particulières. Toutefois, il doit être souligné que, au moment de la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires relatifs à la décentralisation en matière d'enseignement, l'attention a été portée vers la simplification de l'appareil institutionnel, et la limitation du nombre des conseils et commissions. C'est ainsi, par exemple, que la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 prévoit que le conseil départemental de l'éducation nationale se substituera tant à l'ancien conseil départemental de l'enseignement primaire qu'aux groupes de concertation tripartites. Par ailleurs, le décret n° 84-526 du 28 juin 1984, pris en application des décrets du 10 mai 1982 relatifs aux nouveaux pouvoirs des commissaires de la République, ne maintient qu'un nombre limité des commissions qui existaient jusqu'ici, au niveau départemental ou académique. Ainsi, la participation des divers partenaires à la concertation nécessaire au bon fonctionnement du système éducatif restera-t-elle organisée, sur le plan quantitatif, dans des proportions modérées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissement : Moselle)

56644. - 24 septembre 1984. - M. Jean-Louis Maçon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que de nombreux enfants habitant dans des communes de la périphérie messine sont scolarisés à Metz. Le principe de la gratuité de l'enseignement public est progressivement étendu à la fourniture des livres scolaires, mais il semble qu'actuellement une discrimination soit faite au sein des écoles primaires de Metz. Les enfants de la périphérie se voient en effet demander un versement complémentaire obligatoire par l'intermédiaire de la caisse des écoles ou du receveur municipal, à cela s'ajoute d'ailleurs une distorsion supplémentaire concernant les frais de cantine. Afin d'éviter de telles discriminations au sein d'une même école, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de prévoir une obligation de concertation entre les communes pour que les enfants ne fassent pas les frais d'éventuels contentieux.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attaché au respect du principe de la gratuité de l'enseignement public énoncé en 1881, étant précisé toutefois que ce principe ne comporte pas la gratuité des fournitures scolaires qui restent à la charge des familles lorsque celle-ci ne sont pas prises en compte par le budget municipal (article 8 du décret du 29 janvier 1890). Il n'y a donc pas lieu que les familles réglent des frais de scolarité ou de fonctionnement que ce soit à la commune d'accueil ou à la commune d'origine et les parents qui se trouveraient dans cette situation doivent contester l'obligation qui leur est faite de payer, en déposant une réclamation auprès du trésorier payeur général du département. Cependant les mouvements de population à la périphérie des grandes villes, le développement des écoles maternelles, les contraintes d'organisation de la vie des familles contribuent à alourdir les charges de certaines communes sans que le problème de la répartition intercommunale des charges ait pu être résolu. Devant cet état de fait, certaines communes en viennent à refuser l'accueil d'enfants de communes voisines, ou à demander une participation financière aux parents. En effet, jusqu'à ce jour, l'institution d'une procédure de concertation entre commune d'origine et commune d'accueil destinée à régler le partage des charges financières n'apparaissait pas comme une nécessité. Une obligation de participation aux charges financières de fonctionnement et d'entretien n'est prévue que dans les cas des écoles de hameau et les regroupements pédagogiques intercommunaux. Le législateur apporte sur ce point une novation, par l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat. Cet article prévoit en règle générale que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses d'entretien et de fonctionnement se fait par accord entre toutes les communes concernées et qu'à défaut d'accord entre elles, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. En tout état de cause, cette procédure de consultation n'entrera en vigueur qu'à la rentrée scolaire 1985 et ne remettra pas en question le principe de la gratuité dans l'enseignement primaire. Une circulaire d'application des dispositions de l'article 23 ci-dessus paraîtra prochainement et réaffirmera ce principe essentiel de gratuité au respect duquel les autorités déconcentrées de l'Etat devront veiller.

Enseignements (politique de l'éducation)

56673. - 1^{er} octobre 1984. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse apportée à sa question écrite n° 51208, *Journal officiel* du 10 septembre 1984, au sujet de la création de nouvelles bibliothèques dès la rentrée scolaire 1984, opération qui s'inscrit dans le programme du groupe interministériel permanent de lutte contre l'illettrisme, nouvellement créé. Selon les indications communiquées dans la réponse susvisée, « cette procédure gardera un caractère expérimental et son champ d'application sera limité à quelques académies où existent un programme académique d'action culturelle autour du livre et de la lecture et des programmes de formation conjoints des personnels ». Il souhaiterait qu'il lui indique la liste des académies où cette procédure est envisagée.

Réponse. - Les modalités de la procédure expérimentale objet de la question de l'honorable parlementaire sont maintenant connues et explicitées par une circulaire commune des ministres de la culture et de l'éducation nationale (circulaire n° 83 360 du 1^{er} octobre 1984, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 17, du 11 octobre 1984). Celle-ci précise en particulier que, afin d'aboutir à des réalisations de bibliothèques-centres documentaires de grande qualité et d'en permettre l'évaluation, quatre académies, où sont déjà développés un pro-

gramme académique d'action culturelle autour du livre et de la lecture et des programmes de formation conjoints des personnels enseignants et des bibliothèques, seront concernées en 1984-1985. Il s'agit des académies de Créteil, Grenoble, Lyon et Poitiers.

Enseignement privé (financement)

56793. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Barnard Poignant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, pour ces cinq dernières années, le nombre de classes du secteur privé sous contrat simple pour lesquelles une transformation de ce contrat en contrat d'association a été demandée.

Réponse. - Les enquêtes statistiques du ministère de l'éducation nationale n'observent pas les changements de statut des classes de l'enseignement du 1^{er} degré des établissements privés. L'honorable parlementaire trouvera cependant dans les deux tableaux joints, d'une part, l'évolution sur cinq ans du nombre de classes selon le statut contractuel, d'autre part, les effectifs d'élèves correspondants. Ces deux tableaux font ressortir qu'il n'y a pas de compensation absolue, d'une année sur l'autre, entre la diminution du nombre de classes du premier degré sous contrat simple et l'augmentation du nombre de classes du premier degré sous contrat d'association, le même phénomène pouvant être observé en ce qui concerne les effectifs de ces deux catégories de classes. Cette diminution non compensée, qui correspond, dans les deux cas, à celle du total général, est donc due à d'autres causes que celles de la transformation du contrat simple en contrat d'association, notamment à des fermetures de classes.

Nombre de classes du 1^{er} degré privé (France métropolitaine)

	Préélémentaire		Elémentaire		Adaptation		Total		Total général
	Sous Contrat d'assoc.	Sous Contrat simple							
1979-1980.....							6 052	30 246	36 298
1980-1981.....	1 664	7 959	6 056	20 753	66	77	7 786	28 789	36 575
					+ 1 734	- 1 457			+ 277
1981-1982.....	2 450	7 503	7 941	18 577	94	97	10 485	26 177	36 662
	+ 786	- 456	- 2 176	+ 28	+ 20	+ 2 699	- 2 612		+ 87
1982-1983.....	3 297	6 854	9 682	16 725	130	80	13 109	23 659	36 768
	+ 847	- 649	+ 1 741	- 1 852	+ 36	- 17	+ 2 624	- 2 518	+ 106
1983-1984.....	3 503	6 775	16 209	16 013	139	88	13 851	22 876	36 727
	+ 206	79	+ 527	712	+ 9	+ 8	+ 742	- 783	- 41

Effectifs d'élèves du 1^{er} degré privé (France métropolitaine)

	Préélémentaire		Elémentaire		Adaptation		Total		Total général
	Sous contrat d'assoc.	Sous contrat simple							
1979-1980.....							169 040	803 669	972 709
1980-1981.....	51 034	239 245	164 752	516 776	839	1 033	216 625	757 054	973 679
							+ 47 585	- 46 615	+ 970
1981-1982.....	73 465	224 156	207 305	454 205	1 008	1 124	281 778	679 485	961 263
	+ 2431	- 15 089	+ 42 553	- 62 571	+ 169	+ 91	+ 65 153	- 77 569	- 12 416
1982-1983.....	96 384	203 318	245 284	397 729	1 363	956	343 031	202 003	945 034
	+ 22 919	- 20 838	+ 37 979	- 56 476	+ 355	- 168	+ 61 253		16 229
1983-1984.....	105 478	204 597	257 321	374 922	1 176	584	363 975	580 503	944 478
	+ 9 094	+ 1 279	+ 12 037	- 22 807	- 187	+ 28	+ 20 944	- 21 500	- 556

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

58875. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Edmond Messaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les élèves titulaires du baccalauréat pour poursuivre des études de préparation à un D.U.T. ou un B.T.S. Un nombre croissant de jeunes souhaitent suivre ce type de formation mais le manque de places disponibles se fait cruellement sentir puisqu'il semble que pour au moins dix dossiers de demande d'admission, un seul soit retenu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'accès d'un plus grand nombre de jeunes aux formations de niveau III constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement, clairement défini dans le cadre du IX^e Plan. La réalisation de la première partie d'un programme pluriannuel tendant au développement, sur la période 1983-1986, du nombre des sections de techniciens supérieurs a permis l'ouverture de quatre-vingt-cinq divisions supplémentaires à la rentrée scolaire 1983, dont quarante-sept au titre de la filière électronique. Ainsi, au cours de l'année scolaire 1983-1984, en première année de formation, 27 122 élèves ont été accueillis dans 1 083 divisions (dont 181 relevant de la filière électronique) organisées dans les établissements d'enseignement public sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. A la rentrée 1984, cinquante-trois divisions nouvelles, dont vingt-huit pour la filière électronique, ont été mises en place ; il convient d'en ajouter trente-deux - dont cinq au titre de la filière - ouvertes dans le cadre des actions entreprises par le ministère de l'éducation nationale à cette rentrée, conformément aux orientations gouvernementales, en vue d'accroître la qualification des jeunes et pour lutter contre le chô-

mage. En outre, la partie prévisionnelle du programme de développement (rentrée 1985 et 1986) retient l'ouverture annuelle d'environ cinquante sections supplémentaires. Par ailleurs, l'incontestable succès obtenu par l'expérience des instituts universitaires de technologie s'est traduit, au cours des dernières années, par un afflux croissant des demandes d'admission dans ces établissements. Il est donc apparu indispensable de tirer parti du bilan favorable de cette filière de formation pour rapprocher l'offre de la demande, notamment dans les spécialités les plus porteuses de progrès économique. En conséquence, pour répondre à l'attente des familles comme à celle des responsables économiques, une augmentation du flux des admissions dans les spécialités les plus demandées a été amorcée dès 1982, d'une part par le renforcement des effectifs de certains départements existants, d'autre part, par la création de nouveaux départements. Trois départements ont été ouverts à la rentrée 1982 : informatique à La Rochelle ; génie électrique à Annecy ; techniques de commercialisation à Lille. Six autres départements ont été ouverts à la rentrée de 1983 : informatique à Dijon et à Metz ; techniques de commercialisation à Valence et à Montluçon ; hygiène et sécurité à Colmar ; gestion des entreprises et des administrations à Corte. Cette politique de relance se poursuit actuellement par la réalisation du schéma directeur de développement des I.U.T. pour la période 1984/1988, qui a été arrêté en 1983 par le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.). Ce schéma prévoit à la fois d'utiliser les capacités d'accueil encore disponibles et de les compléter par la création d'une trentaine de départements au cours du IX^e Plan. La conjugaison de ces deux actions doit permettre d'accueillir dans les I.U.T. 1 000 étudiants supplémentaires par an entre 1984 et 1988. A la rentrée universitaire de 1984, les départements d'I.U.T. suivants ont été ouverts : informatique à Bayonne, Orléans et Calais ;

génie électrique à Nancy et Rouen ; génie thermique et énergie à Longwy ; mesures physiques à Saint-Etienne. A la rentrée universitaire de 1985, huit nouveaux départements ouvriront leurs portes : informatique à Amiens, Limoges et Rodez ; génie mécanique et productique à Evry ; génie thermique et énergie à Pau ; gestion des entreprises et des administrations à Roanne ; transport-logistique au Havre. Il convient d'ajouter qu'afin de favoriser la modernisation de l'appareil de production national, le Gouvernement a récemment décidé d'accélérer le développement de l'ensemble des filières d'enseignement technique et technologique. C'est ainsi que l'augmentation du flux d'admissions dans les I.U.T. à la rentrée de 1985 sera non de 1 000 mais de 2 000 étudiants. Cet accroissement, dans la perspective duquel des moyens complémentaires d'encadrement en personnels enseignants, administratifs et techniques ont été dégagés, sera obtenu par l'adjonction de groupes supplémentaires d'étudiants dans un grand nombre de départements existants.

Enseignement (fonctionnement)

57405. - 15 octobre 1984. - **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la virulence des méfaits de l'insécurité qui affecte les personnes et les biens n'épargne pas les établissements scolaires. Dans les enceintes de ces bâtiments, les vols de matériels pédagogiques se multiplient. Ce déplorable phénomène prend une ampleur des plus préoccupantes car il touche souvent à des équipements extrêmement onéreux pour ce qui est, entre autres, de l'informatique. Devant ces pertes, les chefs d'établissement restent d'autant plus complètement dépourvus de recours que, l'Etat étant son propre assureur, les dommages de l'espèce ne font l'objet d'aucune couverture à la mesure des risques encourus et donc réellement efficace. Ainsi le remplacement des matériels volés reste exclusivement tributaire de disponibilités de crédits qui s'avèrent inexistantes à court terme, ce qui reporte le remplacement des équipements disparus à tout le moins à l'exercice budgétaire suivant et, fréquemment, à une échéance indéterminée. Pareille situation est absolument incompatible avec une conduite convenable des enseignements dont ces matériels sont les indispensables supports. Elle s'avère notamment en totale contradiction avec les récentes déclarations de M. le Premier ministre qui a annoncé qu'il avait donné des instructions pour que, dans moins de trois ans, tout élève sortant du système éducatif ait reçu dans sa scolarité une initiation à l'informatique. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre sur le plan tant de la prévention que de la réparation pour que le problème qui vient d'être exposé trouve une solution dans les moindres délais.

Enseignement (fonctionnement)

83810. - 25 février 1985. - **M. Paul Pernin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57405, parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

84175. - 25 février 1985. - **M. Paul Pernin** s'étonne que soit restée sans réponse la question écrite n° 57405 qu'il avait posée le 15 octobre 1984 à **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet du problème que posent les vols de matériels pédagogiques dans les établissements scolaires. Rien n'est actuellement prévu pour assurer dans des délais convenables le remplacement de ces matériels et le fait que l'Etat soit son propre assureur laisse les établissements sans aucun moyen de recours ni d'action. Pareille situation ne peut persister d'autant que ces matériels deviennent de plus en plus onéreux et sont appelés à prendre à brève échéance dans l'enseignement une importance grandissante, notamment si l'accélération de l'équipement des établissements scolaires en micro-ordinateurs, récemment annoncée par M. le Premier ministre, devient effective. Il lui renouvelle donc instamment les termes de sa précédente question, la solution du problème que celle-ci soulève ne pouvant être plus longtemps éludée.

Réponse. - Il est exact que, d'une façon générale, il n'est pas attribué de crédits spécifiques par l'administration centrale de l'éducation nationale pour financer le remplacement de biens volés ou détruits dans les lycées. En effet, dans le cadre des mesures de déconcentration, les recteurs ont compétence pour étudier les demandes présentées par les établissements en vue de remplacement des matériels dont la valeur unitaire est supérieure à 5 000 F (ou 10 000 F pour les machines-outils). Les dépenses, de la sorte, sont imputées sur les dotations budgétaires d'investissement dont disposent annuellement les académies. Quant au

remplacement des équipements de moindre valeur, il doit être pris en charge par le budget de fonctionnement des établissements, dont les crédits ont été globalisés depuis 1981, de sorte qu'il revient aux conseils d'établissement, dans le cadre de cette plus large autonomie de gestion, de se prononcer sur l'utilisation de l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subventions de l'Etat attribuées par le recteur et autres ressources) en votant leur répartition entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, complément ou remplacement de matériel, dépenses d'enseignement général et d'enseignement technologique, entretien immobilier, frais d'administration...), suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. En cas de dépenses imprévisibles pour des raisons de force majeure en cours d'exercice, il appartient au recteur d'apprécier l'opportunité d'attribuer un complément exceptionnel de subvention de fonctionnement sur la réserve (5 p. 100 de la dotation) qui est constituée au plan académique. Les procédures de financement décrites ci-dessus ne sont que le corollaire de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont jouissent statutairement les établissements publics nationaux d'enseignement du second degré et qui doivent en particulier les conduire (cf. article 8 du décret n° 76-1305 du 23 décembre 1976) à prendre toutes dispositions nécessaires, d'une part, sur le plan de la prévention, « pour assurer la sécurité des biens » dans l'enceinte des bâtiments scolaires, d'autre part, lorsqu'il y a lieu, « pour tenter des poursuites devant les juridictions compétentes ». Il est enfin souligné que si, actuellement, la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur vaut également pour les établissements publics nationaux et ne leur permet pas de contracter une assurance destinée à parer aux conséquences des vols dont ils peuvent être les victimes, sauf en ce qui concerne les risques de détérioration ou de vols des objets confiés pour réparation aux établissements d'enseignement technologique ou professionnel, il convient de considérer que les conditions de couverture des risques encourus par les établissements pourront être adaptées au dispositif décentralisé institué par la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983.

Enseignement secondaire (personnel)

57430. - 15 octobre 1984. - **M. Georges Colin** appelle l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les professeurs certifiés désirant être titularisés en documentation. En effet, si la circulaire n° 79-314 du 1^{er} octobre 1979 et le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 précisent que les professeurs certifiés peuvent exercer la fonction de documentaliste, il n'est fait aucune mention de la position administrative dans laquelle se trouvent alors ces enseignants. Actuellement, les certifiés ayant opéré pour cette fonction, qu'ils soient ou non titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, ne peuvent exercer que sur délégation rectorale, les postes de documentalistes étant affectés prioritairement aux adjoints d'enseignement, sur liste d'aptitude et non par concours. Il résulte de cette situation une flagrante anomalie préjudiciable tant à l'ensemble des professeurs certifiés qu'à la fonction elle-même, le corps de documentaliste n'étant pas juridiquement reconnu en tant que tel dans la fonction publique de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour combler ce vide juridique.

Réponse. - Le recrutement de documentalistes-bibliothécaires pour les établissements d'enseignement du second degré est fondé sur l'arrêté du 21 octobre 1975 portant modalités d'application du décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. Près de 4 000 agents ont été recrutés dans ces conditions et ont obtenu d'excellents résultats dans la création et le développement des centres de documentation et d'information. Il n'est pas prévu d'opérer des recrutements par d'autres voies. Par ailleurs, le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 a permis à certaines catégories de personnels enseignants d'exercer à temps complet ou de compléter leur service dans un centre de documentation et d'information. Deux mesures importantes ont été prises récemment qui visent à intégrer plus largement ces enseignants dans leurs fonctions actuelles. D'une part, la note de service n° 84-409 du 30 octobre 1984 précise que les opérations de mutation dans la discipline documentation s'adressent aux adjoints d'enseignement documentalistes, ainsi qu'aux professeurs certifiés et agrégés qui exercent depuis au moins deux ans à temps complet au 1^{er} septembre 1985, par délégation rectorale, des fonctions de documentaliste-bibliothécaire, en application du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980. Il est précisé que les professeurs certifiés et agrégés qui choisissent de présenter une demande de mutation en documentation ne peuvent pas participer simultanément aux opérations de mutation dans leur discipline d'origine. D'autre part, la note de service n° 84-467 du 30 novembre 1984 a autorisé les recteurs à proposer l'affectation définitive de professeurs agrégés ou certifiés sur des postes de documentalistes-bibliothécaires.

Ainsi, ces enseignants pourront-ils prendre part plus activement à l'effort entrepris pour développer les centres de documentation et d'information dans les établissements scolaires du second degré.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Paris)

57454. - 15 octobre 1984. - **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision du rectorat de Paris de n'ouvrir aucun cours de langue vivante consacré aux langues de France et de réserver désormais les cours de langue vivante hors programme aux seuls élèves inscrits dans les établissements « intra muros » en interdisant ainsi le suivi aux lycéens de la périphérie et en plaçant un certain nombre dans l'impossibilité de présenter l'épreuve de langue vivante II ou III au baccalauréat l'an prochain. Devant l'inquiétude suscitée chez les enseignants concernés par cette décision, consécutive, semble-t-il, à une mauvaise transmission de l'information, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que tous élèves et parents d'élèves puissent être informés des mesures concernant l'enseignement de ces langues et effectuer ainsi librement leurs choix.

Réponse. - La circulaire n° 84062 adressée par le rectorat de l'académie de Paris aux chefs d'établissement du second degré de Paris avait effectivement pour objet l'enseignement des langues régionales. Elle demandait qu'une information soit faite aux familles, au moment de l'inscription des élèves en classe de quatrième et de seconde, sur la possibilité de prendre les langues régionales en option obligatoire ou facultative. Les chefs d'établissement étaient alors invités à faire connaître à la direction des services académiques de l'éducation nationale l'évaluation des moyens spécifiques à implanter pour assurer l'enseignement de ces langues. Peu de demandes ayant été formulées par les familles, il a été décidé d'appeler de façon plus large leur attention sur cette possibilité. C'est ainsi que dès la rentrée 1984 le rectorat de l'académie de Paris a réexaminé la situation et pris les mesures suivantes : une circulaire adressée aux chefs d'établissement du second degré de Paris leur demandait qu'une information soit adressée aux familles, au moment de l'inscription des élèves en classe de quatrième et de seconde, sur la possibilité de choisir les langues régionales en option obligatoire ou facultative ; une information directe des familles sur l'enseignement des langues régionales sera faite, au moyen des brochures de l'office national d'information sur les enseignements et les professions, remises à chaque élève en fin de cinquième et de troisième.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Paris)

57466. - 15 octobre 1984. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire qu'a publiée le rectorat de Paris et pouvant favoriser le développement de l'étude des langues de France à Paris et en banlieue. Les chefs d'établissement de Paris n'ont pas, dans leur majorité, fait connaître ces possibilités aux élèves des classes de premier et second cycles. Devant l'absence de demande exprimée, le rectorat de Paris a décidé de n'ouvrir aucun cours de langue vivante 2 ou 3. Les cours de L.V.H.P. (langue vivante hors programme) seront désormais réservés aux seuls élèves inscrits dans des établissements de la ville de Paris, interdisant à des élèves de la périphérie qui y assistaient jusqu'à présent, en seconde ou en première, de poursuivre l'étude entreprise. Cette rupture pédagogique leur interdit de fait de présenter l'épreuve de langue vivante 2 ou 3 au baccalauréat l'année prochaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures pourraient être prises pour informer tous les parents d'élèves des nouvelles possibilités et pour que les chefs d'établissement respectent l'esprit et la lettre de la circulaire rectorale.

Réponse. - La circulaire n° 84062 adressée par le rectorat de l'Académie de Paris aux chefs d'établissement du second degré de Paris avait effectivement pour objet l'enseignement des langues régionales. Elle demandait qu'une information soit faite aux familles au moment de l'inscription des élèves en classe de quatrième et seconde, sur la possibilité de prendre les langues régionales en option obligatoire ou facultative. Les chefs d'établissement étaient alors invités à faire connaître à la direction des services académiques de l'éducation nationale l'évaluation des moyens spécifiques à implanter pour assurer l'enseignement de ces langues. Peu de demandes ayant été alors formulées par les familles, il a été décidé d'appeler de façon plus large leur attention sur cette possibilité. C'est ainsi que, dès la rentrée 1984, le rectorat de l'Académie de Paris a réexaminé la situation et pris les mesures suivantes : une circulaire adressée aux chefs d'établissement du second degré de Paris leur demandait qu'une information soit adressée aux familles, au moment de l'inscription des élèves en classes de quatrième et seconde, sur la possibilité de

choisir les langues régionales en option obligatoire ou facultative ; une information directe des familles sur l'enseignement des langues régionales sera faite au moyen des brochures de l'office national d'information sur les enseignements et les professions remises à chaque élève en fin de cinquième et de troisième.

Enseignement secondaire (personnel)

57512. - 15 octobre 1984. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les affectations qui sont proposées aux professeurs agrégés. Il lui demande si, prenant en compte les années d'études supplémentaires et la difficulté des concours que les agrégés ont réussis, il pourrait être garanti à ces enseignants leur affectation dans un lycée, toute autre proposition n'intervenant que si les intéressés l'ont expressément demandée.

Enseignement secondaire (personnel)

63612. - 25 février 1985. - **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir de réponse à la question écrite n° 57512 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 concernant les affectations des professeurs agrégés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, les professeurs agrégés participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. Ils assurent ce service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de second cycle des établissements de second degré, dans des établissements de formation et exceptionnellement dans des classes de premier cycle des établissements de second degré. Il est indiqué qu'il ne peut être garanti à un professeur agrégé débutant, à l'issue de son année de stage en C.P.R., un poste dans un lycée dans la mesure où s'il ne peut lui être donné une affectation conforme à ses vœux, sa situation est traitée selon la procédure dite « d'extension des vœux » c'est-à-dire par élargissement géographique concentrique sur tout type d'établissement. Toutefois il est précisé que dans le but de favoriser l'affectation des professeurs agrégés débutants ou nommés dans un collège, dans les lycées, ces derniers bénéficient d'une majoration de leur barème si leurs vœux portent exclusivement sur des lycées.

Enseignement secondaire (programme)

57516. - 15 octobre 1984. - **M. Jean-Claude Casseing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'étude des langues de France à Paris et en banlieue. En effet, le rectorat de Paris avait publié la circulaire n° 84-062 pour favoriser le développement de l'étude de ces langues à Paris et en banlieue. Or, il semblerait que les chefs d'établissement de Paris n'aient pas, dans leur majorité, fait connaître ces possibilités aux élèves des classes de premier et deuxième cycles. Devant l'absence de demande exprimée, le rectorat de Paris a décidé de n'ouvrir aucun cours de langue vivante II ou III. Les cours de L.V.H.P. (langue vivante hors programme) seront désormais réservés aux seuls élèves inscrits dans des établissements de la ville de Paris, interdisant à des élèves de la périphérie qui y assistaient jusqu'à présent, en seconde ou en première, de poursuivre l'étude entreprise. Cette rupture pédagogique leur interdit, de fait, de présenter l'épreuve de langue vivante II ou III au baccalauréat l'année prochaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour informer tous les parents d'élèves des nouvelles possibilités et inciter les chefs d'établissements à respecter l'esprit et la lettre de la circulaire rectorale.

Réponse. - La circulaire n° 84-062 adressée par le rectorat de l'académie de Paris aux chefs d'établissement du second degré de Paris avait effectivement pour objet l'enseignement des langues régionales. Elle demandait qu'une information soit faite aux familles au moment de l'inscription des élèves en classes de quatrième et seconde, sur la possibilité de prendre les langues régionales en option obligatoire ou facultative. Les chefs d'établissement étaient alors invités à faire connaître à la direction des services académiques de l'éducation nationale l'évaluation des moyens spécifiques à implanter pour assurer l'enseignement de ces langues. Peu de demandes ayant été alors formulées par les familles, il a été décidé d'appeler de façon plus large leur attention sur cette possibilité. C'est ainsi que, dès la rentrée 1984, le rectorat de l'académie de Paris a réexaminé la situation et pris les mesures suivantes : une circulaire adressée aux chefs d'établissement du second degré de Paris leur demandait qu'une information soit adressée aux familles, au moment de l'inscription des

élèves en classes de quatrième et seconde, sur la possibilité de choisir les langues régionales en option obligatoire ou facultative ; une information directe des familles sur l'enseignement des langues régionales sera faite au moyen des brochures de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions remises à chaque élève en fin de cinquième et de troisième.

Enseignement (personnel)

57529. - 15 octobre 1984. - **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent certaines catégories de personnel dépendant de son département ministériel. En effet, de nombreux enseignants ou personnels non titulaires ne sont avisés de leur lieu d'affectation que quelques jours avant la rentrée, ou même quelquefois, plusieurs jours après cette même rentrée. Cette pratique provoque des perturbations certaines, au point de vue familial, nuit à la scolarité des enfants des intéressés et les oblige à prendre des arrangements pratiques dans la hâte et la précipitation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour éviter dès la rentrée de 1985, le retour de tels incidents.

Réponse. - Il est indiqué que dans la mesure où les commissions administratives paritaires et formations paritaires mixtes chargées de donner un avis sur les demandes de mutations présentées par les enseignants appartenant à des corps à gestion nationale terminent leurs travaux pour le 15 juin de chaque année, les professeurs sont avertis dans les semaines qui suivent, au moyen d'un avis d'affectation, du poste qu'ils ont éventuellement obtenu suite à leur demande de mutation ou de première affectation. S'agissant des professeurs de C.E.T. enseignant dans les lycées d'enseignement professionnel, il est précisé que, les premières affectations de ces enseignants ayant été prononcées en 1984 à la fin du mois de juin et au début du mois de juillet, les décisions correspondantes n'ont pu être notifiées pour certaines d'entre elles que dans le courant du mois d'août. Il s'agit en l'espèce d'une situation exceptionnelle motivée par l'importance des effectifs concernés par l'application des mesures de résorption de l'auxiliaariat. Pour ce qui concerne les personnels non titulaires, c'est à chaque recteur qu'il appartient de prendre les mesures destinées à permettre la mise en place de ces personnels et leur information dans les meilleures conditions possibles.

Enseignement privé (personnel)

57773. - 22 octobre 1984. - Les rapports entre l'Etat et l'enseignement libre ont été depuis trois ans marqués du sceau de l'inefficacité, de l'intolérance et de l'erreur. C'était assurément une erreur que prétendre remettre en cause un statut qui avait mis fin à la guerre scolaire et qui avait permis à la France d'avoir des enseignements satisfaisants et ne donnant lieu de la part des parents, aussi bien dans l'enseignement officiel que dans l'enseignement privé, à aucune contestation. La remise en cause pour des motifs politiques de l'accord et du consensus a abouti à des manifestations massives dont celles du 24 juin 1984 à Paris qui est la plus grande manifestation de tous les temps qu'ait jamais enregistrées la France. Bien entendu le Président de la République a pris conscience de son erreur et a fait machine arrière mais il ne faudrait pas que, sous prétexte de trouver des solutions à un malaise qui n'existaient pas, on s'oriente vers des fausses directions qui ne pourraient aboutir qu'à un nouveau soulèvement des Français. Parmi les questions qui se posent, **M. Pierre Bae** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de répondre à la suivante : les enseignants de l'école libre dans les projets qui sont actuellement discutés seront-ils toujours tenus au respect du caractère propre de l'établissement.

Réponse. - Le principe du caractère propre des établissements d'enseignement privés, affirmé par l'article 1^{er} de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, n'est pas remis en cause par l'abrogation de l'article 1^{er} de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 prévue par la loi n° 85-97 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales (publiée au *J.O.* du 26 janvier 1985). Toutefois, l'article 1^{er} de la loi de 1959 exige la conciliation de ce principe avec celui du respect de la liberté de conscience des élèves et de leurs familles. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances doivent avoir accès aux établissements d'enseignement privés sous contrat. Quant aux maîtres, le conseil constitutionnel a souligné que l'obligation qui leur est imposée de respecter le caractère propre de l'établissement, si elle leur fait un devoir de réserve, ne saurait être interprétée comme permettant une atteinte à leur liberté de conscience. La suppression de l'obligation législative du respect du caractère propre des établissements par les maîtres permet d'éviter tout risque d'interpréta-

tion susceptible de porter atteinte à cette liberté des maîtres, sans pour autant les exonérer d'un devoir général de réserve imposé tout à la fois par la liberté de conscience des élèves et par le caractère propre de l'établissement. Il convient de rappeler également que le décret n° 64-217 du 10 mars 1984, relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, prévoit, en son article 11, la possibilité pour le ministre de l'éducation nationale de résilier le contrat ou de retirer l'agrément d'un maître pour comportement incompatible avec l'exercice des fonctions dans l'établissement considéré, à l'initiative notamment du chef d'établissement et à l'issue d'une procédure disciplinaire faisant intervenir pour avis la commission consultative mixte compétente.

Enseignement privé (fonctionnement)

57775. - 22 octobre 1984. - Les rapports entre l'Etat et l'enseignement libre ont été depuis trois ans marqués du sceau de l'inefficacité, de l'intolérance et de l'erreur. C'était assurément une erreur que prétendre remettre en cause un statut qui avait mis fin à la guerre scolaire et qui avait permis à la France d'avoir des enseignements satisfaisants et ne donnant lieu de la part des parents, aussi bien dans l'enseignement officiel que dans l'enseignement privé, à aucune contestation. La remise en cause pour des motifs politiques de l'accord et du consensus a abouti à des manifestations massives, dont celle du 24 juin 1984 à Paris, qui est la plus grande manifestation de tous les temps qu'ait jamais enregistrées la France. Bien entendu, le Président de la République a pris conscience de son erreur et a fait machine arrière, mais il ne faudrait pas que, sous prétexte de trouver des solutions à un malaise qui n'existaient pas, on s'oriente vers des fausses directions qui ne pourraient aboutir qu'à un nouveau soulèvement des Français. Parmi les questions qui se posent, **M. Pierre Bae** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de répondre à la suivante : les crédits de l'enseignement libre étant de fait déjà limitatifs, il n'y a plus de possibilités d'ouverture de classes nouvelles, ce qui ruine le développement des écoles de l'enseignement libre. Le Gouvernement accepterait-il que soient créées de nouvelles classes, de nouvelles écoles.

Réponse. - La modification des règles de financement des établissements d'enseignement privés par la fixation de crédits limitatifs dans la loi de finances annuelle, en application de la loi de finances pour 1985, n'empêchera pas la mise sous contrat de nouvelles classes ou de nouveaux établissements dès lors que les moyens nouveaux entraînés par cette mise sous contrat s'inscriront dans le cadre des crédits votés et calculés en fonction des moyens prévus en faveur des établissements d'enseignement publics.

Enseignement privé (financement)

57777. - 22 octobre 1984. - Les rapports entre l'Etat et l'enseignement libre ont été depuis trois ans marqués du sceau de l'inefficacité, de l'intolérance et de l'erreur. C'était assurément une erreur que prétendre remettre en cause un statut qui avait mis fin à la guerre scolaire, et qui avait permis à la France d'avoir des enseignements satisfaisants et ne donnant lieu de la part des parents, aussi bien dans l'enseignement officiel que dans l'enseignement privé, à aucune contestation. La remise en cause pour des motifs politiques de l'accord et du consensus a abouti à des manifestations massives, dont celle du 24 juin 1984 à Paris, qui est la plus grande manifestation de tous les temps qu'ait jamais enregistrées la France. Bien entendu, le Président de la République a pris conscience de son erreur et a fait machine arrière mais il ne faudrait pas que, sous prétexte de trouver des solutions à un malaise qui n'existaient pas, on s'oriente vers des fausses directions qui ne pourraient aboutir qu'à un nouveau soulèvement des Français. Parmi les questions qui se posent, **M. Pierre Bae** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de répondre à la suivante : quel sera le sort des communes qui jusqu'à présent ont refusé de payer le forfait scolaire.

Réponse. - Il appartient aux tribunaux compétents de trancher les litiges nés des difficultés d'interprétation de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, en ce qui concerne les obligations qui pesaient sur les communes en matière de financement des écoles privées sous contrat d'association. La loi n° 85-97, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 1985, a précisément pour objet, par l'abrogation de l'article litigieux de la loi du 25 novembre 1977 et le retour aux dispositions initiales de la loi du 31 décembre 1959, de revenir à des règles claires. Ainsi, à compter de la promulgation de la loi, les

communes seront tenues de financer les dépenses de fonctionnement des classes du premier degré sous contrat d'association, y compris lorsque le contrat aura été conclu antérieurement, selon les modalités qu'elles choisiront et non plus nécessairement sous la forme du forfait par élève ; en outre, un représentant de la commune devra obligatoirement participer aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

Enseignement privé (fonctionnement)

57778. - 22 octobre 1984. - Les rapports entre l'Etat et l'enseignement libre ont été depuis trois ans marqués du sceau de l'inefficacité, de l'intolérance et de l'erreur. C'était assurément une erreur que prétendre remettre en cause un statut qui avait mis fin à la guerre scolaire et qui avait permis à la France d'avoir des enseignements satisfaisants et ne donnant lieu de la part des parents, aussi bien dans l'enseignement officiel que dans l'enseignement privé, à aucune contestation. La remise en cause pour des motifs politiques de l'accord et du consensus a abouti à des manifestations massives dont celle du 24 juin 1984 qui est la plus grande manifestation de tous les temps qu'ait jamais enregistrée la France. Bien entendu, le Président de la République a pris conscience de son erreur et a fait machine arrière mais il ne faudrait pas que, sous prétexte de trouver des solutions à un malaise qui n'existait pas, on s'oriente vers des fausses directions qui ne pourraient aboutir qu'à un nouveau soulèvement des Français. Parmi les questions qui se posent, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de répondre à la suivante : quels seront les rôles et les pouvoirs des représentants des collectivités locales dans les conseils d'administration de gestion.

Réponse. - La participation d'un représentant de la collectivité territoriale compétente aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés prévue par la loi n° 85-97 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales (publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 1985) est la conséquence des compétences désormais reconnues aux collectivités territoriales en matière de fonctionnement matériel des établissements et en particulier de l'obligation qui leur est faite de financer certaines dépenses de ces établissements. Cette présence permettra en effet aux représentants des collectivités territoriales compétentes d'être informés des conditions d'affectation des fonds qu'elles sont tenues d'accorder aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

Enseignement (programmes)

57872. - 22 octobre 1984. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait de certains parents et enseignants de voir maintenir l'usage du livre (en concurrence avec les fiches). Notre civilisation devenant de plus en plus une civilisation d'images, l'apprentissage de l'abstraction, en particulier à partir de la sixième, peut être facilement envisagé à partir du texte écrit. L'usage du livre permettrait aussi de redonner aux enfants et adolescents le goût de la lecture. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce sujet.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concernant le maintien de l'usage du livre à l'école va tout à fait dans le sens de l'action que le ministère de l'éducation nationale entend développer en faveur de la lecture. L'écrit conserve, bien évidemment, une place importante dans la société d'aujourd'hui et il ne fait pas de doute qu'il continuera à jouer un rôle fondamental. Rien n'est plus faux que d'affirmer que le monde de l'image est en train de supplanter le monde de l'écrit et que l'audiovisuel rend le livre caduc. L'explosion de l'image ne rend que plus nécessaire le contrepois de l'écrit qui apporte la part nécessaire d'analyse et de réflexion. Car, plus on a d'images autour de soi, plus on a besoin d'écrits pour les comprendre et les organiser : la lecture est la première nécessité de la société audiovisuelle moderne. Une image chasse l'autre, laisse l'enfant passif, le touche de manière passagère et superficielle. C'est pourquoi l'image ne peut à elle seule structurer l'esprit, alors qu'une idée intègre l'idée qui la précède et lui est organiquement liée. Pour combattre très concrètement l'idée fautive et néfaste d'une extinction inéluctable de l'écrit et montrer que l'enseignement de la lecture est un enjeu essentiel, différentes mesures seront prises très prochainement et mises en œuvre par mes services : instructions claires et précises sur la lecture à l'usage des maîtres, dispositions diverses pour encourager la pratique de la lecture telles qu'échanges et prêts de livres, développement des bibliothèques, centres documentaires d'école primaire, organisation d'une

journée de la lecture en mars 1985 et, bien entendu, lutte contre l'illettrisme dans les diverses formes qu'il revêt. Ces différentes mesures souligneront que la lecture est la clé de tout et l'outil indispensable de la réussite pour les élèves de nos écoles. Elles vont dans le sens souhaité par la question de l'honorable parlementaire. Au collège également le livre conserve et doit conserver un rôle essentiel. A cet égard, la commission permanente de réflexion sur l'enseignement du français s'est donné, entre autres, comme objectif l'étude d'une nouvelle pédagogie de la lecture au collège et diverses expériences, dont une expérimentation dans 40 collèges d'apprentissage continué de la lecture, s'efforcent de créer ce plaisir de lire qui doit amener l'enfant notamment au livre. Le rôle des centres de documentation et d'information au collège, que le ministre entend développer et la poursuite de l'équipement progressif de tous les collèges en C.D.I. témoignent de cette volonté de promouvoir le livre et la lecture. Enfin, une action pourrait être entreprise pour une amélioration de la qualité du livre scolaire. S'il est nécessaire que le développement contemporain des nouveaux moyens de communication ou de traitement du savoir soit pris en compte dans les écoles et fasse l'objet d'un apprentissage aux différents niveaux d'enseignement, il n'est aucunement question que l'usage du livre en soit affecté. Les différents modes d'accès à la connaissance, loin d'être en concurrence, doivent au contraire être présentés aux élèves dans leurs relations réciproques et, dans cet univers de la communication, la lecture garde une place prépondérante. Dans le second cycle long, l'objectif majeur de l'enseignement du français est de donner à l'ensemble des élèves le goût de la lecture et de faciliter chez eux l'accès aux documents écrits, notamment aux textes essentiels de notre littérature. En ce qui concerne la sanction des études de français au baccalauréat, la note de service n° 83 246 du 27 juin 1983 a donné une nouvelle définition de l'épreuve orale : il est demandé aux élèves de présenter une liste qui ne comprenne aucun texte à l'état de fragment isolé mais à la fois des groupements thématiques des textes et des œuvres lues dans leur intégrité. La préparation à une épreuve ainsi définie ne peut qu'inciter les candidats à une fréquentation assidue et intelligente des livres.

Enseignement (fonctionnement)

57878. - 22 octobre 1984. - **M. Noël Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la réponse à la question écrite n° 51298 du 4 juin 1984 semble n'avoir pris en compte que les instituteurs de l'enseignement public, alors que, dans certains départements, les instituteurs de l'enseignement privé représentent un volume supérieur au premier et que, dans tous les cas, si l'on considère la totalité des départements, leur nombre est loin d'être négligeable. Par ailleurs, il semble que ne soient pas comptabilisés les 80 000 P.E.G.C. qui, pour une très large part, font l'objet des interventions des I.D.E.N. En conséquence, il lui demande que soit publié un tableau rectifié qui rende compte de façon complète des charges de l'ensemble des personnels public et privé, assurées par les I.D.E.N.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est sensible aux préoccupations de l'honorable parlementaire quant aux charges d'inspection que doivent assumer les I.D.E.N. lorsque l'on tient compte non seulement des effectifs des instituteurs de l'enseignement public (premier et second degré) mais aussi de celui des instituteurs de l'enseignement privé et des P.E.G.C. Le tableau en annexe dresse le bilan statistique de cette situation par département à la date du 1^{er} janvier 1984. L'examen de ces statistiques doit être éclairé par quelques commentaires : en ce qui concerne l'enseignement privé, il convient de noter que la surcharge d'effectif n'est en moyenne que de 14 p. 100 (c'est-à-dire qu'en tenant compte des enseignants du privé le nombre moyen d'instituteurs par I.D.E.N. passe de 261 à 297). En outre, le travail des inspecteurs départementaux auprès des instituteurs de l'enseignement privé se limite à la seule inspection des personnels. Certes les disparités géographiques et historiques jouent un rôle fondamental : en Vendée, par exemple, où l'effectif des instituteurs de l'enseignement privé (1 721) est légèrement supérieur à celui des instituteurs de l'enseignement public (1 553), la charge de l'inspecteur départemental à l'égard de l'enseignement privé est beaucoup plus importante. Toutefois, il est tenu compte de cette situation dans la répartition des emplois, et le taux des maîtres publics et privés par rapport au nombre d'I.D.E.N. s'élève dans ce département à 298, chiffre exactement égal à la moyenne nationale. S'agissant enfin de l'inspection des P.E.G.C., une enquête réalisée en 1980 a montré l'inégalité de cette charge selon les inspecteurs départementaux. Cette situation ne permet pas une appréciation uniforme du poids de l'inspection des P.E.G.C. dans la charge de chaque I.D.E.N. En tout état de cause, un équilibre est recherché par les responsables départementaux et académiques lors du découpage des circonscriptions,

de façon à ne pas surcharger certains inspecteurs et à obtenir un nombre global des personnels premier et second degré à inspecter relativement régulier par inspecteur. Dans l'ensemble, le tableau en annexe enregistre une répartition relativement harmonieuse entre les départements. Celle-ci tient compte en effet des

réalités et particularités locales (zone de montagne par exemple) à l'exception de quelques départements dont la mesure des besoins réels est actuellement à l'étude et pourra faire l'objet des rééquilibrages nécessaires.

INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Répartition par académie et département de la charge d'inspection (au 1^{er} janvier 1984)

ACADEMIES Départements	I.D.E.N. en circonscription	INST. publics	TAUX d'inspection	INST. privés	TOTAL public-privé	TAUX d'inspection	P.E.G.C.	TOTAL public + privé + P.E.G.C.	TAUX d'inspection
PARIS									
Paris.....	31	7 993	258	1 263	9 256	290	1 430	10 686	334
VERSAILLES									
Essonne.....	20	6 304	316	300	6 604	331	1 272	7 876	394
Hauts-de-Seine.....	26	6 863	264	617	7 480	288	1 115	8 595	331
Val-d'Oise.....	20	6 077	304	229	6 306	316	1 188	7 494	375
Yvelines.....	22	7 677	349	543	8 220	374	1 409	9 629	438
CRETEIL									
Val-de-Marne.....	23	7 017	306	347	7 364	321	1 299	8 663	377
Seine-Saint-Denis.....	27	8 610	319	361	8 971	333	1 492	10 463	388
Seine-et-Marne.....	19	6 110	322	259	6 369	336	1 502	7 871	415
AIX-MARSEILLE									
Bouches-du-Rhône.....	31	9 332	302	842	10 174	329	2 282	12 456	402
Alpes-de-Haute-Provence.....	4	827	207	40	867	217	219	1 086	272
Hautes-Alpes.....	5	783	157	42	825	165	182	1 007	202
Vaucluse.....	9	2 536	282	234	2 770	308	645	3 415	380
La Réunion.....	17	5 055	298	326	5 381	317	1 393	6 774	399
AMIENS									
Somme.....	13	3 917	302	329	4 246	327	849	5 095	392
Aisne.....	14	3 433	246	205	3 638	260	841	4 479	320
Oise.....	15	4 276	286	209	4 485	300	927	5 412	361
ANTILLES-GUYANE									
Guadeloupe.....	11	3 266	297	199	3 465	315	1 019	4 484	408
Guyane.....	3	680	227	0	680	227	117	797	266
Martinique.....	12	3 534	295	239	3 773	315	1 192	4 965	414
BESANÇON									
Doubs.....	12	3 223	269	277	3 500	292	770	4 270	366
Jura.....	6	1 676	280	186	1 862	311	370	2 232	372
Haute-Saône.....	6	1 528	255	100	1 628	272	418	2 046	341
Territoire de Belfort.....	4	829	208	72	901	226	202	1 103	276
BORDEAUX									
Gironde.....	21	6 358	303	123	6 481	309	1 528	8 009	382
Dordogne.....	7	2 047	293	559	2 606	373	571	3 177	454
Landes.....	6	1 582	264	133	1 715	286	457	2 172	362
Lot-et-Garonne.....	7	1 746	250	156	1 902	272	438	2 340	335
Pyrénées-Atlantiques.....	11	3 039	277	587	3 626	330	671	4 297	391
CAEN									
Calvados.....	14	3 765	269	488	4 253	304	1 033	5 286	378
Manche.....	11	2 699	246	468	3 167	288	877	4 044	368
Orne.....	7	1 748	250	349	2 097	299	468	2 565	367
CLERMONT-FERRAND									
Puy-de-Dôme.....	14	3 334	239	482	3 816	273	895	4 711	337
Allier.....	8	2 107	264	168	2 275	285	635	2 910	364
Cantal.....	6	1 117	187	203	1 320	220	299	1 619	270
Haute-Loire.....	6	1 096	183	492	1 588	265	265	1 853	309
CORSE									
Corse-du-Sud.....	3	685	229	30	715	239	124	839	280
Haute-Corse.....	4	755	189	17	772	193	184	956	239
DIJON									
Côte-d'Or.....	12	3 029	253	192	3 221	269	672	3 893	325
Nièvre.....	6	1 429	239	97	1 526	255	447	1 973	329
Saône-et-Loire.....	12	3 274	273	253	3 527	295	976	4 508	376
Yonne.....	7	1 870	268	116	1 986	284	452	2 438	349
GRENOBLE									
Isère.....	20	5 506	276	583	6 089	305	1 224	7 313	366
Ardèche.....	6	1 371	229	535	1 906	318	345	2 251	376
Drôme.....	9	2 444	272	339	2 783	310	491	3 274	364
Savoie.....	8	2 032	254	179	2 211	277	474	2 685	336
Haute-Savoie.....	10	2 752	276	484	3 236	324	629	3 865	387
LILLE									
Nord.....	53	14 948	283	3 206	18 154	343	3 407	21 561	407
Pas-de-Calais.....	34	9 039	266	890	9 929	293	2 407	12 336	363
LIMOGES									
Haute-Vienne.....	7	1 787	256	100	1 827	261	490	2 317	331
Corrèze.....	6	1 422	237	80	1 502	251	311	1 813	303
Creuse.....	4	833	209	27	860	215	230	1 090	273
LYON									
Rhône.....	29	7 893	273	1 440	9 333	322	1 843	11 176	386
Ain.....	9	2 478	276	356	2 834	315	621	3 455	384
Loire.....	15	4 010	268	916	4 926	329	800	5 726	382

ACADEMIES Départements	I.D.E.N. en circonscription	INST. publics	TAUX d'inspection	INST. privée	TOTAL public-privé	TAUX d'inspection	P.E.G.C.	TOTAL public + privé + P.E.G.C.	TAUX d'inspection
MONTPELLIER									
Hérault.....	12	3 845	321	462	4 307	337	966	5 273	440
Aude.....	6	1 650	275	78	1 728	288	391	2 119	354
Gard.....	11	2 800	255	348	3 148	287	718	3 866	352
Lozère.....	4	560	140	200	760	190	99	859	215
Pyrénées-Orientales.....	6	1 846	308	135	1 981	331	448	2 429	405
NANCY-METZ									
Meurthe-et-Moselle.....	16	4 481	281	331	4 812	301	1 060	5 872	367
Meuse.....	6	1 435	240	98	1 533	256	340	1 873	313
Moselle.....	23	6 616	288	223	6 839	298	1 703	8 542	372
Vosges.....	9	2 568	286	179	2 747	306	701	3 448	384
NANTES									
Loire-Atlantique.....	19	4 124	218	2 220	6 344	334	985	7 329	386
Maine-et-Loire.....	15	2 952	198	1 815	4 773	319	722	5 495	367
Mayenne.....	6	1 291	216	592	1 883	314	362	2 245	375
Vendée.....	11	1 553	142	1 721	3 274	298	390	3 664	334
Sarthe.....	13	3 097	239	478	3 575	275	923	4 498	346
NICE									
Alpes-Maritimes.....	13	3 718	286	290	4 008	309	926	4 934	380
Var.....	12	3 575	298	250	3 825	319	860	4 685	391
ORLEANS-TOURS									
Loiret.....	10	3 086	309	245	3 331	334	775	4 106	411
Cher.....	7	1 811	259	110	1 921	275	464	2 385	341
Eure-et-Loir.....	8	2 220	278	239	2 459	308	463	2 922	366
Indre.....	6	1 452	242	89	1 541	257	363	1 904	318
Indre-et-Loire.....	10	2 925	293	309	3 234	324	810	4 044	405
Loir-et-Cher.....	6	1 752	292	202	1 954	326	393	2 347	392
POITIERS									
Vienne.....	8	2 081	261	276	2 357	295	565	2 922	366
Charente.....	7	1 948	279	195	2 143	307	548	2 691	385
Charente-Maritime.....	11	3 016	275	228	3 244	295	893	4 137	377
Deux-Sèvres.....	8	1 844	231	498	2 342	293	487	2 829	354
REIMS									
Marne.....	13	3 551	274	336	3 887	299	801	4 688	361
Ardennes.....	8	2 196	275	97	2 293	287	652	2 945	369
Aube.....	7	1 826	261	145	1 971	282	447	2 418	346
Haute-Marne.....	6	1 618	270	71	1 689	282	319	2 008	335
RENNES									
Ille-et-Vilaine.....	16	3 275	205	1 761	5 036	315	757	5 793	363
Côtes-du-Nord.....	12	2 570	215	1 014	3 584	299	800	4 384	366
Finistère.....	18	3 317	185	1 736	5 053	281	920	5 973	332
Morbihan.....	13	2 173	168	1 862	4 035	311	580	4 615	355
ROUEN									
Seine-Maritime.....	25	7 438	298	548	7 986	320	1 869	9 675	387
Eure.....	11	2 993	273	227	3 220	293	753	3 973	362
STRASBOURG									
Bas-Rhin.....	18	5 408	301	189	5 597	311	1 444	7 041	392
Haut-Rhin.....	13	3 715	286	161	3 876	299	890	4 766	367
TOULOUSE									
Haute-Garonne.....	15	4 903	327	416	5 319	355	1 105	6 424	429
Ariège.....	4	937	235	53	990	248	222	1 212	303
Aveyron.....	7	1 453	208	502	1 955	280	301	2 256	323
Gers.....	4	1 090	273	108	1 198	300	286	1 484	371
Lot.....	4	981	246	116	1 097	275	229	1 326	332
Hautes-Pyrénées.....	6	1 361	227	143	1 506	251	344	1 850	309
Tarn.....	8	1 807	226	337	2 140	268	455	2 595	325
Tarn-et-Garonne.....	5	1 167	234	146	1 313	263	243	1 556	312
TOTAL :									
Taux moyen.....	1 197	311 905	261	43 048	354 953	297	77 013	431 966	361

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

57853. - 22 octobre 1984. - M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application des décrets n° 81-536 et n° 81-537 du 12 mai 1981 modifiant le régime des examens du D.E.C.S. (diplôme d'études comptables

supérieures) et du diplôme d'expertise comptable et instituant des mesures transitoires, et souhaite que des explications soient apportées sur les dates d'effet des équivalences de titres. En effet, les articles 13, 14 et 15 du décret n° 81-537 définissent dans quelles conditions s'effectue la transition éventuelle entre l'ancien régime d'examens de 1963 et le nouveau de 1981, et notamment comment sont accordées les dispenses pour les épreuves du certi-

ficat préparatoire aux études comptables et financières et celles du diplôme d'études comptables supérieures. Aussi, dans sa notice concernant l'organisation des épreuves du diplôme d'études comptables supérieures, la direction des enseignements supérieurs du ministère de l'éducation nationale prévoit que seront admis à se présenter à la première série des épreuves du D.E.C.S. les titulaires du certificat préparatoire ou dispensés de ce certificat s'ils présentent l'un des deux titres de brevet de technicien supérieur de comptabilité et gestion d'entreprise ou du diplôme universitaire de technologie « gestion des entreprises et des administrations, option finances comptabilité » ; il est précisé que ces diplômes doivent être obtenus à partir de la session de 1982. Ainsi, au vu de ladite notice, les B.T.S., D.U.T. et maîtrises (droit, économie) de l'enseignement supérieur obtenus avant le 31 décembre 1981 ne semblent pas pouvoir bénéficier d'équivalences alors que les décrets de 1981 en accordent aux certificats d'études du D.E.C.S. qui ont eux-mêmes fait l'objet d'équivalences. D'ailleurs, toutes les sources d'informations ne s'accordent pas sur ce point puisque tant l'ordre des experts comptables que la Revue fiduciaire semblent ignorer cette date du 31 décembre 1981. Aussi, lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire de prévoir la possibilité de prendre en compte ces titres acquis avant le 31 décembre 1981, ce qui serait plus équitable pour leurs titulaires qui doivent, en l'état actuel de la législation, suivre à nouveau une formation qu'ils ont déjà et qui peut se révéler fort coûteuse. Par ailleurs, la notice précitée mentionne des titres ou diplômes dispensant de certaines épreuves, acquis avant le 31 décembre 1981. Aussi demande-t-il si l'on doit considérer les mêmes diplômes acquis après cette date comme inopérants et non pris en compte. Il est à noter également que le certificat d'études comptables ne figure pas sur la liste. Aussi serait-il utile et équitable que ce certificat ait les mêmes effets que les certificats d'études juridiques et économiques. Enfin, il souhaiterait avoir la confirmation que la réforme de 1981 n'affectera pas l'organisation des cours et des examens par l'Institut national des techniques économiques et comptables.

Réponse. - Le diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) institué par le décret n° 63-999 du 4 octobre 1963 a fait l'objet d'une réforme sanctionnée par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981. Le décret du 12 mai 1981 fixe notamment les deux types de dispenses auxquelles peuvent prétendre les candidats qui préparent le D.E.C.S. : 1° les dispenses attachées au D.E.C.S. « ancien régime » prévues par le décret n° 63-999 du 4 octobre 1963, dont la liste est fixée par l'arrêté modifié du 10 janvier 1964 relatif au D.E.C.S. Ces dispenses sont maintenues pour ceux qui le souhaitent, pendant la durée de la période transitoire fixée par les articles 13, 14 modifié et 15 du décret n° 81-537 du 12 mai 1981, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1985 ; 2° les dispenses attachées au D.E.C.S. « nouveau régime » prévues par l'article 9 du décret n° 81-537 du 12 mai 1981 et dont la liste est fixée par les arrêtés en date des 19 mars 1982, 18 mars 1983 et 16 février 1984. Les dispenses d'examens afférentes à l'ancien régime du D.E.C.S. sont réservées aux candidats qui remplissent les conditions requises par les articles 13, 14 ou 15 du décret du 12 mai 1981 pour bénéficier des dispositions transitoires, à savoir : justifier, au 31 décembre 1981, soit de l'examen probatoire du D.E.C.S., ou de l'un des certificats du D.E.C.S. régi par le décret du 4 octobre 1963 soit d'un titre ou diplôme admis en dispense de cet examen ou de ce certificat en application du décret du 4 octobre 1963, ou être engagé, à la date de publication du décret du 12 mai 1981, dans une formation supérieure sanctionnée par un diplôme admis en dispense de l'examen probatoire du D.E.C.S. Les candidats qui relèvent des mesures transitoires mais qui préfèrent opter pour le « nouveau régime » des études doivent se conformer aux dispositions édictées par le décret du 12 mai 1981 ; ils peuvent bénéficier de dispenses établies en application de l'article 9 dudit décret, par les arrêtés des 19 mars 1982, 18 mars 1983 et 16 février 1984. Par ailleurs, les candidats qui justifiaient, au 31 décembre 1981, soit d'un certificat du D.E.C.S., soit d'un certificat supérieur du diplôme d'expertise comptable et qui choisissent le nouveau régime du D.E.C.S. peuvent prétendre, outre les dispenses susmentionnées, à la dispense de certaines autres épreuves en fonction du ou des certificats du D.E.C.S. ou du diplôme d'expertise comptable qu'ils ont obtenus. Ces dispenses figurent au décret du 12 mai 1981. Il est de fait que ces dernières possibilités de dispenses s'adressent uniquement aux candidats qui sont parvenus au moins au niveau du D.E.C.S. proprement dit et qui ont subi avec succès les épreuves sanctionnées par un certificat. En règle générale, les dispenses d'examens ou les équivalences de diplômes sont en effet accordées exclusivement en fonction d'examens effectivement subis ou de diplômes effectivement obtenus. Tel n'est pas le cas des diplômés de l'enseignement supérieur mentionnés par l'honorable parlementaire, qui souhaiteraient bénéficier de dispenses dans le nouveau régime des études, à partir des dispenses obtenues dans l'ancien régime. La liste des titres et diplômes ouvrant droit à dispenses, dans le régime du décret du 12 mai 1981, a été fixée par arrêtés en date

des 19 mars 1982, 18 mars 1983 et 16 février 1984. Ces dispenses sont établies en fonction du degré de conformité des programmes des études sanctionnées par des diplômes considérés et de ceux des épreuves du certificat préparatoire aux études comptables et financières (C.P.E.C.F.) et du D.E.C.S. C'est la raison pour laquelle les programmes de certains diplômes comme le B.T.S. de comptabilité, le D.U.T. de gestion des entreprises et des administrations, options finances comptabilité, ainsi que le diplôme des écoles de haut enseignement commercial ont été modifiés en fonction des nouveaux programmes issus de la réforme des études comptables supérieures afin d'assurer à leurs diplômés le maximum de dispenses. Les titulaires de ces mêmes diplômes obtenus avant 1981 ne sont aucunement lésés, dans la mesure où la durée de la période transitoire, qui arrive à expiration le 31 décembre 1985 pour ce qui concerne le D.E.C.S., a été calculée de manière à leur permettre d'achever leurs études en bénéficiant des dispenses relevant de l'ancien régime, quelle que soit la date d'obtention des diplômes ouvrant droit à dispenses. Il est de plus précisé à l'honorable parlementaire que le certificat d'études comptables du D.E.C.S. ancien régime n'ouvre droit à aucune dispense de la première série des épreuves du D.E.C.S. régi par le décret du 12 mai 1981. Enfin, l'Institut national des techniques économiques et comptables (I.T.E.C.), institut du Conservatoire national des arts et métiers qui prépare ses candidats aux examens comptables supérieurs, n'a nullement vu sa mission remise en cause par l'intervention de la réforme de 1981. Les diplômés qu'il délivre sont admis en dispense des examens de l'Etat. Comme par le passé, il se conforme à la réglementation établie pour le D.E.C.S. et le diplôme d'expertise comptable et dispense les programmes officiels conduisant à ces diplômes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

57954. - 22 octobre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déroulement de la rentrée dans les collèges et lycées. Il lui demande quel est le bilan que l'on peut aujourd'hui dresser des matières obligatoires qui ne seront pas assurées ou assurées incomplètement dans les collèges et les lycées pour l'année scolaire 1984-1985.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

64819. - 4 mars 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 57954 publiée dans le *Journal officiel* du 22 octobre 1984 relative au bilan de la rentrée scolaire 1984-1985 que l'on peut aujourd'hui dresser, des matières obligatoires qui ne seront pas assurées, ou incomplètement, dans les collèges et lycées pour cette année scolaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi de finances fixe chaque année de façon limitative les moyens nouveaux en personnel qui peuvent être affectés aux collèges, aux lycées et aux lycées d'enseignement professionnel. Ces dotations sont ensuite réparties entre les académies, avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre certaines d'entre elles ; c'est aux recteurs qu'il appartient, en vertu des mesures de déconcentration, d'implanter dans les établissements de leur ressort les contingents d'emplois et d'heures supplémentaires qui leur ont été délégués. Conformément aux directives données aux services académiques, ceux-ci ont utilisé au mieux les moyens mis à leur disposition pour la préparation de la rentrée 1984, et les ont répartis de la façon la plus équitable après avoir examiné dans le détail la situation de chaque établissement. A cette occasion, ils ont pu être amenés à fixer des ordres de priorité et à limiter éventuellement l'enseignement de certaines disciplines. Cependant, les décisions étant prises au niveau rectoral, il n'est pas encore possible à l'administration centrale de dresser actuellement un bilan des matières obligatoires qui n'ont pu être assurées, ou qui ne l'ont été qu'incomplètement, dans les collèges, les lycées et dans les L.E.P. lors de la dernière rentrée. Il peut cependant être indiqué à l'honorable parlementaire que les déficits se situent essentiellement dans les enseignements artistiques et l'éducation physique et sportive laissés en déshérence pendant la précédente décennie. A cet égard, il faut rappeler l'effort important consenti depuis 1981, créations massives d'emplois, nombre plus élevé de places offertes aux concours de recrutement (agrégation et C.A.P.E.S.) pour les arts plastiques et la musique et qui commencent à porter leurs fruits. Les pourcentages de carence ont sensiblement baissé ; ils seraient par exemple au niveau des collèges de l'ordre de 10 p. 100 en 1984-1985 pour les matières artistiques, contre 11,10 p. 100 la précédente année.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (informatique)

57989. - 22 octobre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil général de la Loire-Atlantique a eu à connaître, dans sa séance du 15 octobre 1984, d'un projet de création d'un institut de recherche et d'enseignement supérieur aux techniques de l'électronique et de l'information (I.R.E.S.T.E.), cela dans le cadre d'un syndicat mixte départemental de la Loire-Atlantique, ville de Nantes. En effet, alors qu'une partie importante de son activité industrielle subit une crise profonde et durable, la région des pays de Loire devrait pouvoir trouver, avec une vocation électronique récente, mais déjà affirmée, l'une des voies de sa reconversion. C'est la raison pour laquelle le département de la Loire-Atlantique manifeste un intérêt notable en faveur d'un projet visant à réaliser un centre de développement industriel de recherche et d'enseignement supérieur aux techniques de l'électronique (C.R.E.S.T.E.) à Nantes, articulé autour d'un institut, l'I.R.E.S.T.E. Il lui demande si son ministère n'envisagerait pas de s'intéresser, financièrement, à cette opération.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (informatique)

64850. - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 47989 publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le projet de mise en place d'un institut de recherche et d'enseignement supérieur aux techniques de l'électronique et de l'information à Nantes est suivi avec attention par le ministre de l'éducation nationale depuis l'origine. Le projet pédagogique de cet institut est en cours d'élaboration avec l'ensemble des partenaires concernés (responsables régionaux, professionnels, universitaires, conseillers du ministre). Ce n'est que lorsque le contenu du projet aura été arrêté définitivement que la participation financière du ministère pourra être envisagée. En tout état de cause, ces nouvelles formations universitaires orientées sur l'électronique et la productique devront s'articuler sur le potentiel universitaire existant (locaux, équipements, emplois) lequel relève d'ores et déjà de la responsabilité de l'éducation nationale. Enfin, la volonté d'aboutir rapidement s'est manifestée par la création de deux emplois d'enseignants au titre de 1985 au bénéfice de l'I.R.E.S.T.E.

Enseignement (fonctionnement)

58044. - 22 octobre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'achat d'un ordinateur en tant que matériel pédagogique en sciences physiques sur les crédits d'enseignements d'un lycée. Il apparaît que l'achat d'un ordinateur pour les besoins d'une discipline ne puisse se faire qu'auprès de l'U.G.A.P. La liberté du choix de l'outil pédagogique est donc compromise. Alors que Monsieur le Premier Ministre souhaite voir se développer l'informatique dans les établissements scolaires, alors que le ministre de l'éducation nationale a prévu un plan de dotation des établissements, alors que chacun s'accorde à reconnaître la nécessité de l'informatisation en sciences physiques en particulier et compte tenu que des établissements scolaires ne disposent pas d'ordinateur (et n'en disposeront pas avant cinq ans minimum) il apparaît paradoxal que les initiatives des professeurs de sciences se trouvent contrariées par l'interdiction qui leur est faite d'acheter librement un ordinateur sur les crédits qui leur sont affectés. L'U.G.A.P. n'offre pas un éventail suffisamment riche et le choix de l'achat n'existe pas. A l'évidence l'utilisation qui peut être faite de l'ordinateur dans l'enseignement des sciences physiques doit répondre aux exigences qu'impose un enseignement moderne de qualité compte tenu des crédits, trop insuffisants, attribués. Ainsi le choix ne doit pas passer aux critères de marché que l'éducation nationale a pu passer avec tel ou tel fabricant. Sachant par ailleurs que les programmes proposés aux lycées ne sont pas directement utilisables, l'imposition d'un type de modèle d'ordinateur ne se justifie pas. Il est regrettable qu'un lycée n'ait le choix qu'entre un ordinateur peu performant et des ordinateurs de haute gamme dont le prix est sans commune mesure avec les possibilités financières d'une discipline scientifique. En conséquence, il lui demande d'établir la liberté d'achat en accordant la liberté pédagogique des professeurs et en faisant confiance à ceux-ci dont le seul souci est d'adapter un enseignement aux exigences qu'impose l'évolution technologique rapide.

Réponse. - L'équipement des établissements de second cycle en matériel informatique (micro-ordinateurs) permettant d'assurer une meilleure formation des élèves constitue l'une des priorités

du ministère de l'éducation nationale. Pour mener à bien cette action, des marchés ont été passés cette année par l'intermédiaire de l'U.G.A.P., avec six fournisseurs offrant une gamme variée de produits et répondant tous aux objectifs pédagogiques fixés par l'éducation nationale. Cette politique d'achats permet d'obtenir des conditions avantageuses grâce à l'établissement, par l'U.G.A.P., de marchés à commandes. Il convient en outre de préciser que l'élaboration du cahier des charges concernant les micro-ordinateurs a été effectuée par une commission composée notamment de représentants de l'inspection générale, de techniciens et de pédagogues et que l'attribution de ces matériels s'est opérée sur la base des propositions formulées par les responsables académiques de l'informatique placés auprès des recteurs. La concertation avec les établissements a donc lieu normalement et les possibilités de choix, notamment en ce qui concerne la définition des configurations à implanter, existent. Par ailleurs, il n'est pas interdit aux établissements qui le souhaitent d'acquérir sur leurs ressources propres des micro-ordinateurs et logiciels, qu'ils soient destinés à des activités pédagogiques ou réservés à la gestion des établissements. Simple et pour répondre à un objectif de cohérence des matériels au plan national, ces achats doivent être effectués après avis favorable de la commission de l'informatique au ministère de l'éducation nationale (C.O.M.I.). A cette fin un dossier doit être établi selon certaines procédures et présenté devant cette instance ; seuls les achats entrant dans le cadre des marchés publics ayant reçu un avis favorable de la C.O.M.I. sont dispensés de cet avis préalable, mais non d'une information vis-à-vis de la commission de l'informatique (cf. note de service n° 84-189 du 24 mai 1984 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 28 juin). Enfin, il est rappelé que l'opération « informatique pour tous » récemment annoncée par le Premier ministre conduit à l'équipement de l'ensemble des établissements scolaires avant la fin de l'année 1985.

Enseignement secondaire (programmes)

58236. - 29 octobre 1984. - A la suite de la décision prise en conseil des ministres de favoriser le jumelage établissements scolaires-entreprises **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de créer, dans l'emploi du temps des établissements scolaires, une tranche d'horaires réservée à la visite d'entreprises locales ou à la visite de chefs d'entreprise et de techniciens dans ces établissements scolaires, de sorte que, par l'intermédiaire de tables rondes, de visites dans les classes, d'expositions diverses, la prise de conscience des intérêts complémentaires du monde de l'enseignement et de celui de l'entreprise en soit accélérée.

Réponse. - Le développement des jumelages établissements scolaires-entreprises se poursuit à un rythme soutenu puisque, à la mi-janvier, on peut dénombrer environ 1 000 conventions signées, auxquelles s'ajoutent 1 000 jumelages en cours de réalisation. Il n'est pas envisagé de réserver par décision ministérielle, dans l'emploi du temps des établissements, une tranche horaire pour les actions de coopération avec les entreprises. Celles-ci s'inscrivent tout naturellement dans le cadre des enseignements prévus à l'emploi du temps. Il appartient aux établissements, dans le cadre de leur autonomie pédagogique, de procéder aux aménagements d'horaires éventuellement nécessaires pour faire place aux activités nouvelles que cite l'honorable parlementaire et qui naissent des relations établies avec les entreprises. Ces aménagements sont mis en œuvre sous la responsabilité du chef d'établissement après concertation de l'équipe éducative.

Enseignement secondaire (personnel)

58267. - 29 octobre 1984. - **M. Jean-Pierre Kuchoida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la titularisation des maîtres auxiliaires. Alors que cette titularisation est à mettre à l'actif de notre Gouvernement, divers problèmes demeurent néanmoins à ce niveau. En effet, un millier de maîtres auxiliaires ont dû être recrutés en 1983-1984. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qui permettront à ces maîtres auxiliaires nouvellement recrutés d'être titularisés.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que, aux termes de dispositions législatives, seuls peuvent bénéficier des mesures de titularisation prévues par les décrets des 25 juillet 1983, 17 juillet 1984 et 10 octobre 1984, relatifs à la résorption de l'auxiliaariat, les maîtres auxiliaires qui ont été recrutés avant le 14 juin 1983, date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. En conséquence, aucune mesure de titularisation n'est envisagée à l'heure actuelle pour les maîtres auxiliaires recrutés postérieurement à

cette date et qui avaient été avertis de cette situation. Ils ont, en revanche, la possibilité de se présenter aux concours normaux de recrutement.

Enseignement (personnel)

58383. - 29 octobre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Selon l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (*Journal officiel* du 30 mai 1982) les organisations syndicales les plus représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information et chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information. Cet article précisait que les modalités d'application de cette disposition pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale seraient fixées par arrêté. En conséquence, il lui demande dans quel délai cet arrêté sera publié.

Réponse. - L'arrêté d'application de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 a été signé par les trois ministres intéressés. Cet arrêté en date du 16 janvier 1985 a été publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1985 (p. 1127). Par ailleurs, une note de service n° 85-043 du 1^{er} février 1985 relative à la mise en œuvre au sein des services de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié, a été publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 7 du 14 février 1985.

Communes (maires et adjoints)

58383. - 29 octobre 1984. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les autorisations d'absence des enseignants des établissements privés sous contrat d'association et exerçant un mandat de maire adjoint. En effet, les enseignants du secteur public disposent d'autorisations d'absence pour exercer leur mandat. Il lui demande s'il entend étendre ces dispositions aux enseignants des établissements privés sous contrat.

Réponse. - Le régime des autorisations d'absence pour exercer un mandat électif, prévu notamment par la circulaire F.P. n° 1296 du 26 juillet 1977 en ce qui concerne les fonctions municipales, s'applique aux enseignants du service public de l'éducation nationale en leur qualité de fonctionnaires de l'Etat. S'agissant des enseignants des établissements privés sous contrat, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié relatif aux conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat, dispose dans son article 3 que les maîtres auxquels un contrat ou un agrément définitif a été accordé « bénéficient dans les mêmes conditions que les maîtres titulaires de l'enseignement public du régime des congés de toute nature et d'autorisations d'absence ». En conséquence, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent bénéficier des autorisations d'absence pour mandat électif.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

58479. - 29 octobre 1984. - **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'a eu, lors de la dernière rentrée scolaire, l'abandon de la règle tendant à attribuer aux collèges une heure supplémentaire pour tout élève en sus du 24^e, dans les divisions de 24 à 30. Il a été prévu, en effet, que pour faire jouer pleinement la globalisation, on devait renoncer à cette règle et, par là même, reconnaître aux établissements « la faculté d'organiser librement leurs divisions, tout en s'attachant à assurer en priorité l'horaire obligatoire auquel ont droit les élèves ». Or, il est apparu que le résultat de cette globalisation, étudié dans un échantillon de 144 collèges, toutes académies confondues, aboutissait pour toutes les matières à un accroissement, jusqu'à plus de 30 élèves, des effectifs, ceux-ci étant trop élevés, en raison de l'abandon du dédoublement au-delà du 24^e élève, pour rendre possibles les travaux pratiques, dans 65 p. 100 des collèges concernés, même pour des matières pourtant jugées prioritaires, telles que les sciences naturelles, sciences physiques, E.M.T., etc. De plus, l'augmentation de la place accordée aux enseignements artistiques et aux activités sportives n'a toujours pas été rendue possible, pas plus que l'application de l'horaire obligatoire

auquel les élèves ont prioritairement droit, et ceci dans différentes matières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin de remédier dans les meilleurs délais possibles à la situation existante.

Réponse. - Il est de fait que la dernière rentrée aura été marquée par un accroissement des effectifs des divisions de collège (24,41 à la rentrée 1984 contre 24,09 à la rentrée 1983, en Métropole). Que cet accroissement ait coïncidé avec l'extension - au demeurant très partielle - de la technique de la globalisation ne doit cependant pas conduire à établir une relation de cause à effet entre ces deux phénomènes. Technique de répartition applicable à un potentiel demeurant inchangé ou en légère progression, la globalisation ne peut avoir pour effet de diminuer les moyens susceptibles d'être répartis entre établissements, ni, par conséquent, d'entraîner un accroissement de l'effectif moyen des divisions. En fait, l'accroissement constaté est imputable à la sensible progression d'effectifs (+ 35 000 élèves) encore enregistrée à la dernière rentrée et qui prolongeait elle-même les tendances déjà observées aux deux rentrées précédentes (+ 41 000 élèves en 1982 ; + 51 000 en 1983) : il apparaît ainsi que l'accroissement considéré constitue la contrepartie du succès de la politique de développement de la scolarisation de premier cycle poursuivie depuis 1981. Cela est si vrai, du reste, que cet accroissement déjà constaté avant l'introduction de la méthode de la globalisation, s'est, à la dernière rentrée, vérifié dans toutes les académies, y compris, donc, dans celles qui ont conservé les méthodes traditionnelles de répartition. Déjà préconisée par la circulaire de rentrée 1983, fortement recommandée par celle de la rentrée 1984, la globalisation sera appliquée dans toutes les académies dès la rentrée 1985 : indissolublement liée à l'autonomie des établissements qu'elle a pour objet de conforter, elle peut aussi constituer un outil de transparence et d'égalisation - au besoin nuancé - des dotations.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

58511. - 29 octobre 1984. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire, pour éviter le développement de cas de contentieux et pour tenir compte de l'évolution des techniques pédagogiques, de procéder à une mise à jour de l'instruction provisoire du 21 décembre 1959 relative à l'administration financière et à la comptabilité des écoles normales : dépenses à la charge du département, alinéas concernant le matériel d'enseignement.

Réponse. - Il est rappelé que l'instruction provisoire du 21 décembre 1959 concernant en particulier les dépenses à la charge du département en matière d'écoles normales primaires n'a fait que préciser les termes de la loi du 18 juillet 1889 modifiée, qui indique, à son article 3, que « sont à la charge des départements : l'entretien et le renouvellement du mobilier de ces écoles et du matériel d'enseignement ». En tout état de cause, toute modification des compétences financières des départements dans ce domaine ne pourra être envisagée que lorsque auront abouti les travaux relatifs à la mise en place d'une nouvelle formation des instituteurs en quatre années et au futur statut des écoles normales primaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

58533. - 5 novembre 1984. - **M. Henri de Gastinas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation des droits d'inscription dans les facultés de médecine et de pharmacie. A la faculté de pharmacie de Nantes, les droits d'inscription, qui étaient de 490 F en 1983, sont passés à 627 F en 1984, soit une augmentation de 28 p. 100. En ce qui concerne les étudiants en médecine, les droits d'inscription à Paris, qui étaient en 1982 de 126 F, ont été portés en 1983 à 168 F et en 1984 à 210 F, soit une augmentation de 66 p. 100 en deux ans. Si l'on compare cette augmentation à celle de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux collectivités locales, on constate que la D.G.F. a augmenté en 1983 de 12,9 p. 100 par rapport à 1982, et, en 1984, de 7 p. 100 par rapport à 1983. Il apparaît nettement que cette augmentation est bien inférieure à celle des droits universitaires dans les facultés de pharmacie et de médecine. Si on prend un autre terme de comparaison, celui de l'évolution du coût de la vie, on constate qu'en 1983, par rapport à 1982, la majoration du coût de la vie a été de 9,6 p. 100, cependant que, pour les neuf premiers mois de l'année 1984, elle est de 5,40 p. 100. Ces comparaisons permettent de se rendre compte que la progression du coût des droits d'inscription est sans commune mesure avec certaines autres augmentations caractéristiques

de la vie économique, soit des collectivités locales, soit des ménages. Il lui demande comment il peut expliquer cette forte progression, qui pénalise gravement les étudiants les moins fortunés. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'y remédier, par exemple par un quasi-blocage des droits pour la prochaine année universitaire.

Réponse. - Les montants des droits d'inscription cités par l'honorable parlementaire comprennent notamment les droits de scolarité et les cotisations de sécurité sociale. S'agissant des premiers, il convient de rappeler à titre d'exemple que, de 1969 à 1982, ils sont restés fixés, à 95 F par an, en dépit d'une hausse des prix supérieure à 10 p. 100 par an. La décision de les augmenter de 63 p. 100 à la rentrée de 1982, puis de 33 p. 100 en 1983 et enfin de 25 p. 100 en 1984 pour les années universitaires 1983-1984 et 1984-1985, a été prise dans le but de mieux ajuster le montant de ce tarif à l'évolution des prix durant cette période de près de quinze ans. Il s'agit simplement d'une actualisation du produit que représentent ces droits dans les budgets des universités, qui s'est accompagnée d'une augmentation des subventions attribuées par l'Etat. D'autre part, cette politique de réajustement des droits de scolarité, sans remettre en cause le principe de la gratuité, s'inscrit dans un effort de solidarité puisque aussi bien les boursiers en sont exonérés et que, parallèlement, est revalorisée la politique d'aide sociale aux étudiants. En ce qui concerne le montant des cotisations de sécurité sociale, de 290 F en 1983 et de 340 F en 1984, il fait l'objet d'ajustements annuels correspondant à la participation au financement du régime spécifique de la sécurité sociale étudiante que les pouvoirs publics entendent demander aux intéressés.

Bourses et allocations d'études (montant)

58571. - 5 novembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bourses d'études se divisent en parts. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien de parts comporte une bourse d'études ; 2° comment a évolué le montant d'une part de bourse d'études au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont effectivement composées d'un certain nombre de parts, le montant de la part étant fixé chaque année. Le tableau ci-après fournit des informations chiffrées qui font apparaître l'évolution de la part unitaire de bourse entre les années scolaires 1975-1976 et 1984-1985.

Année scolaires	Montant de la part collèges et lycées (en francs)		Augmentation (%)	
	Collèges (en francs)	Lycées (en francs)	Collèges (%)	Lycées (%)
1975-1976.....	147,00		-	
1976-1977.....	154,50		+ 5,1	
1977-1978.....	160,50		+ 3,9	
1978-1979.....	165,00		+ 2,8	
1979-1980.....	168,30		+ 2	
1980-1981.....	168,30		-	
1981-1982.....	168,30		-	
1982-1983.....	168,30	188,40	-	+ 12
1983-1984.....	168,30	188,40	-	-
1984-1985.....	168,30	219,00	-	+ 16,2

L'examen de ce tableau montre, d'une part, que depuis l'année scolaire 1976-1977 le pourcentage d'actualisation de la part de bourse a progressivement diminué pour rester stabilisé à 168,30 francs dans tous les cycles entre les années scolaires 1979-1980 et 1981-1982 et, d'autre part, qu'il a été introduit une évolution « à deux vitesses » à compter de l'année scolaire 1982-1983, ce qui a permis d'augmenter de 12 p. 100 le montant de la part de bourse attribuée aux élèves scolarisés dans le second cycle, ce pourcentage ayant été porté à 16,2 p. 100 au titre de l'année scolaire 1984-1985. En ce qui concerne le nombre de parts de bourse attribué, il est déterminé en fonction des ressources et des charges des familles et, de surcroît, de l'activité familiale, du lieu de résidence et de la nature des études suivies

par le boursier. En outre, des promotions exceptionnelles de bourse peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Par ailleurs, à cette bourse s'ajoute, pour les élèves scolarisés dans le second cycle court, une « prime à la qualification » de 2 811 francs. Ce système très différencié se traduit par des bourses d'un montant très variable (de deux à dix-neuf parts). C'est pourquoi les informations demandées sur la ventilation par parts de bourse de l'ensemble des boursiers scolarisés dans le second degré font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel*, Débats parlementaires. Il peut cependant être précisé ici à l'honorable parlementaire que, globalement, le plus fort montant de bourse que puisse percevoir un élève, en fonction des ressources et des charges de sa famille et de la scolarité qu'il suit, est : en collège, 1 009,80 francs ; en lycée d'enseignement général, 2 409 francs ; en lycée technique, 3 504 francs ; en lycée d'enseignement professionnel, 5 658 francs. Ces informations chiffrées illustrent la politique suivie par le ministère de l'éducation nationale qui, en matière d'action sociale, a pour premier objectif d'accroître l'efficacité de l'aide apportée aux familles afin d'encourager le maintien en scolarité des jeunes de plus de seize ans qui seraient tentés de quitter le système éducatif sans avoir obtenu le diplôme postulé. Par cette politique volontariste, le ministère de l'éducation nationale participe à l'action gouvernementale de lutte contre le chômage des jeunes et les inégalités sociales.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré)

58572. - 5 novembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre de bourses d'études du second cycle diminue par rapport à celui qui prévaut dans le premier cycle. Aussi il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de bourses d'études ont été attribuées aux élèves du second cycle au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 : 1° dans toute la France ; 2° dans chacune des régions, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau chiffré ci-dessous, l'évolution de l'effectif total des boursiers scolarisés dans le second cycle au cours des neuf dernières années, les statistiques relatives à l'effectif des boursiers au titre de l'année scolaire 1984-1985 n'étant pas encore disponibles. Ces effectifs comprennent les boursiers scolarisés en métropole et dans les départements d'outre-mer, l'aide aux élèves scolarisés dans les territoires d'outre-mer ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale.

Année scolaires	Effectifs de boursiers second cycle	Pourcentage
1975-1976.....	632 748	-
1976-1977.....	641 707	+ 1,4 %
1977-1978.....	623 520	- 2,8 %
1978-1979.....	589 941	- 5,4 %
1979-1980.....	549 634	- 6,8 %
1980-1981.....	529 337	- 3,7 %
1981-1982.....	522 076	- 1,4 %
1982-1983.....	526 558	+ 0,9 %
1983-1984.....	524 529	- 0,4 %

L'examen de ce tableau révèle effectivement que le nombre de boursiers scolarisés dans le second cycle a diminué, sauf au cours de l'année scolaire 1982-1983. Ce phénomène s'explique, comme il l'est développé dans la réponse à la question écrite n° 58574 de l'honorable parlementaire, d'une part par la difficulté à maîtriser un système fondé sur les ressources et les charges des familles et, d'autre part, par une politique volontariste visant à privilégier le montant de l'aide accordée aux boursiers scolarisés dans le second cycle par rapport au nombre de bénéficiaires. C'est ainsi que le montant de la part de bourse qui était de 168,30 F depuis 1979 dans tous les cycles a été porté, en avril 1982, à 188,40 F dans le second cycle, court ou long, et qu'il vient de passer à 219 F. Par rapport à la part collège, la part lycée est donc de 30,12 p. 100 plus élevée. En outre, les élèves scolarisés dans les lycées d'enseignement professionnel et les lycées techniques bénéficient de parts supplémentaires destinées à couvrir les frais plus élevés entraînés par les enseignements technologiques. Mais à cette bourse, dont le taux moyen est d'environ

1 900 F, s'ajoute, pour les élèves scolarisés dans certaines classes du second cycle court (terminale de C.A.P. trois ans, première et deuxième années de B.E.P. et C.A.P. deux ans), une prime à la qualification de 2 811 F. Cette prime a été accordée, d'une part, pour éviter les sorties sans qualification en cours d'études, d'autre part, pour favoriser les retours en formation de jeunes non qualifiés. Les informations concernant la ventilation des boursiers par rectorat font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* (débat parlementaire).

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

58573. - 5 novembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, après les bourses du premier cycle de la sixième à la troisième, les élèves qui continuent les études dans le deuxième cycle peuvent, eux aussi, bénéficier d'une bourse d'études. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° si la bourse d'études attribuée au cours du premier cycle est automatiquement maintenue à l'élève au moment de son passage dans le deuxième cycle, 2° si le montant de la bourse varie d'un cycle à un autre.

Réponse. - Les dispositions réglementaires de base (les décrets nos 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959) prévoient que les bourses nationales d'études du second degré sont accordées aux familles les moins favorisées qui peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants dans un établissement d'enseignement du second degré. Les bourses sont accordées pour la durée normale de la scolarité entreprise tant que les familles remplissent les conditions de ressources prévues. Les familles s'engagent sur l'honneur à déclarer à l'administration toute évolution de leurs ressources qui conduirait à supprimer la bourse accordée. Par ailleurs, un contrôle systématique des ressources est prévu en cas de redoublement et à l'issue des classes de cinquième et de troisième. Outre la vérification du droit à bourse des familles, le nouvel examen auquel sont soumis les élèves à l'issue du premier cycle permet de leur attribuer une aide plus substantielle.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré)

58574. - 5 novembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire connaître comment a évolué, en nombre de bénéficiaires, l'attribution des bourses d'études aux élèves du premier cycle au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984, globalement : 1° dans toute la France ; 2° dans chacun des rectorats, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. - Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Tous les ans, les plafonds de ressources au-dessous desquels est reconnue la vocation à bourse sont révisés, pour tenir compte de l'évolution du revenu des ménages. L'honorable parlementaire trouvera, ci-après, des informations chiffrées qui font apparaître l'évolution des pourcentages de relèvement des plafonds de ressources et celle de l'effectif total des boursiers dans le premier cycle au cours des neuf dernières années (l'effectif des boursiers au titre de l'année scolaire 1984-1985 n'étant pas encore disponible). Ces effectifs comprennent les boursiers scolarisés en métropole et dans les départements d'outre-mer, l'aide aux élèves scolarisés dans les territoires d'outre-mer ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale.

Années scolaires	Effectifs de boursiers premier cycle	Boursiers (%)	Relèvement plafonds (%)
1975-1976.....	1 417 554		
1976-1977.....	1 424 018	+ 0,5	+ 12
1977-1978.....	1 293 189	- 9,2	+ 6,5
1978-1979.....	1 191 334	- 7,9	+ 6
1979-1980.....	1 116 669	- 6,3	+ 10
1980-1981.....			

Années scolaires	Effectifs de boursiers premier cycle	Boursiers (%)	Relèvement plafonds (%)
1981-1982.....	1 053 971	- 5,6	+ 10
1982-1983.....	1 026 510	- 2,6	+ 12,5
1982-1983.....	1 027 112	+ 0,06	+ 15,6
1983-1984.....	1 033 278	+ 0,6	+ 15,5

L'examen de ce tableau montre qu'il n'y a pas de corrélation étroite entre la proportion des boursiers et les plafonds d'exclusion. C'est ainsi que si le pourcentage de relèvement des plafonds a légèrement progressé en 1979-1980 et en 1981-1982, le nombre des boursiers n'en a pas moins diminué ; même en 1982, année où les plafonds ont été relevés autant que le S.M.I.C., le nombre de boursiers n'a augmenté que de 0,06 p. 100. Cette difficulté à cerner exactement l'influence du taux de relèvement retenu sur le nombre de boursiers provient du fait que la vocation à bourse est fonction, non seulement des ressources des familles, mais également de leurs charges, et que celles-ci sont par essence diverses et fluctuantes. Bien évidemment, un très fort relèvement des plafonds retenus conduirait à un accroissement du nombre des boursiers. Mais, compte tenu des contraintes budgétaires, il a été nécessaire de procéder à une hiérarchie dans la satisfaction des besoins et d'orienter les crédits de bourse dans le sens d'une plus grande efficacité sociale et pédagogique. Les élèves de collège bénéficiaires, outre de bourses d'études, de la gratuité des manuels scolaires, il a été décidé de faire porter l'effort sur les bourses allouées aux élèves scolarisés dans le second cycle général et technique, court et long, afin d'aider les familles les plus modestes qui, dans la conjoncture actuelle, seraient tentées d'écourter les études de leurs enfants, faute de ressources financières suffisantes. Les informations chiffrées demandées par rectorat font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel*, Débats parlementaires.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré)

58575. - 5 novembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dès l'entrée en classe de sixième, les élèves du premier cycle peuvent bénéficier d'une bourse d'études. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les montants minimal et maximal des bourses attribuées aux élèves du premier cycle. Il lui demande aussi de préciser quel est l'organisme qui attribue ce type de bourse et quelles sont les conditions imposées officiellement pour pouvoir en être bénéficiaire.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont destinées aux élèves dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes après étude d'un dossier de demande de bourse qui doit être déposé, dans les délais requis, auprès du chef de l'établissement dans lequel le candidat boursier est scolarisé. Les dates d'ouverture et de clôture de chaque campagne de bourses sont fixées, traditionnellement, au 1^{er} décembre et au 31 janvier pour les demandes présentées au titre de l'année scolaire suivante. Ces dates sont impératives, sauf pour les familles qui subissent une dégradation soudaine et sensible de leur situation financière : elles peuvent alors déposer, à n'importe quel moment de l'année, une demande de bourse provisoire. Il convient cependant de remarquer que l'octroi d'une bourse provisoire n'est pas un droit, contrairement à celui d'une bourse nationale, et qu'il ne peut intervenir que dans la limite des crédits mis à la disposition des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. L'honorable parlementaire trouvera, dans le tableau ci-après, les informations demandées quant aux montants, en écart et en moyenne, des bourses attribuées aux élèves scolarisés dans le premier cycle de l'enseignement du second degré.

Montant	sixième à troisième	sixième à troisième + CPPN + CPA + SES
Bourse la plus faible.....	336,60	336,60
Bourse la plus forte.....	1 009,80	2 356,20
Montant moyen.....	504,90	639,50

La différence que l'on constate à la lecture de ce tableau entre le montant des bourses attribuées aux élèves scolarisés dans les collèges et ceux qui sont scolarisés dans une autre classe de premier cycle s'explique par le système de détermination du montant des bourses. C'est ainsi que, pour tenir compte des dépenses plus élevées qu'entraînent les enseignements technologiques dispensés dans les classes préprofessionnelles de niveau, les classes préparatoires à l'apprentissage et en section d'éducation spécialisée à compter de la troisième année, les boursiers scolarisés dans ces classes bénéficient du barème, plus favorable, des élèves scolarisés en second cycle, bien que, pédagogiquement, ils reçoivent un enseignement du premier cycle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

58591. - 5 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il a saisi le médiateur d'un problème important concernant la scolarisation des enfants et que le médiateur a par la suite transmis une proposition de réforme au ministre de l'éducation nationale. Il était notamment indiqué : « Tous les ans, pour des raisons diverses et moyennant une "dérogation" obtenue par leurs parents, des enfants sont inscrits dans des établissements scolaires élémentaires extérieurs à la commune dans laquelle ils résident. Or, depuis de nombreuses années, les municipalités dans le ressort desquelles se trouvent ces établissements se montrent réticentes à l'accueil de ces écoliers "extérieurs", tentant par tous les moyens d'éviter ce genre de transfert qui se fait le plus souvent à sens unique, la même commune étant sollicitée pour des motifs d'ordre géographique ou tenant à la qualité de l'enseignement. Avec la mise en place de la décentralisation et la prise en charge par les communes du budget des écoles primaires et maternelles, les positions se sont encore durcies et le problème devient de plus en plus aigu. En particulier, il est courant que les familles concernées se voient réclamer par la municipalité d'accueil le versement d'une certaine somme, appelée selon les cas à couvrir soit les fournitures scolaires, soit une partie des frais de gestion de l'école, soit d'autres dépenses. Le fait qu'aucune disposition légale ne règle ce genre de situations gêne énormément toutes les parties intéressées par le problème. » Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique quelles sont les solutions qu'il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

58592. - 5 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il a saisi le médiateur d'un problème important concernant la scolarisation des enfants et que le médiateur a, par la suite, transmis une proposition de réforme au ministre de l'éducation nationale. En l'espèce, pour des raisons diverses, des enfants sont parfois inscrits dans des établissements scolaires élémentaires extérieurs à la commune dans laquelle ils résident. Lorsque les parents ne sont pas soumis à une demande de participation financière, ils se voient refuser la dérogation demandée alors qu'ils auraient toutes les raisons de l'obtenir (trajet plus court, absence de carrefour dangereux et, quelquefois même, immeuble d'habitation jouxtant l'école, bien que celle-ci soit le territoire de la commune voisine). Les municipalités d'accueil refusent, le plus souvent pour des raisons financières, aucun moyen ne leur permettant d'obtenir auprès des communes d'origine le remboursement au moins partiel des sommes entraînées par la scolarisation des enfants hors circonscription. Quelquefois, cette décision de refus est prise au détriment de la bonne marche de l'établissement scolaire qui, au-dessous d'un certain effectif, doit automatiquement fermer une classe, alors que si la dérogation avait été accordée, le seuil de fermeture de la classe n'aurait pas été atteint. Afin d'éviter de tels détournements de pouvoir, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les solutions qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif aux difficultés rencontrées par certains parents qui souhaitent, pour des motifs liés notamment à la situation géographique d'une école ou à l'existence d'un service de garde, scolariser leurs enfants en dehors de leur commune de résidence. Or, de nombreuses communes n'acceptent plus d'accueillir des enfants domiciliés hors commune sans contrepartie financière. Par ailleurs, les communes de résidence qui peuvent accueillir les enfants dans leurs établissements scolaires acceptent difficilement de faire supporter au budget municipal une charge financière supplémentaire et de voir, en outre, leurs classes ou écoles risquer de fermer par suite de réduction d'effectifs. C'est pour tenir compte de cette préoccupation des petites communes que le légis-

lateur, dans l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, tout en posant le principe de la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'annuités d'emprunt d'une école entre toutes les communes dont sont originaires les enfants accueillis dans cette école, a prévu une exception en son dernier alinéa : la commune de résidence n'est tenue à aucune participation financière si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés sauf si consultée par la commune d'accueil elle a donné son accord préalable à la scolarisation de ces enfants hors de la commune. Cet article dispose par ailleurs que la répartition des charges se fait par accord entre toutes les communes concernées et qu'en cas de désaccord la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Faisant une application anticipée et erronée de ces dispositions qui n'entreront en vigueur qu'à la rentrée 1985, date d'installation des conseils départementaux de l'éducation nationale, un certain nombre de communes qui acceptaient précédemment d'accueillir des enfants originaires d'autres communes indiquent aux parents qu'il ne leur est plus possible d'accepter leurs enfants sans l'accord portant obligation de participation financière des communes de résidence. Ou bien certaines acceptent de les accueillir sous réserve que les parents prennent en charge la participation financière refusée par la commune de résidence, en violation de la règle de la gratuité scolaire. Il apparaît donc nécessaire de rappeler aux communes les dispositions légales en matière de gratuité de l'enseignement, ce qui sera fait dans la circulaire d'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 qui sera publiée prochainement. Par ailleurs, cette circulaire précisera que les communes d'accueil restent libres d'accepter dans la limite des places disponibles des enfants pour lesquels les municipalités de résidence ont refusé leur accord à la scolarisation hors commune, cet accord ne conditionnant que leur participation financière. Il sera d'autre part demandé aux commissaires de la République d'appeler l'attention des maires sur la nécessité de tenir compte des préoccupations légitimes des parents quant au choix de l'école de leurs enfants et sur l'intérêt attaché au renforcement de la coopération intercommunale en la matière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

58600. - 5 novembre 1984. - **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse apportée à la question écrite n° 52933 du 9 juillet 1984. A la suite d'une erreur de transcription, le texte initial, « la situation des instituteurs anciens normaliens », est devenu, dans le texte paru au *Journal officiel*, « la situation des instituteurs anciens combattants ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse à la question initialement posée.

Réponse. - Selon un principe constant réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite, une pension ne peut rémunérer que des services effectivement accomplis. Ce principe qui s'applique également au temps passé à l'école normale, dont la prise en compte est autorisée par l'article L. 5-8 du code précité, ne saurait être remis en cause. Les précisions apportées par l'honorable parlementaire amène le ministre de l'éducation nationale à confirmer qu'il n'est pas possible de décompter, pour permettre un départ en retraite au même âge aux deux catégories de normaliens, des services non effectivement accomplis.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

58604. - 12 novembre 1984. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non-respect des clauses de l'arrêt Koenig par les services de son ministère au détriment, en particulier, des conseillers d'orientation recrutés entre 1956 et 1972 (c'est-à-dire avant l'application du nouveau statut). Dans une réponse à une question écrite (*J.O.*, A.N. du 9 juillet 1984, pages 3214 et 3215) l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat est cité de façon tronquée puisqu'il est écrit : les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce cadre se trouve déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications. Ceci est bien exact, mais la décision du Conseil d'Etat va plus loin et il édicte : qu'en de telles circonstances il incombe à l'administration de rechercher, eu égard notamment à l'échelle de traitement qui y est appliquée, à quelle classe le fonctionnaire envisagé serait entré dans le nouveau cadre s'il ne lui avait été fait application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer, selon les règles

propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps nécessaire pour passer de ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire a été effectivement nommé ; que ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auquel le fonctionnaire a droit et que tout le surplus doit être reporté dans le nouveau cadre ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée, prise sans qu'il ait été procédé à l'examen à ce point de vue de la situation du requérant est entachée d'une erreur de droit ; qu'il y a lieu d'en prononcer l'annulation et de renvoyer le sieur Koenig devant le ministre de l'intérieur pour être procédé, compte tenu des règles ci-dessus précisées, à un nouvel examen de sa situation administrative (annulation et renvoi devant le ministre). C'est d'ailleurs ainsi que l'arrêt Koenig est appliqué dans les autres ministères. Le non-respect de l'arrêt précité a entraîné des situations surprenantes. Ainsi, des anciens instituteurs classés au sixième échelon, sans ancienneté, ont été reclassés à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur dans le corps des conseillers d'orientation, c'est-à-dire le deuxième échelon sans ancienneté d'échelon. Or, certains d'entre eux justifiaient de trois années de services militaires (guerre d'Algérie) ; s'ils n'avaient pas été fonctionnaires, avec leur seule ancienneté de services militaires ils eussent été classés au deuxième échelon, mais avec un an d'ancienneté (le premier échelon durait deux ans, décret n° 62-385). Ainsi, le fait d'avoir été fonctionnaire avant leur entrée dans les services d'orientation entraîne une pénalisation pour leur déroulement de carrière. Une telle situation est contraire aux principes fondamentaux du droit administratif. Si les textes précités sont exacts il apparaîtrait que le reclassement de ces personnels a été entaché d'une erreur de droit. Dans ces conditions, il lui demande si l'arrêt Koenig pourrait être cité en intégralité dans la réponse afin que les personnels concernés puissent en avoir connaissance. Quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître les pénalisations injustifiées dont ont été victimes certains fonctionnaires par suite de non-respect des clauses successives de l'arrêt Koenig.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, dans sa réponse à la question écrite n° 56172 du 14 mai 1984, posée par l'honorable parlementaire, a rappelé seulement les principes qui ont été dégagés dans l'arrêt Koenig rendu le 21 octobre 1955 par le Conseil d'Etat et qui sont devenus le fondement d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée en ce qui concerne le report des bonifications et majorations d'ancienneté dans le cas où des fonctionnaires changent de cadre. Le ministre de l'éducation nationale considère en effet que la publication de l'intégralité de l'arrêt Koenig ne constitue pas une preuve irréfragable d'objectivité dans la mesure où la situation des conseillers d'orientation professionnelle régis par le décret n° 56-356 du 6 avril 1956 n'était pas similaire à celle des commissaires de police : en l'absence d'une étude approfondie sur les modalités d'application, respectivement, du décret précité du 6 avril 1956 et des décrets du 1^{er} mai 1935, du 10 décembre 1940, du 23 avril 1941 et du 13 décembre 1941, l'on ne peut donc affirmer que les considérants de l'arrêt Koenig sont transportables à la situation des conseillers d'orientation professionnelle. Le ministre de l'éducation nationale fait observer par ailleurs que dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, d'instituteurs se trouvant, en 1965, par exemple, au 6^e échelon sans ancienneté et bénéficiant de l'indice brut 350, ces instituteurs ont été reclassés à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, soit au 3^e échelon (et non au 2^e échelon, celui-ci n'étant doté que de l'indice brut 340). Dans ces conditions, il ne peut être affirmé que le fait d'avoir eu la qualité de fonctionnaire avant leur entrée dans les services d'orientation les a pénalisés pour leur déroulement de carrière. En conséquence, le ministre de l'éducation nationale estime qu'il n'y a pas lieu de réexaminer la situation de ces personnels.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

59110. - 12 novembre 1984. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des personnels de l'éducation nationale qui, au cours de leur carrière, ont dû effectuer, pour raisons médicales, des services à mi-temps. Il lui demande si une possibilité de rachat d'ancienneté ne pourrait pas être offerte afin qu'ils puissent bénéficier d'une pension égale à 55 p. 100 de leur dernier salaire brut.

Réponse. - Selon un principe constant, réaffirmé par l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une pension civile ne peut, sauf exceptions prévues par une loi ou un décret en conseil d'Etat, rémunérer des périodes qui ne correspondraient pas à des services effectivement accomplis. Il ne me paraît pas possible d'instituer une dérogation qui répondrait au

souhait de l'honorable parlementaire. Au demeurant, l'initiative d'une telle mesure, qui devrait concerner l'ensemble des fonctionnaires et non les seuls agents du ministère de l'éducation nationale, appartiendrait au ministre de l'économie, des finances et du budget et au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

Enseignement secondaire (programmes : Hérault)

59276. - 19 novembre 1984. - **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire DJOSI/JT/LN/84/984 adressée par l'inspecteur d'académie de l'Hérault à Mesdames et Messieurs les principaux de collège. En effet, alors que pour l'année scolaire 1983-1984, l'enseignement de l'occitan était autorisé pour la première fois dans les classes de sixième des collèges à raison d'une heure par semaine pour les élèves volontaires, initiative qui a connu dans le département un très large succès, la poursuite et l'extension aux élèves de cinquième à la rentrée scolaire 1984-1985 se passe dans les pires conditions. Il souligne que les heures autorisées par semaine ont été limitées à trente-sept pour les soixante collèges du département de l'Hérault, tout dépeusement, même en heures supplémentaires, étant interdit. Cette situation conduit donc à ne pas tenir, dès la deuxième année de la période probatoire de trois ans, la promesse de mener dans de bonnes conditions l'expérience en cours. Il lui demande de procéder rapidement au déblocage des crédits nécessaires à la poursuite de cette période d'essai dans des conditions correspondant à la demande des familles.

Enseignement secondaire (programmes : Hérault)

59277. - 19 novembre 1984. - **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions prises au travers de la circulaire DJOSI/JT/LN/84/1984 adressée par monsieur l'inspecteur d'académie de l'Hérault à mesdames et messieurs les principaux de collège. En effet, un collège sur deux reçoit à cette occasion l'ordre de réunir ses élèves de sixième et de cinquième en un seul groupe pour le cours d'occitan. Jusqu'à ce jour, il ne s'était jamais vu de classes à deux niveaux dans le second degré. Dans le primaire, quand de telles classes existent, les inconvénients doivent être partiellement compensés par de faibles effectifs. Il n'en est rien dans le cas qui nous préoccupe : ce sont parfois quarante ou cinquante élèves, sixième et cinquième mêlés, qui doivent suivre le cours d'un professeur. De plus, quatre collèges dépendant de l'inspection académique de l'Hérault ont dû constituer des groupes venant d'établissements différents. Il lui demande donc de débloquent les heures d'enseignement nécessaires afin de permettre la poursuite de l'expérience triennale d'enseignement de l'occitan dans de bonnes conditions et d'éviter que ne se crée un précédent dangereux.

Réponse. - L'ensemble des informations fournies à l'honorable parlementaire en réponse à la question écrite n° 59275 sur la situation de l'heure optionnelle mise en place aux rentrées 1983 et 1984, en 6^e et 5^e, dans les collèges de l'académie de Montpellier, sont évidemment valables pour le cas du département de l'Hérault. Vingt-trois collèges dispensent cet enseignement dans ce département depuis 1983-1984, et quarante et une heures hebdomadaires y sont assurées. Certes, des difficultés subsistent et cela est bien normal pour une opération lancée il y a moins de deux ans en dépit de circonstances difficiles et d'autres besoins. Les classes mixtes de 6^e et de 5^e qui ont été constituées dans quelques cas ainsi que les regroupements d'élèves de plusieurs établissements - comme cela se fait en divers points du territoire pour d'autres disciplines - n'aboutissent que très rarement à des effectifs pléthoriques et ne permettent pas d'affirmer que des engagements n'ont pas été tenus. Les efforts des autorités académiques et du ministère pour maintenir cette expérience et résoudre progressivement les difficultés montrent, bien au contraire, une volonté politique qui se traduit incontestablement dans les faits puisque près de 2 000 élèves suivaient cette heure optionnelle en 1983-1984 dans l'ensemble de l'académie, et que ce chiffre est passé à plus de 4 000 en 1984-1985.

Enseignement privé (établissements : Paris)

59533. - 26 novembre 1984. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école Stanislas, à Paris. Les classes préparatoires aux grandes écoles cet établissement d'enseignement privé se sont vu refuser

la passation d'un contrat d'association avec l'Etat le 3 octobre dernier, le représentant du ministère de l'éducation nationale s'y étant opposé contre l'avis unanime des autres membres du comité de conciliation. Il s'étonne de cette décision d'autant plus que l'établissement pouvait faire la preuve, avec le nombre des ses inscriptions (278 élèves) et le fait qu'il est le seul établissement catholique de Paris à préparer l'accès aux grandes écoles, d'un besoin scolaire évident. Les professeurs sont en outre, tous agrégés, la plupart étant de surcroît normaliens. Il s'inquiète très vivement de cette décision de rejet, communiquée à la direction de l'établissement en question, mais non motivée malgré de vaines démarches. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer sa position au regard de ses récentes déclarations relatives à l'enseignement privé et de donner son accord à la signature d'un contrat sous les conditions sont remplis conformément aux lois en vigueur.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a refusé d'autoriser la mise sous contrat d'association, à compter de la rentrée de 1984, de neuf classes préparatoires aux grandes écoles appartenant au lycée privé Stanislas à Paris, par décision en date du 27 juin 1984. Cette décision était motivée par un état du dossier qui ne permettait pas de déterminer si l'ensemble des conditions réglementaires requises étaient réunies puisque les professeurs proposés appartenaient à l'enseignement public et n'avaient pas sollicité leur nomination en qualité de fonctionnaires au lycée privé Stanislas. Or, l'article 2 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, dispose que les établissements demandeurs doivent justifier que leurs maîtres possèdent les titres de capacité requis par la réglementation. L'article 8 du même décret prévoit par ailleurs que les maîtres contractuels ou auxiliaires proposés pour exercer dans les classes sous contrat d'association ne doivent pas appartenir à l'enseignement public, les fonctionnaires titulaires pouvant en revanche demander leur nomination dans ces classes. Les nouveaux maîtres présentés par le lycée privé Stanislas, le 26 juillet 1984, appartenaient également à l'enseignement public et n'avaient pas formulé de demandes pour être nommés dans l'établissement. La décision initiale de refus de mise sous contrat ne pouvaient donc pas être modifiée. A la même date, le lycée privé Stanislas a également demandé la saisine du comité départemental de conciliation de sa contestation de la décision du ministre de l'éducation nationale. Le comité départemental, lors de sa réunion du 3 octobre 1984, n'a pu que constater la non conciliation des parties intéressées et en dresser procès-verbal, conformément à la réglementation en vigueur. La décision de refus de mise sous contrat des classes préparatoires du lycée privé Stanislas apparaît donc parfaitement fondée à la fois sur le fond et sur la forme. Le ministre de l'éducation nationale n'a pas l'intention de revenir sur cette décision qui, au demeurant, a fait l'objet, de la part des responsables de l'établissement, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris à qui il appartiendra d'en examiner la légalité.

Transports routiers (transports scolaires)

59584. - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le transport scolaire des enfants internes pose d'importants problèmes financiers aux parents, alors que la pension d'interne supportée en totalité par les familles est déjà très élevée. Or, le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 limite à ce jour l'attribution des subventions de transports scolaires aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière, afin d'alléger les dépenses des familles dont les enfants sont internes.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1984, conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'Etat n'a plus de responsabilité dans l'organisation et le financement des transports d'élèves. Cette responsabilité est, à l'exception de la région d'Ile-de-France, exercée par les départements et par les collectivités organisatrices de transports urbains. Les ressources que consacrait l'Etat aux transports scolaires ont été transférées aux nouveaux responsables qui pourront fixer librement les règles leur paraissant répondre aux besoins constatés localement. Par contre, dans les départements de la région d'Ile-de-France où l'ancienne réglementation fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 continue de s'appliquer, la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires est limitée aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires, dont le domicile est situé à plus de 3 kilomètres

en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine de l'établissement d'enseignement fréquenté. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

59804. - 26 novembre 1984. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres qui ont enseigné dans des établissements privés, avec ou sans contrat d'association, et qui ont opté à la suite de concours de recrutement pour l'enseignement public. En effet, il existe actuellement une carence législative en ce qui concerne la validation, au titre des pensions et retraites, des services accomplis par cette catégorie d'enseignants. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une solution permettant de faire valoir les années d'activité effectuées antérieurement à leur rattachement au ministère de l'éducation nationale.

Réponse. - L'article L.5 du code des pensions civiles de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une telle retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses autres revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique et, en définitive, de remettre en cause l'économie même du code des pensions. Les services effectués dans l'enseignement privé peuvent, au demeurant, être liquidés dans une pension servie par le régime général de la Sécurité sociale et, éventuellement une institution de retraite complémentaire. Sur ce dernier point il va être proposé au Parlement, en faveur des maîtres de l'enseignement privé intégrés dans des corps d'enseignants titulaires sur la base de dispositions législatives spécifiques et compte tenu des conditions particulières de cette intégration, un projet de loi permettant aux intéressés de percevoir ces avantages à jouissance immédiate (cinquante-cinq ans pour ceux ayant l'échelle de traitement des instituteurs ; soixante ans pour les autres). Sauf à remettre en cause les principes sur lesquels se fonde le code des pensions, il n'est malheureusement pas possible d'étendre ces dispositions aux maîtres qui ont été intégrés à l'enseignement public à titre individuel.

Etrangers (étudiants)

59871. - 3 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaissent certains étudiants étrangers à percevoir le montant de leur bourse (notamment les étudiants d'origine africaine), ce qui les prive de tous moyens matériels d'existence pendant plusieurs semaines, notamment en début d'année universitaire. Il lui demande si des mesures pourraient être envisagées pour aider ces étudiants et pour accélérer le règlement des bourses.

Réponse. - L'honorable parlementaire ne précise pas, dans sa question, si ses préoccupations portent sur le cas des boursiers du gouvernement français ou sur celui des boursiers des gouvernements étrangers. Dans la première hypothèse, le paiement des bourses ne souffre, d'une manière générale, aucun retard : les boursiers du gouvernement français sont pris en charge par l'organisme qui gère leur bourse dès leur arrivée sur le territoire. En tout état de cause, si un retard était enregistré çà ou là, le ministère de l'éducation nationale ne serait pas habilité à y remédier, le financement des bourses du gouvernement français relevant des attributions du ministère des relations extérieures. Si les retards auxquels l'honorable parlementaire fait référence portent sur le cas des boursiers des gouvernements étrangers, il faut savoir que la solution du problème relève de la seule compétence de chacun des pays concernés. Le ministère de l'éducation nationale n'a aucun pouvoir en la matière, hormis celui d'inciter les pays en cause à plus de célérité, ce qu'il ne manque pas de faire lorsqu'un ou plusieurs cas sont portés à sa connaissance. Or de telles démarches au niveau des représentations diplomatiques appellent, dans la plupart des cas, des réponses tendant à montrer que le retard dans le paiement d'une bourse est généralement dû à la négligence des étudiants eux-mêmes, qui ne sont pas en

mesure de fournir les documents exigés dans les délais impartis. Les réunions d'information que le ministère de l'éducation nationale organise à l'intention des conseillers culturels dans les postes diplomatiques à Paris, fournissent par ailleurs l'occasion de souligner, chaque année, les difficultés que peuvent rencontrer en la matière les boursiers des gouvernements étrangers. Des observations du même type sont également faites lors de la réunion des commissions mixtes entre pays. Le ministère de l'éducation nationale se montre donc extrêmement vigilant, pour ce qui le concerne, à l'égard de tout ce qui touche au paiement des bourses d'études, cette aide pouvant, dans certains cas, apparaître comme un facteur de réussite scolaire.

Enseignement (personnel)

59940. - 3 décembre 1984. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants titulaires souhaitant bénéficier de promotion par concours internes. Le ministère de l'éducation nationale envisageait la création de concours internes pour le C.A.P.E.S. et l'agrégation, ouverts aux personnels possédant les diplômes universitaires requis (licence pour le C.A.P.E.S. et maîtrise pour l'agrégation). Cependant, devant l'absence de mesures concrétisant ce projet, les enseignants s'interrogent sur son maintien. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur ce dossier.

Réponse. - Dans le cadre des mesures à prendre en vue d'améliorer la formation et la situation des personnels enseignants, la création de concours internes demeure une orientation des études en cours. Toutefois, l'importance et la complexité des incidences de telles mesures, non seulement sur l'équilibre des corps concernés, mais également sur l'accès des étudiants aux carrières enseignantes, n'ont pas permis jusqu'à présent de concrétiser cet objectif pour le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré (C.A.P.E.S.) ou l'agrégation.

Enseignement secondaire (personnel)

59982. - 3 décembre 1984. - **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains professeurs exerçant en Polynésie française ayant été admis au C.A.P.E.S. et qui devraient, en vue de leur titularisation, passer leurs épreuves pratiques après un an de stage dans leur établissement. Or, il semble que ces professeurs ne pourront être inspectés en raison des problèmes soulevés par l'organisation d'une mission d'inspection en Polynésie française pour un nombre très limité de postulants. Dans ces conditions, et pour ne pas retarder indéfiniment l'éventuelle titularisation à laquelle aspirent légitimement certains professeurs, il lui demande si ceux-ci ne pourraient pas, par dérogation, subir leur épreuves pratiques dans un établissement de métropole à l'issue de leur année de stage. En tout état de cause, il lui demande d'étudier toute mesure susceptible de permettre aux maîtres de Polynésie française d'être inspectés dans les mêmes délais que leurs collègues métropolitains et ainsi de prétendre à une titularisation à une échéance normale.

Enseignement secondaire (personnel)

63820. - 25 février 1985. - **M. Jean Juventin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 59982 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les candidats admis en épreuves théoriques du C.A.P.E.S. doivent pour être nommés et titularisés professeurs certifiés subir avec succès les épreuves pratiques du concours en application du décret 50356 du 1^{er} avril 1950 et du statut particulier des professeurs certifiés. Ces épreuves définies par l'arrêté du 19 mars 1981 comprennent un entretien portant sur la formation générale dispensée pendant une année scolaire dans un centre pédagogique régional. En conséquence, si un candidat était dispensé de cette formation en centre pédagogique régional pour demeurer en Polynésie française, il ne se trouverait pas dans les conditions requises pour se présenter aux épreuves pratiques du concours et le principe de droit d'égalité de traitement des candidats devant un même concours serait rompu. Les candidats demeurant en Polynésie française doivent donc obligatoirement venir en métropole pendant une année, aucun centre pédagogique régional n'étant implanté dans les territoires d'outre-mer. Par ailleurs les maîtres contractuels de l'enseignement privé peuvent lors de la publication des résultats des épreuves théoriques

des concours, renoncer à entrer dans la fonction publique et demander à être maintenus dans leur établissement en qualité de contractuels. Ils accèdent à l'échelle de rémunération de certifiés après succès aux épreuves pratiques qu'ils passent devant un jury qui se rend dans leur établissement, les leçons devant élèves étant obligatoirement présentées dans les classes dont le maître a la responsabilité (cf. décret 64217 du 10 mars 1964 et arrêté du 12 avril 1965). La formation et la préparation à ces épreuves ne sont pas prises en charge par l'Etat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

59985. - 3 décembre 1984. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème lié au fonctionnement de l'enseignement préscolaire et élémentaire. Dans le cas où une commune dispose de plusieurs écoles publiques, il lui demande quels sont les moyens dont dispose le maire pour réglementer l'affectation des enfants dans ces écoles. Compte tenu de ce que, normalement, les parents ont libre choix dans ce domaine, il peut en résulter certains problèmes d'équilibre entre les divers établissements scolaires. Il est nécessaire de connaître dans cette situation, quelle est l'autorité chargée de faire respecter les dispositions qui ont pu être déterminées par arrêté du maire.

Réponse. - L'article 7 de la loi du 28 mars 1882 dispose que « dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles étant déterminé par un arrêté du maire, les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté ». Il est précisé par ailleurs au dernier alinéa du même article que l'inscription des élèves se fait sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire qui y indique l'école que l'enfant fréquentera. C'est donc au maire qu'il appartient par ce moyen de faire appliquer l'arrêté déterminant les périmètres scolaires et éventuellement d'y accorder des dérogations dans la limite des places disponibles. D'autre part, s'il apparaît par suite de mouvements de population qu'un déséquilibre trop important s'établit entre les effectifs de plusieurs écoles, le maire peut être amené à modifier l'arrêté de périmètres scolaires de façon à permettre une meilleure utilisation de l'ensemble des équipements scolaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

60020. - 3 décembre 1984. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une institutrice de l'enseignement public qui ne peut faire valoir ses droits à la retraite à compter de l'âge de cinquante-cinq ans, qui est celui fixé par leur statut pour la cessation d'activité de cette catégorie de fonctionnaires. Cette disposition est refusée à l'intéressée du fait que, précédemment à son entrée dans l'enseignement, elle a été salariée dans le secteur privé jusqu'en 1968 (établissements Michelin). Il lui faut donc atteindre l'âge de soixante ans pour bénéficier d'une pension de retraite. La prolongation d'activité imposée aux quelques 200 enseignants se trouvant dans ce cas n'apparaît ni logique ni opportune, car leur emploi pourrait être tenu par des jeunes. Il doit être noté à ce sujet que les membres de l'enseignement privé ayant eu ce même profil de carrière sont autorisés à partir en retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'accorder cette possibilité aux enseignants de l'enseignement public, en tenant compte des versements effectués au titre de l'assurance vieillesse du régime général lorsqu'ils relevaient de ce régime.

Réponse. - Une pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans peut être concédée, aux termes de l'article L. 24-1 (1^{er}) du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux fonctionnaires ayant accompli quinze ans de services actifs. Cet avantage peut être ouvert notamment, pour ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, aux fonctionnaires appartenant au corps des instituteurs. Par contre il est vrai que les personnels qui ont, antérieurement à leur intégration dans l'enseignement public, exercé dans les écoles primaires et les cours complémentaires de la manufacture française des pneumatiques Michelin, ne peuvent obtenir, parallèlement, des pensions de la part du régime général de la sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire auxquels ils ont cotisé. Cette situation, comme le souligne l'honorable parlementaire, mérite d'être corrigée. C'est pourquoi un projet de loi va être prochainement soumis au Parlement pour permettre aux intéressés de percevoir, dès l'âge minimal fixé pour la jouissance d'une pension civile, les avantages de retraite qu'ils se sont constitués auprès des régimes

cités ci-dessus au titre de leurs services dans l'enseignement privé. Les coût de cette mesure serait pris en charge par l'Etat jusqu'à ce que les maîtres en droit d'y prétendre atteignent l'âge requis par les régimes de retraite en cause pour obtenir d'eux des pensions à taux plein.

Education : ministère (rapports avec les administrés)

60078. - 3 décembre 1984. - **Mme Jacqueline Frayasse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les élus et les parents d'élèves sont reçus dans les ministères. En effet, alors qu'elle se rendait à un rendez-vous accordé par les services du ministère, elle a été insultée et bousculée par des personnes qui ont déclaré avoir reçu des instructions. Elle lui rappelle que les parents qui prennent le temps de venir rencontrer les services de son ministère pour examiner comment surmonter les problèmes de tel ou tel établissement scolaire fréquenté par leurs enfants, sont des citoyens honnêtes et respectables, de même que les élus qui les accompagnent. Elle s'étonne que tant de personnes soient affectées à de telles besognes au moment où bien des établissements scolaires manquent de personnel de service. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, à l'avenir, les élus puissent accomplir normalement leur mandat et que les parents soient reçus dans des conditions décentes.

*Education : ministère
(rapports avec les administrés)*

64868. - 4 mars 1985. - **Mme Jacqueline Frayasse-Cazalis** **M. le ministre de l'éducation nationale** rappelle sa question écrite n° 60078, parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale ne pouvant répondre sur le fond, à toutes les questions qui lui sont posées par les responsables, au plan local, des organisations représentatives des personnels et des parents d'élèves (ainsi que par les élus locaux), il est de règle générale que ces partenaires, lorsqu'ils sollicitent un rendez-vous du ministre ou d'un de ses collaborateurs, soient invités à s'adresser aux autorités académiques, les mieux à même d'examiner les problèmes évoqués. Il s'agit d'ailleurs de respecter les règles de la déconcentration administrative en matière de rapport entre l'administration et les usagers, les partenaires et les acteurs du système éducatif. Incidemment également ce principe permet de ne pas « privilégier » les partenaires de la région parisienne, dont le déplacement à Paris est, pour des raisons évidentes, plus aisé. Sur cette base des consignes ont été données aux agents des services d'accueil et de sécurité pour que les personnes qui se présentent à l'entrée d'un des bâtiments du ministère, fassent état d'une convocation et précisent la personne ayant accordé le rendez-vous. Or l'honorable parlementaire relate que la délégation qu'il conduisait venait exposer un problème local. Il semble donc qu'il y ait eu à l'origine un malentendu et par la suite pour le moins, excès de zèle de la part des préposés à l'accueil et à la sécurité, alors que, semble-t-il, rendez-vous avait été donné à la délégation. Quoi qu'il en soit, une enquête est en cours pour déterminer les responsabilités et les manquements dans cet incident regrettable. Une lettre est adressée d'autre part à l'honorable parlementaire pour lui demander, dans le but de faciliter l'enquête, de donner des informations complémentaires, plus précises sur les faits évoqués. Enfin il est précisé que le nombre des agents préposés à la sécurité et à l'accueil est de 26, effectif qui ne paraît pas pléthorique pour ce contrôle, par roulement d'ailleurs, des entrées et sorties de cinq implantations du ministère.

Enseignement privé (personnel)

60263. - 10 décembre 1984. - **M. Jean Netiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est faite à des maîtres d'enseignement privé au regard de l'exercice du droit syndical. Sur instruction écrite n° 464 du 22 avril 1983 de la fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique, en un an, plus de quarante procès ont été intentés à des responsables du S.N.U.D.E.P.F.E.N. pour affichage et distribution de documents syndicaux. Plus de quarante-sept procédures de licenciement ont été engagées par des gestionnaires de l'enseignement privé auprès des autorités académiques contre des adhérents ou des sympathisants de ce

syndicat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à de telles discriminations et faire respecter le droit syndical.

Réponse. - L'action syndicale et l'adhésion libre à un syndicat faisant partie des droits de l'homme définis par le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 auquel la constitution du 4 octobre 1958 se réfère, les maîtres des établissements d'enseignement privés doivent avoir, comme tous les travailleurs, la possibilité de défendre leurs intérêts par l'exercice du droit syndical conformément aux lois de la République. Les établissements d'enseignement privés étant des entreprises privées, c'est le code du travail qui y est applicable. En conséquence, les maîtres agrés en fonctions dans les établissements privés sous contrat simple, qui sont des salariés de droit privé, comme les maîtres contractuels en fonctions dans les établissements privés sous contrat d'association, qui sont des agents publics, relèvent, comme l'a indiqué la jurisprudence de la Cour de cassation, des dispositions du code du travail tant en ce qui concerne les comités d'entreprise et les élections des délégués des personnels, que l'affichage ou la distribution de documents syndicaux. Cependant, il a été admis par accord mutuel, depuis 1976, que ces maîtres bénéficient de l'attribution de décharges syndicales dans les conditions applicables à la fonction publique, bien qu'ils ne relèvent pas en droit de cette dernière. La situation des maîtres des établissements d'enseignement privés à l'égard du droit syndical apparaît donc complexe et un effort de clarification devrait être entrepris. Il conviendra d'examiner, en concertation avec les représentants des personnels, les difficultés qui pourraient le cas échéant entraver le libre exercice du droit syndical et les moyens de surmonter ces difficultés.

Enseignement secondaire (politique de l'éducation)

60376. - 10 décembre 1984. - Cédant à son penchant pour la restauration, **M. le ministre de l'éducation nationale** vient de susciter le **B.E.P.C. M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il compte rétablir la distribution des prix, les croix d'honneur, l'enseignement obligatoire du latin dès la sixième, etc.

Réponse. - La décision de rétablir un brevet des collèges en 1986 est fondée sur trois raisons : d'abord, ce diplôme sanctionnera des connaissances de base acquises au collège, soit l'ensemble des connaissances indispensables aujourd'hui dans un monde moderne ; d'autre part, cet examen sera, pour les professeurs, un objectif propre à conduire leur enseignement et à mesurer leur réussite ; les professeurs auront, en effet, à cœur de conduire le plus grand nombre possible d'élèves au succès de cet examen. Enfin, le brevet des collèges sera un excellent entraînement pour les élèves qui devront, par la suite, se présenter à d'autres examens dans le cadre d'une formation professionnelle ou de la poursuite de leurs études vers le baccalauréat. S'agissant de la distribution des prix et des croix d'honneur, le ministre de l'éducation nationale n'a jamais envisagé d'en rétablir l'usage. Cependant, il a indiqué publiquement, à plusieurs reprises, l'utilité de récompenser l'effort et le travail bien fait. Il appartient aux chefs d'établissement de prendre les dispositions qu'ils jugeront souhaitables. Quant à l'enseignement du latin, il n'a jamais été question ni dans les propos ni dans l'esprit du ministre de l'éducation nationale de le rendre obligatoire, ni en sixième ni dans d'autres classes.

Enseignement (programmes)

60400. - 10 décembre 1984. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lacunes actuelles de l'enseignement de l'histoire. Il lui indique en particulier les graves oublis constatés dans l'enseignement de l'histoire contemporaine, en ce qui concerne aussi bien l'enseignement général que l'enseignement technique. Notamment, certaines composantes de la période 1939-1945 relatives à la France libre, la France combattante et la résistance intérieure sont pour le moins mal traitées. Il lui demande en conséquence de donner des instructions précises pour que des périodes essentielles de notre histoire y retrouvent la place qu'elles n'auraient jamais dû perdre.

Réponse. - Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que l'histoire contemporaine de notre pays tient, dans les programmes scolaires, à tous les niveaux, une juste place en relation avec l'intérêt que cette période revêt pour la formation intellectuelle des jeunes et la préparation à leur vie individuelle et civique. Dès le cours moyen de l'école élémentaire, dans les classes de troisième des collèges et dans les classes terminales des

lycées, la guerre de 1939-1945 est inscrite au programme d'histoire. Le rappel des grandes phases du conflit, de l'Occupation et de la Résistance, permet aux maîtres d'évoquer les sacrifices qui ont été consentis, en France et hors de notre pays, par des combattants et des civils, pour la sauvegarde de notre indépendance et de nos libertés. De plus, chaque année, le Concours national de la Résistance et de la déportation offre un thème nouveau à la réflexion des élèves des classes de troisième et de terminale. Il permet de mettre un accent particulier sur tel ou tel événement qui a marqué l'histoire de la guerre et de la Résistance. Enfin, à l'occasion des fêtes nationales du 11 novembre et du 8 mai, le ministre demande aux maîtres de rappeler aux élèves le sens de ces anniversaires. Il les invite à participer aux manifestations organisées localement pour perpétuer le souvenir de ceux qui ont sacrifié leur vie pour la patrie. Les nouveaux programmes pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie à l'école primaire, publiés en juin 1984, ont d'ailleurs renforcé la place de l'histoire contemporaine dans l'enseignement. Actuellement, la commission que préside M. le professeur Le Goff étudie les programmes d'histoire et de géographie au niveau des collèges. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que l'enseignement de l'histoire contemporaine fait bien partie des programmes scolaires, qu'il y occupe la place qui lui revient et qu'aucune de ses composantes essentielles n'est omise.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Ile-de-France)*

60429. - 10 décembre 1984. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très difficile de la surveillance dans les établissements du second degré de l'Académie de Versailles. L'insuffisance notoire des moyens consacrés à la surveillance et les redéploiements intervenus à la rentrée 1984 se traduisent par des licenciements de maîtres de demi-pension, une diminution de l'horaire global d'un certain nombre de maîtres de demi-pension, les M.D.P. non-étudiants étant particulièrement victimes, puisque, sous la barre des seize heures de travail par semaine, il y a perte de toute couverture sociale. Une telle situation crée un légitime mécontentement chez les personnels concernés, et est préjudiciable au bon fonctionnement des établissements. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux besoins de l'académie en matière de surveillance : 1° pour améliorer la situation des personnels de surveillance en intégrant notamment les M.D.P. dans les corps des surveillants d'externat et tous ceux qui ne remplissent pas les conditions nécessaires dans un corps de l'éducation nationale garantissant leur réemploi ; 2° pour empêcher, dans l'immédiat, tout licenciement de M.D.P. et faire bénéficier les M.D.P. non-étudiants de l'indispensable couverture sociale.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que la circulaire prise par le recteur de l'Académie de Versailles et relative à la répartition académique des emplois de personnels de surveillance a uniquement fixé les modalités de calcul de la dotation horaire de surveillance de chaque établissement. Elle ne remet donc pas en cause le recrutement des maîtres de demi-pension. Au demeurant, elle indique expressément que la dotation sera utilisée pour partie à l'emploi de maître de demi-pension. A cet égard, je vous précise que le plafond fixé à 30 p. 100 de la dotation globale correspond à l'utilisation moyenne actuelle déterminée par les services académiques. En matière de couverture sociale, les maîtres de demi-pension bénéficient des prestations du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations maladie et aux indemnités journalières, c'est-à-dire deux cents heures au cours des trois mois précédant la date des soins ou d'interruption de travail. C'est donc dans le cadre de cette réglementation que les chefs d'établissement, chargés de recruter les maîtres de demi-pension, attribuent, dans la limite des moyens budgétaires mis à

leur disposition, un service minimum hebdomadaire garantissant leurs droits en la matière. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale rappelle qu'en cas de perte d'emploi, les maîtres de demi-pension bénéficient du régime d'indemnisation du chômage défini par le règlement annexé à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage. S'agissant de l'intégration des maîtres de demi-pension dans un des corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, il convient de noter que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne soumet pas à la règle de l'occupation par des fonctionnaires les emplois de maître d'internat et de surveillant d'externat des établissements d'enseignement auxquels sont assimilés, à cet égard, les maîtres de demi-pension et qu'il n'est donc pas envisagé de procéder à la titularisation de ces personnels.

Enseignement secondaire (programmes)

60510. - 10 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les Nations du monde où la langue officielle est l'arabe représentent des centaines de millions de sujets. Une telle situation devrait permettre, dans l'enseignement des langues étrangères, d'accorder à celle de l'arabe une place mieux adaptée aux réalités. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° dans quelles académies et dans quels établissements scolaires est assuré l'enseignement de l'arabe : a) en première langue ; b) en deuxième langue ; 2° quel est le nombre d'étudiants de chaque sexe qui apprennent l'arabe en France.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale partage l'avis de l'honorable parlementaire sur l'importance de la langue arabe dans le monde moderne. Il est parfaitement conscient de la nécessité urgente de développer dans notre pays l'enseignement de cette langue et ceci tant du point de vue politique que dans la perspective d'un redressement de notre économie qui réclame une stratégie d'exportation offensive où les langues vivantes jouent un rôle essentiel. C'est pourquoi, une politique de diversification de l'enseignement de celles-ci a été entreprise et annoncée dans le discours de clôture d'Excolangues le 5 février dernier. L'installation le même jour d'un observatoire des langues vivantes destiné à étudier les modalités concrètes de la nouvelle politique témoigne de la volonté du ministère de donner, dans l'institution scolaire et universitaire, à un certain nombre de langues étrangères, dont l'arabe, le poids que ces langues ont acquis dans le monde politique et économique contemporain. Au demeurant, l'arabe est aussi une grande langue de culture. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint les informations statistiques. Le tableau ci-joint comporte les informations demandées pour l'enseignement de l'arabe au niveau académique, en première et deuxième langues selon les cycles. Les volumineux documents donnant les mêmes informations par établissement feront l'objet d'un envoi séparé à l'honorable parlementaire. Ce renseignement n'est disponible que pour les seuls établissements publics. Pour l'enseignement supérieur, le document ci-après fournit le nombre d'étudiants qui apprennent l'arabe. Cette information n'existe qu'à partir de la licence et sans précision sur le sexe de l'étudiant.

Inscription aux diplômes du supérieur 1983-1984

Arabe (France + D.O.M.) :

Licence.....	57
Licence de langue vivante étrangère.....	360
Licence d'université.....	9
Maîtrise.....	31
Maîtrise de langue vivante étrangère.....	158
Préparation au C.A.P.E.S.....	14
Préparation à l'agrégation.....	12
D.E.A. au doctorat de 3 ^e cycle :	
- Arabe.....	109
- Etude et civilisation islamiques.....	105

ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRE
CARTE DES LANGUES (ARABE LITTERAL)

CYCLES ET Enseignements Académies	1 ^{er} CYCLE				2 ^e CYCLE court	2 ^e CYCLE LONG					Total (1)
	LV 1	LV 2	Facult.	LV 1 renf.		LV 1	LV 2	LV 3	Fscult.	LV 2 déb.	
Aix-Marseille.....	197	58			6	43	31	108			443
Amiens.....	49	170				3					222
Besançon.....	1	31				2		27			61
Bordeaux.....	76	385		28	1	14	2				478
Caen.....		14						34			48

CYCLES ET Enseignements Académias	1 ^{er} CYCLE				2 ^e CYCLE court	2 ^e CYCLE LONG					Total (1)	
	LV 1	LV 2	Facult.	LV 1 renf.		LV 1	LV 2	LV 3	Facult.	LV 2 déb.		LV 1 sout.
Clermont.....					67	2		1				70
Dijon.....	155	3				28	2	5				193
Grenoble.....	193					22	20	3				238
Lille.....	539	94		75	5	64	27	60				789
Limoges.....						1	5	45		3		51
Lyon.....	756	156	3	23	41	142	183	71		71		1 352
Montpellier.....	127	9		16	1	5	10	25				177
Nancy-Metz.....	284	23				44	35	25				411
Nantes.....						3	8					11
Nice.....	61	29				11	27	154				282
Orléans-Tours.....	119	46				9	11	60				245
Paris.....	194	63		84		103	104	105				572
Poitiers.....	3							45				48
Rennes.....	2	2				1	2					7
Rouen.....	24		15			12	2					53
Strasbourg.....	176	50		5	1	35	47	28				337
Toulouse.....	28	47				20	11	33				139
Créteil.....	454	226	11	26	14	40	105	46				896
Versailles.....	474	626		13	12	107	155	49		35		1 423
Corse.....						1		1				2
France métropolitaine.....	3 912	2 032	29	270	148	71	787	928		113		8 548
Réunion.....		21										22
France sans T.O.M.....	3 912	2 053	29	270	148	713	787	928		113		8 570
T.O.M.....		139					18					157
D.E.F.A.....	1											1
France.....	3 913	2 192	29	270	148	713	805	928		113		8 728

(1) Non compris LV 1 renforcée, LV 2 débutants et LV 1 de soutien.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

80631. - 10 décembre 1984. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que certains enseignants soucieux d'utiliser des moyens audiovisuels, demandent à leurs élèves de se munir de cassettes. Alors que la réglementation prévoit une aide aux facultés en ce qui concerne les manuels scolaires, aucune disposition ne permet actuellement d'atténuer pour les familles modestes le coût de ce matériel qui leur incombe entièrement. Il lui demande s'il n'envisage pas de réviser les termes de la réglementation relative à l'aide aux familles de façon à tenir compte des nouveaux outils pédagogiques utilisés par les enseignants.

Réponse. - Si l'efficacité pédagogique ne passe pas nécessairement par la mise en œuvre des techniques les plus modernes, le système éducatif ne saurait pour autant la récuser. Il lui revient alors de prendre les dispositions nécessaires pour que les familles puissent faire face aux dépenses afférentes indispensables. C'est l'objet d'un triple dispositif. La réglementation en vigueur précise que tout chef d'établissement arrête, sur proposition des enseignants, après consultation des parents et interventions du conseil d'établissement, la liste des fournitures que les élèves peuvent avoir à acquérir. Cette liste limitative est une protection pour les familles. A cet égard, s'il a paru utile de rappeler, par circulaire en date du 1^{er} juillet 1983 notamment, que la qualité du travail des élèves dépend peu du nombre, de la sophistication et du prix des fournitures qu'ils sont contraints de posséder, on doit observer que l'attitude très générale des maîtres est marquée par un souci d'économie des moyens exigés des familles. Ils font en sorte aussi, conformément à ce qui leur a été demandé, d'étaler dans l'année, selon la progression des enseignements, leurs demandes de fournitures. Cette position restrictive face aux achats mis à la charge des familles n'est cependant pas incompatible avec l'évolution de l'enseignement des différentes disciplines puisque la liste évoquée des fournitures n'est pas immuable d'une année scolaire sur l'autre. Au plus exige-t-elle des enseignants un effort légitime de prévision et d'explication à leurs partenaires des méthodes pédagogiques envisagées. Limiter à l'indispensable les achats demandés aux familles ne dispense pas les pouvoirs publics d'appliquer une politique d'aides directes et indirectes, qui constitue un soutien à la scolarité. Au titre des premières, les caisses d'allocations familiales servent, sous condition de res-

sources, des allocations de rentrée scolaire (309,90 F) à 2 300 000 familles environ, dans des conditions qui ont, cette année scolaire, privilégié les familles nombreuses, pour lesquelles le plafond d'exclusion a été davantage relevé. Simultanément, le ministère de l'éducation nationale consent, sous la forme de bourses nationales d'études du second degré, une aide à la scolarité. Elle tient compte des revenus des familles et de leurs charges, mais aussi de la nature et du niveau de la scolarité poursuivie. Ont ainsi été répartis, au profit de 1 558 000 élèves, 2 409,5 millions de francs en 1984, en progression de 32 p. 100 depuis 1981. L'effort fait a surtout été orienté au profit des élèves de l'enseignement technique court, qui abandonnaient plus nombreux, sans qualification, leur scolarité souvent dès leur seizième année : l'aide moyenne aux jeunes de troisième année de C.A.P., de 1^{re} et 2^e année de B.E.P. a été plus que triplée depuis 1981. Les élèves des classes de second cycle long ont aussi bénéficié du relèvement des crédits de bourses puisque le montant annuel moyen de cette aide a atteint 1 779 francs en 1983-1984. Si l'aide directe aux élèves des collèges, 1 033 300 bénéficiaires, est individuellement plus modeste, c'est principalement parce que l'aide indirecte y est plus substantielle. On sait, en effet, que les manuels scolaires sont, depuis 1977, mis gratuitement à disposition des élèves des collèges, la charge de l'acquisition et du renouvellement des collectivités incombant à l'Etat. S'y ajoutent d'autres outils pédagogiques à usage collectif, auxquels les jeunes des lycées d'enseignement général, technique et professionnel ont également accès, disponibles dans des centres de documentation et d'information chaque année plus nombreux et mieux dotés, mais aussi des laboratoires de sciences et langues, des ateliers informatiques ou techniques, dont l'essor est vigoureusement soutenu sans qu'il soit fait pour autant nécessairement appel à la contribution des familles. Le soutien aux familles, en dehors du domaine pédagogique, n'est pas négligé pour autant puisque l'aide de l'Etat aux internats et demi-pensions représentait l'an passé 2 622 millions de francs et les transports scolaires, désormais pour l'essentiel décentralisés, 2 911 millions de francs. Enfin, le ministère de l'éducation nationale a fait en sorte que se développent, dans les établissements, les mouvements coopératifs et de solidarité qui, à la fois, peuvent : proposer aux élèves des fournitures et des activités à des prix aussi réduits que possible, leur apprendre à accéder à des comportements de consommateurs éclairés et mettre au profit des plus modestes surtout, selon des formes variables, les excédents de gestion de leurs activités.

La mise en œuvre simultanée de ces trois orientations limite incontestablement les dépenses que la solidarité occasionne aux familles. Elle n'écarte pas pour autant toute réflexion tendant à ce que les aides dispensées soient mieux en rapport avec les techniques pédagogiques évolutives qui complètent plus qu'elles ne les mettent en cause, les moyens traditionnels.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

60659. - 10 décembre 1984. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des remplacements de maîtres en Seine-Saint-Denis. En particulier, douze remplaçants travaillent sur trois communes, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais et Pantin, alors que sept congés de maternité sont d'ores et déjà prévus pour l'année scolaire. Les moyens et les effectifs mis en place sur la Seine-Saint-Denis semblent insuffisants. En conséquence, il lui demande de lui donner les indications sur les mesures qui pourraient être prises en faveur d'une amélioration de la politique de remplacement et donc de la qualité du service public de l'éducation en Seine-Saint-Denis.

Réponse. - Le remplacement des maîtres indisponibles est une des premières préoccupations du ministre de l'éducation nationale pour qui la permanence du service public constitue un élément essentiel de sa qualité. A cet égard, la note de service n° 84-002 du 3 janvier 1984, relative à la rentrée de 1984, rappelle cette nécessité et donne aux responsables locaux de l'éducation des instructions très précises. Cela dit, il faut bien reconnaître que les systèmes de remplacement perdent une partie de leur efficacité dans deux types de situation : ce sont tout d'abord les congés de courte durée qui sont à la fois difficiles à prévoir et à pallier ; ensuite le nombre important d'absences qui se produisent à certaines périodes et rendent ainsi parfois malaisée la satisfaction simultanée de tous les besoins de remplacement. Ces quelques éléments montrent bien qu'il n'existe pas de schéma idéal unique que l'administration centrale pourrait imposer, mais qu'il s'agit plutôt aujourd'hui de mettre en place dans chaque département le dispositif le mieux adapté aux réalités locales, et réalisant l'équilibre le plus juste entre les besoins constatés, d'une part, et les moyens disponibles ou restant à dégager sans pour autant remettre en cause les nécessités de l'accueil des élèves, d'autre part. En ce qui concerne les trois communes citées par l'honorable parlementaire, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais et Pantin, il est exact que dans le passé des congés de maladie n'ont pu être remplacés en totalité. Cette situation devrait se régulariser. A la rentrée dernière, dix-neuf postes supplémentaires ont été affectés au remplacement et l'effort sera poursuivi l'année prochaine. C'est en effet l'une des priorités du département.

Service national (appelés)

60698. - 10 décembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes gens qui souhaitent reprendre leurs études à l'issue du service national. L'article L 62 bis du code du service national prévoit que la réglementation des conditions d'admission ou de poursuite des études dans les établissements d'enseignement et, en particulier, dans ceux qui recrutent par voie de concours, sera établie ou aménagée, notamment en matière de limite d'âge, de manière que les jeunes gens qui, après avoir interrompu leurs études ou leur formation professionnelle pour accomplir leur service national reprennent ces études ou cette formation à l'issue de leur service actif, ne puissent être privés des dispositions dont ils auraient pu bénéficier s'ils n'avaient pas été appelés à accomplir le service national actif. En conséquence, il lui demande de lui indiquer comment cette mesure a été portée à la connaissance des responsables d'établissements d'enseignement supérieur.

Réponse. - La loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du code du service national a inséré dans ce code un article L 62 bis. Cette disposition a pour objet d'éviter que les étudiants qui doivent accomplir leur service national en cours d'études puissent subir de ce fait un quelconque préjudice. Le ministère de l'éducation nationale a adapté dans cet objectif les conditions d'admission et le déroulement de la scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous son autorité ou son contrôle qui recrutent par voie de concours. Cette adaptation a concerné différents aspects de la réglementation applicable à ces établissements. 1° les limites d'âges fixées pour l'admission à concourir ont été supprimées ou aménagées. Dans

les écoles de commerce et les écoles de haut enseignement commercial, les conditions d'admission ne prévoient pas de limite d'âge. Dans les écoles normales supérieures, la limite d'âge des candidats s'apprécie compte tenu du temps de service national éventuellement accompli. 2° dans les cas où les conditions d'admission subordonnent la recevabilité des candidatures à l'obtention d'un diplôme depuis un nombre d'années inférieur au délai requis à cet effet (par exemple, être titulaire du baccalauréat depuis moins d'un an), ce délai n'est pas opposable aux candidats qui ont accompli préalablement leur service national. 3° pour les écoles d'ingénieurs dont la réglementation du concours d'admission prévoit qu'une majoration de points est accordée aux candidats titulaires d'un diplôme (baccalauréat, diplôme d'études universitaires générales) depuis un nombre d'années inférieur au délai établi à cet effet, ce délai est apprécié abstraction faite du temps de service national effectué. 4° dans tous les établissements recrutant par la voie d'un concours, qu'il s'agisse d'un concours sur épreuves ou d'un concours sur titres, le bénéfice de l'admission au concours est maintenu pendant la durée du service national pour les candidats qui accomplissent leurs obligations militaires avant d'effectuer leur scolarité dans l'établissement où ils ont été admis.

Transports routiers, transports scolaires

60625. - 10 décembre 1984. - **M. Edmond Massaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que bon nombre d'enfants en zone rurale sont obligés d'attendre les cars de ramassage, hors de l'établissement scolaire, sans abri. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'adjonction d'un abri soit prise en charge par l'éducation nationale et soit exécutée dans les meilleurs délais pour un groupe scolaire primaire existant en zone rurale, et qu'il y soit intégré lors de l'élaboration des prochains programmes de construction.

Réponse. - En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent, depuis le 1^{er} septembre 1984, des départements et des organisateurs de transports urbains, à l'exception de la région d'Ile de France. Les moyens dont disposait le ministère de l'éducation nationale au titre de ces opérations ont été transférés aux nouveaux responsables dans la dotation générale de décentralisation. A toutes fins utiles, il est précisé que dans de nombreux départements il est fait appel, pour la construction d'abris, à la participation de divers organismes (caisse départementale de la mutualité agricole, caisse d'épargne, compagnies d'assurances) ou aux ressources de la publicité. En conséquence, la solution du problème évoqué doit être recherchée à l'échelon local.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

60690. - 17 décembre 1984. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des parents qui, par dérogation à la carte scolaire, pour des raisons d'ordre personnel, liées au lieu de leurs professions respectives, ou pour des raisons de commodité de transport, se voient imposer une participation au fonctionnement du collège d'accueil de leurs enfants, du fait du refus de leur commune de résidence de prendre en charge ladite participation. Ces parents ne contesteraient pas cette charge si la loi régissant les rapports entre l'école publique et les établissements d'enseignement privés n'imposait aux collectivités locales des charges que, en ce qui les concerne, ils doivent supporter seuls. Il lui demande si, compte tenu de l'assouplissement prévu de la carte scolaire et de la nouvelle loi, les familles devront participer pour les cas précités au fonctionnement des collèges aux lieux et places des collectivités locales alors que, dans le même temps, ces mêmes collectivités se voient invitées à prendre en charge les établissements d'enseignement privés.

Réponse. - Conformément au principe de gratuité de l'enseignement, aucune participation aux dépenses de fonctionnement d'un collège public n'est exigible d'une famille, quel que soit le lieu de sa résidence par rapport au secteur de recrutement du collège. Si des faits tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire se produisent, il conviendrait d'en informer les autorités académiques, qui prendraient alors les mesures nécessaires pour régulariser une situation anormale.

Transports routiers (transports scolaires)

80727. - 17 décembre 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le transport scolaire des élèves internes n'est couvert par aucune subvention, l'aide des pouvoirs publics étant réservée aux élèves externes et demi-pensionnaires. Il lui demande s'il n'estime pas juste de prendre des mesures pour faire bénéficier les élèves internes des mêmes facilités de transport et alléger ainsi les dépenses des familles qui ont à supporter des charges financières importantes.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1984, conformément à la loi n° 83-6/3 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'Etat n'a plus de responsabilité dans l'organisation et le financement des transports d'élèves. Cette responsabilité est, à l'exception de la région d'Ile-de-France, exercée par les départements et par les collectivités organisatrices de transports urbains. Les ressources que consacrait l'Etat aux transports scolaires ont été transférées aux nouveaux responsables qui pourront fixer librement les règles leur paraissant répondre aux besoins constatés localement. Par contre, dans les départements de la région d'Ile-de-France, où l'ancienne réglementation fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 continue de s'appliquer, la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires est limitée aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires, dont le domicile est situé à plus de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine de l'établissement d'enseignement fréquenté. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Transports routiers (transports scolaires)

80793. - 17 décembre 1984. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose à bon nombre de familles leur participation financière aux frais de transports scolaires de leurs enfants. Dans la conjoncture économique actuelle, cette participation représente pour ces familles une charge qui pèse sur leur budget. Certes, les départements financent en partie les frais de ramassage scolaire, mais dans des proportions qui n'excluent pas le recours obligatoire aux familles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable que l'Etat aide à ce sujet les familles les plus démunies, en allouant directement à celles-ci une indemnité compensatrice ou en prenant à son compte une partie du financement assuré par les départements.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1984, conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et au décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'Etat n'a plus de responsabilité dans l'organisation et le financement des transports d'élèves. Cette responsabilité est, à l'exception de la région d'Ile-de-France, exercée par les départements et par les collectivités organisatrices de transports urbains. Les ressources que consacrait l'Etat aux transports scolaires ont été transférées aux nouveaux responsables, qui pourront fixer librement les règles leur paraissant répondre aux besoins constatés localement. Par contre, dans les départements de la région Ile-de-France où l'ancienne réglementation fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 continue de s'appliquer, la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires est limitée aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires dont le domicile est situé à plus de trois kilomètres en zone rurale et à plus de cinq kilomètres en agglomération urbaine de l'établissement d'enseignement fréquenté. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Enseignement (programmes)

80845. - 17 décembre 1984. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 remplaçant le décret n° 55-1156 du 3 décembre 1958 sur l'intégration dans les programmes d'enseignement scolaire, de mesures de sécurité. En effet, les statistiques les plus récentes communiquées en 1982 par l'I.N.S.E.R.M. montrent la persistance du nombre élevé de morts et de blessés graves dus aussi bien aux accidents de la route : 11 505 morts, qu'aux accidents domestiques : 5 913 victimes auxquels il faut ajouter 10 658 décès dus aux accidents pendant les vacances (montagne et mer). Il souligne que cette formation aurait pour but de faire connaître

élèves les risques connus et encourus dans les différentes activités humaines et il lui demande, en conséquence, quelles mesures ont été prises en ce sens depuis la parution de ce décret.

Réponse. - L'honorable parlementaire aura pu constater que les objectifs du décret n° 83-896 du 4 octobre 1983, relatif à l'enseignement des règles générales de sécurité, correspondent précisément aux buts qu'il souhaite voir assigner à cette éducation. Depuis la publication de ce texte, une circulaire d'application, portée à la connaissance des maîtres a précisé les domaines couverts par cet enseignement. La brochure éditée par le centre national de documentation pédagogique, intitulée « Enseignement de la sécurité dans les écoles et collèges », a été publiée à 700 000 exemplaires. Elle rassemble tous les textes anciens et nouveaux relatifs à la sécurité routière, à la sécurité domestique et au secourisme. Remise à tous les échelons de la hiérarchie du ministère (administration, inspection), elle est en cours de distribution à chaque instituteur, et à tous les personnels des collèges et lycées d'enseignement professionnel. Un correspondant-responsable en matière d'enseignement de la sécurité routière, de la sécurité domestique et du secourisme a été désigné auprès de chaque recteur et de chaque inspecteur d'académie. A l'initiative du ministère de l'éducation nationale, conjointement avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, les correspondants nationaux et académiques ont été réunis en stage à Paris les 28 et 29 novembre 1984. Parmi les objectifs de ce stage figurait la mise en place, actuellement en cours, d'une équipe académique de formation de formateurs, tant pour le niveau des écoles que pour celui des collèges. Des stages académiques d'une durée de deux jours seront organisés pour ces équipes de formateurs au cours de la présente année scolaire. Dès la rentrée 1985, ces équipes seront opérationnelles. J'ajoute enfin qu'au cours de cette année scolaire, le centre national de prévention et de protection, en liaison avec les ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur et de la décentralisation (direction de la protection et de la sécurité civile) conduit une campagne en direction des élèves des classes de quatrième des collèges, ayant pour thème « savoir vivre en sécurité ». Outre la présentation commentée de diapositives, une petite plaquette illustrée sera remise à chaque élève pour être transmise aux familles. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que jamais une action d'ensemble aussi complète et structurée n'avait été entreprise pour sensibiliser les maîtres à l'importance de cet enseignement et pour les aider à mieux remplir cette mission.

Communautés européennes (enseignement)

80881. - 17 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le but de promouvoir l'enseignement des langues étrangères, il ne serait pas souhaitable, d'une part, de multiplier le nombre de réunions des ministres de l'éducation des Etats de la C.E.E., et d'autre part, d'organiser, entre les Etats membres, des échanges de professeurs de langue.

Réponse. - Depuis la création de la C.E.E., les organismes qui la composent ont toujours largement manifesté leur intérêt pour la promotion de l'enseignement des langues étrangères. Les ministres de l'éducation des Etats membres se réunissent régulièrement chaque année, depuis plus de dix ans, et adoptent des « résolutions », ou marquent leur accord sur des « recommandations » ou des « conclusions », au préalable étudiées, discutées et élaborées par leurs représentants au sein du comité de l'éducation, qui se réunit chaque mois à Bruxelles. Lors de leur dernière réunion, le 4 juin 1984, à Luxembourg, sous présidence française, les ministres de l'éducation ont présenté des conclusions dont l'une des principales sections concernait précisément l'enseignement des langues étrangères. Ils y invitaient la commission de la C.E.E. à conduire un certain nombre d'actions et s'engageaient à prendre un certain nombre de mesures pour que les élèves acquièrent une connaissance pratique de deux langues en plus de leur langue maternelle, pour faciliter aux futurs enseignants la poursuite de leurs études dans le pays où l'on utilise la langue qu'ils se proposent d'enseigner, pour permettre à tous les enseignants en poste de rafraîchir périodiquement leurs connaissances linguistiques ainsi que leurs connaissances des réalités culturelles, sociales et économiques du pays dont ils enseignent la langue. La commission, quant à elle, a été chargée de favoriser la concertation sur ces points et d'organiser des rencontres de responsables, de formateurs et d'experts. Elle vient ainsi de constituer un groupe de travail *ad hoc*, composé de hauts responsables des différents systèmes éducatifs européens, dans le but d'étudier les moyens d'atteindre les divers objectifs mentionnés dans les conclusions adoptées par les ministres. Le soutien de la commission à l'organisation d'un certain nombre de stages linguistiques de formation initiale et continue dans un Etat membre (ces stages s'adressant à des professeurs et étudiants étrangers) suppose un

consensus pour l'inscription d'une ligne budgétaire spécifique en faveur de l'enseignement des langues étrangères dans le budget communautaire au titre de l'année 1986. Les Etats membres, de leur côté, ont déjà pris un certain nombre de mesures visant à améliorer l'enseignement des langues. La France, au cours de l'année scolaire 1984-1985, a reconduit un programme d'échanges poste pour poste de professeurs de langues vivantes, titulaires des établissements publics du second degré, avec différents partenaires européens (République Fédérale d'Allemagne, République d'Irlande, Royaume-Uni, Italie). Ce programme prévoit le séjour à l'étranger, pour un an, un trimestre ou six semaines selon les cas, de 133 enseignants français et l'accueil en France d'un nombre égal de professeurs étrangers. Un nombre important, mais impossible à estimer avec précision, de professeurs de langues participent, le plus souvent spontanément, à des stages d'été dans le pays dont ils enseignent la langue. Enfin, le conseil de l'Europe organise pour sa part chaque année une dizaine d'ateliers internationaux à l'intention de formateurs d'enseignants de langues vivantes ; 15 formateurs et experts français ont été accueillis en 1984 dans ces ateliers.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

60904. - 17 décembre 1984. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas plus simple de fixer les dates de rentrée scolaire en début de semaine et de sortie en fin de semaine. Il lui signale que cette mesure éviterait aux familles des frais de transport, quelquefois conséquents, et réduirait encore le taux d'absence des élèves.

Réponse. - Le calendrier de l'année scolaire est établi après une large concertation avec les différents partenaires concernés, c'est-à-dire les représentants des personnels de l'éducation nationale et des associations de parents d'élèves, ainsi qu'avec les administrations et les organisations ayant en charge les diverses catégories concernées par le sujet. Lors de l'élaboration de ce calendrier, une attention toute particulière est attachée à faire coïncider, dans le plus grand nombre de cas possibles, les dates de reprise des cours avec un début de semaine et les dates de départ en congé avec une fin de semaine. Cependant, l'existence de contraintes dans le domaine des transports, et notamment au plan de la sécurité, ne permet pas de respecter pour tous les congés la règle précédemment évoquée. Ainsi, compte tenu des déplacements importants constatés à l'occasion des 1^{er} et 2^e novembre, la reprise des cours, à l'issue de la semaine des vacances scolaires de la Toussaint, intervient le mardi matin et non le lundi matin afin d'éviter une trop grande concentration des déplacements des familles sur la seule journée du dimanche. Ce sont également des considérations liées à des questions de sécurité en matière de transport qui ont conduit à ce que les vacances d'hiver commencent, pour chacune des zones, un jeudi soir. S'agissant du calendrier scolaire pour 1985-1986, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la prochaine rentrée scolaire est fixée au lundi matin 9 septembre 1985, alors que les années précédentes la rentrée scolaire intervenait en cours de semaine.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel)

60909. - 17 décembre 1984. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le système de postes gagés, c'est-à-dire de postes d'enseignants mis à la disposition des G.R.E.T.A. et financés par ceux-ci. Cette formule a entraîné l'utilisation par les G.R.E.T.A. d'un personnel qui présente les deux caractéristiques suivantes : 1^o il s'agit de personnel auxiliaire car les aléas du marché de la formation continue n'ont pas permis de nommer sur ces postes des titulaires ; 2^o il s'agit très souvent de personnel spécifique et notamment de psychosociologues, car les G.R.E.T.A. ayant un certain nombre d'activités où les relations humaines sont déterminantes (relation aux malades, relation aux personnes âgées, animation des maisons de retraite, formation des aides ménagères, des assistantes maternelles, des A.S.E.M. des auxiliaires de vie, des animatrices municipales, accueil des seize/dix-huit ans et accueil, information des adultes) n'ont pas trouvé dans le personnel traditionnel de l'éducation nationale des enseignants pouvant assurer ce type d'interventions. Ces personnels se trouvent en général dans la catégorie des maîtres auxiliaires deuxième catégorie. Certains ont quatre à cinq ans d'ancienneté et ont sollicité une titularisation qui pose des problèmes pour l'instant insolubles à vos services car : 1^o titulaires de diplômes de psychologues, ils n'ont pas les titres correspondant à des disciplines enseignées en formation initiale ; 2^o absolument nécessaires aux G.R.E.T.A. qui les utilisent et qui ont complété leur formation, ils sont incompétents pour enseigner en formation initiale. En conséquence, il lui demande, compte

tenu des droits acquis par ces personnels et de la volonté du Gouvernement de titulariser tous les auxiliaires de la fonction publique, s'il compte mettre en place une procédure permettant la titularisation de ces auxiliaires qui continueraient à rester sur postes gagés, c'est-à-dire à la charge des G.R.E.T.A., et pour ne pas dépeupler les G.R.E.T.A. d'un personnel compétent qui leur est absolument nécessaire.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a la volonté d'assurer à l'activité de formation continue, au sein du système éducatif public, une organisation conforme à son caractère de mission permanente des établissements d'enseignement et, pour cela, d'intégrer dans des corps de fonctionnaires de l'enseignement les enseignants non titulaires recrutés pour assurer cette mission. A cet égard, dans le cadre de la politique de résorption de l'auxiliaariat menée par le ministre de l'éducation nationale, les décrets du 25 juillet 1983, pris en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, ont ouvert aux maîtres auxiliaires nommés sur postes gagés dans les G.R.E.T.A. la possibilité d'être titularisés dans différents corps de fonctionnaires de l'enseignement du second degré dès lors qu'ils remplissent, notamment, les conditions d'ancienneté de service et de diplômes exigés. Toutefois la situation de ceux qui ne répondent pas aux conditions définies par les textes précités fait actuellement l'objet d'une étude.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts)

60913. - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'homologation par ses services du diplôme national d'arts et technique (D.N.A.T.) dispensé par les écoles d'art en application du décret n° 81-75 du 26 janvier 1981. Il note que ce diplôme correspond à un cycle court qui comprend deux sections : l'une « arts graphiques », l'autre « cadres bâtis ». Les enseignements dispensés par ce cycle court visent à assurer une formation permettant une meilleure insertion professionnelle pour des plasticiens ayant une maîtrise complète des techniques propres à ce secteur. Il précise que l'ouverture vers le monde professionnel du D.N.A.T. s'intègre parfaitement dans les perspectives définies par le gouvernement en matière de formation. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre, afin que ce diplôme (D.N.A.T.) soit homologué (au niveau III) par ses services le plus rapidement possible.

Réponse. - L'homologation des diplômes qui sanctionnent des formations dispensées sous la tutelle des ministres autres que le ministre de l'éducation nationale est proposée par la commission technique d'homologation instituée par arrêté du 15 février 1973 et soumise à l'approbation du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle conformément au décret n° 84-732 du 26 juillet 1984 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'homologation du diplôme national d'arts et technique (D.N.A.T.) n'est pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale, mais de celle du ministre de la culture. C'est à ce département ministériel qu'il appartient donc d'étudier un éventuel dossier de demande d'homologation à présenter au président de la commission citée.

Transports routiers (transports scolaires)

60972. - 17 décembre 1984. - **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la charge que représentent pour des familles les transports scolaires. En effet, si les transports sont gratuits dans certains départements pour les élèves externes, il n'en est pas de même pour les élèves internes qui - compte tenu de l'éloignement du collège ou du lycée de leur domicile - n'empruntent les transports qu'une fois par semaine. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre les mesures permettant la gratuité complète pour les élèves fréquentant l'enseignement public.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1984, conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et au décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'Etat n'a plus de responsabilité dans l'organisation et le financement des transports d'élèves. Cette responsabilité est, à l'exception de la région d'Ile-de-France, exercée par les départements et par les collectivités organisatrices de transports urbains. Les ressources que consacrait l'Etat aux transports scolaires ont été transférées aux nouveaux responsables, qui pourront fixer librement les règles leur paraissant répondre aux besoins constatés localement. Par contre, dans les départements de la région d'Ile-de-France où l'ancienne réglementation fixée par le décret

n° 69-520 du 31 mai 1969 continue de s'appliquer, la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires est limitée aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires, dont le domicile est situé à plus de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine de l'établissement d'enseignement fréquenté. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

61040. - 17 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 80-018 du 30 janvier 1980 relative à la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1980 dans les établissements pré-élémentaires et élémentaires a mis tout particulièrement l'accent sur le renforcement de la capacité de remplacement des directrices et des directeurs déchargés de classe qui figurait parmi les objectifs auxquels les moyens disponibles devaient être affectés par priorité. Aux termes de ladite circulaire, il s'est alors avéré nécessaire, dans un souci de clarification et de simplification, de créer un régime unique de décharges de service fondé sur le nombre des classes et non sur le nombre des élèves. C'est ainsi qu'à compter de la rentrée précitée le nouveau régime a été fixé de la manière suivante : 1° décharge totale : plus de treize classes primaires ou plus de douze classes maternelles ; 2° demi-décharge : dix à treize classes primaires ou neuf à douze classes maternelles ; 3° quatre jours par mois : huit à neuf classes primaires ou sept à huit classes maternelles. Grâce à l'action des services départementaux de l'enseignement, la généralisation de cette réforme considérée, à juste titre, comme prioritaire, a pu progressivement être réalisée. La question se pose aujourd'hui de savoir si, en considération des tâches de plus en plus lourdes dévolues aux chefs des établissements susvisés, il ne serait pas hautement souhaitable d'envisager de nouvelles dispositions tendant à réduire encore le nombre des classes prises en compte pour l'octroi des décharges totales en le ramenant respectivement, par paliers de treize à cinq et de dix à cinq en ce qui concerne les classes primaires et les classes maternelles. Il lui demande si, dans le cadre des mesures actuellement prévues en vue de moderniser l'enseignement primaire, il a l'intention de modifier de la sorte la circulaire du 10 janvier 1980 visée plus haut.

Réponse. - L'honorable parlementaire a raison de rappeler que le régime d'attribution des décharges de service actuellement en vigueur est aujourd'hui appliqué presque intégralement. Ce système est fondé sur le nombre de classes de l'école considérée, car les obligations de service des directrices et directeurs sont très largement proportionnelles à l'importance de cette école. Sur un autre plan, il faut noter qu'une réforme très avantageuse du régime indemnitaire de ces personnels leur permet de recevoir depuis le 1^{er} septembre 1983 une indemnité de sujétions spéciales. Cela dit, le ministre de l'éducation nationale n'envisage pas de modifier les dispositions actuelles dans un sens plus favorable ; en effet, à titre indicatif, la proposition de l'honorable parlementaire d'attribuer une décharge complète à partir de cinq classes, outre les questions d'équité qu'elle ne manquerait pas de soulever, constituerait une charge extrêmement lourde pour le budget de la nation puisqu'elle nécessiterait la création de plus de 15 000 emplois d'instituteurs.

Enseignement privé (financement)

61057. - 17 décembre 1984. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi sur l'enseignement qui vient d'être votée au Parlement confirme le pluralisme scolaire et les éléments essentiels de la politique contractuelle instaurée par la loi Debré. Cependant, le manque de réponses claires, dans le texte gouvernemental, aux questions soulevées par : 1° l'entrée dans les crédits limitatifs ; 2° les schémas de formation ; 3° le retour à la loi de 1959 pour la nomination des maîtres ; ne peuvent que susciter l'inquiétude de tous ceux, parents d'élèves, enseignants ou tout simplement citoyens qui sont attachés à une véritable liberté de l'enseignement, d'autant plus que la dernière rentrée scolaire a été caractérisée par une insuffisance de la part mise à la disposition de l'enseignement privé des moyens supplémentaires engagés par le ministre de l'éducation, compte tenu des progressions respectives de chacun des deux secteurs d'enseignement public et privé. Pour ne prendre que l'exemple de la région des Pays de Loire, l'examen des moyens dont l'enseignement secondaire privé a été doté pour faire face à une augmentation des effectifs qui dépasse 4 000 élèves, fait apparaître qu'il n'y a eu que soixante créations de postes, alors que cette progression du nombre des élèves correspond à 150 classes et engendre un besoin de plus de 200 postes selon les normes du ministère. S'agissant des classes

de B.T.S., les demandes d'ouvertures ont fait l'objet de refus systématiques, alors même que les heures d'enseignement devaient cependant être prises sur le contingent des postes de l'enseignement privé. Ce refus de prendre en considération les demandes des jeunes et les besoins de l'économie régionale dont l'avenir est dans une large mesure conditionné par la vulgarisation à un niveau significatif des techniques nouvelles, est inadmissible. Ces deux exemples suffisent à expliquer l'amertume des parents d'élèves et des maîtres de l'enseignement privé des Pays de Loire qui soulignent avec force qu'ils ne sauraient accepter de préparer la rentrée scolaire de 1985 avec des moyens aussi insuffisants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a l'intention de prendre et les instructions qu'il a le projet de donner à ses services pour que les insuffisances et les injustices qui ont caractérisé la rentrée scolaire de 1984, notamment dans les Pays de Loire, ne se reproduisent pas au détriment de l'enseignement privé lors de la rentrée scolaire de 1985.

Réponse. - Le budget de l'Etat, compte tenu de son calendrier d'élaboration, ne peut tenir compte, pour la fixation des moyens nouveaux affectés aux établissements d'enseignement privés, que de la précédente année scolaire, soit, pour le budget de 1985, l'année scolaire 1983-1984. Pour l'ensemble de la France (outre-mer inclus) en 1983-1984, les effectifs d'élèves des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat représentaient 23 p. 100 des effectifs des établissements publics de même niveau. Les créations d'emplois pour 1985 dans l'enseignement public se montant à 1428 pour les lycées et 770 pour les collèges, soit au total 2198, desquels il convient de détruire 199 emplois affectés à des fonctions de direction, d'administration ou de documentation qui ne sont pas prises en charge par l'Etat dans les établissements privés sous contrat, et 800 emplois supprimés pour le premier degré. C'est donc à un total de 1199 emplois qu'il y a lieu d'appliquer le pourcentage de 23 p. 100, ce qui correspond à 275 emplois destinés aux établissements privés. Il convient d'observer en outre que les moyens nécessaires au financement des contrats de maîtres, titulaires, contractuels ou agréés des établissements privés étant inscrits au même chapitre budgétaire, la fermeture de classes dans les écoles primaires permet, comme par le passé et compte tenu de l'évolution démographique, des transferts dans les établissements secondaires, sous réserve que les conditions légales et réglementaires soient respectées ainsi que les directives concernant le réemploi des maîtres. L'équité entre les établissements publics et les établissements privés qui concourent au service public de l'enseignement apparaît donc comme exactement respectée. Il va de soit que sera prise en considération, lors de la préparation des prochains budgets, la progression des effectifs d'élèves des établissements privés, si elle est vérifiée.

Langues et cultures régionales (défense et usage)

61074. - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire le bilan du développement des langues régionales.

Réponse. - Le premier bilan que l'on peut dresser aujourd'hui de la politique mise en place à la rentrée 1982 en faveur de l'enseignement des cultures et des langues régionales montre que des progrès significatifs et sans précédent ont été faits en ce domaine. A l'école élémentaire, alors que seize conseillers pédagogiques avaient été mis en place entre 1970 et 1981, leur nombre est aujourd'hui de quatre-vingt-huit. Parallèlement, une formation initiale et continue a été mise en place dans les écoles normales. En 1983-1984, quarante-deux écoles normales dispensaient un enseignement optionnel de langues régionales suivi par 806 élèves maîtres et soixante-cinq d'entre elles assuraient un enseignement de culture régionale pour 2 500 élèves maîtres. Les collèges et les lycées ont déjà la possibilité de consacrer une partie de leurs moyens prélevée sur l'enveloppe globale mise à leur disposition par le rectorat pour l'ensemble des disciplines. De plus, par dérogation au principe de la globalité des dotations, des moyens spécifiques sont alloués par l'administration centrale pour cet enseignement. C'est ainsi que soixante-six postes et 1 447 heures supplémentaires hebdomadaires ont été rajoutés, selon ces procédures dérogatoires, au cours des trois dernières années scolaires. Cet effort a porté ses fruits, étant donné qu'aujourd'hui cet enseignement est assuré dans tous les collèges et les lycées où la demande des familles ne se réduit pas à quelques cas isolés. Parallèlement, la formation des professeurs a été développée et le nombre de stages organisés en ce domaine est passé d'une dizaine en 1980-1981, à quarante en 1984-1985, le nombre de professeurs bénéficiant de ces stages passant, pendant la même période, de 268 à 782. L'effort fait au niveau de l'enseignement supérieur et évoqué ci-après a également contribué à améliorer cette formation. Enfin, la création d'un examen d'aptitude pédagogique a constitué une première mesure permettant de garantir

la qualification des enseignants en ce domaine. A l'université, deux diplômes d'études universitaires générales (D.E.U.G.), quatre licences, deux maîtrises et dix diplômes d'études approfondies ont été habilités, cependant que dix certificats de niveau licence ont été mis en place par des universités. Pour mémoire, le ministère de l'éducation nationale rappelle qu'avant 1981 il n'existait dans les universités que quelques unités de valeur de cultures et langues régionales et que les seuls diplômes délivrés étaient des diplômes d'université pour le breton et le catalan. Là encore, des moyens spécifiques ont été attribués. Enfin, une commission de travail a fait le point des recherches en ce domaine. L'ensemble de ces actions a été complété par le développement d'une documentation pédagogique réalisée par les centres régionaux de documentation pédagogique, auxquels des moyens spécifiques ont été attribués à cette fin. En outre, un enseignement par correspondance est mis en place pour les cultures et langues régionales basques, corses et bretonnes. Par ailleurs, l'Etat a accepté de soutenir financièrement des initiatives privées, prises à une époque où cet enseignement n'était pas reconnu par les pouvoirs publics. Des associations spécialisées dans cet enseignement bilingue ont ainsi reçu des subventions dont le montant dépasse cette année quatre millions de francs. Un type de convention a été établi pour tenir compte des spécificités de ces actions. Après cet effort quantitatif, il reste à développer les actions assurant une meilleure organisation et garantissant la qualité de ce qui a été entrepris. Il faut, en effet, qu'en ce domaine comme dans tous les autres les élèves reçoivent un très bon enseignement. C'est à quoi s'attache le ministère de l'éducation nationale.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

81151. - 24 décembre 1984. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quel est le nombre de doctorats en médecine qui ont été décernés chaque année, d'une part, à des étudiants français, d'autre part, à des étudiants étrangers, par l'enseignement supérieur français depuis 1974.

Réponse. - Le tableau ci-dessous indique le nombre de doctorats en médecine décernés de 1974 à 1983 aux étudiants français et étrangers :

ANNEES	FRANÇAIS	ETRANGERS
1974.....	5 762	195
1975.....	7 326	173
1976.....	8 067	178
1977.....	8 023	163
1978 (1).....	»	»
1979.....	8 519	182
1980.....	8 616	319
1981.....	8 488	198
1982.....	8 198	194
1983 (2).....	7 888	145

(1) La répartition français-étrangers n'est pas établie. Doctorats en médecine délivrés en 1978 : 9 186.

(2) Estimation. - Les chiffres de 1982 ont été repris pour les universités de Lyon I et Montpellier I.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (élèves)

81301. - 24 décembre 1984. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exonération des droits d'inscription à l'université pour les étudiants. Un décret du 5 janvier 1984 (n° 84-13) publié au *Journal officiel* a supprimé l'exonération des droits d'inscription pour les enseignants titulaires. Il est à noter que les enseignants non titulaires ne bénéficiaient pas de cette mesure. Cette disposition va toutefois à l'encontre d'une meilleure formation des maîtres dans le cadre de la formation continue. Elle pénalise financièrement les enseignants qui, volontairement, essaient d'améliorer leurs connaissances dans l'intérêt du service public. Il lui demande de lui faire connaître si un assouplissement de cette réglementation peut être envisagé.

Réponse. - Dans la réglementation antérieure au décret du 5 janvier 1984, de nombreux cas d'exonération reposaient sur des notions de parenté, de groupe social ou de réussite qui n'étaient pas nécessairement liés aux besoins et aux moyens financiers des étudiants qui en bénéficiaient. La nouvelle réglementation centre

le régime des exonérations sur les cas où celles-ci sont le plus nécessaires, c'est-à-dire sur les étudiants dont les moyens d'existence sont à priori les plus précaires : boursiers, pupilles de la nation, réfugiés, travailleurs privés d'emploi. De plus, le président de l'université peut, dans une certaine limite et avec l'agrément du conseil de l'université, accorder des dispenses de paiement des droits aux étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

81482. - 31 décembre 1984. - **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du supérieur, non titulaires, anciens coopérants ou coopérants, actuellement en fonction à l'étranger. Ces personnels sont rarement titularisés dans un corps de l'enseignement supérieur puisque, pour tout poste de maître-assistant qui leur est attribué, l'université d'accueil doit s'engager à envoyer en coopération un de ses enseignants. Ils perdent en général leur fonction d'enseignant chercheur avec leur titularisation puisqu'ils sont le plus souvent affectés dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans le cadre universitaire pour deux ans au maximum, soit dans des établissements d'enseignement du second degré. Une telle situation est préjudiciable au bon fonctionnement de l'enseignement supérieur. Elle constitue, en effet, un gâchis des compétences alors qu'il est urgent d'améliorer la qualité de l'enseignement universitaire. En décourageant les personnels enseignants d'enseigner à l'étranger, elle ne permet pas, en outre, le développement indispensable de la coopération internationale dont l'enseignement supérieur et la recherche ont le plus grand besoin. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnels d'être titularisés dans le corps de l'enseignement supérieur.

Réponse. - En application de l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, les enseignants non titulaires, chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi du 13 juillet 1972, peuvent être titularisés soit dans un corps de l'enseignement supérieur, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Dans le cadre offert par la première option, 250 créations d'emplois de maîtres-assistants réservés aux coopérants non titulaires ont été inscrites au budget pour 1984, 150 emplois étant créés au 1^{er} janvier 1984 et 100 emplois au 1^{er} octobre 1984. 79 coopérants ont pu, après avoir suivi les procédures normales de recrutement, être nommés maîtres-assistants stagiaires au 1^{er} mars 1984 dans 40 établissements. 131 emplois ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en juin 1984 et les candidatures sont soumises actuellement à l'examen des instances consultatives des universités. Les emplois non pourvus à l'issue de ces consultations seront publiés en 1985. Leur nombre sera vraisemblablement compris entre 70 et 80. D'autres créations d'emplois sont attendues en 1986. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la note de service n° 84-241 du 10 juillet 1984, les coopérants remis à la disposition de la France ont bénéficié de la garantie d'emploi et ont été affectés en qualité de maîtres-auxiliaires dans des établissements du second degré. Cent cinquante d'entre eux pourront cependant enseigner dans des établissements d'enseignement supérieur, après agrément de leur candidature, et être nommés en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires à la rentrée 1985. Ces deux catégories d'emplois - maîtres-assistants et adjoints d'enseignement - sont réservées aux coopérants non titulaires qui concourent uniquement entre eux. Il s'agit d'une procédure spécifique destinée à faciliter leur accession à l'enseignement supérieur. Par contre, le recrutement proprement dit doit se dérouler selon les procédures en vigueur dans l'enseignement supérieur qui stipulent que nul ne peut être nommé sans avoir été choisi par les instances universitaires compétentes. La volonté d'ouvrir les établissements d'enseignement supérieur aux coopérants ne fait donc aucun doute comme l'atteste le nombre de ceux qui y sont entrés en un an. L'accueil des coopérants dans l'enseignement supérieur ayant en toute hypothèse à tenir compte des besoins des établissements, et la qualité du recrutement devant être, en tout état de cause, sauvegardée. Les coopérants qui n'auront pu être nommés maîtres-assistants ou affectés dans l'enseignement supérieur comme adjoints d'enseignement exerceront leur fonction dans l'enseignement secondaire ainsi que le prévoit la loi du 11 juin 1983. Loin de décourager les personnels de l'enseignement supérieur de partir en coopération, ces mesures de titularisation, complétées par des dispositions statutaires destinées à encourager la mobilité, vont permettre de mettre fin à une coopération individuelle assurée par un recrutement de personnels non titulaires et de la remplacer par une coopération faisant appel aux établissements d'enseignement supérieur et à l'expérience de leurs enseignants titulaires.

Enseignement (fonctionnement)

81759. - 7 janvier 1985. - **M. Jean Seltlinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser les moyens nouveaux pour la formation continue et la modernisation des conditions de travail, notamment par l'utilisation des technologies nouvelles en faveur du personnel non enseignant de l'éducation nationale, comme il s'y est engagé par lettre du 31 août 1984 adressée à ces catégories de personnel. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le recrutement de personnel de laboratoire des établissements scolaires est actuellement bloqué alors qu'il affirme vouloir développer l'enseignement scientifique dans notre pays.

Réponse. - La lettre adressée le 31 août 1984 à l'ensemble des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé du ministère de l'éducation nationale, dans la perspective de la rentrée scolaire de septembre 1984, visait à souligner l'importance du rôle joué par les intéressés dans la réalisation de l'œuvre commune d'éducation. Il importe en effet que ces catégories de personnel se sentent pleinement associées à l'effort entrepris en vue de promouvoir, conformément au souhait du Gouvernement, le niveau de formation et de qualification des Français, condition indispensable de la modernisation du pays. Les efforts à développer dans ce sens au sein du ministère de l'éducation nationale supposent la création de meilleures conditions de travail pour les personnels, grâce à l'introduction ou à une plus large utilisation de technologies contemporaines, telles l'informatique et la bureautique, mais également par un développement systématique des actions de formation. S'agissant de la modernisation des équipements, les indications contenues dans la lettre du 31 août 1984 visent davantage à tracer des orientations prospectives qu'à définir des moyens dont la mise en œuvre ne peut être que progressive, dès lors qu'elle est essentiellement liée aux possibilités dégagées dans le cadre de la loi de finances. En ce qui concerne la formation des personnels, les organismes mis en place au ministère de l'éducation nationale participent à l'évolution résultant du mouvement de décentralisation et de déconcentration, afin de répondre aux besoins liés à cette situation nouvelle et de mieux servir une politique éducative adaptée aux priorités locales. Ainsi, les actions conduites par le service de la formation administrative, au niveau national, voient-elles leur nombre décroître en valeur relative au fur et à mesure que les centres associés et les équipes académiques d'animation de la vie scolaire prennent le relais pour organiser, au niveau local, des actions d'adaptation à l'emploi, de perfectionnement ou de préparation aux concours. Il convient à cet égard de noter le développement particulièrement important des actions intercatégorielles. Le rôle du service de la formation administrative n'en demeure pas moins important, qu'il s'agisse de la définition d'une méthodologie d'analyse des besoins de formation, de l'aide apportée aux organismes du réseau académique - notamment par la formation de formateurs ou la production et la diffusion de documents pédagogiques - ou de la conduite d'actions spécifiques au nombre desquelles il convient de citer la mise en place d'un plan de formation destiné aux personnels en fonctions à l'administration centrale. Un certain nombre d'opérations pilotes, également conduites par le service de la formation administrative, visent enfin à la réalisation d'objectifs prioritaires au plan national. Elles nécessitent la mobilisation de moyens de formation de grande ampleur et sont organisées de telle sorte qu'elles permettent la démultiplication, en un temps déterminé, de l'information et de la formation au niveau régional. Pour l'année scolaire 1984-1985, ces opérations concernent les formations accompagnant la décentralisation, la formation à l'informatique de gestion et la formation des agents comptables et des gestionnaires au plan comptable révisé. En ce qui concerne les personnels de laboratoire des établissements scolaires, des études techniques préalables à l'ouverture éventuelle de concours de recrutement pour la rentrée 1985 sont actuellement conduites par l'administration centrale en liaison avec les services académiques.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

81773. - 7 janvier 1985. - **M. Gilbert Bonnamaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'exonération des droits de scolarité dans les universités pour les personnels de l'éducation nationale consécutive au décret du 5 janvier 1984. Cette mesure, qui concerne une somme forfaitaire non négligeable, n'incite pas les catégories modestes de personnels à entreprendre une formation continue reconnue comme indispensable. Il lui demande en conséquence si la réintroduction de cette exonération est envisagée pour ces catégories de personnels.

Réponse. - Dans la réglementation antérieure au décret du 5 janvier 1984, de nombreux cas d'exonération reposaient sur des notions de parenté, de groupe social ou de réussite qui n'étaient

pas nécessairement liés aux besoins et aux moyens financiers des étudiants qui en bénéficiaient. La nouvelle réglementation centre le régime des exonérations sur les cas où celles-ci sont le plus nécessaires, c'est-à-dire sur les étudiants dont les moyens d'existence sont *a priori* les plus précaires : boursiers, pupilles de la nation, réfugiés, travailleurs privés d'emploi. De plus le président de l'université peut, dans une certaine limite et avec l'agrément du conseil de l'université, accorder des dispenses de paiement des droits aux étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (lettres)

81996. - 14 janvier 1985. - **M. Rodolphe Paço** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de lettres qui est dispensé en littérature générale et comparée. Afin de pouvoir donner aux étudiants, aux futurs enseignants, le goût aux méthodes pluridisciplinaires, il lui demande s'il n'envisage pas de donner son autonomie à cette discipline et d'en renforcer l'enseignement, ce qui ne pourrait être que favorable à la rénovation des collèges et à un enseignement ouvert et de qualité.

Réponse. - Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il existe une formation autonome de littérature générale et comparée. L'autonomie de cette formation a été reconnue par un arrêté du 7 juillet 1977 relatif à la dénomination nationale de licence et de maîtrise de littérature générale et comparée. Sont actuellement habilités à délivrer ces diplômes : les universités de Paris-III et Paris-V, licence et maîtrise ; l'université de Toulouse-II, licence. Les habilitations dans ce domaine ont néanmoins été volontairement limitées. En effet, cette formation, qui est une légère démarcation de la formation de lettres modernes, n'a pas de débouchés spécifiques par rapport à cette dernière et n'attire en général que peu d'étudiants.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

82107. - 14 janvier 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le président de l'association autonome des parents d'élèves de Marly (Moselle) a demandé à de nombreuses reprises que les différentes options disponibles au C.E.S. La Louvière de Marly soient élargies. En tout état de cause, l'association concernée s'inquiète de l'avenir d'une option d'enseignement du grec, et corrélativement d'un projet de suppression de l'unique poste de certifié en lettres classiques. Compte tenu de la nécessité de maintenir un enseignement de qualité dans les C.E.S. de la périphérie messine, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Les décisions relatives à l'organisation pédagogique des enseignements optionnels, et notamment de langues anciennes comme le grec, relèvent de la compétence des recteurs qui les prennent, dans le cadre des instructions générales qui leur sont données, compte tenu, d'une part, du nombre des demandes émanant des familles intéressées et, d'autre part, des moyens matériels et humains dont ils disposent pour assurer ces enseignements. En conséquence, il est demandé au recteur de l'académie de Nancy-Metz de renseigner l'honorable parlementaire sur les décisions éventuelles qu'il pourrait être amené à prendre en ce domaine au titre de la rentrée 1985.

Enseignement (aide psychopédagogique)

82136. - 14 janvier 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des structures d'aide psychopédagogique dans l'enseignement. La mise en place d'un groupe d'aide psychopédagogique se faisant à l'échelon communal ou intercommunal, il lui demande de bien vouloir lui préciser les possibilités de financement d'une institution, tant au niveau des frais de fonctionnement que pour les investissements nécessaires à cette structure.

Réponse. - Les groupes d'aide psychopédagogique ont été créés pour faire face aux difficultés d'adaptation d'enfants scolarisés dans des écoles maternelles et primaires. La circulaire du 25 mai 1976 a défini les règles de mise en place des groupes d'aide psychopédagogique. Il est prévu qu'ils interviennent sur une zone comprenant un millier d'élèves. Les frais de fonctionnement d'un groupe d'aide psychopédagogique sont à la charge de la commune où il est implanté puisqu'il est chargé d'apporter un soutien spécialisé aux enfants des écoles communales. Si l'activité du groupe d'aide psychopédagogique concerne des écoles implantées dans des communes différentes, la coparticipation de

celles-ci aux frais de fonctionnement doit être prévue dans un cadre conventionnel intercommunal. La participation aux frais de fonctionnement consiste essentiellement en mise à disposition de locaux et fourniture de petit matériel.

Education : ministère (personnel)

62181. - 21 janvier 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent actuellement dans l'exercice de leurs fonctions les I.D.E.N. Une négociation a abouti le 24 avril 1984 à l'adoption de huit dispositions considérées d'un commun accord comme des mesures provisoires compatibles avec les contraintes budgétaires et destinées à pallier certaines difficultés. Or, il s'avère aujourd'hui, malgré les instructions de votre prédécesseur, données le 3 mai 1984 aux directions ministérielles concernées, que parmi les mesures arrêtées deux seulement ont fait l'objet d'une mise en œuvre. C'est pourquoi il lui demande, étant donné la légitime impatience des I.D.E.N., de bien vouloir engager rapidement les autres mesures du dispositif arrêté le 23 avril 1984, seul témoignage d'une prise en considération des difficultés des I.D.E.N. dans leurs fonctions et premier pas vers la mise en œuvre des dispositions indispensables sans lesquelles les I.D.E.N. ne pourront faire face, sur le terrain, à l'accroissement des charges, tant dans le domaine de la formation initiale et continue des enseignants que dans celui des relations avec les élus, les parents d'élèves et les acteurs du service public d'éducation.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale accorde la plus grande attention à la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, dont il connaît le rôle essentiel dans l'évolution et la rénovation des systèmes éducatif et scolaire. Les inspecteurs départementaux contribuent de façon décisive à promouvoir la qualité de la formation au sein de l'éducation nationale, et démontrent la capacité d'adaptation de l'école. L'importance de leur mission, l'évolution de leurs fonctions, imposent que le statut, la formation et les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fassent l'objet d'une réflexion approfondie, conformément aux préoccupations exprimées par les intéressés eux-mêmes. A l'initiative du précédent ministre, des groupes de travail, comprenant des représentants des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, se sont réunis autour de ces questions : leurs travaux seront poursuivis et menés à bien. Dès maintenant, le ministre de l'éducation nationale peut annoncer qu'il a pris les dispositions suivantes : 1° la résorption des postes vacants d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est entreprise ; afin d'accélérer le recrutement, le nombre d'emplois d'élèves-inspecteurs est porté de 110 à 160 au concours 1985 ; 2° une note a été adressée aux services rectoraux et départementaux le 25 juillet 1984 précisant les procédures de nature à améliorer la concertation et la transparence dans la répartition des moyens destinés aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ; 3° une directive sur la responsabilité et la mission des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est en cours d'élaboration ; 4° un projet pour la modernisation du statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fera bientôt l'objet de toutes les consultations appropriées.

Enseignement (fonctionnement : Bretagne)

62296. - 21 janvier 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles bilingues (breton-français) Diwan. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures récemment prises afin d'aider l'association des écoles de Diwan à surmonter ses difficultés financières.

Réponse. - Pour assurer la prise en compte des cultures et langues régionales dans l'enseignement, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures concernant d'abord le service public de l'éducation. Ces mesures font l'objet de l'instruction ministérielle n° 82-261 du 21 juin 1982, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 26 du 1^{er} juillet 1982 et sont, pour beaucoup, entrées en vigueur dès la rentrée 1982. En ce qui concerne les initiatives privées qui se sont développées à une époque où le service public d'enseignement n'incluait pas réellement cette dimension, le ministre de l'éducation nationale a proposé diverses formes de collaboration avec le service public à titre expérimental. Un cadre conventionnel a été défini à la rentrée 1983, permettant de mettre en œuvre cette collaboration. Il comporte deux parties : une subvention calculée sur la base d'une aide représentant 50 p. 100 du traitement d'un instituteur suppléant (indice 254) pour chaque maître possédant les capacités requises (niveau baccalauréat ou équivalence) ; une subvention globale complémentaire, limitée dans le temps, représentant

au maximum 25 p. 100 de la subvention ci-dessus. En outre, pour l'association Diwan, une deuxième subvention complémentaire a été retenue, compte tenu d'engagements antérieurs. En 1984, la subvention a comporté les versements prévus par la convention invoquée ci-dessus et, à ce titre, une somme de 1 285 000 F a été versée à cette association. Une somme supplémentaire de 250 000 F a également été versée au titre d'une aide au remboursement des dettes à l'U.R.S.S.A.F. et aux A.S.S.E.D.I.C. Le ministre de la culture s'est associé à cette aide particulière par une subvention de même montant. Il est envisagé dès maintenant de procéder dans les meilleurs délais aux versements prévus par la convention pour les 2^e et 3^e trimestres de l'année scolaire 1984-1985, soit 428 340 F x 2 = 856 680 F, ainsi qu'une subvention complémentaire de 200 000 F au titre de l'aide au remboursement des dettes.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

62323. - 21 janvier 1985. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains centres d'information et d'orientation, dont la totalité des frais de fonctionnement est à la charge de budgets départementaux ; tel est le cas, dans le Calvados, des deux centres de Caen. Au moment où les textes relatifs à la décentralisation dans l'enseignement opèrent, entre l'Etat et les collectivités locales, une répartition des compétences dans laquelle les responsabilités pédagogiques et éducatives continuent de relever de l'administration centrale, ne lui paraît-il pas opportun de prévoir leur rattachement à l'Etat, y compris en ce qui concerne le financement.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ne s'applique pas aux centres d'information et d'orientation. La situation de ces services ne se trouve donc pas modifiée. En conséquence, les centres d'information et d'orientation qui sont services d'Etat le demeureront. Les centres dont les frais d'investissement et de fonctionnement sont à la charge des départements pourront, en application de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966, être progressivement transformés en services d'Etat, dans la limite des moyens susceptibles d'être consacrés à cette transformation au cours des années à venir. Aucun crédit n'a pu cependant être dégagé à cette fin dans le budget de 1985. Il convient de noter que dans le département du Calvados, quatre des six centres d'information et d'orientation sont services d'Etat, soit 66,6 p. 100, alors que la moyenne nationale est de 53,3 p. 100.

Décorations (Palmes académiques)

62661. - 28 janvier 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 qui crée l'ordre national du Mérite, après avoir supprimé seize ordres divers, ne porta nullement atteinte à celui des Palmes académiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° qui peut bénéficier d'une promotion au titre des Palmes académiques ; 2° quelles conditions essentielles doit remplir l'éventuel bénéficiaire des deux sexes ; 3° qui a l'autorité de proposer le bénéfice des Palmes académiques ; 4° qui constitue les dossiers et quel est leur cheminement avant d'atteindre le nouveau promu.

Réponse. - 1° Aux termes du décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 portant institution d'un ordre des Palmes académiques, modifié par le décret n° 62-453 du 13 avril 1962, cette distinction est destinée à honorer les mérites des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ; elle peut également en dehors de l'Université distinguer les personnes qui rendent des services importants au titre de l'une des activités de l'éducation nationale et les personnalités éminentes qui apportent une contribution exceptionnelle à l'enrichissement du patrimoine culturel. Il est précisé aussi qu'il ne peut être prononcé de nomination ou de promotion dans l'ordre des Palmes académiques à titre posthume. Les candidatures de ressortissants étrangers sont acceptées, à condition que les règles statutaires énoncées ci-après soient respectées. 2° Les conditions essentielles à remplir par les postulants, qui doivent jouir de leurs droits civiques, sont les suivantes : pour une nomination au grade de chevalier : 35 ans d'âge ; 15 années de services rendus au titre de l'une des activités du ministère de l'éducation nationale. Pour une promotion au grade d'officier ou de commandeur : 5 années au moins de nouveaux services rendus depuis la nomination au grade immédiatement inférieur. 3° L'initiative des propositions appartient soit aux commissaires de la République, soit aux autorités académiques, selon que le candidat relève de l'une ou de l'autre des deux pro-

motions annuelles. Relèvent de la promotion dite du 1^{er} janvier : les candidats n'appartenant pas à un établissement de l'Etat ni aux différents services du ministère de l'éducation nationale mais qui apportent leur concours à l'œuvre éducative. Relèvent de la promotion dite du 14 juillet : les personnels enseignants, administratifs ou de service de l'éducation nationale ; les personnels enseignants des écoles et institutions relevant des autres départements ministériels, si l'enseignement est leur occupation principale. Des distinctions dans l'ordre des Palmes académiques peuvent être décernées à l'occasion de cérémonies qui concernent une activité de l'éducation nationale, sous réserve qu'elles soient présidées par un membre du Gouvernement. 4^o Les propositions concernant la promotion du 1^{er} janvier sont établies, à l'aide des notices de propositions réglementaires du ministère de l'éducation nationale, par les commissaires de la République des départements où sont domiciliés les candidats ou par les ministres des autres départements ministériels qui peuvent constituer des dossiers pour des candidats appartenant à leurs administrations centrales. Pour la promotion du 14 juillet, les dossiers sont présentés par les recteurs d'académie ou les directeurs des grands établissements. Toutes ces propositions établies au titre des deux promotions du 1^{er} janvier et du 14 juillet sont transmises au ministère de l'éducation nationale après que les commissaires de la République ont fait connaître leur avis. Après avoir été soumises à l'avis du conseil de l'ordre des Palmes académiques institué par le décret du 4 octobre 1955, les candidatures définitivement retenues font l'objet d'un décret pris sur proposition du ministre de l'éducation nationale et publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*. Les diplômes des nouveaux nommés ou promus sont adressés aux intéressés par les commissaires de la République ou les recteurs d'académie.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

62795. - 28 janvier 1985. - Après l'arrêté du 3 janvier 1985 précisant que les études effectuées dans les sections internationales par les élèves étrangers sont sanctionnées comme celles des élèves français scolarisés dans ces sections pour l'option internationale du baccalauréat, **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer combien de sections internationales ont été ouvertes depuis 1981, date à laquelle les établissements scolaires ont été habilités à ouvrir de telles sections.

Réponse. - A la rentrée de l'année scolaire 1984-1985, le nombre des sections internationales ouvertes conformément au décret n° 81-594 du 11 mai 1981, et scolarisant des élèves français et étrangers, est de vingt-cinq. Elles concernent les établissements suivants : le collège et le lycée d'Hennemont de Saini-Germain-en-Laye (académie de Versailles) ; le collège et le lycée de Sèvres (académie de Versailles) ; le collège des Hauts-Grillets de Saint-Germain-en-Laye (académie de Versailles) ; le collège et le lycée de Ferney-Voltaire (académie de Lyon) ; le collège et le lycée des Pontonniers de Strasbourg (académie de Strasbourg) ; le collège et le lycée de Valbonne (académie de Nice). Par ailleurs, les démarches ont été entreprises pour que des sections internationales soient officiellement créées dans les établissements suivants : collège nationalisé Pierre-et-Marie-Curie du Pecq (académie de Versailles) ; collège Berthier (académie de Paris) ; collège et lycée Marcel-Roby de Saint-Germain-en-Laye (académie de Versailles) ; école Robert-Schuman de Strasbourg (académie de Strasbourg) ; école Edouard-Herriot de Tourcoing (académie de Lille) ; école Square-Catteau de Roubaix (académie de Lille). Il convient enfin de relever que les épreuves de l'option internationale du baccalauréat seront organisées pour la première fois en juin 1985 avec la collaboration de différents pays partenaires. Elles concerneront les élèves de quatre des établissements mentionnés ci-dessus, dont les sections sont parvenues au niveau de la classe terminale.

Enseignement (élèves)

62816. - 28 janvier 1985. - **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes des photographes professionnels à qui il est interdit d'effectuer des prises de vues individuelles des élèves dans les établissements scolaires. Cette pratique, très appréciée des parents d'élèves, notamment dans les milieux modestes, ne constitue en aucune façon de la vente forcée puisque l'achat de ces photographies n'est pas obligatoire et fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable des parents. Cette interdiction prive d'autre part les professionnels de la photographie de la possibilité de maintenir 1 500 emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette interdiction et maintenir des emplois dans ce secteur.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que la prise de photographies d'élèves dans les établissements scolaires a fait l'objet d'une note de service récente en date du 13 décembre 1983 (*Bulletin officiel* n° 3 du 19 janvier 1984). Cette note, élaborée après une large concertation avec les différentes parties intéressées, notamment des associations de parents d'élèves et des organisations de la profession de photographe, confirme des dispositions déjà anciennes et constantes, périodiquement rappelées aux directeurs d'école, principaux et proviseurs (1970, 1971, 1976). Ainsi, seule demeure permise la prise de vue, en noir ou en couleur, de l'ensemble des élèves de chaque division, les photographes pouvant ensuite procéder à des agrandissements à la demande des familles. Les prises de vue individuelles ne sont donc pas autorisées. Ce sont le directeur d'école et le chef d'établissement, après consultation du conseil d'école ou d'établissement qui autorisent, chaque année, un seul photographe à prendre des photographies de classes ou de divisions. Ces dispositions permettent d'éviter, à l'intérieur des établissements scolaires, toute publicité et pratique commerciale qui ne manqueraient pas d'accuser, sur place, des situations d'inégalité des ressources des familles. Il est à noter aussi qu'autoriser les prises de vue individuelles reviendrait à accorder à un seul photographe une sorte de monopole, qui influencerait le choix des familles et serait préjudiciable à la profession. Ainsi le ministre de l'éducation nationale n'a-t-il pas l'intention de modifier la réglementation en vigueur relative aux photographies dans les établissements d'enseignement.

Enseignement (personnel)

63435. - 11 février 1985. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des aides de laboratoire. Par lettre circulaire en date du 31 août 1984, M. le ministre s'est adressé à tous les personnels non enseignants et techniques en particulier en leur proposant de mettre à leur disposition des moyens nouveaux de formation continue, de moderniser leurs conditions de travail par l'utilisation des technologies nouvelles. Il lui demande en conséquence : quelles mesures il compte prendre pour débloquer le recrutement des personnels de laboratoires des établissements scolaires, dans le cadre d'un développement de l'enseignement scientifique en France.

Réponse. - La lettre adressée le 31 août 1984 à l'ensemble des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé du ministère de l'éducation nationale, dans les perspectives de la rentrée scolaire de septembre 1984, visait à souligner l'importance du rôle joué par les intéressés dans la réalisation de l'œuvre commune d'éducation. Il importe en effet que ces catégories de personnel se sentent pleinement associés à l'effort entrepris en vue de promouvoir, conformément au souhait du Gouvernement, le niveau de formation et de qualification des Français, condition indispensable de la modernisation du pays. Les efforts à développer dans ce sens au sein du ministère de l'éducation nationale supposent la création de meilleures conditions de travail pour les personnels, grâce à l'introduction ou à une plus large utilisation de technologies contemporaines, telles l'informatique et la bureautique, mais également par un développement systématique des actions de formation. S'agissant de la modernisation des équipements, les indications contenues dans la lettre du 31 août 1984 visent davantage à tracer des orientations prospectives qu'à définir des moyens dont la mise en œuvre ne peut être que progressive, dès lors qu'elle est essentiellement liée aux possibilités dégagées dans le cadre de la loi des finances. En ce qui concerne la formation des personnels, les organismes mis en place au ministère de l'éducation nationale participent à l'évolution résultant du mouvement de décentralisation et de déconcentration, afin de répondre aux besoins liés à cette situation nouvelle et de mieux servir une politique éducative adaptée aux priorités locales. Ainsi, les actions conduites par le service de la formation administrative, au niveau national, voient-elles leur nombre décroître en valeur relative au fur à mesure que les centres associés et les équipes académiques d'animation de la vie scolaire prennent le relais pour organiser, au niveau local, des actions d'adaptation à l'emploi, de perfectionnement ou de préparation aux concours. Il convient à cet égard de noter le développement particulièrement important des actions intercatégorielles. Le rôle du service de la formation administrative n'en demeure pas moins important, qu'il s'agisse de la définition d'une méthodologie d'analyse des besoins de formation, de l'aide apportée aux organismes du réseau académique, notamment par la formation de formateurs ou la production et la diffusion de documents pédagogiques, ou de la conduite d'actions spécifiques au nombre desquelles il convient de citer la mise en place d'un plan de formation destiné aux personnels en fonctions à l'administration centrale. Un certain nombre d'opérations pilotes, également conduites par le service de la formation administrative,

visent enfin à la réalisation d'objectifs prioritaires au plan national. Elles nécessitent la mobilisation de moyens de formation de grande ampleur et sont organisées de telle sorte qu'elles permettent la démultiplication, en un temps déterminé, de l'information et de la formation au niveau régional. Pour l'année scolaire 1984-1985, ces opérations concernent les formations accompagnant la décentralisation, la formation à l'informatique de gestion et la formation des agents comptables et des gestionnaires au plan comptable révisé. En ce qui concerne les personnels de laboratoire des établissements scolaires, des études techniques préalables à l'ouverture éventuelle de concours de recrutement pour la rentrée 1985, sont actuellement conduites par l'administration centrale en liaison avec les services académiques.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Impôts locaux (taxe professionnelle)

45114. - 27 février 1984. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** sur le versement de la taxe professionnelle aux établissements d'enseignement technique, privés et publics. Il apparaît que la somme qui revient au titre de la taxe d'apprentissage à un élève du privé serait 3,7 fois supérieure à celle qui revient à un élève de l'enseignement public au même titre. En conséquence, il lui demande si la réforme de la taxe professionnelle annoncée en 1982 ne pourrait pas être accélérée et s'il serait possible que les entreprises nationalisées versent leur taxe d'apprentissage à l'enseignement technique public.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

45153. - 27 février 1984. - **M. Jacques Mehoas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** sur la répartition des fonds collectés au titre de la taxe d'apprentissage. En effet, d'après les chiffres connus, il apparaît, dans certains départements, un très grand déséquilibre, les établissements publics étant très défavorisés. En conséquence, il lui demande quels sont les critères retenus et quelles mesures il compte prendre pour que cette répartition soit équitable.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

45402. - 27 février 1984. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** sur le problème du versement de la taxe d'apprentissage par les entreprises aux établissements d'enseignement professionnel. Les établissements d'enseignement professionnel du secteur public assurent dans des conditions difficiles leur mission d'éducation auprès des jeunes. Cette mission est rendue encore plus difficile par la ventilation actuelle de la taxe d'apprentissage et, semble-t-il, la volonté de certains responsables d'entreprises du secteur privé de privilégier les établissements privés au détriment de ceux du public. Certains estiment que cette inégalité pourrait être tempérée si toutes les entreprises du secteur public versaient cette taxe aux établissements d'enseignement public. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisageables ou envisagées pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Aude)

46729. - 19 mars 1984. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** sur les anomalies observées dans le financement des dépenses de formation professionnelle par la taxe d'apprentissage. En effet, dans le département de l'Aude, il existe une disparité choquante entre les versements effectués au bénéfice des établissements privés et ceux effectués auprès des établissements publics. Ainsi, les établissements privés perçoivent 64 p. 100 du montant de cette taxe. Cependant, la majorité des élèves en formation professionnelle est scolarisée dans le secteur public. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que soit mise en place une réforme complète de législation qui prévoira une distribution équitable de la taxe d'apprentissage.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

47482. - 2 avril 1984. - **M. André Laignai** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** sur la répartition de la taxe d'apprentissage. Cette taxe constitue un impôt d'État versé par les entreprises aux organismes de formation. Suivant les textes officiels « elle doit être considérée comme une participation de l'État ». Or, la jurisprudence découlant des arrêts du Conseil d'État exige que l'État ne puisse financer plus largement les services privés que les services publics correspondants. Si cette clause est respectée pour le financement direct, elle ne l'est pas en ce qui concerne cette taxe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la jurisprudence existante soit respectée. Ainsi un assujéti à cette taxe ne pourrait attribuer aux organismes privés une part supérieure à celle versée aux organismes publics.

Impôt et taxes (taxe d'apprentissage)

47640. - 2 avril 1984. - **M. Rojand Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** sur les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage. L'enquête annuelle publiée par le ministère de l'éducation nationale a fait ressortir pour l'année 1982 des disparités préoccupantes entre établissements publics et établissements privés. C'est ainsi qu'avec 500 000 élèves de moins les L.E.P. privés ont reçu un montant de taxe légèrement supérieur à celui des L.E.P. publics. Le montant moyen de la taxe par élèves est en L.E.P. publics cinq fois inférieur à celui des L.E.P. privés, et sept fois inférieur à celui des C.F.A. La différence entre public et privé est du même ordre en ce qui concerne les écoles d'ingénieurs. Cette situation, qui tend à s'aggraver met en péril l'équilibre financier des établissements publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une répartition équitable de la taxe d'apprentissage, tenant compte des besoins et de la contribution des établissements au développement de la formation professionnelle initiale.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Seine-Saint-Denis)

48374. - 9 avril 1984. - **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** sur la répartition injuste de la taxe d'apprentissage perçue par les établissements scolaires intéressés sur la circonscription. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin qu'un organisme collecteur, dans le cadre de la commune et du département, soit créé. Il aurait pour mission de déterminer les versements à allouer aux différents établissements scolaires intéressés, selon leurs réels besoins.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

48753. - 16 avril 1984. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** s'il compte proposer une révision de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage entre les divers établissements de l'enseignement.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

48804. - 16 avril 1984. - **M. Pierre Prouvoat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** sur l'enquête annuelle effectuée par son ministère sur la répartition de la taxe d'apprentissage. Elle a donné, pour l'année 1982, des résultats très significatifs. Un chef d'établissement de l'enseignement privé du second degré reçoit 1 560 F, quand il n'est versé que 365 F pour celui de l'enseignement public. Il est constaté le même ordre de différence entre les écoles d'ingénieurs. Une école publique d'ingénieurs ne perçoit que : 2 562 F par étudiant, alors que l'établissement privé sera gratifié de 11 078 F. La lecture de ces chiffres ne peut laisser indifférent, et il apparaît souhaitable, qu'au plus tôt, soient modifiées les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir le versement obligatoire de la taxe d'apprentissage à un fonds national réparti entre les régions. Il serait géré démocratiquement et de façon décentralisée, et assumerait la transparence de l'affectation des sommes en fonction des besoins et de la contribution des établissements au développement de la formation professionnelle.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

49444. - 30 avril 1984. - **Mme Barthe Flavet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** sur le versement de la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement. Il semblerait en effet que les établissements d'enseignement technique privés reçoivent la plus grande partie de cette taxe au détriment des établissements de l'enseignement public. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas la possibilité que les entreprises nationalisées versent leur taxe d'apprentissage à l'enseignement technique public et, par ailleurs, d'accélérer la réforme de la taxe annoncée en 1982.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

50595. - 21 mai 1984. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** sur la nécessité de la mise en place d'une réforme de la taxe d'apprentissage. En effet, pour les établissements d'enseignement technique cette taxe représente un moyen financier important pour une formation professionnelle de qualité correspondant aux réalités du travail. Le système actuel présente une double inégalité : il privilégie certaines régions par rapport à d'autres moins industrialisées, d'autre part, il avantage certains établissements par rapport à d'autres. Les variations de la somme dont dispose chaque établissement par enfant varie de un à cinq en fonction des régions et des secteurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre rapidement en place une telle réforme.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

50767. - 28 mai 1984. - **Mme Véronique Naeertz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** sur la collecte de la taxe d'apprentissage par les établissements d'enseignement public. Elle s'inquiète des pressions exercées par les chambres syndicales pour drainer les fonds vers l'enseignement privé. Elle constate l'inégalité profonde des versements effectués aux établissements, selon qu'ils se trouvent en zone industrielle, rurale ou semi-rurale. En conséquence, elle lui demande si la création d'un fonds départemental de péréquation de la taxe d'apprentissage ne serait pas le meilleur moyen de prévenir les inégalités actuelles.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

52926. - 9 juillet 1984. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** sur la mauvaise répartition de la taxe d'apprentissage. En effet, la répartition de la taxe d'apprentissage relevant du pouvoir discrétionnaire des chefs d'entreprise, il s'avère que ceux-ci favorisent les établissements défendant l'enseignement privé largement minoritaires en leur versant le montant de cette taxe. Dans ces conditions, il serait souhaitable d'instituer de nouvelles règles de répartition permettant un financement équilibré des différents types d'établissements d'enseignement. De telles dispositions ne se traduiraient pas par une augmentation des charges des entreprises et auraient l'avantage d'améliorer la qualité du service public de l'enseignement conformément au vœu du Gouvernement. Il lui demande, dans un premier temps, de prendre les mesures nécessaires afin que les entreprises nationalisées versent systématiquement la taxe d'apprentissage aux établissements publics et de faire en sorte que la taxe d'apprentissage soit plus justement répartie en vue de ne pas désavantager les établissements publics et soit rendue plus efficace.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

55501. - 3 septembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** sur la réforme de la taxe d'apprentissage dont les modalités de collecte et de répartition faisaient, en mars dernier, l'objet d'une réflexion interministérielle. Il lui expose que la taxe d'apprentissage est, depuis plus d'un demi-siècle, versée librement par les entreprises aux organisations de leur choix, pour financer les premières formations professionnelles, depuis les centres de formation d'apprentis jusqu'aux grandes écoles techniques et commerciales, et que si la réforme tendait à réduire la liberté de choix des entreprises elle entraînerait la disparition de bon nombre d'établissements de formation parmi ceux qui conduisent aujourd'hui les jeunes à des emplois assurés. Il lui

demande donc de lui indiquer si les réflexions interministérielles ont abouti à un projet de nature à rassurer les entreprises en général, celles du bâtiment et des travaux publics ainsi que les chambres de commerce et d'industrie.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

57890. - 22 octobre 1984. - **M. Jean-Pierre Michal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** sur le problème de la répartition du produit de la taxe d'apprentissage. En effet un groupe de travail a étudié cette question, mais il ne semble pas que, dans l'immédiat, ses proportions puissent déboucher sur une initiative législative ; aussi il lui demande, en attendant, s'il ne lui paraît pas opportun d'inciter, en collaboration avec son collègue ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, les entreprises publiques à verser leur part de taxe d'apprentissage aux établissements de l'enseignement public.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

58125. - 29 octobre 1984. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** de l'opposition de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie au projet de réforme de la taxe d'apprentissage dit Projet Berson. Ce projet tend à supprimer la liberté d'affectation de cette taxe par les entreprises et à favoriser les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale au détriment des établissements publics ou privés qui ne sont pas financés sur fonds d'État par la création de fonds régionaux et d'un fonds national de péréquation à l'apprentissage. Il lui demande donc s'il a l'intention de donner suite à ce projet qui s'attaque, de façon sournoise, aux libertés des entreprises et au pluralisme de l'enseignement professionnel, au risque de rallumer la querelle de l'enseignement.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

59980. - 3 décembre 1984. - **M. Maurice Sergharant** demande à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** de bien vouloir lui préciser si les bruits concernant une éventuelle modification de la réglementation concernant le mode de répartition de la taxe d'apprentissage sont fondés. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui en confirmer les modalités et de lui faire part de sa réprobation, compte tenu des conséquences que ne manquerait pas d'engendrer une telle décision, qui risquerait, en changeant les critères d'attribution de cette taxe, de désavantager, voire de mettre en sérieuses difficultés, certains établissements d'enseignement privé.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

60813. - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** sur le mode de répartition de la taxe d'apprentissage dans les établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre à court terme pour arriver à une répartition équitable entre les établissements d'enseignement public et privé.

Réponse. - La situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet en effet à l'assujéti de répartir librement le montant de la taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Cette situation, qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés, concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le principe de la libre affectation ; il poursuit l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée. Il peut être indiqué que, au cours du débat parlementaire sur le projet de budget 1985, et à la suite de l'amendement de M. Berson, relatif à la taxe d'apprentissage, le Gouvernement a déposé un amende-

ment qui s'est traduit par un abondement de 150 millions de francs des crédits de l'éducation nationale dont la plus grande partie servira à l'enseignement technique.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Rhône-Alpes)

48062. - 9 avril 1984. - M. Jean-Marie Alalze demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique de bien vouloir lui faire connaître, pour l'académie de Grenoble et pour le département de l'Ardèche, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises, ainsi que la ventilation de ces attributions pour les années 1982 et 1983, en distinguant les versements effectués auprès d'établissements publics et ceux effectués auprès d'établissements privés.

Réponse. - Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage doivent lors de sa répartition tenir compte de certains principes. En effet, le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 comporte l'obligation faite par l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous la forme d'un versement au Trésor, soit sous forme de « versements exonératoires », destinés à favoriser

le développement des premières formations technologiques et professionnelles, selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972, modifié. Ces dispositions permettent en effet à l'assujetti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujetti. Dans l'académie de Grenoble, le comportement des assujettis a pu être appréhendé grâce à des éléments d'information qui permettent de dégager les caractéristiques ci-après : 48 p. 100 des subventions accordées au titre de la taxe d'apprentissage ont été versées directement aux établissements bénéficiaires (44 p. 100 en espèces et 4 p. 100 en nature) ; 52 p. 100 de ces fonds ont été versés par l'intermédiaire d'organismes collecteurs qui sont soit de droit comme les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, soit agrées conformément à l'article 7 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972, comme les syndicats, groupements professionnels ou associations. En ce qui concerne la taxe d'apprentissage perçue par les établissements de cette académie ainsi que dans le département de l'Ardèche en 1982 (salaires 1981) et en 1983 (salaires 1982), cette répartition s'est effectuée de la manière suivante :

Tableau n° 1

Taxe d'apprentissage collectée en 1982

Académie de Grenoble

	Etablissements habilités à recevoir la taxe		Nombre d'élèves des sections ouvrant droit à la taxe d'apprentissage	Total taxe d'apprentissage reçue (en francs)	Taxe moyenne par élève ouvrant droit
	existant dans l'académie	pris en compte			
<i>Apprentissage</i>					
C.F.A. et C.P.A. annexées	16	16	7 698	22 331 330	2 900
<i>Second degré public</i>					
Collèges	170	170	12 114	7 667 030	632
Ecoles nationales de perfectionnement	4	4	485	312 703	644
L.E.P.	44	44	16 516	9 556 931	578
Lycées	52	52	22 313	11 980 092	536
<i>Second degré privé</i>					
Ecoles secondaires premier cycle	34	20	1 949	3 452 606	1 771
Ecoles techniques second cycle court	33	15	2 621	2 047 292	781
Ecoles secondaires et techniques	15	11	2 240	4 664 705	2 082
<i>Enseignement supérieur</i>					
Université (hors E.N.S.I., I.U.T.)	4	3	-	956 695	-
I.U.T.	3	3	1 339	1 141 207	852
E.N.S.I.-I.N.P.	6	6	1 262	3 210 855	2 544
Ecoles d'ingénieurs non rattachées aux universités	-	-	-	-	-
Autres écoles supérieures	1	-	-	-	-
Autres bénéficiaires	26	26	-	4 327 527	-
Ensemble des établissements	400	361	-	71 648 973	-

Il faut noter qu'en moyenne les établissements publics du second degré ont perçu 573 F par élève alors que les établissements privés du second degré ont perçu 1 492 F par élève. Cette situation étant à rapprocher de la moyenne nationale où les mêmes catégories d'établissements ont perçu pour leur part 365 F et 1 560 F.

Tableau n° 2

Taxe d'apprentissage collectée en 1983

Académie de Grenoble (1)

	Etablissements habilités à recevoir la taxe		Nombre d'élèves des sections ouvrant droit à la taxe d'apprentissage	Total taxe d'apprentissage reçue (en francs)	Taxe moyenne par élève ouvrant droit
	existant dans l'académie	pria en compte			
<i>Apprentissage</i>					
C.F.A. et C.P.A. annexées	16	16	7 639	28 922 759	3 786
<i>Second degré public</i>					
Collèges	166	159	8 326	7 745 469	930
Ecoles nationales de perfectionnement	4	4	342	2 830 998	1 145
L.E.P.	62	40	15 548	10 321 267	663
Lycées	49	41	28 133	13 676 196	486
<i>Second degré privé</i>					
Ecoles secondaires premier cycle	11	10	425	740 358	1 742
Ecoles techniques second cycle court	29	28	5 452	12 664 944	2 138
Ecoles secondaires et techniques	11	11	4 029	3 741 593	928
Autres bénéficiaires	21	21	-	769 880	-
Ensemble des établissements	369	330	69 894	81 413 464	1 164

(1) Premiers résultats - hors enseignement supérieur.

Tableau n° 3

Taxe d'apprentissage collectée en 1982

Département de l'Ardèche

	Etablissements habilités à recevoir la taxe		Nombre d'élèves des sections ouvrant droit à la taxe d'apprentissage	Total taxe d'apprentissage reçue (en francs)	Taxe moyenne par élève ouvrant droit
	existant dans l'académie	pria en compte			
<i>Apprentissage</i>					
C.F.A. et C.P.A. annexées	2	2	701	1 898 770	2 708
<i>Second degré public</i>					
Collèges	20	20	832	650 287	781
L.E.P.	6	6	1 732	1 011 268	584
Lycées	4	4	1 603	343 929	214
<i>Second degré privé</i>					
Ecoles secondaires premier cycle	11	5	523	187 750	359
Ecoles techniques second cycle court	7	4	846	390 310	461
Ecoles secondaires et techniques	4	3	855	1 019 999	1 193
Autres bénéficiaires	1	1	-	24 674	-
Ensemble des établissements	55	45	7 092	5 526 987	779

Tableau n° 4

Taxe d'apprentissage collectée en 1983

Département de l'Ardèche (1)

	Etablissements habilités à recevoir la taxe		Nombre d'élèves des sections ouvrant droit à la taxe d'apprentissage	Total taxe d'apprentissage reçue (en francs)	Taxe moyenne par élève ouvrant droit
	existant dans l'académie	pria en compte			
<i>Apprentissage</i>					
C.F.A. et C.P.A. annexées	2	2	722	2 097 737	2 905
<i>Second degré public</i>					
Collèges	20	20	863	684 105	792
L.E.P.	6	6	1 700	1 944 802	1 144
Lycées	4	4	1 707	471 716	276

	Établissements habilités à recevoir le taxe		Nombre d'élèves des sections ouvrent droit à la taxe d'apprentissage	Total taxe d'apprentissage reçue (en francs)	Taxe moyenne per élève ouvrant droit
	existent dans l'académie	pris en compte			
<i>Second degré privé</i>					
Ecoles secondaires premier cycle.....	1	1	23	54 188	2 356
Ecoles techniques second cycle court.....	5	5	1 136	1 350 139	1 188
Ecoles secondaires et techniques.....	3	3	803	367 285	457
Autres bénéficiaires.....	1	1	-	7 849	-
Ensemble des établissements.....	42	42	6 954	6 977 821	1 003

(1) Premiers résultats.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Aveyron)

50171. - 14 mai 1984. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** de bien vouloir lui faire connaître pour le département de l'Aveyron, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises, ainsi que la ventilation de ces attributions pour les années 1981-1982, en distinguant celles effectuées auprès d'établissements publics et celles effectuées auprès d'établissements privés.

Réponse. - Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage, doivent, lors de sa répartition, tenir compte de certains principes. En effet, le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 comporte l'obligation faite à l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous forme de « versements exonérateurs », destinés à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles, selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972, modifié. Ces dispositions permettent en effet à l'assujetti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujetti. En ce qui concerne la taxe d'apprentissage perçue par les établissements du département de l'Aveyron en 1981 (salaires 1980) et en 1982 (salaires 1981), la répartition s'est effectuée de la manière suivante :

Etablissement	Montant total perçu en 1981 (en francs)	Montant total perçu en 1982 (en francs)	Evolution en pourcentage
Apprentissage :			
C. F. A. et C. P. A. annexées.....	1 256 521	1 749 696	+ 39,0
Second degré public :			
Collèges.....	413 997	493 754	+ 19,0
Ecoles nationales de perfectionnement.....	27 842	27 615	- 0,8
Lycées d'enseignement professionnel.....	498 205	548 486	+ 10,0
Lycées d'enseignement technique et polyvalents.....	613 594	616 222	+ 0,1
Total.....	1 553 638	1 684 077	+ 8,3
Second degré privé :			
Ecoles secondaires 1 ^{er} cycle.....	43 354	37 272	- 14,0
Ecoles techniques second cycle court.....	409 879	420 027	+ 2,5
Ecoles secondaires et techniques.....	265 369	662 519	+ 149,6
Total.....	718 602	1 119 818	+ 55,8
Autres bénéficiaires.....	47 015	48 087	+ 2,2
Total général.....	3 575 776	4 601 678	+ 28,6

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

50184. - 17 septembre 1984. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique** sur la réforme envisagée de la taxe d'appren-

tissage. En effet, si ce projet voyait le jour, la taxe d'apprentissage deviendrait un impôt comme un autre et ne permettrait plus à la profession de bénéficier d'un très important appoint de financement de ces établissements de formation professionnelle. L'existence même de ces établissements serait gravement remise en cause et conduirait inéluctablement à la fermeture de nombreux centres de formation d'apprentis du bâtiment et singulièrement celui du Morbihan qui éprouve déjà de grandes difficultés financières dues à la crise qui frappe notre industrie. Les modifications envisagées conduiraient à ce que le produit de cette taxe devienne une ressource supplémentaire de l'Etat dont celui-ci déciderait en définitive seul de son affectation. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce projet qui compromet l'existence du C.F.A. du bâtiment du Morbihan qui compte vingt-sept emplois.

Réponse. - La situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet en effet à l'assujetti de répartir librement le montant de taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujetti. Cette situation qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés, et par conséquent le C.F.A. du bâtiment du Morbihan, concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le principe de la libre affectation, il poursuit l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée. Il peut être indiqué que, au cours du débat parlementaire sur le projet de budget 1985, et à la suite de l'amendement de M. Berson relatif à la taxe d'apprentissage, le Gouvernement a déposé un amendement qui s'est traduit par un abondement de 150 millions de francs des crédits de l'éducation nationale dont la plus grande partie servira à l'enseignement technique.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

60296. - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la répartition de la taxe d'apprentissage entre les établissements d'enseignement public et d'enseignement privé sous contrat. Il lui demande d'établir un bilan de cette répartition pour les années 1983 et 1984. Il lui demande également de comparer le montant des sommes supplémentaires perçues en moyenne par les établissements privés à celles que reçoivent les établissements publics au titre des dépenses non prises en charge par les collectivités publiques.

Réponse. - La répartition de la taxe d'apprentissage au titre des années 1982 et 1983 pour l'ensemble du territoire national (T.O.M. exceptés) s'est effectuée de la manière suivante :

	Total taxe reçue (2)		Taxe moyenne par élève ouvrant droit	
	1982 (3)	1983 (4)	1982 (3)	1983 (4)
Apprentissage :				
C.F.A. et C.P.A. annexés.....	561 876	656 968	2 419	2 916

	Total taxa reçus (2)		Taxa moyenna par élève ouvrant droit	
	1982 (3)	1983 (4)	1982 (3)	1983 (4)
Second degré public :				
Collèges.....	101 389	124 080	426	522
Ecoles nationales de perfectionnement.....	5 241	4 367	532	454
L.E.P.....	165 927	199 956	316	366
Lycées.....	152 816	179 472	358	428
Total.....	425 373	507 875	354	418
Second degré privé :				
Ecoles secondaires 1 ^{er} cycle.....	32 979	26 410	1 857	1 545
Ecoles techniques second cycle court.....	138 992	231 452	1 554	1 939
Ecoles secondaires et techniques.....	153 991	216 880	1 501	1 732
Total.....	325 962	474 742	1 550	1 816
Enseignement supérieur :				
Universités (hors ENSI, IUT).....	53 302	71 487		
I.U.T.....	42 316	62 037	839	1 020
E.N.S.I.-I.N.P.....	19 928	31 809	3 185	4 161
Ecoles d'ingénieurs non rattachés aux universités.....	113 489		5 729	
Autres écoles supérieures dont :				
- autres écoles publiques.....	190 621	73 845	6 116	2 167
- écoles privées.....		335 972		9 505
Total.....	419 656	575 150		
Autres bénéficiaires.....	18 337	12 030		
Ensemble des établissements	1 751 204	2 226 765		

(1) Derniers chiffres connus.

(2) En milliers de francs.

(3) Salaires 1981.

(4) Salaires 1982.

La situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet en effet à l'assujéti de répartir librement le montant de la taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacrée à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au Fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Cette situation, qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics ou privés, concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le principe de la libre affectation ; il poursuit l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée. Il peut être indiqué que, au cours du débat parlementaire sur le projet de budget 1985, et à la suite de l'amendement de M. Berson, relatif à la taxe d'apprentissage, le Gouvernement a déposé un amendement qui s'est traduit par un abonnement de 150 millions de francs des crédits de l'éducation nationale dont la plus grande partie servira à l'enseignement technique.

Enseignement secondaire (personnel)

60569. - 10 décembre 1984. - M. Roland Bernard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique sur le cas des professeurs techniques chefs de travaux des lycées d'enseignement professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de revaloriser la situation indicielle des intéressés.

Réponse. La situation des professeurs techniques chefs de travaux d'enseignement professionnel (L.E.P.) a fait l'objet d'un nouvel examen en concertation avec les organisations syndicales concernées, sur la base des travaux qui avaient été précédemment menés à cet égard. Un décret sera prochainement publié ouvrant l'accès des intéressés au corps des professeurs certifiés par la voie d'un tour extérieur spécifique (avec effet à compter de la rentrée 1985).

ENVIRONNEMENT

Environnement : ministère (lois)

61572. - 31 décembre 1984. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre de l'environnement de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Réponse. - Depuis 1981, les lois votées et promulguées relevant de la compétence du ministère de l'environnement sont les suivantes : loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Les décrets d'application ne sont pas encore tous publiés. Leur élaboration est très avancée et leur publication inéminente. Loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 1985. Loi du 13 juillet 1984 modifiant la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Pour ces deux derniers textes, les décrets sont en cours d'élaboration.

Chasse et pêche (personnel)

62227. - 21 janvier 1985. - M. Jean-Pierre Pénicaut demande à Mme le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser, compte tenu de l'initiative récente prise par le syndicat regroupant la majorité des gardes de l'Office national de la chasse (lettre du 17 octobre 1984 adressée aux protecteurs de la nature et aux opposants de la chasse) et de l'inquiétude, mêlée d'une réelle irritation, qui s'est manifestée parmi les chasseurs ayant pris connaissance de ce courrier : 1^o si l'organisation actuelle de la chasse française qui repose sur les fédérations départementales des chasseurs doit être considérée comme remise en cause ; 2^o si les gardes-chasse doivent ou non travailler au sein de ces fédérations et y accomplir des missions techniques en même temps que des missions de police ; 3^o si les présidents de ces fédérations, élus par les conseils d'administration et nommés par ses soins, ont autorité pleine et entière sur la garderie qui leur est affectée.

Réponse. - Il importe d'apporter rapidement une solution au malaise qui caractérise actuellement, tout au moins au niveau de leurs organisations représentatives, les relations entre garderie nationale et fédérations, et ceci sans attendre la mise au point définitive du nouveau statut des gardes de l'Office national de la chasse dans le cadre de la loi sur la titularisation des agents contractuels de l'Etat et des établissements publics. Des propositions concrètes ont été élaborées à cet effet et sont actuellement examinées. Dans l'état actuel, les réponses suivantes peuvent être apportées aux trois questions posées : 1^o l'organisation de la chasse française, et le rôle des fédérations sont un des objets de la réflexion actuellement engagée sous les auspices de M. Colin en vue d'une réforme d'ensemble de la chasse. Il n'est pas possible de préjuger des mesures qui seront proposées à l'issue des consultations et réflexions en cours. Cependant l'objectif poursuivi en la matière est de renforcer et non de diminuer le rôle de la vie associative, dont les fédérations constituent le maillon essentiel ; 2^o il est prévu que les éléments de la garderie nationale seront mis, par conventions passées entre l'Office national de la chasse et chaque fédération départementale des chasseurs, à la disposition de ces dernières afin d'assurer, sous leur responsabilité, l'exécution des missions de service public qui incombent à la garderie. Si la police de chasse constitue la principale de ces missions, celles-ci comprennent également des tâches d'ordre technique définies par l'Office national de la chasse en accord avec les fédérations concernées ; 3^o cela confirme que les présidents de fédération auront autorité sur la garderie qui leur est affectée, en ce qui concerne l'organisation et l'exécution de ses missions.

Chasse et pêche (politique de la chasse)

62349. - 21 janvier 1985. - Le problème d'ensemble de la chasse se pose et se repose sans cesse. Les protecteurs de la nature s'opposent à ceux qu'ils considèrent en être des destructeurs, à savoir les chasseurs. Inversement, ces derniers se considèrent comme participant, naturellement et historiquement, aux lois de l'équilibre naturel. La chasse relève d'un domaine important et ses adeptes sont nombreux. Aussi **M. Pierre Micauts** se permet-il d'interroger **Mme le ministre de l'environnement** sur ses intentions en la matière, et précisément si elle se propose de déposer un projet de loi en vue d'adapter les règles et règlements de la chasse à l'évolution de son environnement moderne, ou si elle préfère « légiférer » par voie réglementaire. Dans l'hypothèse où cette dernière stratégie serait retenue, compte tenu des arguments précités, elle se fourvoierait complètement. En outre, l'importance du sujet mérite un débat au Parlement permettant de déboucher sur l'acceptation ou le refus d'un projet de loi.

Chasse et pêche (réglementation)

62533. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de réforme de la chasse à l'étude dans ses services. Il semblerait que celui-ci puisse être mis en œuvre essentiellement par la voie réglementaire plutôt que par la voie législative. Dès lors, les élus nationaux seraient écartés des principales discussions relatives à ces problèmes. Il lui demande de lui fournir tous renseignements quant à la procédure qui sera retenue en la matière.

Chasse et pêche (réglementation)

62597. - 28 janvier 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes de l'Union nationale de défense des chasses traditionnelles françaises, concernant les mesures projetées pour adapter la chasse aux exigences du XX^e siècle. L'U.N.D.C.T.F. souhaiterait savoir si le parlement sera saisi de cette réforme. Il souhaiterait connaître les intentions de son département à ce sujet.

Chasse et pêche (réglementation)

63367. - 11 février 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la vive inquiétude ressentie par les chasseurs lorsqu'ils ont appris que des mesures tendant à adapter la pratique de la chasse aux exigences du XX^e siècle seraient prises par voie de décret. Ils comprennent mal en effet qu'un loisir aussi ancien puisse être réorganisé en quelques mois sans que le législateur n'intervienne. Il lui demande donc, d'une part, que l'exercice de la chasse soit réformé par un projet de loi et, d'autre part, que ce projet de loi soit élaboré avec la participation des élus des chasseurs puisqu'ils sont directement concernés.

Chasse et pêche (réglementation)

63476. - 11 février 1985. - **M. Edmond Massaud** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la méthode choisie, « un train de décrets », pour aborder le projet de réforme des chasses traditionnelles françaises. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que le Parlement puisse examiner en toute quiétude et dans son ensemble toute réforme concernant la chasse.

Chasse et pêche (réglementation)

63503. - 11 février 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la réforme de la chasse actuellement étudiée par ses services. Il lui demande s'il est vrai qu'une série de décrets est prévue pour réglementer la chasse. Dans l'affirmative, ne pense-t-elle pas préférable que le Parlement soit saisi d'un projet de loi ?

Chasse et pêche (politique de la chasse)

64396. - 4 mars 1985. - **M. Henri Beyard** demande à **Mme le ministre de l'environnement** sur un projet semble-t-il à l'étude visant à modifier la réglementation de la chasse quelles sont les orientations de cette étude et si le parlement aura à débattre d'un projet de loi à ce sujet.

Chasse et pêche (politique de la chasse)

64422. - 4 mars 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de réforme du droit de la chasse, en cours d'élaboration. Il se félicite de la volonté exprimée d'adopter des règles répondant aux exigences de cette fin du XX^e siècle, mais il s'inquiète d'apprendre, néanmoins, que son ministère entendrait procéder à ces réformes par voie de décrets, aboutissant ainsi à un désaisissement du pouvoir législatif, ce que les principaux intéressés ne comprendraient pas. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle compte saisir, prochainement, le Parlement de cette importante question.

Réponse. - La crainte que la réforme de la chasse se fasse par voie réglementaire et non par voie législative fait actuellement l'objet de nombreuses déclarations ou interventions. Le ministre de l'environnement a clairement précisé la démarche envisagée pour mener à bien une réforme de la chasse, notamment lors de son intervention à la Journée cynégétique nationale de Châteaurox, en indiquant que cette réforme consisterait en un ensemble cohérent comportant des décrets et des arrêtés pris dans le cadre législatif actuel, éventuellement quelques articles de loi pouvant être adoptés isolément, enfin un projet de loi fondamentale. Cet ensemble fera l'objet de propositions le 1^{er} septembre prochain à l'issue de la mission confiée à M. Georges Colin, député de la Marne. Aucun projet n'est à l'étude dans les services du ministère puisque, précisément, la méthode choisie a consisté en une vaste consultation locale et nationale des milieux concernés par un parlementaire indépendant. Le problème n'est pas de choisir entre la voie réglementaire et la voie législative, puisque le domaine de la loi est déterminé par la Constitution, mais d'utiliser au mieux les lois actuelles tout en préparant les modifications législatives éventuellement nécessaires. Les grands principes, qui sont du domaine de la loi, seront débattus devant le Parlement. Cependant, l'intergroupe parlementaire chasse-pêche est tenu régulièrement associé aux travaux de M. Georges Colin. Il est donc permis d'affirmer que la réforme de la chasse dans son ensemble, y compris dans ses aspects réglementaires, sera entourée de toutes les garanties qu'apporte un débat démocratique.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : ministère de la jeunesse et des sports)*

63120. - 4 février 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que le mécanisme des contrats du Fonds de coopération des associations de jeunesse et d'éducation populaire (F.O.N.J.E.P.) pourrait être très utile à Mayotte pour permettre le financement des emplois d'animateurs sur lesquels doit reposer une partie du développement de l'île, notamment dans le secteur de la protection de la nature. Un poste pourrait être créé de manière à assurer l'animation de la Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature à Mayotte (S.E.P.A.N.A.M.), association de la loi de 1901 qui fédère toutes les initiatives associatives concernant l'environnement et l'écologie de Mayotte et de son lagon. Il lui demande en conséquence si le financement par le F.O.N.J.E.P., l'Etat et la collectivité territoriale d'un tel emploi peut être envisagé.

Réponse. - L'intérêt de la protection de l'environnement à Mayotte est réel, et le fait que les initiatives associatives soient fédérées au sein de la S.E.P.A.N.A.M. est certainement un facteur d'efficacité. Toutefois, étant donné le fait que le budget d'aide aux associations d'environnement connaît en 1985 une diminution sensible, il a été décidé de ne pas créer de nouveaux postes de permanents au titre du F.O.N.J.E.P. Il n'est donc pas possible de répondre favorablement à la demande formulée en faveur de la S.E.P.A.N.A.M. En revanche, cette association pourrait faire des propositions d'activités susceptibles de recevoir une aide sur les crédits dont dispose M. le commissaire de la République de Mayotte.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES***Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

63712. - 18 février 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne la

répartition de la pension de réversion d'un fonctionnaire retraité. A son décès, survenu en août 1984, ce fonctionnaire laisse comme ayants cause une épouse dont il était divorcé depuis 1974 et un enfant naturel reconnu. Les ex-conjoints ne se sont pas remariés à l'issue du divorce et les trois enfants nés de leur union sont actuellement âgés de plus de vingt et un ans. Aux termes de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires, lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L. 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par la veuve ou par un ou plusieurs orphelins âgés de vingt et un ans. Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la répartition qui doit intervenir; dans le cas exposé ci-dessus, entre les ayants droit du fonctionnaire décédé, c'est-à-dire le pourcentage de la pension de réversion devant être attribuée, d'une part, à l'épouse divorcée, qui paraît devoir prétendre à la part réservée à la veuve et, d'autre part, à l'enfant naturel reconnu.

Réponse. - Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire et en application de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la femme divorcée doit pouvoir prétendre à la moitié de la pension de réversion et l'enfant naturel reconnu à l'autre moitié. Il serait cependant opportun de communiquer au service des pensions du ministère de l'économie, des finances et du budget les numéros d'identification du cas particulier qui est à l'origine de la question pour obtenir des indications plus précises sur l'application de cet article à cette situation.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

63735. - 18 février 1985. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives** sur les difficultés rencontrées par les élus associatifs par ailleurs employés de l'État dans l'accomplissement de leur mandat. Actuellement pour remplir certaines de leurs fonctions associatives, comme par exemple la participation à des congrès ou réunions nationaux, ces élus obtiennent de leur administration un congé sans solde. Les instances associatives se voient contraintes, lorsqu'elles en ont la possibilité financière, de prendre en charge la ou les journées de traitement perdues. Pour d'autres, cette prise en charge est impossible, ce qui pénalise l'élu et compromet le bon fonctionnement des associations. Il lui demande s'il serait possible d'envisager que, pour certaines manifestations associatives, la participation d'élus fonctionnaires fasse l'objet d'un congé avec maintien du traitement. Une telle mesure aurait pour effet, d'une part, de ne pas pénaliser les fonctionnaires désireux de s'impliquer dans la vie associative et, d'autre part, d'engager, pour les administrations de l'État, le processus de mise en place d'un statut de l'élu associatif.

Réponse. - Aucune disposition générale ne permet, en l'état actuel de la réglementation, d'accorder des autorisations d'absence rémunérées aux agents de l'État, membres de conseils d'administration d'associations. Il arrive toutefois que les administrations attribuent au cas par cas de telles autorisations aux élus de certaines associations dont le but poursuivi établit avec l'administration concernée des liens privilégiés. Dans la conjoncture budgétaire actuelle, compte tenu des moyens en personnels dont disposent les administrations pour assurer leurs missions et des diverses dépenses de service qu'elles doivent accorder en vertu des dispositions légales et réglementaires, il n'apparaît ni possible ni souhaitable d'aller au-delà des facilités exceptionnelles évoquées ci-dessus.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Education ; Ministère (personnel)

35060. - 4 juillet 1983. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** quelles sont les conséquences de l'article 15, alinéa 3 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 en ce qui concerne la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services de l'éducation nationale. La responsabilité reconnue au commissaire de la République implique-t-elle une modification de la répartition des compétences avec les services académiques dépendant du ministère de l'éducation nationale. L'article 15 comporte-t-il des conséquences sur le statut des personnels appelés à gérer le patrimoine immobilier et les matériels des établissements scolaires.

Education : ministère (personnel)

38960. - 10 octobre 1983. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35060 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative à la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services de l'éducation nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel)

54516. - 6 août 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35060 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 4 juillet 1983, appelée sous le n° 38960 au *Journal officiel* A.N. Questions n° 40 du 10 octobre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel)

61622. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35060 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) appelée sous le numéro 38960 (*Journal officiel* du 10 octobre 1983) et sous le numéro 54518 (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les dispositions du troisième alinéa de l'article 15 du décret n° 82-399 du 10 mai 1982 sont des dispositions de portée générale visant à affirmer la responsabilité exclusive du commissaire de la République en matière de gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services de l'État dans le département. Elles sont donc applicables aux services extérieurs du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, la compétence ainsi reconnue aux commissaires de la République doit s'analyser comme un simple transfert de niveau de décision. Elle ne saurait ni porter atteinte aux attributions propres des autorités académiques en matière d'action éducative ni entraîner *a priori* de réorganisation des services départementaux du ministère de l'éducation nationale ou de modification du statut des personnels de ces services.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

48823. - 19 mars 1984. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés d'application de certaines dispositions de la loi n° 82-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, en ce qui concerne le transfert de compétences aux collectivités locales en matière d'établissements d'enseignement. Ces dispositions font obligation aux départements d'assurer les dépenses de construction, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sans que pour autant les communes soient dispensées de leurs obligations dans ces domaines. A partir du 1^{er} janvier 1985, l'État transférera aux départements les crédits sur la D.G.E. et les départements deviendront propriétaires des locaux dont ils auront financé la construction tandis que les constructions actuellement propriété des communes le demeureront. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o Selon quelles modalités seront compensées les dépenses précédemment à la charge de l'État en matière de fonctionnement et de grosses réparations des collèges. 2^o Qui sera propriétaire des établissements dont la première tranche de travaux aura été réalisée avant le transfert de compétences et la seconde après ledit transfert.

Réponse. - En vertu de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et à compter du 1^{er} janvier 1986, les départements auront la charge des collèges. A ce titre, ils en assureront la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement mobilier et le fonctionnement. En ce qui concerne le fonctionnement, les dépenses pédagogiques et celles du personnel resteront à la charge de l'État. Le transfert s'opérera dans le respect des principes énoncés en la matière par la loi du 7 janvier 1983 : il s'accompagnera de la compensation intégrale pour chaque département des accroissements de charges résultant du transfert de compétences. Les ressources nécessaires à l'exercice par les départements de leurs nouvelles compétences leur seront transférées dans le cadre de la dotation générale de décentralisation ;

pour chaque département, les ressources attribuées seront équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat l'année précédant celle du transfert, au titre de la compétence transférée. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, la loi du 22 juillet 1983 avait prévu l'intégration des crédits d'équipement du ministère de l'éducation nationale consacrés aux collèges, dans la dotation globale d'équipement des départements. Toutefois, il est apparu que le système était inadapté aux besoins et aux moyens des départements. Il a paru préférable d'harmoniser le dispositif à mettre en place en ce domaine avec celui prévu par l'article 16 de la loi du 22 juillet 1983, qui a instauré une dotation régionale d'équipement scolaire versée par l'Etat aux régions pour la réalisation d'investissements portant notamment sur les lycées et les établissements d'éducation spéciale, afin de permettre aux départements de bénéficier d'un niveau de concours de l'Etat comparable au niveau antérieur. Le Gouvernement a proposé en conséquence dans le cadre du projet de loi modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, qui vient d'être adopté par le Parlement et promulgué le 25 janvier 1985, une modification des conditions de la participation de l'Etat au financement des dépenses d'équipement des collèges effectuées par les départements. La loi du 25 janvier 1985 institue une dotation départementale d'équipement des collèges qui regroupe dans un chapitre du budget de l'Etat les crédits, dont l'intégration dans la dotation globale d'équipement était prévue par l'article 105 de la loi du 7 janvier 1983. La répartition de cette dotation entre les départements s'effectuera successivement au niveau régional puis entre les départements. La répartition de la dotation entre chaque ensemble de départements situés dans une même région sera fonction de critères fixés par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements. La part revenant ainsi à l'ensemble des départements de chaque région sera ensuite répartie entre les départements par la conférence des présidents des conseils généraux, au vu de la liste annuelle d'opérations de construction ou d'extension des établissements l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique, comme le prévoit le paragraphe IV de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983. La dotation revenant à chaque département sera inscrite à son budget. Le département pourra l'affecter à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste mentionnée ci-dessus, à l'extension et à la construction des collèges. Comme pour le fonctionnement, le transfert de compétences en matière d'investissement interviendra le 1^{er} janvier 1986. En ce qui concerne la seconde question posée par le parlementaire intervenant, la loi du 25 janvier 1985 prévoit que les opérations en cours à la date du transfert de compétences sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. Un décret précisera la notion d'opérations en cours et il paraît souhaitable qu'elle porte sur l'ensemble de l'établissement afin d'éviter les difficultés qui naîtraient d'une dualité de propriétaire.

Communes (maires et adjoints)

53142. - 9 juillet 1984. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'initiative d'un maire du département de la Yveline qui a interdit à ses administrés tout contact direct et personnel avec les services de la D.D.E., argumentant sur le transfert des compétences. Elle lui demande de lui préciser si, une fois le transfert des compétences réalisé, les services de l'Etat restent habilités à répondre directement aux questions des usagers, par écrit ou verbalement. Dans l'affirmative, ne serait-il pas opportun qu'une directive soit fournie aux services de l'Etat pour qu'ils puissent passer outre les éventuelles décisions erronées des maires. Sinon, ne serait-il pas conforme à l'esprit de la décentralisation que les services de l'Etat informent les maires des contacts qu'ils ont eus et des informations qu'ils ont délivrées aux usagers.

Réponse. - Comme l'a précisé le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports dans sa réponse à l'honorable parlementaire, publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a confié à la commune la responsabilité de l'élaboration de la règle d'urbanisme à l'intérieur de son territoire sous la forme du plan d'occupation du sol et la responsabilité de l'application de ce plan d'occupation du sol dès lors qu'il a fait l'objet d'une approbation. En conséquence, dans les communes non dotées d'un plan d'occupation du sol approuvé, la direction départementale de l'équipement, en tant que service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, conserve pleinement son rôle d'information et de conseil auprès des usagers sur les questions relatives au droit des sols dans la mesure où les autorisations

correspondantes sont instruites et délivrées au nom de l'Etat. Dans les communes compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'occupation ou d'utilisation des sols, il y a lieu de distinguer selon la nature des informations ou des conseils dont il s'agit. Pour toutes les questions d'ordre général, les services de l'Etat gardent un devoir d'information des citoyens sur la règle de droit, sur ses modalités d'application, éventuellement les organismes susceptibles d'apporter à l'usager des informations complémentaires ou des conseils : Caue, Adil. Les directions départementales de l'équipement interpréteront largement ce devoir d'information au service de l'usager. Mais la responsabilité administrative qui s'attache à toute délivrance de renseignement à un usager implique que le partage des compétences soit aussi clair que possible. C'est pourquoi, pour les problèmes particuliers relatifs à un terrain ou à une construction très précisément localisés, il revient à l'autorité compétente, c'est-à-dire au maire (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale si cette compétence lui a été confiée), de répondre aux demandes de l'usager. Il appartient à cette autorité d'organiser les modalités pratiques permettant de répondre aux questions des administrés, avec le concours des services de la direction départementale de l'équipement lorsque la commune bénéficie de la mise à disposition gratuite de ce service pour l'instruction des demandes d'autorisation d'utiliser le sol et actes assimilés. Le fait qu'ainsi des modalités différentes d'information du public soient éventuellement appliquées selon les départements ou les communes est l'une des conséquences de la décentralisation des décisions en matière d'urbanisme. C'est surtout la manifestation du respect des libertés des collectivités locales dans les domaines dans lesquels la compétence leur a été transférée, et celle du souci d'offrir la meilleure sécurité juridique à l'usager.

Postes et télécommunications (télématique)

54883. - 20 août 1984. - **M. Pierre Jagorat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur une expérience de télématique menée par la municipalité de Saint-Brieuc. L'utilisation du Minitel permet d'accroître et de faciliter les relations entre le maire, les adjoints, les responsables des services municipaux, et l'ensemble des élus de la ville. L'outil permet notamment de faire parvenir aux élus des convocations qui, le cas échéant, peuvent être accompagnées d'accusés de réception. Mais, à l'heure actuelle, ces convocations et ces accusés de réception par le biais du Minitel ne sont pas légaux ; seules les convocations écrites ont un caractère incontestable. Il lui demande en conséquence si la juridiction dans ce domaine pourrait être modifiée, afin de s'adapter aux nouveaux outils de communication, dont l'importance va croissant et si, notamment, les messages diffusés sur un Minitel pourraient avoir le caractère officiel et incontestable des messages écrits et diffusés par courrier.

Réponse. - Le législateur, en prévoyant que toute convocation est faite par le maire et adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion, a entendu garantir le droit des conseillers municipaux en leur permettant d'être informés en temps utile et de façon certaine de la tenue des séances du conseil. Les convocations écrites revêtues de la signature du maire ont un caractère d'authenticité que ne peuvent avoir des messages diffusés par des procédés électroniques, quand bien même ceux-ci rempliraient les autres conditions fixées par la loi. Malgré tout l'intérêt qui s'attache au développement des techniques modernes de communication dans les communes, ces expériences ne concernant à l'heure actuelle qu'un nombre réduit de collectivités locales, il n'apparaît pas nécessaire, dans l'immédiat, de modifier la législation en vigueur. Néanmoins, une réflexion pourra être engagée, avec l'ensemble des ministères concernés, sur les problèmes que posent ces techniques modernes de communication à l'égard des dispositions du code des communes.

Communes (personnel)

57510. - 15 octobre 1984. - **M. Georges Belly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation régissant les conditions d'accès pour un employé communal au poste d'agent technique. En effet, parmi les titres et diplômes donnant accès au concours sur titre d'adjoint technique, figure le brevet de maîtrise délivré par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Ce brevet de maîtrise, s'il est délivré par d'autres chambres de métiers que celles précitées, n'est pas reconnu comme un titre suffisant permettant d'accéder à un emploi d'adjoint technique. En conséquence, il lui demande si la restriction prévue par les textes est bien fondée et,

da is la négative, s'il n'envisage pas de modifier la réglementation afin que les brevets de maîtrise permettent l'accès aux concours sur titres d'adjoint technique.

Réponse. - L'accès à l'emploi d'adjoint technique communal est ouvert, par concours sur titres, aux candidats qui possèdent notamment un brevet de maîtrise délivré par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 septembre 1973 modifié, relatif aux conditions d'accès à cet emploi. La sélection du brevet de maîtrise en question se fonde sur la réglementation en vigueur en matière de diplômes techniques et technologiques et, en particulier, sur les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1980 modifié portant homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique (J.O. du 21 août 1980). L'homologation retenue par cet arrêté, au titre conjoint du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé du commerce et de l'artisanat, concerne le brevet de maîtrise délivré exclusivement par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. C'est la raison pour laquelle seul ce diplôme, qui répond aux garanties techniques fixées par la commission d'homologation, a été retenu parmi les diplômes donnant accès, par concours sur titres, à l'emploi d'adjoint technique communal.

Intérieur : ministère (rapports avec les administrés)

61584. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application, par son ministère, du titre I de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs. L'article premier de cette loi dispose que les circulaires qui comportent une interprétation des procédures administratives font partie des documents communicables de plein droit. Ces documents doivent, en vertu de l'article 9 de la même loi, faire l'objet d'une publication régulière. Or, à l'examen sommaire du premier trimestre 1984 du *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, seules vingt-trois circulaires portant sur l'administration générale, les collectivités locales, la réglementation et la sécurité civile ont été mentionnées, alors que leur numérotation laisse apparaître sans ambiguïté qu'au minimum quatre-vingt-treize circulaires ont été publiées en ces matières. Conformément à l'article 9 précité, il semblerait donc que les soixante-dix autres circulaires non publiées ne comportent aucune interprétation du droit positif ou description de procédures administratives. Il souhaiterait donc connaître les motivations de ce faible pourcentage de circulaires de son ministère effectivement publiées (25 p. 100), ainsi que les critères retenus pour déterminer si une circulaire entre ou non dans la catégorie des actes comportant une interprétation du droit positif ou une description de procédures administratives.

Administration (rapports avec les administrés)

62070. - 14 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application, par son ministère, du titre I de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs. L'article 1^{er} de cette loi dispose que les circulaires qui comportent une interprétation des procédures administratives font partie des documents communicables de plein droit. Ces documents doivent, en vertu de l'article 9 de la même loi, faire l'objet d'une publication régulière. Or, à l'examen sommaire du premier trimestre 1984 du *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, seules vingt-trois circulaires portant sur l'administration générale, les collectivités locales, la réglementation et la sécurité civile ont été mentionnées, alors que leur numérotation laisse apparaître sans ambiguïté qu'au minimum quatre-vingt-treize circulaires ont été publiées en ces matières. Conformément à l'article 9 précité, il semblerait donc que les soixante-dix autres circulaires non publiées ne comportent aucune interprétation du droit positif ou descriptions de procédures administratives. Il souhaiterait donc connaître les motivations de ce faible pourcentage de circulaires de son ministère effectivement publiées (25 p. 100), ainsi que les critères retenus pour déterminer si une circulaire entre ou non dans la catégorie des actes comportant une interprétation du droit positif ou une description de procédures administratives.

Réponse. - Le *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur a été créé dans le but de communiquer au public les documents dont la publication est prévue en vertu de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application. Pour éviter des dépenses importantes, le bulletin ne reprend aucun texte ayant déjà fait l'objet d'une publication officielle. Il en est ainsi des documents publiés au *Journal officiel*. Par ail-

leurs, les textes qui n'ont pas de portée générale font l'objet d'une signalisation comme le prévoit la loi du 17 juillet 1978. Enfin, toute personne intéressée peut obtenir, sur simple demande, la communication des circulaires du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dont la récapitulation mensuelle est mise à leur disposition dans les préfectures.

Communes (fonctionnement)

61824. - 14 janvier 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'avenir des communes rurales. Il s'inquiète de constater que le programme prioritaire d'exécution (P.P.E.) n° 10 du IX^e Plan assure aux villes les moyens nécessaires pour contribuer à résoudre leurs problèmes d'habitat, d'aménagement, de transport et d'emploi, les communes semblant être les laissés-pour-compte de ce plan. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de quels moyens celles-ci disposeront, à l'instar des communes urbaines.

Réponse. - La plupart des contrats de plan conclus entre l'Etat et les régions comprennent un volet important consacré aux zones rurales, dans lequel les efforts de l'Etat et de la région sont associés. Outre les crédits du ministère de l'agriculture engagés dans les contrats de plan, et qui s'élevaient à 1,4 milliard de francs en 1984, l'effort de l'Etat en faveur du développement rural comprend des crédits du Fidar, du Fiat et du ministère du commerce et de l'artisanat. Ces crédits sont destinés à des programmes de soutien de l'activité économique dans les zones rurales. Sont ainsi favorisées des actions tendant au maintien du commerce rural, et des actions d'animation économique. En outre, la plupart des programmes de développement local (P.D.L.), prévus dans le cadre des contrats de plan concernant directement les communes rurales. Ce sont ainsi plus de 400 millions de francs qui, en 1985, seront consacrés dans les contrats de plan, à des programmes de développement des zones rurales.

Collectivités locales (personnel)

62208. - 21 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des fonctionnaires territoriaux qui ont été lauréats d'un concours d'accès à un emploi de la fonction publique territoriale avant le 26 janvier 1984. Il lui demande si, dans cette hypothèse, la règle antérieurement applicable, selon laquelle l'intéressé gardait le bénéfice du concours pendant trois ans, est maintenue ou si les nouvelles dispositions législatives prévoient une prise en charge par le centre de gestion, s'il y a refus de nomination opposé par la collectivité. Il lui demande également si ces situations particulières donneront lieu à la définition d'un régime transitoire de manière à faire bénéficier les intéressés du régime le plus favorable.

Réponse. - Dans l'attente de la mise en place des centres de gestion de la fonction publique territoriale, les concours d'accès aux principaux emplois communaux restent organisés par le centre de formation des personnels communaux, au niveau départemental ou interdépartemental. Les lauréats de ces concours sont inscrits sur une liste d'aptitude départementale ou interdépartementale aux emplois considérés. La durée de validité de cette inscription est de trois ans, conformément à l'article R. 412-23 du code des communes. Certains parmi ces lauréats n'ont pas fait l'objet d'une nomination et leur inscription sur la liste d'aptitude arrive en fin de validité. C'est pourquoi, en application de l'article 116 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'intégration des personnes concernées dans la fonction publique territoriale et leur prise en charge par les futurs centres de gestion. Ce décret sera pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il est de nature à apporter des solutions aux préoccupations esquissées dans la question.

Police (police municipale)

62586. - 28 janvier 1985. - **M. Charles Peccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des membres de la police municipale qui, en raison de l'attitude des pouvoirs publics à leur égard et de certaines déclarations ministérielles les mettant directement en cause, craignent pour leur devenir. Devant l'extension de la délinquance et le développement de l'insécurité et en raison du manque de moyens mis à la disposition de la police nationale

dont les mérites sont reconnus de tous, des collectivités locales ont dû créer un corps de police municipale. Cette police municipale mise en place conformément aux lois en vigueur remplit la mission qui lui est assignée à la satisfaction générale et constitue un élément de sécurité particulièrement apprécié par la population. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour apaiser les légitimes inquiétudes de la police municipale et pour répondre à ses justes aspirations.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative au statut de la fonction publique territoriale, la mise en place d'un statut particulier de la police municipale interviendra par décret en Conseil d'Etat. C'est dans ce cadre, et notamment lors de la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, que sera examiné l'ensemble des problèmes se rapportant à la carrière des policiers municipaux.

Communes (personnel)

83103. - 4 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le code des communes pose en principe, d'une part que les fonctionnaires communaux sont rémunérés conformément à des échelles indiciaires fixées par l'Etat (article L. 413-3), d'autre part qu'ils ne peuvent recevoir aucun avantage dépassant ceux que l'Etat attribue à ses fonctionnaires (article L. 413-7). Ces règles, quelque impératives qu'elles soient, ont souvent été violées en raison de la négligence passée de l'administration de l'Etat, la méthode la plus courante consistant pour la commune à subventionner une « amicale du personnel » chargée de verser à celui-ci un complément illégal de rémunération. La loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale a laissé subsister les dispositions du code des communes rappelées ci-dessus. Cependant, afin de ne pas bouleverser les situations existantes, elle a légalisé les avantages individuellement ou collectivement acquis et les pérennisés (article 111 de la loi). En conséquence, lorsque les « avantages acquis » sont des compléments de rémunération versés en espèces (treizième mois par exemple), il lui demande si ces compléments doivent être à l'avenir indexés et sur quel indice ou si, au contraire, considérant qu'il s'agit d'avantages qui étaient illégaux à l'origine et jusqu'en 1984 et qui n'ont été pérennisés, semble-t-il, que pour des motifs extra-juridiques, le maintien de ces compléments doit s'appliquer au chiffre nominal atteint à la date de publication de la loi de 1984, sans indexation. Puisque les compléments de rémunération ont été jusqu'ici versés clandestinement par l'intermédiaire d'associations de la loi de 1901, ce qui permettait de tourner les dispositions du code des communes et, du fait de leur législation, cette dissimulation n'ayant plus de raison d'être, d'autant plus qu'elle rend difficile le contrôle de légalité, il lui demande si les communes qui ont adopté ces pratiques vont être invitées à inclure désormais les compléments de rémunération dans les bulletins de paye des agents, et à les faire figurer au budget sous la rubrique correspondante, la loi permettant, d'ailleurs, de les y obliger dans le cadre du contrôle budgétaire (vérification de la sincérité des dépenses et des recettes, article 8 de la loi du 2 mars 1982). Enfin, la loi du 26 janvier 1984 ayant maintenu les avantages acquis par les agents des collectivités locales en service à la date de sa publication, il lui demande ce qu'il en sera pour les agents recrutés postérieurement et donc si ceux-ci, qui n'étaient pas encore en service, n'ayant pu bénéficier d'aucun avantage collectif ou individuel, sont purement et simplement exclus du bénéfice des avantages ou au contraire s'il leur est attribué les mêmes avantages qu'aux agents déjà en service avant le 26 janvier 1984. Ainsi, dans la mesure où la loi dispose que les agents « conservent les avantages qu'ils ont acquis », il lui demande s'il faut considérer que des agents nouvellement recrutés n'ont pu, à l'évidence, acquérir aucun avantage.

Réponse. - Conformément au principe du maintien des avantages acquis collectivement en matière de complément de rémunération, énoncé par l'article 111, 3^e alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et leur établissements publics administratifs peuvent maintenir et verser directement à leur personnel les avantages de rémunération qu'ils servaient antérieurement à la publication de la loi par l'intermédiaire d'œuvres sociales du personnel subventionnées à cet effet. Bénéficiaire du maintien de ces avantages, non seulement les agents en fonction au 26 janvier 1984 mais aussi tous les agents recrutés ultérieurement par la collectivité concernée. L'égalité entre les agents d'une même collectivité ou établissement est ainsi assurée quelle que soit leur date d'engagement. Le montant global de ces compléments de rémunération doit être maintenu. Il peut varier suivant l'évolution des effectifs et être revalorisé pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie

dans les limites de l'évolution des salaires de la fonction publique. Une évolution supérieure devrait être regardée comme constituant un avantage nouveau et non comme préservant les seuls droits acquis. Elle serait donc illégale. La budgétisation directe de ces compléments de rémunération, bien que n'étant pas obligatoire, apparaît tout à fait souhaitable dans la mesure où elle permet de clarifier la finalité de dépenses de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, en réintégrant au poste Rémunération du personnel des sommes indument prévues au chapitre Subvention.

Chômage : indemnisation (allocations)

83138. - 4 février 1985. - **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 qui vient de modifier et compléter le régime juridique des travailleurs privés d'emploi, en précisant les conditions d'octroi pour une certaine période d'un revenu de remplacement. A la lecture de ce décret, il ressort que la durée maximale pendant laquelle l'indemnité pour perte d'emploi est versée aux bénéficiaires ne peut excéder trois mois pour les salariés justifiant d'une activité de moins de trois mois au cours des douze derniers mois. L'application de cette disposition pose un problème aux villes qui emploient un certain nombre de jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre de la période saisonnière d'été pour une durée inférieure à trois mois précisément. Ces communes remplissent leurs obligations en assurant aux salariés une indemnité pour perte d'emploi pendant une période effective de trois mois. Mais, au terme de cette période, les agents concernés se trouvent placés dans une situation inconfortable du fait qu'ils ne perçoivent plus aucune indemnité. En effet, les Assedic, par le jeu d'une stricte application de la réglementation, estiment ne pas être tenues de reprendre en charge les personnes placées à nouveau en position de demandeurs d'emplois dont le dernier employeur ne relève pas du régime général de l'assurance chômage. Ainsi, on peut constater que le décret n° 84-524 du 22 juin 1984 relatif à la coordination des organismes dans le cas de réadmission n'était pas « applicable » pour le secteur public. Cela place les collectivités territoriales et les salariés qu'elles emploient ponctuellement dans une situation conflictuelle. Il lui demande de bien vouloir faire connaître aux parties concernées les mesures susceptibles d'être prises en vue de coordonner les différents régimes d'assurance chômage et d'assurer aux employés saisonniers leur réadmission au régime général, une fois leurs droits épuisés vis-à-vis de la collectivité locale qui les emploie. - *Question transmise à M. le Premier ministre le 25 mars 1985.*

Réponse. - Les agents du secteur public privés d'emploi ont, en matière d'indemnisation de chômage, les mêmes droits que les salariés du secteur privé (art. L. 351-12 du code du travail). Les conditions d'attribution et de calcul des allocations sont fixées par le règlement annexé à la convention du 24 février 1984. Les durées d'indemnisation varient en fonction du temps de travail. Ainsi, lorsque les travailleurs privés d'emploi justifient de 91 jours ou 507 heures de travail au cours des 12 mois précédant la cessation d'activité, l'allocation de base est servie pendant 91 jours (art. 15 de la convention). Toutefois, dans le cas d'une réadmission au bénéfice des allocations intervenant alors que l'agent n'a pas épuisé les droits ouverts lors d'une dernière admission, l'allocation lui est alors versée conformément aux règles de coordination prévues par le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 et les circulaires interministérielles n° 1576 du 5 octobre 1984, n° 85-34 du 8 février 1985 et la circulaire Unedic n° 85-03 du 11 janvier 1985.

JEUNESSE ET SPORTS

Protection civile (politique de la protection civile)

81781. - 7 janvier 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le contenu des conventions d'assistance technique à intervenir entre certains clubs de spéléologie et les services départementaux d'incendie et de secours. Il semble qu'il ne soit pas prévu dans ce cadre la prise en charge de l'équipement spécifique à acquérir pour les interventions visées dans la convention ainsi que certains frais (déplacements, nourriture, pertes de salaire). Il lui demande s'il ne peut être envisagé que, dans le cadre des conventions d'assistance, il soit apporté réponse à ces problèmes.

Réponse. - Cette question relève plus particulièrement de la compétence du ministère de l'intérieur et de la décentralisation responsable en matière de protection civile. Pour ce qui le

concerne, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports a attribué en 1984 à la fédération française de spéléologie une aide spécifique de 100 000 francs pour lui permettre de former des spéléologues pour les opérations de secours, et d'acquiescer le matériel nécessaire. La reconduction de cette subvention est prévue en 1985.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions (infractions contre les personnes)

35706. - 18 juillet 1983. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les lacunes de la législation actuelle en ce qui concerne l'incrimination de l'aide et de l'incitation au suicide. Elle lui demande si la commission de révision du code pénal s'est penchée sur le problème, et quels sont ses projets en la matière.

Réponse. - La commission de révision du code pénal s'est longuement interrogée sur l'opportunité d'introduire dans le droit positif des dispositions visant à réprimer l'aide ou l'incitation au suicide. Dans un domaine où l'analyse juridique est indissociable de la réflexion philosophique ou morale, un principe est au cœur du débat : le droit de disposer de son existence. Même si les actes suicidaires peuvent être considérés comme l'expression d'une liberté fondamentale, il n'est pas moins légitime de chercher à en limiter le nombre. Mais il n'est pas sûr que la répression de toutes les formes d'aide au suicide soit comprise et tolérée par le corps social, ni qu'elle ait un effet réducteur : les pays dans lesquels une telle incrimination existe conservent des taux de suicide très différents. Il est difficile d'apporter une réponse simple à un problème aussi complexe et controversé. En dernière analyse, la solution envisagée par la commission de révision consisterait à ne sanctionner la provocation directe au suicide que si c'est un mineur qui en est la victime ; cette disposition s'accompagnerait d'ailleurs de nouvelles incriminations tendant à mieux protéger les adolescents contre d'autres menaces, telles que l'alcoolisme ou la toxicomanie.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (régime juridique)

56182. - 17 septembre 1984. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les préoccupations des créanciers et chefs d'entreprise face au nouveau droit des faillites actuellement élaboré. Considéré plus comme un coupable que comme une victime, le débiteur risque d'être systématiquement évincé de la procédure collective par les juges consulaires, appelés en outre à décider des licenciements, de la continuation de l'activité de l'entreprise, de la désignation des administrateurs judiciaires ou mandataires liquidataires. Comme l'a noté le Sénat lors de la discussion du projet relatif au redressement et à la liquidation judiciaires, cet accroissement des pouvoirs du tribunal ne s'accompagne pas d'une sauvegarde efficace des droits des créanciers, notamment les sous-traitants. Leurs intérêts sont par ailleurs mal protégés par la loi du 12 mai 1980 aux termes de laquelle le vendeur ne peut - en cas de règlement judiciaire - revendiquer une marchandise vendue avec une clause suspendant le transfert de la propriété au paiement intégral du prix que si la clause a été convenue dans un écrit établi au plus tard au moment de la livraison. En conséquence, il lui demande si, à l'occasion de la réforme, on n'aurait pu envisager de modifier l'article 1583 du code civil afin de subordonner en toute circonstance la réalisation effective de la vente au paiement du prix et quelles garanties il est en mesure de donner en ce qui concerne la protection du débiteur, comme des créanciers.

Réponse. - La réforme introduite par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, bien loin de considérer le débiteur en état de cessation des paiements plus comme coupable que comme victime, apporte des améliorations importantes à sa condition. D'abord, le débiteur n'est pas dessaisi de ses biens et demeure, la plupart du temps, dans les procédures simplifiées, à la tête de son entreprise au lieu d'être traité en incapable dès l'instant où il y a cessation des paiements. Il est consulté par les mandataires de justice ou entendu par le tribunal sur toutes les décisions importantes qui jalonnent la procédure de redressement judiciaire. Ensuite, la présomption de faute qui pesait sur les dirigeants des personnes morales dont le règlement judiciaire ou la

liquidation des biens faisait apparaître une insuffisance d'actif a été supprimée. Enfin, les dispositions pénales ont été simplifiées et seuls trois cas de banqueroute peuvent être retenus à l'encontre du débiteur. La situation des créanciers chirographaires et des sous-traitants qui appartiennent à cette catégorie se trouvera mieux sauvegardée que dans le système actuel en cas de continuation de l'entreprise. En effet, dans cette hypothèse, le tribunal impose des délais uniformes de paiement à tous les créanciers y compris aux créanciers titulaires de sûretés et de privilèges de telle sorte que les chances de paiement des créanciers qui ne peuvent invoquer un droit de préférence se trouvent accrues. Une réforme de l'article 1583 du code civil qui fixe les caractéristiques essentielles du contrat de vente n'avait pas sa place dans une réforme des procédures collectives, où seules doivent être tirées les conséquences de l'exercice du droit de revendication par le vendeur. L'article 1583 n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent aménager les clauses du contrat de vente en stipulant des clauses de réserve de propriété. La validité de ces clauses dans la nouvelle procédure de redressement judiciaire a été reconnue par l'article 121 de la loi du 25 janvier 1985. Cet article a maintenu les règles de preuve instituées par la loi du 12 mai 1980 qui permettent de vérifier que la clause est une condition de la conclusion du contrat et n'intervient pas au moment où le débiteur connaît des difficultés pour assurer un traitement préférentiel à certains créanciers.

Banques et établissements financiers (sécurité des biens et des personnes)

56991. - 8 octobre 1984. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre croissant des attaques dont sont victimes les agents de banques. Les systèmes de sécurité dont ont été équipées les agences bancaires semblent avoir perdu leur effet dissuasif et l'installation de sas de sécurité détecteurs de métaux ne semble pas pouvoir être généralisée dans l'immédiat. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une révision du code pénal dans le but d'aggraver les peines de prison encourues par les auteurs de ces attaques.

Banques et établissements financiers (sécurité des biens et des personnes)

64885. - 4 mars 1985. - **M. François Léotard** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que sa question n° 56991 parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 portant sur le nombre croissant des attaques dont sont victimes les agents de banques n'a pas eu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les statistiques de la police judiciaire montrent que les agences bancaires constituent effectivement l'une des cibles privilégiées des auteurs de vols à main armée. C'est pourquoi une attention toute particulière est portée à la lutte contre ces formes particulièrement graves de la délinquance, qu'il s'agisse des efforts déployés par la police pour rendre plus efficaces encore les investigations dans ces affaires ou de ceux de la justice pour accélérer le cours de ces procédures judiciaires. Par ailleurs, dans le cadre du projet de nouveau code pénal, il est envisagé d'instituer une échelle des peines qui sera modulée en fonction des moyens employés, ruse, usage d'une arme, bande organisée, et des conséquences des agressions commises ; les sanctions les plus sévères seront réservées aux cas où la victime aura été l'objet de tortures ou de violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente.

Consommation (information et protection des consommateurs)

57347. - 15 octobre 1984. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'étude actuellement en cours d'un projet d'élaboration d'un code de la consommation. Il lui demande si la réalisation de ce projet ne risquerait pas de faire double emploi avec les dispositions du code civil.

Réponse. - Le Gouvernement a confié à la commission de refonte du droit de la consommation, présidée par M. le professeur Calais-Auloy, la mission de faire des propositions de modernisation du droit de la consommation. Cette commission a donc pour tâche de déceler les faiblesses du droit de la consommation

et de rechercher les moyens d'y remédier. A ce titre, elle doit suggérer des réformes, envisager la possibilité de simplifier les textes existants et veiller à leur harmonisation, en tenant compte notamment des dispositions du code civil. La commission a déjà déposé un rapport intermédiaire qui a fait l'objet d'une publication par la Documentation française au mois de juin 1984. Elle doit remettre son rapport définitif dans le courant de l'année 1985. Au vu de ce document, le Gouvernement étudiera l'opportunité de mettre en œuvre les suggestions de la commission, dont les travaux ont été à l'origine de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs. Ce n'est donc qu'en fonction du contenu et de la nature des textes qui résulteront des suggestions retenues que la question de l'éventuelle intégration de ceux-ci dans le code civil ou de la nécessité de créer un code autonome de la consommation pourra véritablement se poser.

Peines (échelle des peines)

57736. - 22 octobre 1984. - **M. Francis Geng** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que, lors du débat relatif à l'abolition de la peine de mort, à l'automne 1981, il avait refusé d'insérer dans la loi toute disposition concernant une quelconque peine de remplacement au motif que l'échelle des peines criminelles et le régime de la période de sûreté feraient l'objet d'une refonte complète à l'automne suivant. Or, depuis trois ans, les actes de violence commis sur des agents de la force publique ou des mineurs se sont multipliés sans que cette promesse ait été tenue et le système des pénalités redéfini. Il lui demande en conséquence quand la commission de révision du code pénal aura enfin achevé ses travaux en ce domaine et s'il peut s'engager sur la date à laquelle la réforme sera soumise au Parlement.

Peines (échelle des peines)

64806. - 4 mars 1985. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 57736 publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le livre I^{er} Dispositions générales de l'avant-projet de code pénal fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle, tandis que l'élaboration des dispositions du livre II concernant les crimes contre l'humanité, les atteintes à la personne humaine et les atteintes à la propriété individuelle est en voie d'achèvement. Après avoir été soumis au Conseil d'Etat, les deux premiers livres du projet devraient être déposés devant le Parlement au cours de la plus prochaine session.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

58178. - 29 octobre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** qu'il existe une incertitude dans le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés sur la nécessité d'immatriculer le loueur qui donne son fonds en location-gérance. Certes, l'article 2 de la loi du 20 mars 1956 qui exige l'immatriculation du loueur n'a pas été modifié. Mais, dans le décret du 30 mai 1984, on remarque que l'article 41 du décret du 23 mars 1967 faisait état du cas du loueur en précisant que la présomption de commercialité ne lui était pas applicable. Est-ce sciemment que l'article 64 du décret nouveau n'en parle plus ? De même, les articles 3, alinéas 3, 19 et 28 du décret de 1967 n'ont pas d'équivalent dans le nouveau texte. Les seules allusions à la location-gérance ont trait à la situation du locataire-gérant (article 8B-7^e et 14B). L'article 65, alinéa 2 reprend l'article 42, alinéa 2 du décret du 23 mars 1967. Le loueur, lorsqu'il donne son fonds en location-gérance, ne peut opposer la cessation de son activité commerciale pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds, qu'à partir du jour où a été opérée la radiation ou la mention correspondante. De quelle mention s'agit-il ? L'immatriculation du loueur est-elle toujours nécessaire ? Sinon quid de l'application de l'article 2 de la loi du 20 mars 1956 toujours applicable.

Baux (baux commerciaux)

62188. - 21 janvier 1985. - **M. Charles Millon** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que le décret n° 84-406 du 30 mai 1984, relatif au registre du commerce et des sociétés, prévoit dans son article 8 que les propriétaires

des fonds de commerce donnés en location-gérance ne sont plus inscrits au registre du commerce et des sociétés. Ce texte est en contradiction avec la loi du 20 mars 1956 sur la location-gérance des fonds de commerce qui, dans son article 3, dispose que le locataire-gérant doit indiquer en titre de ses factures et autres documents commerciaux, notamment le numéro d'immatriculation au registre du commerce du loueur des fonds. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer que cette obligation est désormais sans objet, les dispositions du décret-loi de 1956 étant devenues caduques sur ce point. Par ailleurs, le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux dispose, dans son article premier, que ce texte s'applique aux baux d'immeubles ou locaux dans lesquels est exploité un fonds appartenant à un commerçant. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'absence d'immatriculation du propriétaire au registre du commerce et des sociétés ne risque pas de remettre en cause le caractère commercial du bail et, en conséquence, la propriété commerciale du preneur.

Réponse. - Le Gouvernement a retenu au titre des mesures de simplification administrative la suppression de l'obligation pour le loueur d'un fonds de commerce d'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.). Il est apparu, en effet, que cette règle n'est pas cohérente avec la nature du registre qui, pour les personnes physiques, est un registre des exploitants. L'immatriculation du locataire-gérant, exploitant du fonds loué, constitue une mesure de publicité suffisante puisqu'elle comprend des mentions relatives au contrat de location-gérance et à l'identité du loueur du fonds. La mise en œuvre de cette réforme a été retardée parce qu'elle devait être précédée d'une modification de nature législative, de l'article 1^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à louer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, qui fait dépendre l'application des règles relatives au bail commercial de l'immatriculation du propriétaire du fonds au R.C.S. ou au répertoire des métiers. Cette modification a été réalisée par l'article 229 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui permet au loueur du fonds d'invoquer les règles relatives au bail commercial sans avoir à justifier de l'immatriculation au R.C.S. ou au répertoire des métiers. Dans l'attente des décrets pris pour l'application de la loi du 25 janvier 1985 précitée auxquels est subordonnée l'entrée en vigueur de cette loi et parmi lesquels figureront des dispositions réglementaires modifiant les règles de publicité prévues par la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, l'immatriculation des loueurs de fonds de commerce au R.C.S. continue à être exigée en application de l'article 2 de la loi du 20 mars 1956 afin d'assurer aux loueurs de fonds de commerce le bénéfice de la propriété commerciale en application de l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1953 précité.

Gages et hypothèques (législation)

58742. - 5 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** le cas d'un particulier ayant acheté à crédit un immeuble vendu par une entreprise mise en liquidation de biens. En contrepartie du prêt consenti, une hypothèque a été inscrite au profit de l'organisme prêteur mais celui-ci refuse le versement des sommes destinées à financer les travaux parce que l'immeuble est déjà grevé d'hypothèques antérieures non encore purgées. Or, la complexité des procédures d'ordre et de distribution retarde considérablement le paiement des créanciers privilégiés et donc la mainlevée des hypothèques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier les dispositions susceptibles de remédier à cette situation, notamment à l'occasion de la réforme du droit des faillites.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a été pris en compte dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 (article 154) relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Obligation alimentaire (législation)

59113. - 12 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent parfois les créanciers de pensions alimentaires. Il apparaît en effet que dans la procédure de recouvrement effectuée par saisie-arrêt sur salaire du débiteur, certains huissiers gardent les sommes versées entre leurs mains durant plusieurs mois et ne les versent au créancier qu'au terme d'une période pouvant aller de trois à six mois. Cette pratique met les

créanciers en difficulté car ils sont dans tous les cas obligés d'assumer des charges fixes : le loyer, l'électricité, le chauffage, l'entretien du ménage, et elle les conduit malheureusement à contracter des dettes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il peut prendre pour que la procédure de recouvrement par saisie-arrêt puisse produire ses pleins effets à l'égard des créanciers.

Réponse. - L'article 13 du décret n° 85-299 du 5 mars 1985 (J.O. du 6 mars 1985, p. 2763) a modifié l'article 27 du décret n° 67-379 du 5 janvier 1967 fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, de portée générale, afin de ramener de trois à deux mois le délai maximum dans lequel l'huissier de justice doit remettre au créancier toute somme remise entre ses mains par un débiteur pour le compte de ce créancier. Ce délai est considéré comme un délai maximum qui ne doit en aucun cas être dépassé, et non comme le délai normal de remise des fonds. Les dispositions de l'article 27 du décret du 5 janvier 1967 précité sont d'ordre public. De surcroît, cet article précise qu'en cas de non-respect de ce délai, l'huissier de justice sera frappé de l'une des sanctions (disciplinaires) prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers publics et ministériels. En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des pensions alimentaires, il convient de noter qu'outre la saisie-arrêt des rémunérations du débiteur il existe les procédures simplifiées prévues par les lois n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire et n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires et leurs décrets d'application respectifs n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 et n° 75-1339 du 31 décembre 1975. En outre, la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 qui permet l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le paiement des créances alimentaires impayées sera de nature, lorsqu'elle entrera en vigueur (au plus tard le 1^{er} janvier 1986), à pallier les difficultés rencontrées par certains créanciers d'aliments.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

59153. - 19 novembre 1984. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés qui résultent de l'interprétation des articles 66, 67, et 68 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner la liste des documents (baux, titres de propriété, etc.) qui peuvent être délivrés en extraits ou en copies aux personnes qui en font la demande. Il semble, en effet, que les usages diffèrent selon les greffes.

Réponse. - Le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 a été abrogé et remplacé par le décret n° 84-406 du 30 mars 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.). Les règles relatives à la communication du registre au public sont désormais regroupées à l'article 67 du décret du 30 mai 1984. En vertu de cet article, le greffier est habilité à délivrer à toute personne qui en fait demande des extraits ou copies des inscriptions au registre ou des certificats de non-immatriculation d'une part, les extraits ou copies des actes déposés en annexes dont la liste est fixée par les articles 48 à 57 du décret du 30 mai 1984, d'autre part. Cette communication, limitée aux inscriptions et actes déposés, ne s'étend pas aux pièces justificatives exigées pour contrôler la validité d'une inscription et dont la liste figure en annexe à l'arrêté du 24 septembre 1984 relatif au R.C.S. (publié au J.O. du 29 septembre 1984).

Justice (conseils de prud'hommes)

59243. - 19 novembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir faire connaître combien de tribunaux conseils de prud'hommes existent dans tout le pays, territoires d'outre-mer compris. De plus, il lui demande de faire connaître comment se répartissent ces tribunaux conseils de prud'hommes dans chacun des départements, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. - La répartition des juridictions prud'homales dans chacun des départements figure dans le décret n° 82-838 du 29 septembre 1982 fixant la composition des conseils de prud'hommes. Ce texte est paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1982. 282 conseils de prud'hommes ont été institués en métropole et dans les départements d'outre-mer. En revanche, les conseils de prud'hommes ne sont pas implantés dans les territoires d'outre-mer. Il existe un tribunal du travail en Polynésie française ainsi qu'à Mayotte, en vertu de la loi n° 52-1322 du

15 décembre 1952. La Nouvelle-Calédonie comprend un tribunal du travail, conformément à l'ordonnance n° 1114 du 22 décembre 1982.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (sociétés civiles et commerciales)

59686. - 26 novembre 1984. - **M. Robert-André Vivian** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que les dispositions de la loi n° 81-1162 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes font obligation aux sociétés anonymes de porter leur capital social à 250 000 francs au moins avant le 1^{er} janvier 1985. La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être envisagée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant de 150 000 francs précité, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne les sociétés en règlement judiciaire l'augmentation de capital ne pourra, dans la plupart des cas, être envisagée, les actionnaires ne pouvant ou ne souhaitant pas prendre plus de risques. Ils rejeteront à coup sûr la société de personnes, dans laquelle leur responsabilité serait encore plus grande. Quant à la transformation en S.A.R.L., elle ne pourra être réalisée qu'à condition que le commissaire aux comptes atteste que l'actif net est au moins égal au capital. Dans la grande majorité des cas, cette opération ne pourra avoir lieu, l'actif net étant, le plus souvent, négatif. Si aucune solution n'intervient dans ce domaine, les sociétés concernées devront être dissoutes, par la transformation du règlement judiciaire en liquidation de biens. Or, le règlement judiciaire permet dans bien des cas, en mettant le fonds de commerce en gérance, de récupérer quelques redevances pour atténuer les pertes des créanciers et, surtout, de ne pas licencier la totalité des salariés. Il lui demande si, pour les sociétés en règlement judiciaire tombant sous le coup des dispositions de la loi du 30 décembre 1981 évoquée ci-dessus, des mesures ne pourraient être envisagées en vue d'éviter leur dissolution et, partant, la mise au chômage de la totalité de leur personnel.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'auteur de la question ont reçu satisfaction grâce à l'article 237 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 (J.O. du 26 janvier) relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Cet article permet, en effet, aux sociétés soumises à une procédure de suspension provisoire des poursuites ou de règlement judiciaire le 1^{er} janvier 1985 de ne pas être dissoutes de plein droit à cette date faute par elles de ne pas avoir augmenté leur capital. Ces sociétés disposeront d'un délai d'un an à compter de la décision d'homologation du concordat ou d'acceptation du plan de redressement économique et financier pour procéder à l'augmentation de leur capital. Un délai d'un an pour procéder à l'augmentation du capital a également été accordé aux sociétés anonymes à l'égard desquelles une décision acceptant un plan de redressement économique et financier ou homologuant un concordat est intervenue après le 1^{er} juillet 1984.

Domicile (législation)

59689. - 26 novembre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les lacunes de la législation en matière de déclaration de domicile. Pour éviter les problèmes de tous ordres, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'instaurer l'obligation pour chacun de s'inscrire en mairie de la commune où domicile a été élu.

Réponse. - La suggestion contenue dans cette question, si elle peut présenter des avantages, appelle pourtant les plus expresses réserves. Sur le terrain des principes, une telle obligation pourrait être considérée comme une atteinte à la liberté d'aller et de venir. Elle serait susceptible de permettre la création de fichiers dangereux pour les libertés et pour la protection de la vie privée. Une telle mesure imposerait en outre un surcroît de travail et un coût financier importants pour les municipalités. Elle risquerait enfin d'être privée d'efficacité. En effet, selon l'article 103 du code civil, le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. Ainsi, celui qui a changé de résidence aura la possibilité de soutenir, pour se soustraire à toute sanction, que ce changement est provisoire et qu'il n'a pas l'intention de fixer son principal établissement au lieu de sa nouvelle résidence. Ces éléments ont d'ailleurs motivé l'annulation par l'or-

donnance du 2 novembre 1945 de la loi du 30 mai 1941 qui avait institué l'obligation de déclarer tout changement de domicile. Dans ces conditions, la chancellerie n'envisage pas de modifier l'état actuel du droit.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

59782. - 26 novembre 1984. - **Mme Martina Frachon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation financière des établissements associatifs relevant de l'éducation surveillée. Depuis la fin du mois de juillet, les crédits budgétaires de 1984 sont pratiquement épuisés. De ce fait, ou bien les tribunaux n'effectuent plus de placement, ou bien les établissements d'accueil ne sont plus rémunérés. Or, le secteur associatif a assuré, en 1983, 582 000 journées de placement des mineurs en milieu ouvert et 676 600 journées d'hébergement de jeunes majeurs. Face à ce manque de moyens, les tribunaux sont invités à procéder à une diminution des mesures confiées au secteur associatif. Elle lui demande si les établissements publics sont en mesure d'accueillir dans les mêmes conditions les jeunes qui ne peuvent pas être orientés vers le secteur associatif ? Elle lui demande également de lui faire connaître les mesures qui sont prises pour combler le déficit de 1984 et celles qui sont envisagées pour satisfaire la totalité des demandes en 1985.

Réponse. - Les crédits ouverts au budget du ministère de la justice pour le financement du secteur associatif relevant de l'éducation surveillée sont appelés à couvrir des dépenses se rapportant à l'étude de la personnalité des mineurs confiés (consultation - mesures d'observation en milieu ouvert, enquêtes sociales), à l'hébergement de mineurs délinquants ou de jeunes majeurs et à des mesures d'action éducative en milieu ouvert dont ces derniers peuvent bénéficier. Les sommes payées à ce titre aux établissements et services représentent un peu plus de 1/10^e de la dépense totale entraînée par l'ensemble des mesures de protection judiciaire confiées au secteur associatif. En effet, en application des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, la plus grande partie des dépenses résultant des mesures prises au titre des articles 375 à 375-8 du code civil (hébergement et action éducative en milieu ouvert concernant les mineurs en danger) relèvent des budgets départementaux au titre du service de l'aide sociale à l'enfance. Les problèmes financiers évoqués par l'honorable parlementaire n'ont donc pas affecté la situation de l'ensemble des établissements et services. Il est cependant exact que l'augmentation du nombre des prises en charge et de leur durée, observée ces dernières années, a eu pour conséquence, qu'à plusieurs reprises les dotations budgétaires prévues initialement se sont révélées insuffisantes en cours d'exercice. Cela a notamment été le cas à la fin du mois de juillet 1984. Toutefois le ministère de la justice a bénéficié en cours d'année, pour cet exercice, d'un montant de crédits complémentaires qui lui permettra d'assurer le paiement des prestations fournies en 1984 par les associations. En ce qui concerne le budget 1985 la forte progression des crédits (+ 24,25 p. 100) devrait normalement éviter la répétition des difficultés rencontrées les années précédentes. Il faut toutefois signaler que si l'attention des magistrats a dû être appelée au cours de l'été 1984 sur le niveau de consommation des crédits qui était, à cette époque, incontestablement préoccupant, cette situation n'a pas eu pour effet de paralyser l'exécution des mesures judiciaires confiées au secteur associatif ni d'empêcher les juges de continuer à solliciter le concours des structures du secteur privé. A cet égard le ministère de la justice reste attaché au maintien d'un nécessaire équilibre entre les moyens accordés aux deux secteurs, public et privé, concourant à la protection judiciaire de la jeunesse. En effet la satisfaction des besoins dans ce domaine implique que les magistrats puissent avoir recours à l'ensemble des équipements et services existants.

Copropriété (réglementation)

60477. - 10 décembre 1984. - **M. Pierre de Banouville** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que par question écrite n° 53492 M. Pierre-Bernard Cousté lui a demandé s'il n'envisage pas de modifier la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété afin que la décision d'installer un matériel destiné à améliorer la sécurité de l'immeuble ne soit pas prise à l'unanimité, mais à la majorité simple, aux termes de l'article 25 de la loi précitée. La réponse apportée à cette question, parue au *Journal officiel* (A.N. « Questions » n° 37 du 17 septembre 1984, page 4167), fait état de ce que la chancellerie envisagerait favorablement le principe d'une mesure législative allant dans ce sens. Une réponse similaire avait déjà été apportée à la question écrite n° 35336 posée sur ce même sujet (*Journal officiel* A.N. du 7 novembre 1983). Compte tenu de ces prises de position

répétées, il lui demande s'il n'envisage pas de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2018 qui répond à la modification souhaitée de la loi de 1965 fixant le statut de copropriété.

Réponse. - Le Gouvernement est favorable à l'adoption d'une mesure législative tendant à abaisser les conditions de majorité requises pour permettre à l'assemblée générale de décider des travaux de nature à améliorer la sécurité des immeubles au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'en organiser l'accès, à la double majorité qualifiée prévue à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 et non plus seulement à l'unanimité. Par contre, l'abaissement des conditions de majorité jusqu'à celles prévues à l'article 25 de la loi précitée ne paraît pas opportun ; il risquerait, en effet, de provoquer de sérieuses difficultés d'exécution liées à l'adoption de décisions de travaux importants ne rencontrant pas un consensus suffisant. La proposition de loi déposée par M. le député Bonnemaison et plusieurs de ses collègues, sous le n° 2455, comporte dans son article 7 une disposition qui répond notamment à ces préoccupations. Aussi, le Gouvernement étudie-t-il avec la plus grande attention cette proposition de loi.

Président de la République (prérogatives)

61327. - 24 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de lui faire connaître comment, à son avis, un Président de la République qui, tous délais et moyens épuisés, refuserait de promulguer une loi, pourrait, sous la Ve République, y être contraint.

Réponse. - En vertu de l'article 10 de la Constitution du 4 octobre 1958, le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée sauf, avant l'expiration de ce délai, à demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. La Constitution (article 5) donne par ailleurs mission au Président de la République de veiller à son respect.

Décorations (Légion d'honneur)

61975. - 14 janvier 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'au moment de sa création, par Napoléon I^{er}, la Légion d'honneur comportait un traitement. Les premiers récipiendaires promus dans l'ordre de la Légion d'honneur du 15 juillet au 16 août 1804, aux Invalides et au camp militaire de Boulogne, qui étaient au nombre de 11 656 civils et militaires, furent dotés d'un traitement qui variait selon le grade entre 5 000 francs, 3 000 francs, 2 000 francs, 1 000 francs et 250 francs. Il s'agissait bien sûr de francs « napoléoniens ». Ils représentaient une vraie rente annuelle pour les bénéficiaires. Depuis, les traitements rattachés à la Légion d'honneur ont fondu comme neige au soleil. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien existent en France de promus dans l'ordre de la Légion d'honneur qui perçoivent un traitement. Combien, dans chaque grade, y a-t-il de bénéficiaires du traitement attaché à la Légion d'honneur. Quel est le montant dudit traitement ; comment et par qui est-il versé. Quand un titulaire de la Légion d'honneur ne bénéficie pas du traitement attaché à son grade, quelles démarches doit-il effectuer et auprès de qui.

Réponse. - A la date du 31 décembre 1984, 130 005 membres de la Légion d'honneur bénéficiaient d'un traitement en cette qualité. Le tableau ci-dessous précise, à cette même date, par grade et dignité, le nombre de bénéficiaires et le montant annuel du traitement correspondant.

	Nombre de bénéficiaires	Montant annuel (en francs)
Grands-croix.....	34	240
Grands officiers.....	355	160
Commandeurs.....	3 500	80
Officiers.....	20 862	60
Chevaliers.....	105 254	40

Le traitement est payable à terme échu, le 1^{er} janvier de chaque année, par le centre régional des pensions du lieu de résidence du titulaire. Le versement s'effectue soit par virement à un compte postal ou bancaire, soit par mandat-carte postal si le titulaire le désire. Lorsqu'un membre de la Légion d'honneur ne

bénéficiaire pas du traitement, il peut y être admis dans deux cas : a) s'il est mutilé de guerre titulaire d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux au moins égal à 65 p. 100 pour des blessures de guerre ou des infirmités considérées comme telles, acquises antérieurement à l'attribution de la décoration (art. R. 41 du code de la Légion d'honneur) ; b) s'il a été décoré de la médaille militaire pour faits de guerre et nommé postérieurement chevalier de la Légion d'honneur pour les mêmes faits, il peut opter pour le traitement de chevalier (art. R. 79 du même code). Les demandes d'admission au titre de l'article R. 41 sont à adresser au ministère de la défense. Quant aux demandes d'option en vertu de l'article R. 79, elles doivent être présentées à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Justice : ministère (personnel)

62727. - 28 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Réponse. - A la date du 20 février 1985, quatre-vingt-quatre agents du ministère de la justice ont bénéficié des dispositions du décret n° 81-339 du 7 avril 1981 relatif à la mise en disponibilité pour formation ou de l'article 34-6° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. La répartition de ces agents par service gestionnaire est la suivante : direction des services judiciaires : quinze agents ; direction de l'administration pénitentiaire : quarante-quatre agents ; direction de l'éducation surveillée : dix-huit agents ; direction de l'administration générale et de l'équipement : sept agents.

Etat civil (décès)

62765. - 28 janvier 1985. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que par sa question écrite n° 31580, il lui demandait que l'article 91 du code civil soit modifié de telle sorte que le ministre de la justice, en ce qui concerne le cas spécial des déportés de la Seconde Guerre mondiale, puisse modifier les actes de décès des personnes mortes en déportation, afin de faire figurer sur ceux-ci, comme lieu de décès, le camp de concentration dans lequel ils ont disparu. Dans la réponse à cette question (*J.O. A.N. « Questions »* du 9 janvier 1984) il était dit en particulier que la Chancellerie examinait, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants « les moyens qui seront les plus appropriés pour faire apparaître, dans les actes de l'état civil, le fait que le décès est intervenu en déportation ». Un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause.

Réponse. - Un projet de loi relatif aux actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation, élaboré par le ministère de la justice et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, sera soumis à l'examen du Parlement lors de sa session de printemps. Le texte adopté par le conseil des ministres du 14 mars 1985 permet l'inscription de la mention « mort en déportation » sur les actes de décès des personnes victimes d'une mesure de déportation. Il prévoit, en outre, que le lieu de destination du convoi sera inscrit comme lieu de décès dans tout nouveau jugement déclaratif de décès ainsi que dans les actes déjà dressés qui seront rectifiés.

Police (police municipale)

63658. - 18 février 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de bien vouloir lui fournir les résultats de l'enquête qui a été demandée par ses services au mois d'octobre 1984 aux parquets et aux brigades de gendarmerie à propos du fonctionnement des polices municipales.

Réponse. - La constatation, récente, d'un développement sensible du nombre ou des effectifs des polices municipales a effectivement conduit la Chancellerie à inviter les procureurs de la République, auxquels la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes a confié l'agrément des policiers municipaux, à veiller à ce que ces derniers ne débordent pas le cadre

légal de leurs attributions telles que fixées par le code de procédure pénale. Une telle recommandation ne saurait être assimilée à l'enquête évoquée par l'honorable parlementaire. En revanche, les problèmes généraux posés par le fonctionnement des polices municipales font actuellement l'objet d'une étude approfondie confiée par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation à l'inspection générale de la police nationale. Cet organisme qui procède actuellement à l'examen des divers expériences locales proposera, le cas échéant, toutes mesures utiles à l'issue de ses travaux.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

63639. - 18 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** pour quelles raisons la commission du rapport et des études du Conseil d'Etat a été élevée au rang de section. Il lui demande quelles seront les conséquences de cette décision sur l'organisation interne de la haute juridiction.

Réponse. - Le décret du 30 juillet 1963 a institué au Conseil d'Etat une formation nouvelle dénommée « commission du rapport et des études » chargée de trois missions principales : la préparation du rapport annuel du Conseil d'Etat, le suivi de l'exécution des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux ainsi que des tribunaux administratifs, la réalisation d'études, soit à la demande du Gouvernement, soit de sa propre initiative. La seconde fonction de la commission du rapport et des études s'est rapidement développée. On évalue à 600 par an le nombre des réclamations relatives à l'exécution des décisions des juridictions administratives. La troisième fonction a également pris une ampleur considérable : au cours des 20 dernières années, la commission du rapport et des études du Conseil d'Etat a produit un grand nombre d'études de qualité et contribué à la préparation de nombreuses réformes administratives. Elles a entrepris récemment une étude sur les fonctions d'audit et de contrôle dans les administrations. Les missions dévolues à la commission du rapport et des études et l'importance de son rôle tant à l'intérieur du Conseil d'Etat que vis-à-vis de l'extérieur justifiaient donc qu'elle soit érigée en section. La commission fonctionnait d'ailleurs déjà comme une section. Les membres du Conseil d'Etat pouvaient y être affectés au même titre que dans une section administrative. Elle contribuait à former l'assemblée générale ordinaire du Conseil : son président en était membre de droit et désignait trois conseillers d'Etat issus de ses rangs pour y siéger. Le président de la commission du rapport était aussi, à l'égal des présidents de section, membre de la commission consultative du Conseil d'Etat, qui joue le rôle de commission paritaire et de comité technique paritaire du Conseil d'Etat. Il siégeait enfin avec voix consultative au « bureau » du Conseil d'Etat qui réunit le vice-président et les présidents de section. En émergeant en section la commission du rapport, le Gouvernement n'a fait que tirer les conséquences du rôle joué par cette formation originale du Conseil d'Etat et a mis en harmonie le droit avec le statut de fait que la commission avait acquis progressivement au cours des vingt dernières années.

Magistrature (magistrats)

63667. - 18 février 1985. - **M. Jean Foyer** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** si, par application de l'article 10 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, modifié par le décret n° 70-942 du 15 octobre 1970, l'ancienneté prise en compte à la date d'intégration dans la magistrature d'un officier ministériel, actuellement du deuxième groupe, du deuxième grade, doit bien être décomptée pour parfaire, au-delà des sept années de services effectifs, les dix années d'ancienneté exigées par ledit article pour une promotion au premier grade.

Réponse. - Si l'article 10 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 prévoit que, pour être promu au premier grade de la hiérarchie judiciaire, un magistrat doit notamment justifier dans le second grade de dix années d'ancienneté, dont sept années de services effectifs en position d'activité ou de détachement, aucune disposition statutaire ne permet de compléter ces sept années par tout ou partie de la durée d'activité professionnelle antérieure à une intégration directe au second grade du corps judiciaire, même si cette activité est partiellement prise en compte pour le classement indiciaire du magistrat intégré directement dans la magistrature. En effet, ce n'est qu'en vertu de dispositions statutaires expresses que des activités non accomplies au sein du corps judiciaire en activité ou en détachement peuvent être prises en compte pour l'avancement. C'est ainsi que l'article 9 du décret précité prévoit la prise en compte du temps

passé en vue de satisfaire aux obligations militaires ou du service national. L'article 28 du même décret statutaire prévoit également diverses majorations d'ancienneté « pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon » lorsque des fonctions judiciaires ont été exercées en Afrique du Nord, dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer. Par ailleurs, l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature dispose que les services accomplis, avant leur accès au corps judiciaire, par les magistrats issus d'un concours exceptionnel, peuvent être pris partiellement en compte pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade. Mais aucune disposition analogue n'existe en faveur des magistrats recrutés par la voie latérale. L'article 8-2 du décret précité se borne à indiquer que l'échelon d'intégration des candidats intégrés directement dans le corps judiciaire est fixé par l'arrêté du garde des sceaux après avis de la commission d'intégration. Il consacre ainsi, mais pour le seul avancement d'échelon, la possibilité de prendre en compte une ancienneté ne correspondant pas à des activités accomplies au sein du corps judiciaire. Faute d'une disposition statutaire expresse, cette possibilité ne paraît pas pouvoir être étendue à l'avancement de grade.

*Communautés européennes
(politique économique et sociale)*

83762. - 18 février 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle est la position de la France à l'égard de la proposition de la Commission des communautés européennes (datant de 1973 et remaniée en 1978), de créer un groupement européen d'intérêt économique qui permettrait le rapprochement entre sociétés d'Etats membres différents, quel que soit leur taille ou le régime national. Il souhaiterait savoir quand cette proposition sera effective, et ce que compte faire la France pour faire avancer, le cas échéant, cette proposition.

Réponse. - La proposition de règlement relatif au groupement européen d'intérêt économique est actuellement en cours de négociation au sein du groupe d'experts du Conseil des communautés européennes. Les travaux se poursuivent activement et les négociations sont entrées dans leur phase finale. L'adoption du texte peut être envisagée pour le fin de l'année 1985. La France s'est toujours montrée favorable à la constitution d'un tel groupement, qui lui paraît être un instrument adapté pour promouvoir une coopération industrielle et commerciale entre ressortissants de différents Etats membres. Des efforts ont été déployés, en particulier pendant la présidence française au cours du premier semestre 1984, pour faire aboutir ce projet, malgré l'existence de difficultés juridiques importantes tenant au caractère transnational de l'instrument à mettre en place.

*Communautés européennes
(politique économique et sociale)*

83764. - 18 février 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de faire le point des travaux européens et de l'état d'avancement de l'étude de la Commission des communautés européennes sur les facilités de fusion entre entreprises d'Etats membres différents.

Réponse. - Les travaux menés par le Conseil des communautés européennes en vue de l'élaboration d'une convention sur les fusions internationales de sociétés anonymes, fondée sur l'article 220 du Traité de Rome, ont cessé depuis 1980. Cette interruption est due essentiellement à l'impossibilité de trouver un accord sur la loi applicable aux conséquences sociales des fusions. La commission a présenté au conseil, à la fin de l'année 1984, une proposition de dixième directive, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, lettre g du traité, concernant les « fusions transfrontalières » des sociétés anonymes. Ce projet prend appui sur la troisième directive du Conseil des communautés européennes du 9 octobre 1978 relative aux fusions internes de sociétés anonymes. Les négociations pourront être engagées au niveau du Conseil après qu'auront été recueillis les avis de l'Assemblée et du comité économique et social. Il paraît possible d'envisager que les premières réunions du groupe d'experts aient lieu dans le courant de l'année 1986.

Valeurs mobilières (sociétés d'investissement)

83778. - 25 février 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** quelle est la position de la France à l'égard des sociétés d'investissement à capital variable ; quels sont les pays de la C.E.E. qui

reconnaissent cette forme de société, et s'il existe des différences dans la conception de celles-ci ; si une réglementation communautaire est en cours d'élaboration, laquelle, et dans quel délai elle pourra être appliquée.

Réponse. - Les sociétés d'investissement à capital variable (S.i.c.a.v.) sont connues dans la plupart des Etats membres de la Communauté économique européenne. Elles existent en Allemagne, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas notamment où elles ont des caractéristiques très proches des S.I.C.A.V. françaises. La Grande-Bretagne et l'Irlande ne connaissent pas ce type de société mais seulement des trusts qui s'apparentent plutôt aux fonds communs de placement. Les S.i.c.a.v. ne sont pas ignorées du droit communautaire puisqu'elles sont définies dans la deuxième directive de coordination des législations nationales sur les sociétés adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 13 décembre 1976. En raison de la variabilité du capital qui les caractérise, les Etats membres ont eu la faculté, utilisée par la France, de ne pas appliquer à leur égard la directive dont l'objet était d'harmoniser les règles relatives à la constitution des sociétés anonymes, au montant et au maintien de leur capital. De même, les S.i.c.a.v. sont exceptées du champ d'application de la directive n° 82-121 du 20 février 1982 du Conseil des Communautés européennes relative à l'information périodique à publier par les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs. Il existe un projet de directive portant coordination des dispositions concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières de type autre que fermé (O.P.C.V.M.). Ce projet est actuellement en cours de négociation. Il pourrait être adopté dans le courant de l'année 1985. Toutefois, des obstacles techniques subsistent encore. Ce projet a pour objet essentiel de protéger l'épargnant par des dispositions relatives à son information, aux conditions d'émission et de commercialisation des parts, à la politique de placement des O.P.C.V.M. et aux conditions de leur agrément par l'autorité administrative. Il ne comporte qu'un minimum de dispositions concernant les structures des sociétés d'investissement et des fonds communs de placement, son but principal n'étant pas l'harmonisation de ces structures. A la connaissance de la Chancellerie, aucun autre projet de rapprochement des législations nationales concernant cette forme de société n'est envisagé.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes)

48863. - 16 avril 1984. - **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur les sentiments de frustration que développent dans la vallée du Gier les annonces successives par le Gouvernement d'un contrat Etat-région, beaucoup plus favorable pour la région Nord-Pas-de-Calais que pour la région Rhône-Alpes, de la création d'un fonds d'industrialisation de la Lorraine doté de 500 millions de francs, de la mise en place d'un fonds d'industrialisation dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour le développement industriel dans le canton de Givors et dans la vallée du Gier pour que les salariés de cette zone sinistrée n'aient pas le sentiment que la solidarité nationale ne joue qu'en faveur de certaines zones, parallèlement à d'autres également frappées par la crise mais oubliées par le Gouvernement ; quels sont les avantages et priorités des pôles de conversion dont va bénéficier le canton de Givors.

Réponse. - Les mesures exceptionnelles arrêtées par le Gouvernement le 8 février dernier sont destinées aux zones plus particulièrement touchées par les restructurations à venir, dans les secteurs de la sidérurgie, de la construction navale et des charbonnages. Givors n'a donc pu être retenu à ce titre. Mais il est néanmoins certain que les mesures arrêtées pour favoriser le renouveau économique des pôles de conversion ne manqueront pas d'avoir des retombées positives au-delà des seuls secteurs concernés. La vallée du Gier appartient au pôle de conversion Sud-Loire et, d'ores et déjà, un certain nombre de projets industriels la concernant ont pu être négociés en concertation étroite avec les pouvoirs publics, puisque cent créations d'emploi ont été annoncées par le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le 5 octobre dernier. Le 25 octobre, cent

autres emplois étaient annoncés concernant Saint-Chamond, Lorette, Sorbiers et Saint-Martin-la-Plaine. Le 11 janvier 1985, la création de la société de conversion de Creusot-Loire et de l'association pour le reclassement et la formation des anciens salariés de Creusot-Loire a fait l'objet d'un communiqué des pouvoirs publics.

*Communautés européennes
(Fonds européen de développement régional)*

57838. - 22 octobre 1984. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur l'attribution des aides du F.E.D.E.R. entre les Etats membres de la Communauté européenne, à la suite de l'adoption du nouveau règlement sous la présidence française du Conseil des communautés le 19 juin 1984. L'ancienne formule rigide de « quotas nationaux » a été remplacée par un système de fourchettes répartissant les montants entre les Etats membres et comportant une limite inférieure et une limite supérieure : la France aura désormais un minimum garanti de 11,05 p. 100 et au maximum de 14,74 p. 100. Le total de ces fourchettes laisse à la commission la disposition d'environ 12 p. 100 des crédits du F.E.D.E.R. qu'elle attribuera aux projets qu'elle jugera les meilleurs. En effet, l'article 5 du règlement stipule que l'affectation des ressources du F.E.D.E.R., pour la partie des ressources comprise entre les limites inférieure et supérieure, est fonction des priorités et critères fixés dans le présent règlement. Il en résulte que les Etats devront rivaliser dans le sens des priorités de développement régional, pour espérer atteindre leur plafond. En conséquence, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour bénéficier de la limite supérieure des ressources du F.E.D.E.R.

Réponse. - Le Gouvernement examine actuellement les modalités de mise en œuvre du F.E.D.E.R. destinées à répondre efficacement aux exigences du nouveau règlement du fonds. Afin de réunir les conditions d'une obtention du plafond des ressources prévues pour la France par ce règlement, le Gouvernement envisage de présenter au fonds des projets industriels et d'infrastructures, ainsi que des programmes nationaux correspondant à un montant de concours dépassant cette limite supérieure, sans préjudice des programmes communautaires susceptibles de bénéficier à des régions françaises. Par ailleurs, un effort important sera fait pour présenter des dossiers répondant de manière satisfaisante aux critères communautaires, notamment en associant les régions et collectivités locales à l'élaboration des propositions de programmes et de projets.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional)*

57843. - 22 octobre 1984. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur l'élaboration des programmes nationaux d'intérêt communautaire prévus par le nouveau règlement du F.E.D.E.R. adopté le 19 juin 1984, sous la présidence française du Conseil des communautés européennes. L'article 11 du règlement stipule : « Les programmes nationaux d'intérêt communautaire sont entrepris à l'initiative des Etats membres. Ils sont présentés à la Commission par l'Etat membre intéressé, après avoir été élaborés par ce dernier en collabration avec les autorités ou organismes concernés, dans les limites fixées par la législation nationale ». En conséquence, il lui demande de lui préciser les modalités de participation des collectivités territoriales concernées à l'élaboration des programmes nationaux d'intérêt communautaire.

Réponse. - Les programmes nationaux d'intérêt communautaire auxquels se réfère l'honorable parlementaire sont des programmes pluriannuels présentés à la Commission et négociés avec elle par l'Etat (D.A.T.A.R.), notamment dans le cadre des opérations intégrées de développement. Afin de répondre aux exigences du nouveau règlement du F.E.D.E.R. entré en vigueur le 1er janvier dernier, la procédure suivante sera vraisemblablement retenue. Le Gouvernement chargera les commissaires de la République de région de recevoir les propositions des régions et des collectivités locales, de les mettre en forme réglementaire et de les transmettre à la D.A.T.A.R. qui en assurera un examen approfondi. Après une dernière mise en conformité avec les exigences communautaires, le Gouvernement sélectionnera les projets qui seront présentés à la Commission, en tenant compte de l'avis des collectivités locales transmis par les commissaires de la République.

Régions (conseils régionaux)

60283. - 10 décembre 1984. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la création de comités consultatifs dans les régions, à l'initiative du Gouvernement. Ces comités consultatifs dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif, sont appelés à siéger ensemble, posent, outre l'opportunité de leur création, le problème de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et singulièrement à la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne son ministère, le nombre de comités consultatifs créés à son initiative dans les régions, depuis 1981, et ceci dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de son ministère.

Réponse. - Dans le domaine de l'aménagement du territoire, seuls des comités consultatifs de massif ont été créés. En effet, la loi du 9 janvier 1985 sur le développement et la protection de la montagne a prévu la création d'un comité consultatif par massif. Ces comités regroupent des socio-professionnels et des élus. Ils formulent des avis sur les orientations d'aménagement et de développement, les questions d'urbanisme, l'implantation éventuelle d'unités touristiques nouvelles. Au niveau national, un Conseil national de la montagne a également été créé. Ces comités seront mis en place au cours du premier semestre 1985, les décrets d'application étant en préparation.

Entreprises (aides et prêts)

60940. - 17 décembre 1984. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur l'information relative aux régimes d'aides institués par les régions, qu'il s'agisse des primes régionales à l'emploi (P.R.E.) ou des primes régionales à la création d'entreprises (P.R.C.E.). Lors de l'examen des crédits du ministère du plan et de l'aménagement du territoire, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a demandé une nouvelle fois que les régimes de mise en œuvre de la P.R.E. et de la P.R.C.E. établis par les différentes régions soient recensés et publiés et que l'efficacité comparée de ces différents régimes d'aide soit analysée de telle sorte que les régions puissent, le cas échéant, les adapter. En conséquence, il lui demande quelle suite peut être réservée à cette proposition.

Réponse. - Les textes instituant la prime régionale à l'emploi remontent à la fin de 1982, la mise en place sur le plan local s'est effectuée dans le courant de l'année 1983. Il est particulièrement important de pouvoir établir dans le respect de normes de la décentralisation un bilan des P.R.E. susceptible de fournir des informations nécessaires à une coordination accrue des aides de l'Etat et des aides régionales, contribuant les unes et les autres au développement des régions. Mais un tel bilan, prenant place après une année de démarrage, ne pourrait être vraiment significatif. Il est, en effet, prématuré de faire une analyse exhaustive à partir des comptes administratifs qui viennent d'être produits ; par ailleurs, une enquête par sondage portant sur un seul exercice budgétaire ne permettrait pas de tirer des conclusions fiables avec un recul suffisant. Il ne peut donc dans l'immédiat être donné satisfaction à l'honorable parlementaire, mais il reste que la question posée mérite incontestablement une attention particulière et que les pouvoirs publics sont déterminés à y apporter les réponses qu'elle appelle.

Aménagement du territoire (zones rurales)

60944. - 17 décembre 1984. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la lenteur des interventions du F.I.D.A.R. Un trop long délai existe entre le moment où est défini le programme annuel du F.I.D.A.R. pour un secteur géographique donné et la date à laquelle ce programme est officialisé par le comité interministériel de développement et d'aménagement rural. A titre d'illustration des difficultés que cette lenteur d'intervention est susceptible d'entraîner dans les zones rurales fragiles, il lui cite un exemple significatif : par délibération du 9 septembre 1983, le conseil municipal de Treffin, invité à participer au financement d'un nouveau groupe scolaire à Carhaix, a préféré construire un ensemble scolaire de trois classes. Cette décision a été motivée par l'accroissement rapide de la population communale (+ 50 p. 100 entre les deux derniers recensements), dans l'optique d'une réanimation du bourg et pour éviter que se forme uniquement une commune-dortoir. La commune de Carhaix a donc réduit d'autant l'importance de son groupe sco-

laire. Or, si la commune de Treffin avait attendu, comme c'est la règle, la décision de subvention du F.I.D.A.R. pour délivrer l'ordre de service aux entreprises, les 97 enfants d'âge scolaire de Treffin se seraient trouvés à la rentrée scolaire 1984 sans école pour les accueillir (celle de Carhaix ayant été réalisée sans tenir compte de l'effectif scolaire de Treffin, et celle de Treffin n'étant pas commencée dans l'attente de la subvention). En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures qui permettraient de réduire les délais d'intervention du F.I.D.A.R.

Réponse. - La programmation des crédits du F.I.D.A.R. fait l'objet d'une concertation particulièrement élaborée, qui associe notamment les collectivités concernées. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette procédure de concertation ne doit pas entraîner de lenteurs excessives dans la mise en place effective des crédits du fonds. Plusieurs mesures ont été prises dans ce sens. En premier lieu, l'inclusion de la quasi-totalité du F.I.D.A.R. dans les contrats de plan Etat-région fournit, pour la durée du plan, un cadre général de programmation de l'emploi des fonds qui permet d'alléger et de simplifier de façon considérable la procédure d'approbation par le F.I.D.A.R. Par ailleurs, toutes les dispositions ont été prises pour que cet organisme se prononce le plus tôt possible dans le courant du premier trimestre sur la programmation de l'année en cours. C'est ainsi que les programmes 1985 ont été examinés au début du mois de mars.

*Aménagement du territoire :
(politique de l'aménagement du territoire)*

60948. - 17 décembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur les modalités d'instruction et d'information relatives à la prime d'aménagement du territoire (P.A.T.) accordée par le Conseil régional et financée sur crédit d'Etat. L'arrêté du 10 juillet 1982 portant application du décret n° 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire (*Journal officiel* du 13 juillet 1982) stipule en son article 2 : « Lorsque la décision d'attribution de la prime d'aménagement du territoire est de la compétence de la région, en application de l'article 8 du décret n° 82-379 du 6 mai 1982, le dépôt du dossier de demande s'effectue auprès du service d'accueil des entreprises qui dépend du commissaire de la République du département où doit se réaliser l'opération. Ce service, après avoir vérifié que le dossier est complet, en accuse réception et le transmet sans délai, à la région, qui fait procéder à son instruction et au commissaire de la République de région. La région informe de sa décision l'entreprise intéressée ainsi que le commissaire de la République de la région ». Il semble que dans de nombreuses régions les commissaires adjoints de la République ne soient pas tenus informés des décisions d'attribution de la P.A.T. pour les opérations situées dans leur arrondissement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des directives pour que les décisions prises en la matière soient systématiquement communiquées aux commissaires adjoints de la République, compte tenu de leurs relations privilégiées avec les élus et les partenaires sociaux sur le plan local.

Réponse. - L'honorable parlementaire se préoccupe de l'information des commissaires adjoints de la République en matière d'attribution, dans l'arrondissement qui les intéresse, de la prime d'aménagement du territoire. La procédure actuellement en vigueur dans ce domaine est la suivante : lorsque le dossier de la prime d'aménagement du territoire est de la compétence régionale, le préfet de département a connaissance du dépôt du dossier et le préfet de région est informé de la décision prise par la région (qui se double d'une décision émanant du préfet, ordonnateur de la dépense). Lorsque le dossier est traité au niveau central, le Préfet de département reçoit par les soins de la D.A.T.A.R., un exemplaire du dossier et le Préfet de région est informé par la D.A.T.A.R. également, de la décision prise par le C.I.A.L.A. Dans l'un et l'autre cas, l'information des sous-préfets d'arrondissement doit se faire à la diligence des préfets concernés qui ont reçu des instructions en ce sens.

Entreprises (aides et prêts)

61585. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** quelle a été la répartition régionale des primes d'aménagement du territoire au cours de 1984 et quelles en sont les retombées sur la création ou le maintien des emplois dans ces mêmes régions. Il lui demande également quelle est la répartition de ces emplois entre le secteur industriel et le secteur tertiaire.

Réponse. - Pendant l'année 1984, 827 primes d'aménagement du territoire ont été attribuées. Ces primes permettent la création ou le maintien des 40 004 emplois dans les trois ans à venir, dont 35 859 emplois industriels et 4 145 emplois tertiaires. Les chiffres concernant la répartition régionale de ces aides pour 1984 ne sont pas encore arrêtés définitivement. Le tableau ci-dessous établi à titre provisoire fournit des indications pour le premier semestre 1984.

Régions	Nombre	Montant (en millions de francs)	Emploie	Investissements (en millions de francs)
Alsace	5	6,4	180	38,1
Aquitaine	28	27,9	808	149,4
Auvergne	17	59,9	1 624	282,8
Basse-Normandie	16	12,1	481	73,3
Bourgogne	4	2,6	113	12,9
Bretagne	32	25,3	1 069	115,8
Centre	2	2	65	12,3
Champagne-Ardenne	3	4,7	100	22,6
Franche-Comté	4	1,6	140	7,9
Haute-Normandie	4	15,4	527	102
Languedoc	9	9,4	350	39,9
Limousin	10	5,5	159	32,6
Lorraine	34	89,9	2 516	1 060
Midi-Pyrénées	31	65,3	1 772	234,6
Nord	23	44,8	1 406	254,1
Picardie	5	15,6	659	130,5
Pays de la Loire	50	38,7	1 924	243
Poitou-Charentes	17	14,3	463	43
Provence	10	12,8	274	3,3
Rhône-Alpes	25	40,3	1 276	115,8
Totaux	329	494,5	15 906	2 989,6

P.T.T.

Postes et télécommunications (courrier)

62158. - 21 janvier 1985. - **M. Georges Buetin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des directeurs de C.I.O. Ces derniers s'étonnent de ne pouvoir bénéficier de la franchise de droit commun des P.T.T. comme les autres fonctionnaires. Fonctionnaires d'Etat à la tête des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, ils sont directement concernés par les textes du ministère des P.T.T. qui précisent que « bénéficiant de la franchise de droit commun tous les fonctionnaires responsables d'un service central ou extérieur d'une administration de l'Etat, à l'exception de ceux qui sont à la tête des établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière ». Le ministre des P.T.T. les classe pourtant parmi les fonctionnaires à la tête d'établissements publics et leur refuse le bénéfice de la franchise. Pour les faire bénéficier tout du moins de cette dernière, il réclame une dotation complémentaire de la dotation budgétaire spécifique versée par l'Etat au ministère des P.T.T. et il semble que, même dans ces conditions, les directeurs de C.I.O. soient obligés, dans les faits, d'affranchir les courriers expédiés et soient taxés de courrier reçu en franchise. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation.

Réponse. - Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. Ces dispositions excluent du bénéfice de la franchise, d'une part, les correspondances échangées entre fonctionnaires et particuliers, d'autre part, celles expédiées par les établissements publics à caractère administratif. Chaque département ministériel a été consulté à deux reprises en 1972 et 1978 afin de dresser la liste des chefs de service des administrations de l'Etat relevant de sa compétence. Les directeurs des C.I.O. n'ont jamais été mentionnés parmi ces bénéficiaires par leur ministère de tutelle, en l'occurrence celui de l'éducation nationale. L'étendue des droits à franchise des directeurs des C.I.O. avait été précisée par le ministère de l'éducation nationale dans la réponse à la question écrite n° 30307 posée le 5 mai 1980 et publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1980. Il y était notam-

ment indiqué que, les moyens financiers mis à la disposition des C.I.O. doivent leur permettre de supporter sans difficulté particulière les frais d'affranchissement de leur courrier qui ne représentent qu'une part relativement faible de leurs dépenses de fonctionnement général. Cette réponse ne constituait d'ailleurs qu'une confirmation de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 5 mars 1973 relatif à l'organisation des centres. Cependant, les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle devenus centres d'information et d'orientation pouvant être, aux termes de l'article 67 de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966 et de l'article 8 du décret n° 71-541 du 7 juillet 1971, transformés en services d'Etat l'administration des P.T.T. n'est pas opposée à ce que les directeurs de ces centres soient ajoutés à la liste des bénéficiaires de la franchise en tant que chefs de service d'une administration de l'Etat pouvant se prévaloir, de ce fait, de l'article D. 58 susvisé. Aussi, a-t-elle saisi de cette affaire le ministère de l'économie, des finances et du budget, ainsi que celui de l'éducation nationale, car l'extension de la franchise postale de droit commun aux directeurs des C.I.O. ne peut être envisagée unilatéralement par le ministre des P.T.T. Une telle hypothèse reviendrait, soit à créer une dépense nouvelle pour le budget, ce qui ne peut être retenu, soit à imposer une charge aux services postaux et constituer ainsi une subvention déguisée. Dans ces conditions, et en l'état actuel, la position prise dans cette affaire ne peut être que maintenue, à savoir que le courrier expédié par les C.I.O. à tous destinataires doit être normalement affranchi au dépôt.

62657. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Baa** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les notices philatéliques diffusées par ses services comportent régulièrement de nombreuses fautes de français. Ainsi, on peut lire dans la notice n° 3 de cette année : « pour cela, d'ailleurs Picasso avait tracé la voie ». Outre l'accent grave fautif à « cela », il faut relever le mauvais placement de la virgule qui devait se situer entre « d'ailleurs » et « Picasso ». De même, la « féérique beauté » relevée dans la notice n° 5 comptait assurément un accent aigu de trop. Il lui demande donc de prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter ce genre de faute.

Réponse. - Les notices philatéliques, éditées à l'occasion de l'émission de chaque timbre poste, comportent un texte sommaire explicatif ou biographique. Compte tenu de la diversité des sujets choisis et de la nécessité d'un texte succinct, l'édition de ces documents nécessite un très grand travail de recherche et de rédaction. Si le texte lui-même entraîne parfois des contestations de la part des spécialistes des sujets traités, les fautes de français, qui ne manquent pas d'être relevées par les nombreux défenseurs de la langue française, restent tout à fait exceptionnelles. Une vigilance accrue sera exercée pour éviter tout manquement aux règles de la langue française.

Postes et télécommunications (courrier)

62836. - 28 janvier 1985. - Le pointage physique est supprimé dans les A.N.P.E. Ce contrôle est remplacé par la transmission par correspondance, une fois par mois, d'une carte d'actualisation périodique que les intéressés doivent remplir avec l'obligation de la rapporter ou de la renvoyer par la poste, dûment affranchie au tarif de 2,10 francs. Pour un chômeur dont le domicile est éloigné de l'A.N.P.E. dont il dépend, renvoyer cette carte par la poste paraît la meilleure solution. Il serait cependant souhaitable que cet envoi soit dispensé d'affranchissement. - **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si une mesure allant dans ce sens paraît envisageable, et dans l'affirmative, si elle peut être prise dans les mois à venir.

Réponse. - Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires. Ces dispositions excluent du domaine de la franchise le courrier expédié par les particuliers. La franchise postale ne constitue pas un avantage mis gratuitement à la disposition des utilisateurs par les P.T.T., mais est un mode particulier d'affranchissement qui donne lieu à un paiement annuel du budget général de l'Etat au budget annexe des P.T.T. L'octroi de la franchise postale aux demandeurs d'emploi créerait pour le budget de l'Etat une charge nouvelle qui, en tant que telle, relève de la loi. Par ailleurs, il n'est pas de la compétence de l'administration

des P.T.T. d'accorder des dispenses d'affranchissement, d'autant que des textes précis lui font obligation de n'accorder aucune réduction de taxes. Ainsi l'article L. 126 du code des postes et télécommunications soumet aux dispositions législatives qui régissent le recouvrement des contributions indirectes le recouvrement des recettes propres au budget annexe des P.T.T., perçues en application des tarifs publiés. Parmi celles-ci, l'article L. 247 du livre des procédures fiscales interdit à toute autorité publique, dont le ministre des P.T.T., d'accorder des remises ou des modérations de droits, des contributions indirectes et des taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions. Il ne peut dans ces conditions être donné une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (radiotéléphone)

62995. - 28 janvier 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation de la citizen-band. Dans le département de la Charente, les cibistes, environ 5 000 amateurs, sont particulièrement sensibilisés au problème de la réduction du nombre de canaux. On sait, en effet, que 40 canaux sont actuellement autorisés alors que la Fédération française de la citizen-band des amateurs de radio en demande 120. Depuis le mois de janvier 1985, on est entré dans une nouvelle phase. En effet, jusqu'au 31 décembre 1984, aucune sanction n'était prise contre les contrevenants. Il s'agissait d'une période transitoire. Mais, dans l'état actuel des équipements, 80 p. 100 des cibistes seraient en infraction. Pourtant, les responsables de la F.F.C.B.A.R. ont récemment rappelé leur utilité sociale. « Les cibistes ont un rôle d'assistance dans de nombreuses manifestations publiques, telles que les rallyes ou les courses cyclistes, et de contact longue distance ». En conséquence, il lui demande quelles négociations il compte entreprendre avec les responsables du mouvement C.B. pour favoriser la pratique novatrice d'une nouvelle technique de communication.

Réponse. - La réglementation actuelle en matière de C.B. est fixée par une instruction ministérielle du 31 décembre 1982 qui a entériné les propositions faites par la commission nationale de concertation créée sur ce sujet. Cette instruction a considérablement libéralisé la situation par rapport au régime antérieur de l'instruction du 21 avril 1981 : utilisation de 40 canaux banalisés au lieu de 22, autorisation de la modulation d'amplitude à double bande latérale et à bande latérale unique (B.L.U.) en sus de la modulation de fréquence, accroissement de la puissance maximale autorisée. Ces nouvelles possibilités ont conduit à élaborer une nouvelle norme Afnor définissant les caractéristiques techniques des matériels correspondants. Ces caractéristiques, moins contraignantes que les précédentes, n'ont pas conduit à modifier les postes conformes à l'ancienne norme ; aussi les dispositions transitoires, prévues à l'article 8 de l'instruction du 31 décembre 1982, visent essentiellement les appareils qui n'avaient jamais été homologués. L'utilisation de ces appareils n'est pas autorisée pendant la période transitoire ; les importateurs ont été invités à présenter des prototypes d'appareils modifiés et rendus conformes à la nouvelle norme Afnor/C/92412. Ces prototypes sont examinés par les laboratoires du centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.), et, dès qu'ils sont agréés, la liste en est diffusée aussi largement que possible par l'intermédiaire des revues spécialisées, des agences commerciales des télécommunications ou des associations siégeant à la commission de concertation. Cette liste indique également l'adresse des entreprises admises à effectuer la modification d'un type de poste donné, permettant ainsi aux propriétaires de postes non conformes d'effectuer aisément les démarches nécessaires. Telle qu'elle ressort actuellement de l'instruction du 31 décembre 1982 et de la norme précitée, la réglementation française n'est pas plus sévère que celle recommandée par la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (C.E.P.T.) ; elle s'aligne sur cette recommandation pour le nombre de canaux (40) et la puissance (4 W) ; elle est sur certains points plus libérale puisqu'elle autorise des types de modulation ne figurant pas dans la recommandation. En tout état de cause, elle a été établie en tenant compte des besoins des autres utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques (administrations, services publics, radio-amateurs, professionnels) ainsi que de la nécessité de limiter les risques de perturbations, notamment en matière de réception des émissions de télévision. L'adoption d'une norme commune, du moins pour l'essentiel, par tous les pays membres de la C.E.P.T., devrait permettre de résoudre certains problèmes, notamment celui des déplacements d'un pays à un autre avec un véhicule équipé d'un tel poste. Mais elle limite aussi les possibilités d'évolution ; il appartient dès lors à la commission nationale de concertation d'étudier les conditions d'une application harmonieuse de l'instruction du

31 décembre 1982. Lors de la dernière réunion de cette commission, le 7 janvier 1985, il a été proposé d'élargir les possibilités de mise en conformité ; dans cet esprit, la période transitoire qui devait s'achever à la fin de 1984 est prolongée jusqu'au 30 juin 1985, ce qui semble de nature à apaiser les craintes exprimées par l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (courrier)

63263. - 4 février 1985. - **Mme Jacqueline Frayssa-Cazalla** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les graves perturbations dans la distribution du courrier. Il apparaît en effet que le manque de personnel ne permet pas de remplacer les agents absents, en congé ou en maladie, ce qui occasionne d'importants préjudices à la population. Cette situation est particulièrement inacceptable au moment où plusieurs millions de chômeurs, et notamment des jeunes, sollicitent des emplois. Aussi elle lui demande d'embaucher un nombre d'agents suffisant pour assurer normalement le service public que la population est en droit d'attendre.

Réponse. - La direction générale des postes s'efforce d'utiliser le plus rationnellement possible les moyens en personnel qui lui sont alloués. Pour ce qui concerne plus particulièrement le secteur de la distribution, il convient de souligner que son poids par rapport à l'ensemble des effectifs de la poste s'est accru durant les quatre dernières années, pour passer de 31,5 p. cent au 1^{er} janvier 1981 à 34 p. cent au 31 décembre 1984. En outre, il convient de préciser que les moyens de remplacement pour l'ensemble des secteurs de production ont été considérablement renforcés pendant cette même période. En effet, sur 14 771 emplois accordés par le budget, 6 470 ont été implantés au titre du remplacement.

Postes et télécommunications (téléphone)

63390. - 11 février 1985. - **M. Firmin Badoussac** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la nouvelle présentation de l'annuaire téléphonique. Il lui signale que de nombreux abonnés ont été choqués par le fait que les listes de noms identiques ont été remplacées par des guillemets. Il lui demande donc si cette innovation a permis à l'administration des P.T.T. une réduction du coût de cet annuaire.

Réponse. - L'accroissement du nombre des abonnés a pour conséquence de voir se multiplier les cas d'homonymie, rendant ainsi de plus en plus difficile la recherche des correspondants dans l'annuaire. Il a donc paru nécessaire, pour une consultation plus aisée de ce document, de procéder à une nouvelle présentation des homonymes, permettant aux utilisateurs de mieux repérer le passage d'un nom patronymique à un autre. Cette nouvelle présentation, que d'autres pays utilisent déjà depuis longtemps et qui semble être bien admise par la majorité des utilisateurs, correspond d'ailleurs à un souhait formulé par les représentants des usagers. Elle présente, en outre, l'avantage de permettre une économie de papier.

Postes et télécommunications (timbres)

63438. - 11 février 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'intérêt que présente, pour symboliser l'attachement porté à la construction de l'Europe, l'émission de timbres-poste rappelant ce thème, ainsi que leur ample diffusion dans les agences postales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses projets en ce domaine.

Réponse. - L'administration des P.T.T. attache le plus grand intérêt à l'émission de timbres-poste consacrés à la construction de l'Europe. Depuis 1956, elle émet chaque année deux figurines de la série « Europa », en liaison avec les autres pays européens, selon des sujets ou des thèmes communs. Les deux timbres, correspondant à l'affranchissement d'une lettre au 1^{er} échelon du régime intérieur et du régime international, sont émis le lundi précédent le 5 mai et mis en vente pendant toute l'année suivant le jour d'émission, dans tous les bureaux de poste. Actuellement, 26 pays, réunis au sein de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications, émettent chaque année des timbres Europa sur un thème commun. Pour l'année 1985, année européenne de la musique, la France émettra pour sa part

deux timbres consacrés à Adam de la Halle et à Darius Milhaud. Par ailleurs, de nombreux timbres ont été émis dans notre pays à l'occasion d'événements européens particulièrement importants, en particulier l'année dernière pour les élections au Parlement européen. Enfin, comme suite à la résolution adoptée par le Parlement européen le 14 octobre 1982, l'étude de la création d'un timbre européen, utilisable indifféremment dans tous les Etats membres de la Communauté, est activement poursuivie, mais sa réalisation se heurte à de graves problèmes techniques.

Postes et télécommunications (courrier)

63533. - 11 février 1985. - **M. Clément Théaudin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire le point sur les tarifs postaux consentis à la presse associative et si des aménagements nouveaux sont prévus.

Réponse. - Les travaux effectués au sein de la table ronde Parlement-presse-administrations réunie en 1979 pour examiner l'ensemble des relations entre la presse et la poste ont permis d'aboutir à un ensemble de conclusions qui ont été acceptées par les représentants de la profession. Ces conclusions concernent la presse éditeurs qui se définit par opposition à la presse des associations, aux publications éditées par les administrations et établissements publics, ainsi qu'aux journaux expédiés par les particuliers. La presse éditeurs représente 86 p. 100 du trafic postal. Selon le plan tarifaire retenu, le produit des taxes versées par les expéditeurs doit augmenter, au 1^{er} juin de chaque année sur la période 1980-1987, de telle sorte qu'au terme du plan les recettes obtenues couvrent le tiers du coût du service rendu par la poste (au lieu de 12,9 p. 100 en 1979). Pour arriver à ce résultat, l'augmentation annuelle convenue est de 11,5 p. 100, taux affecté d'un coefficient égal à l'évolution constatée au cours de la période précédente, de l'indice des prix des services publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Conformément aux accords ainsi intervenus, les tarifs de presse éditeurs ont été majorés de 24,9 p. 100 le 1^{er} juin 1980 et de 27 p. 100 le 1^{er} octobre 1981, la date d'application ayant été différée pour cet exercice à la suite d'une intervention des représentants de la profession, et le 1^{er} juin 1982. Pour 1983, l'augmentation de 22,8 p. 100 a été appliquée en deux étapes, au 1^{er} juin (+ 8 p. 100) et au 1^{er} septembre. Pour 1984, l'application stricte des dispositions prévues par la table ronde a conduit à majorer les tarifs de presse éditeurs de 21,3 p. 100, au 4 juin, compte tenu de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix des services au cours de l'année 1983 (8,8 p. 100). Il convient de souligner que le tarif de la presse éditeurs s'applique également aux publications des associations et organismes à but non lucratif, dès lors qu'elles ont obtenu l'agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse. En effet, conformément au dispositif réglementaire, seules les publications titulaires d'un certificat d'inscription délivré par cet organisme peuvent prétendre aux avantages fiscaux et postaux réservés à la presse. Pour obtenir l'agrément de l'organisme paritaire, les revues éditées par des groupements ou associations doivent répondre à toutes les dispositions de l'article D. 18 du code des postes et télécommunications et de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts. Pour échapper à l'exclusion prévue au 6^e e et f des articles précités, les revues associatives sont tenues de satisfaire à des conditions spécifiques de diffusion et de contenu. L'éditeur doit fournir la justification qu'au moins 50 p. 100 du tirage de chaque livraison est effectivement vendu, sans que le prix de l'abonnement soit inclus dans la cotisation du groupement. Chaque numéro doit présenter pour 50 p. 100 de sa surface des informations d'intérêt général qui ne soient pas directement liées à la vie interne du groupement, le reste pouvant relater les activités de celui-ci et comporter de la publicité. Les groupements et associations, jugeant que le dispositif actuel est trop contraignant, ont demandé que soient revues les conditions d'admission de leurs publications par la commission paritaire des publications et agences de presse. Un assouplissement de ces règles dépasse largement la seule compétence du ministère des P.T.T. et ne peut intervenir que par la modification des textes légaux et réglementaires. Un groupe de travail interministériel a été chargé, à la demande du Premier ministre, de rechercher les aménagements susceptibles d'être apportés en faveur de la presse associative. Les dispositions qui, en définitive, seront retenues devront naturellement prendre en compte l'incidence budgétaire des mesures adoptées et déterminer les modalités pratiques de leur financement.

RAPATRIÉS

Français (Français d'origine islamique)

62196. - 21 janvier 1985. - M. Jean Fontaine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés sur le contenu d'un article intitulé « Entre le Gaulois et l'immigré », pages 35 et 36 de la brochure « Vaincre l'oubli » publiée sous l'égide du secrétariat d'Etat chargé des rapatriés. La philosophie générale de cet article vise à assigner à tout prix un destin commun aux fils de rapatriés et aux enfants d'immigrés si ce n'est même à exalter une « lutte commune » puisque le texte en question se termine par : « Français musulmans, immigrés. Hier frères ennemis, demain frères de race. Pour un « meilleur » ou pour un « pire » qui dépendra surtout de l'attitude de 50 millions de « Gaulois ». Cette façon de présenter les aspirations des Français musulmans apparaît comme abusive à plusieurs de leurs représentants qualifiés. Dans un autre passage du même article, on peut relever la phrase suivante : « Le pire, enfin, ces anciens harkis acclamant M. Le Pen lorsque ce « bon Français » enfourche son cheval de bataille favori. » Outre le fait que cette phrase apparaît pour le moins comme désobligeante envers le responsable principal d'un parti politique régulièrement constitué, il convient de s'interroger sur le principe de la neutralité en matière de politique de l'administration en l'occurrence ouvertement bafoûé. Il lui demande s'il estime que ce genre de considération a sa place dans une brochure destinée à expliquer l'action gouvernementale en faveur de la communauté des Français musulmans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre éventuellement pour que des faits similaires ne se reproduisent plus.

Réponse. - Français à part entière, nos compatriotes d'origine maghrébine ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que tous les citoyens de notre pays. Quelques dizaines de milliers à leur arrivée en France, ils représentent aujourd'hui une communauté de 300 000 à 400 000 personnes largement composée de jeunes auxquels certains de nos concitoyens dénie le droit d'être des Français à part entière comme il le font pour la deuxième génération issue de l'immigration. Les attaques formulées récemment à l'encontre d'un jeune immigré qui, en réalité, est un fils de rapatrié montrent, s'il en était besoin, combien l'amalgame entre des communautés de même origine mais venues en France dans des circonstances historiques différentes est très souvent fait, y compris par ceux-là mêmes qui s'indignent aujourd'hui d'un destin commun qui serait assigné aux enfants issus de la communauté rapatriée et de l'immigration. Depuis 1981, le Gouvernement a engagé une politique d'action éducative, sociale et culturelle en faveur de la communauté rapatriée d'origine maghrébine pour qu'enfin elle soit à égalité de chances avec l'ensemble de la communauté nationale. Oubliés et abandonnés, certains de nos compatriotes vivaient encore dans des baraquements de camp de transit, plus de vingt ans après leur arrivée en France. Leurs enfants sont confrontés à des difficultés de tous ordres. Difficultés d'ordre économique : leur taux de chômage se situe très largement au-dessus de la moyenne nationale. Difficultés d'ordre moral et culturel : ils sont eux aussi les victimes des campagnes

racistes qui se développent dans notre pays et qui sont entretenues par certains représentants de partis politiques. La brochure : « Vaincre l'oubli » éditée par le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés vise à faire connaître cette communauté. Les articles qui la composent ont été rédigés par des journalistes qui ont interviewé la population concernée. L'idée qu'exprime l'auteur du texte mis en cause, à savoir qu'à terme fils de Français musulmans et d'immigrés se reconnaîtraient dans une même identité, relève de sa propre analyse et de celle des interviewés. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé des rapatriés, tient à rappeler ce qu'il a lui-même écrit dans la préface de la brochure : « Ces journalistes se sont exprimés ici en toute liberté et puisqu'ils l'ont fait avec cœur et talent, c'est par pure formalité que je précise que leurs opinions et leurs impressions n'engagent qu'eux-mêmes ».

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Pyrénées-Orientales)

46106. - 12 mars 1984. - M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé de lui faire connaître : 1° combien de cliniques privées à but lucratif sont en fonction dans le département des Pyrénées-Orientales ; 2° quel est leur lieu d'implantation et leur nom connu du public ; 3° quel est le nombre de lits en fonction dans chacune de ces cliniques privées, en précisant la qualité médicale de ces lits et le prix de journée de chacun d'eux. Il lui demande par ailleurs de faire connaître si des cliniques mutualistes sont en activité dans le même département. Si oui, où sont-elles implantées, de qui dépendent-elles et quels sont leurs équipements en lits et le prix de journée de chacun d'eux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Pyrénées-Orientales)

55941. - 10 septembre 1984. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46105 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, fait savoir à l'honorable parlementaire que 18 cliniques privées à but lucratif sont actuellement en activité dans le département des Pyrénées-Orientales, représentant 1 121 lits. Le département compte une clinique mutualiste : il s'agit de la clinique « La Roussillonnaise », à Perpignan, d'une capacité de 8 lits de chirurgie. Le tableau ci-après indique pour chaque établissement privé sa capacité et le prix de journée.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Nom de l'établissement	Discipline (nombre de lits)	Frais de séjour et de soins	Supplément pour chambre particulières d'isolement	Forfait de salle d'opération	Forfait de salle de travail	Forfait journaliers de pharmacie onéreuse	Frais de transport des produits
Maison de santé médicale « Les Terrasses », 66110 Amélie-les-Bains	Médecine (60)	338,42 (*)	84,61 (*)	-	-	3,46 (*)	-
Maison de santé médicale « Saint-Joseph-de-Supervaltech », Montbolo, 66110 Amélie-les-Bains	Médecine (90)	336,24	84,06	-	-	5,64	-
Maison de santé médicale « Sunny Cottage », 66110 Amélie-les-Bains	Médecine (36)	307,91 (**)	76,97 (**)	-	-	3,84 (**)	-
Clinique Le Vallespir, 66400 Céret	Chirurgie (36)	383,64	95,91	6,60	-	7,79	-
	Obstétrique (10)	361,89	90,47	6,60	740,09	2,86	-
	Médecine (14)	383,57	95,89	-	-	9,76	-
Etablissement de pneumophthysiologie « Al Sola », 66110 Amélie-les-Bains	Médecine (50)	303,73	75,93	-	-	6,75	-
Maison de santé médicale	Médecine (19)	270,18	67,54	-	-	3,84	-

Nom de l'établissement	Discipline (nombre de lits)	Freia de séjour et de soins	Supplément pour chambre particulière d'isolement	Forfait de salle d'opération	Forfait de salle de travail	Forfait journalière de pharmacie onéreuse	Frais de transport des produits
« Le Nadalou », Odeillo, 66120 Font-Romeu							
Maison de santé médicale « Les Marguerites », Odeillo, 66120 Font-Romeu	Médecine (90)	241,12	60,28	-	-	3,02	-
Clinique Mutualiste « La Roussillonaise », 66000 Perpignan	Chirurgie (84)	378,39	94,60	7,33	-	8,19	7,55
Clinique « Les Platanes », 66000 Perpignan	Chirurgie (40) Obstétrique (30)	379,09 425,20	94,77 106,30	6,79 6,79	- 751,40	7,59 2,69	7,55 7,55
Clinique « Notre-Dame », 66000 Perpignan	Chirurgie (13)	285,79	71,45	12,82	-	8,69	7,55
Clinique « Notre-Dame-d'Espérance », 66000 Perpignan	Chirurgie Obstétrique (75)	437,30 467,93	109,33 116,98	7,54 7,54	- 343,94	8,40 3,03	7,55 7,55
Clinique « Pasteur », 66000 Perpignan	Chirurgie (50)	365,38	91,35	8,71	-	7,46	7,55
Clinique « Saint-Christophe », 66000 Perpignan	Chirurgie(40) Obstétrique (12)	376,13 355,90	94,03 88,98	7,20 7,20	- 824,80	7,61 2,62	7,55 7,55
Clinique « Saint-Joseph », 66000 Perpignan	Psychiatrie (45)	341,73	85,43	-	-	11,99	7,55
Clinique « Saint-Louis », 66000 Perpignan	Chirurgie (40) Médecine (25)	383,58 356,39	95,90 89,04	8,71 -	- -	7,79 17,65	7,55 7,55
Clinique « Saint-Pierre », 66000 Perpignan	Chirurgie (112) Chirurgie à soins particulièrement couteux	452,23 794,53 + 156,03 (***)	113,06 -	12,76 12,82	- -	7,41 7,44	7,55 7,55
	Obstétrique (15)	518,86	129,72	12,76	1 020,22	4,86	7,55
	Médecine (24)	422,20	105,55	-	-	10,05	7,55
Clinique « Saint-Roch », 66000 Perpignan	Chirurgie (42)	340,27	85,07	7,56	-	7,35	7,55
Clinique « Saint-Michel », 66500 Prades	Chirurgie (29) Obstétrique (8) Médecine (4)	331,98 277,72 335,16	83,00 69,42 83,79	8,71 8,71 -	- 463,49 -	7,48 2,31 7,40	- - -
Clinique « Le Pré », Theza, 66200 Elne	Psychiatrie (102)	394,21	98,55	-	-	4,88	13,85

(*) Tarifs au 14 août 1984.

(**) Tarifs au 19 avril 1984.

(***) Majoration valable pendant deux ans à compter du 14 mars 1983.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Aude)*

46106. - 12 mars 1984. - M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé de lui faire connaître : 1° combien de cliniques privées à but lucratif sont en fonction dans le département de l'Aude ; 2° quel est leur lieu d'implantation et leur nom connu du public ; 3° quel est le nombre de lits en fonction dans chacune de ces cliniques privées, en précisant la qualité médicale de ces lits et le prix de journée de chacun d'eux. Il lui demande par ailleurs de faire connaître si des cliniques mutualistes sont en activité dans le même département. Si oui, où sont-elles implantées, de qui dépendent-elles et quels sont leurs équipements en lits et le prix de journée de chacun d'eux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Aude)*

55842. - 10 septembre 1984. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46106 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, fait savoir à l'honorable parlementaire que huit établissements privés à but lucratif sont actuellement en activité dans le département de l'Aude, représentant 671 lits. Le tableau ci-après fait apparaître pour chaque établissement sa capacité ainsi que le prix de journée.

TARIFS DES CLINIQUES PRIVÉES

(au 1^{er} mars 1984)

AUDE

Nom de l'établissement	Disciplines (nbre de lits)	Frais de séjour et de soins	Supplément pour chambre particulière d'isolement	Forfait de salle d'opération	Forfait de salle de travail	Forfait journalier de pharmacie onéreuse	Frais de transport des produits sanguins
Maison de santé pour maladies mentales « Le Château de Miremont » Badens 11800 Trèbes	Psychiatrie (50)	349,75	87,43	-	-	5,81	-
Clinique « Le Bastion » 11000 Carcassonne	Chirurgie (26)	287,35	71,84	11,39	-	7,37	7,55
	Obstétrique (18)	277,39	69,35	11,39	705,97	2,31	7,55
	Médecine (20)	293,92	73,48	-	-	15,31	7,55
Clinique « Montréal » 11000 Carcassonne	Chirurgie (100)	422,83	105,71	10,71	-	7,41	7,55
	Chirurgie à soins particulièrement coûteux (100)	794,53	-	10,71	-	7,41	7,55
	Obstétrique (16)	432,15	108,04	10,71	856,50	2,30	7,55
	Médecine (4)	433,70	108,04	-	-	7,41	7,55
Clinique « Saint-Vincent » 11000 Carcassonne	Chirurgie (68)	376,97	94,24	9,48	-	8,20	7,55
	Obstétrique (11)	410,37	102,59	9,48	849,47	2,66	7,55
	Médecine (6)	385,13	96,28	-	-	8,20	7,55
Clinique « Saint-Martin » 11300 Limoux	Chirurgie (34)	336,16	84,04	8,13	-	7,02	-
	Obstétrique (10)	312,06	78,02	8,13	722,39	2,62	-
	Médecine (6)	288,04	72,01	-	-	17,03	-
Clinique « Les Genêts » 11100 Narbonne	Chirurgie (37)	365,21	91,30	8,73	-	7,49	7,55
	Prématurés	161,18	-	-	-	-	7,55
	Obstétrique (17)	392,48	98,12	8,73	836,22	2,66	7,55
	Médecine (47)	335,18	83,80	-	-	17,21	7,55
	Télé cobalthérapie	335,18	83,80	-	-	10,56	7,55
Polyclinique « Le Languedoc » 11100 Narbonne	Chirurgie (130)	420,16	105,04	10,35	-	7,24	7,55
	Chirurgie à soins particulièrement coûteux	794,53	-	810,39	-	7,28	7,55
		+ 210,30 (*)					
	Médecine (3)	391,57	97,90	-	-	7,24	7,55
	Prématurés	262,76	-	-	-	-	7,55
	Obstétrique (40)	444,92	111,23	10,35	652,63	3,11	7,55
	Chimiothérapie Ambulatoire (**)	210,08	-	-	-	-	-
Clinique « La Haute Vallée de l'Aude » 11500 Quillan	Chirurgie (26)	337,83	84,46	7,90	-	7,22	-
	Obstétrique (5)	298,44	74,62	7,90	-	2,57	-
	Médecine (8)	288,04	72,01	-	-	8,99	-

(*) Majoration valable pendant 2 ans à compter du 14 mars 1983.

(**) A compter du 1^{er} juillet 1984.*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure :
(centres hospitaliers)*

47733. - 2 avril 1984. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé que parmi les professions paramédicales exigeant une force de caractère très particulière, faite de patience et, dans certains cas, de prudence, figurent les infirmiers et les infirmières des centres psychotechniques où sont soignés et rééduqués des malades mentaux de tous types dont certains d'entre eux sont très difficiles. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° quelles sont les normes imposées pour devenir infirmière ou infirmier diplômé d'État spécialisé en psychiatrie ; 2° combien d'infirmières et d'infirmiers spécialistes en psychiatrie ont été formés au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979 à 1983 ; 3° combien il y avait d'infirmières et d'infirmiers et autres spécialistes paramédicaux,

qui étaient en fonction dans les établissements psychiatriques publics au 31 décembre 1983. Dans ce nombre, quelle était la part du personnel de sexe féminin et celle de sexe masculin.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

56227. - 17 septembre 1984. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47733 publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les candidats aux études d'infirmier de secteur psychiatrique doivent, pour être admis dans un centre de formation, satisfaire à l'exa-

ment probatoire pour l'accès aux fonctions d'élève infirmier de secteur psychiatrique. Les bacheliers sont dispensés des épreuves écrites de cet examen. Les études durent trente-trois mois et comprennent 1 776 heures d'enseignement théorique et 2 360 heures de stages. Les élèves infirmiers de secteur psychiatrique ont actuellement le statut de stagiaire de l'établissement et sont rémunérés. De 1979 à 1983, 14 414 infirmiers de secteur psychiatrique ont été formés, dont 4 004 en 1979, 3 308 en 1980, 2 850 en 1981, 2 302 en 1982 et 1 950 en 1983. D'autre part, le personnel paramédical employé dans les établissements psychiatriques publics (centres hospitaliers spécialisés et services psychiatriques des hôpitaux généraux) s'élevait à 57 562 au 31 décembre 1980 (derniers chiffres connus). Dans ce nombre la part du personnel de sexe féminin était de 62,4 p. 100 et la part du personnel de sexe masculin était de 37,6 p. 100.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

55916. - 10 septembre 1984. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** qu'antérieurement le baccalauréat n'était pas exigible pour l'admission dans une école d'infirmières pour les candidates détenant le certificat de fin d'études secondaires. L'arrêté du 3 juin 1983 ne précise pas, par ailleurs, l'obligation de détenir le baccalauréat pour se présenter au concours d'entrée dans ladite école alors que l'examen de niveau n'est accessible qu'aux candidates ayant suivi une filière scientifique. Il lui demande de bien vouloir envisager la reconnaissance du certificat de fin d'études secondaires comme titre ouvrant droit à l'admission dans une école d'infirmières.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite que le certificat de fin d'études secondaires soit reconnu comme titre ouvrant droit à l'admission dans une école d'infirmières. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 13 juin 1983, dans son article 2, déclare : « Sont autorisés à se présenter au concours d'admission les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 25 août 1969 modifié ou du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981, ainsi que les candidats ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université. » Le certificat de fin d'études secondaires ne figure pas sur cette liste des titres admis en équivalence du baccalauréat. D'autre part, l'examen de niveau destiné aux personnes qui ne sont pas titulaires du baccalauréat est accessible à tous les candidats, qu'ils aient suivi ou non une filière scientifique. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vue de reconnaître le certificat de fin d'études secondaires comme titre ouvrant droit à l'admission dans une école d'infirmières.

Psychologues (profession)

57902. - 22 octobre 1984. - **M. Gilbert Sénéas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychologues. En effet ceux-ci souhaiteraient obtenir la *protection légale du titre de psychologue* accordé aux personnes justifiant d'un cursus universitaire de six années en psychologie, un secret professionnel protégeant l'intimité psychologique des personnes et une définition légale des règles éthiques qui permettent aux usagers de se pourvoir devant les tribunaux en cas d'abus des pratiques. Etant donné l'imprécision des textes relatifs à cette profession, il lui demande s'il envisage de faire écho à la demande de l'Association nationale des organisations des psychologues quant à l'organisation de leur profession.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, précise à l'honorable parlementaire que, compte tenu de la diversité des secteurs dépassant le seul domaine de la santé, dans lesquels interviennent les psychologues, il n'est pas envisagé de réglementer l'activité de cette profession dans le cadre du code de la santé publique comme c'est le cas des professions médicales et des auxiliaires médicaux. Il lui rappelle que les conditions requises pour le recrutement des psychologues du secteur public hospitalier ou médico-social sont définies par voie réglementaire et que ces professionnels bénéficient d'un statut propre. Il examine enfin en liaison avec les différentes administrations concernées et les représentants de la profession les solutions juridiques susceptibles de protéger l'usage du titre de psychologue.

Psychologues (profession)

57905. - 22 octobre 1984. - **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur les souhaits exprimés par les psychologues concernant d'une part, la nécessité de protéger le titre s'appliquant à leur profession par l'acquisition d'une formation universitaire spécifique et, d'autre part, l'utilité de définir un code de déontologie dont le respect constituera le principal garant des modalités d'exécution de la fonction. En conséquence, il lui a demandé s'il ne lui paraît pas opportun qu'un texte législatif, répondant à ces aspirations, soit élaboré en liaison avec les autres départements ministériels intéressés par ce problème.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, précise à l'honorable parlementaire que, compte tenu de la diversité des secteurs, dépassant le seul domaine de la santé, dans lesquels interviennent les psychologues, il n'est pas envisagé de réglementer l'activité de cette profession dans le cadre du code de la santé publique comme c'est le cas des professions médicales et des auxiliaires médicaux. Il lui rappelle que les conditions requises pour le recrutement des psychologues du secteur public hospitalier ou médico-social sont définies par voie réglementaire et que ces professionnels bénéficient d'un statut propre. Il examine enfin en liaison avec les différentes administrations concernées et les représentants de la profession les solutions juridiques susceptibles de protéger l'usage du titre de psychologues.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

58377. - 29 octobre 1984. - **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la mise en œuvre du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmière par rapport aux infirmières de la salle d'opération. Ce décret semble remettre en cause le caractère de la profession d'infirmière de salle d'opération sanctionné par une formation professionnelle spécifique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, précise à l'honorable parlementaire que les actes professionnels accomplis par les infirmiers en salle d'opération entrent dans la catégorie des soins infirmiers visés à l'article L. 473 du code de la santé publique. C'est pourquoi le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et aux conditions d'exercice de la profession d'infirmière les intègre parmi les actes professionnels relevant de la compétence des infirmières, sans en réserver la pratique aux seules infirmières spécialisées. Le fait que les techniques de bloc opératoire ne soient pas réservées aux seuls détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de salle d'opération ne dénie pas à cette catégorie de personnel son haut niveau de compétence découlant aussi bien de sa formation spécifique que de l'expérience acquise dans la pratique. Mais l'existence indispensable de spécialisation, ne doit pas se traduire au niveau des textes par un éclatement de la profession dont il convient de rappeler la nécessaire polyvalence. Celle-ci, rendue possible par la solide formation initiale dont bénéficient les infirmières, ne fait nullement obstacle aux spécialisations requises pour accéder à un haut niveau de technicité. Toute autre démarche serait source de cloisonnements ne favorisant pas la mobilité professionnelle.

Avortement (législation)

59053. - 12 novembre 1984. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur le mauvais climat qui existe autour de l'acte d'interruption volontaire de grossesse. En effet, la clause de conscience n'est pas respectée dans les faits. Elle prévoyait que chaque médecin pouvait accepter ou refuser librement de pratiquer l'I.V.G. Or cette clause est respectée à sens unique. Ceux qui

acceptent sont souvent l'objet de calomnies soit d'ordre moral, soit d'ordre professionnel. Ainsi, en cas de difficulté ou de complication, la possibilité d'appeler l'aide de collègues est toujours difficile pour le médecin pratiquant car il est *a priori* en situation de faute. Cette situation n'a pratiquement pas évolué depuis dix ans. L'activité de contraception, le suivi, l'accueil ne sont pas organisés ni même reconnus. Pour preuve, les lieux où l'on pratique l'I.V.G. n'ont pas la dénomination de « service ». Dix ans après, ils n'ont toujours pas de statut. Ainsi ce climat de suspicion, ces mauvaises conditions font que la pratique de l'I.V.G. en hôpital public représente actuellement un exploit. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'améliorer les conditions de travail et de sécurité des équipes médicales pratiquant l'I.V.G. en leur donnant un statut afin que les techniques d'I.V.G. et la prise en charge des femmes s'améliorent.

Réponse. - Bien que des progrès restent encore à accomplir, le climat existant autour de l'acte d'I.V.G. dans les hôpitaux publics s'est considérablement amélioré depuis ces dix dernières années et la mise en œuvre des lois de 1975, 1979 et 1982. Aussi, il paraît excessif de considérer que, d'une manière générale, les médecins pratiquant des I.V.G. ont des difficultés pour faire appel à leurs collègues en cas de complications ou que la pratique de l'I.V.G. représente encore un exploit. L'organisation de l'activité de contraception, l'amélioration du suivi et de l'accueil des femmes ayant recours à l'I.V.G. constituent le souci constant des pouvoirs publics comme cela a été clairement recommandé aux hôpitaux publics dans une circulaire du 12 octobre 1982. On dénombrait ainsi, en octobre 1983, 445 unités ou services pratiquant l'I.V.G. et 308 implantations de centres de planification, soit près de 70 p. 100 du total. De plus, près de 60 p. 100 des centres de planification avaient le même directeur que l'unité d'I.V.G. S'il est vrai que les centres I.V.G. qui ont été organisés en dehors des services hospitaliers n'ont ni la dénomination ni le statut de service, il ne peut être envisagé de les transformer en services puisqu'aussi bien ces derniers sont appelés eux-mêmes à se transformer par la mise en place des nouveaux départements hospitaliers et des unités fonctionnelles qui pourront composer ces départements. Certains de ces centres I.V.G. pourront d'ailleurs devenir des unités fonctionnelles de futurs départements. Les médecins pratiquant l'I.V.G. dans les actuels services et futurs départements et unités fonctionnelles de départements peuvent, bien entendu, bénéficier du statut de médecin hospitalier à temps plein lorsqu'ils remplissent les conditions. Par ailleurs, les médecins pratiquant l'I.V.G. en dehors de ces structures hospitalières anciennes et nouvelles pourront bénéficier du futur statut des médecins hospitaliers exerçant à temps partiel. Il ne semble en effet ni souhaitable ni possible, dans le cadre des réformes en cours, de créer un corps spécifique de médecins hospitaliers pratiquant l'I.V.G., ce qui ne pourrait que les marginaliser, contrairement aux vœux de l'honorable parlementaire auxquels souscrivent pleinement les pouvoirs publics.

TRANSPORTS

Salaires (participation des employeurs au financement des transports publics urbains)

45115. - 27 février 1984. - **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur le régime de participation des employeurs aux frais de transports publics des salariés, institué par la loi n° 82-684 du 4 août 1982. Aux termes de la loi, ce régime n'est applicable aujourd'hui qu'à la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens. Cependant, au cours de la discussion de ce texte, en première lecture, le problème de l'extension ultérieure de ce régime à d'autres grandes agglomérations a été posé et n'a pas paru rencontrer de refus de principe de la part du Gouvernement. « D'ores et déjà, des études sont engagées qui devraient permettre de préciser les effets d'une telle mesure (...), le Gouvernement ne peut à cet égard que donner une orientation ou bien adopter des mesures d'incitation », a-t-il précisé. Il lui demande quelles conclusions se dégagent aujourd'hui de ces études et souhaiterait connaître la position arrêtée à leur examen sur ce problème de l'extension des dispositions de la loi du 4 août 1982.

Salaires (participation des employeurs au financement des transports publics urbains)

55162. - 27 août 1984. - **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu la réponse de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, à sa question écrite n° 45115 du 27 février 1984 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 82-684 du 4 août 1982 instaure effectivement en région parisienne l'obligation pour les employeurs de rembourser une partie des titres de transport utilisés par les salariés pour leurs déplacements domicile-travail. Les conditions de l'extension de cette mesure à la province ne sont pas réunies dans l'immédiat. C'est pourquoi il est apparu plus opportun de donner la possibilité à certaines collectivités de se doter en premier lieu d'un véritable transport collectif grâce à l'abaissement du seuil du versement transport et de permettre à l'ensemble des autorités organisatrices d'affecter le versement transport indifféremment aux dépenses de fonctionnement ou d'investissement des transports collectifs selon les besoins.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

49923. - 7 mai 1984. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur la réduction de 30 p. 100 accordée aux familles comptant trois enfants de moins de dix-huit ans sur le réseau S.N.C.F. Cette réduction « famille nombreuse » n'est plus accordée dès que le dernier enfant a atteint l'âge de dix-huit ans. Il lui demande donc s'il envisage, dans le cadre de la politique sociale vis-à-vis des familles, d'inscrire au budget social une mesure tendant à accorder de manière définitive cette réduction « famille nombreuse ».

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

60989. - 17 décembre 1984. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** que sa question écrite n° 49923, parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984 relative à la réduction accordée aux familles comptant trois enfants de moins de dix-huit ans sur le réseau S.N.C.F., n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les réductions familles nombreuses ont été instituées par la loi du 29 octobre 1921 modifiée notamment par le décret du 1^{er} décembre 1980 qui a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 en faveur des enfants encore mineurs et des parents jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne sa majorité. Ces réductions sont sociales, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en découle est compensée à la S.N.C.F. par le budget de l'Etat, par opposition aux tarifs commerciaux qui ne donnent lieu à aucune compensation. Les réductions familles nombreuses ne sont accordées que pendant la minorité des enfants. Les consentir sans aucune limitation d'âge entraînerait un accroissement des dépenses de l'Etat qui n'est pas envisageable dans l'immédiat. Il convient toutefois de préciser que les parents ayant eu ou élevé au moins cinq enfants ont droit à une réduction à vie de 30 p. 100.

S.N.C.F. (gares : Orne)

57403. - 15 octobre 1984. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur les projets de réorganisation en personnel des gares S.N.C.F. de Bretoncelles et Condé-sur-Huisne sur la ligne Paris-Montparnasse - Le Mans. Il semblerait que l'aménagement envisagé se traduise par une réduction d'agents et une modification dans la qualification des postes. De telles mesures entraînent bien évidemment une vive inquiétude parmi les élus, le personnel et les populations concernées, dans la mesure où la qualité du service public apparaît menacée et, à plus ou moins long terme, l'existence même de ces gares avec toutes les répercussions que ces dispositions occasionneraient pour la vie de la région. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de ce service public et la pérennité des gares de Bretoncelles et Condé-sur-Huisne.

S.N.C.F. (gares : Orne)

64705. - 4 mars 1985. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984, n° 57403. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les gares de Bretoncelles et Condé-sur-Huisne situées sur la section de ligne S.N.C.F. de Chartres au Mans sont toujours ouvertes au service des voyageurs et des marchandises. Jusqu'au 25 novembre 1984, la gare de Bretoncelles intervenait dans le suivi du contrôle de la circulation des trains en marche. Depuis cette date, et dans le but d'améliorer les conditions de surveillance des trains, la S.N.C.F. fait assurer cette tâche depuis la gare de Nogent-le-Rotrou. Le travail effectué par les agents de la gare de Bretoncelles s'est trouvé réduit aux besoins commerciaux assez restreints (délivrance de onze billets par jour). En conséquence, une permanence d'un agent est assurée pendant quatre heures trente par jour (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) correspondant aux horaires des trains desservant cette gare. Quant à la gare de Condé-sur-Huisne, la seule modification intervenue concerne l'adaptation des heures d'ouverture aux désirs de la clientèle locale. Les modifications effectuées participent à l'effort d'adaptation de la S.N.C.F. aux besoins réels du trafic. Elles sont de faible nature et ne mettent pas en cause la pérennité des gares de Bretoncelles et Condé-sur-Huisne.

Impôts et taxes (pétrole et produits raffinés)

58908. - 12 novembre 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur les conséquences dramatiques pour les transporteurs routiers des mesures prévues à l'article 17 de la loi de finances pour 1985 pour la fiscalité spécifique sur les carburants, notamment le gazole, produit énergétique de base du transport routier de marchandises et de voyageurs. En effet, l'impact de ces mesures, de l'ordre de 6 centimes par litre pour chaque tranche de 10 p. 100 est annulé et bien plus par la hausse de 11,3 centimes de la taxe intérieure en 1985 qui s'ajoute aux augmentations appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire. Le montant total de ces augmentations atteindra 17,3 centimes au mois de mai 1985. Des calculs précis de consommation faits au niveau des entreprises permettent de comparer l'effet des deux fiscalités : l'augmentation de la taxe intérieure laisse à la charge de l'entreprise un montant d'impôt supérieur de 50 p. 100 aux allègements accordés au titre de la déductibilité escomptée de la T.V.A. au 1^{er} mai 1985. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de revoir ces mesures qui frappent les transporteurs routiers d'un prélèvement supplémentaire en contradiction avec la politique affirmée du Gouvernement de ne pas aggraver les charges fiscales pesant sur les entreprises.

Réponse. - L'évolution de la fiscalité du carburant Diesel consécutive à la mise en œuvre de l'article 23 de la loi de finances pour 1985 conduit à programmer une augmentation de 3 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au cours des trois premiers mois de l'année 1985 et de 2,3 centimes au mois d'avril, soit une augmentation totale de 11,3 centimes. Il faut indiquer à cet égard que l'évolution de la fiscalité du gazole qui résulte des mesures prises au cours de l'année 1984 et de celles qui seront prises en 1985, fait ressortir une situation sensiblement différente de celle que semble craindre l'honorable parlementaire. Il importe en effet d'avoir en mémoire que si le prix du litre de gazole à la pompe était de 3,80 francs au 15 janvier 1984 et de 4,19 francs au 15 novembre 1984, les prix effectivement payés après déduction de la fraction autorisée de T.V.A. par les utilisateurs assujettis à cet impôt étaient de leur côté de 3,62 francs et de 3,93 francs. Le montant de l'accroissement des taxes qu'il supporte aura représenté au cours de la période considérée au total 0,13 franc pour un accroissement d'environ 0,18 franc du prix hors taxes du gazole exprimé en francs pendant la même période. Rapportée au montant de l'imposition du gazole, l'augmentation des taxes sur cette période est de 8,7 p. 100, alors que l'augmentation du litre de gazole toutes taxes comprises entre les deux mêmes dates est de son côté de 10,26 p. 100. Ces chiffres mesurent la part comparée de l'évolution du prix du pétrole brut importé, exprimé en francs, et de la fiscalité des carburants sur le coût du gazole. S'agissant, d'autre part, de l'évolution à venir de la fiscalité du gazole, telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1985, il faut savoir que : la loi de finances prévoit l'indexation de la seule taxe intérieure (telle qu'elle était au 31 décembre 1984 avant que la taxe perçue au profit de la Caisse nationale de l'énergie ne lui soit intégrée à compter du 1^{er} janvier 1985) par rapport à la septième tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette tranche augmente de 7,6 p. 100 en 1985. Le relèvement qui en découle pour la T.I.P.P. prend effet pour un tiers à la mi-janvier, un tiers à la mi-février, et un tiers à la mi-mars ; le carburant Diesel, à l'inverse de l'essence et du supercarburant, ne subit pas les majorations exceptionnelles de 1,05 franc par hectolitre aux échéances de janvier, février et mars 1985. Il faut souligner que l'effet

cumulé de différentes mesures qui en déterminent le montant représentera, en prenant comme hypothèse, malheureusement incertaine, un niveau du prix de reprise en raffinerie constant entre le 15 novembre 1984 et le 1^{er} mai 1985, une charge fiscale supplémentaire de 6,2 centimes au total, et non pas de 11,3 centimes comme le croient certains transporteurs routiers. Cette différence tient au fait que ceux-ci négligent l'impact réel de la déductibilité progressive de 50 p. 100 de la T.V.A. frappant le gazole, qui a été introduite dans la loi de finances rectificative pour 1982 par le Gouvernement et dont l'effet jouera à plein pour le transport intérieur au 1^{er} mai 1985. La déductibilité au taux de 50 p. 100 représente un allègement des charges des entreprises assujetties à la T.V.A. de 420 millions de francs en 1985. En définitive, le rapport des taxes perçues sur le gazole à son coût total, après déduction de la part autorisée de la T.V.A., représente dans ces conditions environ 40,3 p. 100 au 15 novembre 1984. Il s'établirait, compte tenu de l'ensemble des mesures prévues et à coût constant du gazole dans ces prochains mois, à 40,6 p. 100 au 1^{er} mai 1985, ce dernier pourcentage pouvant varier légèrement en plus ou en moins selon le prix réel du gazole en raffinerie à cette date. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que ce rapport était de 65 p. 100 en 1970 et de 47 p. 100 en 1979. En liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'État chargé des transports reste très attentif à l'ensemble des éléments de compétitivité du transport routier. Il faut ajouter à ces développements la demande faite au Conseil national des transports d'établir un rapport aussi précis que possible de la structure des coûts des différentes activités du transport et son évolution. Il paraît indispensable, en effet, de faire toute la clarté sur ces questions qui, derrière des débats passionnés, concernent l'avenir des professions dont le rôle économique essentiel se doit d'être souligné. Les décrets d'application de la L.O.T.I. permettront de franchir dans ce domaine un pas décisif sur la voie de la justice, de l'équité et de l'efficacité.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Moselle)

59680. - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur le fait qu'à sa demande une proposition n° 5 a été adoptée au cours de la troisième réunion trimestrielle de 1983 du conseil général de la Moselle. Cette proposition faisait ressortir l'urgence des mesures à prendre par les services de la navigation pour éviter que l'érosion des berges de la Moselle canalisée ne mette en péril l'existence d'une partie du village de Malroy (Moselle). L'érosion des berges se rapproche en effet dangereusement des maisons habitées et la commune de Malroy constitue incontestablement un cas tout à fait spécifique en Lorraine. Or, les services de la navigation refusent de prendre en compte ces éléments et, dans une réponse qui a été adressée à la proposition n° 5 sus-évoquée, ils ont dressé la liste des priorités sans même y incorporer la commune de Malroy, au motif que les travaux jugés prioritaires « doivent l'être dans l'intérêt de la navigation ». Il est certes évident que l'intérêt de la navigation n'exige pas la prise de mesures urgentes pour sauver l'existence d'une partie de la commune de Malroy. Toutefois, compte tenu de ce que l'érosion des berges de Malroy est directement liée à la canalisation de la Moselle, il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble normal que les services de la navigation retiennent des critères strictement égoïstes, en faisant abstraction du bon sens le plus élémentaire.

Réponse. - Ainsi qu'il vient d'être répondu à l'honorable parlementaire à une précédente question posée sur le même sujet (question n° 52026 du 18 juin 1984, réponse publiée au *Journal officiel* du 29 octobre), en juillet 1983, le président du conseil général de la Moselle a demandé au service de la navigation de Nancy d'établir la liste des travaux les plus urgents à entreprendre dans le département de la Moselle. Cette liste devait préciser la nature de chaque opération, sa description, son intérêt, son coût (même indicatif) et une proposition de répartition du financement entre les partenaires intéressés (essentiellement la région et le département, les communes éventuellement). Il a été répondu à cette correspondance, sous couvert du commissaire de la République de la région Lorraine, par lettre en date du 23 novembre 1983. En ce qui concerne la commune de Malroy, suite aux propositions du service de la navigation de Nancy, une étude sur les glissements des berges de la Moselle dans la traversée de la commune a été confiée par cette collectivité au C.E.T.E. de l'Est (Laboratoire régional de Nancy). Les conclusions de cette étude ont fait l'objet d'un rapport daté du 24 août 1984, que la commune de Malroy n'a pas encore communiqué au service de la navigation. Aucune suite ne semble donc avoir été donnée, à ce jour, à cette étude. En tout état de cause,

il appartient à la commune de Malroy de décider, s'il y a lieu, les travaux à entreprendre, compte tenu des résultats de cette étude. Le service de la navigation est prêt à apporter, en tant que de besoin, son concours à cette collectivité pour la réalisation de ces travaux. Les travaux de protection de berges entrepris dans d'autres communes du département montrent bien que les services de l'Etat apportent toute la diligence nécessaire pour résoudre les problèmes d'érosion des berges.

Transports routiers (politique des transports routiers)

59973. - 3 décembre 1984. - M. Pierre Walsenborn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports sur le souhait exprimé par les professionnels des transports routiers que soit créé par département des moyens financiers propres à assurer une politique des transports à l'échelon départemental. Il souhaiterait savoir combien de départements ont à ce jour émis le vœu que le législateur décide au niveau national d'une ressource spécifique aux transports publics interurbains. Il lui demande en outre s'il n'estime pas utile que soit créée une telle recette fiscale au profit des départements. Elle permettrait en effet de répondre aux besoins par une amélioration et une coordination des transports publics, par un renouvellement du parc d'autocars et par une juste rémunération des transporteurs. L'assiette de cette taxe pourrait par exemple être le prix du litre d'essence et de super, et son taux maximum pourrait être de 3 à 4 centimes par litre. Une telle ressource dégagerait au niveau national un crédit de un milliard de francs qui suffirait à arrêter la dégradation actuelle du transport interurbain des voyageurs et en assurerait un premier développement. Une telle taxe devrait être imputée sur les taxes actuelles existant sur les carburants, afin de ne pas aggraver la fiscalité sur les produits pétroliers et afin que ne soient pénalisés ni les consommateurs ni les entreprises. Il souhaiterait connaître les suites qui pourraient être réservées à cette proposition.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1984, en application des lois de décentralisation et de la loi d'orientation des transports intérieurs, les régions et les départements, mieux à même d'analyser les besoins de déplacement en concertation avec les représentants des usagers et des entreprises, ont la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre à leur niveau une politique des transports réguliers de personnes. Il leur appartient en particulier d'organiser les services et d'en définir les principales modalités, notamment par le biais de conventions avec les entreprises publiques et privées qui en sont chargées. L'utilisation plus rationnelle et complémentaire des moyens des différentes entreprises et des atouts de chaque mode de transport doit permettre une amélioration de la qualité et de l'efficacité des services rendus aux usagers. Conformément aux principes de la décentralisation, le transfert des compétences est accompagné du transfert des ressources correspondantes. En ce qui concerne les transports scolaires, les ressources transférées sont indexées sur une base d'une somme de 2,946 milliards de francs en 1984. Pour les liaisons ferroviaires d'intérêt régional, des comptes régionaux seront mis en place ; les sommes que l'Etat y consacrera en 1985, soit 3,350 milliards de francs, seront conformément au cahier des charges de la S.N.C.F. En outre, dans le cadre de l'enveloppe de près de 1 milliard de francs prévue par le programme prioritaire du IX^e Plan réussissant la décentralisation, l'Etat aide les régions et les départements au travers de contrats de développement pluriannuels. Deux contrats de développement ont été signés en 1983, treize l'ont été en 1984 et la dotation prévue à ce titre en 1985 est de 51 p. 100 supérieure à celle de 1984. Enfin, un dispositif d'aide à la modernisation du parc d'autocars a été mis en place. En 1984, il était constitué d'une enveloppe de 500 millions de francs de prêts à des taux privilégiés accessibles aux entreprises privées et publiques, et d'une aide de 35 millions de francs résultant des concours conjoints du ministère des transports et de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Cette aide consiste en un versement d'une prime de 40 000 francs pour tout autocar neuf remplaçant un véhicule de plus de 15 ans. Ces modalités seront reconduites pour 1985. Ces moyens financiers sont considérables et se situent en profonde rupture avec la politique passée en matière de transport non urbain. Ainsi, les collectivités territoriales et les entreprises de transports peuvent-elles se servir de l'ensemble de ces moyens institutionnels et financiers pour promouvoir les transports locaux et régionaux. L'instauration d'une ressource spécifique pour les transports non urbains évoquée par l'honorable parlementaire et qui a fait l'objet d'interventions de la part de plusieurs parlementaires et d'un conseil général ne paraît donc pas constituer une condition nécessaire pour le développement des transports publics interurbains. Nombre de départements et de régions ont fort bien entrepris des actions de modernisation des transports régionaux et locaux, dont certaines sont très ambitieuses.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés)

59989. - 3 décembre 1984. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports sur la fiscalité des carburants, notamment le gazole, produit énergétique de base du transport routier de marchandises et de voyageurs. Les mesures décidées en février 1984, principalement l'accélération du calendrier établi pour la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole, se trouvent remises en question, dans leurs effets, par la hausse de la taxe intérieure prévue par l'article 17 de la loi de finances pour 1985, laquelle s'ajoutera aux augmentations appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire. L'augmentation de cette taxe laisserait à la charge des entreprises un montant d'impôt supérieur de 50 p. 100 aux allègements accordés au titre de la déductibilité escomptée de la T.V.A. au 1^{er} mai 1985. Alors que les carburants subissent des hausses régulières et importantes, les transporteurs sont encore plus pénalisés du fait de la fiscalité appliquée au gazole. Se faisant l'interprète de leurs légitimes inquiétudes ainsi que des réactions qui peuvent se produire, il lui demande de mettre en œuvre les mesures promises sans aggraver la situation financière des entreprises de transports.

Réponse. - L'évolution de la fiscalité du carburant Diesel consécutive à la mise en œuvre de l'article 23 de la loi de finances pour 1985 conduit à programmer une augmentation de trois centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au cours des trois premiers mois de l'année 1985 et de 2,3 centimes au mois d'avril, soit une augmentation totale de 11,3 centimes. Il faut indiquer à cet égard que l'évolution de la fiscalité du gazole, qui résulte des mesures prises au cours de l'année 1984 et de celles qui seront prises en 1985, fait ressortir une situation sensiblement différente de celle que semble craindre l'honorable parlementaire. Il importe en effet d'avoir en mémoire que, si le prix du litre de gazole à la pompe était de 3,80 francs au 15 janvier 1984 et de 4,19 francs au 15 novembre 1984, les prix effectivement payés après déduction de la fraction autorisée de T.V.A. par les utilisateurs assujettis à cet impôt étaient de leur côté de 3,62 francs et de 3,93 francs. Le montant de l'accroissement des taxes qu'il supporte aura représenté, au cours de la période considérée, au total 0,13 franc pour un accroissement d'environ 0,18 franc du prix hors taxe du gazole exprimé en francs pendant la même période. Rapportée au montant de l'imposition du gazole, l'augmentation des taxes sur cette période est de 8,7 p. 100, alors que l'augmentation du litre de gazole toutes taxes comprises entre les deux mêmes dates est de son côté de 10,26 p. 100. Ces chiffres mesurent la part comparée de l'évolution du prix du pétrole brut importé, exprimé en francs, et de la fiscalité des carburants sur le coût du gazole. S'agissant, d'autre part, de l'évolution à venir de la fiscalité du gazole, telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1985, il faut savoir que la loi de finances prévoit l'indexation de la seule taxe intérieure (telle qu'elle était au 31 décembre 1984 avant que la taxe perçue au profit de la Caisse nationale de l'énergie ne lui soit intégrée à compter du 1^{er} janvier 1985) par rapport à la septième tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette tranche augmente de 7,6 p. 100 en 1985. Le relèvement qui en découle pour la T.I.P.P. prend effet pour un tiers à la mi-janvier, un tiers à la mi-février, et un tiers à la mi-mars ; le carburant Diesel, à l'inverse de l'essence et du super-carburant, ne subit pas les majorations exceptionnelles de 1,05 franc par hectolitre aux échéances de janvier, février et mars 1985. Il faut souligner que l'effet cumulé de différentes mesures qui en déterminent le montant représentera, en prenant comme hypothèse, malheureusement incertaine, un niveau du prix de reprise en raffinerie constant entre le 15 novembre 1984 et le 1^{er} mai 1985, une charge fiscale supplémentaire de 6,2 centimes au total, et non pas de 11,3 centimes, comme le croient certains transporteurs routiers. Cette différence tient au fait que ceux-ci négligent l'impact réel de la déductibilité progressive de 50 p. 100 de la T.V.A. frappant le gazole, qui a été introduite dans la loi de finances rectificative pour 1982 par le Gouvernement et dont l'effet jouera à plein pour le transport intérieur au 1^{er} mai 1985. La déductibilité au taux de 50 p. 100 représente un allègement des charges des entreprises assujetties à la T.V.A. de 420 millions de francs en 1985. En définitive, le rapport des taxes perçues sur le gazole à son coût total, après déduction de la part autorisée de la T.V.A., représente dans ces conditions environ 40,3 p. 100 au 15 novembre 1984. Il s'établirait, compte tenu de l'ensemble des mesures prévues et à coût constant du gazole dans ces prochains mois, à 40,6 p. 100 au 1^{er} mai 1985, ce dernier pourcentage pouvant varier légèrement en plus ou en moins selon le prix réel du gazole en raffinerie à cette date. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que ce rapport était de 65 p. 100 en 1970 et de 47 p. 100 en 1979. En liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat chargé des transports reste très attentif à l'ensemble des éléments de compétitivité du transport

roulier. Il faut ajouter à ces développements la demande faite au Conseil national des transports d'établir un rapport aussi précis que possible de la structure des coûts des différentes activités du transport et son évolution. Il paraît indispensable, en effet, de faire toute la clarté sur ces questions qui, derrière des débats passionnés, concernent l'avenir des professions dont le rôle économique essentiel se doit d'être souligné. Les décrets d'application de la L.O.T.I. permettront de franchir dans ce domaine un pas décisif sur la voie de la justice, de l'équité et de l'efficacité.

Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers)

60500. - 10 décembre 1984. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur la discrimination qui frappe les entreprises de transports routiers par la fiscalité du gazole. En effet, la hausse de taxe intérieure sur les produits pétroliers rend caduque les allègements accordés au titre de la déductibilité escomptée de la T.V.A. au 1^{er} mai 1985 sur le gazole lors des opérations de transport international. Alors que le gouvernement proclame partout que les charges fiscales qui pèsent sur les entreprises ne doivent pas être aggravées, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour respecter les engagements gouvernementaux de février 1984 vis-à-vis des transporteurs routiers.

Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers)

64597. - 4 mars 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur sa question écrite n° 60500 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il en renouvelle les termes.

Réponse. - L'évolution de la fiscalité du carburant diesel consécutive à la mise en œuvre de l'article 23 de la loi de finances pour 1985 conduit à programmer une augmentation de 3 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au cours des trois premiers mois de l'année 1985 et de 2,3 centimes au mois d'avril, soit une augmentation totale de 11,3 centimes. Il faut indiquer à cet égard que l'évolution de la fiscalité du gazole qui résulte des mesures prises au cours de l'année 1984 et de celles qui seront prises en 1985, fait ressortir une situation sensiblement différente de celle que semble craindre l'honorable parlementaire. Il importe en effet d'avoir en mémoire que si le prix du litre de gazole à la pompe était de 3,80 francs au 15 janvier 1984 et de 4,19 francs au 15 novembre 1984, les prix effectivement payés après déduction de la fraction autorisée de T.V.A. par les utilisateurs assujettis à cet impôt étaient de leur côté de 3,62 francs et de 3,93 francs. Le montant de l'accroissement des taxes qu'il supporte aura représenté au cours de la période considérée au total 0,13 franc pour un accroissement d'environ 0,18 franc du prix hors taxe du gazole exprimé en francs pendant la même période. Rapportée au montant de l'imposition du gazole, l'augmentation des taxes sur cette période est de 8,7 p. 100, alors que l'augmentation du litre de gazole toutes taxes comprises entre les deux mêmes dates est de son côté de 10,26 p. 100. Ces chiffres mesurent la part comparée de l'évolution du prix du pétrole brut importé, exprimé en francs, et de la fiscalité des carburants sur le coût du gazole. S'agissant, d'autre part, de l'évolution à venir de la fiscalité du gazole, telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1985, il faut savoir que : la loi de finances prévoit l'indexation de la seule taxe intérieure (telle qu'elle était au 31 décembre 1984 avant que la taxe perçue au profit de la caisse nationale de l'énergie ne lui soit intégrée à compter du 1^{er} janvier 1985) par rapport à la septième tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette tranche augmente de 7,6 p. 100 en 1985. Le relèvement qui en découle pour la T.I.P.P. prend effet pour un tiers à la mi-janvier, un tiers à la mi-février et un tiers à la mi-mars. Le carburant diesel, à l'inverse de l'essence et du super-carburant, ne subit pas les majorations exceptionnelles de 1,05 franc par hectolitre aux échéances de janvier, février et mars 1985. Il faut souligner que l'effet cumulé de différentes mesures qui en déterminent le montant représentera en prenant comme hypothèse, malheureusement incertaine, un niveau du prix de reprise en raffinerie constant entre le 15 novembre 1984 et le 1^{er} mai 1985, une charge fiscale supplémentaire de 6,2 centimes au total, et non pas de 11,3 centimes, comme le croient certains transporteurs routiers. Cette différence tient au fait que ceux-ci négligent l'impact réel de la déductibilité

progressive de 50 p. 100 de la T.V.A. frappant le gazole, qui a été introduite dans la loi de finances rectificative pour 1982 par le gouvernement et dont l'effet jouera à plein pour le transport intérieur au 1^{er} mai 1985. La déductibilité au taux de 50 p. 100 représente un allègement des charges des entreprises assujetties à la T.V.A. de 420 millions de francs en 1985. En définitive, le rapport des taxes perçues sur le gazole à son coût total, après déduction de la part autorisée de la T.V.A. représente dans ces conditions environ 40,3 p. 100 au 15 novembre 1984. Il s'établirait, compte tenu de l'ensemble des mesures prévues et à coût constant du gazole dans ces prochains mois, à 40,6 p. 100 au 1^{er} mai 1985, ce dernier pourcentage pouvant varier légèrement en plus ou en moins selon le prix réel du gazole en raffinerie à cette date. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que ce rapport était de 65 p. 100 en 1970 et de 47 p. 100 en 1979. En liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'État chargé des transports reste très attentif à l'ensemble des éléments de compétitivité du transport routier. Il faut ajouter à ces développements la demande faite au conseil national des transports d'établir un rapport aussi précis que possible de la structure des coûts des différentes activités du transport et son évolution. Il paraît indispensable, en effet, de faire toute la clarté sur ces questions qui, derrière des débats passionnés, concernent l'avenir des professions dont le rôle économique essentiel se doit d'être souligné. Les décrets d'application de la L.O.T.I. permettront de franchir dans ce domaine un pas décisif sur la voie de la justice, de l'équité et de l'efficacité.

Transports urbains (tramways : Seine-Saint-Denis)

60784. - 17 décembre 1984. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur le tramway de Saint-Denis-Bobigny. Des engagements ont été pris pour que ce véhicule soit accessible aux personnes à mobilité réduite. Or, actuellement, des inquiétudes importantes se font jour en raison de l'insuffisance des crédits de l'Etat destinés à cette opération. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que le nouveau tramway Saint-Denis-Bobigny sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

Transports urbains (tramways : Seine-Saint-Denis)

64710. - 4 mars 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sa question écrite n° 60784 du 17 décembre 1984, pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement s'est particulièrement attaché, dans le cadre de sa politique d'amélioration des déplacements des personnes handicapées, à promouvoir des recherches dans le domaine de l'accessibilité des matériels de transport existants et de la conception des véhicules futurs. C'est ainsi que, conformément aux mesures en faveur des personnes à mobilité réduite décidées, par le conseil des ministres du 9 février 1983, l'Etat a contribué au développement d'une version accessible du tramway français standard. Ce nouveau tramway à plancher surbaissé améliore sensiblement la qualité du service offert aux usagers tout en restant compétitif sur le plan économique. C'est ce matériel qui a été choisi en accord avec les collectivités locales concernées pour la liaison entre Saint-Denis et Bobigny, permettant une accessibilité de plain-pied des voyageurs à partir des quais, répondant ainsi au souci de l'honorable parlementaire que partage entièrement le Gouvernement. Les crédits d'Etat affectés à cette opération en 1985 permettent de respecter les engagements qui résultent du contrat de plan signé entre l'Etat et la région Ile-de-France.

Transports routiers (réglementation)

62118. - 14 janvier 1985. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur les conséquences du compromis sur les poids et dimensions des véhicules de transport routier qui a été signé le 8 novembre à Bruxelles par les ministres des transports des différents pays de la C.E.E. En effet, si, comme certaines informations le laissent supposer, le poids total en charge des véhicules routiers circulant en Europe était limité à 40 tonnes, alors que, dans le même temps, les « transports combinés de containers par chemin de fer » seraient autorisés jusqu'au poids de 44 tonnes, il en résulterait une nouvelle discrimination flagrante au détriment des transports routiers. Cette disposition serait encore aggravée de façon

intolérable si des dérogations devaient être accordées aux transporteurs routiers anglais et irlandais. Il est ainsi conduit à lui demander quelles sont ses intentions et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour obtenir la prise en considération par nos partenaires de la Communauté économique européenne d'une réglementation routière qui respecte les principes élémentaires d'une concurrence loyale entre les transporteurs routiers et ferroviaires d'une part, et entre les transporteurs routiers des divers pays de la Communauté européenne d'autre part.

Réponse. - La directive du conseil du 19 décembre 1984, relative aux poids lourds, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers, a été publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L-12 du 3 janvier 1985. Cette directive fixe, notamment, le poids total en charge maximum des véhicules routiers en trafic international à 40 tonnes. Cependant, deux exceptions sont prévues à ce principe ; l'une pour le transport combiné des conteneurs I.S.O., où cette limite est relevée à 44 tonnes ; l'autre, transitoire, pour le transport en Irlande et au Royaume-Uni où cette limite est abaissée à 38 tonnes. Dans l'annexe 1 à cette directive, au point 2.2.2, il est précisé que les véhicules routiers articulés à 5 ou 6 essieux comportant un véhicule à moteur à 3 essieux avec semi-morqueton à 2 ou 3 essieux peuvent rouler avec un poids total en charge de 44 tonnes, dès lors qu'il s'agit de transporter sur route des conteneurs I.S.O. de 40 pieds qui, sur une partie de leur trajet, ont déjà été acheminés, ou doivent l'être, par un autre mode de transport terrestre (voie d'eau ou chemin de fer). Cette disposition a été prise compte tenu des conditions particulières du transport maritime pour lequel les conteneurs de cette taille sont de plus en plus utilisés. Elle tient compte également du poids supplémentaire que représente la tare de ces conteneurs. Cette mesure vise en outre à développer les transports combinés, dont les transports routiers assurent les trajets d'approche et terminaux ; les transporteurs routiers n'auront plus désormais besoin d'autorisation exceptionnelle pour effectuer de tels trajets. La dérogation accordée à l'Irlande et au Royaume-Uni, et prévue par l'article 8 de la même directive, n'a aucune relation avec le problème précédent. Elle autorise simplement, à titre temporaire, ces deux États à maintenir, pour l'accès à leur territoire, le poids total en charge des véhicules routiers à 38 tonnes. Sur le territoire de ces deux États, les véhicules nationaux ou étrangers seront traités de la même façon, et il en sera de même sur le continent. Il n'existera donc, du fait de cette directive, aucun élément de concurrence déloyale entre les transporteurs routiers et ferroviaires d'une part, et entre les transporteurs routiers des divers pays de la Communauté économique d'autre part.

Transports routiers (politique des transports routiers)

62818. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur la décision prise par le gouvernement helvète de lever, à partir du 1^{er} janvier 1985, une taxe sur tous les poids lourds circulant en Suisse. Cette redevance, dont le montant varie entre 30 francs suisses et 3 000 francs suisses par an et par véhicule, a été présentée par les autorités suisses comme un impôt prélevé principalement sur les véhicules étrangers dans le but de contribuer à l'équilibre des finances de la Confédération. Il s'agit donc d'une entrave délibérée à la libre circulation des transporteurs routiers en Suisse. A la suite de cette mesure, un vaste mouvement de mécontentement s'est développé un peu partout en France. La République fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Finlande, la Tchécoslovaquie, la Hongrie ont vivement réagi et prévu des mesures impliquant la taxation des transporteurs suisses hors de leurs frontières. Ces derniers se sont d'ailleurs associés au mouvement de mécontentement des transporteurs étrangers et ont dénoncé la politique antiroutière de la Suisse, dont les frontières ont été bloquées le 17 décembre dernier. L'auteur de la question rappelle par ailleurs que les transporteurs routiers français ont déjà été lourdement touchés en 1984 par la grève des douaniers italiens qui fut à l'origine des événements de février, par les attentats au Pays basque espagnol, lors du conflit de la pêche et par la hausse régulière du prix des carburants. Il demande en conséquence si le Gouvernement entend prendre des mesures pour dédommager les transporteurs français pénalisés par cette taxe. Il suggère que les transporteurs suisses soient eux-mêmes taxés lors de leur passage en France, afin que les revenus de cette nouvelle taxe soient directement reversés aux transporteurs. Ces derniers, qui ont déjà démontré leur détermination, ne sont pas disposés à supporter sans réagir cette nouvelle charge.

Réponse. - La décision prise par les autorités helvétiques d'instaurer dans la Confédération, à compter du 1^{er} janvier 1985, une taxe sur les véhicules poids lourds a conduit le Gouvernement

français à faire connaître dès le mois de mai 1984, dans une démarche commune des États membres de la Communauté économique européenne puis, après la publication intervenue en septembre 1984, des mesures d'application de cette taxe par les autorités suisses, de manière bilatérale sa désapprobation devant la taxation unilatérale des véhicules étrangers en Suisse. Les modalités les plus ouvertement discriminatoires de la perception de la taxe ayant été révisées par le Conseil fédéral début décembre, avant la mise en application de celle-ci, pour assurer un traitement égal entre les redevables de la taxe aux taux annuels et journaliers, les différents entretiens qui se sont déroulés sur le sujet au niveau ministériel ainsi qu'entre les représentants des administrations françaises et suisses concernées au cours des mois de décembre 1984 et janvier 1985 ont visé, de la part de la partie française, à obtenir dans le respect des décisions souveraines du peuple suisse, un aménagement de la taxation des poids lourds. Il a par ailleurs été décidé de soumettre dès le 1^{er} janvier 1985 les véhicules suisses au paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers. Cette décision a été prise en application de l'article 13 II du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 relatif au transfert de l'assiette et du recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers à l'administration des douanes, sur la constatation que l'exonération réciproque de taxation existant jusqu'à cette date était rompue par la Suisse. De plus, c'est très fermement que les autorités helvétiques se sont vu notifier la volonté des autorités françaises de réexaminer tous les aspects du régime dont bénéficient, en France, les transporteurs routiers suisses si des aménagements substantiels n'étaient pas apportés à la fois à la nouvelle taxation et au système d'émoluments administratifs auquel sont soumis en zone frontalière les poids lourds de plus de 28 tonnes. Les autorités de la Confédération devraient faire connaître incessamment les dispositions qu'elles auront prises suite à diverses observations faites par les représentants français. Une évaluation précise et complète de la situation qui en résultera sera alors faite et permettra d'envisager les mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre du côté français.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

62775. - 28 janvier 1985. - **M. Georges Bolly** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la qualité du gazole utilisé comme carburant par les transporteurs routiers ou les particuliers dont le véhicule est propulsé par un moteur Diesel. En effet, le carburant mis à la disposition des consommateurs français contient une forte proportion de paraffine en raison de la méthode de raffinage. Aussi, en raison de la très forte baisse des températures que nous avons connue cet hiver et de l'action du froid sur le carburant, nombreux sont les transporteurs et les particuliers qui n'ont pu se déplacer normalement. Compte tenu des répercussions sur la vie économique, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de transformer le processus de raffinage français afin que la paraffine soit soustraite du gazole, ce qui permettrait aux utilisateurs nationaux et étrangers de se déplacer sans avoir à subir ces inconforts en période hivernale.

Réponse. - Les difficultés rencontrées au cours du mois de janvier par les entreprises utilisant des véhicules Diesel ont tenu, pour une large part, au caractère rigoureux et subit de la vague de froid connue par l'ensemble du pays. Or la température de filtrabilité, qui constitue un paramètre technique permettant la capacité d'utilisation d'un gazole par temps froid, est fixée, en France, à - 8°C. Cette température, qui avait été déjà baissée de deux degrés en octobre 1980, a été fixée pour tenir compte simultanément des préoccupations d'économie de l'énergie et de la situation climatique moyenne de la France. Elle diffère de celle, plus basse, de pays plus continentaux et dont le climat est plus rigoureux, mais elle peut être abaissée, en cas de nécessité, par l'incorporation au gazole d'additifs, et notamment de pétrole lampant, susceptibles de reculer, suivant la proportion du mélange, la température de figeage du gazole entre moins 15 degrés et moins 20 degrés. Les mesures à prendre, en vue d'éviter le renouvellement des difficultés rencontrées au début de l'année, devant avoir un caractère durable et entraîner le moindre coût économique pour la collectivité, il a été décidé d'examiner, sous l'égide des secrétaires d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, auprès du ministre chargé du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et avec les professionnels du transport et des industries pétrolières, les moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Un groupe de travail, présidé par le directeur de l'institut de recherche des transports et par le directeur général de l'institut français de pétrole, a commencé, dans cette perspective, une réflexion sur la qualité du gazole, sur

les relations à établir entre la conception et l'aménagement des véhicules et la température limite de filtrabilité du gazole, et sur le coût comparé des différents choix susceptibles d'être opérés quand surviennent des conditions climatiques rigoureuses. C'est au vu des conclusions qui seront tirées de ces examens que les décisions opportunes seront prises. Des dispositions ont par ailleurs été convenues, entre les pouvoirs publics et les représentants des industries pétrolières, pour mettre à la disposition des professionnels du transport dans les plus brefs délais, si un nouvel et important refroidissement de la température le nécessitait, des carburants tenant au froid.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

62793. - 28 janvier 1985. - **M. Dominique Dupit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés que connaissent les femmes de marins pour rejoindre leur mari lors d'une escale par voie de chemins de fer. Si les épouses de marins bénéficient de réductions (jusqu'à 40 p. 100) sur les tarifs des transports aériens, la S.N.C.F. leur refuse toujours cet avantage qui est loin d'être négligeable, lorsqu'on connaît les inconvénients de la vie familiale de cette catégorie professionnelle. Il lui demande, en conséquence, de lui dire s'il envisage de consentir à des aménagements tarifaires pour les femmes de marins désireuses de rejoindre leur mari par le train.

Réponse. - Après avoir examiné le problème relatif aux difficultés que rencontrent les femmes de marins pour rejoindre leur mari lors des escales, il apparaît qu'elles peuvent bénéficier de tarifs commerciaux tant sur les transports aériens que sur les transports ferroviaires même s'il est vrai que la réduction semble plus importante sur les lignes aériennes. Les réductions tarifaires consenties à titre commercial aux femmes de marins par Air Inter sont de 28 à 45 p. 100 selon les destinations en métropole et peuvent atteindre pour les épouses des marins de la marine marchande 40 p. 100 pour des allers simples ou allers et retours sur les vols en direction des D.O.M. - T.O.M. Il faut souligner que plusieurs dispositions tarifaires en vigueur à la S.N.C.F. permettent d'apporter des solutions à cette question. En effet, en dehors de la possibilité offerte à la femme dès lors qu'elle est salariée d'obtenir un billet de congé annuel, il existe d'autres formules susceptibles de répondre aux déplacements des épouses de marins ou de leur famille sur le réseau ferré. Il s'agit du billet de séjour qui accorde 25 p. 100 de réduction sur le plein tarif pour des voyages aller et retour ou circulaires de 1 000 kilomètres effectués en dehors des périodes de fort trafic, le voyage de retour s'effectuant dans le délai de cinq jours après la date de départ ou après une période comprenant un dimanche ou une fraction de dimanche. Il s'agit également de la carte de famille qui permet de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne pour des voyages effectués en période bleue, la première payant plein tarif. Il n'apparaît malheureusement pas possible dans la conjoncture économique actuelle d'occulter, en plus de ces avantages consentis par la S.N.C.F. à titre commercial, un avantage à caractère social propre aux femmes de marins, dont les conséquences financières devraient être supportées par l'État, et viendraient s'ajouter à celles relatives à des mesures de portée générale, tel le billet de congé annuel, ou les réductions accordées aux familles nombreuses.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

63030. - 4 février 1985. - **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur les problèmes rencontrés en période froide par les utilisateurs de gas-oil. En effet, tel qu'il est actuellement mis à disposition, le gas-oil n'est pas utilisable au-dessous de - 6 °C. La présence de paraffine obstrue les filtres et provoque des pannes instantanées. Il paraîtrait souhaitable d'imposer un raffinage plus poussé, tel qu'il est pratiqué en Allemagne par exemple, afin d'éviter la paralysie de la quasi-totalité des transports en période hivernale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces problèmes.

Réponse. - Les difficultés rencontrées au cours du mois de janvier par les entreprises utilisant des véhicules utilitaires Diesel ont tenu, pour une large part, au caractère rigoureux et subit de la vague de froid connue par l'ensemble du pays. Or la température limite de filtrabilité, qui constitue un paramètre technique permettant d'assurer la capacité d'utilisation d'un gazole par temps froid, est fixée, en France, à - 8 °C. Cette température, qui

avait été déjà abaissée de 2 °C en octobre 1980, a été fixée pour tenir compte simultanément des préoccupations d'économie de l'énergie et de la situation climatique moyenne de la France. Elle diffère de celle plus basse de pays plus continentaux et dont le climat est plus rigoureux, mais peut être abaissée, en cas de nécessité, par l'incorporation au gazole d'additifs - et notamment de pétrole lampant - susceptibles de reculer, suivant la proportion du mélange, la température de figeage du gazole entre - 15 °C et - 20 °C. Les mesures à prendre, en vue d'éviter le renouvellement des difficultés rencontrées au début de l'année, devant avoir un caractère durable et entraîner le moindre coût économique pour la collectivité, il a été décidé d'examiner, sous l'égide des secrétaires d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, et auprès du ministre chargé du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et avec les professionnels du transport et des industries pétrolières, les moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Un groupe de travail présidé par le directeur de l'institut de recherche des transports et par le directeur général de l'institut français de pétrole a commencé, dans cette perspective, une réflexion sur la qualité du gazole, les relations à établir entre la conception et l'aménagement des véhicules et la température limite de filtrabilité du gazole et sur le coût comparé des différents choix susceptibles d'être opérés quand surviennent des conditions climatiques rigoureuses.

C'est au vu des conclusions qui seront tirées de ces examens que les décisions opportunes seront prises. Des dispositions ont par ailleurs été convenues, entre les pouvoirs publics et les représentants des industries pétrolières, pour mettre à la disposition des professionnels du transport des carburants tenant au froid, dans les plus brefs délais, si un nouvel et important refroidissement de la température le nécessitait.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

63079. - 4 février 1985. - **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur la qualité du gazole civil. En effet, les conditions climatiques exceptionnelles actuelles ont mis en évidence les déficiences de ce carburant qui gèle à une température voisine de moins 8 degrés, paralysant ainsi la circulation des poids lourds et la vie économique du pays. Il convient d'ajouter à cette constatation que les additifs recommandés ne suffisent pas à remédier à cet inconvénient majeur dû à un raffinage dont il serait souhaitable de réexaminer d'urgence la réglementation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre effectivement les mesures qui s'imposent pour rendre le gazole français aussi efficace que celui des autres pays européens.

Réponse. - Les difficultés rencontrées au cours du mois de janvier par les entreprises utilisant des véhicules utilitaires Diesel ont tenu, pour une large part, au caractère rigoureux et subit de la vague de froid connue par l'ensemble du pays. Or, la température limite de filtrabilité, qui constitue un paramètre technique permettant d'assurer la capacité d'utilisation d'un gazole par temps froid, est fixée, en France, à moins 8 degrés. Cette température, qui avait déjà été abaissée de 2 degrés en octobre 1980, a été fixée pour tenir compte simultanément des préoccupations d'économie de l'énergie et de la situation climatique moyenne de la France. Elle diffère de celle plus basse de pays plus continentaux et dont le climat est plus rigoureux, mais peut être abaissée, en cas de nécessité, par l'incorporation au gazole d'additifs - et notamment de pétrole lampant - susceptibles de reculer, suivant la proportion du mélange, la température de figeage du gazole entre moins 15 degrés et moins 20 degrés. Les mesures à prendre, en vue d'éviter le renouvellement des difficultés rencontrées au début de l'année, devant avoir un caractère durable et entraîner le moindre coût économique pour la collectivité, il a été décidé d'examiner, sous l'égide des secrétaires d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, et auprès du ministre chargé du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et avec les professionnels du transport et des industries pétrolières, les moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Un groupe de travail présidé par le directeur de l'institut de recherche des transports et par le directeur général de l'institut français de pétrole a commencé, dans cette perspective, une réflexion sur la qualité du gazole, les relations à établir entre la conception et l'aménagement des véhicules et la température limite de filtrabilité du gazole, et sur le coût comparé des différents choix susceptibles d'être opérés quand surviennent des conditions climatiques rigoureuses. C'est au vu des conclusions qui seront tirées de ces examens que les décisions opportunes seront prises. Des dispositions ont, par ailleurs, été convenues entre les pouvoirs publics et les représentants des industries pétrolières, pour mettre à la disposition des

professionnels du transport des carburants tenant au froid, dans les plus brefs délais, si un nouvel et important refroidissement de la température le nécessitait.

Transports routiers (politique des transports routiers)

63086. - 4 février 1985. - **M. Joseph-Henri Meujodin** du **Gaeseet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur la décision prise par le gouvernement helvétique de lever, à partir du 1^{er} janvier 1985, une taxe sur tous les poids lourds circulant en Suisse. Cette redevance, dont le montant varie entre 30 francs suisses et 3 000 francs par an et par véhicule, a été présentée par les autorités suisses comme un impôt prélevé principalement sur les véhicules étrangers dans le but de contribuer à l'équilibre des finances de la Confédération. Il s'agit donc d'une entrave délibérée à la libre circulation des transporteurs routiers en Suisse. A la suite de cette mesure, un vaste mouvement de mécontentement s'est développé un peu partout en Europe. La République fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Finlande, la Tchécoslovaquie, la Hongrie ont vivement réagi et prévu des mesures impliquant la taxation des transporteurs suisses hors de leurs frontières. Ces derniers se sont d'ailleurs associés au mouvement de mécontentement des transporteurs étrangers et ont dénoncé la politique antiroutière de la Suisse, dont les frontières ont été bloquées le 17 décembre dernier. L'auteur de la question rappelle par ailleurs que les transporteurs routiers français ont déjà été lourdement touchés en 1984 par la grève des douaniers italiens qui fut à l'origine des événements de février, par les attentats au Pays basque espagnol, lors du conflit de la pêche et par la hausse régulière du prix des carburants. Il demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre des mesures pour dédommager les transporteurs français pénalisés par cette taxe. Il suggère que les transporteurs suisses soient eux-mêmes taxés lors de leur passage en France, afin que les revenus de cette nouvelle taxe soient directement reversés aux transporteurs. Ces derniers, qui ont déjà démontré leur détermination, ne sont pas disposés à supporter sans réagir cette nouvelle charge.

Réponse. - La décision prise par les autorités helvétiques d'instaurer dans la Confédération, à compter du 1^{er} janvier 1985, une taxe sur les véhicules poids lourds a conduit le Gouvernement français à faire connaître dès le mois de mai 1984, dans une démarche commune des Etats membres de la Communauté économique européenne puis, après la publication intervenue en septembre 1984 des mesures d'application de cette taxe par les autorités suisses, de manière bilatérale, sa désapprobation devant la taxation unilatérale des véhicules étrangers en Suisse. Les modalités les plus ouvertement discriminatoires de la perception de la taxe ayant été révisées par le Conseil fédéral début décembre, avant la mise en application de celle-ci, pour assurer un traitement égal entre les redevables de la taxe aux taux annuels et journaliers, les différents entretiens qui se sont déroulés sur le sujet au niveau ministériel ainsi qu'entre les représentants des administrations françaises et suisses concernées au cours des mois de décembre 1984 et janvier 1985 ont visé, de la part de la partie française, à obtenir dans le respect des décisions souveraines du peuple suisse un aménagement de la taxation des poids lourds. Il a par ailleurs été décidé de soumettre, dès le 1^{er} janvier 1985, les véhicules suisses au paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers. Cette décision a été prise en application de l'article 13-II du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 relatif au transfert de l'assiette et du recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers à l'administration des douanes, sur la constatation que l'exonération réciproque de taxation existant jusqu'à cette date était rompue par la Suisse. De plus, c'est très fermement que les autorités helvétiques se sont vu notifier la volonté des autorités françaises de réexaminer tous les aspects du régime dont bénéficient, en France, les transporteurs routiers suisses si des aménagements substantiels n'étaient pas apportés à la fois à la nouvelle taxation et au système d'émoluments administratifs auxquels sont soumis en zone frontalière les poids lourds de plus de 28 tonnes. Les autorités de la Confédération devraient faire connaître incessamment les dispositions qu'elles auront prises suite aux diverses observations faites par les représentants français. Une évaluation précise et complète de la situation qui en résultera sera alors faite et permettra d'envisager les mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre du côté français.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers)

63184. - 4 février 1985. - **M. Jean Rigeud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur l'inquiétude des entreprises de transports routiers, à l'égard de l'augmentation du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers dont la gazole, produit énergétique de base du transport routier de marchandises et de voyageurs. Le prélèvement supplémentaire imposé à cette profession prévu dans l'article 17 de la loi de finances 1985, est en contradiction avec l'affirmation du Gouvernement, selon laquelle la charge fiscale qui pèse sur les entreprises ne peut plus être aggravée. De plus s'ajoutant aux augmentations du gazole appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire, ce prélèvement supplémentaire tend à annuler l'impact des mesures d'aide décidées par le Gouvernement en février 1984 en faveur des entreprises de transport routier reprises dans l'article 5 du projet de loi de finances 1985. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter la dégradation de la situation financière des entreprises de transport.

Réponse. - L'évolution de la fiscalité du carburant diesel consécutive à la mise en œuvre de l'article 23 de la loi de finances pour 1985 conduit à programmer une augmentation de 3 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au cours des trois premiers mois de l'année 1985 et de 2,3 centimes au mois d'avril, soit une augmentation totale de 11,3 centimes. Il faut indiquer à cet égard que l'évolution de la fiscalité du gazole qui résulte des mesures prises au cours de l'année 1984 et de celles qui seront prises en 1985, fait ressortir une situation sensiblement différente de celle que semble craindre l'honorable parlementaire. Il importe en effet d'avoir en mémoire que si le prix du litre de gazole à la pompe était de 3,80 francs au 15 janvier 1984 et de 4,19 francs au 15 novembre 1984, les prix effectivement payés après déduction de la fraction autorisée de T.V.A. par les utilisateurs assujettis à cet impôt étaient de leur côté de 3,62 francs et de 3,93 francs. Le montant de l'accroissement des taxes qu'il supporte aura représenté au cours de la période considérée au total 0,13 franc pour un accroissement d'environ 0,18 franc du prix hors taxe du gazole exprimé en francs pendant la même période. Rapportée au montant de l'imposition du gazole, l'augmentation des taxes sur cette période est de 8,7 p. 100, alors que l'augmentation du litre de gazole toutes taxes comprises entre les deux dates est de son côté de 10,26 p. 100. Ces chiffres mesurent la part comparée de l'évolution du prix du pétrole brut importé, exprimé en francs, et de la fiscalité des carburants sur le coût de gazole. S'agissant, d'autre part, de l'évolution à venir de la fiscalité du gazole, telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1985, il faut savoir que : la loi de finances prévoit l'indexation de la seule taxe intérieure (telle qu'elle était au 31 décembre 1984 avant que la taxe perçue au profit de la Caisse nationale de l'énergie ne lui soit intégrée à compter du 1^{er} janvier 1985) par rapport à la septième tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette tranche augmente de 7,6 p. 100 en 1985. Le relèvement qui en découle pour la T.I.P.P. prend effet pour un tiers à la mi-janvier, un tiers à la mi-février, et un tiers à la mi-mars ; le carburant diesel, à l'inverse de l'essence et du super carburant, ne subit pas les majorations exceptionnelles de 1,05 F par hectolitre aux échéances de janvier, février et mars 1985. Il faut souligner que l'effet cumulé de différentes mesures qui en déterminent le montant représentera en prenant comme hypothèse, malheureusement incertaine, un niveau du prix de reprise en raffinerie constant entre le 15 novembre 1984 et le 1^{er} mai 1985, une charge fiscale supplémentaire de 6,2 centimes au total, et non pas 11,3 centimes, comme croient certains transporteurs routiers. Cette différence tient au fait que ceux-ci négligent l'impact réel de la déductibilité progressive de 50 p. 100 de la T.V.A. frappant le gazole, qui a été introduite dans la loi de finances rectificative pour 1982 par le Gouvernement et dont l'effet jouera à plein pour le transport intérieur au 1^{er} mai 1985. La déductibilité au taux de 50 p. 100 représente un allègement des charges des entreprises assujetties à la T.V.A. de 420 millions de francs en 1985. En définitive, le rapport des taxes perçues sur le gazole à son coût total, après déduction de la part autorisée de la T.V.A. représentée dans ces conditions environ 40,3 p. 100 au 15 novembre 1984. Il s'établirait, compte tenu de l'ensemble des mesures prévues et à coût constant du gazole dans ces prochains mois, à 40,6 p. 100 au 1^{er} mai 1985, ce dernier pourcentage pouvant varier légèrement en plus ou en moins selon le prix réel du gazole en raffinerie à cette date. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que ce rapport était de 65 p. 100 en 1970 et de 47 p. 100 en 1979. En liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat chargé des transports reste très attentif à l'ensemble des éléments de compétitivité du transport routier. Il faut ajouter à ces développements la demande faite au conseil national des transports d'établir un rapport aussi précis que possible de la

structure des coûts des différentes activités du transport et son évolution. Il paraît indispensable, en effet, de faire toute la clarté sur ces questions qui, derrière des débats passionnés, concernent l'avenir des professions dont le rôle économique essentiel se doit d'être souligné. Les décrets d'application de la L.O.T.I. permettront de franchir dans ce domaine un pas décisif sur la voie de la justice, de l'équité et de l'efficacité.

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise)

63194. - 4 février 1985. - **M. Pierre bas** revient sur un problème qu'il a déjà eu l'occasion de traiter par voie de questions écrite qui est le fonctionnement de l'aéroport de Paris. Un passager partant de l'aéroport Charles-de-Gaulle à 8 h. 35 le 19 janvier par vol Air France 630, arrive à Rome dans les délais normaux et se présentant à la livraison des bagages trouve déjà le tapis roulant en fonctionnement et les bagages distribués. Le même voyageur rentrant de Rome le lendemain 20 janvier par vol Air France 635 de 19 h. 30, arrive à Charles-de-Gaulle et se présente à la livraison des bagages. Au bout de quarante minutes, sur réclamations des voyageurs, une annonce est faite indiquant que les bagages allaient être livrés dans quelques minutes. Ils sont en effet livrés dix minutes plus tard. C'est-à-dire que l'ensemble des voyageurs de l'avion en provenance de Rome, aura attendu cinquante minutes ses bagages, soit la moitié de la durée totale du vol. Il demande à nouveau à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** de bien vouloir faire en sorte qu'en France la livraison des bagages ne soit pas anormalement lente en comparaison des autres grands aéroports des pays civilisés.

Réponse. - Aéroport de Paris et la compagnie nationale Air France sont très attentifs à la qualité du service offert aux usagers. C'est ainsi que, pour la livraison des bagages des appareils gros porteurs, l'objectif que ces deux entreprises se sont fixés est de livrer à C.D.G. 2 le dernier bagage dans délai inférieur à trente-cinq minutes à compter de l'arrêt de l'avion, dans 90 p. 100 des cas. Pour l'année 1984, les relevés systématiques effectués au cours de l'année ne donnent aucune valeur inférieure à 95,5 p. 100 la moyenne de l'année s'établissant à 98,8 p. 100. Ces Valeurs sont très comparables à celles relevées dans les grands aéroports. En ce qui concerne l'incident rapporté par l'honorable parlementaire, il est exact qu'au déchargement des containers de l'avion, un des containers a été aigüillé par erreur sur la zone des correspondances, privant environ un quart des passagers du vol d'une livraison rapide. Cet incident très regrettable a conduit au retard de livraison constaté.

Transports routiers (politique des transports routiers)

63376. - 11 février 1985. - **M. Jean-Louis Messon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur la décision prise par le gouvernement helvète de lever, à partir du 1^{er} janvier 1985, une taxe sur tous les poids lourds circulant en Suisse. Cette redevance, dont le montant varie entre 30 francs suisses et 3 000 francs par an et par véhicule, a été présentée par les autorités suisses comme un impôt prélevé principalement sur les véhicules étrangers dans le but de contribuer à l'équilibre des finances de la Confédération. Il s'agit donc d'une entrave délibérée à la libre circulation des transporteurs routiers en Suisse. A la suite de cette mesure, un vaste mouvement de mécontentement s'est développé un peu partout en Europe. La République fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Finlande, la Tchécoslovaquie, la Hongrie ont vivement réagi et prévu des mesures impliquant la taxation des transporteurs suisses hors de leurs frontières. Ces derniers se sont d'ailleurs associés au mouvement de mécontentement des transporteurs étrangers et ont dénoncé la politique antiroutière de la Suisse, dont les frontières ont été bloquées le 17 décembre dernier. L'auteur de la question rappelle par ailleurs que les transporteurs routiers français ont déjà été lourdement touchés en 1984 par la grève des douaniers italiens qui fut à l'origine des événements de février, par les attentats au Pays basque espagnol lors du conflit de la pêche et par la hausse régulière du prix des carburants. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend prendre des mesures pour dédommager les transporteurs français pénalisés par cette taxe. Il suggère que les transporteurs suisses soient eux-mêmes taxés lors de leur passage en France, afin que les revenus de cette nouvelle taxe soient directement reversés aux transporteurs.

Réponse. - La décision prise par les autorités helvétiques d'imposer dans la confédération, à compter du 1^{er} janvier 1985, une taxe sur les véhicules poids lourds a conduit le Gouvernement

français à faire connaître, dès le mois de mai 1984, dans une démarche commune des Etats membres de la Communauté économique européenne puis, après la publication intervenue en septembre 1984 des mesures d'application de cette taxe par les autorités suisses, de manière bilatérale sa désapprobation devant la taxation unilatérale des véhicules étrangers en Suisse. Les modalités les plus ouvertement discriminatoires de la perception de la taxe ayant été révisées par le Conseil fédéral début décembre, avant la mise en application de celle-ci, pour assurer un traitement égal entre les redevables de la taxe aux taux annuels et journaliers, les différents entretiens qui se sont déroulés sur le sujet au niveau ministériel ainsi qu'entre les représentants des administrations françaises et suisses concernées au cours des mois de décembre 1984 et janvier 1985 ont visé, de la part de la partie française, à obtenir dans le respect des décisions souveraines du peuple suisse un aménagement de la taxation des poids lourds. Il a par ailleurs été décidé de soumettre dès le 1^{er} janvier 1985 les véhicules suisses au paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers. Cette décision a été prise en application de l'article 13 II du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 relatif au transfert de l'assiette et du recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers à l'administration des douanes, sur la constatation que l'exonération réciproque de taxation existant jusqu'à cette date était rompue par la Suisse. De plus, c'est très fermement que les autorités helvétiques se sont vu notifier la volonté des autorités françaises de réexaminer tous les aspects du régime dont bénéficient, en France, les transporteurs routiers suisses si des aménagements substantiels n'étaient pas apportés à la fois à la nouvelle taxation et au système d'émoulements administratifs auquel sont soumis en zone frontalière les poids lourds de plus de 28 tonnes. Les autorités de la Confédération devraient faire connaître incessamment les dispositions qu'elles auront prises suite aux diverses observations faites par les représentants français. Une évaluation précise et complète de la situation qui en résultera sera alors faite et permettra d'envisager les mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre du côté français.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

63510. - 11 février 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur la disparité de l'âge de délivrance de la carte vermeille à soixante ans pour les femmes et à soixante-deux ans pour les hommes. Cette discrimination maintes fois dénoncée depuis l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite découle d'un tarif commercial consenti par la S.N.C.F. Il lui demande si la nouvelle grille tarifaire de cette société nationale prévoit enfin l'abaissement à soixante ans pour les hommes de l'âge de la délivrance de la carte vermeille.

Réponse. - La carte vermeille est une forme d'abonnement commercial créé par la S.N.C.F. dans le cadre de son autonomie de gestion. Ce tarif est accordé sans conditions de ressources, et la S.N.C.F., qui ne reçoit pas de compensation financière pour sa mise en œuvre, en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte vermeille est délivrée aux femmes dès l'âge de soixante ans ; depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de soixante-cinq à soixante-deux ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la carte vermeille peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation. Cette question pourrait trouver une issue positive dans les prochains mois.

Météorologie (structures administratives)

63547. - 11 février 1985. - **M. Marc Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** que par suite de l'insuffisance des crédits mis à la disposition des services de météorologie, il a été amené à supprimer la diffusion des bulletins météorologiques concernant des zones dangereuses telles que la mer du Nord ou le golfe de Gascogne. Ces bulletins ont été rétablis, mais le problème de la diffusion en fac-similé de cartes ne semble pas encore résolu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien d'un service public indispensable à la sécurité du trafic maritime.

Réponse. - Il est exact que durant quelques jours, certaines diffusions de bulletins météorologiques à destination de la marine ont été interrompues par les P.T.T. Cependant il convient de préciser qu'il ne s'agissait pas des diffusions financées sur le budget de la direction de la météorologie, mais d'une partie de celles prises en charge, jusque-là, par les P.T.T. Actuellement, toutes les diffusions de bulletins météorologiques à l'usage des marins sont réalisées. Par ailleurs, les émissions en radio-fac-similé de cartes en ondes courtes, utilisées par la grande majorité des marins équipés d'un récepteur, n'ont pas été interrompues. Par contre, les P.T.T. n'ont pas rétabli la diffusion en fac-similé en ondes longues destinée aux services météorologiques des pays limitrophes et à certaines stations françaises, qui devait disparaître à court terme, les moyens de substitution existant. Si quelques usagers se sont équipés pour intercepter cette diffusion, ils l'ont fait sans l'autorisation de l'administration et sans aucune assurance de sa pérennité.

S.N.C.F. (lignes)

63983. - 25 février 1985. - **M. Michel Sargent** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** dans quel délai il envisage de faire mettre en chantier par la S.N.C.F. l'électrification de la ligne Amiens-Boulogne-Calais. A quelques minutes près la durée du trajet est encore, pour certains trains, voisine de celle d'avant la Seconde Guerre mondiale. Il souhaite donc que soit mis fin le plus tôt possible à cette aberration économique du fait que, ni le premier port de pêche de France (Boulogne) ni le premier port de voyageurs (Calais) ne sont reliés à la capitale par une ligne électrifiée.

Réponse. - Dans le contexte actuel, pour apprécier la priorité à accorder à l'électrification des lignes du réseau ferré national et établir un programme en conséquence, il est nécessaire de tenir compte des perspectives d'évolution des courants et volumes de trafic susceptibles d'être concernés. A cet égard, les études préliminaires auxquelles a procédé la S.N.C.F. au sujet de l'électrification de la section de ligne Amiens-Boulogne-Calais font apparaître que le niveau et l'évolution prévisibles de la demande, tant en voyageurs qu'en marchandises, ne permettraient pas, en regard du montant des investissements nécessaires, d'assurer à cette opération une rentabilité suffisante dans les conditions économiques actuelles. Dans ces conditions et sous réserve des décisions susceptibles d'intervenir concernant le projet de liaison fixe trans-Manche, qui impliqueraient alors de reprendre l'ensemble des études concernant les dessertes ferroviaires du nord de la France, le niveau du trafic que supporte ou que serait susceptible d'augmenter la section de ligne Amiens-Boulogne-Calais n'autorise pas la S.N.C.F. à en envisager l'électrification à moyen terme.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (préretaire)

30835. - 25 avril 1983. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si des modalités et des avantages particuliers ont été prévus pour permettre les départs en préretraite des anciens combattants mutilés de guerre et invalides à plus de 80 p. 100.

Chômage : indemnisation (préretaire)

38253. - 26 septembre 1983. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30835 parue au *Journal officiel* A.N., questions écrites du 25 avril 1983, page 1867. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretaire)

57305. - 8 octobre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30835 parue au *Journal officiel* du 25 avril 1984, rappelée sous le n° 38253 au *Journal officiel* du 26 septembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le dispositif de préretraite institué soit dans le cadre des contrats de solidarité préretraite progressive soit dans le cadre des conventions d'allocations spéciales a pour objet d'améliorer la situation de l'emploi. La conclusion d'une telle convention est liée à une appréciation de la situation de l'entreprise qui contracte avec l'Etat. Les contrats de solidarité ne sont conclus que si l'entreprise s'engage à maintenir ses effectifs et à remplacer les départs. Les conventions d'allocations spéciales du F.N.E. prennent en compte l'impossibilité de reclasser des salariés licenciés pour cause économique. S'il apparaît souhaitable que les mutilés de guerre bénéficient en priorité de ce type de mesure, l'appréciation de la situation de l'emploi qui doit être faite avant toute convention exclut l'édiction de règles en faveur d'une catégorie. Les règles prises au regard d'une situation individuelle relèvent des dispositions spécifiques de régimes d'invalidité ou de vieillesse.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

44838. - 20 février 1984. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines conséquences du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 portant application de l'article L. 351-16 du code du travail, néfastes en matière d'emploi. Certaines personnes se heurtent à un refus d'embauche dans le cadre de contrats à durée déterminée inférieurs à trois mois au motif qu'elles rempliraient en fin de contrat les conditions pour bénéficier des dispositions du décret sus-mentionné, dispositions qui, dans l'hypothèse d'une prise en charge exclusive par l'employeur, dissuadent celui-ci de donner suite à de telles demandes d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à de tels effets fort dommageables envers ces personnes privées d'emplois, même temporaires, pour de tels motifs et de ce fait conduites au découragement.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le système de l'auto-assurance pour l'indemnisation des agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que des agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs continue à s'appliquer avec l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. Mais on observera que ce système qui évite pour l'employeur et pour le salarié de cotiser à pour contrepartie de mettre à la charge de l'employeur l'indemnisation en cas de perte de l'emploi. En outre, en ce qui concerne la durée de l'indemnisation, celle prévue par le règlement du régime d'assurance chômage s'applique. Cette durée est fonction de la durée du travail antérieur. Par ailleurs, il importe d'indiquer que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit le recrutement et la gestion directe, par des centres de gestion de fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Les communes qui cesseront d'employer des agents itinérants ne sont pas redevables d'une indemnisation. En effet, ces agents titulaires affectés pour remplacement, ne peuvent pas être considérés comme privés d'emploi.

Licenciement (réglementation)

48954. - 23 avril 1984. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il envisage de modifier la loi de 1975 sur les licenciements. Dans le cas d'une réponse positive, il souhaite savoir si les partenaires sociaux seront consultés et quelles sont les grandes orientations qui seront données à cette loi.

Licenciement (réglementation)

62910. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48954 parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984 relative à une modification éventuelle de la loi de 1975 sur les licenciements. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Sous réserve d'une actualisation éventuelle des textes réglementaires pris pour son application et des accords sur la sécurité de l'emploi conclu par les partenaires sociaux, il ne semble pas opportun de modifier la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique.

Sécurité sociale (indemnisation du chômage)

50237. - 14 mai 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne conviendrait pas d'étendre la compétence de la Commission des comptes de la sécurité sociale à l'assurance chômage, qui lui échappe actuellement.

Sécurité sociale (indemnisation du chômage)

61659. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 50237 (publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La compétence de la Commission des comptes de la sécurité sociale s'étend à l'ensemble des régimes relevant du code de la sécurité sociale et du code de la mutualité. Ces régimes constituent une entité ayant sa propre cohérence. L'assurance chômage est régie par des dispositions qui relèvent du code du travail. La disposition entre les deux champs n'est pas uniquement juridique : la politique de l'emploi et l'indemnisation du chômage ont un aspect conjoncturel et économique beaucoup plus marqué que la « sécurité sociale ». Ils sont l'objet d'un rapport spécifique au ministre du travail intitulé les « comptes de l'emploi ». Signalons enfin que, à côté de l'assurance chômage et de la sécurité sociale, l'action sociale de l'Etat et des collectivités locales complète le dispositif de la protection sociale. D'autre part, la Commission des comptes de la sécurité sociale est plus qu'une commission des prestations sociales, une commission d'examen des résultats comptables d'organismes ayant des règles de fonctionnements et des objets communs. Il n'est pas envisagé actuellement d'en modifier le champ de compétence.

Toutefois, la nécessité d'un cadre regroupant l'ensemble de la protection sociale sous ses différentes modalités est ressentie depuis de nombreuses années. Le compte satellite de la protection sociale établi par l'I.N.S.E.E. depuis 1979 et par le S.E.S.I. depuis 1982 répond à ce besoin. Une réforme assez profonde de ce compte satellite est en cours, la nouvelle base de comptabilité nationale ayant repris les travaux du groupe d'harmonisation des comptes sociaux constitué au sein de la Commission des comptes de la sécurité sociale. Cette réforme devrait permettre de faire la liaison entre les aspects macro-économiques de la protection sociale et les résultats particuliers de chacun des régimes qui y concourent, qu'ils relèvent de la sécurité sociale, de l'aide sociale ou de l'assurance chômage.

Chômage : indemnisation (préretraites)

52340. - 25 juin 1984. - **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions du décret n° 83-714 du 2 août 1983 qui dispose, dans son article 1^{er}, que les anciens salariés des entreprises ayant signé une convention d'allocation spéciale du Fonds national pour l'emploi avant le 31 décembre 1982 et qui avaient renoncé à figurer sur la liste des bénéficiaires de cette convention, peuvent bénéficier de l'allocation de garantie de ressources de 70 p. 100 du salaire journalier de référence sous réserve que leur licenciement leur ait été notifié avant le 27 novembre 1982. Il s'étonne du fait que cette disposition n'est pas applicable à la situation dans laquelle un seul salarié licencié avant le 27 novembre 1982 se voit proposer et refuse une convention F.N.E. Il lui demande donc quelle mesure pourrait être applicable dans ce cas de figure.

Chômage : indemnisation (préretraite)

58760. - 5 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Gabarrou** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 52340 parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Peuvent bénéficier de la garantie de ressources, en vertu des dispositions du décret n° 83-714 du 2 août 1983, les anciens salariés des entreprises ayant signé une convention d'allocation spéciale du F.N.E. avant le 31 décembre 1982, qui avaient renoncé à figurer sur la liste des bénéficiaires de ces conventions, sous réserve que leur licenciement leur ait été notifié avant le 27 novembre 1982. L'application du bénéfice de ces dispositions à un salarié qui aurait fait l'objet d'un licenciement économique pourrait être envisagée dès lors qu'il serait établi que la convention d'allocation spéciale du F.N.E. n'a pas été conclue, uniquement du fait du refus du salarié d'adhérer à cette convention. Il appartiendrait donc à l'honorable parlementaire

d'indiquer le nom de la personne et la raison sociale de l'entreprise afin que les circonstances du licenciement puissent être vérifiées.

Licenciement (licenciement collectif)

52344. - 25 juin 1984. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la teneur de l'article L. 321-9 du code du travail qui stipule : « Pour toutes les demandes de licenciements collectifs portant sur les cas visés à l'article L. 321-3 du présent code, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation. Pour toutes les autres demandes de licenciement pour cause économique, l'autorité administrative dispose d'un délai de sept jours, renouvelable une fois, pour vérifier la réalité du motif économique invoqué et pour faire connaître soit son accord, soit son refus d'autorisation. Des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente, ou à défaut de réponse de celle-ci qu'après expiration des délais prévus aux alinéas précédents. » Il attire son attention sur le fait que le délai de sept jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, est dans beaucoup de cas trop court pour que l'inspection du travail puisse vérifier la réalité du motif économique invoqué et pour faire connaître soit son accord, soit son refus d'autorisation ou pour renouveler le délai de sept jours et lui demande si ce délai ne pourrait être compté à partir de la réception de la demande de licenciement par le service compétent et les dispositions qu'il entend prendre dans ce sens.

Réponse. - La brièveté du délai accordé à l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur les demandes d'autorisation de licenciement visant moins de dix salariés dans une même période de trente jours se justifie en raison notamment du fait que les difficultés posées par ces licenciements touchant un nombre restreint de salariés sont en général plus faciles à résoudre. D'ailleurs, lorsque le fonctionnaire chargé de l'enquête estime insuffisant le délai dont il dispose à cet effet, il lui appartient d'user de la possibilité de renouveler une fois le délai de sept jours institué à l'article L. 321-9 deuxième alinéa du code du travail en adressant sans attendre à l'employeur une lettre conforme au modèle joint à la circulaire CTE n° 27/75 du 2 juillet 1975. A ce propos, il convient de rappeler ci-après l'interprétation relative à la computation des délais prévus aux articles L. 321-9 et R. 321-8 du code du travail donnée à l'annexe I de la circulaire travail, emploi n° 68 du 13 novembre 1978 : aux termes de l'article R. 321-8 du code du travail, la décision prise par l'administration à la suite d'une demande de licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel formulée par un employeur doit parvenir à ce dernier dans un délai qui « court à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation. A défaut de la réception d'une décision dans l'un ou l'autre délai, l'autorisation demandée est réputée acquise ». Ce texte ne déroge pas à la règle posée par l'article 641 du nouveau code de procédure civile selon lequel : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision qui le fait courir ne compte pas. » En effet, l'article R. 321-8, précité, ne réglemente pas la computation du délai mais se limite à préciser l'événement qui le fait courir. La date d'envoi de la demande d'autorisation constitue cet événement et le premier jour du délai est le lendemain de cette date. Il apparaît ainsi que, pour les petits licenciements, une modification de la réglementation en vigueur, qui consisterait à compter le délai à partir de la réception de la demande de licenciement par le service compétent, ne semble pas devoir s'imposer.

Chômage : indemnisation (allocations)

52572. - 2 juillet 1984. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs qui, ayant auparavant travaillé à temps complet, sont indemnisés en conséquence par les Assedic, mais qui consentiraient à accepter un emploi à mi-temps. Or, en l'état actuel de la législation, toute allocation Assedic leur serait aussitôt supprimée et leur niveau de ressources réduit parce qu'ils auraient donc repris une activité. L'offre d'emplois à mi-temps existe mais ne trouve pas toujours preneur compte tenu de ces raisons purement financières. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour

remédier à cette situation paradoxale et donner ainsi aux personnes privées d'emploi une chance supplémentaire de réinsertion sociale.

Chômage : indemnisation (allocations).

62421. - 21 janvier 1985. - **M. Germain Gengenwin** rappelle la question qu'il avait posée le 2 juillet 1984 sous le n° 52572 à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** restée sans réponse à ce jour, sur la situation des chômeurs qui, ayant auparavant travaillé à temps complet, sont indemnisés en conséquence par les Assedic, mais qui consentiraient à accepter un emploi à mi-temps.

Réponse. - Le versement d'allocations de chômage est en principe réservé aux travailleurs totalement privés d'emploi. Toutefois, afin de ne pas priver d'allocations les chômeurs qui, au moyen d'activités réduites, tentent de se réinsérer sur le marché du travail, la réglementation a été assouplie. Les partenaires sociaux gestionnaires du nouveau régime d'assurance chômage créé par la convention du 24 février 1984 dans le cadre de l'ordonnance du 10 février 1984, abrogée et remplacée par l'ordonnance du 21 mars 1984, ont reconduit les dispositions qu'ils avaient prises antérieurement dans ce domaine. Celles-ci prévoient qu'en cas de reprise d'un emploi salarié réduit, les allocations sont maintenues si cet emploi ne dépasse pas 30 heures par mois. Elles peuvent être maintenues, sur examen du dossier individuel par la commission paritaire de l'Assedic, si cet emploi se situe entre 30 et 50 heures par mois et elles sont interrompues si l'activité dépasse 50 heures par mois. Enfin, il est à noter que cette disposition concernant les possibilités de cumul des allocations de chômage avec une activité réduite doit faire l'objet d'un nouvel examen par les partenaires sociaux.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

54899. - 20 août 1984. - **Mme Véronique Nalertz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des femmes mariées qui démissionnent de leur emploi pour pouvoir accompagner leur mari qui part à la retraite. Ce motif de démission est reconnu comme légitime et leur donne droit à l'indemnité chômage, soit l'allocation de base plus l'allocation de fin de droit, ce qui coûte cher à l'Etat tout en laissant croire que ces personnes sont de vrais chômeuses à la recherche d'un emploi. En conséquence, elle lui demande s'il ne vaudrait pas mieux permettre à ces femmes de faire valoir leurs droits à la retraite au prorata des annuités qu'elles auraient versées.

Réponse. - La convention du 24 février 1984 constitue la base du nouveau régime d'assurance chômage entré en vigueur le 1^{er} avril 1984, financé par les cotisations des employeurs et des salariés et géré par les partenaires sociaux. Le règlement annexé à cette convention précise que, pour bénéficier des allocations, les travailleurs privés d'emploi ne doivent pas avoir quitté volontairement, sans motif reconnu légitime par la commission paritaire de l'Assedic, leur dernière activité professionnelle. Par ailleurs, les cas de départs volontaires considérés comme légitimes font l'objet d'une délibération (n° 10). Celle-ci vient d'être modifiée par les représentants des partenaires sociaux. Dorénavant, les travailleurs désirant démissionner pour suivre leur conjoint partant en préretraite ou en retraite ne seront pas automatiquement indemnisés. Ces cas seront soumis à l'appréciation des instances paritaires des Assedic. Cependant, les travailleurs, ayant dans certains cas besoin d'être informés sur leur droits avant de donner leur démission, pourront saisir pour avis l'instance paritaire de l'Assedic du lieu du domicile d'origine. L'avis éventuellement positif émis par cette instance liera l'Assedic du lieu d'accueil.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle
et de la promotion sociale)*

55496. - 3 septembre 1984. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de lutter contre le chômage et de mener les actions en faveur de l'emploi et de la formation. A cet effet, il lui demande les suites qu'il envisage de donner à l'avis du Conseil économique et social émis lors de ses séances des 26 et 27 juin dernier, selon lequel : « Une recherche approfondie devait être engagée à partir notamment des travaux du centre d'études et de recherches sur les qualifications (C.E.R.E.Q.), pour mettre en lumière les passerelles possibles entre métiers traditionnels et nouveaux, compte tenu des apti-

tudes fondamentales requises pour les uns et les autres. Une polyvalence plus grande de la formation reçue faciliterait, en effet, grandement les adaptations et reconversions en cours de carrière. Les modalités de la formation scolaire de base aussi bien que la formation professionnelle pourraient ainsi être mieux ajustées aux emplois qui seront ultérieurement offerts aux jeunes ».

Réponse. - La lutte contre le chômage demeure la préoccupation essentielle du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui entend mener à cette fin une politique volontariste en matière d'emploi et de formation, en concertation permanente avec les partenaires sociaux. L'avis émis par le Conseil économique et social auquel se réfère l'auteur de la question a retenu toute l'attention du ministre : en effet, l'ajustement optimal entre l'offre et la demande d'emploi passe nécessairement par le développement de formations adaptées. L'établissement de passerelles entre anciens et nouveaux emplois reste un objectif prioritaire ; en témoigne la mise en place à la délégation à la formation professionnelle de groupes d'études sectorielles s'appuyant sur les quatre filières reconnues prioritaires : informatique, I.A.A., B.T.P., commerce extérieur, où sont particulièrement examinées les questions de formation face aux mutations industrielles et technologiques. Ces groupes d'études travaillent de surcroît en consultation permanente avec les commissions professionnelles consultatives de l'éducation nationale dans le souci d'articuler au mieux les exigences d'une formation initiale de qualité et les impératifs d'adaptation ou de reconversion en cours de carrière. Les recherches menées au C.E.R.E.Q. alimentent régulièrement les travaux de ces groupes. L'organisation en mai 1984, par le ministère de la formation professionnelle, d'un colloque international à Paris, sur le thème des nouvelles formations témoigne encore de ce même souci. Un rapport intitulé « Les enjeux de la formation professionnelle face aux mutations industrielles » a d'ailleurs été demandé à cette occasion et devrait être achevé à bref délai. Outre les études et les recherches en cours, des mesures concrètes sur ce point se révèlent déjà efficaces. Ainsi les stages de mise à niveau de l'A.N.P.E. permettent d'ajuster les compétences théoriques et techniques d'un jeune ou d'un adulte à l'évolution des technologies et des fonctions dans l'entreprise. De même les contrats d'adaptation et de qualification prévus dans le dispositif en faveur de l'emploi des jeunes et toutes les mesures favorisant l'essor des formations alternées permettent d'assurer au mieux l'ajustement souhaité par le rapporteur du Conseil économique et social. L'honorable parlementaire peut donc mesurer combien les préoccupations du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rejoignent celles du Conseil économique et social. Toutefois, depuis la mise en œuvre de la loi sur la décentralisation, c'est également aux présidents des conseils régionaux qu'il appartient désormais de promouvoir les formations les plus ajustées aux besoins sans cesse évolutifs d'une économie en mutation, dans le cadre de leur politique régionale de formation professionnelle. Enfin, cette préoccupation a été encore renforcée récemment par la nomination auprès du Premier ministre d'un délégué aux nouvelles formations, dont l'une des missions est de veiller au développement des formations que requièrent les futurs métiers, en liaison avec celles qui sont actuellement dispensées.

*Participation des travailleurs
(participation des salariés
aux fruits de l'expansion des entreprises)*

58110. - 29 octobre 1984. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la date de publication des nouveaux textes régissant le calcul de la réserve spéciale de participation, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau plan comptable.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 85-172 du 1^{er} février 1985 modifiant, à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau plan comptable, l'article R. 442-2 du code du travail et relatif aux modalités de calcul de la réserve spéciale de participation a été publié au *Journal officiel* du 7 février 1985.

Salaires (réglementation)

58508. - 29 octobre 1984. - **M. Jacques Fioc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article 2 de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. Selon cet article, le Gouvernement devait présenter un rapport au Parlement sur l'application de la loi accompagné d'un projet de loi relatif à la mensualisation insérant dans le code du travail leurs droits nouveaux, et ce

avant le 30 avril 1980. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la date de dépôt du projet de loi de codification ou, à défaut, les mesures que compte prendre son ministère pour relancer les négociations dans les branches professionnelles.

Réponse. - Le projet de loi visé à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle n'a pas été présenté au Parlement à la date du 30 avril 1980 prévue par cet article. Toutefois, afin de pallier l'absence de dépôt de ce projet de loi et de faire bénéficier de l'accord de mensualisation du 10 décembre 1977 les salariés qui en sont exclus, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre de la politique tendant à parfaire la couverture conventionnelle des salariés qu'il mène en concertation avec les membres de la commission nationale de la négociation collective s'efforce, notamment en provoquant la réunion de commissions mixtes de négociation, d'inciter les partenaires sociaux à parvenir à la conclusion de conventions ou d'accords collectifs. Au demeurant, de nombreuses conventions collectives ont repris en les améliorant les droits nouveaux apportés aux salariés par cette loi.

Travail (hygiène et sécurité)

59634. - 26 novembre 1984. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article L. 236-10 nouveau du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dispose que « dans les établissements occupant 300 salariés et plus, les représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leur mission dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 434-10 ». Une réglementation en préparation doit préciser les conditions d'application de ces dispositions sur les trois points suivants : l'objet de la formation ; les modalités de sa mise en œuvre, en particulier pour ce qui concerne son financement ; les modalités d'établissement de la liste des organismes habilités au niveau régional. Faute de publication de cette réglementation, les sociétés de formation à la sécurité dans les entreprises ne peuvent actuellement bénéficier d'un agrément leur permettant de participer à la formation prévue par l'article précité. Faute de cet agrément, les entreprises qui souhaiteraient faire appel à ces entreprises de formation ne pourraient en imputer le financement sur les fonds de formation. Les membres ouvriers des C.H.S.C.T. sont sollicités par les organismes syndicaux, notamment le centre confédéral d'éducation ouvrière de la C.G.T., pour y suivre les stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission. Une entreprise ayant refusé de financer ces stages de formation, l'inspecteur du travail lui a fait savoir que contact pris avec son administration centrale, celle-ci lui avait précisé que la proposition ministérielle faite à cet égard est que le choix de l'organisme de formation appartient individuellement aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et que ceux-ci peuvent donc choisir le stage organisé par le centre confédéral d'éducation ouvrière de la C.G.T. agréé par le ministère des affaires sociales. L'inspecteur du travail précise qu'aucun autre organisme d'obédience non syndicale n'a encore reçu d'agrément en la matière et ajoute que le chef d'établissement est donc redevable du financement de cette formation, en application du deuxième alinéa de l'article L. 236-10 du code du travail. Il est choquant et inadmissible que la formation des membres de ces C.H.S.C.T. soit en fait le monopole des organisations syndicales, ce qu'évidemment la loi ne prévoit pas. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part la situation qu'il vient de lui exposer et souhaiterait savoir quand interviendront les dispositions réglementaires permettant d'accorder l'agrément aux organismes de formation en ayant fait la demande.

Réponse. - La réglementation dont fait état l'honorable parlementaire a été publiée : le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 complété par l'arrêté du 11 janvier 1985 a précisé pour les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le contenu de la formation, les modalités d'établissement de la liste des organismes de formation, les conditions de la mise en œuvre de ce droit ainsi que la prise en charge de la formation par l'employeur. Des instructions ont été données aux commissaires de la République et aux services extérieurs du travail et de l'emploi pour leur permettre d'instruire les demandes d'agrément. Une circulaire concernant l'ensemble de ces questions est en instance de publication. A ce jour, un certain nombre de demandes d'agrément ont pu être instruites au niveau régional. Il n'en demeure pas moins que, comme il a été précisé à l'entreprise dont fait état l'honorable parlementaire, le droit à la formation appartient à chaque représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, individuellement. Ceux-ci peuvent donc choisir le stage qui leur

convient parmi les formations proposées, soit par les organismes agréés au niveau régional, soit par les organismes habilités, en vertu de la loi, à organiser la formation syndicale tels que les centres et instituts spécialisés figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 28 septembre 1984 publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1984.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

59654. - 26 novembre 1984. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inconvénients qui résultent de la convention d'assurance chômage du 24 février 1984 publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1984. Ce texte prévoit l'attribution d'une allocation de base aux agents hospitaliers non titulaires à l'expiration de leur contrat à durée déterminée. L'ouverture des droits est effective si le salarié justifie de 91 jours d'affiliation ou de 507 heures de travail auprès d'un ou de plusieurs employeurs au cours des douze mois qui ont précédé la fin de son contrat. Mais la convention prévoit que le contrat de travail ne pourra être reconduit sauf à exiger certaines indemnités de la part de l'établissement. Dès lors, un certain nombre de directeurs d'établissement sont conduits, pour des raisons financières, à ne pas renouveler ces contrats de suppléance ou alors à en rendre bénéficiaire une autre personne. Ce système présente un certain nombre d'inconvénients évidents. Tout d'abord, le titulaire d'un remplacement se trouve exclu pour une période de douze mois de toute autre proposition de suppléance ; ensuite, le service hospitalier perd l'avantage d'une certaine continuité de ce service de suppléance ; enfin, l'établissement est obligé de procéder au recrutement d'un travailleur d'une autre localité alors même que celui qui a effectué la première suppléance habite la petite ville où se trouve l'établissement. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réouvrir une concertation complémentaire pour revoir cette convention d'assurance chômage. Les effets pervers n'en ont pas été suffisamment vus à temps ; n'est-il pas opportun de prévoir une révision de la convention pour l'adapter aux résultats de l'expérience.

Réponse. - Il est rappelé que l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 a institué un nouveau système d'indemnisation du chômage pour les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics. Ce régime se substitue depuis le 1^{er} avril 1984 au précédent, régi par les décrets de novembre 1980 et de novembre 1983. Il présente la caractéristique particulière d'assurer désormais aux agents concernés une couverture du risque chômage similaire à celle qui existe pour les salariés du secteur privé. En effet, l'article L. 351-12 de l'ordonnance précitée prévoit que les textes instituant les modalités d'indemnisation des salariés du secteur privé involontairement privés d'emploi sont applicables aux agents non titulaires de l'Etat qui ont perdu leur emploi. Par conséquent, les durées, les montants et la nature des allocations servies sont celles prévues par les articles L. 351-3 et suivants de l'ordonnance du 21 mars 1984 et par la convention et le règlement d'assurance chômage du 24 février 1984. En l'espèce, la convention ne prévoit pas qu'un contrat de travail à durée déterminée ne pourra pas être reconduit, mais elle indique quelles sont les durées d'indemnisation à appliquer selon les références de travail antérieures des intéressés. Ainsi, l'application de ces dispositions conduit les établissements hospitaliers à indemniser des agents qui justifieraient de six mois de travail ou plus plus longtemps qu'ils ne le feraient pour ceux qui n'auraient travaillé que 91 jours ou 507 heures. Il est précisé que l'économie de ce nouveau système pour les agents non titulaires de l'Etat était la volonté des pouvoirs publics de leur assurer une couverture sociale en matière de chômage qui soit équitable et satisfaisante. Certes, comme il a été indiqué précédemment, l'application des nouveaux textes conduit sans doute dans certains cas à faire peser sur les établissements une charge financière d'indemnisation plus coûteuse lorsque les durées de travail antérieur sont longues. Cette charge financière pourrait vraisemblablement être plus supportable pour les établissements si il existait un système de péréquation des charges d'indemnisation entre tous les établissements hospitaliers. Si une réforme du nouveau régime devait être entreprise pour pallier l'inconvénient mentionné par l'honorable parlementaire, c'est dans cette direction qu'il conviendrait sans doute de s'orienter plutôt que d'envisager une modification des textes existants.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

60334. - 10 décembre 1984. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en milieu rural. Les missions locales pour l'insertion

sociale et professionnelle des jeunes, lorsqu'elles existent en milieu rural, s'efforcent d'examiner les problèmes des jeunes dans leur globalité et pas seulement en fonction de la formation ou de l'emploi. Un jeune peut, en effet, rencontrer des difficultés à cause de sa santé, de ses transports, de son logement. Ces deux derniers points paraissent notamment essentiels pour favoriser leur autonomie. Or nombre d'entre eux ne peuvent assister aux informations collectives sur les stages de formation proposés, faute de moyens de transport. Les missions locales organisent parfois des accompagnements groupés dans la mesure où seules les candidatures des présents sont prises en compte par les organismes formateurs. Mais le problème se pose à nouveau lorsque le jeune est accepté en stage. Les stages de formation professionnelle se déroulant par ailleurs en milieu urbain pour la plupart, se pose également le problème de l'hébergement de ces jeunes ruraux sans emploi : les centres d'hébergement sont souvent inadaptés à ce type d'accueil : les locations de logement s'avèrent impossibles en raison de l'âge des jeunes, de la durée de la location ; les dates de début de stage sont connues trop tardivement ; l'allocation logement ne peut leur être versée. Ces jeunes issus généralement de familles aux revenus modestes rencontrent également des difficultés financières importantes au début de leur stage : versement de caution, premiers loyers, frais de nourriture et de transport... Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour limiter ces freins à la formation des jeunes ruraux. Serait-il possible notamment de prévoir des avances remboursables sur les indemnités de stage et le paiement plus rapide de ces indemnités.

Réponse. - Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a toujours été sensible à la situation défavorable dans laquelle se trouvent les jeunes ruraux en matière d'insertion sociale et professionnelle. Dans un souci d'y remédier, un certain nombre de mesures ont été prises. C'est ainsi que pour favoriser l'organisation de stages en zone rurale, même lorsque l'effectif de 15 stagiaires ne peut être atteint, les régions concernées ont la possibilité de majorer le taux moyen de financement du fonctionnement des stages ou d'organiser des stages mixés, c'est-à-dire d'adjoindre des jeunes de dix-huit ans et plus à des jeunes de seize et dix-sept ans. S'agissant de l'aide directe aux stagiaires, outre l'indemnité forfaitaire et l'indemnité de congés payés versées à tout stagiaire de la formation professionnelle pour la durée de la formation, l'Etat verse aux stagiaires qui suivent une formation loin de leur domicile une indemnité pour frais d'hébergement et, ou une indemnité pour frais de transport modulée en fonction de la distance qui sépare le lieu de formation du domicile. Il faut en outre se rappeler que pendant la durée de l'action de formation, les allocations familiales éventuellement dues aux parents continuent à leur être versées. La suggestion faite de verser des avances ne peut malheureusement être retenue. Le C.N.A.S.E.A., chargé de l'opération, ne peut procéder au paiement de la rémunération qu'au reçu de l'état de fréquentation de stage, lequel est établi le dernier jour de chaque mois. Les indemnités de transport et d'hébergement ne peuvent être versées par le service payeur que sur présentation par le centre de formation des pièces justificatives des dépenses effectives. Il faut toutefois savoir qu'après présentation du dossier de demande d'admission au bénéfice des rémunérations, le C.N.A.S.E.A. verse tout de même systématiquement un acompte dès la fin du premier mois jour pour jour après l'ouverture du stage, si la décision de rémunération de l'Etat n'est pas prise.

Saisies (réglementation)

60694. - 17 décembre 1984. - **M. André Soury** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les conditions afférentes à la situation que peuvent rencontrer certains anciens artisans, soumis à règlement de dettes après cessation d'activités. Ainsi en est-il du cas de cet ex-artisan qui, après dépôt de bilan de son entreprise et ayant trouvé un emploi salarié, devait faire l'objet d'une saisie-arrêt sur salaire pour remboursement de ses dettes. Si, en l'occurrence, la procédure peut se concevoir, elle peut prêter à interrogation dès lors qu'elle est maintenue dans le cas, par exemple, d'un arrêt de travail prolongé ouvrant droit à prestations sociales. En effet, victime d'un accident du travail, le salarié en question constate que la saisie-arrêt dont il fait l'objet continue à s'appliquer sur ses indemnités journalières, c'est-à-dire sur son revenu diminué de moitié. En fait de quoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir toutes dispositions susceptibles de lever l'obligation de remboursement de dettes dans une situation comme celle exposée ci-dessus, c'est-à-dire dans le cas où la saisie-arrêt, prorogée, s'applique à des prestations sociales.

Réponse. - Il est exact que certaines prestations sociales telles que les indemnités journalières d'accident du travail ou de maladie professionnelle peuvent, conformément à l'article L. 450

du code de la sécurité sociale, faire l'objet de saisie-arrêt. Toutefois, ces indemnités constituant pour le salarié un revenu de substitution ne sont cessibles ou saisissables que dans les conditions et limites prévues pour la saisie-arrêt des salaires. Le régime protecteur institué par le code du travail en matière de saisie-arrêt des revenus salariaux est donc applicable à ces indemnités. Ainsi, le barème des quotités disponibles prévu à l'article R. 145-1 de ce code permet d'assurer une insaisissabilité partielle des indemnités dont il s'agit. Par ailleurs, toutes les prestations sociales versées en espèces ne sont pas soumises au même régime de saisie-arrêt. Certains revenus sont en effet totalement insaisissables en vertu de dispositions spéciales. Tel est le cas notamment des rentes d'accidents du travail, déclarées incessibles et insaisissables par l'article L. 460 du code de la sécurité sociale. Le caractère alimentaire de certaines prestations sociales justifie une protection totale ou partielle contre la saisie-arrêt. Cependant, les nécessités du crédit dont peut bénéficier le salarié conduisent à éviter de rendre ses revenus totalement indisponibles pour les créanciers. Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable, comme le suggère l'honorable parlementaire, de poser de façon générale le principe de l'insaisissabilité totale des prestations sociales.

Travail (contrats de travail)

60968. - 17 décembre 1984. - **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une application des clauses de non-concurrence telles qu'elles existent dans de multiples contrats de travail et conventions collectives. Il semble en effet anormal que, dans le cas d'un licenciement pour motif économique, un employeur puisse opposer à son ex-salarié cette disposition alors même que celui-ci ne peut être tenu pour responsable de la rupture de son contrat de travail. C'est pourquoi il lui demande si une modification de la réglementation visant à exclure du champ d'application des clauses de non-concurrence les salariés victimes d'un licenciement pour motif économique ne lui paraît pas nécessaire.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, suivant une jurisprudence bien établie, la clause de non-concurrence portant restriction conventionnelle du libre exercice de la profession d'un salarié lorsque celui-ci cesse d'être au service de son employeur est licite à condition qu'elle ne fasse pas échec au principe de la liberté du travail et qu'elle laisse au salarié la possibilité d'exercer normalement l'activité professionnelle qui lui est propre. La stipulation d'une telle clause, qui concerne plus spécialement les ingénieurs, les cadres ou les représentants de commerce, n'est en règle générale reconnue valable que dans la mesure où sa portée est restreinte quant à la nature de l'activité du salarié concerné et limitée dans le temps ou dans l'espace. Pour être licite, la clause de non-concurrence doit donc traduire un équilibre entre la protection des intérêts légitimes de l'employeur et le respect de la liberté du travail du salarié. Compte tenu de la finalité de l'obligation de non-concurrence, la jurisprudence admet que, sauf disposition contraire du contrat individuel ou de la convention collective, la clause doit recevoir application quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail. La clause de l'obligation ne réside pas en effet dans la réalisation du contrat, que celle-ci résulte de l'initiative de l'employeur ou de celle du salarié, mais dans la nécessité de protéger les intérêts de l'entreprise dans laquelle le salarié a exercé son activité. Dès lors, s'il ne semble pas opportun d'exclure de façon générale l'application des clauses de non-concurrence pour les salariés ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique, il apparaît cependant souhaitable d'assurer, en toute hypothèse, une légitime compensation aux salariés qui voient ainsi limiter leurs possibilités d'emploi. Dans cet esprit, le Gouvernement étudie actuellement les mesures propres à garantir une juste contrepartie aux salariés pendant la période d'interdiction de concurrence. Il convient d'observer par ailleurs, en ce qui concerne l'indemnisation du chômage, qu'un demandeur d'emploi dont le dernier contrat de travail comporte une clause de non-concurrence serait fondé à refuser un emploi offert par les services de l'Agence nationale pour l'emploi dès lors que l'occupation de ce poste serait en contradiction avec cette stipulation du contrat. Dans l'éventualité d'un tel refus d'emploi, le bénéfice des allocations versées aux travailleurs privés d'emploi doit être maintenu pour l'intéressé.

Apprentissage (établissements de formation)

61478. - 31 décembre 1984. - **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnels des centres de formation des apprentis. Dans un grand nombre de C.F.A. la

non-application des statuts du personnel ou du code du travail est à l'origine de conflits sociaux. Saisie de ce problème, la commission permanente de la formation professionnelle auprès du Premier ministre avait indiqué, le 23 septembre 1982, que le renouvellement des conventions devrait être subordonné à la mise sous statut de l'ensemble des personnels. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas, à la veille du renouvellement des conventions, qui aura lieu au début de 1985, de préciser par voie réglementaire que le statut des personnels doit figurer désormais en annexe de chaque convention et que son application est rendue obligatoire pour tous les organismes gestionnaires.

Réponse. - La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privés, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises, ou toute personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 prévoit que la région reçoit compétence pour assurer la mise en œuvre des actions d'apprentissage et par conséquent, le président du conseil régional a compétence pour signer dès lors les conventions nouvelles, les avenants, et procéder au renouvellement des conventions. Compte tenu de la diversité des organismes gestionnaires, les personnels employés dans les C.F.A. bénéficient de statuts très divers (personnel sous statut fonction publique, contractuels, vacataires, statuts particuliers des personnels de chambres de métiers, de chambres de commerce, du bâtiment). Autant dire que l'harmonisation des statuts ne va pas sans poser des problèmes délicats à résoudre. Bien évidemment, les personnels revendiquent leur mise sous statut mais les organismes gestionnaires estiment ne pouvoir leur donner satisfaction en invoquant que l'existence du C.F.A. est liée au renouvellement de la convention, signée pour cinq années. Il faut préciser par ailleurs qu'un arrêt du Conseil d'Etat semble accrédiiter la thèse défendue par les organismes gestionnaires qui, en cas de suppression de leurs activités dans le domaine de l'apprentissage, se verraient contraints de procéder à des licenciements de personnel et d'assurer, de ce fait, le paiement d'indemnités importantes. Le règlement de ce problème doit de plus être traité dans le cadre des nouvelles compétences dévolues aux régions. Actuellement, un nouveau modèle type de convention est à l'étude et des solutions seront recherchées en fonction des recommandations de la commission permanente du 23 septembre 1982.

Apprentissage (politique de l'apprentissage)

61479. - 31 décembre 1984. - **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'apprentissage. Si des mesures intéressantes ont été définies en 1981 et 1982 visant à augmenter la durée de formation des apprentis en C.F.A., à renforcer l'inspection de l'apprentissage, à rapprocher les statuts des personnels, elles n'ont toujours pas reçu un début d'application concrète. L'apprentissage ne bénéficie pas, en outre, des moyens budgétaires nécessaires à son développement et à sa rénovation. L'évolution en baisse des effectifs d'apprentis appelle, au moment où le pays a besoin de travailleurs qualifiés, une réponse rapide des pouvoirs publics pour permettre la présentation et l'amélioration du potentiel de formation offert par les C.F.A. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement et la modernisation de l'apprentissage : 1° s'il ne conviendrait pas de promouvoir tout particulièrement les formations industrielles ; 2° s'il ne serait pas utile d'ouvrir les C.F.A. qui ont une longue pratique de la formation alternée et des jeunes en échec scolaire à d'autres formations alternées et à la formation professionnelle continue des adultes.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, lors du conseil des ministres du 5 octobre 1982, et sur proposition du ministre de la formation professionnelle, la mise en œuvre de mesures destinées à rénover l'apprentissage. Un texte intitulé « document de réflexion sur la rénovation de l'apprentissage », établi par le ministère de la formation professionnelle en liaison avec les autres départements ministériels a été soumis à la commission permanente du Conseil national. Les mesures proposées par ce texte d'orientation devaient faire l'objet au cas par cas, après les concertations nécessaires, de projets législatifs ou réglementaires. La démarche adoptée est essentiellement pragmatique, à partir des réalités existantes. En 1982, plusieurs mesures avaient été retenues : 1° élever la qualité pédagogique des enseignements théoriques dispensés par les C.F.A. en portant progressivement l'horaire de 360 heures à 480 heures et en permettant aux apprentis d'acquérir certaines qualifications complémentaires. Ces deux mesures ont reçu un début d'application non négligeable

qui se traduit par un transfert aux régions d'une enveloppe de 9,2 millions de francs pour 1984 et 1985. C'est ainsi que le Gouvernement a décidé le 26 septembre 1984 de permettre à des jeunes titulaires d'un premier C.A.P. de compléter leur qualification en préparant, par la voie de l'apprentissage, une mention complémentaire ou une deuxième option de C.A.P. ou un C.A.P. connexe. Ces mesures ont fait l'objet du décret n° 85-252 du 12 février 1985. Les préfets, commissaires de la République de région et de département, ont été invités (par circulaire n° 5468 du 12 octobre 1984 signée du délégué à la formation professionnelle) à donner des instructions pour que cette mesure entre en application immédiatement. Simultanément une deuxième mesure a permis de relever à 480 heures minimum par an l'horaire d'enseignement pour certains métiers à haute technicité. Cette mesure concerne 1 500 apprentis et l'effort devrait être poursuivi dans les années à venir pour faire en sorte d'atteindre un objectif visant tous les apprentis ; 2° améliorer les conditions d'agrément des entreprises. Toujours à la même date il a été décidé de compléter l'article R. 116-11 du code du travail par une disposition qui organise, au bénéfice des employeurs qui sollicitent leur agrément comme maître d'apprentissage et de leurs collaborateurs, une information sur l'enseignement par l'alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques afférents aux formations à dispenser. Cette mesure résulte elle aussi du décret du 12 février 1985 susmentionné. Les dispositions énumérées au 1° et 2° sont reprises dans une circulaire qui précise les modalités d'application et apporte un certain nombre d'assouplissements dans l'accomplissement des formalités administratives ; 3° améliorer la formation, renforcer les effectifs et préciser les fonctions des inspecteurs de l'apprentissage. L'inspection de l'apprentissage a été instituée aux termes de l'article L. 119-1 du code du travail. Le décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 a créé dans chaque académie un service d'inspection de l'apprentissage placé sous l'autorité de l'inspecteur principal de l'enseignement technique ou dans certaines académies d'un inspecteur de l'enseignement technique nommé par le ministre, à la demande de l'inspecteur principal. L'effectif d'inspecteurs de l'apprentissage est passé de 90 en 1975 à 202 en 1983. Par ailleurs, une vingtaine d'inspecteurs de l'enseignement technique sont affectés aux services académiques de l'inspection de l'apprentissage. L'éducation nationale a consenti en faveur de ces personnels un effort important, compte tenu de la spécificité des missions qu'ils exercent. En effet ces missions comportent deux aspects distincts mais complémentaires : aspect pédagogique (inspection pédagogique des C.F.A. et contrôle de la formation pratique en entreprise) ; aspect administratif et financier (inspection administrative et financière des C.F.A.). Cette dualité d'attributions a conduit le ministère de l'éducation nationale à prévoir une relative spécialisation des inspecteurs dans chacun des deux domaines d'activité et à organiser des sessions de formation destinées respectivement aux inspecteurs à compétence pédagogique et aux inspecteurs à compétence administrative et financière. Par ailleurs, une formation systématique de tous les inspecteurs a été remise sur pied dès 1979. Il s'agit d'une formation initiale pour les nouveaux recrutés et d'une formation continue pour l'ensemble des inspecteurs en fonction. Enfin, s'agissant de personnels contractuels ou de fonctionnaires détachés dans cet emploi, un statut va leur être octroyé et la création d'un corps d'inspecteurs de l'apprentissage fait actuellement l'objet de négociations avec l'organisation syndicale représentative des intéressés. L'apprentissage, bien qu'inégalement développé sur l'ensemble du territoire, représente une réalité fortement enracinée dans certaines régions et dans certains secteurs de l'activité économique. Il permet à de nombreux jeunes d'acquérir une véritable qualification professionnelle offrant de réelles garanties d'embauche. Le Gouvernement a réaffirmé son attachement à cette formule et actuellement une réflexion de fond entre les différents départements ministériels, réflexion associant les principaux partenaires (A.P.C.M., A.P.C.C.I., C.C.C.A., représentants des directeurs de C.F.A.), doit permettre dans les semaines qui viennent de déboucher sur de nouvelles propositions en vue, d'une part, d'augmenter la capacité d'accueil et, d'autre part, de favoriser l'apprentissage en direction des métiers porteurs d'emplois et d'élever le niveau des qualifications. Bien entendu, rien n'interdit d'ouvrir les C.F.A. aux jeunes en situation d'échec scolaire et à d'autres formations alternées ; de même, la formation professionnelle continue peut y être pratiquée. Cela est d'ailleurs prévu dans la convention type et il s'agit d'encourager et de développer ces possibilités. Il faut remarquer que l'apprentissage se déroule dans les petites entreprises (70 p. 100 sont des entreprises de type artisanal). Les nouveaux contrats de qualification visent à étendre un système proche de l'apprentissage au secteur industriel. Enfin, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a transféré aux régions une compétence très large dans la définition et la mise en œuvre de la politique de l'apprentissage, notamment en ce qui concerne l'implantation et le fonctionnement de l'appareil de formation. L'Etat reste compétent pour définir le cadre législatif et réglementaire de la politique de l'apprentissage, il lui appartient également d'effectuer les contrôles relatifs à l'utilisation de la

taxe d'apprentissage, sous réserve des contrôles financiers exercés par les régions sur les centres de formation d'apprentis qu'elles conventionnent. Ce transfert de compétence a pris effet au 1^{er} juin 1983 et la mise en œuvre s'est réalisée conformément au calendrier établi.

Apprentissage (établissements de formation)

61480. - 31 décembre 1984. - **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le financement des C.F.A. Ces derniers sont financés, tout d'abord, par une subvention d'Etat transférée aux régions. Cette subvention, actuellement calculée sur une base forfaitaire heure/année/apprenti, ne couvre pas les frais réels engagés par les C.F.A. et ne permet pas le maintien de la pluralité et de la spécificité des formations dispensées. Les centres sont par ailleurs financés par la taxe d'apprentissage dont le produit est aléatoire. Ce système de financement est préjudiciable au bon fonctionnement de ces établissements. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour améliorer le financement des C.F.A. : 1^o) s'il ne conviendrait pas d'engager une réforme de la taxe d'apprentissage ; 2^o) s'il ne conviendrait pas de substituer à la subvention de l'Etat un mode de financement prenant en compte le coût réel des formations comprenant notamment : l'investissement, les crédits de fonctionnement et les salaires personnels.

Réponse. - Outre l'organisation et le fonctionnement pédagogique des centres de formation d'apprentis, la convention décrit l'organisation financière. La convention est assortie d'annexes qui précisent notamment dans le domaine financier et en application des articles R 116-16 et R 116-17 du code du travail, les conditions dans lesquelles est établi chaque année le budget des centres et le mode de calcul de la subvention. Les ressources des C.F.A. sont principalement issues de la taxe d'apprentissage et de la subvention éventuellement versée et qui est calculée, d'après un budget théorique, selon un pourcentage arrêté après examen des différentes ressources de l'organisme gestionnaire. Ce pourcentage peut donner lieu à révision tous les ans, en fonction des participations réelles recueillies. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a transféré une compétence très large aux régions dans le domaine de l'apprentissage. Ces transferts de charges ont été accompagnés tant des moyens financiers que des moyens en personnel nécessaires à l'exercice des compétences nouvelles des régions et ce depuis le 1^{er} juin 1983. A titre transitoire, les régions ont poursuivi jusqu'à leur terme l'exécution des conventions relatives aux C.F.A. passées avec l'Etat avant le 1^{er} janvier 1983. Toutefois conformément aux dispositions de l'article R 116-23 du code du travail, ces conventions conclues pour une durée de cinq ans, doivent faire l'objet d'une concertation préalable à la décision de renouvellement ou de non-renouvellement pendant la période de dix-huit mois précédant leur expiration. Afin d'éviter toute difficulté, la loi du 7 janvier 1983 a prévu que les conventions venant à échéance avant le 1^{er} juin 1983 seraient automatiquement prorogées jusqu'à cette date. Par ailleurs, l'Etat poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions relatives à des opérations de construction et d'équipement de C.F.A. engagées avant 1983 en versant les crédits de paiement correspondants. Il est apparu nécessaire d'adapter certaines dispositions réglementaires, dont la mise en œuvre se révélait peu compatible avec les principes posés par les textes sur la décentralisation ou d'assouplir certaines règles que l'Etat se fixait à lui-même, mais qu'il n'était pas utile d'imposer, dans les mêmes termes, à une collectivité décentralisée. Les régions se réfèrent à titre d'exemple à une série d'indicateurs financiers, fixés chaque année par arrêté interministériel, pour calculer le montant des subventions de fonctionnement qu'elles accorderont aux centres de formation d'apprentis. Elles ont toutefois la possibilité de moduler le montant de leurs indicateurs alors que le montant de la subvention de l'Etat était impérativement fixé en fonction de barèmes forfaitaires actualisés chaque année. Compte tenu de certaines difficultés liées au mode de financement des centres, les régions s'interrogent quant à la redéfinition du subventionnement. L'Etat a été amené à prendre en compte les déficits constatés dans un certain nombre d'établissements et a transféré aux régions des crédits pour compenser les déficits au 31 décembre 1982 ; par circulaire en date du 17 juillet 1984, il a été demandé aux commissaires de la République des régions d'en informer les présidents des conseils régionaux. Il faut préciser que cette attribution de crédits complémentaires a été effectuée d'après un état comparatif des déficits et reliquats des centres de formation d'apprentis et de formation professionnelle. La situation faisait apparaître globalement plus d'excédents que de déficits (en millions de francs : excédents 30,81 ; déficits 6,33). Actuellement les différents ministères se concertent pour proposer aux régions un nouveau modèle type de convention qui prend en compte les observations liées au subventionnement des

centres. J'ajoute que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (section IV, article 84) a prévu la création, auprès du Premier ministre, d'un comité tripartite de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation continue qui pourra proposer des mesures d'harmonisation des orientations et veillera à la cohérence des actions entreprises par l'Etat et par les régions. Ce comité créé par le décret n° 83-860 du 27 septembre 1983 doit être mis en place très prochainement. Enfin en ce qui concerne la taxe d'apprentissage, le système actuel présente l'avantage de favoriser les relations directes entre les entreprises et les établissements de formation, mais il aboutit aussi, comme il a été constaté, à de grandes inégalités de financement entre les différents types d'établissements puisque la répartition de la taxe d'apprentissage se caractérise aussi par une dispersion et un saupoudrage extrême des fonds collectés. Toute modification du système de la taxe d'apprentissage doit être guidée par deux impératifs : plus de justice et plus d'efficacité. Cette question pose toutefois des problèmes particulièrement complexes et délicats qui doivent être traités en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

62150. - 21 janvier 1985. - **M. Alain Peyroffits** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'abandon progressif, par l'Agence nationale pour l'emploi, de son rôle de placement des demandeurs d'emploi qu'elle accueillait. Il semble, d'après certaines informations, que, en 1982, l'A.N.P.E. aurait placé 31,66 p. 100 des chômeurs qui avaient retrouvé du travail. Elle aurait en effet placé 550 205 personnes, alors que 1 187 493 avaient retrouvé seules un emploi. En 1983, ce chiffre serait tombé à 30,82 p. 100. Il ne serait plus que de 26,32 p. 100 pour les neuf premiers mois de 1984. Peu à peu, l'A.N.P.E. semble ainsi se cantonner dans des missions d'accueil et d'information des chômeurs. Elle privilégie la formation des demandeurs d'emploi, en se souciant de moins en moins de les aider, ensuite, à retrouver un travail. Les employeurs lui font donc de moins en moins confiance dans la recherche des salariés dont ils ont besoin. Une spirale s'amorce, qui ne peut conduire qu'à la dégradation de l'image de marque de l'A.N.P.E. et à sa moindre efficacité dans la lutte contre le chômage. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'équilibre entre les trois missions traditionnelles de l'A.N.P.E. : accueil, formation et placement des chômeurs, et redonner ainsi à la formation son rôle d'aide à la recherche d'un travail et non de camouflage des statistiques du chômage.

Réponse. - La coordination des trois missions traditionnelles de l'A.N.P.E. (Agence nationale pour l'emploi) : accueil, conseil pour la formation et placement, constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. En ce qui concerne l'accueil des demandeurs d'emploi, celui-ci s'améliore grâce au développement de l'informatisation de l'agence. Celle-ci, en allégeant les tâches administratives des agents de l'A.N.P.E., leur permet désormais de développer leur fonction d'accueil et d'écoute des demandeurs d'emploi. Ainsi doit-on aboutir progressivement à une meilleure prise en charge des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, depuis 1983, les demandeurs d'emploi atteignant quatre et le cas échéant treize mois de chômage bénéficient d'un entretien systématique visant à faire le point de leur situation professionnelle. Afin d'établir un diagnostic plus précis de cette situation, certains demandeurs d'emploi peuvent être dirigés vers des stages d'orientation approfondie ou des sessions de technique de recherche d'emploi. Enfin, un dispositif d'évaluation des capacités professionnelles des demandeurs d'emploi, se développe à l'initiative de l'A.N.P.E., et en coordination avec d'autres institutions publiques dont l'A.F.P.A. (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes). Ces différentes prestations destinées à devenir des outils permanents de l'A.N.P.E. vont permettre d'orienter chaque demandeur d'emploi vers la meilleure formation possible ou d'élaborer avec eux un itinéraire professionnel qui devrait leur permettre de s'adapter à la demande sur le marché du travail. Concernant la fonction de placement de l'agence, une politique conventionnelle entre l'A.N.P.E. et les employeurs a été mise au point afin d'accroître la convergence des offres vers l'établissement. Celle-ci a fait l'objet d'une convention cadre « A.N.P.E. - Entreprises » qui doit faciliter pour l'A.N.P.E. la mise en œuvre d'une politique plus diversifiée et une approche plus préventive des problèmes d'emploi en améliorant ses relations avec les employeurs. Par ailleurs, une politique systématique de développement des relations avec les entreprises publiques et privées de plus de 200 salariés se met en place progressivement. L'A.N.P.E. se met ainsi en mesure d'apporter sa pleine contribution à la politique de l'emploi grâce à la rénovation de ses modes d'intervention vis-à-vis de ses usagers, demandeurs d'emploi et entreprises.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

62231. - 21 janvier 1985. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'allocation d'insertion aux femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement, ou célibataires, assurant la charge d'au moins un enfant. La directive de l'Unedic n° 114-84 du 19 novembre 1984 relative aux allocations du régime de solidarité stipule que « les femmes qui mentionnent sur leur demande d'allocation vivre maritalement ne peuvent s'ouvrir des droits à l'allocation d'insertion au titre du fait générateur (femmes célibataires) ». Cette disposition vise donc à reconnaître aux femmes vivant maritalement le statut de femmes mariées. Or, la même directive précise par ailleurs que « les femmes dont le concubin décède ne peuvent pas prétendre au bénéfice de l'allocation d'insertion au titre du fait générateur (femme veuve) ». Dans ce cas, le statut de concubinage n'est plus reconnu, ce qui s'avère en contradiction avec l'instruction précédente. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour que les femmes dont le concubin décède, et qui se trouvent alors dans une situation similaire à celle des veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires, assurant la charge d'au moins un enfant, ne soient pas exclues du bénéfice de cette allocation de solidarité.

Réponse. - Il est exact que l'article L. 351-9 du code du travail prévoit le versement d'une allocation d'insertion aux femmes qui sont à la recherche d'un emploi et qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires ayant la charge d'au moins un enfant, lorsqu'elles se trouvent dans cette situation depuis moins de cinq ans à la date de leur inscription comme demandeur d'emploi. La circulaire ministérielle n° 42-84 du 22 novembre 1984 précise effectivement que les femmes qui mentionnent sur leur demande d'allocation d'insertion vivre maritalement ne peuvent s'ouvrir des droits à l'allocation d'insertion au titre d'un des faits générateurs susvisés. Cette disposition vise à faire respecter la portée des mesures prévues pour ouvrir le bénéfice de l'allocation d'insertion aux femmes se trouvant dans des situations matrimoniales précises et s'inscrit donc dans l'esprit des textes. Par contre, ouvrir le bénéfice de l'allocation d'insertion aux femmes en situation de concubinage, dont le concubin est décédé, équivaudrait à la création d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires non prévue à l'article L. 351-9 du code du travail.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Logement (aide personnalisée au logement)*

60646. - 10 décembre 1984. - **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que l'aide personnalisée au logement ne concerne actuellement que les acquisitions neuves ou rénovées. Le bénéfice de cette A.P.L. n'est donc pas possible pour l'époux divorcé, investi du droit de garde des enfants, auquel a été accordé le logement familial et qui doit rembourser sa part communautaire à son conjoint lors de la dissolution de la communauté. Il se trouve donc dans l'obligation d'emprunter aux conditions du marché financier. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, pour que les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 deviennent réalité, d'élargir l'attribution de l'A.P.L.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est susceptible d'être accordée pour l'acquisition, l'amélioration ou l'acquisition et l'amélioration, financées à l'aide des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ou des prêts conventionnés (P.C.), de logements destinés à être la résidence principale des bénéficiaires. L'opération à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, consécutive à la liquidation d'une communauté, s'analyse en une acquisition à titre onéreux d'une fraction de logement dont la construction a été financée à l'aide d'un des prêts visés à l'alinéa précédent. Une acquisition portant sur un logement déjà construit et ne nécessitant pas de travaux d'amélioration ne peut, en tant que telle, bénéficier d'un P.A.P. ou d'un P.C. et ne peut en conséquence ouvrir droit à l'A.P.L. Toutefois, si le logement a initialement été financé à l'aide d'un P.A.P. ou d'un P.C. et que ce prêt, incomplètement remboursé au moment de la liquidation de la communauté, fait l'objet d'un transfert (en application de l'article R. 331-43 du code de la construction et de l'habitation - C.C.H. - pour les P.A.P.) au profit de l'époux restant dans les lieux, l'A.P.L. peut être accordée à ce dernier ; les prêts complémentaires qu'il contracte pour rembourser sa part communautaire peuvent alors être pris en compte dans le calcul de l'A.P.L., sous réserve qu'ils remplissent les conditions exigées pour leur éligibilité à cette aide par l'arrêté du 29 juin 1977 relatif aux prêts complémentaires en accession à la propriété qui sont pris en considération pour le calcul de l'A.P.L.

Logement (politique de logement)

61825. - 7 janvier 1985. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la mauvaise qualité des statistiques du logement que ses services ont eux-mêmes exposées dans une publication de son ministère et qu'un grand quotidien a analysé sans complaisance. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait afin que l'évolution du secteur bâtiment, qui connaît une situation conjoncturelle difficile, puisse être analysée avec plus de précision.

Réponse. - Il est de fait que la décentralisation de l'urbanisme auprès des communes a pu créer dans certains cas des perturbations passagères dans les statistiques mensuelles de la construction neuve, du fait de la multiplication des points de collecte et de l'allongement des délais de transmission. Les utilisateurs ont été aussitôt avertis de cet état de fait et tout a été mis en œuvre pour revenir rapidement à une situation normale : on peut considérer aujourd'hui ce but comme atteint. Il n'en demeure pas moins que certains aspects de la collecte et du traitement de l'information soulèvent des difficultés que l'architecture et l'organisation actuelle du système ne permettent pas de résoudre au mieux. Par ailleurs, les statistiques du financement et celles de la construction sont de natures différentes, et le système statistique, dans son état actuel, ne permet pas de porter un jugement précis et étayé sur les divergences, réelles ou apparentes, que l'on peut constater. Afin d'améliorer la fiabilité et la rapidité de mise à disposition des statistiques, mon département a mis en chantier une réforme conjointe des systèmes d'information sur la construction et sur son financement qui mettra à profit le développement de la micro-informatique pour donner à leurs gestionnaires de meilleurs outils pour la collecte et le traitement de l'information. Le nouveau système statistique sur la construction neuve sera mis en place au 1^{er} janvier 1986 et celui de suivi des aides au logement quelques mois plus tard.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

62732. - 28 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Réponse. - Au 25 février 1985, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports avait accordé 59 mises en disponibilité pour formation et 32 congés-formation, en application des décrets n°s 81-339 et 81-340 du 7 avril 1981.

Voirie (ponts)

63345. - 4 février 1985. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la fermeture, le 10 janvier dernier, du petit pont de Loire des Fouchards entre Boulleret (18) et Cosne-Cours-sur-Loire (58), sur le C.D. 355. Cette fermeture a des conséquences graves, non seulement pour les transports scolaires et la circulation entre les deux départements du Cher et de la Nièvre, mais aussi sur la vie économique de la ville de Cosne-Cours-sur-Loire. Dans l'attente de la construction d'une passerelle provisoire en juin prochain qui permettra d'assurer le trafic avant la construction d'un pont définitif, il demande qu'un pont militaire soit installé immédiatement pour éviter des conséquences pour la population des deux départements, les commerçants de Cosne et pour l'emploi dont le département de la Nièvre souffre tout particulièrement actuellement.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que le pont dit « des Fouchards » franchissant le petit bras de la Loire entre Boulleret et Cosne-Cours-sur-Loire est un ouvrage départemental, puisqu'il est situé sur le C.D. 955, dans le Cher ; il appartient donc au conseil général de ce département, en tant que maître d'ouvrage, de prendre toutes les décisions nécessaires quant au remplacement du pont. Toutefois, conscient des difficultés engendrées sur le plan local par la fermeture de cet ouvrage à toute circulation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a demandé au Centre national des ponts de secours, qui relève de son département ministériel, de se tenir à la disposition du conseil général pour toute intervention que ce dernier jugerait nécessaire, dans les conditions usuelles d'action de ce centre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N°s 62277 Dominique Dupilet ; 62464 Henri de Gastines.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 62329 Pierre-Bernard Cousté ; 62346 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 62157 Paul Balmigère ; 62182 Adrien Zeller ; 62190 Germain Gengenwin ; 62191 Germain Gengenwin ; 62201 Charles Millon ; 62221 Jean-Pierre Michel ; 62223 François Mortelette ; 62224 François Mortelette ; 62230 Jean Proveux ; 62240 Gilbert Sénès ; 62258 Jacques Mellick ; 62259 Jacques Mellick ; 62260 Jacques Mellick ; 62261 Joseph Gourmelon ; 62263 Hubert Gouze ; 62268 Bernard Derosier ; 62285 Guy-Michel Chauveau ; 62299 Gilbert Bonnemaison ; 62311 Jean Rigaud ; 62313 Jean Rigaud ; 62314 Jean Rigaud ; 62320 André Audinot ; 62330 Pierre-Bernard Cousté ; 62336 Pierre Bernard Cousté ; 62348 Jean Desanlis ; 62350 Pierre Bachelet ; 62353 Serge Charles ; 62361 Jean-Claude Gaudin ; 62362 Jean-Claude Gaudin ; 62370 Paul Pernin ; 62376 Jean-Marie Daillet ; 62394 Michel Noir ; 62395 Roland Vuillaume ; 62399 Joseph Gourmelon ; 62414 Régis Perbet ; 62422 Louis Lareng ; 62426 Louis Lareng ; 62432 Louis Lareng ; 62433 Louis Lareng ; 62435 Jean-Pierre Le Coadic ; 62438 Léo Gréizard ; 62440 Léo Gréizard ; 62442 Guy Chanfrault ; 62443 Guy Chanfrault ; 62444 Guy Chanfrault ; 62447 Guy Chanfrault ; 62450 Henri de Gastines ; 62461 Henri de Gastines ; 62465 Henri de Gastines ; 62472 Raymond Marcellin ; 62477 Raymond Marcellin ; 62481 Raymond Marcellin ; 62482 Raymond Marcellin ; 62483 Raymond Marcellin ; 62484 Raymond Marcellin ; 62485 Raymond Marcellin ; 62486 Raymond Marcellin ; 62487 Raymond Marcellin ; 62489 Jean Rigaud ; 62504 Georges Hage ; 62505 Guy Hermier ; 62511 Joseph Legrand.

AGRICULTURE

N°s 62146 Georges Mesmin ; 62155 Alain Madelin ; 62177 Charles Moissec ; 62219 Camille Petit ; 62244 Eugène Teisseire ; 62302 Maurice Briand ; 62321 Roger Lestas ; 62343 Pierre-Bernard Cousté ; 62391 Antoine Gissingier ; 62406 André Tourne ; 62415 Régis Perbet ; 62441 René Gaillard ; 62454 Henri de Gastines.

AGRICULTURE (secrétaire d'Etat)

N° 62271 Dominique Dupilet.

BUDGET ET CONSOMMATION

N°s 62153 Alain Madelin ; 62169 Maurice Sergheraert ; 62211 André Durr ; 62228 Rodolphe Pesce ; 62324 Edouard Frédéric-Dupont ; 62390 Antoine Gissingier ; 62439 Léo Gréizard ; 62462 Henri de Gastines.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 62262 Hubert Gouze.

CULTURE

N°s 62172 Jacques Godfrain ; 62325 Pierre-Bernard Cousté.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 62174 Olivier Guichard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 62148 Pierre Mauger ; 62185 Charles Millon ; 62186 Charles Millon ; 62192 Germain Gengenwin ; 62197 Alain 62198 Maurice Ligot ; 62205 Pierre-Bernard Cousté ; 62217 Yves Lancien ; 62218 Camille Petit ; 62256 Marc Massion ; 62266 Georges Labazée ; 62272 Dominique Dupilet ; 62305 Bernard Bardin ; 62315 André Audinot ; 62339 Pierre-Bernard Cousté ; 62340 Pierre-Bernard Cousté ; 62345 Pierre-Bernard Cousté ; 62351 Pierre Bachelet ; 62358 Michel Noir ; 62360 Jean-Claude Gaudin ; 62379 Edmond Alphandéry ; 62384 Jean-Claude Charié ; 62389 Henri de Gastines ; 62392 Pierre Mauger ; 62398 Pierre Bourguignon ; 62419 Henri Bayard ; 62446 Guy Chamfrault ; 62453 Henri de Gastines ; 62467 Henri de Gastines ; 62475 Raymond Marcellin ; 62478 Raymond Marcellin ; 62492 Hervé Vouillot ; 62509 Jean Jarosz.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 62149 Alain Peyrefitte ; 62152 Jacques Godfrain ; 62194 Jean Fontaine ; 62222 François Mortelette ; 62225 Jacqueline Osselin ; 62234 Jean Rousseau ; 62235 Michel Sainte-Marie ; 62237 Michel Sainte-Marie ; 62239 Gilbert Sénès ; 62242 Marie-Joséphine Sublet ; 62245 Jean-Michel Testu ; 62248 Christian Laurissergues ; 62253 Bernard Lefranc ; 62264 Kléber Hays ; 62278 Dominique Dupilet ; 62289 Didier Chouat ; 62297 Didier Chouat ; 62300 André Bellon ; 62356 André Durr ; 62402 Rodolphe Pesce ; 62427 Louis Lareng ; 62429 Louis Lareng ; 62497 Paul Chomat ; 62508 Jean Jarosz.

ÉNERGIE

N° 62238 Gilbert Sénès.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N°s 62243 Jean-Pierre Sœur ; 62287 Didier Chouat.

ENVIRONNEMENT

N°s 62163 René Rieubon ; 62173 Jacques Godfrain ; 62276 Dominique Dupilet ; 62281 Jean-Pierre Gabarrou ; 62291 Didier Chouat ; 62490 Jean Rigaud.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N°s 62162 Roland Renard ; 62270 Yves Dollo ; 62363 Jean-Claude Gaudin ; 62367 Emile Koehl ; 62382 Pierre Bacnelet ; 62383 Michel Barnier ; 62431 Louis Lareng.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N°s 62151 Pierre Weisenhorn ; 62209 Bruno Bourg-Broc ; 62216 Jacques Godfrain ; 62246 Luc Tinsseau ; 62255 Guy Malandain ; 62290 Didier Chouat ; 62301 Gilbert Bonnemaison ; 62411 Jacques Godfrain ; 62463 Henri de Gastines.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 62159 Adrienne Horvath.

JUSTICE

N°s 62187 Charles Millon ; 62189 Charles Millon ; 62220 Philippe Mestre ; 62307 Jacques Becq ; 62397 Georges Hage ; 62491 Jean-Pierre Defontaine ; 62501 Guy Ducoloné.

MER

N°s 62140 André Duroméa ; 62510 André Lajoinie.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 62368 Emile Koehl.

P.T.T.

N°s 62214 Jacques Godfrain ; 62373 Jean-Marie Daillet ; 62374 Jean-Marie Daillet ; 62378 Jean-Marie Daillet.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 62164 René Rieubon ; 62283 Claude Germon ; 62344 Pierre-Bernard Cousté ; 62366 Emile Koehl.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N°s 62142 Jean Jarosz ; 62184 Pierre Micaux ; 62207 Pierre-Bernard Cousté ; 62249 Georges Le Bail ; 62252 Bernard Lefranc ; 62316 André Audinot ; 62355 Michel Debré ; 62469 Pierre Bachelet ; 62479 Raymond Marcellin ; 62494 Paul Balmigère ; 62496 Jacques Brunhes.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N°s 62167 Charles Millon ; 62179 Jean-Paul Fuchs ; 62180 Jean-Paul Fuchs ; 62326 Pierre-Bernard Cousté ; 62328 Pierre-Bernard Cousté ; 62333 Pierre-Bernard Cousté ; 62338 Pierre-Bernard Cousté ; 62473 Raymond Marcellin ; 62493 Georges Mesmin ; 62502 Guy Ducoloné.

SANTÉ

N°s 62160 Daniel Le Meur ; 62226 Jacqueline Osselin ; 62229 Jean Proveux ; 62312 Jean Rigaud ; 62332 Pierre-Bernard Cousté ; 62335 Pierre-Bernard Cousté ; 62347 Pierre-Bernard Cousté ; 62369 Emile Koehl ; 62457 Henri de Gastines.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 62212 Jacques Godfrain ; 62265 Marcel Join ; 62282 Pierre Garmendia ; 62303 Bernard Bardin ; 62319 André Audinot.

TRANSPORTS

N°s 62166 Pierre-Bernard Cousté ; 62176 Charles Miossec ; 62203 Charles Millon ; 62233 Jean Rousseau ; 62769 Jean-Claude Dessein ; 62298 Didier Chouat.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 62141 Jean Jarosz ; 62168 Pierre-Bernard Cousté ; 62175 Pierre Mauger ; 62178 Michel Noir ; 62200 Charles Millon ; 62232 Jean Proveux ; 62241 Gilbert Sènes ; 62274 Dominique Dupilet ; 62310 Jean Rigaud ; 62322 Pascal Clément ; 62352 Serge Charles ; 62357 Jacques Médecin ; 62375 Jean-Marie Daillet ; 62377 Jean-Marie Daillet ; 62385 Serge Charles ; 62401 Alain Richard ; 62416 Pierre Gascher ; 62430 Louis 58reng ; 62445 Guy Chanfaut ; 62449 Guy Bêche ; 62451 Henri de Gastines ; 62455 Henri de Gastines ; 62460 Henri de Gastines ; 62474 Raymond Marcellin ; 62476 Raymond Marcellin ; 62500 Paul Chomat.

URBANISME, LOGEMENTS ET TRANSPORTS

N°s 62165 René Rieubon ; 62171 Jacques Godfrain ; 62202 Charles Millon ; 62254 Jean Le Gars ; 62304 Bernard Bardin ; 62317 André Audinot ; 62341 Pierre-Bernard Cousté ; 62365 Emile Koehl ; 62380 Emile Koehl ; 62386 Henri de Gastines ; 62387 Henri de Gastines ; 62388 Henri de Gastines ; 62410 Jean-Marie Daillet ; 62459 Henri de Gastines.

Rectificatifs

I. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 7 A.N. (Q) du 18 février 1985

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

1) Page 684, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n° 59033 de M. Jean-Paul Fuchs à M. le ministre de la justice.

Après : « direction régionale de Dijon ».

Ajouter : « , maison d'arrêt de Belfort ».

2) Page 685, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 59251 de M. André Tourné à M. le ministre de la justice.

Au lieu de : « Ainsi cinquante et un incidents de cette nature ont-ils enregistrés... ».

Lire : « Ainsi cinquante et un incidents de cette nature ont-ils été enregistrés... ».

II. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 9 A.N. (Q) du 4 mars 1985

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

1) Page 944, 2^e colonne, réponse à la question n° 57744 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de l'éducation nationale.

Dans le tableau 1, 4^e, filles, 1980-1981, effectifs, total des classes.

Au lieu de : « 462 535 ».

Lire : « 262 535 ».

2) Page 963, 2^e colonne, 15^e ligne de la réponse à la question n° 56286 de M. Jean-Louis Dumont à M. le ministre de la justice.

Au lieu de : « ... efforts d'indemnisation de la partie civile (cf. article D 356... ».

Lire : « ... efforts d'indemnisation de la partie civile (cf. article D 536... ».

3) Page 964, 2^e colonne, réponse à la question n° 59244 de M. André Tourné à M. le ministre de la justice.

A la 13^e ligne.

Au lieu de : « ... b) le renouvellement... ».

Lire : « ... b) en outre, le renouvellement... ».

A la 32^e ligne.

Au lieu de : « ... travail modifié par le décret précité invite le demandeur et le défenseur... ».

Lire : « ... travail modifié par le décret précité invite le demandeur et le défendeur... ».

4) Page 965, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 61229 de M. Pierre Bourguignon à M. le ministre de la justice.

Au lieu de : « ... (rapport du Sénat n° 229... ».

Lire : « ... (rapport du Sénat n° 239... ».

5) Page 966, 2^e colonne, après le tableau, dernière ligne de la réponse à la question n° 62035 de M. André Tourné à M. le ministre de la justice.

Au lieu de : « La dernière promotion civile de l'année 1981 a été publiée aux statistiques de l'année 1982 : le recul de l'année 1981 n'est donc apparent. »

Lire : « La dernière promotion civile de l'année 1981 a été publiée au Journal officiel du 7 janvier 1982. Elle est comptabilisée dans les statistiques de l'année 1982 : le recul de l'année 1981 n'est donc qu'apparent. ».

III. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 10 A.N. (Q) du 11 mars 1985

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

1) Page 1084, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 46909 de M. Jean-Paul Charé à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Remplacer la réponse par la suivante :

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974, un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social notamment. Dès 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement. Cet effort a été maintenu chaque année. Les montants des dotations de crédits budgétaires alloués en 1984 à la région Centre se sont élevés à 26,200 MF au titre de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos), et à 11,300 MF au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Les dotations correspondant au département du Loiret ont atteint 3,238 MF (Palulos), et 1,150 MF (P.A.H.) et ont permis la mise en œuvre d'opérations d'amélioration concernant 369 logements. Ces crédits budgétaires ont été complétés par les deuxième et troisième tranches du fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.), destinées à financer les travaux visant à économiser l'énergie. C'est ainsi que la dotation 1984 en Palulos et F.S.G.T.-Palulos pour la région Centre a pu être portée à 69,240 MF grâce à l'apport de 43,040 MF en provenance du F.S.G.T. Pour le département du Loiret, la dotation globale en Palulos a pu atteindre 10,790 MF grâce à l'abondement de 7,552 MF des deuxième et troisième tranches du F.S.G.T., ce qui représente 1 037 logements améliorés dont 797 grâce à des crédits F.S.G.T. En matière de P.A.H., les crédits F.S.G.T. alloués à la région Centre se sont élevés à 12,700 MF dont 1,600 MF pour le département du Loiret, qui a attribué 66 P.A.H. sur les crédits F.S.G.T. pour un total de 195 primes.

2) Page 1085, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 48807 de M. Noël Ravassard à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Remplacer la réponse par la suivante :

Les montants des dotations de crédits budgétaires alloués en 1984 à la région Rhône-Alpes se sont élevés à 53,400 MF au titre de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos), et à 26,700 MF au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Les dotations correspondantes du département de l'Ain ont atteint 4,845 MF (Palulos), et 1,172 MF (P.A.H.) et ont permis la mise en œuvre d'opérations d'amélioration concernant 891 logements. Ces crédits budgétaires ont été complétés par les deuxième et troisième tranches du fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.), destinées à financer les travaux visant à économiser l'énergie. C'est ainsi que la dotation 1984 en Palulos et F.S.G.T.-Palulos pour la région Rhône-Alpes a pu être portée à 180,400 MF grâce à l'apport de 127 MF en provenance du F.S.G.T. Pour le département de l'Ain, la dotation globale en Palulos a pu atteindre 15,817 MF grâce à l'abondement de 10,972 MF des deuxième et troisième tranches du F.S.G.T., ce qui représente 1 558 logements améliorés dont 766 grâce à des crédits F.S.G.T. En matière de P.A.H., les crédits F.S.G.T. alloués à la région Rhône-Alpes se sont élevés à 35,600 MF francs dont 2,100 MF pour le département de l'Ain, qui a attribué 69 P.A.H. sur les crédits F.S.G.T. pour un total de 168 primes.

3) Page 1085, 1^{re} colonne, réponse aux questions nos 50220 et 55185 de M. Henri BAYARD à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Remplacer la réponse par la suivante :

Réponse. - Les montants des dotations de crédits budgétaires alloués en 1984 à la région Rhône-Alpes se sont élevés à 53,400 millions de francs au titre de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos), et à 26,700 millions de francs au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Les dotations correspondantes du département de la Loire ont atteint 15,017 millions de francs (Palulos), et 7,200 millions de francs (P.A.H.) et ont permis la mise en œuvre d'opérations d'amélioration concernant 2535 logements. Ces crédits budgétaires ont été complétés par les deuxième et troisième tranches du fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.), destinées à financer les travaux visant à économiser l'énergie. C'est ainsi que la dotation 1984 en Palulos et F.S.G.T.-Palulos pour la région Rhône-Alpes a pu être portée à 184,400 millions de francs grâce à l'apport de 127,000 millions de francs en provenance du F.S.G.T. Pour le département de la Loire, la dotation globale en Palulos a pu atteindre 62,913 millions de francs grâce à l'abondement de 47,896 millions de francs des deuxième et troisième tranches du F.S.G.T., ce qui représente 4 500 logements améliorés dont 2736 grâce à des crédits F.S.G.T. En matière de P.A.H., les crédits F.S.G.T. alloués à la région Rhône-Alpes se sont élevés à 35,600 millions de francs pour le département de la Loire, qui a attribué 328 P.A.H. sur les crédits F.S.G.T. pour un total de 1099 primes.

4) Page 1090, 1^{re} colonne, 56^e ligne de la réponse à la question n° 62085 de M. André DURR à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « Au total le secteur apportera aux entreprises un volume de financements ».

Lire : « Au total le secteur locatif apportera aux entreprises un volume de financements ».

5) Page 1091, 1^{re} colonne, 24^e ligne de la réponse à la question n° 63221 de M. Vincent Ansquer à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « Il a notamment été décidé d'engager rapidement 1 000 millions de francs sur la quatrième tranche du F.S.G.T. ». Lire : « Il a notamment été décidé d'engager rapidement 1 000 millions de francs de plus sur la quatrième tranche du F.S.G.T. ».

IV. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 11 A.N. (Q) du 18 mars 1985*

QUESTIONS ECRITES

1) Page 1098, 2^e colonne, la question de M. Pierre-Bernard Cousté à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, porte le n° 65264.

2) Page 1104, 2^e colonne, la question de M. Henri de Gastines à M. le ministre de l'agriculture porte le n° 65130.

3) Page 1106, 1^{re} colonne, la question de M. Alain Mayoud à M. le ministre de l'agriculture porte le n° 65168.

4) Page 1113, 2^e colonne, la question de M. André Rossinot à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget porte le n° 65364.

5) Page 1118, 1^{re} colonne, la question de M. Jacques Médecin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, porte le n° 65232.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres			Francs	Francs
Assemblée nationale :		Francs	Francs		{ Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-38 201176 F DIRJO - PARIS Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
	Débats :	-	-	TÉLEX.....	
03	Compte rendu.....	112	662		
33	Questions.....	112	626		
Documents :					
07	Série ordinaire.....	626	1 416		
27	Série budgétaire.....	190	286		
Sénat :					
	Débats :				
06	Compte rendu.....	103	285		
35	Questions.....	103	331		
08	Documents.....	626	1 384		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F**